EX LIBRIS
JAMES KELSEY
McCONICA

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/laviedepierredub00lege

Library

LA VIE
DE
PIERRE DU BOSC,

Miniſtre du Saint Evangile;

ENRICHIE DE

Lettres, Harangues, Diſſertations & autres Pieces importantes;

Qui regardent ou la Theologie, ou les affaires des Egliſes Reformées de France, dont il avoit été long-tems chargé.

A ROTTERDAM,
Chez REINIER LEERS,
MDCXCIV.

Apocal. Chap. 3. verſ. 12.

Celuy qui vaincra, je le ferai être une colomne au Temple de mon Dieu; & il ne ſortira plus dehors; & j'ecrirai ſur luy le nom de mon Dieu, & le nom de la cité de mon Dieu, la nouvelle Jeruſalem, qui deſcend du Ciel, & qui vient de mon Dieu, & mon nouveau nom.

A MONSEIGNEUR,

MONSEIGNEUR

LE VICOMTE

DE

GALLOWAY,

MARQUIS DE RUVIGNI,

LIEUTENANT GENERAL DANS LES ARMEES DE SA MAJESTE' BRITANNIQUE, ET DEPUTE' GENERAL DES EGLISES REFORMEES DE FRANCE.

MONSEIGNEUR,

JE ne pouvois raisonnablement mettre d'autre nom que le vôtre à la tête de cet Ouvrage : car outre que l'on auroit de la peine à en trouver

un auſſi illuſtre, il n'y en a point qui ait été plus cher & plus utile à Mr. du Boſc. C'eſt par les ſages conſeils, & par les lumieres rares & exquiſes de feu Mr. le Marquis de Ruvigni vôtre excellent pere, & par les vôtres qui ne ſont pas moins conſiderables, que ce bon ſerviteur de Dieu s'eſt conduit dans les negociations qui luy ont fait le plus d'honneur. Et n'eſt-il pas bien juſte de vous faire hommage d'une vie, qui doit ſon plus grand eclat à vôtre auguſte Maiſon?

D'ailleurs, MONSEIGNEUR, *il n'y a point de Paſteurs François qui ne ſoient indiſpenſablement obligez à vous donner des marques publiques de leur reconnoiſſance, après les ſoins inexprimables que vous avez pris, & que vous prenez encore tous les jours, pour adoucir les peines & les miſeres*

de

de leurs pauvres brebis dispersées. Celles qui ont eu besoin de vôtre secours ont trouvé en vous non seulement un Pasteur, mais un pere tendre & bien-faisant. Il n'y a rien d'égal à la charité que vous faites paroître pour les Confesseurs du Seigneur JESUS; *que la pieté admirable que vous avez temoignée, en sacrifiant genereusement à la verite toutes les Grandeurs que la France vous offroit, pour la juste recompense des services que vous luy aviez rendus. L'armée qu'elle avoit en Allemagne auroit peri après la mort de Mr. de Turenne, par la jalousie des Chefs qui pretendoient au commandement, si vous n'aviez été assez sage & assez habile pour regler leurs differens. La paix si necessaire à ce Royaume, épuisé d'hommes & d'argent, n'auroit*

pas été concluë comme elle fut à Nimegue, ſans le voyage que vous fîtes en Angleterre; où vous ſûtes ſi bien menager l'eſprit du Roy Charles, qu'il n'eut pas la force de vous reſiſter. Des ſervices ſi glorieux, & ſi fort au deſſus de l'âge que vous aviez alors, joints à tant d'autres que vous avez rendus depuis dans tous vos emplois, vous repondoient des plus belles Charges, & des premieres dignitez de l'Etat, ſi vous n'aviez preferé l'opprobre de CHRIST *à toute la gloire du monde. Mais vous avez mieux aimé* être affligé avec le peuple de Dieu, que de joüir pour un tems des delices du peché. Vous avez choiſi la bonne part, MONSEIGNEUR, & *vous ne vous en repentirez jamais: car* la pieté a les promeſſes de la vie preſente, auſſi bien que de celle qui

eſt

eſt à venir. *Je ne doute point*, MONSEIGNEUR, *que vous ne l'éprouviez, au ſervice du grand Roy à qui vous vous êtes attaché. Sa Majeſté ſait parfaitement ce que vous valez. Elle a déjà eu des marques éclatantes de vôtre courage & de vôtre capacité en diverſes occaſions, & ſur tout dans la reduction de l'Irlande, à laquelle vous n'avez pas peu contribué par vôtre ſageſſe, & par vôtre valeur. Vous venez encore de la ſignaler, dans la ſanglante journée que nous avons eſſuyée à Landen. Quels efforts n'avez-vous pas faits*, MONSEIGNEUR, *pour ſeconder nôtre incomparable Chef? On vous a vu par tout marcher ſur les pas de ce redoutable Monarque, quoy qu'il ait rempli tous les devoirs d'un grand Capitaine, & d'un ſoldat determiné; qu'il ait toûjours été des premiers au com-*

combat, & des derniers dans la retraite. Vous avez été le compagnon de ſes glorieux travaux ; & vous ne pouvez manquer d'avoir part aux benedictions qui doivent accompagner le Regne d'un Heros ſi parfait. Dieu vueille, MONSEIGNEUR, *conſerver un ſiecle entier cet admirable Prince, qui eſt ſi neceſſaire au monde & à l'Egliſe ; & vous faire auſſi la grace de vivre aſſez long-tems, pour recevoir tous les honneurs que vous meritez. Ce ſont les vœux ardens & ſinceres,*

MONSEIGNEUR,

A Rotterdam, le 6. Août 1693.

De vôtre très-humble & très-obeiſſant ſerviteur,

P. LE GENDRE.

LA

LA VIE
DE MONSIEUR
PIERRE DU BOSC.

LEs Egliſes de France ont fait de groſſes pertes depuis la revocation de l'Edit : mais il y en a peu qui ſoient auſſi difficiles à reparer que celle de Mr. du Boſc. C'étoit une ETOILE de la premiere grandeur ; une des plus belles lumieres qui ayent éclairé le monde Chrêtien, depuis la Reformation. Sa vie s'accordoit parfaitement avec la ſainteté de la doctrine qu'il prêchoit ; & il n'édifioit pas moins par ſon exemple, que par ſes enſeignemens.

Cet excellent ſerviteur de Dieu nâquit à Bayeux, en Normandie, le 21. Fevrier 1623. Il étoit fils unique de Maître Guillaume du Boſc Avocat au Parlement de Rouën, qui mourut en 1653. après avoir vu ſon fils dans la grande reputation où il a vêcu : & de Marie l'Hôtelier, decedée en 1663. Son pere avoit eu treize enfans de deux femmes. Mr. du Boſc étoit le dernier du ſecond lit ; & il n'eſt demeuré que luy

de tous les deux. Mais il valoit mieux à ſon pere que *dix fils*, puis qu'il eſt cauſe que ſon nom ne mourra point; & qu'il ſera à jamais en benediction dans l'Egliſe.

Celuy que le fils reçut au Batême étoit d'un heureux preſage : car il fut nommé Pierre; & il l'a été effectivement par ſa fermeté, & par le ſecours que l'Egliſe en a reçu. C'a été une COLOMNE pretieuſe dans la maiſon *du Dieu vivant*; & un des plus fermes appuis qu'elle ait eu dans ces derniers tems. Il ne l'a pas ſeulement ſoutenuë par ſa predication, & par ſes doctes Sermons; où il ne manque rien de tout ce qui peut contribuër à établir ſolidement la verité, & à la faire triompher de l'erreur & du vice : dans les dix-huit dernieres années qu'il a paſſées en France, on l'a preſque toûjours vu à la tête des deputations que les Provinces faiſoient à la Cour, pour s'oppoſer au party qui avoit juré la ruïne de nos exercices : & s'il n'a pu empêcher qu'ils ne fuſſent detruits, il eſt certain qu'il a ſouvent éloigné le mal par ſes ſoins, & par ſa prudence. Il avoit toutes les qualitez propres à reüſſir dans un employ auſſi delicat, & auſſi important que celuy-là: car il étoit admirablement bien fait de ſa perſonne. On ne voyoit point de taille plus avantageuſe : de port plus noble & plus majeſtueux : de voix plus douce & plus agreable : de bouche plus éloquente. Ses manieres n'étoient pas moins engageantes. Il ſa-

ſavoit parfaitement l'art de plaire : & il gagnoit également les cœurs des grands, & des petits. Les perfections de ſon ame l'emportoient encore ſur celles du corps. Je ne parle point icy de ſa foy, & de ſa pieté, qui ont éclaté & dans ſa vie & dans ſa mort, je ne touche que les qualitez qui luy pouvoient aquerir l'eſtime, & l'approbation des hommes. Il avoit beaucoup de feu ; le genie grand & élevé ; l'imagination heureuſe ; l'eſprit net, penetrant & ſolide ; le jugement admirable. Son zêle étoit ſage & reſpectueux : ſa conduite ſi modeſte & ſi prudente, que les plus grands ennemis de nôtre profeſſion n'ont jamais eu la moindre priſe ſur luy. Toutes ces vertus étoient accompagnées d'une ſi grande habileté dans les affaires : il les ſavoit manier avec tant d'adreſſe & tant d'agrément, qu'elles ne pouvoient tomber en de meilleures mains. Ceux qui l'ont connu ſavent que ce portrait ne repreſente que groſſierement les beautez de l'original.

Dès ſa premiere jeuneſſe, on vit bien que ce ſeroit un homme extraordinaire. Car il ſe diſtingua par tout où il fut envoyé pour étudier ; & particulierement dans les Academies de Montauban & de Saumur. Il fut dix-huit mois dans la premiere, & trois ans dans la ſeconde. Il y fit des progrés ſi conſiderables dans les Saintes Lettres, qu'il ſe trouva en état d'entrer au ſervice de l'Egliſe de Caen, qu'il n'avoit pas encore vingt &

trois ans accomplis. Il n'auroit pas même été alors à pourvoir, si son pere ne se fût opposé aux inclinations, & aux poursuites de l'Eglise de Loudun, qui n'oublia rien pour l'enlever à sa patrie. Mais le bon-homme n'ayant pu se resoudre à un si grand éloignement, il revint en Normandie ; & fut envoyé à Caen par un Colloque tenu à Trevieres le 15. Novembre 1645. où il reçut l'imposition des mains le 17. Decembre de la même année.

L'Eglise de Caen étoit une des plus considerables du Royaume, soit pour le nombre, soit pour la qualité, soit pour le savoir & la delicatesse des personnes qui la composoient. L'Université établie dans cette belle ville y attire quantité de gens de Lettres, qui rafinent l'esprit de ses habitans ; & les rendent encore plus difficiles qu'ils ne sont ailleurs. On peut juger par là du fardeau qu'il avoit à soutenir, dans un âge si peu avancé. Le merite des Pasteurs qui servoient le même Troupeau, & sur tout celuy de l'incomparable Monsieur Bochard, qui étoit alors dans sa force & dans sa vigueur, en augmentoient encore le poids. Cependant il agit avec tant de force & de succes ; qu'il ne fut pas long-tems sans aquerir la reputation d'un des premiers hommes de sa robe. Il ne se fit pas seulement estimer en Chaire ; mais encore dans toutes les autres actions où il fut employé.

La

La premiere commiſſion d'eclat qu'il reçut dans ſon Egliſe regardoit Madame la Ducheſſe de Longueville, qui fit ſon entrée à Caen peu de tems après qu'il y fut établi. Il eut l'honneur de la haranguer ; & il s'aquita de cet employ avec tant de grace & d'éloquence, qu'il charma cette grande Princeſſe, qui n'avoit pas moins d'eſprit & de delicateſſe que de beauté ; quoy que ce fût une des plus belles Princeſſes du monde. Mr. le Duc de Longueville ne parut pas moins content de ſon compliment. Ils temoignerent l'un & l'autre qu'ils en étoient très-ſatisfaits. Son alteſſe fit encore deux autres voyages dans la Province, après la priſon de Monſieur ſon mari : il fut toûjours chargé de faire les honneurs de ſon Egliſe ; & il les fit toûjours avec le même ſuccés.

Je ne ſay ſi ce fut luy qui ſalua Monſieur le Comte de Harcourt, quand il fut envoyé en Normandie pendant les troubles : car je n'en ay rien pu decouvrir. Mais je me ſouviens de luy avoir entendu dire, que ſon Conſiſtoire eut une affaire avec ce Prince lors qu'il étoit à Caen. Il voulut donner le Bal aux Demoiſelles de Bougi, chez qui il étoit logé ; & comme elles firent difficulté de recevoir cet honneur, dans la crainte d'en être repriſes, Monſieur le Comte en fit demander la permiſſion à leurs Paſteurs. Et ſur le refus qu'ils firent d'autoriſer ces Aſſemblées, que nôtre Diſcipline condamne expreſſé-

ment, il s'emporta disant qu'ils le traittoient en Guisart ; qu'il agiroit de même, & qu'il les feroit perir. Mr. du Bosc fut deputé par le Consistoire, avec Mr. Bochart, pour adoucir l'esprit de ce Prince ; & ils le menagerent si bien, qu'il reconnut avoir tort, & qu'ils avoient fait leur devoir. Belle leçon pour ceux qui souffrent par des complaisances basses & criminelles, que l'on viole l'ordre de nos Eglises.

Mr. du Bosc a toûjours paru fort jaloux de l'ordre. Il n'étoit pas moins soigneux de faire observer la Discipline dans son Troupeau, que des autres parties de son Ministere. Il n'en negligeoit aucune ; mais il s'attachoit principalement à la predication. Aussi étoit-il regardé dans son païs comme un ORATEUR PARFAIT. C'est l'éloge qu'on luy donne dans un Poëme Latin ; fait à sa louange dès l'année 1655. Et cet éloge est d'autant plus considerable, que Monsieur de Petiville le Suëur qui en est l'Auteur, étoit aussi bel esprit qu'il étoit bon Juge, & bon Magistrat : quoy qu'il passât pour une des meilleures têtes de la Chambre de l'Edit du Parlement de Normandie. Quelque avantageux qu'il soit, il ne luy auroit pas même été contesté par les ennemis de la verité : car ils couroient en foule à ses Sermons : & toute la force avec laquelle il combatoit leurs erreurs, n'empêchoit point qu'ils ne les admirassent.

Tou-

Toutes ces choſes contribuërent à augmenter ſa reputation : de ſorte qu'elle vola bien-tôt par tout le Royaume. Elle fit tant de bruit dans la Capitale, que l'Egliſe de Charenton jetta les yeux ſur luy, dès le commencement de l'année 1658. & envoya Mr. Gaches l'un de ſes Paſteurs, & Mr. de Maſſanes à Caen, pour le demander à ſon Egliſe; & le diſpoſer à accepter la vocation qui luy étoit étoit adreſſée. Mais ce fut en vain : l'Egliſe de Caen n'avoit garde de ſouffrir qu'on luy enlevât ſon threſor ; & les liens qui l'y attachoient furent plus forts, que toutes les raiſons qu'on luy put alleguer. Il faut pourtant avouër qu'elles étoient bien propres à l'éblouïr ; car elles étoient apuyées de tout ce qu'il y avoit de perſonnes de qualité, qui s'intereſſoient dans l'édification de l'Egliſe de Paris. Monſieur & Madame de Turenne, Monſieur & Madame de la Force, Meſdames de la Trimouille & de Rohan, luy en firent écrire, ou luy en écrivirent de leur propre main. Les lettres en ſont encore dans ſon cabinet, & voicy celle de Mr. de Turenne, écrite de la propre main de ce Prince, qui montre l'eſtime qu'il en faiſoit.

MONSIEUR,

CEtte lettre eſt pour vous temoigner, combien je ſouhaitte que vous ne vous oppoſiez pas à la priere que l'Egliſe de Paris envoye faire au Synode de Normandie, & à

la vôtre, afin qu'il vous accorde, pour y venir exercer vôtre Miniſtere, lequel a eté juſques icy ſi aprouvé de ceux qui vous connoiſſent, que j'eſpere que Dieu le benira encore, ſi on accorde la priere que les Deputez de cette Egliſe vont faire. Comme on n'a qu'à demander vôtre conſentement, je m'aſſûre que vous aurez la bonté de ne le pas refuſer, ſachant tres-bien que l'Egliſe de Paris a beſoin d'être ſoutenuë. Je penſe que la vôtre, & le Synode de Normandie ont beſoin d'être perſuadez avec bien du ſoin, pour vous laiſſer venir. Mais s'ils vous accordent, je ne croy pas que vous puiſſiez trouver de raiſons valables pour vous en empêcher. Je vous aſſûre qu'outre la joye que l'on en auroit icy, en mon particulier j'en recevrois une tres-grande ſatisfaction; & de vous faire connoître par toutes mes actions l'eſtime que je fais de vôtre pieté & merite; & combien je ſuis Mr. vôtre affectionné ſerviteur,

TURENNE.

Ses amis avoient pris les devans; & fait avant la Deputation bien des demarches, pour l'engager à repondre aux deſirs de la premiere Egliſe du Royaume. Mr. Peliſſon, qui l'avoit connu à Montauban, s'y étoit employé particulierement. Toutes les lettres qu'il luy écrivit pour le perſuader meriteroient de voir le jour. On en peut ju-

ger

ger par les deux que je produis. La premiere ne fait point mention de la recherche de l'Egliſe, Mr. Peliſſon ne l'ayant écrite que pour ſe preparer les voyes, en luy faiſant connoître les ſentimens que tout Paris avoit pour luy.

Monſieur, luy dit-il, *en recevant la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, j'ay éprouvé tout le plaiſir des anciennes amitiez, & des nouvelles : car vous m'avez aſſûré de la vôtre, & vous m'avez fait eſperer celle de Mr. Bardou. En une autre occaſion je ne vous parlerois que de luy, qui m'a ſemblé une perſonne de tres-grand merite; ou que de ſes beaux & galans Ouvrages, qui m'ont fait paſſer une apreſdînée entiere le plus agreablement du monde, tant j'y ay trouvé d'eſprit, d'invention & de politeſſe. Mais quand il devroit luy-même voir cette lettre, il vous eſtime & vous aime trop, pour trouver mauvais que je me hâte de venir à vous, & que je vous en donne la meilleure & la plus grande partie. Vôtre celebre Compagnie elle-même, quelque reſpect que j'aye il y a long-tems pour elle, quelque reſſentiment qui me demeure de ſes bontez pour moy, dont vous me parlez ſi obligeamment, ſouffrira pour cette fois que je ne luy rende qu'en ce peu de pages & ce peu de paroles, tous les hommages & toutes les graces très-humbles que je luy dois. Il me ſemble, Monſieur, qu'aujourdhuy je ne dois avoir ni loüanges,*

ni remercimens que pour vous, qui après tant d'années d'abſence & de ſilence, me faites encore l'honneur de vous ſouvenir de moy, & de m'aimer. Sachez pourtant qu'en cela vous m'avez rendu juſtice: car de mon côté je n'ay jamais été capable de vous oublier. J'ay partagé vôtre gloire avec vous, ſans vous le dire. Les applaudiſſemens qu'on vous a donnez, m'ont touché comme ſi je les avois meritez moy-même; & quand ſur de faux avis tout le monde a couru à Charenton pour vous entendre comme un grand homme, j'y ay couru avec cent fois plus d'ardeur & de curioſité que les autres, pour vous entendre comme un ami. Que ce mot de grand homme ne vous face point de peur. Je n'ay pas deſſein d'eprouver vôtre modeſtie, comme vous avez éprouvé la mienne: & bien que je puſſe avec juſtice vous rendre vos propres paroles, j'aime mieux vous avertir par mon exemple, qu'il ne faut pas tant louër ceux qu'on aime, lors même qu'ils le meritent, bien loin de le faire quand ils ne le meritent pas. Permettez-moy de vous dire ſeulement ſur vôtre ſujet & ſur le mien, mais dans la plus exacte rigueur de la verité, que vous avez choiſi la bonne part; & que j'ay une joye extrême de voir un des plus beaux & des plus heureux genies que je connoiſſe, dans le plus digne & le plus glorieux employ du monde. Vous nous avez laiſſé les vanitez en partage, & de ces vanitez même, ma ſanté & pluſieurs autres

raiſons

raiſons m'ont empêché le plus ſouvent d'embraſſer que les plus vaines. Ainſi, Monſieur, quand je compare ces actions éloquentes, où vous aquerez tant d'amis à Dieu, & tant de gloire à vôtre nom, avec ces autres petits Ouvrages qui m'ont fait connoître depuis quelques années, il me ſemble que je voy en vous Alexandre au milieu de ſes conquêtes; & en moy cet homme qu'on luy preſenta un jour, & dont il recompenſa l'inutile & ridicule induſtrie d'une meſure de millet. J'en ſerois encore plus marri que je ne ſuis, s'il faloit de neceſſité que les amis fuſſent égaux en toutes choſes. Mais il y a long-tems que les ſages ont decidé le contraire. Il s'agit en amitie moins de l'eſprit que du cœur. Le merite peut être different, pourveu que l'affection ſoit pareille. De ce côté-là je me vante non ſeulement de vous égaler, mais encore de vous ſurpaſſer, autant que vous me ſurpaſſez de l'autre: & vous en recevrez des preuves, toutes les fois que je pourrai vous temoigner avec quel reſpect & quelle paſſion je ſuis, &c.

Rien n'eſt plus juſte & plus raiſonnable, que ce que Mr. Peliſſon dit à l'honneur du Saint Miniſtere. *Quantum mutatus ab illo!* Le moyen de s'empêcher de deplorer icy l'inconſtance de l'eſprit de l'homme, & les plis & replis qu'il a dans le ſein, qui luy derobent la plûpart du tems la connoiſſance de ſon propre cœur.

L'autre

L'autre lettre eſt conçuë en ces termes: *Monſieur, C'eſt une étrange temerité, me direz-vous, de vouloir ajoûter quelque choſe aux perſuaſions de Mr. Gâches & de Mr. de Maſſanes: je l'avouë. Mais après avoir entendu le plus eloquent Avocat du monde, un Juge équitable ne laiſſe pas quelquefois d'écouter les paroles en deſordre, & la voix confuſe d'une partie qui demande audience en ſa propre cauſe. Si toute nôtre Egliſe vous ſouhaite avec ardeur, perſonne n'a plus d'interêt à vous ſouhaiter que moy. Je n'attens pas ſeulement en vous un excellent Paſteur, capable de m'exhorter & de m'inſtruire; j'attens un ancien ami, qui ſeul pourroit faire toute la douceur de ma vie: j'attens même par le quartier qui vous ſeroit deſtiné un voiſin, avec qui je pourrois paſſer utilement & agreablement tous les momens, que je pourrois derober à vos occupations & aux miennes. Ainſi, Monſieur, ſi la queſtion dont il s'agit etoit une de ces queſtions pour l'ami, dont parle Montagne, & qui ſe decide toûjours par la faveur, je vous prierois, je vous conjurerois de tout mon cœur, de ne me pas refuſer une des plus grandes ſatisfactions que je puiſſe me promettre. Mais il vaut mieux que cela ne ſoit pas ainſi. Je ne l'emporterois pas à mon avis. Trop d'autres amis, & plus conſiderables que moy en toutes ſortes, oppoſeroient leurs prieres aux miennes: & vous ſeriez contraint d'y ceder. J'aime donc*

mieux

mieux revenir à une choſe qui eſt bien plus ſelon mon humeur : c'eſt-à-dire, à ne plus conſiderer ce que je deſire ; mais ce que vous devez deſirer ; & à vous expliquer avec franchiſe, ſans interêt & ſans paſſion, mes ſentimens tels qu'ils ſont, en une des plus importantes affaires que vous aurez jamais. Si vous trouvez que je me trompe, j'en ſerai marri ; mais j'aurai ſatisfait à ce que j'ay cru vous devoir ; & je vous jure ſincerement, que je prendrois pour moy-même le conſeil que j'oſerai vous donner. Après cette veritable proteſtation je vous dirai ſans façon & comme un homme qui vous écrit à la hâte, ce que je ferois ſi j'étois à vôtre place. Premierement je louërois Dieu d'avoir beni mon Miniſtere, & de m'en donner des preuves non ſeulement par l'affection de mon Egliſe, mais auſſi par la recherche de celle de Paris. Après cela je regarderois avec quelque reſſentiment les temoignages que cette derniere m'auroit donnez de ſon eſtime. Je ne dis pas que je vouluſſe oublier ce que je devrois à la premiere, ou concevoir d'abord le deſir de l'abandonner : mais au moins je penſerois, que quelque choſe qu'il plût à Dieu d'ordonner de ma vocation, il me feroit la grace ſans doute de trouver par tout ma patrie, par tout la même douceur, la même ſatisfaction. J'attendrois donc avec patience, & ſi je le puis dire ainſi, avec une indifference Chrêtienne, ce que mon Egliſe, & ce que le Synode ſon ſuperieur reſoudroient

de

de moy, ſans favoriſer par mes actions, ni par mes diſcours, ni l'un ni l'autre des deux partis. Mais ſi l'affaire ſe reduiſoit à ce point, que mes propres Juges me fiſſent juge moy-même de ce que je devrois devenir, alors je me depouillerois autant qu'il me ſeroit poſſible de toutes mes affections, & de toutes mes inclinations naturelles. Je n'aurois plus ni pere, ni mere, ni frere, ni ſœurs, ni femme. Je ne penſerois plus du tout, ni à tout ce qui me pourroit plaire à Caen, ni à tout ce qui pourroit me toucher à Paris. Je regarderois ſeulement en quel des deux lieux ces talens, que les uns deſirent, & que les autres veulent retenir, pourroient être plus utiles à la gloire de Dieu, & à ſon ſervice. Quelle des deux Egliſes auroit plus de beſoin de mon Miniſtere. Quelle des deux ſeroit la plus difficile à bien pourvoir. De quelle des deux les lumieres que Dieu m'auroit données ſe pourroient repandre plus loin. En quelle des deux, en un mot, je pourrois ſervir davantage, non pas à une Province ou à une ville en particulier, mais à toute la France en general, & à tout le corps des vrais Chrêtiens qui ſont au monde. Sur ces fondemens je ne marchanderois point entre Caen & Paris: s'il falloit ſe determiner, je me determinerois nettement & hardiment; & n'ayant pour but que de faire mon devoir, je n'aprehenderois pas qu'on m'accuſât d'avoir voulu faire autre choſe. Je condamnerois même comme criminels les ſcru-

pules

pules qui me voudroient persuader le contraire; & mettrois au rang des mauvaises hontes celles qui m'empêcheroient de me declarer. Voilà, Monsieur, comme j'en userois, ce me semble. Je puis dire, comme autrefois un grand Apôtre, que j'ay tourné tout ce discours sur moy-même, par une façon de parler: mais Dieu m'est temoin que je vous ay parlé en sincerité de cœur. Je le prie avec toute l'ardeur dont je suis capable, qu'il vous inspire les resolutions que vous prendrez, & suis avec tout le respect & toute la passion possible, &c.

Comme Mr. Pelisson parle icy de *femme*, il ne faut pas aller plus loin sans remarquer que Mr. du Bosc a été marié deux fois. Il avoit épousé en premieres nopces Demoiselle Marie Moysant, fille du Sr. Guillaume Moysant bourgeois de Caen; & en secondes Demoiselle Anne de Cahaignes, fille de Maître Etienne de Cahaignes Ecuyer Sieur de Verrieres, Docteur & Professeur en Medecine dans l'Université de Caen. Il se maria avec la premiere en 1650. elle deceda en 1656. & laissa deux enfans, un fils & une fille. Le fils est mort en 1676. Lieutenant de la Mestre de Camp du Regiment de Schomberg. C'étoit un garçon bien fait; & qui temoignoit une forte passion pour les armes. La fille a été mariée en Normandie, à Michel de Neel Ecuyer Sr. de la Bouillonniere, dont elle a eu plusieurs enfans. Il y en a trois

trois vivans, Philippe, Catherine & Madeleine Neel, qui ſont nez en Hollande, où elle s'eſt retirée avec ſon mari, à cauſe de la perſecution : ayant mieux aimé abandonner leurs biens & leur patrie, que de renoncer à la verité. Il épouſa la II. ſur la fin de l'année 1657. dont il a eu une fille, mariée en Hollande à Philippe le Gendre, cy-devant Paſteur à Rouën; dont elle a auſſi pluſieurs enfans vivans, Pierre, Thomas & Françoiſe le Gendre.

Ces deux mariages, par leſquels Mr. du Boſc ſe trouvoit allié des meilleures Maiſons de Caen, ſerroient de plus en plus les nœuds qui l'y attachoient. Mais il eſt pourtant vray qu'ils n'eurent que peu, ou point de part au refus de la vocation qui luy fut preſentée. C'étoient *des conſiderations de la terre*, comme il le remarquoit luy-même dans une lettre, écrite ſur ce ſujet. Les liens qui le retinrent étoient plus nobles, & plus dignes de ſon caractere. Ce fut l'interêt de ſon Egliſe, & l'attachement qu'il avoit pour elle.

Comme les raiſons qui l'empêchoient de quitter ſon poſte étoient juſtes; le refus qu'il en fit, bien loin de luy faire tort, ne ſervit qu'à redoubler l'eſtime que l'on avoit pour luy. Les efforts reiterez que l'Egliſe de Paris fit depuis en divers tems, pour l'arracher à ſon Troupeau, en ſont foy.

Ce fut à peu près dans le même tems que pa-

parurent *les Larmes de St. Pierre*, le premier de ſes Sermons qui ait été imprimé. Il le fit un jour de jûne, & ne put le refuſer aux prieres de Madame la Ducheſſe de la Trimouille, qui l'obligea de le donner au public. L'impreſſion de cette piece ne detruiſit point la reputation qu'il avoit aquiſe : mais elle luy fit un procés avec les bigots, qui trouverent mauvais qu'il leur reprochât *d'adorer un morceau de pain, en la place* de nôtre Sauveur : & *de reduire* ce divin Redempteur *ſous une Hoſtie pretenduë, où il eſt au plus bas degré de l'ignominie; & où d'un Dieu ſouverainement adorable, on en fait un objet de ſcandale & de mepris, qui ne peut ſe deffendre ſeulement de la vermine.* Mr. le Duc de Longueville fut obligé d'employer ſon autorité, pour faire ceſſer la perſecution ; & il le fit avec empreſſement ; tant parce qu'il en fut ſollicité par la Ducheſſe, qui étoit cauſe de l'impreſſion, & qui en faiſoit ſon affaire ; que parce qu'il a toûjours eu une bienvueillance particuliere pour l'Auteur.

Ce bon Paſteur ſe donnant tout entier à l'inſtruction de ſon Troupeau, il ne ſe paſſa rien de remarquable dans ſa vie, juſques à l'année 1660. qui fut celle du retabliſſement de Charles II. Il prit part à la joye de toute l'Europe, & la temoigna à Mr. Brevint Chapelain de ſa Majeſté Britannique, dans une lettre où il luy decouvre ſes ſentimens ſur l'Epiſcopat. Une partie de cette lettre ayant

été renduë publique dans un livre fait sur cette matiere ; les Presbiteriens s'en plaignirent, dans l'Apologie qu'ils firent imprimer quelques années après. Mais il est peu de personnes équitables, qui ne trouvent leurs plaintes mal fondées ; si on considere sans interêt & sans passion, de quelle maniere il envisage les choses, & les bornes qu'il donne à l'autorité des Evêques. Il ne sera pas inutile d'en prendre connoissance : voicy la lettre.

MONSIEUR ET TRES-HONORE' FRERE,

IL faut que de l'abondance de mon cœur ma bouche parle, & que l'exces de ma joye eclate au dehors. L'heureux & admirable retablissement de vôtre digne Monarque, & la grande revolution qui va changer la face de tous ses Etats, m'a cause de si doux transports, que je ne peux m'empêcher de passer la mer, & de vous aller trouver en Angleterre, pour vous temoigner mon ravissement. Cette annee icy, qui est l'annee des miracles, & qui vaut un siecle d'or, sera sans doute benite & admiree jusqu'à la fin du monde, pour les grands evenemens, & pour les biens merveilleux qui la signalent. La paix qui a couronne les glorieux travaux de la France ; gueri les vieilles & mortelles playes de l'Espagne ; mis fin aux desolations de la Pologne ; console la Suede ; delivre le Dan-

Dannemark & L'allemagne de mille frayeurs; & rendu la vie à toute l'Europe : cette bienheureuſe paix eſt une œuvre du Ciel, qui rendra cette année toute de Fête dans l'Hiſtoire de tous les païs. Mais ſans doute rien ne la rendra plus celebre, & plus digne d'étonnement & d'amour tout enſemble, que le miracle d'Angeleterre : je ne puis nommer autrement le changement ſurprenant, qui vient de s'y faire. Il y a ſans doute quelque choſe de plus qu'humain. C'eſt un œuvre de Dieu : c'eſt un coup extraordinaire du Ciel. C'eſt un effet de cette toute puiſſance infinie, qui ſait, quand il luy plaît, changer en un moment les penſées des hommes, & les inclinations des peuples. Les forces de la terre n'ont point agi en cette rencontre. Les armées des Rois alliez : le ſecours des Etats voiſins : les troupes des Provinces intereſſées n'ont point remis vôtre Prince ſur le trône. C'eſt Dieu ſeul, qui par ſa main inviſible l'y a elevé : & pour venir à bout d'une ſi haute entrepriſe, il n'y a point employé d'autre choſe que les ſecrettes inſpirations de ſon Eſprit. Ainſi on peut dire que vôtre Roy eſt une pierre taillee ſans mains d'homme, comme celle de Daniel : & je ſouhaite de tout mon cœur, que cette Pierre apres avoir frapé la vaine ſtatuë, & l'horrible Coloſſe de cette monſtrueuſe Republique qui s'étoit érigee dans vôtre Royaume, après l'avoir briſée & reduite en poudre, devienne une grande

montagne, qui rempliſſe toute la terre de ſon nom & de ſa gloire. Je l'eſpere de la benediction de ce même Dieu qui a ſi glorieuſement commencé ſon œuvre en luy ; & qui ſemble l'avoir reſervé pour quelque choſe de fort grand. Juſques icy l'on voit dans ſa vie quelque image de celle du plus ſaint, & du plus illuſtre Roy d'Iſraël. Car outre que ſes perſecutions ; ſon exil ; ſes triſtes pelerinages, & ſes retraites douloureuſes en diverſes Cours etrangeres, le rendent conforme à David ; l'on y peut encore remarquer cette reſſemblance, que comme cet ancien Prince fut couronné premierement en particulier par la Tribu de Juda, qui etoit celle de ſon ſang, & de ſa maiſon ; & puis quelque tems apres il le fut autentiquement par toutes les Tribus en general, qui le ſacrerent avec une joye univerſelle, vôtre Monarque auſſi a été couronné premierement par un de ſes peuples, par une partie de ſes ſujets ; par ceux qui ſont particulierement ſa Tribu ; puiſque c'eſt d'eux qu'il tire ſon ſang ; & qu'ils touchent de plus pres à ſa Royale Maiſon. Et maintenant il eſt à la veille d'être couronné ſolennellement par tous ſes peuples, & parmi les acclamations & les louanges de tous ſes Etats. Veuille donc le ſouverain Roy des Rois, apres luy avoir fait eprouver les afflictions de David, luy en faire deſormais eprouver la gloire. Veuille ce grand Dieu luy donner un regne auſſi heu-

reux

reux : un Empire auſſi puiſſant : des armées auſſi triomphantes : un peuple auſſi fidelle : des ſerviteurs auſſi zélez : & une renommée auſſi étenduë, & auſſi durable. Ce qui me fait concevoir ce vœu avec plus d'ardeur, & ce qui me donne en même tems plus d'eſperance de ſon accompliſſement, c'eſt que j'aprens que ce Prince a le zêle de David ; qu'il brûle de deſir de rebâtir la maiſon de Dieu, auſſi bien que la ſienne ; & qu'il va s'apliquer à mettre l'Egliſe en ſi bon état, que ceux qui connoiſſent le genie du Chriſtianiſme n'y pourront trouver à redire. J'aprens qu'il veut retablir l'Epiſcopat : mais en le rendant ſi moderé & ſi reformé, qu'on y verra tout l'air de l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe. C'eſt là un deſſein digne de luy : c'eſt là ce qui luy aquerra les benedictions du Ciel & de la terre, & qui luy gagnera l'aprobation & l'eſtime de tous les gens de bien. Car encore que nous vivions ſous une autre ſorte de Diſcipline dans nôtre Royaume ; qu'on ne s'imagine pas neanmoins que nous improuvions l'Epiſcopat, quand il eſt bien & legitimement adminiſtre. Comment pourroit-on avoir cette opinion de nous, après la declaration ſi autentique qu'en a fait Calvin dans ſon Epître au Cardinal Sadolet, en parlant de l'Ordre & de la dignité des Evêques, lors qu'ils ſe contiennent dans les regles de leur devoir, & dans les termes d'une moderation Chrêtienne ? S'il ſe trouve, dit-il, des perſonnes qui refuſent de reſpec-

ter une telle Hierarchie avec reverence & obeïſſance, je les reconnois dignes de toute ſorte d'Anathemes. Je pourrois ajoûter quantité d'autres paſſages formels de nos Reformateurs : mais celuy-cy ſuffit, pour faire connoître à tout le monde quel eſt le ſentiment de nos Egliſes. Et je dois me ſouvenir que j'ecris une lettre ; & que je ne compoſe pas un livre. Nous condamnons à la verité l'abus de l'Epiſcopat. Nous en deteſtons l'orgueil, le faſt & le luxe : contraire a l'humilité & à la ſimplicité des Miniſtres de JESUS-CHRIST : *nous en blâmons les grandes & immenſes richeſſes, qui ne ſervent qu'à corrompre ceux qui les poſſedent ; à les emporter dans les mondanitez du ſiecle ; à les endormir dans l'aiſe ; à leur faire mepriſer les petits, & choquer les grands ; mener une vie non de Paſteurs de brebis, mais de Seigneurs de Cour, & de Gouverneurs de Provinces : qu'a les habiller a la mode de celle qui eſt toute luiſante de pourpre ; parée de pierreries & de perles, & qui tient en ſa main une coupe d'or. Nous en condamnons la tyrannie, qui convertit une primauté d'ordre, en une domination ſouveraine. Nous ne pouvons ſouffrir ces Diotrephes, qui aiment tellement à être les premiers, qu'ils veulent dominer ſur les heritages du Seigneur. Nous rejettons cette maxime, qui poſe qu'un Evêque eſt dans le Clergé non comme un Conſul dans ſon Senat, mais comme un Prince dans ſa Cour ; & comme un Roy parmi ſes*

Offi-

Officiers & ſes Conſeillers. Ce qui eſt directement oppoſé aux paroles du Sauveur, qui dit a ſes Apôtres, Les Rois des nations les maîtriſent, & les grands uſent d'authorité ſur elles : mais il n'en ſera pas ainſi de vous. Enfin nous ne pouvons ſouffrir qu'un Evêque tire à ſoy toute l'autorité du Presbitere ; que luy ſeul ait le pouvoir de l'ordination, de la depoſition, de l'excommunication : & que le gouvernement de l'Egliſe ſoit en ſa main ſeule, & depende de ſa tête. Mais hors cela nous honorons & eſtimons autant que perſonne l'Epiſcopat. Nous ſavons qu'il y a plus de 1500. ans qu'il eſt etabli dans l'Egliſe ; qu'il a ſervi utilement au Chriſtianiſme : qu'il a produit de grands hommes, de Saints Martirs & d'admirables lumieres, qui ont éclaire le monde, & l'eclairent encore tous les jours par leurs écrits. Nous reconnoiſſons que cet Ordre a d'inſignes avantages, qui ne ſe peuvent rencontrer dans la Diſcipline Presbiterienne. Si nous avons ſuivi cette derniere dans nos Egliſes, ce n'eſt pas que nous ayons d'averſion pour l'autre. Ce n'eſt pas que nous eſtimions l'Epiſcopat moins convenable à la nature de l'Evangile: moins propre au bien l'Egliſe : moins digne de la condition des vrais Troupeaux du Seigneur. Mais c'eſt que la neceſſite nous y a obligez ; par ce que la Reformation ayant commencé dans nôtre Royaume par le peuple, & par de ſimples Eccleſiaſtiques, les places des Evê-

ques demeurerent remplies par ceux d'une Religion contraire ; & par ce moyen nous fûmes contraints de nous contenter d'avoir des Pasteurs, & des Anciens, de peur d'opposer dans une ville Evêque à Evêque ; ce qui auroit sans doute cause des troubles furieux, & des guerres implacables. Si les Evêques avoient d'abord embrasse la Reformation, je ne doute point que leur Ordre n'eût ete maintenu dans la police Ecclesiastique ; & j'en trouve une preuve convaincante dans une Epitre de Martyr. C'est la 57. qu'il écrit à Theodore de Beze. Il luy parle de l'Evêque de Troye en Champagne, où Christ avoit recueilli une grande & nombreuse Eglise. Il dit que le Prelat de cette ville ayant connu la verite, se mit à la prêcher publiquement : & comme c'etoit un excellent homme, qu'il avançoit puissamment le Regne du Seigneur J. Mais que luy étant venu en l'esprit un scrupule sur sa vocation, qu'il ne croyoit pas legitime, il assembla les Anciens de l'Eglise Reformee, pour savoir d'eux s'ils le vouloient reconnoître pour leur Evêque ; & les pria d'en deliberer mûrement. Ce qu'ayans fait avec toute la prudence & la sagesse requise, ils luy declarerent unanimement qu'ils le recevoient pour leur vray & legitime Evêque. Qui doute que si les autres Prelats du Royaume avoient suivi son exemple, & donne comme luy gloire à Dieu, ils ne fussent demeurez dans leur station ; & que leur dignite ne leur eût ete conservee ?

Car

Car Martyr dans cette Epitre approuve & l'action de l'Evêque, & la resolution des Anciens. Il en ecrit à Beze, comme d'une chose dont il loüe le Seigneur ; & dont il savoit bien que ce grand serviteur de Dieu se rejoüiroit avec luy. Il ne faut donc pas tirer consequence de nos Eglises, à celles d'Angleterre. Car en celles-cy la Reformation ayant commencé par les Prelats & par les Evêques, il ne faut pas s'étonner si le gouvernement Episcopal y a toûjours continué. Et s'il se trouve des gens assez amateurs de l'egalite Presbiterienne, ἰσότητ & ἐραστὴ, comme parle Isidore de Peluse, pour vouloir choquer cet Ordre ancien, & le renverser de fond en comble, au depens du repos de l'Etat & de l'Eglise, ils ne peuvent manquer d'en être blâmez. Je tiens l'opinion de Saint Jerôme très-veritable, que le Prêtre ne differe en rien de l'Evêque dans la parole de Dieu ; & que du commencement il n'en étoit pas ainsi dans l'Eglise. Mais je tiens neanmoins la mauvaise humeur & l'orgueil d'Aërius tout à fait condamnable ; qui etant de même sentiment que Saint Jerôme pousſa les choses si loin, qu'il fit schisme pour cette opinion ; qu'il troubla la paix de l'Eglise, & crut qu'il ne faloit avoir aucune communion avec ceux qui reconnoissoient de la difference entre l'Evêque & le Prêtre. J'estime qu'il faut imiter la sage conduite de Saint Jerôme. Ce Saint Pere, & ce savant Docteur, ne croyoit pas que

par la disposition du Seigneur, Dispositionis Dominicæ veritate, *l'Episcopat fût élevé par dessus la simple Prêtrise : cependant parce que le tems & l'usage avoient établi un autre ordre, il s'assujettissoit humblement aux Evêques. Il les considerоit avec respect : il avoit de la veneration pour leur caractere : il se reconnoissoit leur inferieur ; & il demeura toûjours dans une paisible obeissance, sans rien entreprendre qui pût causer de scandale, ni de brouillerie. C'est ce que doivent faire dans l'Angleterre les personnes vraiment sages, & amatrices de la paix, de l'union & de la concorde : pourveu qu'en effet on reduise l'Episcopat dans des termes, qui ne puissent point offenser les bonnes ames : pourveu qu'on en retranche les richesses superfluës & excessives : pourveu qu'on en éloigne la tirannie : que les Evêques ne facent rien que par l'avis de leur Presbitere : qu'ils reconnoissent les Ministres qui le composent pour leurs* συμπρεσβυτέρους καὶ συνδιακόνους, *comme faisoient les anciens ; qu'ils ne reçoivent de Pasteurs que par leurs suffrages ; qu'ils ne les deposent que par leur consentement : qu'ils ne prononcent de sentences Ecclesiastiques, que suivant les resolutions de cette sainte & venerable Compagnie ; & qu'enfin ils soient responsables de leurs actions à leurs Synodes. Car c'est là ce qui donnera à l'Episcopat sa vraye & legitime forme : c'est là ce qui le remettra dans sa pureté : ce qui en empêchera les inconvenients :*

ce

ce qui le rendra utile & honorable à l'Egliſe: ce qui eſſuyera les blâmes dont ceux de dedans le chargent ; & ce qui obligera ceux de dehors à reconnoître l'abus qu'ils en font. Travaillez Mr. de tout vôtre pouvoir à conduire les choſes à ce point, qui eſt d'une ſi grande importance pour le bien public, & pour l'édification commune. Dieu vous a appellé auprès de la perſonne du Roy vôtre ſouverain Il vous a donné entrée dans ſa maiſon. Il vous en a donné même dans ſon cœur & dans ſon eſprit ; & ce qui eſt encore davantage, il vous a confié en quelque ſorte le ſoin de ſa conſcience & de ſon ſalut. Inſpirez donc à ce Monarque des ſentimens dignes de luy & de vous : & ſur tout dignes de l'eſprit de Dieu, dont vous êtes l'organe & le Miniſtre : ſuggerez-luy des penſées de paix, pour redonner non ſeulement le calme à ſes Etats, mais la tranquilité à ſes Egliſes. Diſpoſez autant qu'il ſera en vôtre pouvoir ceux qui approchent de ſa perſonne ſacrée, à relâcher de cette ancienne autorité Epiſcopale, qui les rendoit plus grands & plus conſiderables dans le Royaume ; mais infailliblement moins propres à ſervir au Regne de JESUS-CHRIST. *Repreſentez-leur ces paroles qui ſe trouvent à la fin de la Confeſſion d'Auſbourg* ; Nunc non id agitur ut dominatio eripiatur Epiſcopis, ſed hoc unum petitur, ut relaxent paucas quasdam obſervationes, quæ pertinacia ſua cauſam ſchiſmati præbent. Si nihil remiſerint, ipſi viderint quomo-

modo Deo rationem ſint reddituri. *Faites-leur ſouvenir du zèle de Gregoire de Nazianze, qui tout Evêque qu'il etoit, conſiderant neanmoins que l'autorite Epiſcopale etoit en ſcandale à pluſieurs, & cauſoit la ruïne de leur ame, ſouhaittoit qu'elle fût entierement abolie. Plût à Dieu, diſoit-il, qu'il n'y eût ni preſidence, ni prerogative de lieu, ni tirranniques privileges, afin que nous fuſſions conſiderez par la ſeule vertu. Ce ſaint homme preferant ainſi le ſalut des ames, qui doit être la ſuprême loy en toutes choſes, à ſes interêts particuliers, & à ſon avancement propre. Je m'aſſûre que ce ſont vos ſentimens; & que ſi vous en êtes cru l'Egliſe ſera ſi bien policée; que chacun en recevra de l'edification; & aura ſujet d'en rendre graces au Seigneur. J'en prie Dieu de toutes les affections de mon ame; afin que l'on voye l'Egliſe Anglicane refleurir plus que jamais: qu'elle ſoit miſe en un état renomme par toute la terre: & que ce beau chandelier d'or epande ſa lumiere de tous côtez juſqu'aux extremitez du monde; pour l'illumination de ceux qui vivent dans les tenebres, & pour la joye menarrable de ceux qui aiment la clarte de l'Evangile. Apres ce ſouhait, je n'ajoûterai plus rien que les proteſtations ſinceres d'être toute ma vie* &c.

Mr.

Mr. Brevint repondit en ces termes :

MR. ET TRES-HON. F.

LE Roy & tout le Clergé devroient vous rendre graces publiques de vôtre excellente lettre. Il n'y a rien de mieux dit, ni plus à-propos pour nôtre affaire. Et assûrément, Monsieur, que nous n'en demandons pas davantage. Celuy qui a informe Mr. Bochart que le Roy ne veut aucune moderation, se trompe fort, & fait tort à Dr. Morley. Il se mit fort en colere, quand je le nommai pour auteur de cette terrible nouvelle ; & je la luy dis en un tems qu'il étoit occupé à dresser un modele de moderation sur trois chefs ; les Ceremonies, la Liturgie, & l'autorité Episcopale, que je ne puis vous deduire presentement, parce que la relation en seroit longue : mais qui doivent contenter tous les esprits raisonnables. Il arrive heureusement que les principaux excés, qui ont fait crier le monde contre l'Episcopat d'Angleterre, ne sont qu'un passedroit des personnes ; & que pour reformer l'Egliſe, il suffira de mettre les loix en pratique : ce qui se doit entendre pour le point de Jurisdiction : car pour les autres choses que les loix du païs autorisent, & qui scandalisent neanmoins nos mechans, ou nos infirmes, comme un signe de Croix, un surplis &c. nous en ferons fort bon marché. La difficulté qui tient plus fort les Presbiteriens en cervelle,

le, c'eſt qu'ils poſſedent tous les biens Eccleſiaſtiques, que Cromwel n'a pas vendus; & qu'apparemment il faudra qu'ils en cedent une partie à ceux qu'on en a chaſſez. Au reſte je vous ſupplie de me ſurroger dans les droits de Mr. le Couteur, pour ne mentionner point en vôtre lettre certaines clauſes qui ne deguiſent & n'alterent en aucune façon vôtre ſens: mais qui donneroient priſe à certains eſprits bourrus, à qui vous n'en voulez pas donner. Il n'y a rien de plus aiſe que de concilier l'Epiſcopat avec le Presbitere, apres l'excellente lettre que vous nous avez envoyee, & qui peut beaucoup contribuër à cet effet. Je vous ſupplie d'y ajoûter vos prieres, & de croire que je ſuis avec ſincerité & avec zèle, &c.

La joye que Mr. du Boſc temoigne dans cette lettre du rétabliſſement du Roy d'Angleterre, montre bien qu'il n'étoit point d'autre ſentiment que le reſte de nos Theologiens, qui ont condamné ſi hautement le parricide de Charles I. Il a toûjours regardé les Rois comme les images vivantes de Dieu ſur la terre, que leur caractere doit rendre inviolables à leur peuple. Perſonne n'en a jamais parlé avec plus de reſpect: perſonne ne s'eſt ſoumis aux Puiſſances plus gayement & plus franchement que luy. Il n'oublioit rien pour inſpirer à ſes brebis l'amour & l'obeïſſance qui leur eſt duë. Il s'y attachoit principalement dans les occaſions extraordinaires, comme il fit

fit à Rouën en 1663. où prêchant en presence du Synode sur le premier Chapitre de l'Apocalypse vers. 16. il fit un portrait de sa Majesté très-Chrêtienne, tout à fait propre à affermir ses sujets dans tous leurs devoirs. Comme cette piece est devenuë rare, on pourra la faire reïmprimer, pour detruire les calomnies de ceux qui font passer les Ministres pour les ennemis de la Royauté. Il étoit un des Presidens de ce Synode, où l'on examina des affaires épineuses & difficiles; & il n'y aquit pas moins de gloire qu'il avoit fait ailleurs. Il est vray qu'il reüssissoit admirablement dans ces Assemblées. La presence & la netteté de son esprit, la force & la solidité de son jugement y paroissoient avec éclat. Il avoit des vuës & des ouvertures surprenantes, qui tiroient souvent les Compagnies des plus grands embarras. Ajoûtez à cela qu'il parloit si juste, & savoit donner un tour si facile & si agreable aux choses, qu'il entraînoit ordinairement la Compagnie dans ses sentimens.

Le grand credit qu'il avoit dans nos Eglises, & l'estime generale où il étoit parmi ceux du party contraire, donnoit de l'ombrage aux Jesuites, qui ne peuvent souffrir le merite & la vertu. Leur jalousie avoit paru dès 1661. qu'il fit son Sermon sur la Grace. Ils pretendirent qu'il avoit imputé à l'Eglise Romaine des sentimens qu'elle n'a point: ce qui l'obligea à le faire imprimer. Mais elle éclata

en

en 1664. qu'ils le firent exiler par une Lettre de cachet du 2. Avril, qui luy ordonnoit sur peine de desobeïssance de sortir incessamment de Caen, & de se rendre à Châlons jusqu'à nouvel ordre. Quelqu'un a cru qu'il pouvoit avoir dit des choses de l'autorité des Rois, dont on s'étoit servi malignement pour le rendre suspect à la Cour. Mais c'eût été le prendre par son fort; puis qu'il n'y a point eu de Pasteur plus jaloux du respect & de l'obeïssance que les peuples doivent à leur Souverain. On en a déjà donné des preuves; & si on en veut de plus fraîche datte, on produira le Sermon qu'il fit en 1674. lors que Mr. le Duc de Roquelaure fut envoyé en Normandie, sur ces paroles de St. Pierre, *Craignez Dieu, & honorez le Roy.* Ses amis n'eurent jamais d'inquietude de ce côté-là: car Mr. du Gué qui étoit alors Intendant à Caen, & à qui la Lettre de cachet fut adressée, declara d'abord qu'il n'étoit point accusé de crime de leze-Majesté. Il n'en voulut pas dire davantage: mais l'on sçut qu'un miserable apostat de Montauban nommé Pommier, s'étoit vanté d'être la cause de sa disgrace. Le faux temoignage qu'il rendit contre luy regardoit la Confession auriculaire, dont il pretendoit qu'il eût parlé dans les termes les plus choquans; jusques-là qu'il l'accusoit d'avoir comparé l'oreille des Prêtres à une cloaque, un égout & un canal qui recevoit toutes les ordures de la ville. Cela donna

na lieu à Mr. du Boſc, paſſant par Paris pour aller au lieu de ſon exil, de s'expliquer avec Mr. le Telier, qui a été depuis Chancelier de France, & de luy faire connoître quels ſont nos ſentimens ſur la Confeſſion, & de quelle maniere il en avoit parlé ; dont ce Miniſtre parut ſatisfait. Il luy fit même l'honneur de luy dire, qu'il n'avoit point douté de la fauſſeté de l'accuſation ; mais qu'il avoit des ennemis. Il y a de l'apparence que l'Intendant de Caen, à qui il écheoit de faire les informations, en étoit auſſi convaincu : car Mr. Boucherat aujourdhuy Chancelier, luy ayant demandé à la priere de Mr. de Turenne, une lettre pour Mr. le Telier qui fût favorable à l'accuſé, il luy fit ce billet :

MONSIEUR,

JE vous ſupplie d'être perſuadé de la paſſion que j'aurai toute ma vie de vous rendre mes reſpects & mes ſervices ; & que ſi j'avois pu écrire à Mr. le Telier en faveur de Mr. du Boſc, j'aurois été ravi de vous faire connoître le pouvoir que vous avez ſur moy, & l'interêt que je prendrai toûjours dans la ſatisfaction & le repos de ceux que vous conſiderez. Mais Sa Majeſté m'ayant adreſſé tous les ordres pour cette affaire, & m'ayant marqué qu'elle n'étoit pas ſatisfaite de la conduite du Sr. du Boſc, qui s'étoit échapé par un zéle un peu trop violent, & emporté à dire des choſes qui bleſſoient le reſpect,

& la veneration que tous les sujets de Sa Majesté doivent avoir pour une Religion qu'elle professe avec tant de pieté & de devotion: vous jugerez vous-même Mr. que je ne saurois m'ingerer de faire aucune chose dans cette affaire sans nouvel ordre : & que je me dois toûjours conserver dans un état qui ne me puisse pas rendre suspect. Je craindrois, par une lettre inutile, de me priver des moyens qui pourroient peut-être se presenter de luy faire de meilleurs offices. Je les rechercherai avec soin, puis que je croirai vous obliger, en luy rendant service, à me continuer l'honneur de vôtre amitié, avec la permission de me dire, &c.

L'Intendant ne le charge de rien ; il ne parle que des plaintes que le Roy faisoit de sa conduite ; qu'il ne pouvoit se dispenser d'appuyer étant l'homme du Roy. Cependant il étoit sur les lieux ; il devoit être bien informé de tout ce qu'il pouvoit avoir dit en Chaire. N'est-ce pas une marque certaine qu'il étoit persuadé de son innocence ?

Mr. le Marquis de Ruvigni, Deputé General de nos Eglises, qui connoissoit bien la Cour, écrivit à Mr. du Bosc, qu'il *craignoit bien que son merite ne fit son crime, & qu'ainsi sa peine ne finit pas si tôt.* Mr. de Turenne ne le dissimula point à Mr. Gâches : car il luy dit en termes exprés, qu'il *connoissoit son merite & son innocence ; que toute la Cour*

Cour même en étoit perſuadée : mais qu'il craignoit bien que les Jeſuïtes de Caen ne travaillaſſent à le faire changer d'Egliſe : que l'on n'en vouloit au Berger, que pour diſſiper le Troupeau. Il n'y eut perſonne dans le monde & dans l'Egliſe qui n'en fit le même jugement. Ce qui faiſoit que l'on n'en pouvoit douter, c'eſt que ſa diſgrace arriva dans un tems que le Conſeil commençoit à prendre des meſures pour ruiner nos Egliſes. On ne pouvoit mieux commencer qu'en jettant la terreur dans les eſprits, & en intimidant les Paſteurs, pour tâcher de les empêcher de faire leur devoir. Ce fut dans cette vuë que l'on en exila quelques-uns des plus diſtinguez : Mr. Jauſſau de Caſtres, à Cahors ; Mr. Fautras de Loudun, à Perpignan ; & Mr. du Boſc à Châlons. Il perdit ſon beau-pere Mr. de Cahaignes le même jour qu'il y arriva. Ce fut une affliction pour luy non moins difficile à digerer que ſon exil : car il étoit fort attaché à ſa famille. Il ſe conſoloit de toutes ces diſgraces avec Dieu, qui fait tourner toutes choſes au bien de ſes enfans. Mr. du Boſc l'éprouva particulierement dans ſon exil : car il eſt certain qu'il luy fit grand honneur, & qu'il ne ſervit qu'à faire voir combien il étoit aimé & conſideré. Ce ne furent pas ſeulement les peuples de nôtre Communion qui s'intereſſerent dans ſa ſouffrance : tout ce qu'il y avoit d'honnêtes gens en France y voulurent prendre part. On a déjà parlé

des bons offices que Mr. Boucherat luy rendit Mr. le Comte de Rouſſi, qui poſſedoit de grands biens aux portes de Châlons, eut la bonté de prendre le ſoin de ſon logement, & de toutes les autres choſes qui pouvoient aider à adoucir ſes ennuis. L'Evêque du lieu, de la Maiſon de Herſe Vialart, ſe fit auſſi un plaiſir de contribuër à ſa conſolation. Il n'y eut point d'honnêtetez qu'il ne reçût de cet excellent Prelat. Il n'auroit point mangé à d'autre table, s'il en eût voulu croire ſa generoſité; & il le faiſoit deux fois reglément toutes les ſemaines. Comme ce Seigneur luy montroit un jour ſa maiſon, dont les meubles & les apartemens étoient ſuperbes, il luy demanda ce qu'il en penſoit, & ſi cette magnificence luy paroiſſoit fort Apoſtolique? Mr. du Boſc qui ne vouloit ni deſobliger ſon bienfaiteur, ni dementir ſon caractere, repondit qu'il avoit deux qualitez dans la ville, qu'il étoit Comte & Evêque de Châlons, & que ſa dignité de Comte luy donnoit des droits & des privileges tout autres que ceux de l'Epiſcopat; qu'il ne voyoit rien dans ſa maiſon qui fut au deſſus de la magnificence convenable à un Pair de France. Une reponſe ſi ſage & ſi galante ne deplut pas au Prelat.

C'étoit dans la douce ſocieté d'un ſi honnête homme qu'il attendoit ſa delivrance. Il jouït auſſi quelque tems de celle de Mr. Perrot d'Ablancourt, qui s'eſt rendu ſi celebre par ſes écrits. Il eut la douleur de le voir mou-

mourir entre ſes bras : mais il n'eut pas peu de conſolation de le voir mourir en bon Chrêtien. Dieu permit que Mr. du Boſc aſſiſtât à ſa fin, pour deſabuſer le monde des faux bruits que l'on repandit, & qui allerent juſques aux oreilles du Roy, comme s'il fût mort deſeſperé. C'étoit une horrible calomnie, que Mr. du Boſc detruiſit dans les lettres qu'il en écrivit à Mr. Conrart ; qui étoit d'autant plus affligé du tort que l'on faiſoit à la memoire de ſon ami, qu'il intereſſoit tous les Reformez : car on avoit ajoûté en faiſant ce faux rapport au Roy, que c'étoit la diſpoſition où mouroient tous les Huguenots.

Puis que nous parlons de Mr. Conrart, il ne faut pas omettre que ſa diſgrace luy aquit encore cet illuſtre ami. Il fit connoiſſance avec luy en paſſant à Paris. Ils s'aimerent tendrement dès le premier jour : & leur commerce qui a duré juſqu'à la mort de Mr. Conrart, commença d'abord que Mr. du Boſc fut à Châlons. Ce tendre ami le conſoloit très-efficacement par ſes lettres. Il y en eut une qui donna lieu à une excellente Diſſertation, ſur le dernier verſet du premier Chapitre de l'Evangile de St. Jean. Comme elle eſt fort propre à donner une claire intelligence de ce paſſage, nous n'avons pas cru devoir la denier au public, non plus que la lettre qui l'a produite.

Mais ce n'étoit pas ſeulement dans le commerce des hommes qu'il trouvoit du ſoulage-

ment. Sa principale consolation venoit de Dieu. C'étoit dans le sein du Pere Celeste qu'il versoit ses plaintes & ses soupirs. La Paraphrase qu'il fit sur le Pseaume 42. en est une preuve suffisante. Elle se trouvera aussi à la fin de sa vie, avec le jugement qu'en fit son ami.

Il travailloit en même tems à se justifier, & à avancer sa liberté. Il écrivit dans cet esprit à Messieurs les Ministres, & à tous les illustres protecteurs qu'il avoit à la Cour. Mr. le Duc de Montausier, qui étoit un des plus empressez, se chargea de faire connoître son innocence au Roy. Le temoignage avantageux que le Duc luy rendit, joint aux bons offices qu'il reçut de Mr. de Turenne, de Mr. de Beringhen premier Ecuyer, & de plusieurs autres personnes de qualité de l'une & de l'autre Religion, produisit son effet; tellement que sa Majesté dit à Mr. le Deputé General, qui agissoit de son côté, qu'Elle étoit persuadée de son innocence. Les choses paroissans si bien disposées, on crut qu'il n'y avoit qu'à presser sa liberté pour l'obtenir: mais le Roy repondit à ceux qui la sollicitoient, qu'il n'étoit pas encore tems. Il remit d'abord à un mois; & puis à un autre terme. Il faloit au moins le faire languir, pour donner quelque satisfaction à ses ennemis; qui voyans qu'ils ne le pouvoient perdre, travailloient alors à l'éloigner de Caen.

La crainte que cela n'arrivât obligeoit ses amis

amis & ſes protecteurs à aller bride en main. Mais enfin la Providence leur preſenta une occaſion, dont ils ſe ſervirent heureuſement. Mr. du Boſc avoit eu quelques accés de Nephretique fort violens : ce moyen leur parut propre pour hâter ſa liberté. Ils luy conſeillerent d'écrire une lettre à Mr. de la Vrilliere, qu'il pût lire au Roy. Leur conſeil fut ſuivi ; & il fit la lettre qui ſuit.

MONSIEUR,

BIen que j'attende icy dans un profond reſpect, & dans une entiere ſoumiſſion les effets de la clemence de Sa Majeſté, je me ſens neanmoins contraint par une douloureuſe maladie, d'implorer vôtre interceſſion envers ce grand Prince. J'ay été attaqué tout d'un coup du plus cruel de tous les maux, & quand je vous aurai dit que c'eſt la Nephretique, vous ne trouverez point étrange que je luy donne ce nom. Il eſt vray que les remedes m'en ont ſoulagé, & qu'apres douze jours entiers de ſouffrance, j'éprouve un peu de repos. Mais comme ce mal eſt fort ſujet à revenir, que l'ennui qui a beaucoup contribué à le faire naître, le peut faire recommencer dès demain, & qu'il m'en reſte toûjours aſſez pour en apprehender le retour à chaque moment, permettez moy, Monſeigneur, de vous faire ouïr la voix d'un miſerable, qui ſe voit accablé de trop de maux à la fois. Au nom de Dieu, repreſentez-vous un homme malade hors de ſa maiſon,

éloigné de près de cent lieuës des perſonnes qui luy ſeroient neceſſaires; travaille egalement en ſon corps & en ſon eſprit, & je ne croy pas que vous refuſiez vôtre compaſſion à ce triſte objet. Ayez la bonté & la charité, Monſeigneur, d'en parler au Roy, afin qu'il prenne pitié d'un de ſes plus fideles ſujets, qui n'a jamais manqué en quoy que ce ſoit à la reverence & à l'obeïſſance qui ſont duës inviolablement à Sa Majeſté, & qui entre les perſonnes de ſa profeſſion, a toûjours paſſé pour une des plus ardemment zélées à ſon ſervice. Mes maux luy demandent grace pour moy, & mon innocence me fait eſperer la protection de ſa Juſtice. Il eſt l'image vivante du grand Dieu Souverain, & ce grand Dieu ne prend plaiſir à rien tant qu'à delivrer les affligez, & à exaucer ceux qui le reclament dans leur miſere. Pardonnez, Monſeigneur, l'importunité que je vous donne: c'eſt la douleur qui m'y force, & vous conſidererez s'il vous plait mes paroles, comme les ſoupirs d'un homme que le ſentiment d'un mal violent, & la crainte d'une rechute encore pire font gemir. J'eſpere que ce glorieux Monarque, qui n'eſt pas moins jaloux de ſa bonté que de ſa grandeur, en ſera touché, ſi vous daignez luy faire connoître mon etat. Cependant de quelque maniere qu'il luy plaiſe diſpoſer de moy, je reſpecterai humblement & religieuſement ſes ordres, & ne ceſſerai point de prier Dieu de toute mon ame pour la conſervation de ſa perſonne ſacree, pour l'accroiſ-

ſe-

sement de sa gloire, & pour le bonheur de son Regne. A ces prieres, j'en joindrai de particulieres pour vous, & serai toute ma vie, &c.

Il l'adressa à Mr. le Premier, qui la presenta à Mr. de la Vrilliere, afin de l'engager à en faire la lecture au Roy. Mr. de la Vrilliere y ayant consenti, il prit si bien son tems que le Roy fut touché, & fit expedier sur le champ une Lettre de cachet pour le mettre en liberté. La suscription portoit, *A nôtre cher & bien-amé Mr. du Bosc, Ministre de Caen.* Le Roy luy donnoit une qualité, pour laquelle on nous a voulu souvent inquieter dans les derniers tems. Le corps de la Lettre étoit:

DE PAR LE ROY.

Cher & bien-amé,

NOus vous aurions cy-devant ordonné d'aller en nôtre ville de Châlons en Champagne, & y demeurer jusqu'à nouvel ordre. Maintenant ayant été informé non seulement de vôtre obeïssance, & de la maladie qui vous est survenuë, mais aussi reçu de vôtre part des assûrances de vôtre fidelité & affection, nous vous faisons cette lettre, pour vous dire que pourtoutes ces raisons nous vous permettons de retourner en nôtre ville de Caen, & d'y reprendre vos fonctions de Ministre, à la

charge que vous vous contiendrez dans le devoir & dans le respect que vous nous devez; & tiendrez à l'avenir une si bonne conduite, que nous en ayions toute satisfaction; à quoy nous vous exhortons. Donné à Versailles, le 15. d'Octobre 1664.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas,

PHELIPEAUX.

Il ne faut pas s'étonner de voir dans cette lettre des exhortations à se bien conduire à l'avenir: car les Rois n'ont jamais tort. Mais tout le reste, & particulierement son renvoy à Caen, pour y reprendre les fonctions de son Ministere, montre bien qu'il n'étoit pas coupable. Celle dont Mr. de la Vrilliere voulut bien accompagner l'ordre du Roy, le confirme encore; car il ne luy fait pas les moindres censures. La voicy:

MONSIEUR,

SUivant ce que m'aviez écrit par vôtre lettre du 7. de ce mois, & la priere qui m'a eté faite tant par Mr. le Premier, que par plusieurs autres personnes de qualité, je me suis employé auprés du Roy pour vous procurer vôtre retour en la ville de Caen; ce que Sa Majesté vous ayant accordé, sur les assurances que je luy ay données de vôtre part de vôtre fidelité & affection à son service, & de vos respects

pects & soumissions, je vous envoye l'ordre que vous avez demande pour vôtre retablissement: & vous supplie de croire qu'en vous contenant en devoir, je vous temoignerai en tous rencontres que je suis,

A Paris ce 15. Octobre 1664.

Monsieur,

Vôtre très-affectionné serviteur,

LA VRILLIERE.

Un acte si considerable de la justice & de la clemence du Roy, ne donna pas peu de satisfaction aux Princes & aux Seigneurs, qui avoient eu la bonté de solliciter en sa faveur. Mais si la Cour en parut contente, l'Eglise en fut transportée de joye. Elle fut grande dans tous les lieux où il y avoit des fideles; mais elle parut sur tout en Normandie dans tous nos Troupeaux. Mr. Cognard Secretaire du Roy, & Ancien de l'Eglise de Rouën, en fut si touché, qu'il ne put attendre que le Courier ordinaire en portât les nouvelles à Mademoiselle du Bosc. Il luy en depêcha un expres pour l'en informer.

Mr. du Bosc passa par Paris à son retour, pour remercier & Mrs. les Ministres, & les illustres Protecteurs qu'il avoit trouvez dans sa disgrace; & il y fit encore de nouveaux amis. Messieurs les Ministres, qu'il vit tous l'un après l'autre, ne luy dirent rien, qui pût faire soupçonner qu'ils eussent le moindre scrupule sur son innocence. Tant

s'en

s'en faut, qu'ils parurent fâchez de s'être laiſſé ſurprendre; & Mr. le Telier luy promit poſitivement de ne recevoir plus d'accuſation contre luy, qu'il ne s'en éclaircît avant toutes choſes avec luy. Quand il rentra dans Caen, où il arriva le 8. Novembre, juſtement ſept mois après ſon depart, il y fut également bien reçu de l'un & de l'autre party: & quelque ſoin qu'il prît d'empêcher l'éclat, ſa maiſon fut remplie de gens de toute ſorte de conditions, qui luy temoignerent à l'envi la joye qu'ils avoient de ſon retour. Les Trompettes & les Tambours voulurent être de la partie; & faire connoître par leurs Fanfares que c'étoit une joye publique; & il ne fut pas poſſible de leur impoſer ſilence. Il arriva même un cas ſi étrange, que l'on ne peut ſe diſpenſer de le raporter. Un Gentilhomme de la Religion Romaine diſtingué dans la Province, dont la vie n'étoit pas fort reglée, mais qui faiſoit profeſſion ouverte d'aimer les Paſteurs qui avoient des talens particuliers; & qui paroiſſoit ſur tout enchanté du merite de Mr. du Boſc, voulant ſolemniſer la fête par une debauche, prit deux Cordeliers, qu'il connoiſſoit pour être bons Freres, & les fit tant boire, qu'il y en eut un qui en mourut ſur le champ. Il alla voir Mr. du Boſc le lendemain, & luy dit qu'il avoit cru devoir immoler un Moine à la joye publique. Que le ſacrifice auroit été plus raiſonnable, s'il avoit été d'un Jeſuite; mais que ſon offrande ne luy

luy devoit pas deplaire, quoy qu'elle ne fût que d'un Cordelier.

Cet accident tragique, dont il n'étoit que l'occasion innocente, ne laissa pas de troubler la joye qu'il eut de se revoir dans sa famille & dans son Troupeau. Il la temoigna dans le premier Sermon qu'il fit, ayant pris pour texte, *Me voicy Seigneur, & les enfans que tu m'as donnez.*

Il ne demeura pas long-tems dans son Eglise, que ses ennemis ne luy tendissent de nouveaux pieges, pires que les premiers. Ayant été obligé de parler dans un Sermon de l'objet de la priere, il fut accusé par un Jesuite d'avoir parlé contre l'honneur de la Vierge: & accusé en pleine Chaire dans l'Eglise Cathedrale de Caen. Mr. du Bosc en ayant été averti, alla avec Mr. Bochart à l'Hôtel de l'Intendant; où l'on fit venir le Jesuite, qui en reçut la confusion qu'il meritoit: tellement que la chose n'eut point de suite. L'imposture étoit criante; car Mr. du Bosc avoit fait dans son discours un grand éloge de cette Sainte femme, qu'il avoit fini par ces paroles: quelque respect, & quelque veneration que nous ayions pour elle, nous ne l'invoquons point: & on luy faisoit dire que nous n'avions point de respect pour elle, & d'autres choses plus fâcheuses. On vit paroître à peu près dans le même tems un Sermon sur le Ch. I. de St. Matthieu, v. 23. imprimé à Paris sous son nom; où l'on avoit four-

fourré diverſes choſes qui regardoient encore la bienheureuſe mere du Fils de Dieu ; & qui étoient aſſez mal digerées, pour faire de la peine à celuy à qui on attribuoit fauſſement la piece. Mais il pourſuivit ſi vivement l'Imprimeur, que l'on ne put avoir de priſe ſur luy. Ce fut à la fin de l'année 1665. Il eut encore d'autres inquietudes cette année-là, bien plus importantes, puis qu'elles touchoient l'Egliſe de Dieu. On commença dès lors à attaquer une partie des Egliſes de Normandie. Celle qui étoit à Caen ne fut pas oubliée. Il la defendit, & la plûpart des autres, & de vive voix, & par écrit devant les Intendans, contre les injuſtes pourſuites de l'Evêque de Bayeux & de ſon Clergé. Les Factums en ſont imprimez. Ces procedures s'échauferent principalement les années ſuivantes, ſous l'Intendance de Mr. de Chamillart qui luy fit faire bien des voyages à Bayeux ; où il avoit établi ſa reſidence. Cet Intendant traitta durement les Deputez des Egliſes : mais il garda toûjours des meſures avec Mr. du Boſc. Il voulut controverſer avec luy ſur les images : ſur l'invocation des ſaints, & ſur les ſatisfactions humaines. Mais il n'y trouva pas ſon compte : non plus que dans ſon Recueil des Peres, où il chercha inutilement un paſſage pour la Tranſubſtantiation. Le Theologal de Bayeux ſe preſenta auſſi à la fin d'une des ſeances, pour faire voir à Mr. du Boſc qu'il n'avoit pas eu raiſon d'avancer

cer que St. Augustin dans son Epître 146. à Consentius, paroit avoir douté que JESUS-CHRIST glorieux eût du sang. Mais il s'en retourna avec sa courte honte. L'Intendant qui l'avoit fait venir, avec le Theologal de Coutances & quelques autres, en fut luy-même confus. Car après que la troupe defaite se fut retirée, & que le vainqueur fut aussi sorti, il dit à un Gentilhomme present, *Mr. du Bosc sait toûjours bien sa cause : mais il la fait perdre à ceux qui le croyent ; & qu'il abuse.* Il eut de plus fâcheuses contestations avec cet Intendant, qui se vouloit rendre maître des originaux des Titres des Eglises : & il fit si bien qu'il n'en eut que des copies collationnées. Ce qui l'obligeoit à être si fort sur ses gardes, c'est que la premiere fois qu'il parut devant l'Intendant, il avoit dit tout haut, montrant le Regître de sa commission qui étoit fort bien relié, qu'il vouloit ensevelir la Synagogue avec honneur. L'Evêque de Bayeux, qui n'étoit pas mieux intentionné, ne laissa pas de traitter Mr. du Bosc fort honnêtement, & de luy demander son amitié; après une longue conference qu'ils eurent ensemble sur nôtre union avec les Lutheriens.

L'année 1666. nous ravit la personne du monde que Mr. du Bosc honoroit le plus, Madame la Princesse de Turenne. Il en écrivit à Monsieur son mari; & à Monsieur & Madame de la Force, d'une maniere qui fait bien voir qu'il étoit penetré de douleur de la gran-

grandeur de leur perte. Il auroit eu grand tort de ne mêler pas ſes larmes avec celles de toute la Maiſon de cette illuſtre defunte: car elle avoit eu des égards tout particuliers pour luy; & pris grand ſoin de le conſoler dans ſon exil. Toutes ſes lettres en font foy.

Ce fut dans le même tems, que le Duc de Montauſier alla prendre poſſeſſion du Gouvernement de Normandie. Mr. du Boſc fut chargé du compliment de ſon Egliſe, & il le fit avec l'aplaudiſſement de ſon auditoire.

Le commerce qu'il avoit avec Mr. Conrart continuoit toûjours: & il donna lieu à deux autres Diſſertations, l'une ſur le 32. v. du Chap. 11. de l'Epitre aux Rom. la ſeconde ſur la I. à Tim. Chap. 2. v. 4. & ſur la II. de St. Pierre, Chap. 3. v. 9. Elles meritent de voir le jour; auſſi bien que les lettres qui les ont fait naître. Il en donna encore une autre à Mademoiſelle de la Suſe, ſur le Chap. 3. de l'Ep. aux Gal. v. 10. qui n'eſt pas moins bonne que les autres. Cette admirable fille luy ayant auſſi demandé quelques avis, pour s'avancer dans l'étude de la ſainteté, il luy fit une reponſe qui ne ſera pas inutile aux lecteurs.

Pendant qu'il s'entretenoit ainſi avec ſes amis, des plus ſublimes myſteres de la Religion & de la pieté, on luy preparoit à la Cour d'autres emplois. Car ce fut l'année 1666. qui enfanta cette malheureuſe Declaration,

tion, dont il eut tant de peine à obtenir la revocation.

L'année 1667. fut encore une année de deuil pour luy : puis qu'il ne vit pas seulement mourir Mde. la Duchesse de la Force, à qui il avoit de grandes obligations: mais qu'il perdit encore son bon collegue le grand Mr. Bochart. Il tâcha de peindre la douleur qu'il eut de son decés dans de beaux vers Latins qu'il fit à sa loüange ; & d'adoucir celle de Mr. le Duc de la Force par une lettre bien consolante.

Comme la Declaration dont nous venons de parler étoit accablante, toutes les Eglises deputerent à Paris, pour en faire de très-humbles Remontrances au Roy. Il se passa un tems considerable, sans que les deputations produisissent aucun fruit. On en fit de nouvelles, pour fortifier les premieres. En Normandie toutes les Eglises jetterent les yeux sur Mr. du Bosc, qui partit de Caen le 3. Juillet 1668. pour se rendre à Paris. Il y fut aussi-tôt choisi par les Deputez pour dresser divers écrits, & nommément les observations sur la Declaration de 1666. qui ont été imprimées à Amsterd. par Jaques le Jeune, en 1670. Le premier voyage qui dura près de trois mois se passa dans cet exercice. Il en fit un second en Octobre, qui produisit les observations sur une autre Declaration donnée contre les Relaps pretendus. Elles sont aussi publiques.

Comme il y travailloit, le bruit se repandit que le Roy vouloit supprimer les Chambres

de l'Edit de Paris & de Rouën. Tous les Deputez des Provinces coururent chez le Deputé General, pour luy faire leurs plaintes sur une matiere si importante. Le Consistoire de Charenton s'y joignit: & Mr. Drelincourt, qui portoit la parole pour sa Compagnie luy parla fort vigoureusement. Toutes ces demarches tendoient à obtenir la permission, de se jetter aux pieds de Sa Majesté; & de luy parler. Le Deputé G. fit savoir à Mr. du Bosc, le lundy 26. du mois de Novembre, que le Roy accordoit aux Deputez leur demande; & qu'il leur donneroit audience le lendemain, immediatement après son diner. Mais que Sa Majesté ni admettroit que luy seul de tous les Deputez: dont il fut fort affligé.

Il se rendit donc le 27. au Palais des Thuilleries avec Mr. de Ruvigny. Tous les Deputez étoient dêjà dans la Sale des Gardes, où ils furent obligez de s'arrêter. Etant entré avec son guide dans la chambre du Roy, ce Seigneur alla dans le cabinet, où étoit Sa Majesté, pour savoir si elle souhaitoit que Mr. du Bosc parlât à genoux. Le Roy repondit qu'il entendoit qu'il demeurât debout: faveur singuliere; que l'on n'accordoit pas même aux Deputez des Synodes Nationaux, au moins dans les derniers tems. Après qu'il fut informé de la volonté du Prince, il entra, & fit une profonde reverence à la porte; une autre au milieu du cabinet; & une troisiéme plus avant. Il croyoit que ce seroit la der-

niere;

niere ; mais Sa Majesté luy ayant commandé de s'approcher plus près de luy il obeït, & s'avança jusques auprès de sa personne sacrée, avec une très-profonde inclination.

Le Roy étoit seul dans le cabinet, debout, sans chapeau, le dos appuyé contre une fenêtre. Il le harangua en cet état disant:

SIRE,

NOus benissons Dieu de ce qu'il nous est permis d'approcher de Vôtre Majesté sacrée, pour luy faire entendre la voix de nôtre douleur. Ce grand Dieu dont vous êtes l'image vivante & glorieuse n'a jamais appellé les hommes à luy, que pour leur faire du bien ; & quand son Fils éternel qui est le Roy des Rois est descendu en la terre, il n'a dit autre chose aux miserables qui étoient chargez de maux & travaillez d'ennuis, sinon, Venez à moy, *pour leur promettre en même tems de les soulager. C'est ce qui nous fait esperer,* SIRE, *que V. M. ayant trouvé bon que nous vinssions nous jetter icy à ses pieds, nous y recevrons le soulagement qui nous est necessaire, dans l'extremité deplorable où nous sommes reduits ; & qu'en sortant de vôtre Palais, nous aurons sujet de publier à toute la terre que vous surpassez de beaucoup cet Empereur, de qui l'on a remarqué que jamais personne ne se presenta devant luy qui ne s'en retournât content.*

Nous n'entrerons point, SIRE, *dans le detail de nôtre misere & de nos souffrances,*

parce que Vôtre Majesté nous ayant fait la grace de nommer des Commissaires pour en connoître, nous nous promettons de leur probite, qu'ils vous en feront un rapport fidele. Nous ne parlerons donc maintenant que de cette suppression des Chambres de l'Edit, dont la douloureuse nouvelle nous cause des angoisses inconcevables. Quelles paroles pourroient exprimer nôtre etonnement & nôtre surprise, puis que dans le tems même que nous attendions de vôtre main secourable le remede à nos playes, nous recevons un coup mortel qui nous frappe au cœur, & qui rend tous nos autres maux incurables! Permettez-nous, SIRE, *d'en appeller de vous à vous même; c'est-à-dire d'un Roy tout-puissant, à un Roy juste, & plus jaloux encore de sa justice & de sa sincerité que de sa puissance. Car depuis vôtre glorieux avenement à la Couronne, vous avez temoigné à tout le Monde que vôtre intention etoit de maintenir l'Edit de Nantes. Vos Declarations en ont assuré tous les peuples de l'Europe; & la derniere même donnée à St. Germain en* 1666. *bien qu'elle contienne tant d'articles qui nous font gemir, proteste cependant que vôtre dessein a toûjours eté d'observer exactement cet Edit. Nous esperons,* SIRE, *que des paroles si hautement prononcées, & si souvent reïterées à la face de tout l'univers, s'opposeront à cette autre parole, qui ne s'est encore fait entendre que dans vôtre cabinet. Car il seroit impossible de maintenir*

tenir l'Edit en abolissant les Chambres qu'il a si solennellement établies; puis que leur établissement fait la principale & la plus essentielle partie de cet Edit, que son grand & illustre Auteur a nommé une Loy perpetuelle & irrevocable.

On a donné à entendre à Vôtre Majesté, que ces Chambres n'avoient été creées que pour un tems, & pour subsister jusqu'à ce que le Souverain trouvât à propos d'en ordonner autrement. Mais quand Vôtre Majesté daignera se faire lire l'article XXX. de cet Edit, elle reconnoitra le contraire. Elle verra que ces Chambres sont établies à perpetuité, sans condition, sans limitation de tems, sans reservation d'aucune clause qui puisse y apporter de changement. Elle verra même qu'à la tête de cet article, il se trouve une Preface qui en est un fondement inébranlable, & une raison éternelle, dont la force ne sauroit jamais cesser. Car il commence par ces termes: Afin que la Justice soit renduë & administrée à nos sujets sans aucune suspicion, haine, ou faveur, comme étant un des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde, nous ordonnons qu'en nôtre Cour de Parlement de Paris, il y aura une Chambre. *C'est poser nettement que sans ces Chambres particulieres à ceux de nôtre Religion, la Justice ne sauroit leur être renduë en France sans soupçon, sans haine de la part des Juges, sans faveur pour les Catholiques; si bien que*

raïner un Tribunal ſi neceſſaire, ce ſeroit infailliblement retomber dans le mal que la prudence & la juſtice de Henri le Grand avoient voulu prevenir.

En effet les Loix ont toûjours permis de recuſer les Juges ſuſpects, parce qu'il ne ſeroit pas raiſonnable de mettre la vie, l'honneur & les biens d'un homme entre les mains de ceux qu'il ſoupçonne d'être aveuglez, ou emportez de paſſion contre luy. Ceux de nôtre Religion regarderont toûjours de cette maniere les Parlemens, dont la plûpart des Juges ont une animoſité implacable contre nôtre Profeſſion: animoſité qu'on n'a pas vu ceſſer avec les anciens troubles de l'Etat; mais qui dure encore aujourdhuy dans toute ſa violence. On en a remarque depuis peu des preuves funeſtes dans le Parlement de Pau, dont Vôtre Majeſté Elle même a reconnu & condamné les emportemens; dans celuy de Rouen, qui malgré les Arrêts & les menaces de Vôtre Conſeil d'Etat, autoriſe le raviſſement de nos enfans, & tâche de reduire à l'aumône nos Avocats, nos Medecins & nos Artiſans, en leur ôtant tout moyen de vivre, par une excluſion cruelle qui leur empêche l'entrée dans toutes les Profeſſions, & même dans les metiers les plus mechaniques. Le Parlement de Bretagne a declaré l'excés de ſa haine par un exemple des plus tragiques; en faiſant brûler un homme d'honneur pour un crime ſuppoſé, dont les Auteurs furent decouverts & punis

peu

peu de tems après sa mort. Et bien que le Ciel équitable eût justifié sa memoire, il se trouva neanmoins dans ce Parlement des Juges si passionnez & si inhumains, que de soutenir qu'il avoit été bien condamné, & qu'il meritoit le feu seulement parce qu'il étoit heretique. Nous abandonner à des Officiers si préoccupez & si impitoyables, que seroit-ce, sinon nous livrer à des ennemis jurez, dont nous ne pourrions attendre que des Arrêts autant rigoureux qu'injustes ?

Apres cela Vôtre Majesté peut aisement juger, si on luy a bien representé les choses, en luy disant que la suppression des Chambres de l'Edit ne seroit pas de consequence, & que ceux de nôtre Religion ne s'y trouveroient point blessez. SIRE, *permettez-nous de vous tenir un langage tout contraire pour l'interêt de vôtre service, aussi bien que pour celuy de nôtre conservation ; & de vous dire dans une exacte verité, que nous ne voyons rien dont les consequences nous paroissent plus dangereuses, soit à l'egard des Parlemens, soit à l'egard des Catholiques, soit à l'egard de ceux de nôtre Communion.*

Car pour les Parlemens, quelle Justice en pourrons nous attendre après cette suppression? Si pendant que les Chambres de l'Edit subsistoient, ils se donnoient tant de licence, ils frappoient de si grands & si rudes coups ; que sera-ce quand il n'y aura plus rien auprès d'eux & à leurs côtez pour leur retenir le bras?

Comment pourroit-on esperer qu'ils gardassent l'Edit, puis qu'ils ne seront entrez dans la connoissance de nos affaires, que par une grande breche faite à cet Edit? Entrer dans un lieu par la breche, ce n'est pas le moyen de le respecter, mais de s'y permettre toutes choses.

Pour les Catholiques, que jugeront-ils, SIRE, *dans tout le Royaume, sinon que l'intention de Vôtre Majesté est de nous perdre, puis qu'ils verront abbatre nôtre Sauvegarde? Ils prendront indubitablement cette mauvaise impression, capable de les pousser aux dernieres extremitez; & quelques ordres que vos Gouverneurs donnent dans les Provinces; quelques Declarations même qui sortent de vôtre bouche sacree, ou qui emanent de vôtre autorite Royale, les peuples jugeans de vôtre intention par des effets apparens, se licencieront à tout entreprendre contre des personnes qu'ils s'imagineront être desormais abandonnées à leurs insultes. De sorte que s'il y a des seditieux dans l'Etat, comme il n'y en a que trop, la suppression des Chambres, contre vôtre dessein a la verité, mais par une suite inévitable láchera contre nous ces gens malintentionnez, & exposera nos biens & nos vies à leurs furieux dessems.*

Enfin pour ceux de nôtre Religion, il est certain, SIRE, *& ce seroit trahir les interêts de Vôtre Majesté que de le dissimuler; il est certain que cette suppression les jettera dans les frayeurs & dans les alarmes que tous*

les

les moyens imaginables ne ſauroient jamais appaiſer. Ils conſidereront ce changement, comme le ſignal de leur derniere ruïne. Ils ne mettront plus de bornes à leurs craintes.

L'Edit eſt maintenant regardé par eux comme une digue faite pour leur ſûreté. Mais quand ils verront faire à cette digue une ſi large ouverture, ils ne concevront plus rien qu'une chûte de torrens, & qu'une inondation generale. Tellement que dans ce trouble & dans ces apprehenſions, chacun d'eux tâchera ſans doute à ſe ſauver par la fuite: ce qui depeupleroit vôtre Royaume de plus d'un million de perſonnes, dont la retraite feroit un inſigne prejudice au negoce, aux manufactures, au labourage, aux Arts & aux Métiers, & même en toutes façons au bien de l'Etat.

Au nom de Dieu donc, SIRE, *écoutez en cette occaſion nos gemiſſemens & nos plaintes. Ecoutez les derniers ſoupirs de nôtre liberté mourante. Ayez pitie de nos maux. Ayez pitié de tant de pauvres ſujets, qui depuis un long-tems ne vivent preſque plus que de leurs larmes. Ce ſont des ſujets qui ont pour vous un zéle ardent, & une fidelite inviolable. Ce ſont des ſujets qui ont autant d'amour que de reſpect pour vôtre auguſte perſonne, en qui le Ciel par une largeſſe nompareille a repandu, ou plûtôt raſſemblé ce qu'il a de plus rare, de plus majeſtueux, & de plus aimable. Ce ſont des ſujets à qui l'Hiſtoire rend*

temoignage d'avoir contribué notablement autrefois à mettre Votre Grand & magnanime Ayeul dans son Trône legitime. Ce sont des sujets qui depuis vôtre miraculeuse naissance, n'ont jamais rien fait qui puisse attirer de blâme sur leur conduite. Nous pourrions même en parler d'une autre maniere ; mais Vôtre Majesté a eu soin d'epargner nôtre pudeur, & de louër dans des occasions importantes nôtre fidelité, en des termes que nous n'aurions osé prononcer. Ce sont encore des sujets qui n'ayant que Votre Sceptre seul pour appuy, pour azyle & pour protection en la terre, sont obligez par leur interêt, aussi bien que par leur devoir & par leur conscience, de se tenir invariablement attachez au service de Votre Majesté.

Ne craignez point, Grand Roy, de faire tort à vôtre gloire, en changeant la resolution que vous avez prise touchant les Chambres dont nous parlons. Dieu luy-même, la source & le centre de toutes les grandeurs, & de toutes les perfections, nous est representé dans l'Ecriture Sainte comme se repentant, quand il a menacé des hommes qu'il voit en suite s'humilier en sa presence ; & nous avons en cette rencontre un intercesseur dont le merite rendra glorieux tout ce que vous ferez en sa consideration. C'est Henri le Grand, cet admirable Heros que Votre Majeste par un dessein digne de son sang, de son courage & de sa vertu, s'est proposée de faire revivre en

sa

ſa perſonne. Il vous ſolicite icy en nôtre faveur. Il vous demande la conſervation d'un Edit qui eſt le grand ouvrage de ſon exquiſe ſageſſe, le doux fruit de ſes travaux, le principal fondement de l'union & de la concorde de ſes ſujets, & du retabliſſement de ſon Etat; comme luy-même s'en eſt exprimé dans la Preface de cette Loy ſolennelle. Nous n'ajoûterons rien, SIRE, *à une recommandation ſi puiſſante; & nous finirons en priant Dieu qu'il donne au Petit-Fils encore plus de vertus & plus de gloire qu'au Grand-Pere, & que prolongeant ſes années bien loin au delà de celles de ſon invincible Ayeul, il ne le retire du monde, que quand les dernieres bornes de la vie humaine luy feront ſouhaiter d'aller dans le Ciel, poſſeder une meilleure Couronne, que toutes celles de la terre.*

Sa Majeſté l'écouta avec une attention toute entiere; & à meſure que ſon diſcours avançoit, ſes yeux & ſon viſage donnoient lieu de croire qu'elle l'écoutoit favorablement. Après qu'il eut achevé le Roy prît la parole, & dit,

Ruvigny m'avoit déjà parlé de l'affaire, que vous venez de me repreſenter; & m'avoit touché une partie des raiſons que vous m'avez alleguées. Je ne vous dirai rien icy de vos affaires en general, parce que j'ay nommé des Commiſſaires qui m'en feront raport: & je vous promets que je vous ferai juſtice,

&

& que je maintiendrai ce qui eſt juſte. Pour la ſupreſſion des Chambres de l'Edit, il eſt vray, que l'on m'a propoſé cette affaire, comme pouvant ſervir à la reformation de la juſtice; parce qu'il y a beaucoup de corruption & d'abus dans les Chambres de l'Edit. Vous l'avez pu voir par ma nouvelle Ordonnance. C'eſt donc ce qui m'a fait prêter l'oreille à cette propoſition. Mais je n'ay point cru qu'elle fit de prejudice à ceux de la Rel. P. R. Car il n'y a qu'un Conſeiller de la Religion dans la Chambre de l'Edit; & il y en aura autant dans chacune des Enquêtes. J'ay voulu même qu'on aportât dans cette occaſion tous les temperamens neceſſaires, pour empêcher que vous n'y fuſſiez bleſſez. Car j'ay conſideré qu'il n'etoit pas juſte de vous envoyer dans les Grands Chambres; où il y a trop de Conſeillers Eccleſiaſtiques. Je reconnois auſſi que le Parlement de Bretagne a temoigné trop d'ardeur contre ceux de la Rel. & qu'il ne ſeroit pas raiſonnable de les mettre entre ſes mains. C'eſt pourquoy je donnerai ordre à tout, afin que vous ne receviez nul prejudice. On m'avoit parlé auſſi de ſupprimer les Chambres Miparties; mais j'ay bien vu que cela n'etoit pas juſte: & que ces Chambres vous etoient neceſſaires. Auſſi n'ay-je pas voulu y conſentir, & je ne le ferai pas.

Le Roy luy ayant tenu ce diſcours avec beaucoup de grace & de douceur, Mr. du Boſc fit une profonde reverence, & luy demanda ſi

Sa

Sa Majesté ne trouveroit pas mauvais qu'il prit la liberté de luy representer quelque chose : & ayant répondu, *Non je le veux très-bien* ; il repartit qu'à la verité la supression des Chambres de l'Edit ne feroit pas de préjudice à l'égard du nombre des Juges ; puis qu'il y auroit dans chacune des Enquêtes un Conseiller de la Religion; comme il y en avoit dans celles de l'Edit. Mais que le grand prejudice de cette supression consistoit dans l'infraction qui seroit faite à l'Edit, dans un point important : un point d'éclat : un point formel ; dont le renversement donneroit lieu de craindre pour tout le reste.

Sur quoy Sa Majesté prit la parole, & dit, *Mais ces Chambres ne sont-elles pas établies de telle maniere, que je puis selon l'Edit les revoquer quand il me plaira ?*

Mr. du Bosc repliqua qu'il avoit apris, qu'on l'avoit ainsi donné à entendre à Sa Majesté. Mais que l'Edit n'en disoit rien du tout: que l'établissement de ces Chambres y étoit perpetuël, sans condition, & sans aucune limitation de tems. Que l'on avoit confondu ce qui étoit dit de l'incorporation des Chambres Miparties dans l'article 36. de l'Edit : avec l'établissement de celles de Paris & de Rouën, dont la durée & la subsistance ne dependoit d'aucune clause.

Le Roy luy ayant demandé s'il en étoit bien assûré, il répondit hardiment qu'ouï ; qu'il en repondoit à Sa Majesté, & qu'il avoit

lu

lu depuis peu l'Edit d'un bout à l'autre, tellement qu'il en parloit avec certitude. La dessus voyant que le Roy avoit la bonté & la patience de l'écouter, il prit la liberté de continuër; & de luy dire que ce qu'il y avoit de plus fâcheux dans cette supression des Chambres, c'est qu'elle venoit au plus mauvais tems du monde. Que tous ceux de la Religion étoient dans une consternation indicible, à cause du mauvais traitement qu'ils recevoient en toute maniere dans les Provinces. *Car*, ajoûta-t'-il, *permettez-moy*, SIRE, *de vous dire que je voy bien que vous êtes un bon Roy. Je n'en doute point ayant eu l'honneur de voir, & d'entretenir Vôtre Majesté. Mais je ne say comment il arrive, soit par la mauvaise disposition des peuples; ou peut-être par l'humeur de ceux qui reçoivent les Ordres de Vôtre Majesté, que vos intentions ne sont point suivies. Car on nous reduit par tout à l'extremité. On rend nôtre condition non seulement calamiteuse, mais entierement insuportable. On nous ôte nos Temples: on nous exclut des Mêtiers: on nous prive de tous les moyens de vivre: & il n'y a plus personne de nôtre Religion dans le Royame, qui ne songe à la retraite. Si donc Vôtre Majesté vient à fraper ce dernier coup, dans un tems si miserable, il n'y aura plus nul moyen de rassûrer les esprits: & toute vôtre puissance Royale ne sauroit empêcher l'epouvante & la frayeur, que tous ceux de nôtre Communion*

en

en prendront. Chacun tâchera à se sauver. Ce ne sera plus qu'une debandade universelle. Faites moy la grace, SIRE, *de croire, que je ne dis point cecy comme Ministre. Je ne donne rien à mon caractere, ni à ma Religion; je dis les choses comme elles sont. Vous tenez la place de Dieu; & j'agis devant vôtre Majesté, comme si je voyois Dieu luy même, dont vous êtes l'image. Je proteste saintement en vôtre presence, que je dis la verité telle qu'elle est.*

Le Roy parut touché; & s'écria, *Ah j'y penserai donc. Ouï je vous promets que j'y penserai.* Et ayant avancé un pas, il fit connoître par cette démarche qu'il faloit se retirer: ce que Mr. du Bosc fit en marchant toûjours en arriere. Lors qu'il fut proche de la porte du cabinet, il fit une profonde reverence: & le Roy eut la bonté de faire une inclination de tête, qui paroissoit avoir quelque chose de gratifiant.

Mrs. de Lionne & le Telier entrerent dans le cabinet, comme Mr. du Bosc en sortoit; & le Roy ayant passé un moment après dans la Chambre de la Reine, où la Cour étoit grosse, il dit s'adressant à la Reine, *Madame je viens d'entendre l'homme de mon Royaume qui parle le mieux.* Et se tournant vers les autres il ajoûta, *Il est certain que je n'avois jamais ouï si bien parler.* La Reine ayant demandé qui c'étoit, il repondit c'est un Ministre; & cette Princesse s'informant, si c'étoit

toit un de ceux de Paris, il luy aprit que c'étoit du Bosc, Ministre de Caen : ce qui s'étant répandu à la Cour, & dans Paris, y fit grand bruit. Il étoit resolu, s'il eût pu trouver l'occasion, de se jetter une seconde fois aux pieds du Roy ; & de luy faire une ample confession de nôtre Foy, pour tâcher d'effacer les mauvaises impressions qu'on luy avoit données de nôtre Religion. Mais il n'y eut point de moyen d'en raprocher.

Tous ceux qu'il fut obligé de voir, en suite de cette audience, luy firent fort bon accueil ; & particulierement Mrs. les Secretaires d'Etat : Mr. le Marechal de Villeroy, & Mr. le Duc de Montausier ; avec qui il passa une matinée entiere, dans la chambre de Monseigneur le Dauphin : ayant été present à tous ses exercices.

Il fut mandé huit jours après par Mr. le Tellier. Il y alla en la compagnie de Mr. de Ruvigny, à qui le Ministre avoit écrit un billet pour ce sujet. Il le trouva seul dans son cabinet : & il luy dit en propres termes, *Le Roy a ete fort content de vous. Il trouve que vous luy avez parle de bon sens, en beaux termes, & en honnête homme ; & Sa Majeste m'a commande de conferer avec vous de vos affaires. Voyons donc ce qui se peut faire pour les Chambres de l'Edit, & quel temperament on peut aporter à leur supression. Car le Roy ne veut point faire de prejudice à ceux de vôtre Religion, & son intention est de maintenir toutes vos libertez.* Com-

Comme ce discours avoit commencé par des paroles obligeantes de la part du Roy, sa reponse commença par l'éloge de Sa Majesté: temoignant à Mr. le Telier combien il avoit été ravi de ses grandes & admirables qualitez; de la force de son esprit; de la facilité & de la justesse de son langage; de la douceur qui tempere sa Majesté. Il ajoûta qu'il ne le regardoit plus seulement comme un grand Roy, mais comme un très-habile & très-honnête homme. Mr. le Telier s'étendit fort sur cette matiere; & puis venant aux Chambres de l'Edit, il demanda à Mr. du Bosc ce qu'il y avoit à faire. Mr. du Bosc ne manqua pas de luy representer le prejudice que nous souffririons de cette suppression: & de luy decrire pathetiquement la grandeur de nôtre misere; afin que l'on ne nous fit point de nouvelles playes. Et comme il continuoit à le presser de luy dire son sentiment, il repondit qu'il luy sembloit qu'il n'étoit pas tems de toucher cette corde: parce que les Deputez de toutes les Provinces du Royaume étoient à Paris, pour demander justice sur les vieux maux que nous souffrions depuis long-tems, principalement sur les deux Declarations de 1666. Que si avant que d'y remedier on nous en faisoit de nouveaux: ce seroit nous ôter tout courage; nous jetter dans les dernieres frayeurs; & nous obliger tous à chercher nôtre sûreté hors du Royaume. Qu'il luy sembloit donc qu'avant tou-

tes choſes, il étoit neceſſaire de nous donner ſatisfaction ſur nos griefs. Mr. le Telier repartit que cela étoit raiſonnable: qu'il approuvoit fort cette propoſition: qu'il conſentoit à travailler dès la ſemaine même à l'examen de nos plaintes & de nos écrits; pourveu que le Roy, qui s'en alloit le lendemain à Verſailles, voulût le laiſſer à Paris: qu'il s'en alloit de ce pas l'en prier; & que l'on differeroit l'affaire de la ſuppreſſion des Chambres juſqu'après l'examen de la Declaration.

En effet Mrs. les Commiſſaires s'aſſemblerent deux jours après chez le Chancelier, au nombre de cinq, pour y travailler: Mrs. le Chancelier, de Villeroy, de Lionne, le Telier & de la Vrilliere; Mr. Colbert qui étoit le ſixiéme ſe trouvant indiſpoſé. Ils travaillerent trois jours conſecutifs.

Cependant on aprit du D. G. que l'affaire de la ſuppreſſion des Chambres preſſoit: & que les Deputez feroient bien de donner leurs Memoires, ſur les temperamens & les conditions que l'on pouvoit demander, pour adoucir le mal. On s'aſſembla ſur cette propoſition; & on en confera avec Mr. de St. Martin Doyen des Conſeillers de la Religion, dont la Confeſſion a été celebre dans ces derniers tems, & avec les principaux du Conſiſtoire de Charenton. Tout le monde fut d'avis qu'il ne falloit point propoſer de conditions: que ce ſeroit entrer en compoſition ſur la ruïne de l'Edit, & nous rendre en quelque façon

façon homicides de nous-mêmes, en contribuant à detruire le fondement de nôtre subsistance. Que les Ministres d'Etat recherchoient exprès nôtre consentement ; pour faire croire dans les païs étrangers que nous avions donné les mains à la suppression des Chambres, & que nous y trouvions nôtre compte ; moyennant certaines conditions qui nous avoient été accordées. Qu'il falloit donc laisser faire les choses ; en sorte que tout le monde reconnût la bréche que l'on feroit à l'Edit dans un article si important. Que l'on ne se contenteroit pas de dire au D. G. que l'on ne donneroit point de Memoires, que l'on ne vouloit point entrer en composition sur la ruïne de l'Edit : mais que l'on se reposoit sur la parole de Mr. le Telier, qui avoit promis à Mr. du Bosc que l'on ne toucheroit point aux Chambres, qu'il ne l'eût encore entretenu sur cette matiere : ce que Mr. de Ruvigny se chargea de faire savoir à Mr. le Telier.

Ce Ministre ayant agreé que Mr. du Bosc le revît sur ce sujet, il y retourna avec la même Compagnie ; & fut écouté patiemment sur tout ce qu'il representa, pour empêcher la suppression, & en faire voir les inconveniens. Mais le Ministre adroit luy demanda des Memoires sur cette affaire ; & pour les tirer plus aisément, il luy proposa de les faire copier par un de ses Secretaires ; tellement qu'il ne paroîtroit point qu'il y eût de part. Cette proposition donna lieu à une nouvelle assem-

blée, & à de nouvelles conferences tant avec le Consistoire de Charenton, qu'avec les meilleures têtes de Paris. On fut confirmé par tout dans la pensée de n'entrer point en composition sur la ruïne de l'Edit. On trouva par tout que ce seroit une action reprochable, dont la posterité blameroit à jamais les Deputez: & que toutes les Provinces auroient sujet de s'en plaindre. Que les tems pouvoient changer; qu'une Declaration se pouvoit revoquer: mais que si une fois on pactisoit, le mal seroit sans remede: parce que l'on ne seroit plus recevable à se plaindre d'une chose à laquelle on auroit consenti. Qu'au lieu de Memoires, on pouvoit dresser une Requête qui representeroit les inconveniens & les prejudices que nous recevrions de la suppression: que par ce moyen on pourroit remedier aux prejudices, si le Roy avoit quelque intention de nous bien faire. Tout le monde étant du même avis, Mr. du Bosc dressa la Requête qui fut presentée au Roy & aux Ministres. Elle est aussi imprimée, avec les remarques sur les deux Declarations dont il a été parlé. Mr. Pussort, qui avoit ordre de dresser la Declaration pour la suppression des Chambres, en parut ebranlé: & dit que si l'énoncé en étoit veritable, il étoit juste d'y avoir égard. Il écrivit au Procureur General de Rouën, pour savoir s'il étoit vray que ceux de la Religion eussent droit dans ce Parlement de recuser tous les Ecclesiastiques de la

la Grand Chambre; & qu'il y eût un reglement là-dessus: & ayant reçu une reponse qui ne luy laissoit aucun lieu d'en douter: il promit que l'on nous accorderoit la recusation des Ecclesiastiques; & de plus l'évocation au Conseil. Cependant quand la Requête fut rapportée devant le Roy, il ordonna la suppression des Chambres, avec la faculté de recuser deux Ecclesiastiques seulement: quoy que l'on eut encore ajoûté à tout cecy un Memoire très-particulier, des raisons qu'avoient ceux de la Religion d'empêcher que les Ecclesiastiques, qui étoient leurs parties, ne fussent leurs Juges souverains.

Les Ministres de Rouën n'en recuserent aucun dans le procès qu'on leur fit pour la demolition de leur Temple; & ils s'en trouverent bien: car ce furent les plus équitables de leurs Juges. Le haut Doyen de Gremonville, le plus ancien de ceux qui assistoient au jugement, parla vigoureusement sur l'injustice que l'on faisoit à des gens que la Cour reconnoissoit innocens, pour avoir lieu d'abattre leur Temple: & dit que le Roy étoit le maître dans son Royaume: qu'il pouvoit faire raser ce Temple de sa pleine puissance; sans qu'on les obligeât pour y parvenir à faire des injustices qui les couvroient de honte: concluant à la decharge des Ministres. Ce fut aussi la conclusion de l'Abbé Ferrare, & de l'Abbé d'Argouges, qui s'y trouverent. Ce qui obligea le President, qui craignoit que leur avis ne

fût suivi, à representer que c'étoit l'affaire du Pere de la Chaise, & de l'Archevêque de Paris. Après quoy chacun opina du bonnet, à la reserve d'un seul ; & se conforma aux conclusions du Procureur General, & au sentiment du Raporteur, qui alloient à bannir les Ministres, & à raser le Temple.

Dans ce tems on presenta un nouveau Memoire sur quelques Articles de la Declaration de 1666. qui furent jugez tant bien que mal. On nous admettoit aux Professions, Arts & Metiers, à l'exception de ce qui avoit été ordonné pour Rouën. C'étoit le Chancelier qui avoit suggeré cette clause. Mr. du Bosc luy en fit des plaintes qu'il appuya de raisons: le Chancelier les ayant entenduës fut fâché de ce qu'il avoit fait ; & luy conseilla d'en parler à Mr. le Telier. Ce Ministre l'assûra que l'intention du Roy étoit bonne: qu'il croyoit avoir accordé ce que l'on demandoit: & le renvoya au Chancelier: Mr. de la Vrilliere de même. Tout ce qu'il en put obtenir ; après luy avoir fait voir que les Arrêts du Conseil cassoient ceux du Parlement de Rouën, fut que l'on remit les papiers entre les mains du D. G. pour en parler au Roy.

Cet article des Arts & Metiers ayant été rapporté devant Sa M. le premier Fevrier, avec celuy de la residence des Ministres, Mr. le Telier dit à Mr. du Bosc, au sortir du Conseil, qu'il avoit ce qu'il demandoit ; que l'exception pour ceux de Rouën étoit levée:

que

que ceux de nôtre Religion seroient reçus aux Arts & Métiers nonobstant tous Statuts; mais à l'exception de ce qui avoit été arrêté par l'Arrêt du Conseil de 1667. pour ceux du Languedoc. Ce qui causa un extrême deplaisir aux Deputez; & les obligea à faire de nouvelles instances envers le D. G. afin qu'il parlât au Roy, pour lever une exception si injuste, qui desoloit une grande Province: celle où il y a le plus de personnes de nôtre Religion. Il le fit, mais il fut mal reçu; & Sa Majesté voulut que la clause demeurât. Ce fut dans le même mois, que le Roy regla l'âge des enfans qui peuvent changer de Religion: & prononça que les 14. ans doivent être accomplis: & cela sur les plaintes que Mr. du Bosc & les Deputez firent au Conseil, des violences que l'on souffroit à cet égard en tous lieux.

Mr. d'Estrades qui revenoit de son Ambassade de Hollande, se trouvant chez Mr. de Ruvigny le dernier jour du mois, dit merveilles de ceux de nôtre Religion en presence des Deputez. Il parla avec une liberté nompareille du traitement que l'on nous faisoit en France; disant que ce desordre avoit fait sortir plus de 800. familles des païs conquis, pour s'aller habituër en Hollande; où elles avoient porté de grands biens: que cela même en avoit empêché plusieurs de s'établir à Dunkerke, dont il étoit Gouverneur. Il rendit de grands temoignages à nôtre fidelité: ajoû-

tant que les Hollandois feroient infailliblement la guerre à la France, si on continuoit à nous persecuter. Qu'il y avoit vu les peuples tout disposez. Enfin il dit qu'il en avoit écrit à Mr. Colbert, qui ne luy avoit point fait de reponse. Tel étoit le langage des bons François, qui ne s'étoient point laissé corrompre par les Bigots.

Les sollicitations pour finir l'affaire de la Declaration qui cassoit celle de 1666. continuoient toûjours: & Mr. du Bosc étant allé au commencement d'Avril chez Mr. le Telier, il luy dit que la chose étoit faite; & qu'elle étoit entre les mains de Boissier. La Declaration y étoit en effet; mais bien differente de ce que l'on avoit esperé. On l'avoit changée & alterée en bien des articles; & ce ne fut qu'avec beaucoup de peines, & après bien des allées & des venuës chez les Ministres, que Mr. du Bosc put obtenir qu'elle seroit publiée dans l'état où on la voit aujourdhuy. Il partit pour Caen, après avoir achevé ce grand ouvrage: & en reçut les remerciemens qui luy étoient dus au Synode qui s'y assembla cette année-là. Ce fut luy qui y presida.

Il fit un 3. voyage à Paris pour nos affaires, au mois de Juin. Ce fut dans ce voyage qu'il dressa la Requête generale, qui a tant fait de bruit, & si peu d'effet. Elle fut communiquée aux Deputez, & aux principaux de Paris qui l'approuverent. Le D. G. n'y trouva

trouva rien à redire non plus : mais il pretendoit qu'il n'étoit pas tems de la preſenter ; tellement que l'on fut obligé de retourner aux avis. Il n'y eut perſonne qui ne crût qu'il la faloit preſenter : puis qu'il n'y avoit point d'autre moyen d'empêcher la ruïne de nos Egliſes. On en preſſa fortement le D. G. qui ne pouvant plus reſiſter, propoſa aux Deputez de ſigner la Requête ; quoy que cela fût contraire à l'uſage établi : le D. G. ayant de coutume de ſigner ſeul les Requêtes generales : il en falut paſſer par là ; & ils la ſignerent tous. Monſieur de Ruvigny l'ayant communiquée en cet état à Mrs. les Miniſtres, ils n'y reprirent rien que les ſignatures : diſans que le nombre en pourroit deplaire au Roy ; & qu'elle ſeroit mieux, ſi elle n'étoit ſignée que du D. G. tellement qu'il fut obligé de la ſigner. Il la preſenta en ſuite au Roy, en luy marquant qu'elle contenoit divers points conſiderables concernans ceux de la Religion. Mais que le principal étoit celuy qui regardoit leurs Temples & leurs exercices ; ſans leſquels toutes les conceſſions de Sa Majeſté leur ſeroient inutiles : & qu'il eſperoit qu'elle y auroit égard. Le Roy répondit qu'il faloit remettre cette affaire à ſon retour de Chambor ; qu'alors il verroit la Requête, & la feroit examiner.

Le voyage du Roy laiſſant à Mr. du Boſc la liberté de viſiter ſon Troupeau, il acheva l'année avec luy. Il retourna à Paris au com-

mencement de la ſuivante, pour ſolliciter la reponſe à la Requête G. & prêcha à Charenton le 23. Fevrier, & le 2. de Mars, ſur les 14. 15. & 16. du 3. de l'Apocalypſe. Ces Sermons ſont imprimez. On luy dit le lendemain que l'Archevêque de Paris étoit allé à la Cour, avec un Memoire dans lequel on l'accuſoit d'avoir parlé injurieuſement de la Religion Romaine, & de l'avoir traittée *de Religion de Belial*; & qu'il l'avoit preſenté au Roy. Que l'on diſoit même qu'il y avoit une Lettre de Cachet, qui l'exiloit à Riom en Auvergne. Mr. de Ruvigny en ayant été averti par l'accuſé, il en parla au Roy: & aſſûra Sa Majeſté que le Memoire étoit faux; que Mr. du Boſc n'avoit parlé ni prés ni loin des choſes qu'on luy imputoit: que c'étoit une pure malice qu'on luy vouloit faire; & qu'il demeuroit garant de ſon innocence. Le Roy repartit, *je vous croy, & ne croy rien de cela.* Et ſur ce que Mr. de Ruvigny luy dit qu'on parloit d'une Lettre de Cachet, Sa Majeſté repliqua, *Non il n'y en a pas: & il n'y en aura pas. C'eſt une affaire qui n'aura point de ſuite. Dites à du Boſc qu'il ſe mette l'eſprit en repos.*

Quoy que Mr. du Boſc fût juſtifié dans l'eſprit du Roy, il voulut confondre de plus en plus la calomnie, qui ne s'étoit point rebutée d'avoir vu avorter tous ſes deſſeins: & porta le Sermon dont il s'agiſſoit à St. Germain; où Mr. de Ruvigny le montra après ſouper à Mr. Turenne. Ce Prince avec qui

étoit

étoit l'Evêque de Condom, qui l'eſt maintenant de Meaux, le lut luy-même; & l'un & l'autre ne purent s'empêcher de dire que cela étoit bien écrit. Mr. de Turenne le loüa encore depuis en parlant à ſes domeſtiques; quoy qu'il ne fût plus des nôtres.

Mr. du Boſc & les autres Deputez virent Mr. de la Vrilliere dans ce voyage de St. Germain, qui les reçut fort rudement. Il demanda à Mr. du Boſc en particulier, qui luy avoit donné la permiſſion de prêcher à Charenton; il luy répondit que c'étoit luy-même; ſur quoy s'étant un peu étendu, ce Miniſtre n'en parla plus. Mais il ſe plaignit que c'étoit Mr. du Boſc qui remüoit tous les Deputez: que c'étoit luy qui avoit dreſſé la Requête; & alla juſqu'à luy demander s'il étoit Deputé General.

On alla en ſuite chez Mr le Tellier, qui ſe trouva mieux diſpoſé: & qui dît franchement, qu'il faloit donner des Commiſſaires, pour l'examen de la Requête. Et ſur ce que Mr. du Boſc ſe plaignit de la mauvaiſe reception de Mr. de la Vrilliere, il luy dît, *là là*, *Monſieur*, *nous ferons nôtre devoir*.

On eſperoit que la Requête ſeroit luë le lendemain devant le Roy, mais cela fut remis ſur divers pretextes. Mr. du Boſc étant allé faire un tour à Paris, il trouva en arrivant un Gentilhomme de la Marquiſe de Boëce qui l'attendoit, pour le mener voir ſa maîtreſſe qui étoit à l'extremité. Il l'aſſiſta de ſes

prieres

prieres & de ſes exhortations; elle rendit l'eſprit entre ſes bras; & fit une fin très-Chrêtienne. Il rendit les mêmes devoirs à la Marquiſe de Cognée.

Comme il fut retourné à St. Germain, ils eurent ordre luy & les Deputez d'aller trouver Mr. de la Vrilliere, pour aprendre la volonté du Roy de ſa bouche. Ils y allerent avec le D. G. qui leur avoit donné l'ordre. Mr. de la Vrilliere les ayant aſſemblez, leur dit que leur Requête n'avoit pas été luë devant le Roy: qu'il avoit ſeulement repreſenté à Sa M. que du Boſc Miniſtre de Caen l'étoit venu trouver, accompagné d'autres Deputez, avec une Requête dont ils l'avoient chargé. Que le Roy trouvoit mauvais qu'il y eût tant de Deputez à Paris: que c'étoit un Synode: qu'ils ne devoient pas ſe mêler des affaires generales: que le Miniſtre de Caen n'étoit pas Deputé General: qu'il dreſſoit les Requêtes: qu'il paroiſſoit à la tête des autres: que Sa Majeſté ne vouloit point de Deputez: & qu'ils euſſent à ſe retirer chacun chez eux: & que quand ils ſeroient partis le Roy auroit égard à leur Requête, pour en juger comme il trouveroit raiſonnable: ne voulant auprès de luy que le Deputé General: mais qu'au reſte Sa Majeſté les maintiendroit toûjours dans leurs libertez & leurs Edits. Mr. de Ruvigny s'étant contenté de dire qu'il ne pouvoit pas tout faire tout ſeul, Mr. du Boſc prit la parole, & dit qu'il étoit bien malheureux qu'on ſe

prit

prît à luy en particulier, d'une choſe qui étoit commune à tous les Deputez du Royaume. Que la Requête avoit été preſentée par Mr. de Ruvigny au nom de tous ceux de la Religion : qu'il ne ſe mêloit des affaires generales que comme les autres ; & en qualité de Deputé de ſa Province. Qu'ils faiſoient les choſes dans l'ordre ; puis qu'ils n'agiſſoient que par la perſonne nommée & choiſie par le Roy, qui eſt le D. G. qu'ils n'étoient là que pour l'inſtruire ; & luy fournir des Memoires. Que de tout tems on en avoit uſé de cette maniere. Il repartit à Mr. du Boſc que le Roy l'avoit bien traitté en ſon particulier. & qu'il avoit ſujet d'en être content. Mr. du Boſc repliqua, qu'auſſi il prieroit Dieu toute ſa vie pour Sa Majeſté. Et pour vous auſſi, Monſeigneur, ajoûtà-t-il. La deſſus tous les Deputez ſe retirerent, & Mr. du Boſc étant demeuré ſeul avec luy ſe plaignit des diſcours de l'Evêque de Bayeux, qui publioit qu'on luy avoit defendu la Chaire de Charenton : & que le Roy l'avoit chargé de veiller ſur luy ; & de prendre garde à ſes Sermons dans la Province. Et ſur ce que Mr. de la Vrilliere luy dît qu'il s'en devoit moquer, puis que cela étoit faux, il luy répondit qu'il craignoit ſon pouvoir ; & que s'il prenoit la methode d'envoyer épier ſes Sermons, ce ſeroit pour troubler tout le repos de ſa vie : qu'il luy demandoit ſa protection : & le prioit, quand il verroit l'Evêque, de luy parler d'une maniere qui

luy

luy pût procurer du repos. Il l'assûra qu'il luy temoigneroit qu'il s'étoit toûjours bien conduit à la Cour : qu'il y étoit connu pour homme sage : & qu'il le prioit de ne pas croire legerement les raports qu'on luy pourroit faire.

Tandis que Mr. du Bosc étoit dans ces occupations, l'Eglise de Paris prenoit de nouvelles mesures pour obtenir son Ministere. Les Bigots en furent alarmez : & l'Archevêque de Paris en parla jusques à trois fois en une même semaine au Roy, pour l'empêcher. Une si grande opposition fut cause que Sa Majesté demanda à Mr. de Ruvigny, s'il n'étoit pas bien à Caen : & quoy que Mr. de Ruvigny répondit de sa conduite ; & que le Maréchal de Grammont qui étoit present assûrât, que quand Ruvigny répondoit de quelqu'un le Roy pouvoit s'y fier, Sa Majesté parut toûjours être importunée de la repugnance du Clergé. Cela joint à la resistance invincible de l'Eglise de Caen, & à l'attachement qu'il avoit pour elle, rendit inutile le voyage que Messrs. Claude & de la Fontaine firent en ce tems-là au Synode de Normandie, qui se tenoit à Rouën, pour l'enlever à la Province.

Mr. du Bosc s'y trouva aussi, & alla en suite à Caen, où il passa l'été. Il retourna à Paris au mois de Novembre ; sur ce qu'il aprit que Mr. Boucherat, alors Conseiller d'Etat, avoit ordre de Sa Majesté de raporter les Par-

Partages des Egliſes dont il étoit chargé, immediatement après la St. Martin. La premiere nouvelle qu'il y apprit fut la condamnation du petit Temple de Montpellier, & de trois autres du voiſinage; & que Monſieur de la Vrilliere avoit dit aux Deputez, *qu'il leur alloit rompre bras & jambes.*

Mr. de Morangis interrogé ſur le jugement de ce petit Temple avoit repondu, *que c'avoit été le premier aſſaſſiné.* Les Deputez s'étans aſſemblez pour tâcher de detourner l'orage qui ſe preparoit, ne purent faire autre choſe, que de prier Mr. de Ruvigny de repreſenter au Roy l'extremité où l'on ſe trouvoit, & le ſupplier d'y remedier. Il promit de le faire: mais en diſant qu'il ne connoiſſoit point d'autre remede à nos maux, que de prier Dieu. On attendit toute la ſemaine l'effet de cette promeſſe: & ayant apris au commencement de la ſuivante que les Deputez de la Chambre Mipartie de Caſtres ſe flatoient d'obtenir audience du Roy, au ſujet de la tranſlation de leur Chambre à Caſtelnaudary, on les pria de prendre cette occaſion de faire nos Remontrances à Sa Majeſté. Mais ils ne purent pas même en approcher pour luy rendre une lettre, dont ils étoient chargez. Mr. le Telier les ayant remis lors que le Roy ſeroit à Paris.

Mr. de Ruvigny remit auſſi à ce tems-là, à preſſer la reponſe aux Requêtes generales, que l'on ſollicitoit inceſſamment. Mr. du Boſc ne perdoit point de tems non plus,

à solliciter tous ceux qui devoient juger les Partages. Il vit Mr. Boucherat, qui le reçut fort bien, & qui luy demanda s'il étoit vray que nous fussions 1800000. dans le Royaume, à quoy il repondit que nous étions bien deux millions.

Le Roy étant revenu à Paris, le D. G. se plaignit à Sa Majesté de l'injustice que l'on nous faisoit, dans le jugement des Partages: & le supplia d'en arrêter le cours. Les Deputez le remercierent de cette diligence: & le prierent de se souvenir de la Requête G.

Mr. du Bosc que l'affaire des Partages ne laissoit point dormir, retourna chez Mr. Boucherat, qui luy dit que nos affaires étoient remises après les Rois: que s'il pouvoit même differer plus long-tems, il le feroit pour l'amour de luy. Qu'il pouvoit faire un tour à Caen, sur la parole qu'il luy donnoit de ne point rapporter son affaire qu'il ne fût de retour; quand même on l'y voudroit obliger: l'assûrant qu'il le manderoit lors que sa presence seroit necessaire à Paris. Ce bon Seigneur fit toûjours paroitre la même équité dans nos affaires: & il meritoit sans doute d'être élevé à la dignité de Chef de la Justice, qu'il possede aujourdhuy. Le terme étoit court pour un long voyage; c'est pourquoy Mr. du Bosc ne partit point de Paris. Il y reçut au commencement de l'année une longue & obligeante visite de Mr. le Prince de Nassau, qu'il avoit eu l'honneur de saluër dans son Hôtel.

Hôtel. Ce fut cette même année que parut l'Exposition de Mr. de Condom. On en avoit fait voir le premier dessein à Mr. du Bosc écrit à la main: que l'on a trouvé dans son cabinet avec une réponse sur chaque article de ce Traitté.

Comme on languissoit après la reponse à la Requête G. on prit la resolution de la faire imprimer, de l'avis des bonnes têtes de Paris. On en parla aussi à Mr. de Ruvigni, qui ne s'y opposa point. Le Conseil qui ne cherchoit que des pretextes, pour éluder les justes demandes des Deputez, s'en scandalisa; & Mr. de Châteauneuf eut ordre d'en envoyer deux à la Bastille. Il les fit venir tous à son Hôtel, pour y apprendre les volontez du Roy: & après leur avoir demandé leurs noms il choisit les Sieurs le Verdier & Chabot, qui se trouverent les premiers en rang, & leur dit qu'il falloit qu'ils entrassent en prison; le Roy ayant été tellement choqué de l'impression de leur Requête, qu'il l'avoit condamnée sans la voir. Il n'étoit pas difficile de se justifier de cette accusation: aussi le fit on fort bien; mais cela n'empêcha point qu'il n'executât son ordre. Les prisonniers n'en furent point étonnez. Ils témoignerent qu'ils s'estimoient heureux de souffrir pour la cause qu'ils defendoient: que leur conscience ne leur reprochoit rien: qu'ils étoient bons & fidelles serviteurs du Roy: qu'ils savoient le respect inviolable que l'on devoit à Sa Majesté: &

qu'ils recevoient ſes ordres avec ſoumiſſion. Les autres Deputez demanderent pourquoy on les épargnoit; puis qu'ils avoient tous agi de concert, & par un conſentement unanime: & voulurent ſuivre leurs Freres. Mais le Miniſtre repondit que ce n'étoit point l'ordre du Roy. Cette priſon dura un mois, après quoy ces Deputez furent mis en liberté, ſur le raport qui fut fait de cette affaire par Mr. de la Vrilliere, qui conclut à leur élargiſſement. Son fils s'y oppoſa: mais le Roy dit que *ce n'etoit qu'une bagatelle:* ce qui mit fin à la conteſtation.

Il eſt à remarquer que cela ſe fit, ſans que ceux des Deputez qui étoient en liberté en euſſent parlé le moins du monde. Mr. du Boſc, qui prevoyoit bien ce qui arriva, s'y étant toûjours oppoſé: de peur que l'on ne crût à la Cour avoir reüſſi dans le deſſein de les intimider, & de rallentir leurs juſtes pourſuites.

Ils reſolurent tous de les continuër avec la même ardeur: & prierent pour cet effet Mr. de Ruvigni, deux jours après l'empriſonnement, de ſupplier Sa Majeſté de vouloir entendre leurs remontrances & leurs plaintes; parce qu'elles étoient ſi juſtes, que quand il en connoitroit la ſubſtance & le fond, ſon équité l'engageroit à leur accorder ſa protection Royale. Il promit de le faire au premier jour; & même dans les termes les plus forts.

Mr.

Mr. du Bosc vit en ce tems-là Mr. l'Evêque de Mets chez Madame de Beringhen. Ils eurent ensemble une grande conference de Religion ; & parlerent en suite du traitement que l'on nous faisoit en France. L'Evêque témoigna que son sentiment seroit que l'on nous laissât nos Temples ; parce que l'Evangile ne se doit établir que par la douceur, & par la predication de la verité.

La Requête demeuroit toûjours penduë au croc. On disoit même que l'on avoit écrit sur l'original qu'elle avoit été rebutée : & dans l'éclaircissement que l'on eut avec le D. G. sur ce sujet, il conseilla d'en dresser une autre, qui contiendroit la substance de la premiere ; mais sous une autre forme. Mr. du Bosc fut prié par les Deputez d'y travailler : & s'en étant voulu excuser, ils declarerent tous qu'ils luy remettoient l'interêt general des Eglises entre les mains ; & que s'il refusoit de les secourir, il en seroit responsable devant Dieu : ce qui l'obligea à se rendre. Il en fit donc une seconde, qui fut approuvée de tous ceux qui la virent. On pria le D. G. de la presenter au Roy : ce qui ne se fit que longtems après. Les affaires furent remises après Pâques, & Mr. du Bosc s'en retourna à Caen, après avoir entendu le Pere Bourdalouë Jesuïte sur la Parabole du mauvais Riche, qui ne contenta pas fort son auditoire. Mr. de Châteauneuf qui l'y avoit engagé, l'assûra qu'il n'avoit jamais moins bien fait.

L'année 1672. se passa presque toute entiere sans qu'il quitât son Troupeau. Il fit seulement un voyage de trois semaines à la fin de l'année, sur un bruit qui s'étoit repandu que l'on alloit travailler aux Partages. En passant par Rouën il consulta le Consistoire, pour savoir si dans l'état où étoient les choses, il ne seroit pas plus avantageux de laisser juger les Eglises, sans paroitre au jugement, que de s'y presenter pour avoir le chagrin d'assister à leur condamnation. Toute la compagnie fut d'avis qu'il falloit se defendre, & laisser le reste à la providence de Dieu: tellement qu'il continua son voyage.

Il en fit un septiéme au commencement de l'année 1673. où l'on reprit l'affaire de la Requête G. Les Deputez qui se trouverent à Paris, & le Consistoire de Charenton crurent qu'il falloit faire instance envers Sa Majesté, pour la supplier de se faire lire les Requêtes generales; & particulierement la seconde: & tâcher d'obtenir la surseance du jugement des Partages en attendant. Mr. du Bosc fit un Placet à cette fin, que le D. G. presenta au Roy. Sa Majesté promit ce que l'on souhaitoit: & en effet la Requête fut luë le 17. Mars devant le Roy, & Mrs. de Villeroy & le Tellier nommez pour l'examiner. Sur cette nouvelle les Deputez arrêterent Mr. du Bosc, que Mr. Boucherat avoit congedié, l'assûrant qu'on ne toucheroit point aux Partages; & luy donnant de bonnes paroles: jusques là qu'il avoua

avoüa que la ruïne de nos Temples n'étoit pas un bon moyen pour nous convertir. Cependant il demeura inutilement, & il ne se fit rien. On remit toûjours les Deputez d'un jour à l'autre, jusqu'au depart du Roy pour l'armée: tantôt sur ce que le Clergé ayant demandé la communication de la Requête, on n'avoit pu la luy refuser: tantôt sur d'autres pretextes, qui ne manquent jamais à la Cour. Toutes les demarches que l'on fit chez Mrs. les Commissaires furent autant de pas perdus.

Avant que de partir de Paris Mr. du Bosc y aprit une chose notable, d'une personne digne de foy, qui la tenoit de Madame la Princesse de Tarente: c'est qu'elle avoit ouï de la propre bouche de Mr. l'Electeur de Brandebourg, que Mr. de Vaubrun parlant à son A. E. luy avoit dit que l'intention du Roy étoit de ruïner la Rel. Prot. par tout où il la trouveroit: & que son A. E. ayant repondu que Sa Majesté Britannique la protegeroit, l'autre avoit reparti, *la resolution en est prise.*

Il fit un autre voyage en 1674. pour les mêmes sujets; qui fut encore inutile. Mr. le Duc de Roquelaure fut envoyé cette année-là en Normandie. Il fut complimenté par Mr. du Bosc, qu'il a toûjours depuis honoré de sa bienveillance jusques à sa mort. Ce bon Seigneur l'aimoit tellement, qu'il ne se pouvoit lasser de luy donner des marques de sa generosité. Il se passoit peu d'années qu'il

ne luy fit quelques presens. Il luy envoyoit des livres, des eaux & des essences de Montpellier, & d'autres semblables galanteries. Et lors que le Roy d'Espagne se maria, il voulut qu'il eût part aux presens que Sa Majesté Catholique fit à la Cour, & luy donna des gans parfumez, & une coupe de Cocos garnie de vermeil, dont il avoit été gratifié.

L'an 1675. n'a rien de remarquable, que le compliment qu'il fit à Mr. de Matignon Lieutenant de Roy dans la Province de Normandie; & la lettre qu'il écrivit à Mr. le Duc de Schomberg, lors qu'il reçut le Bâton de Marechal de France. Le Synode se tint à Caen cette année-là: & il y fut encore chargé de la Deputation pour Paris. Il s'y rendit au commencement de l'année 1676. & n'y trouva qu'une dizaine de Deputez. Mr. le Marquis de Châteauneuf avoit été reçu Secretaire d'Etat, en la place de Mr. de la Vrilliere son pere. Ils l'allerent saluër tous ensemble; & le supplierent de leur procurer une reponse à la Requête G. & justice sur deux Arrêts surpris au Conseil; dont l'un assujettissoit les Pasteurs à demeurer sur les lieux même de leur exercice, & l'autre defendoit aux Ministres des Eglises de Fief l'entrée aux Synodes. Mais il ne leur promit rien: sinon qu'il leur donneroit audience un jour qu'il leur marqua.

En l'attendant ils dresserent une liste de leurs principaux griefs au nombre de douze. I. Les enfans enlevez au dessous de l'âge: &

& les autres perſonnes empêchées d'embraſſer nôtre Religion. II. Les exercices interdits, & les Temples demolis contre la diſpoſition des Edits. III. Le refus que l'on faiſoit de juger les Egliſes de Bailliage, qui ſous ce pretexte demeuroient privées d'exercice. IV. L'Arrêt ſurpris contre les Miniſtres de Fief. V. La vexation pour les Arts & Metiers, ſi grande qu'en pluſieurs lieux on ne vouloit pas même d'aprentifs de nôtre Rel. VI. L'Arrêt de la reſidence des Miniſtres, qui les arrache à leurs Troupeaux. VII. Les Conſulats Mipartis ôtez, avec l'entrée au Conſeil de la Police, où ſe font les impoſitions des deniers communs. VIII. Les affaires criminelles faites ſous pretexte de ſubornation. IX. Les malades troublez par les Prêtres & Moines. X. La facilité d'obtenir des Arrêts au Conſeil & aux Parlemens ſur Requête. XI. La rigueur exercée contre les Relaps pretendus. XII. L'Arrêt ſurpris pour empêcher l'impreſſion de nos Livres, ſans la permiſſion des Gens du Roy, contre les termes formels de l'Edit. Sur tous leſquels Articles & autres très-conſiderables, il y avoit des Memoires & des Requêtes toutes prêtes, ſi le Roy eût voulu les entendre.

Ils ne manquerent pas de ſe rendre à St. Germain au jour aſſigné. Et comme ils voulurent commencer leurs plaintes par les Temples demolis, & les exercices interdits, Mr. de Châteauneuf les interrompit, diſant que

c'étoit une choſe faite, & que l'on ne toucheroit point à ce qui avoit été jugé à cet égard : que l'on paſsât à un autre point. La matiere de l'excluſion des Miniſtres de Fief s'étant preſentée, il s'étendit fort à vouloir ſoutenir l'Arrêt qui l'ordonne. Les Deputez au contraire le combatirent ; par l'uſage, par la raiſon, par les inconveniens qui en peuvent arriver ; & firent voir que l'Article XIV. de la Declaration de 1669. ne parle que des lieux, & non pas des Miniſtres ; & encore n'exclut-il que des Tables des Synodes, & non pas des Synodes même. La converſation tirant en longueur, tellement qu'il n'y avoit plus de tems pour déduire les autres griefs, on le pria de trouver bon que l'on preſentât des Requêtes. Il y conſentit, pourveu qu'elles fuſſent particulieres ſur chaque grief : & marqua luy-même l'Article des Egliſes de Bailliage condamnées en Bourgogne ; ſur lequel il dit que l'on eût à dreſſer une Requête. Il la refuſa depuis ; & voulut qu'elle fût miſe au rang des Placets. Ce refus donna lieu aux Deputez de ſe remettre dans la voye des plaintes G.

Mr. du Boſc avoit cependant écrit à Mr. de Ruvigni, qui étoit alors en Angleterre, au ſujet des Conſulats Mipartis d'Uſez, dont ceux de nôtre Religion avoient été exclus, par un Arrêt du Conſeil du 3. Janvier.

Etant à St. Germain le 6. Fevrier pour une affaire particuliere, Mr. de Châteauneuf le mena

mena seul dans son cabinet: & luy ayant demandé ce qu'il savoit des Patronages de ceux de nôtre Relig. dont la Declaration de 1656. transportoit le droit aux Evêques, tout le tems que les Fiefs étoient possedez par des personnes de la Religion, il luy dit qu'il devoit rapporter cette affaire le lendemain; & qu'il se proposoit de faire tomber la nomination sur le Roy pendant ce tems-là; la chose luy paroissant plus juste. Après cet entretien il passa au fait de la Religion, & fit de grandes offres à Mr. du Bosc pour l'obliger à changer. Il l'assûra que le Roy en auroit une joye extraordinaire: qu'il n'avoit qu'à souhaiter & à demander: qu'il regardât quelle Charge il voudroit dans le Royaume; & qu'il l'obtiendroit: qu'on avanceroit ses enfans; & qu'on établiroit sa famille d'une maniere si avantageuse, qu'il en seroit content: luy donnant là-dessus les plus grandes loüanges: le traitant d'illustre, de grand homme; & disant que c'étoit dommage qu'un homme comme luy qui étoit propre à tout, & qui pouvoit faire une des plus belles fortunes du monde, demeurât dans un état si fort au dessous de son merite. Dieu fit la grace à Mr. du Bosc de repartir en homme de bien. Mr. de Châteauneuf ayant ajoûté qu'il y avoit 400000. écus pour dédommager, & pour recompenser les Ministres qui se voudroient convertir; & que l'on y travailleroit dès que la guerre seroit finie: Mr. du Bosc repliqua

que l'on n'auroit par là que des canailles, & des gens de neant. L'évenement l'a justifié.

Il vit peu de jours après Mr. de la Vrilliere, avec qui il demeura plus d'une heure dans son cabinet, à luy faire toutes nos plaintes. Il insista particulierement sur l'enlevement des enfans ; & ce Ministre répondit, *cela ne vaut rien.* Il avoüa qu'il trouvoit quelque chose à redire à l'Arrêt de la residence, & à celuy qui regarde l'impression des Livres. Il ne tint bon que sur l'Article des Ministres de Fief, asſûrant que l'on n'y gagneroit rien. Il voulut en suite persuader à Mr. du Bosc que le Roy n'avoit point de dessein de nous ruïner : que c'étoit simplicité de croire qu'il regardât les progrés qu'il faisoit contre nous comme des conquêtes : que ce n'étoit point là l'esprit de la Cour : & que l'on feroit justice sur les griefs, qui n'arrivoient la plûpart du tems que par surprise. Il finit en demandant s'il souhaitoit quelque chose en particulier. Là-dessus Mr. du Bosc luy representa un enlevement d'enfans, en consequence d'une Gardenoble ; ou l'on avoit fait inserer frauduleusement qu'ils seroient élevez dans la Religion Romaine. Il blâma cette conduite, & promit de recommander l'affaire à son fils, à qui Mr. du Bosc en avoit déjà parlé. Mr. de Châteauneuf la condamnoit aussi : tellement qu'après bien des sollicitations & des remises, les enfans furent rendus à leur mere pour les élever dans nôtre Religion.

Mr.

Mr. du Bosc avoit retouché les XII. Articles des griefs, & les avoit mis entre les mains de Mrs. le Telier & de Pompone, qui luy avoient tenu de bons discours sur tous ces chefs. Mr. le Telier étoit demeuré d'accord qu'il y avoit à redire à l'Arrêt de la residence, & à celuy qui nous condamnoit à la construction, & à la reparation des Eglises Romaines; demandant s'il n'y avoit point de circonstances qui y eussent donné lieu. Il ne defendit que l'Arrêt des Ministres de Fief, parce que c'étoit son ouvrage.

Mr. de Ruvigni, au retour de qui Mr. de Châteauneuf avoit renvoyé les affaires generales, fit reponse le 23. Fevrier à la lettre que Mr. du Bosc luy avoit écrite au sujet du Consulat d'Usez. Il mandoit qu'elle luy avoit paru si juste & si prudente, qu'il avoit prié Mr. de Pompone de la lire au Roy: & que l'on s'adressât à ce Ministre. Son avis fut suivi: Mr. du Bosc luy fit un discours animé & vehement, dont le but étoit de faire voir, qu'au lieu de remettre les Deputez au retour du D. G. on devoit examiner sans retardement la Requête & les nouveaux griefs; puis que l'on ne demandoit en cela que l'execution de la parole du Roy, qui avoit reçu & agreé la Requête; & nommé même des Commissaires pour l'examiner.

C'étoit pour rentrer dans la voye des plaintes generales, dont Mr. de Châteauneuf avoit tâché de détourner les Deputez. Mr. de Pompone

pone les écouta favorablement; & promit de bonne grace de parler de leurs affaires au Roy; & de luy presenter le Placet que Mr. du Bosc avoit dressé, tendant à même fin que son discours. Ils allerent de là chez Mr. de Châteauneuf, qui les voyant tous ensemble leur ferma la porte au nez: disant qu'il n'en vouloit voir qu'un ou deux à la fois. Mr. le Telier fut plus humain: car il reçut le Placet, avec promesse de le lire au Roy. Le fruit que l'on recueillit de toutes ces sollicitations, fut la promesse que l'on fit de juger quelques-unes des Eglises de Bourgogne; & de donner contentement sur le Placet. Comme cette promesse étoit bien vague, on tâcha de savoir plus particulierement ce qui s'étoit passé au Conseil: & Mr. du Bosc aprit enfin de Mr. de Châteauneuf que le Roy donnoit des Commissaires, comme on l'avoit souhaité; Mrs. de Villeroy, le Telier, la Vrilliere & luy: mais qu'ils ne pourroient travailler qu'après le retour de Sa Majesté. Sur quoy il demanda la surseance de l'execution des Arrêts, dont on se plaignoit dans le Placet, jusqu'à ce que Mrs. les Commissaires fussent en état d'agir; dont il parut fort éloigné. Il fut resolu d'écrire à Mr. de Ruvigni, pour tâcher d'obtenir cette surseance. Mr. du Bosc fit la lettre, & un Placet tendant à même fin. On le donna aux Ministres & aux Commissaires. En le presentant à Mr. le Marechal de Villeroy, on luy marqua les Arrêts dont on se plaignoit.

plaignoit. Il parut toûjours bien intentionné: mais il fit comprendre que le Conſeil étoit mal diſpoſé pour les Miniſtres de Fief. Mr. le Tellier dit que l'on n'accorderoit point de ſurſeance, ſans entrer en connoiſſance de cauſe. Mr. du Boſc ayant répondu, que c'étoit pour cela même que l'on n'entroit point en connoiſſance de cauſe, & que l'on remettoit au retour du Roy, qu'on devoit raiſonnablement accorder la ſurſeance, ce Miniſtre reprit que ſi on vouloit *tricher*, on diroit que les Commiſſaires travailleroient toûjours à examiner les choſes en l'abſence du Roy. Il eſt vray repliqua Mr. du Boſc; mais ils ne jugeroient pas: & c'eſt à cauſe du retardement du jugement que l'on doit accorder la ſurſeance.

Avec toutes ces raiſons, & la lettre de Mr. de Ruvigni ſur le même ſujet, qui arriva en ce tems-là, on ne put obtenir que la ſurſeance de l'Arrêt de la reſidence; & voyant qu'il n'y avoit rien à eſperer, avant le depart du Roy, pour les Miniſtres de Fief, on reſolut de ne tenir point de Synodes cette année: de peur que l'excluſion des Miniſtres de Fief, reſoluë dans le Conſeil, ne devint irremediable par l'execution. Après quoy les Deputez ſe diſpoſerent à ſe retirer chez eux.

La derniere Aſſemblée qu'ils firent, les Deputez des Vallées de Pragelas & de Briançon leur lurent l'horrible Projet fait par le conſeil de la Propagation de la Foy de Grenoble, pour

pour exterminer les Egliſes de ces Vallées. Mr. du Boſc fut choiſi avec un autre Deputé, pour accompagner les Envoyez des Vallées à St. Germain; & ſe joindre aux plaintes qu'ils en devoient faire à Mr. le Maréchal de Villeroy, qui étoit le Chef du Conſeil, & que le Roy avoit chargé d'examiner le Projet avec l'Archevêque de Paris. Ils ne le purent voir à cauſe de l'embarras du depart: mais pour Mr. le Telier qu'ils devoient auſſi ſaluër, les Vallées qui dependent du Dauphiné étant dans ſon departement, il leur parla fort bien: les aſſûrant qu'il ſeroit toûjours diſpoſé à appuyer la juſtice de leur Requête.

Le dixiéme voyage que Mr. du Boſc fit à la Cour fut ſur la fin de l'année. Il prêcha à Charenton le 20. Decembre. Il avoit déjà eu quelques accés de fievre; & il fut pris le lendemain d'une grande maladie qui dura deux mois. Comme Mr. de Ruvigni étoit auſſi indiſpoſé, il ne ſe fit rien aux affaires generales pendant ce tems-là. On aprit même de luy lors qu'il fut en état d'y travailler, que l'on n'y toucheroit point cette année. Ce qui donna lieu à Mr. du Boſc de dreſſer une Requête, pour demander la caſſation de l'Arrêt du Parlement de Rouën, qui condamnoit ceux de nôtre Religion à ſe mettre à genoux, à la rencontre du Sacrement dans les ruës.

Mr. de Châteauneuf à qui il la preſenta, luy fit toute ſorte d'honnêtetez ſur ſa gueriſon. Il blâma l'Arrêt, & le zéle indiſcret du Par-

Parlement, qui luy faiſoit paſſer tous les jours les bornes: & promit de le faire caſſer. Et ſur la priere que luy fit Mr. du Boſc de l'expedier promtement, parce que ſa ſanté ne luy permettoit pas d'aller & de venir, il l'exorta obligeamment à la ménager, diſant qu'elle ne luy étoit pas moins chere qu'à tout le monde; & luy defendit de retourner à St. Germain, luy promettant un Arrêt le premier jour de Conſeil, qu'il n'auroit qu'à faire prendre chez luy à Paris, où il l'envoyeroit. Mr. du Boſc benit Dieu pour cette journée.

Il eut auſſi peu de jours après quelque eſperance, pour les Miniſtres de Fief. Car Mr. de Ruvigni l'alla trouver, pour luy dire que ſur les fortes remontrances qu'il avoit faites à Sa Majeſté ſur cet article, il avoit promis de faire juſtice: & que Mr. le Telier même ayant ſçu la volonté du Roy s'étoit relâché, & l'avoit aſſûré que l'on feroit droit ſur la Requête: & qu'il la raporteroit luy-même, ſi Mr. de Châteauneuf ne le vouloit faire. On n'obtint pourtant rien alors: on ne put pas même avoir l'Arrêt promis pour le Sacrement, le Roy ayant voulu avant toutes choſes ſavoir les motifs de celuy du Parlement de Rouën. Mr. du Boſc n'ayant rien à faire à Paris pendant le voyage du Roy retourna à Caen, pour rétablir ſa ſanté qui étoit toûjours languiſſante.

Il y demeura juſques au mois de Juin de l'année 1677. qu'il courut encore à Paris, pour

pour avoir réponſe à la Requête generale, & au Placet. Mais principalement pour demander juſtice ſur deux points qui preſſoient le plus, l'Arrêt des Miniſtres de Fief, & celuy du Sacrement. Il obtint ſurſeance du premier; & que les Synodes ſe tiendroient à l'ordinaire: ſeulement que les Profeſſeurs de Saumur, & les Miniſtres interdits n'y ſeroient point reçus. Et pour le ſecond, il fut confirmé à l'égard du particulier qui en avoit été le pretexte: mais au ſurplus Sa Majeſté ordonna que l'article 33. de la Declaration de 1669. ſeroit executé dans ſa forme & teneur; & defenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir à peine de punition. Mr. du Boſc eut beaucoup de peine à le faire dreſſer de cette maniere; & ne put jamais obtenir de Mr. Châteauneuf que l'on y ajoûtât une clauſe, à l'égard de ceux qui ſont dans les maiſons où le Sacrement n'entre point, comme les Barreaux & les Pretoires.

Il s'en retourna en Normandie avec cet Arrêt, reſolu de remettre ſa Commiſſion au Synode, qui ſe devoit tenir à Rouën le 8. Septembre; & de ſe donner deſormais tout entier au ſervice de ſon Egliſe. En paſſant par Rouën il prit des meſures avec les Miniſtres du lieu, comme il avoit déjà fait à Paris, avec ceux qui étoient jaloux de la gloire de Dieu; pour faire condamner le Pajoniſme au Synode: car perſonne n'a été plus ennemi que luy des Hereſies & des nouveautez. Perſonne

n'a

n'a été plus attaché à tous les dogmes de nôtre Confeſſion de Foy: & ſur tout à ceux qui ſont eſſentiels au Chriſtianiſme, & qui regardent la Divinité éternelle du Fils de Dieu, & la ſatisfaction qu'il a faite à ſa juſtice par ſon ſang: le peché originel: & la neceſſité de l'operation immediate du Saint Eſprit dans le cœur de l'homme pour le convertir.

Il demeura environ dix-huit mois à Caen. Mr. le Comte de Torigny, reçu Lieutenant de Roy dans la Province avec Mr. ſon frere, y fit ſon entrée; & comme il ſe diſpoſoit à le haranguer, l'Intendant s'y oppoſa; pretendant que nous ne faiſions point de Corps. Il s'en plaignit par lettres à Mr. le Duc de Montauſier, & à Mr. de Ruvigni: qui obtint de la Cour que nous en uſerions comme par le paſſé. Mais il n'en étoit plus tems; car le Comte s'étoit retiré. Il le fit dés la nuit même de ſon entrée, pour éviter les ſuites de cette conteſtation. Mr. le Marquis de Beuvron, le plus ancien Lieutenant General de la Province, alla auſſi à Caen, dans le tems du même Intendant. Mais il ſe moqua de ſes pretenſions: & fit dire à Mr. du Boſc qu'il s'attendoit qu'il luy viendroit faire les civilitez de ceux de nôtre Religion. Il n'y manqua pas, & il fut reçu, comme il le pouvoit être d'un Seigneur, qui n'a peut-être pas ſon pareil dans le Royaume en douceur & en bonté. Auſſi voit-on proſperer ſa Maiſon. Il a été fait Chevalier de l'Ordre depuis quelques an-

nées. Mr. le Marquis de Harcourt son fils aîné marche à grands pas aux plus hautes dignitez. Madame la Duchesse d'Arpajou sa sœur, est entrée par son merite & par sa vertu dans la Maison de la Reine, dont elle étoit Dame d'honneur. Le Roy en la luy presentant dit, Madame, c'est la Duchesse d'Arpajou, la plus belle femme de mon Royaume, à qui personne ne l'a jamais osé dire. Mr. du Bosc n'en fit pourtant point de difficulté, un jour qu'il la trouva en visite chez Madame de la Luzerne: & elle luy temoigna fort obligeamment qu'elle n'étoit point marrie de cette rencontre. Elle étoit encore Mademoiselle de Beuvron.

Ce fut dans la même année que Mr. de Brays, reçu Professeur à Saumur à la fin de la precedente, luy envoya ses Theses inaugurales, qui traittent du Batême des petits enfans. Ces Theses donnerent lieu à deux lettres, que Mr. du Bosc & Mr. de Brays s'entre écrivirent sur cette matiere; qui seront jointes aux Dissertations. Ce fut encore en ce tems qu'il fit quatre lettres de Controverse, pour répondre à celles que Monsieur le Premier écrivoit à Madame de la Luzerne sa sœur, qui pourront aussi voir le jour.

Il eut une grande maladie à la fin de l'année, qui pensa l'enlever à son Troupeau. Mais Dieu le rendit à ses prieres, aussi bien que Mr. Guillebert son cher Collegue, qui pensa mourir dans le même tems: comme s'il leur eût été

été inévitable de souffrir & de finir en même année. Mr. du Bosc delivré de son mal en marqua sa reconnoissance, dans le Sermon qu'il fit immediatement après sa convalescence : ayant pris pour texte l'action de graces du Prophete, contenuë dans les vers. 12. 13. & 14. du Pseaume 116.

A peine fut-il gueri, qu'il fallut se preparer à de nouvelles fatigues. Quelque las qu'il fût de ses courses, il fut obligé à en faire encore une en 1679. pour le jugement des Partages des Eglises. Il ne se passa rien de considerable dans ce voyage, sinon qu'étant au dîner du Roy, derriere Monsieur Frere unique de Sa Majesté, le Roy jetta les yeux sur luy ; & dit tout bas à Monsieur qu'il étoit là : Monsieur l'ayant apris se leva, & se tourna pour le regarder : Madame en fit autant ; ce qui luy attira les regards de tout le monde.

Il retourna à Paris en Juillet, pour la même affaire. Son premier soin fut de dresser une Requête, à la priere des Deputez, pour deux Receveurs Generaux du Languedoc, condamnez par un Arrêt du premier du mois à se defaire de leurs Charges, en faveur de deux Catholiques : quoy qu'ils eussent été reçus avec la clause de la Religion. Il prit occasion de l'Arrêt, de representer au Roy dans cette Requête tous les maux que l'on nous faisoit. Mr. de Ruvigni la presenta. Elle fut mise entre les mains du Marquis de Châteauneuf par son ordre ; qui dit qu'il l'envoyeroit

roit à Mr. Colbert, au raport de qui l'Arrêt avoit été donné. Non seulement il fut confirmé; mais en même tems on suprima les trois Chambres Miparties de Guyenne, de Languedoc, & du Dauphiné: & on vit par là qu'il n'y avoit plus de grace ni de protection à esperer dans le Royaume.

On ne laissa pourtant pas de voir Mr de Ruvigni, pour luy parler de trois chefs. I. De la Declaration que l'on minutoit contre les Eglises de Fief, afin qu'il suppliât Sa Majesté de la suspendre, jusqu'à ce qu'il eût entendu nos raisons. II. De Mr. Merlat Ministre de Saintes, emprisonné sans savoir pourquoy; & depuis interrogé sur des choses generales: comme sur l'obeïssance duë au Roy: sur sa qualité de Fils aîné de l'Eglise, & autres choses semblables, qui pouvoient donner lieu à emprisonner tous les Ministres, & toutes les autres personnes de la Religion. III. D'un Libelle que les Jesuites avoient fait imprimer, sur la mort de leurs confreres executez à Londres, pour conspiration contre le Roy & l'Etat: mais qu'ils faisoient passer pour Martyrs de leur Religion. On savoit qu'ils vouloient faire crier ce Libelle dans les ruës: ce qui pouvoit exciter des seditions; sur tout dans la conjoncture de la supression des Chambres Miparties. On pria Mr. de Ruvigni de voir dès le jour même Mr. de la Reinie; pour empêcher qu'on ne criât ce Libelle dans Paris; & de parler au Roy, afin qu'il

qu'il écrivit aux Intendans dans les Provinces, pour la même chose. Il ne manqua pas de parler à S. M. des trois articles. Le Roy répondit qu'il n'avoit point ouï parler de la Declaration contre les Eglises de Fief: le Marquis de Châteauneuf tint le même langage; & à l'égard des deux autres S. M. promit d'y donner ordre.

Dans ces entrefaites l'Eglise de Paris pensoit à faire un dernier effort, pour arracher Mr. du Bosc à son Troupeau. Mrs. de Ruvigni pere & fils le solliciterent fortement de répondre à ce dessein. Ils luy dirent même qu'ils en avoient parlé au Roy: & que sur la proposition qui en avoit été faite à Sa Majesté, elle avoit demandé deux jours pour y penser: qu'au bout des deux jours, le Roy avoit declaré à Mr. de Ruvigni le Fils qu'il consentoit à cét établissement, n'ayant apris que du bien de luy: & sachant d'ailleurs qu'il étoit honnête homme & bon sujet. Mr. & Madame de Schomberg, les Pasteurs de Charenton, & toutes les personnes distinguées s'y joignirent pour le persuader. Mais il leur fit à tous la même reponse; qu'il étoit trop attaché à son Troupeau, pour le quitter dans l'état où il se trouvoit; & que sa conscience ne le luy permettoit point. M. Claude l'avoit voulu engager à prêcher, peu de jours après que Mr. de Ruvigni le pere luy eut fait la premiere ouverture de leur dessein; & s'en étant excusé, il fut fort étonné que Mr. de Ruvigni qui étoit avec Mr. Claude, & qui

juſques là n'avoit point fait connoître à Mr. du Boſc ce qu'il avoit negotié auprès du Roy, luy dit pour ſeconder ſon Paſteur qu'il ſe devoit rendre ; que le Roy étoit informé que tout Charenton le ſouhaitoit : & que Sa Majeſté y donnoit les mains. Mais au lieu d'acquieſcer, Mr. du Boſc avoit reparti que cela même l'obligeoit à ne prêcher pas ; de peur que Sa Majeſté ne crût qu'il mandiât ſon établiſſement à Paris : & qu'il ne vouloit pas qu'un ſi grand Roy le pût ſoupçonner de faire la moindre demarche, où il allât tant ſoit peu de ſon honneur.

Sa fermeté fut telle qu'il n'ajoûta rien à ſa premiere declaration, ſinon qu'il ſerviroit l'Egliſe de Paris, ſi la ſienne y conſentoit ; qu'à moins de cela il ne le feroit jamais : mais elle n'empêcha point que le Conſiſtoire de Charenton, fortifié de 40. des principaux Membres de l'Egliſe, ne reſolût à ſon inſçu de l'appeller : de notifier ſa vocation en Chaire : & d'envoyer même Mr. Menard avec cinq autres Deputez au Synode de Normandie, pour y demander ſon Miniſtere. Il eut beau dire que ſon Egliſe ne conſentiroit point à ſa ſeparation : que c'étoit ſon principe de ne s'en détacher jamais que de ſon conſentement : & que quand le Synode l'ordonneroit, il ne pourroit s'empêcher d'adherer à l'appel de ſon Egliſe, ſi elle en interjettoit un au Synode National. Les Deputez parturent ; & n'obtinrent rien ni de l'Egliſe ni du Synode, où

où Mr. du Bosc étoit present. Voyans qu'ils ne pouvoient l'avoir absolument, ils le demanderent par prêt pour un an; & son Eglise s'y étant encore opposée, ils eurent un second refus du Synode: tellement qu'ils protesterent de se pourvoir de son jugement par toutes les voyes qu'ils aviseroient bien être, conformes neanmoins à la Discipline.

Le Synode fini il falut retourner à Paris, pour le jugement des Partages des Eglises. On commença par Gavré, Carentan & St. Lo. Gavré fut conservé, comme premier lieu de Bailliage; quoy que le Syndic de Coûtances alleguât qu'il ne devoit point y en avoir: cette allegation qu'il apuyoit de l'autorité du Pere Meynier, ayant été sifflée par Mr. le Telier devenu Chancelier, & par tous les Juges. Mr. le Chancelier sur tout la rejetta avec indignation; disant qu'il ne connoissoit point d'autre Pere Meinier que l'Edit. Carentan second lieu de Bailliage fut renvoyé aux Commissaires dans la Province, pour informer de la continuation, ou de la discontinuation de l'exercice les derniers douze ans: mauvais pretexte pour le condamner. Pour ce qui regarde St. Lo, il ne fut jugé qu'en deux seances: le rapport ayant été commencé dans la premiere, le Conseil remit la cause, pour avoir le tems d'examiner les Synodes de 1596. & 1597. Il dura encore cinq quarts d'heure dans la seconde; après quoy on fit entrer Mr. du Bosc, & le Deputé de St. Lo.

Mr. le Chancelier voyant que le Syndic du Clergé n'avoit rien à ajoûter au plaidoyer qu'il avoit fait le premier jour, demanda à Mr. du Boſc ce qu'il avoit à dire ſur les Synodes de 1596. & 1597. dont on avoit demandé les originaux. Il prit la parole, & dit que pour le Synode de 1596. tenu à Rouën au mois de Decembre, le Syndic l'avoit voulu faire ſoupçonner de faux, parce que la ſignature du Scribe nommé SIRE paroiſſoit d'une ancre plus noire, & plus fraiche que le reſte de la piece : mais que cette raiſon étoit nulle ; parce qu'il y a des ancres fort differentes, quoy qu'elles ſoient de même tems : qu'il étoit prêt de juſtifier le caractere du Scribe ; & même la couleur de ſon ancre par quatre pieces authentiques, auſſi vieilles & plus que le Synode : & s'étant mis en devoir de les preſenter, Mr. le Chancelier ne daigna pas s'y arrêter, comme mepriſant cette objection ; & luy dit de paſſer outre. Il ajoûta donc, que pour le Synode de 1597. on n'avoit jamais pretendu que ce fût un original ; mais une copie ancienne : qu'il en juſtifioit la verité par deux moyens. L'un que le Synode de 1598. qui eſt un original parfaitement bien conditionné, rapporte un article du precedent, touchant une ſomme de 90. écus demandée par l'Egliſe de Dieppe. Or l'article concernant cette ſomme, & la demande qu'en faiſoit l'Egliſe, ſe trouve formellement dans la copie en queſtion. L'autre moyen beau-

beaucoup plus fort, c'eſt qu'il ſe tint un Colloque à Caen le 8. Janvier 1598. Mr. du Boſc l'avoit en main. Ce Colloque *fait reflexion ſur le Synode dernier*, comme il parle, qui étoit manifeſtement celuy de 1597. car ce ne pouvoit être celuy de 1596. puis qu'on produiſoit tous les deux de cette année-là. On ne peut pas dire non plus que ce Synode dernier fût de 1598. puis que le Colloque qui en parle eſt du commencement de Janvier de cette année; & qu'ainſi le dernier Synode qui avoit precedé devoit neceſſairement s'être tenu en 1597. Cela poſé il remarqua, que ce Colloque contenoit juſqu'à dix art. de ce Synode dernier: que même il les numerote, en les marquant par leur nombre, & par leur chiffre. Les mêmes dix art. ſe trouvent dans la copie que l'on preſentoit dans le même ordre, & ſous les mêmes chiffres, & par conſequent on ne peut pas douter qu'elle ne ſoit veritable: ſon antiquité ne permettant pas qu'on la puiſſe ſoupçonner d'avoir été faite ſur ce Colloque; puis qu'elle eſt d'un tems où l'on ne pouvoit pas deviner qu'on en eût jamais affaire au Conſeil. Mr. du Boſc apella cette preuve une demonſtration, & une demonſtration évidente: après quoy Mr. le Chancelier fit ſigne de la tête qu'il étoit convaincu, & pluſieurs Conſeillers d'Etat avec luy. On avoit auſſi demonté dans la premiere ſeance la batterie faite des extraits tirez des Manuſcrits de la Bi-

blioteque du Roy, ayant montré que ces Manuscrits ne tendoient qu'à faire voir, que quand les Assemblées de Loudun en 1596. de Châtellerault & de Vendôme en 1597. demandoient que l'exercice fût rétabli dans les villes de St. Lo, Caen &c. par les villes on entendoit l'enclos & l'enceinte des villes: ce qui n'induisoit rien contre l'exercice que l'on avoit ces années-là dans les fauxbourgs. La fin fut que le Temple fut conservé. Grouchy & Chef-Fresne furent condamnez au Conseil suivant. Les Eglises de Cerisi & de Glatigni conserveés à droit de Fief; quoy que le premier ne relevât point du Roy, & que le second fût aquis depuis l'Edit. On en condamna plusieurs autres sur divers pretextes; & il n'y en eut que très-peu de sauvées.

Si ce mal étoit grand, le projet que l'on faisoit à la Cour, pour introduire des Commissaires de la Religion Romaine dans nos Synodes, n'étoit pas moins à craindre. On courut à Mrs. de Ruvigni pour s'en éclaircir, qui dirent que la chose étoit veritable. En effet il y avoit déjà un Arrêt pour leur y donner entrée. Consultez sur le remede que l'on pourroit aporter à un si grand mal, ils n'en trouverent point d'autre que de demander qu'il y en eût aussi un de la Religion avec le Catholique : expedient qui ne put alors être goûté; parce que c'étoit toûjours avoir un espion dans nos Assemblées, qui ne man-

manqueroit pas de criminaliſer les paroles & les actions les plus innocentes, & de faire des procés verbaux tels qu'il luy plairoit, & contre qui il luy plairoit: tellement qu'il n'y auroit plus de liberté pour ceux qui aſſiſteroient aux Synodes. On aimoit mieux n'en tenir point, que d'en avoir à ces conditions: c'eſt pourquoy ces Meſſieurs furent priez inſtamment d'en parler perſonnellement au Roy; & de n'oublier rien pour parer ce coup. Le fils qui faiſoit il y avoit déjà long-tems la Charge de Deputé General, promit de le faire inceſſamment: donnant à entendre qu'il n'y avoit point encore de Reglement général & public; mais ſeulement un ordre ſecret, pour en uſer comme le Roy le jugeroit à propos. Le pretexte étoit, diſoit-il, que l'on accuſoit les Synodes de cacher une partie des reſolutions que la Cour avoit le plus d'interêt de ſavoir. Sur quoy on luy repreſenta que cette accuſation retomboit ſur les Commiſſaires de nôtre Religion: que c'étoit les ſoupçonner d'être traîtres au Roy, & de luy manquer de fidelité; & leur faire une flêtriſſure qu'ils ne meritoient point. Qu'il pouvoit aſſûrer hardiment le Roy, que c'étoit une calomnie forgée par des impoſteurs, pour les rendre odieux. Que nous avions tous une fidelité inlable à ſon ſervice; qu'elle avoit paru dans toute l'étenduë de ſon Regne: & tout nouvellement dans la derniere guerre, où l'uniformité de Religion avec ceux à qui on la faiſoit,

ſoit, n'avoit point empêché les nôtres d'être les premiers à repandre leur ſang pour ſon ſervice.

L'Egliſe de Caen ne put être jugée de ce voyage, quelque envie qu'en eût Mr. du Boſc; dans la crainte de l'Aſſemblée du Clergé qui n'étoit pas éloignée. Il falut faire un quinziéme voyage en 1680. pour ce ſujet; & pour les autres Egliſes qui ſe trouvoient dans le même état. Vire, Freſnes, & Sainte-Mere-Egliſe furent les premieres condamnées. Mr. du Boſc parla pour elles dans le Conſeil; & il le fit avec tant de force & tant de grace, que le Chancelier & les Conſeillers d'Etat ne purent s'empêcher de le louër. Mr. Fieubet dit tout haut en ſortant du Conſeil, que c'étoit grand dommage qu'il fût de ſa Religion. Le Marechal de Villeroy dit le lendemain à Mr. de Ruvigni qu'il avoit fait merveilles. Mr. de Châteauneuf ne parla d'autre choſe en ſoupant le jour du jugement, & dit qu'il n'étoit pas poſſible de mieux faire, ni de parler avec plus de force & plus de delicateſſe.

Mais tout cela ne gueriſſoit de rien. On reçut encore une ſenſible playe par la Declaration contre les Sages Femmes de nôtre Religion, qui parut en ce tems-là. Mr. du Boſc accompagné de tous les Deputez vit les Miniſtres l'un après l'autre ſur cette nouvelle Declaration; & leur declara à tous qu'ils n'y pouvoient obeir: qu'ils ne permettroient jamais à des Sages Femmes de batiſer leurs enfans,

fans, leur Religion & leur conſcience ne le pouvant ſouffrir. Il dît formellement que celuy qui avoit ſuggeré cette Declaration demandoit leur ſang, puis qu'ils ne pouvoient admettre un tel Batême ; & qu'ils ſeroient obligez de rebatiſer leurs enfans, quand il leur en devroit coûter la vie. Ils parlerent tous en mêmes termes au D. G. & luy donnerent une nouvelle Requête, & un Memoire ſur ce ſujet. Il avoit déjà vu le Chancelier, qui avoit paru diſpoſé à faire reformer la Declation ; & à luy en ſubſtituer une autre, qui defendroit ſeulement aux Sages Femmes de nôtre Religion de ſervir les Catholiques : aſſûrant que l'on rétreindroit à ce cas ſeul l'article où le Roy déroge au 31. de la Declaration de 1669. touchant les arts & les métiers: mais il ne s'en fit rien.

Au milieu de toutes ces confuſions, Mr. du Boſc reçut une viſite d'un Miniſtre apoſtat nommé Cotherel, qui craignant que ſes debauches ne luy fiſſent perdre la penſion qu'il tiroit du Clergé, prêt à s'aſſembler à St. Germain, s'aviſa d'aller trouver ce bon ſerviteur de Dieu, & de bâtir ſur cette viſite une pretenduë conference, pour ſe faire de fête dans ſon party. Il la fit imprimer d'un air triomphant, mais les honnêtes gens, de ſa Religion même, ne luy firent pas l'honneur de croire qu'il y eût le moindre fondement à ſes vanteries. Il avoit tendu à peu près le même piege à Mr. Claude ; & n'ayant pu le faire tomber

tomber dans le paneau, il tâcha auſſi de ſe venger de ſon mepris, en faiſant imprimer le refus que ce ſage & ſavant homme avoit fait, de meſurer ſes armes avec un adverſaire ſi indigne de luy. Le Clergé étant aſſemblé, l'Archevêque de Paris harangua le Roy, la Reine, Monſeigneur & Madame la Dauphine au nom du Corps. Il dit une fauſſeté prodigieuſe en parlant au Roy, qu'il s'étoit converti 25000. perſonnes en un an. Et dans le diſcours qu'il fit à Madame la Dauphine, il loüa ſon ayeul Guillaume de Bavieres, d'avoir éteint dans des ruiſſeaux de ſang les flames de l'Hereſie d'Allemagne.

On manifeſta dans le même tems deux Declarations fâcheuſes, l'une qui defend aux Catholiques d'embraſſer nôtre Religion, & l'autre qui exclut des Fermes du Roy & des Finances ceux qui en font profeſſion. Le Chancelier parlant au Roy de la premiere de ces deux Declarations, comme étant contraire à l'Edit, le Roy repondit qu'il étoit au-deſſus de l'Edit.

On eut encore la douleur de voir le Clergé faire de nouvelles démarches contre nous à Fontainebleau, où étoit le Roy. Il preſenta un Cahier contenant divers articles. Ce fut une nouvelle allarme qui obligea les Deputez à écrire à Mr. de Ruvigni, qui étoit à Paris, de venir en Cour, pour detourner ce coup qui auroit achevé nôtre ruïne. Il ſe contenta d'écrire au Chancelier, que les Deputez prierent,

prierent en luy presentant la lettre, de vouloir bien en faire la lecture dans le Conseil; ce qu'il promit.

Il y avoit une autre affaire sur le bureau, qui regardoit les mariages. Mr. le Chancelier donna ordre à Mr. du Bosc de l'aller trouver, pour s'en entretenir avec luy. D'abord qu'il fut entré dans son cabinet, il le fit asseoir auprès de luy dans un fauteuil, & luy ayant commandé de se couvrir, il demanda comment nous en usions, quand un Catholique vouloit épouser une personne de nôtre Religion, & qu'il étoit question de les marier. Mr. du Bosc repondit que nous condamnions ces mariages; & que nous ne les benissions point. Mr. le Chancelier repartit que les Evêques ne les aprouvoient point non plus: & que par consequent le Roy ne nous feroit point de prejudice, quand il declareroit de tels mariages nuls quand à l'effet civil; & les enfans qui en sortiroient incapables de succeder, & déchus de tout droit civil. Il repliqua que nous ne nous attachions qu'à l'interêt de la conscience & du salut; & que pour le civil le Roy en étoit le maître; qu'il en pouvoit disposer comme il luy plaisoit. En suite Mr. le Chancelier ayant ajoûté que nous ne devions pas nous épouvanter, & que l'on n'avoit nul dessein de nous faire du mal; il répondit qu'il y en avoit dêjà assez de fait, pour nous rendre tout à fait miserables; & nous jetter dans une desolation extrême.

Comme

Comme quoy? dit-il: ce qui ayant donné lieu à Mr. du Boſc de parler des trois dernieres Declarations, il les prit l'une après l'autre. Il commença par celle des Sages Femmes, remontrant qu'elle mettoit l'allarme dans toutes les familles de nôtre Religion; qu'elle avoit déjà fait mourir en divers lieux nombre de femmes & d'enfans: que c'étoit une rigueur ſans exemple, dont les Catholiques même étoient touchez, la trouvant odieuſe; & qu'elle impoſoit un joug inſupportable à nos conſciences, en nous aſſujettiſſant à ſouffrir l'ondoyement des Sages Femmes; que nous ne regardions pas comme un Batême, mais comme une profanation de ce divin Sacrement. Le Ch. dit là-deſſus, que le Roy ne pretendoit point nous obliger à ſouffrir l'ondoyement des Sages Femmes; ni empêcher que l'on ne rebatiſât les enfans qu'elles auroient ondoyez: qu'il ne pretendoit point non plus nous ôter la liberté de nous ſervir de Sages Femmes de nôtre Religion, pourveu qu'elles ne fuſſent pas Maitreſſes jurées. Sur quoy Mr. du Boſc ayant pris la liberté de luy dire, qu'il avoit une fille qui ſeroit bien-tôt en cet état, & s'il luy ſeroit permis de ſe ſervir d'une femme de la Religion; il l'aſſûra qu'elle le pouvoit. Et Mr. du Boſc ajoûtant qu'il ſeroit aiſé d'interpreter ainſi la Declaration, pour en ôter ce qu'il y avoit de plus fâcheux, & d'expliquer en même tems la clauſe qui regarde les arts & les métiers, il repartit que le

le Roy ne l'avoit pas voulu. Mais que son intention n'étoit que d'empêcher les Sages Femmes de la Religion de servir les Catholiques ; parce qu'elles n'ondoyoient point les enfans ; & qu'elles n'avoient pas même assez de soin d'avertir du peril où ils se pouvoient trouver. Mr. du Bosc dit en cet endroit que la forme de la Declaration étoit surprenante ; que c'étoit une vraye controverse, puis qu'elle entroit dans la question de la necessité du Batême ; & qu'elle nous accusoit de n'avoir point de creance aux Sacremens. Qu'il paroissoit que celuy qui l'avoit suggerée étoit un esprit de controverse : ce qui fit rire Mr. le Chancelier.

Passant en suite au reglement qui exclut ceux de nôtre Religion des affaires du Roy, il luy dit que c'étoit une chose bien dure de reduire tant de familles à l'aumône. Le Ch. repartit que c'étoit pour les faire Catholiques. Il repliqua que ce seroient de mauvais Catholiques, s'ils le devenoient pour avoir du pain. Il repondit que les enfans vaudroient mieux que les peres : & luy que c'étoit un procedé terrible, de vouloir damner les peres pour sauver les enfans : que ces voyes n'étoient point Evangeliques, que J. CHRIST & ses Apôtres ne s'en étoient jamais servis. Que Mr. l'Evêque de Châlons luy avoit dit une fois, qu'il ne connoissoit que trois moyens pour nous ramener : l'instruction, la priere & l'exemple. Surquoy le Ch. repartit que

c'étoit un homme de bien, & un excellent Prelat: qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'il y en eût bien de ſemblables dans le Clergé. Mais qu'il avoit été accuſé de nous être trop favorable; parce que les Religionnaires s'étoient multipliez à Châlons, durant ſon Epiſcopat.

Comme il vint à la Declaration qui defend aux Cath. d'embraſſer nôtre Religion: & bien, dit Mr. le Chancelier, vous plaignez-vous de celle-là? Ouï aſſûrément, Monſeigneur, & nous en avons grand ſujet. Pourquoy, ajoûta-t-il? parce, reprit Mr. du Boſc, qu'elle détruit l'Edit, & la liberté qu'il nous donnoit dans le Royaume. Mais cette liberté, dit-il, n'étoit que pour vous autres. Elle étoit pour tous en general, repliqua Mr. du Boſc, comme il paroit par l'uſage vray interprete des Loix. Et qui peut mieux ſavoir l'intention de l'Edit que le Grand Roy qui l'avoit fait, & les Miniſtres qui l'avoient dreſſé durant ſa vie? Le Ch. avoüa que l'uſage étoit pour nous, & ne repartit rien autre choſe. Il paſſa de là au Cahier du Clergé, & dit qu'il ne devoit point nous allarmer: & qu'il n'y avoit que peu de choſe qui nous regardât. Mr. du Boſc luy ayant dit qu'on luy avoit parlé de divers articles importans: comme de l'impoſition des Miniſtres à la Taille, il aſſûra que ce n'étoit point l'intention du Roy: marquant en ſuite celuy qui veut que l'on ôte les Temples des villes Epiſcopales. Que dites-vous à cela, dit le Ch? Qu'il

Qu'il renverſe l'Edit, repartit Mr. du Boſc, qui n'excepte les villes Epiſcopales, qu'à l'égard des ſeconds lieux de Bailliage : exception qui rend la permiſſion generale, pour tous les autres droits d'exercice : que même il y avoit dans l'Edit quatre villes expreſſément nommées, qui étoient Epiſcopales, où l'exercice étoit établi par l'Edit ; Montauban, Caſtres, Montpellier, & Nîmes. Il répondit que cette exception faiſoit contre les autres : ſur quoy luy fut repreſenté que cette exception n'étoit pas faite à l'égard des Sieges Epiſcopaux : mais des ſieges de guerre, que ces villes avoient ſouffert ; à quoy il acquieſça. Mr. du Boſc toucha encore un autre article du Cayer, qui regarde les Seigneuries Eccleſiaſtiques, ſur leſquelles on pretendoit que nous ne devions point avoir de Temples. Il dit qu'il en étoit comme des villes Epiſcopales ; qui n'excluoient que les ſeconds lieux de Bailliage : & le Ch. ajoûta que cela étoit vray. Après ces trois articles Mr. du Boſc luy dit qu'on l'avoit aſſuré qu'il y en avoit beaucoup d'autres ; mais qu'il ne les ſavoit pas n'ayant point vu le Cahier. Là-deſſus le Ch. parla luy-même d'un autre qui regarde les Fiefs acquis depuis l'Edit. Mr. du Boſc repreſenta que la choſe avoit été decidée en nôtre faveur, par Arrêt contradictoire dans le jugement de Glatigny : & que la raiſon du Clergé fondée ſur le mot *ayant*, qui étant, dit-on, au preſent ne regarde point

l'avenir, étoit une pure chicane que l'on siffleroit dans les moindres Ecoles de la Grammaire : le participe comprenant tous les tems. Ce qu'il confirma par des exemples. Il opposa encore à cette honteuse vetille une constante maxime que *Lex in futurum*, pour achever d'en faire voir l'impertinence : remarquant fort à propos que s'il en étoit autrement, les Loix ne vaudroient que pour ceux qui vivent l'an & jour qu'elles sont faites.

Après cela Mr. du Bosc s'étendit sur la misere de nôtre condition ; & prit la liberté de dire à Mr. le Ch. qu'il ne connoissoit pas toute la grandeur de nos maux : parce qu'ils ne paroissoient pas aux yeux de la Cour ; ni même à ceux de Paris. Mais que dans les Provinces les Juges les agravoient d'une maniere, qui les rendoit insupportables : si bien que quand le Roy usoit de quelque rigueur, il falloit s'attendre qu'elle deviendroit incomparablement plus grande au loin : & qu'elle ressemble malheureusement en ce point à la Renommee, *quæ vires acquirit eundo*. Là-dessus le Ch. dit qu'il s'étonnoit du Parlement de Rouën, qui se montroit beaucoup plus rigoureux que les autres ; comme dans la limitation qu'il avoit faite des Avocats ; qui ne se voyoit point ailleurs. Qu'il s'étoit étonné de son animosité ; n'y ayant pas là plus de devotion qu'ailleurs. Puis il l'assûra que l'intention du Roy étoit de nous pro-

proteger ; & qu'il n'entendoit pas qu'on nous mal-traitât. Le Ch. ſe leva après cela, pour le congedier : ce qu'il fit avec beaucoup d'honnêteté, l'aſſûrant de ſon eſtime, & de ſon affection. Mr. du Boſc finit en diſant que nous remarquions en luy tant de bonté, & tant d'équité, que nous louïons Dieu du haut rang où il l'avoit élevé : & que ſi tout le monde luy reſſembloit nous ne ſerions pas à plaindre. Mais qu'il ſe ſentoit obligé de luy repreſenter, que nôtre miſere étoit venuë à un tel point, que nous ſerions contraints de chercher nôtre ſûreté, hors du Royaume, puis qu'on nous ôtoit les moyens de vivre, & de ſervir Dieu en France. Que tant que nous avions pu joüir de nôtre Religion, & ſubſiſter aucunement dans nôtre patrie, nous avions ſouffert avec patience plûtôt que de la quitter. Mais que dans l'état où étoient les choſes, c'étoit une neceſſité indiſpenſable de ſonger à la retraitte : & que nous n'en ſerions blâmez ni de Dieu ni des hommes. Le Ch. branlant la tête & ſoûriant, repartit que cela n'étoit pas aiſé à faire. Il repliqua que nous tenions ſans doute par de forts liens ; mais que la conſcience étoit plus forte que tout : & que ſi quelques-uns de nous ne ſe pouvoient reſoudre à quitter, la meilleure & même la plus grande partie s'y reſoudroit aſſûrement, & feroit comme le Patriarche Abraham, qui abandonna ſon païs & ſa parenté, pour ſuivre la vocation de

Dieu, & chercher à le servir avec liberté. Mr. le Chancelier ayant témoigné par un simple baissement de tête qu'il étoit tems de se retirer, Mr. du Bosc le fit en le remerciant, en l'assûrant de ses très-humbles respects, & en le suppliant d'avoir la bonté de se souvenir de nous auprès du Roy.

Mr. de Seignelai voulut aussi conferer avec luy, sur le sujet de l'imposition des Ministres à la Taille, quand ils possedent des immeubles. Il luy dit tant de raisons pour luy montrer qu'ils en étoient exemts, qu'il en parut persuadé: & promit de les rapporter au Roy, qui s'étoit engagé envers le Clergé de regler cette affaire, avant que d'aller en Flandres.

Pendant le voyage du Roy Mr. du Bosc s'en retourna à Caen; & vit en passant le premier President de Rouën qui luy accorda tout ce qu'il souhaitoit, dans une affaire particuliere qu'il avoit avec quelques-uns de ses vassaux.

L'Eglise de Caen ne fut jugée que l'année suivante, le jugement fut heureux. Mr. du Bosc ayant plaidé sa cause, avec le même aplaudissement du Conseil qu'il avoit eu auparavant, la gagna. Mais il ne put obtenir de Mr. de Châteauneuf qu'il fit mention dans l'Arrêt, du desistement des Moines de St. Etienne qui avoient renoncé à leur action. L'Arrêt qui conserve le Temple & l'exercice est du 10. Fevrier 1681. Comme Mr. du

Bosc

Bosc prenoit congé de Mr. le Chancelier, après avoir gagné son procés, pour se retirer dans son Eglise, il luy dit ces propres paroles ; *je voudrois avoir donné le reste de mes années, & que vous fussiez des nôtres.* Il fut reçu à Caen, comme le meritoient ses travaux & ses services. Il y aprit peu de tems après son retour, que Dieu avoit disposé de Mr. de la Vrilliere. Il en fit une lettre de condoleance à Mr. de Châteauneuf, qui y répondit fort obligeamment.

L'année 1682. fut considerable par le Synode de Rouën, où il presida. On fut obligé d'y souffrir un Commissaire Catholique, avec celuy de la Religion ; le Roy n'ayant point eu d'égard à nos remontrances. Ils firent chacun un discours à l'ouverture du Synode, & le President y repondit en ces mots.

MESSIEURS,

Voici le premier de nos Synodes où nous ayons vu deux Commissaires de la part du Roy. Nous n'avons garde de nous en plaindre, MESSIEURS, parce que le profond respect que nous avons pour les ordres de SA MAJESTE', nous les fera toûjours recevoir avec une soumission entiere. Nous savons obeïr au Souverain non seulement par la crainte de la colere, mais principalement par le devoir de la conscience ; & ce senti-

ment qui eſt toûjours neceſſaire, eſt ſur tout raiſonnable dans un tems où nous vivons ſous le plus grand Roy du monde; ſous un Monarque qui eſt encore plus grand par ſa Perſonne, que par ſes exploits & par ſes victoires, bien que ſes armes triomphent par tout où elles paroiſſent. Les quatre parties du monde en ont reſſenti la force: ce n'eſt plus l'Europe ſeule qui l'éprouve; c'eſt l'Aſie, c'eſt l'Afrique, c'eſt l'Amerique même qui tremblent ſous ſon pouvoir; & s'il y a des lieux où ſes armes ne s'étendent pas, ſa reputation l'y fait mieux triompher que ſes Troupes & ſes vaiſſeaux. Mais on peut ajoûter que ſa preſence paſſe encore de beaucoup & la puiſſance de ſes armes, & la gloire même de ſa reputation: & que s'il pouvoit ſe faire voir dans tous les pais qui ſont hors de ſon Empire, comme ce Soleil qui eſt ſon emblême, il ſe feroit des ſujets dans tout l'Univers.

Il n'y a donc rien de plus juſte, que de reverer tout ce qui part d'un Prince ſi extraordinaire. Auſſi pouvons-nous proteſter avec verité, que ſi le changement qui s'eſt fait dans l'établiſſement des Commiſſaires de nos Synodes nous a touchez, c'eſt que nous avons craint qu'on ne voulût luy rendre ſuſpects nôtre zêle, & nôtre fidelité à ſon ſervice. Rien ne ſauroit nous être plus douloureux que la diminution de l'honneur de ſes bonnes graces; & la vie nous deviendroit amere, s'il pouvoit croire que nous euſſions beſoin d'autres

tres Loix que de celles de nos propres cœurs, pour demeurer attachez inſeparablement à ſes interêts.

C'eſt, MESSIEURS, ce qui vous paroîtra dans cette Aſſemblée. Vous n'y remarquerez qu'une obeïſſance ſincere & religieuſe, qu'une affection ardente, qu'une fidelité à toute épreuve pour Sa Majeſté : & nous retirerons cet avantage de vôtre nombre, qu'au lieu d'un témoin, nous en aurons deux de nôtre parfaite innocence en tous ces égards.

Nous eſperons de vous en particulier, MONSIEUR, que vous nous rendrez ce témoignage, d'avoir reconnu en nous des cœurs veritablement François ; & vous avouërez ſans doute que la difference de nôtre Religion, n'en met point du tout dans les ſentimens que nous avons pour nôtre invincible Monarque. Vous verrez que ces Compagnies ſe tiennent exactement dans les bornes qui leur ſont preſcrites par les Declarations du Roy ; qu'elles ne traitent point d'autres matieres que de celles qui ſont permiſes par les Edits, & qui regardent la Diſcipline de nôtre Religion.

Perſonne n'eſt plus propre à juger de nôtre conduite que vous, MONSIEUR. Nous connoiſſons vos lumieres : nous ſavons quelle eſt la penetration de vôtre eſprit ; & nous n'ignorons pas qu'à la Nobleſſe du ſang, à la profeſſion des armes & à l'hon-

neur du commandement, vous avez joint une grande capacité en toutes choſes. Comme les perſonnes éclairées ſont ordinairement les plus genereuſes, nous ſommes perſuadez que vôtre ſuffiſance nous promet vôtre protection : & que Vous, auſſi bien que Monſieur le Marquis de Heucourt, dont le merite eſt de la nature de ceux qui font honneur au Royaume, accorderez vôtre bienveillance à cette Aſſemblée, qui de ſa part vous aſſûre l'un & l'autre par ma bouche de ſes très-humbles reſpects.

Quelque ſoin que l'on eût pris de fermer le Temple, il y étoit entré bien des gens pour entendre Mr. du Boſc ; & il ſatisfit tellement ſes auditeurs, que le Pere du Breuil de l'Oratoire, homme de merite que ſes ſouffrances pour le Janſeniſme ont rendu celebre, qui étoit du nombre des écoutans, ne put s'empêcher de l'embraſſer après l'action, pour luy marquer ſon contentement.

Mr. Colbert Archevêque de Rouën, mais qui n'étoit alors que Coadjuteur, ſe trouvant dans la Province, Mr. du Boſc luy rendit viſite. Ils parlerent de Controverſe avec beaucoup de douceur, & d'honnêteté de part & d'autre. Et étans tombez ſur l'autorité que nôtre Seigneur donne aux Paſteurs, pour la remiſſion des pechez, le Prelat avoüa de bonne foy qu'elle n'étoit point abſoluë, & que les textes dont on ſe ſervoit pour le prouver étoient inutiles ; à moins qu'il ne parût

rût d'ailleurs que le Seigneur s'étoit demis de ſon pouvoir entre les mains de ſes ſerviteurs : parce que les pouvoirs que l'on a de coutume de donner aux Miniſtres des Princes ſont toûjours très-amples ; ſur tout ceux que l'on donne aux Plenipotentaires. Mais que quelque amples & quelque étendus qu'ils puiſſent être, ils ſe doivent toûjours rapporter à leur inſtruction ; & ſe regler par là : & que quand ils s'en éloignent le Prince eſt toûjours en droit de les deſavouër quelque étendu qu'ait été leur pouvoir, & lors même qu'il ſemble n'avoir point de bornes. C'eſt pourquoy on a toûjours beſoin de la ratification du Prince. Mais il pretendoit, que ſi à la conſiderer en elle-même elle n'étoit pas abſoluë, elle le pouvoit devenir par la conceſſion de JESUS-CHRIST ; & qu'il pouvoit ceder tous ſes droits à ſes Miniſtres, & qu'il les leur avoit effectivement tranſportez. Mr. du Boſc luy remontra qu'un Souverain ne renonce point aux droits de la Souveraineté, & à l'autorité ſuprême : que ce ſeroit ſe depouiller de ſon caractere ; & que quand nôtre Seigneur auroit voulu faire ce tort à ſa dignité, & s'en depouiller pour en revêtir ſes Diſciples, il en auroit été empêché par les imperfections de la creature. Car elle ne connoît point les cœurs ; qualité abſolument neceſſaire pour abſoudre, ou pour condamner juſtement le pecheur : puis que ſans cela on ne peut juger aſſûrement de ſa repentance. C'eſt un privi-

lege

lege qui n'apartient qu'à Dieu seul. Il n'y a que luy qui connoisse les cœurs : il se distingue par là de ses creatures : & il n'est pas possible qu'il leur transporte, ou qu'il leur communique ce privilege non plus que la Divinité, dont il depend essentiellement. Il n'y avoit rien à repliquer à cette reponse, aussi le Prelat parut-il y acquiescer ; & ils se separerent fort satisfaits l'un de l'autre.

Il ne seroit pas difficile de faire convenir ces Messieurs de bien des choses, s'ils étoient toûjours disposez à se payer de raison, comme le Prelat le parut alors. Il me souvient d'un entretien qu'eut un des Ministres de Rouën avec le Procureur General du Parlement, peu avant que d'en sortir. Ce Magistrat s'étoit transporté dans la maison du Ministre, avec le Sr. Nouvel son Substitut, pour l'execution de l'Arrêt donné contre ces Pasteurs : & plaignoit leur condition. Le Ministre dit qu'il est vray qu'ils étoient à plaindre de souffrir, pour avoir obeï à l'Evangile. Que c'étoit une chose étrange de persecuter des sujets pour s'attacher à la Loy du Prince, & la maintenir contre un Gouverneur de Place, qui s'est rebellé contre son maitre ; & qui foulant ses Loix & ses ordres aux pieds, veut livrer la Place qui luy a été confiée à l'ennemi. L'application étoit aisée à faire. Le Substitut qui la voyoit bien, prit la parole & dit brusquement, mais la Loy est ambiguë. Le Ministre le regardant avec une espece d'indigna-

dignation s'écria, Monsieur, vous ne voyez pas que vous dites un blasphême. Quelle injure à la sagesse infinie du Souverain Monarque du Ciel & de la terre, de dire que ses Loix sont ambiguës ! D'où viendroit cette ambiguité ; puis qu'il est infiniment bon, & infiniment éclairé ? Parleriez-vous ainsi des Declarations du Roy ? & cependant il n'y a point de comparaison entre Dieu, & le plus grand Monarque. Je suis assûré que Mr. le Procureur General ne voudroit pas avoir cette pensée. Non, dit-il, mais nous expliquons la Loy d'une façon, & vous de l'autre. Qui est ce qui nous jugera ? Sera-ce un Turc ? Pourquoy non, reprit le Ministre, les Payens n'ont-ils pas souvent été juges entre les Chrêtiens ? Je ne veux qu'un Turc qui ait le sens droit : il luy sera fort aisé de voir qui a raison sur bien des chefs. Par exemple sur le retranchement de la Coupe, je luy produirai la Loy qui dit *Beuvez-en tous :* & vôtre pratique qui l'ôte à la plûpart du peuple : sera-t-il bien embarassé à juger ? Le Mag. repondit que s'il n'y avoit que ce dissentiment entre nous, on seroit bien-tôt d'accord ; avoüant à demi qu'il la faudroit rendre au peuple : mais traittant cela de bagatelle. Le Min. poursuivit. Et bien le culte est une affaire plus importante : vous vous prosternez devant les images & les representations des Saints qui regnent avec Dieu ; & la Loy dit, *Tu ne te prosterneras point devant elles, ni ne les serviras.*

viras. Le Mag. voulut dire qu'ils ne faiſoient point d'Idoles: qu'ils n'adoroient pas même leurs images. Le Min. l'arrêta diſant, Mr. vos diſtinctions d'Idoles & d'Images ſont trop ſubtiles & trop rafinées pour nôtre Juge. Souvenons-nous que nous avons affaire à un Turc; facilitons-luy l'intelligence de nos controverſes. Ne parlons que *de repreſentations* des Saints *qui ſont au Ciel*; puis que la Loy explique le premier terme qu'elle employe par celuy *de repreſentations*, pour un plus grand éclairciſſement de la matiere. Ne parlons point non plus d'adorer. Il me ſeroit aiſé de vous fermer la bouche par le ſecond Concile de Nicée qui ordonne l'adoration; & celuy de Trente qui y renvoye. Mais n'incidentons point: la Loy defend de *ſe proſterner & de ſervir*; ne vous proſternez-vous pas? ne flechiſſez-vous pas le genou devant ces repreſentations? Mais paſſons au ſacrifice. Quoy de plus important? C'eſt l'eſſence de la Religion, ſelon vous-mêmes: continua le Min. Vous en offrez un tous les jours en mille lieux, que vous eſtimez propitiatoire; & toute l'Epitre aux Hebreux dit que J. C. ne s'eſt offert qu'une ſeule fois, & que par ſon oblation une fois faite en la croix il nous a ſanctifiez pour toûjours: qu'il n'a pu être offert ſouvent, parce qu'il luy auroit fallu ſouvent ſouffrir. Le Turc pourra-t-il encore ſe diſpenſer de prononcer contre ceux qui pretendent offrir tous les jours le Corps de

CHRIST

CHRIST à la Messe, pour l'expiation des pechez des vivans & des morts? Voyant des textes si clairs & si nets, qu'il étoit impossible qu'un homme de bon sens ne se declarât en nôtre faveur, il dit qu'il auroit son tour. Vous voulez parler dit le Min. de cet artic. de la Loy qui porte *cecy est mon Corps*. Et comme il en fut tombé d'accord, le Min. s'arrêta au mot de *cecy*, & prouva par St. Paul l'interprete de la Loy que *cecy* signifie *ce pain*; l'Apôtre appellant toûjours ainsi le Sacrement après la consecration, dans l'XI. de la I. aux Corinthiens. Le Mag. ne trouva rien à redire à l'explication de St. Paul. Il convint qu'il l'en falloit croire, & entendre avec luy par *cecy, ce pain:* voilà donc la Loy qui est formelle pour le *pain* dit le Min. pourveu que le Turc sache lire, il verra que *cecy* signifie *ce pain*; que les Reformez ont raison à cet égard. Le Mag. ne repondit rien. Je n'en veux point davantage dit aussi-tôt le Ministre: car pour le reste je m'en rapporterai à un Jesuite qui convient que *cecy* signifiant *ce pain*, il faut suivre necessairement la pensée des Reformez, parce que du pain ne peut être un corps humain qu'en figure & en mystere. Et je m'assûre que le Turc ne me trouvera pas deraisonnable, d'en passer par l'avis de ces Messieurs. Le Mag. un peu étonné se leva disant, les Arriens avoient aussi des passages formels qui vous auroient fait condamner de même: comme celuy-cy, *Le Pere est*

plus

plus grand que moy. Sur cela le Min. luy repreſenta qu'il ne falloit pas s'arrêter à un ſeul endroit de la Loy ; qu'il la falloit conſiderer toute entiere : que J. C. y paroiſſoit en bien des lieux égal en toutes choſes à ſon Pere : & Dieu benit éternellement avec luy. Que ce paſſage ne faiſoit illuſion aux Heretiques, que parce qu'ils ne conſideroient point l'œconomie, par laquelle le Fils quoy qu'égal au Pere s'eſt abaiſſé au deſſous de luy, pour accomplir l'ouvrage de nôtre redemption : & qu'il ſeroit aiſé de faire toucher au doigt & à l'œil cette ſainte œconomie à toute perſonne équitable. Qu'au reſte l'argument des Ariens étoit celuy que Mr. de Marillac avoit toûjours à la bouche ; & qu'il l'avoit ſans doute pris de luy : mais qu'il leur conſeilleroit à l'un & à l'autre en ami de ne s'en ſervir jamais ; parce qu'il leur coupoit la gorge. Comment s'écria le Mag ? vous en conviendrez, Mr. dit le Min. N'eſt il pas vray que les Ariens avoient la multitude pour eux ſous Conſtance ? Oüi, dit-il, tout le monde gemit de ſe voir Arien. N'eſt-il pas vray que l'Empereur : les Evêques l'étoient ? que le Pape même Liberius avoit ſouſcrit à l'Hereſie ; & qu'il y avoit des Conciles qui l'autoriſoient ? Le Mag cita luy même Antioche & Arimini. N'eſt-il pas vray qu'il ne paroiſſoit d'orthodoxes qu'Athanaſe ; & un petit nombre de proſcrits & de fugitifs comme luy, que l'on traittoit de rebelles & d'opiniâtres ? N'eſt-

N'eſt-il pas vray enfin que les Heretiques tenoient les Egliſes, les Chaires, les Evêchez, le Papat même du tems de Liberius, & ſe nommoient Catholiques? les plus forts s'approprians toûjours les beaux noms. Appliquez cela, Mr. à nôtre ſujet; & je m'aſſûre que vous ne parlerez jamais des Ariens. Le Mag. ſourit, & le Subſtitut qui n'avoit point ouvert la bouche depuis ce qu'il avoit dit de l'ambiguïté de la Loy, s'écria, conſtamment le Parlement a été trop rigoureux: & il ne devoit point aggraver la Declaration du Roy, déjà trop rude contre ces Mrs. Le Mag. repliqua en s'en allant, *Percutiam Paſtorem, & oves diſpergentur.* Le Min. finit en luy diſant que les brebis appartenoient à un berger, qui étoit au deſſus de la portée de leurs coups: & que ce qu'ils faiſoient pour diſſiper ſon Troupeau ſerviroit à le raſſembler; que s'ils nous enlevoient ce que nous avions de foible, ou de corrompu, pluſieurs bonnes ames de la Religion Romaine, excitées à s'inſtruire par les maux qu'ils nous faiſoient, ſe convertiroient enfin au Seigneur: & qu'à vingt ans de là il y auroit plus de gens de nôtre Religion dans Rouën qu'il n'y en laiſſoit. Dieu veuille que cette prediction s'accompliſſe. Ces Mrs. ne repondirent rien, & ſe retirerent en aſſûrant le Min. de leurs ſervices. Le Magiſtrat ſe trouvant le lendemain dans le même lieu, pour faire livrer aux Adminiſtrateurs des Hôpitaux les meubles & les deniers de ceux de la Reli-

gion, que l'Arrêt du Parlement leur adjugeoit, & ayant honte de les voir disputer entr'eux pour peu de chose, en presence du Ministre qui les observoit : il dit une chose considerable, pour les obliger à aller disputer ailleurs ; Vous ne songez pas que vous faites de la peine à Mr. qui dit en luy-même ils *ont partagé entr'eux mes vêtemens :* le Ministre luy dit, Mr. cette pensée me consoleroit bien loin de m'affliger, si elle m'étoit venuë dans l'esprit. Comment, dit le Magistrat ? c'est, ajoûta le Ministre, que cette conformité que nous avons avec J. CHRIST m'assûre que nous sommes du nombre de ses disciples : car la condition des disciples n'est point differente de celle de leur maitre. L'Evangile nous l'enseigne, & rien ne peut être plus consolant. Nous ne l'entendons pas ainsi, repliqua le Magistrat. Non, Mr. dit le Ministre : mais la verité sort de vôtre bouche sans que vous y pensiez, puis que vous nous appliquez vous-même les oracles de l'Ecriture, qui parlent des plaintes que fit nôtre Sauveur quand il fut depouillé par ses ennemis. La belle Bibliotheque de Rouën ne fut point exceptée de ce pillage. Le Ministre qui en étoit gardien l'avoit sauvée des mains des Hôpitaux, par une Requête qu'il avoit presentée au Parlement afin qu'elle ne fût point venduë : mais mise dans un lieu public, comme celle de Saumur, pour l'usage des gens de Lettres. Mais les

Jesuites

Jesuïtes, qui ne dorment point, surprirent une Lettre de cachet: & comme ils virent que le Parlement n'en étoit pas content, ils la presenterent à la petite audience, si martin qu'il ne s'y trouva que de leurs creatures, qui avoient le mot. Se l'étant fait ainsi adjuger sous la cheminée, ils l'enleverent avant sept heures de matin: comme s'ils l'eussent derobée. Si on est jamais en état de leur faire rendre gorge, on trouvera un Catalogue de cette Bibliotheque bien exact au Greffe du Parlement, fait en Juillet, ou Août 1685.

Revenons à nôtre sujet. Mr. du Bosc après le Synode esperoit joüir de quelque relâche dans le sein de son Eglise; mais il fut bientôt troublé par l'Avertissement Pastoral, que le Clergé fit courir par tout le Royaume. Il fut signifié à toutes les Eglises par les Intendans, accompagnez des Grands Vicaires, Penitentiers & autres Officiers du Clergé. Mr. du Bosc eut ordre d'expliquer les sentimens de sa Compagnie à Mr. de Morangis, qui avoit alors l'Intendance de Caën. Il le fit en ces termes.

MONSEIGNEUR,

Comme Vous êtes icy par l'ordre du Roy, Vous trouverez dans nos esprits tous les sentimens que doivent avoir de bons, fideles, & obeïssans sujets. On voit ecrites en lettres d'or sur la principale porte de nôtre Temple

ces paroles Apoſtoliques, Craignez Dieu, honorez le Roy ; *mais elles ſont encore bien mieux gravées dans nos cœurs. Nous ne les ſeparerons jamais dans nôtre conduite, & nous eſperons que ces deux articles ſe remarqueront toûjours viſiblement dans nos actions.*

C'eſt, Monſeigneur, ce qui nous fait reverer la Commiſſion que vous executez maintenant au milieu de nous, comme etant emanée de l'autorité Souveraine : & nous ne donnerons point ſur ce ſujet d'autres bornes a nôtre devoir, que celles où Sa Majeſté même veut bien que nos ſoumiſſions s'arrêtent. Car elle nous accorde dans ſes Etats la liberté de nos conſciences. Elle nous permet de vivre dans les ſentimens de nôtre Religion ; & nous ſommes perſuadez non ſeulement par les termes de ſes Edits, mais beaucoup plus par les lumieres extraordinaires de ſa ſageſſe, & par la grandeur de ſes Royales vertus, qu'elle trouvera toûjours bon qu'en luy rendant religieuſement ce qui luy eſt dû ; nous reſervions à l'adorable Majeſté du Roy des Rois ce que nous croyons luy appartenir. Ainſi nous ſerons également fideles & à Ceſar, & à Dieu, diſtinguant leurs droits ſans les confondre ; mais auſſi en même tems les uniſſant parfaitement ſans les diviſer.

Dans cette liberté que Dieu, le Roy, & nos conſciences nous donnent, nous vous dirons naïvement, Monſeigneur, que nôtre deſſein eſt de vivre & de mourir dans nôtre foy :

foy : & que l'Avertiſſement de Meſſieurs du Clergé de France qu'on vient nous ſignifier aujourdhui, mais qui eſt public il y a long-tems, ne nous fait point changer de reſolution. Nous n'y trouvons rien qui nous perſuade : & nous avons été fort ſurpris d'y rencontrer des invitations qui ne nous paroiſſent ſoutenuës d'aucune raiſon, des reproches & des noms injurieux que nous ne croyons pas avoir meritez, & des menaces qui nous ſemblent plus propres à effrayer qu'à inſtruire.

C'eſt pourquoy ne voyant rien dans cette piece, ni dans les methodes dont elle eſt ſuivie, qui nous faſſe douter de la bonté & de la verité de nôtre Religion, nous ſupplions très-humblement nôtre Grand Monarque de nous permettre de la profeſſer à l'avenir, comme nous avons fait par le paſſé. C'eſt une Religion qui ne nous inſpirera jamais que de l'obeïſſance pour ſon ſervice, de l'amour & de la veneration pour ſa Perſonne ſacrée. C'eſt une Religion dont les exercices publics & particuliers, ſeront toûjours accompagnez de prieres très-ardentes pour la conſervation de ſa ſanté, qui eſt ſi precieuſe à tout le Royaume, pour le bonheur de ſon Auguſte Maiſon, pour la gloire de ſon Regne, & pour la proſperité de ſon Etat. C'eſt une Religion qui nous fera toûjours reſpecter nos Gouverneurs, honorer nos Magiſtrats, cherir nos Compatriotes, & prevenir tout le monde par nos ſervices autant que nous en ſerons capables.

Pour vous, Monſeigneur, nous tâcherons de vous temoigner par tous les moyens poſſibles que nous n'avons pas moins d'eſtime pour vôtre merite, que de reſpect pour vôtre caractere. Cette belle reputation qui avoit marché devant vous, avoit donné une grande idée de vos vertus : mais vôtre preſence nous en fait encore plus voir que nous n'en avions conçu ; & nous reconnoiſſons avec joye dans vôtre perſonne l'heureuſe deſtinée de vôtre Maiſon, qui eſt en poſſeſſion de donner d'excellens hommes à la France.

Nous ne manquerons jamais non plus de conſideration pour l'illuſtre Prelat, que ces Meſſieurs les Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe repreſentent icy : & bien que nous vivions ſous une autre Diſcipline que la ſienne, nous ne laiſſerons pas de rendre juſtice à ſes louables qualitez, & d'avouer qu'il honore autant ſon Epiſcopat, que l'Epiſcopat honore ceux qui en ſont revêtus.

Soyez perſuadé s'il vous plait, Monſeigneur, que ce ſont là les diſpoſitions ſinceres de ceux qui compoſent nôtre Troupeau en general, de ceux que vous voyez dans cette Compagnie en particulier : & les uns & les autres vous conjurent par mon miniſtere d'avoir la bonté de leur accorder vôtre protection, en vous aſſurant de leur parfaite obeïſſance.

Monſieur le grand Penitencier ayant fait ſon diſcours, & Monſieur l'Official ayant lu l'Aver-

l'Avertiſſement en Latin & en François; Mr. du Boſc dit,

MONSEIGNEUR,

Après le diſcours & la lecture qu'on vient d'entendre, nous n'ajoûterons rien ſinon que nous avons écouté l'un & l'autre par le reſpect que nous devons aux Ordres du Roy, ſans reconnoitre neanmoins dans Meſſieurs du Clergé aucun droit de Juriſdiction ſur nous.

Peu de tems après parut la Declaration, qui nous aſſujettiſſoit à donner un banc aux Catholiques dans nos Temples. Mr. Voiſin du Neuboſc, Conſeiller au Parlement de Rouën, opinant ſur cette Declaration dit fort à-propos, qu'elle ne luy paroiſſoit bonne à rien : que ce ſeroit ou de la canaille, ou des gens d'eſprit qui occuperoient ces bancs : que ſi c'étoit de la canaille, il en naîtroit des ſeditions : ſi des gens d'eſprit, ils ſe mettroient des choſes dans la tête, dont ils ne ſe deferoient pas quand ils voudroient. C'eſt le jugement que ce Magiſtrat faiſoit de nôtre Religion, qu'il eſt difficile de la connoître ſans l'aimer. Et n'eſt-ce pas là le vray caractere de la verité? Elle a des charmes auſſi bien que la vertu, dont on ne ſe peut defendre, quand on la voit toute nuë. Le banc fait à Caën ſervit en effet très-ſouvent à des gens malins, qui ne cherchoient qu'à troubler l'Egliſe: &

donna lieu à divers libelles. Quoy que ces Ecrits ne meritaſſent pas que Mr. du Boſc s'y arrêtât, il ne laiſſa pas de repondre à un que l'on fit imprimer, contre un Sermon qu'il fit ſur le Carême : mais nous ne trouvons qu'une partie de ſa reponſe.

Son travail fut apparemment interrompu, par le procés que l'on fit à ſon Egliſe ſur la fin de l'année 1684. pour achever ſa ruïne. Le pretexte que l'on en prit, d'un Proſelite qui s'étant voulu marier avoit une atteſtation de Mr. du Boſc, que ſes Bans avoient été publiez dans le Temple de Caen, après avoir obtenu une permiſſion du Roy, pour épouſer ſa couſine, eſt ſi honteux ; la corruption des temoins qui depoſerent contre luy & ſes Collegues, qu'ils avoient reçu des Relaps à la Communion : reconnuë même de l'Intendant, qui diſoit je ne ſay à quel propos à la Superieure de la Maiſon de la Propagation, qu'elle leur avoit fourni deux bons faux temoins : cette corruption, dis-je, eſt ſi criante, & toute la procedure ſi violente & ſi injuſte, que l'on ne peut ſe reſoudre à en ſalir le papier. Les Factums qui expoſent toutes ces iniquitez ont été imprimez. On fit courir cet homme illuſtre, & ſes Collegues de lieu en lieu, & de ville en ville au cœur d'un hyver cruël, pour y ſubir divers interrogatoires ; & être confrontez à ces faux temoins. On les arrêta à Argentan, les conſtituant priſonniers par la ville. Ils n'en ſortirent que pour

pour aller à Rouën, où ils demeurerent dans le même état, juſqu'au jugement du procés, qui finit par la demolition du Temple, & par la condamnation de ces Mrs. qui par Arrêt du 6. Juin 1685. furent mis à 400. livres d'amende, interdits du Miniſtere dans le Royaume, & obligez de s'éloigner de 20. lieuës de Caen, avec defenſes de s'habituër dans aucune ville de la Province où l'exercice eût été interdit.

Le Temple avoit été fermé dès avant les fêtes de Noël de l'année precedente; & Mr. du Boſc avoit couru à Paris, pour tâcher de parer le coup; & d'arrêter la violence. Il vit Mr. le Chancelier: mais il n'en put tirer que des paroles fort generales pour ſa perſonne, & point du tout d'eſperance pour ſon Egliſe. Au contraire il luy fit connoître que le Roy étoit reſolu d'éteindre nôtre Reformation, & qu'il n'y avoit que la mort qui l'en pût empêcher. Mr. du Boſc luy repartit que c'étoit l'ouvrage de Dieu: & que toute la puiſſance des hommes n'étoit pas capable de le detruire; & le quitta fort affligé. Il fut mieux reçu de Mr. le Duc de Montauſier, qui fit tous ſes efforts pour mettre ſa perſonne à couvert. Il en écrivit au Procureur General; & à la plûpart des Juges du Parlement. La reponſe du Procureur General fut que ſa Charge l'obligeoit à le pouſſer à toute rigueur. Il s'en aquita bien, car ſes concluſions alloient à luy faire faire amende honorable, à le bannir à perpetuité, & à confiſ-

quer ſes biens: mais elles ne furent pas ſuivies. Ce ne fut pas tant par un reſte d'équité & de conſcience, que la Tournelle, où il fut jugé comme un criminel, les adoucit, que parce qu'il plaida ſa cauſe en plein Parlement, avec tant de force qu'il deſarma ſes Juges. Il y en eut qui en furent ſi touchez, qu'ils ne purent retenir leurs larmes: & de plus ils craignirent que l'amende honorable d'un ſi grand homme, qui auroit ſans doute ſoutenu cette épreuve avec une conſtance digne des Confeſſeurs & des Martyrs du Seigneur JESUS, ne fit trop d'impreſſion ſur les eſprits. Ils ſe contenterent donc de faire demolir le Temple: & de l'arracher à ſon Troupeau, & à ſa patrie. Cet Arrêt injuſte eſt du 6. Juin, comme il a été dit. On l'executa à Caen ſur le Temple, aux fanfares des Trompettes & des Tambours, le 25. du même mois: avec tant de fureur que l'on deterra les morts, qui étoient dans le cimetiere joignant le Temple, pour jouër à la boule avec les cranes, & faire toute ſorte d'indignitez à leurs os. On n'épargna pas même ceux de quelques Seigneurs étrangers, qui repoſoient dans le même lieu. Pour Mr. du Boſc, & Mrs. Morin & Guillebert ſes Collegues, on eut tant de dureté pour eux, qu'ils ne purent avoir plus de quinze jours, pour faire leurs affaires à Caen. Dans ce peu de ſejour Mr. du Boſc eut la conſolation de recevoir viſite du Curé de la Cathedrale, & de plu-

plusieurs autres personnes de la Religion Romaine de toutes qualitez, qui pleuroient sa destinée : & de sortir de la ville avec les benedictions de tout le peuple Catholique : tant il est vray que ce grand homme a toûjours été cher à Dieu & aux hommes.

Ce même jour 6. Juin fut aussi fatal à l'Eglise de Rouën, & à ses Pasteurs qui furent jugez à la Grand' Chambre. On avoit fermé leur Temple dès le 3. Janvier ; & on les avoit attaquez sur des pretextes encore plus legers, & moins specieux que ceux dont on s'étoit dêjà servi contre l'Eglise de Caen : car quelque soin que l'on eût pris de faire la bouche aux temoins, il ne s'en trouva pas un seul qui deposât avoir vu un des pretendus Relaps dans le village de Quevilly : bien loin de l'avoir vu dans le Temple. Aussi Mr. de Bernieres Louvigny, qui étoit leur Commissaire, & qui ne fut pas de leurs Juges, étant alors en Tournelle, dît toûjours dans la ville que les Ministres de Quevilly luy paroissoient innocens. On dira icy à sa loüange, que quelque attaché qu'il soit à sa Religion, il agit toûjours fort équitablement avec eux, lors qu'il leur fit prêter l'interrogatoire. Mr. de Touvens Fauvel leur Raporteur, & le Procureur General n'en userent pas de même. Mais n'en parlons point, puis qu'ils en ont rendu compte devant Dieu. Toute l'innocence de ces Ministres n'empêcha point qu'ils ne recussent le même jugement que Mr. du Bosc ;

Bosc; à la reserve de l'amende qui ne fut que de cent francs. Ils étoient au service du même Maitre, & coupables du même crime, d'avoir servi fidellement le Seigneur dans le Ministere de son Evangile: il étoit bien juste qu'ils eussent le même sort.

On n'attendit pas à commencer la demolition du Temple de Quevilly, que l'Arrêt en eût été donné. Les Jesuïtes qui craignoient qu'il n'échapât à leur violence, avoient donné congé à leurs Ecoliers quelques mois auparavant, pour faire ce bel exploit. Ils y étoient allez avec d'autres gens apostez, au nombre de deux ou trois mille; & ils avoient tellement avancé l'ouvrage, lors que les Magistrats y envoyerent pour arrêter leur fureur, qu'il ne restoit presque plus que les murailles. La Loy de Dieu, & les Armes du Roy qui étoient sur le banc des Catholiques, furent brisées en mille pieces comme tout le reste. Ils étoient déjà à la Clef de la charpenterie, d'une beauté que tout le monde admiroit, tout l'édifice n'étant soutenu que par une seule poutre, où toutes les autres aboutissoient. Ils travailloient à l'arracher lors que l'on arriva: & s'ils en fussent venus à bout, ils étoient perdus; ils auroient tous été écrasez sous les ruïnes du Temple. Le fils aîné de Mr. d'Anfreville, qui presida depuis au jugement, étoit des plus ardens à cette action: moins honorable que celle où il a perdu la vie, car il est mort sur la flote de France dans un

un combat. Mr. de Marillac, Mr. le Guerchois Procureur General, & le Raporteur ne parurent pas moins zêlez que ce jeune homme. Après le jugement ce furent eux qui donnerent les premiers coups de hache, ou de marteau pour la demolition du Temple. Juſques là on avoit laiſſé le ſoin de l'execution des Arrêts criminels aux plus vils miniſtres de la Juſtice. Quelques jours avant la premiere deſolation du Temple, deux Moines de l'Ordre de Sainte Barbe étant allez le voir par curioſité, le plus jeune des deux dit au Pere, qu'il le trouvoit bien nud; à quoy le Pere repliqua, qu'il n'en étoit que plus propre pour prêcher l'Evangile; & que tous les ornemens des Temples n'étoient bons qu'à diſtraire les auditeurs. Ce Pere là ſentoit un peu le Fagot.

Toute la difference qu'il y eut entre Mr. du Boſc & ſes Collegues, & Mr. Baſnage Miniſtre de Rouën & le ſien, fut que le Parlement leur permit d'y demeurer quelques mois, pour y faire leurs affaires. Il eſt vray qu'ils ne jouïrent pas paiſiblement de cet avantage: car Mr. de Marillac leur ordonna d'en ſortir, dans deux fois vingt & quatre heures: ſous pretexte qu'ils faiſoient deſerter leur Troupeau. Et il ne faut point nier que ces pauvres Paſteurs, affligez au dernier point d'abandonner leurs Brebis à la gueule des Loups, n'oublierent rien, avant leur depart, pour les obliger à pourvoir à leur ſalut. Auſſi ont-ils eu

eu la consolation de voir plus de la moitié de leur Eglise abandonner genereusement leur patrie pour suivre J. CHRIST. Plusieurs de ceux qui y sont demeurez, ne leur ont pas moins fait d'honneur: puis qu'ils se sont signalez entre les Confesseurs du Seigneur JESUS. Mr. de la Bazoge, Doyen des Conseillers du Parlement, le Sr. Cardel Avocat, sa femme, & ses deux filles; le Sr. Jaques Cossart & sa femme, morte de la maladie qu'elle avoit gagnée dans le Couvent; le Sr. Isaac le Fevre & sa femme; le Sr. Isaac le Boulanger, & la sienne; le Sr. Daucy qui échapa du vieux Palais, où il étoit prisonnier; la Demoiselle de l'Arroque, veuve du Ministre, & sa 2. fille, prises en se sauvant, & condamnées à une prison perpetuelle; la Demoiselle Harang condamnée à même peine, & à être rasée; le Sr. l'Anglois Orfevre; la Dame Gontier & sa fille ainée; les Dames Pitresson, & Simon; les Demoiselles de Martigny, & Lamberville; deux Fonteine; une Camin; cinq Vandales, dont l'ainée séella sa Confession par sa mort dans le Couvent: sans parler d'un nommé du Mont de 88. ans, paralytique depuis long-tems, qui fut obsédé jusqu'à sa mort sans que personne luy parlât, tellement que l'on ne sait comme il mourut: & d'un grand nombre, qui étant tombé entre les mains des soldats, se tirerent heureusement de leurs mains sans blesser leur conscience: leur abandonnans leurs maisons & leur bien. Ceux même

qui

qui ont eu la foibleſſe de ceder à la tempête, ſe ſont relevez pour la plûpart ; & ont glorifié Dieu par leur repentance.

C'a été un des plus grands deplaiſirs que Mr. du Boſc ait eus dans tout le cours de ſa vie, de voir que ſon Troupeau n'avoit pas fait tout ce qu'il auroit dû attendre de luy dans cette rencontre. Il a pourtant eu auſſi ſes Confeſſeurs. Madame de la Luzerne, perſonne diſtinguée par ſa qualité, & par ſon merite ; s'eſt auſſi diſtinguée par ſa pieté, & par ſon courage ; quoy qu'elle paſsât 80. ans : & après avoir été long-tems dans un Couvent, elle eſt morte dans ſa maiſon en profeſſant hautement la verité. Mr. de Cagny Menage, jeune Gentilhomme qui ne fit pas moins bien ſon devoir : & qui a été tué au ſiege de Limmerik en Irlande. Mr. Carbonnel, Secretaire du Roy : la Demoiſelle de Platement, ſœur de Mademoiſelle du Boſc, & ſa jeune fille, qui après avoir été long-tems errantes furent priſes, & renfermées dans des Couvens. Le Sieur du Clos & ſa ſœur : le nommé des Sablons, porté à l'Hôpital ; où il eſt mort en bon Chrêtien : & d'autres encore, dont on ne ſait pas les noms. Il y en a auſſi bon nombre dans ce Troupeau, qui ont pris le party de la retraite : & qui ſe ſont mis à couvert de la perſecution, ſans rien faire qui ſoit indigne de leur profeſſion : beaucoup encore qui ſe ſont relevez, avec toutes les marques d'une prompte & d'une ſincere repentance ; & qui ont

ſouffert

ſouffert à cet égard de rudes & de rigoureuſes épreuves dans les priſons & ailleurs.

Tandis que l'on perſecutoit ainſi Mr. du Boſc en France, ſon merite & ſa reputation luy avoient fait des amis & des protecteurs : mais des amis & des protecteurs illuſtres, qui travailloient à ſa conſolation. La Reine de Dannemark, grande & vertueuſe Princeſſe, luy fit offrir par Mr. le Comte de Roye, par Mr. le Marquis de la Forêt, & par deux autres honnêtes hommes de ſa Cour, une douce retraite dans ſes Etats. Elle l'y aſſûroit & d'un Troupeau, dont cette Illuſtre Reine auroit bien voulu elle-même être partie ; & d'un établiſſement avantageux pour ſa famille. Meſſieurs les Venerables Magiſtrats de la ville de Rotterdam de leur côté avoient fait une Ordonnance, dans laquelle ils le qualifioient *de tres-ſavant & de tres-craignant Dieu*, dès le 15. d'Avril, près de deux mois avant qu'il fût condamné à ſortir de ſa Province, pour luy preſenter la Chaire de l'Egliſe Françoiſe. Le Chevalier Chardin ſon ami avoit auſſi entretenu Mr. l'Evêque de Londres de l'état où il ſe trouvoit : & cet illuſtre Prelat avoit offert fort obligeamment ſon credit, pour luy procurer un Benefice digne de luy, s'il vouloit ſe retirer en Angleterre. Deux choſes l'empêcherent de prendre ce dernier party : la mort du Roy Charles II. & la reordination qui n'étoit point à ſon goût. Les offres de la Reine de Dannemark avoient de grands charmes

mes pour un homme comme luy, qui honoroit parfaitement cette ſage Princeſſe ; qui admiroit ſa vertu ; & qui d'ailleurs n'auroit pas été marri d'aſſûrer quelque ſubſiſtance à ſa famille. Mais la Hollande l'éloignoit moins de ſon Troupeau. Il étoit plus à portée de s'y rejoindre ſi la perſecution eût ceſſé ; & d'en recueillir les debris pendant la tempête. Il avoit le cœur Hollandois : parce que nôtre Religion domine dans le païs ; & que le peuple en eſt doux & benin : & de plus je ne ſay quel preſſentiment depuis long-tems qu'il y mourroit : prevoyant bien ſans doute qu'il luy faudroit quitter tôt ou tard la France, ſoit par une perſecution generale, ſoit par un effet particulier de la haine des ennemis de la verité : tellement qu'il prefera ce party à tous les avantages qu'il pouvoit eſperer ailleurs, pour luy & pour les ſiens.

Ayant donc aſſûré Meſſrs. les Magiſtrats de Rotterdam de ſa reconnoiſſance ; & de la diſpoſition où il étoit de ſe jetter entre leurs bras, luy, ſa femme, & ſa famille, il alla à Paris pour demander ſon congé pour la Hollande. Il l'obtint le 18. Juin, avec la permiſſion de diſpoſer de ſes biens, dont il n'a gueres profité : & d'emmener ſes deux filles. La permiſſion de diſpoſer de ſes biens ne luy étoit point particuliere : car on ne la refuſa point aux Miniſtres qui étoient contraints de ſe retirer, avant le mois d'Octobre. Ce ne fut que dans un Conſeil qui ſe tint à Fontai-

nebleau le 8. du mois susdit, qu'on la leur ôta. Ce Conseil se tint exprès pour savoir si on enfermeroit les Ministres qui étoient encore dans le Royaume entre quatre murailles; ou si on leur donneroit la liberté d'en sortir. L'Archevêque de Paris, qui n'étoit point à la Cour, y fut apellé pour en dire son avis. La plûpart du Conseil concluoit à les renfermer : de peur que leur banniſſement, leurs plaintes & leurs écrits ne touchaſſent les étrangers. Le Pere de la Chaise étoit d'un autre sentiment : dans la crainte que leurs fers & leur constance ne fût de trop bon exemple à leurs Troupeaux. Mais il étoit seul de son avis; lors que Mr. de Châteauneuf dit brusquement, qu'il n'y avoit point de raison de charger le Roy de la nourriture de ces miserables; qu'il avoit de bons avis que ceux qui étoient allez en Hollande y avoient été mal reçus. On pretend que cela regardoit ceux qui avoient eu part à l'avanture du pauvre Mr. Homel, que des raisons de Politique avoient peut-être fait recueillir moins charitablement, que l'on n'a fait les autres. Il determina par ce moyen le Conseil à les laisser aller; à condition qu'ils laisseroient leurs biens: tellement qu'il ne leur fut plus permis d'en disposer. A peine eurent-ils la disposition de leurs Livres: & Mr. de Croisſy ne la voulut pas accorder le lendemain aux Ministres de Rouën, qui renonçans gayement à tout le reste pour l'amour de leur bon

maitre

maître ne demandoient que cela, sans en avoir parlé au Roy. Il est vray qu'il le fit obligeamment dès le même jour: & sa Majesté leur permit de les emporter.

Mais pource qui est de la liberté donnée à Mr. du Bosc d'emmener ses deux filles, c'étoit une petite gratification: car l'aînée étoit mariée; & elle faisoit famille à part. Elle auroit été plus considerable si on avoit compris le mari, & trois enfans qu'ils avoient dans le congé: mais on ne le put jamais obtenir, tellement qu'elle fut inutile à la fille aînée. Car n'ayant pu se resoudre à abandonner son mari & ses enfans, elle aima mieux se cacher avec eux pour se sauver tous ensemble. Le mari & la femme en trouverent enfin l'occasion, après bien des peines & des inquietudes: & après avoir perdu l'aîné de leurs fils, qui ne put resister aux fatigues qu'il luy falut essuyer. Le 2. y succomba aussi, & mourut huit jours après qu'il fut arrivé en Hollande. Le dernier tomba entre les mains des ennemis: & est mort dans la Maison de la Propagation; tellement qu'on les peut mettre tous trois au rang des Martyrs. Mr. du Bosc partant de Paris prit congé de Mr. le Marechal Duc de Schomberg, & de Madame sa femme; & reçut mille nouveaux témoignages de leur affection: jusques là qu'ils luy donnerent les lettres de recommandation les plus obligeantes, pour divers Officiers & Commandans des Places & des garnisons qui étoient sur sa route.

Il arriva en Hollande à la fin du mois d'Août de l'année 1685. & fut installé dans l'Eglise Françoise de Rotterdam le 28. Octobre. La premiere pensée qu'il eut après s'être un peu delassé, fut d'aller à la Haye rendre hommage à ce Grand Prince, que nous voyons aujourdhuy élevé, par la grace de Dieu, sur le Trône qui étoit dû à sa naissance, & à sa vertu. Il le reçut avec une bonté, que l'on admireroit dans une personne d'une bien moindre élevation que la sienne. La Reine son Auguste épouse ne luy fit pas moins d'accueil, lors qu'il eut l'honneur de luy faire la reverence. Le Roy souhaita de l'ouir prêcher, & il reçut cette seconde marque de la bienveillance de Sa Maj. avec le respect & l'obeïssance qui luy étoit duë. Il monta donc en Chaire à la Haye le 2. Decembre, & prêcha sur ces paroles du 2. de St. Jean v. 17. *Le zèle de ta maison m'a ronge:* & eut le bonheur d'être écouté de ce glorieux Monarque avec plaisir. La bonté que le Roy luy témoignoit luy fit prendre la liberté de luy dedier le Sermon qu'il avoit entendu (avec quelques autres qu'il faisoit imprimer) après en avoir obtenu la permission de Sa Majesté. La Reine se fit un plaisir de les lire: & luy fit la grace de marquer qu'elle en étoit fort contente.

Cette pieuse Princesse avoit aussi eu quelque desir de l'entendre: mais les infirmitez dont il étoit travaillé ne le luy permirent point. Il avoit eu quelques attaques de Goute en France:

France : elle augmenta considerablement en Hollande. Il en eut une violente en 1686. avec une grosse fievre, qui fit craindre dès lors pour sa vie ; & sans doute que les deplaisirs qui accompagnerent son exil contribüoient beaucoup à son mal. Ce bon serviteur de Dieu étoit accablé de la *Froissüre de Joseph :* & toutes les mauvaises nouvelles que l'on recevoit de France luy navroient le cœur. Et qui est ce qui auroit pu aprendre, sans une excessive douleur, toutes les crüautez qui s'y commettoient ? On ne se contentoit pas de piller, de ruïner, de renfermer, de condamner aux galeres, de pendre, & de massacrer en divers lieux tous ceux qui entreprenoient de secouër le joug impie & barbare, que l'on avoit mis sur leur conscience : on y seviſſoit avec la derniere inhumanité contre les corps morts. A Rouën on traîna sur la claye dans la premiere année de la revocation de l'Edit ceux qui donnerent gloire à Dieu en mourant. La femme du nommé Vivien, le fils du Sr. Vereul Chapelier, que son pere & quelques autres de ses parens accompagnerent de leur bon gré en habits de deuïl, pour avoir part à sa gloire. Le nommé l'Aloüette qui n'avoit pas signé ; & pour comble de barbarie, on condamna son pere à être present à ce spectacle ; & à voir ainsi dechirer ses propres entrailles dans les ruës. Pierre Hebert fut encore plus mal-traité. Il avoit servi un des Ministres de Rouën : & il

n'y eut point d'indignitez que l'on ne fit à son pauvre corps, en haine de son maître. Après avoir été traîné par les ruës, il fut mis en pieces par les Ecoliers des Jesuïtes; & par d'autres scelerats, qui firent des horreurs aux tristes reliques de ce cadavre que l'on ne sauroit exprimer. A Caen Jâqueline de la Rue ne fut pas plus épargnée. Jean Louvet & Etienne Louis y éprouverent aussi le même sort. Un Bennetot au païs de Caux qui fut traîné plus de deux lieuës, & abandonné aux bêtes sauvages: & combien d'autres en tous lieux? tellement que nous pouvons appliquer à nos pauvres freres les plaintes du Prophete, *Ils ont donné les corps De tes serviteurs morts Aux corbeaux pour les paître, La chair des bien vivans Aux animaux suivans Bois & plaine champêtre.* Mr. de Ruvigni l'avoit bien dit long-tems auparavant au Roy, qui paroissoit ennemi du sang: que le zêle furieux & aveugle de son Confesseur, & des Intendans, le feroit sortir tôt ou tard des bornes que sa bonté & son équité naturelle luy prescrivoient. Il ne s'est peut-être jamais: rien vu de semblable dans le monde Chrêtien: que l'on ait profané l'autorité du Prince; avili ses Loix & ses Edits, & ses plus augustes Tribunaux, jusqu'à les faire servir à des executions si noires, & si violentes: à punir avec tant de barbarie de pauvres gens, dont l'unique crime étoit de ne pouvoir se resoudre à mourir dans une Religion que nous abhorrons,

horrons, & qu'on leur avoit fait embrasser le poignard à la gorge. Je ne say qu'un exemple dans l'Histoire qui ait du raport à ces cruautez; celuy de Ketavane mere du Prince de Georgie, dont le Roy de Perse fit jetter le corps à la voirie, après une souffrance de huit ans; & avoir été grillée sur des charbons, pour le nom de CHRIST *Hist. de Chardin.*

Si ce bon serviteur de Dieu avoit tant de sujet d'affliger son ame juste; il n'eut pas peu de joye lorsque l'on ouvrit les prisons d'une partie de nos Confesseurs, & qu'on les mit hors du Royaume. Il en embrassa plusieurs, comme les Marquis de Tors, de Langeay, de l'Isle du Guât, de la Musse, de Verdelle, & de Vrigny. Mrs. de St. Martin, & de la Bazoche, de la Pierre, de Villazel, de la Loë & de Beringhen, Conseillers dans des Cours Souveraines; le pere & la mere du dernier, avec la plûpart de leur famille: y en ayant peu qui ayent aussi bien fait leur devoir. Les Dames de Tors, de St. Martin, le Coq, de Cheüs: les Demoiselles de Villarnoul, de Danjeau, de Coursillon, de Langeay, & de la Mousfaye, venuë depuis les autres. Il sçut avec la même satisfaction qu'il en étoit passé bon nombre en Angleterre, comme Monsieur le Coq, Conseiller au Parlement de Paris; les Srs. Papillon, Cahanel, Rapin & autres dont on ne sait point les noms.

Il eut encore une très-grande joye quand il revit ce grand Marechal, dont le nom ne

mourra jamais dans le monde, ni dans l'Egliſe, Monſieur le Duc de Schomberg, & ſon illuſtre épouſe. Ils luy avoient fait l'honneur de luy écrire de Portugal, des lettres toutes pleines d'eſtime & de tendreſſe, qu'il a conſervées pretieuſement juſqu'à ſa mort: & il fut ravi de pouvoir voir encore une fois des perſonnes d'une pieté & d'une vertu ſi rare: & de les voir triompher, avec leur famille, du monde & de ſes vanitez. Mais ſa joye ne fut pas de longue durée; car il eut premierement la douleur d'apprendre la mort de Madame la Marechale, qu'il regardoit comme un miracle de toute ſorte de vertus: & à quelques années de là celle de ſon incomparable epoux. Quoy que ce Heros ne pût mieux Couronner une vie auſſi glorieuſe que la ſienne, qu'en mourant entre les bras de la victoire; & en combattant pour la querelle du meilleur Prince du monde, dans la Maiſon de qui il avoit été élevé: il ne pouvoit s'empécher de pleurer la perte d'un ſi grand homme, qui meritoit de vivre éternellement. Cette playe n'a jamais paru bien conſolidée: mais ce luy fut une grande conſolation de voir Meſſieurs de Schomberg, dignes fils d'un Heros ſi parfait, élevez aux hautes dignitez qui étoient duës à leur courage & à leur vertu.

Il fut auſſi fort ſenſible à la mort de Monſieur le Comte de Roye, quand il l'apprit. Il avoit auſſi été témoin de ſa pieté, & de celle

de

de Madame la Comteſſe, & de Meſdemoiſelles ſes filles : & il regretta long-tems ce bon Seigneur, qu'il eſtimoit encore plus par ſa probité & par ſa candeur, que par toutes ſes autres qualitez, qui le faiſoient regarder comme un des bons Capitaines du ſiecle.

Celle de Mr. le Marquis de Ruvigni ne luy fut pas non plus indifferente, quoy qu'il eût paſſé les bornes que Moïſe preſcrit aux plus vigoureux. Il en avoit reçu de bons offices ; & il luy faiſoit la juſtice de croire que s'il n'avoit pas toûjours fait tout ce que les Egliſes de France attendoient d'un Deputé General, c'eſt qu'il connoiſſoit l'eſprit de ſon maître ; & qu'il n'en auroit pu aprocher, s'il ne l'avoit menagé avec un grand ſoin. D'ailleurs il étoit édifié de l'attachement que toute ſa famille avoit temoigné pour la verité ; & des ſoins infatigables que Meſſieurs ſes fils ont pris pour le ſoulagement des pauvres Refugiez : & il ne pouvoit s'empêcher d'entrer dans leurs interêts ; & de prendre part au deplaiſir qu'ils ont eu de perdre une ſi bonne tête, qui avoit fait paroître la ſageſſe & la prudence des Politiques les plus conſommez, dans toutes les grandes negociations où il avoit été employé. Il l'eſtimoit heureux d'avoir laiſſé deux fils après luy ; dont le cadet a repandu ſon ſang au ſervice d'un grand Roy, & l'aîné a tant contribüé par ſon bras & par ſa conduite, à aſſûrer à ce même Prince la conquête d'un grand Royaume.

Mr. du Boſc reçut encore deux grandes playes par la mort de Mr. Claude, & de Mr. de Brieux qu'il a vus paſſer avant luy. Le premier dont le ſeul nom fait un panegyrique achevé, avoit toute ſon eſtime, & toute ſon admiration. Il le regardoit comme le plus ferme appuy; & le plus bel ornement de nos Egliſes. Son ame étoit liée à la ſienne par les liens d'une ancienne, d'une étroite, & d'une ſolide amitié: & quoy que leurs communes infirmitez ne leur permiſſent pas d'avoir grand commerce l'un avec l'autre; il crut avoir tout perdu, quand il aprit que Dieu en avoit diſpoſé. Pour Monſieur de Brieux, il étoit neveu de ſa premiere femme. Il voyoit qu'il faiſoit honneur à ſa famille: qu'il l'édifioit auſſi bien que toute l'Egliſe par ſa predication & par ſon exemple. Il le conſideroit comme un bon ſerviteur de Dieu, qui n'avoit pas fait comme ce jeune homme de l'Evangile, qui s'étoit retiré du ſervice de J. CHRIST, lors qu'il luy avoit commandé d'abandonner ſes biens pour le ſuivre: qu'il les avoit ſacrifiez gayement à ce divin maître; quoy qu'ils fuſſent conſiderables. Ces dernieres demarches avoient augmenté l'affection qu'il luy portoit: & il nous fut enlevé ſans qu'il eût la conſolation de l'aſſiſter dans ſon mal; s'étant trouvé malade en même tems que luy. Sa perte luy auroit paru plus ſuportable, s'il avoit été le témoin du detachement de cet excellent Paſteur, le plus entier

tier que l'on puiſſe ſouhaiter : & de toutes les autres marques qu'il donna de ſa foy & de ſon eſperance, qui ne furent pas communes. D'ailleurs il conſideroit la deſolation de ſa femme & de ſes enfans, à qui il étoit encore tout autrement neceſſaire qu'à ſes amis. Il le regrettoit auſſi pour le bon Mr. de Maſclary ſon beaupere, qui ayant tout abandonné pour le nom de CHRIST, qu'il a confeſſé ſi long-tems entre les mains des Dragons, & dans les Couvens, n'avoit preſque point d'autre conſolation de la part des hommes, que celle que ſon gendre luy pouvoit donner.

Mr. du Boſc n'en trouvoit gueres non plus, au milieu de tous ces ennuis, que dans le ſein de ſa famille qu'il aimoit, autant qu'il en étoit aimé : dans l'exercice de ſon Miniſtere, auquel il ſe donnoit tout entier : & dans la douce ſocieté de Madame de Tilli, & de Mademoiſelle de St. Contêt ſes fidelles amies ; qui ſont auſſi contentes dans le triſte état où la perſecution les a reduites, qu'elles l'ont jamais paru dans l'abondance, la proſperité, & l'élevation où elles étoient en France.

Il traînoit languiſſamment les reſtes d'une belle vie ; lors que le premier bruit de l'expedition d'Angleterre parvint à ſes oreilles. Il ne fut pas moins épouvanté de la grandeur de l'entrepriſe, & du peril qui l'accompagnoit, qu'il l'avoit été des efforts & des progrés que la ſuperſtition avoit faits en ce païs-là, pour y detruire la Religion Reformée. Il en craignoit

ſur

ſur tout les conſequences pour ce grand Heros, qui en a été le Chef. Il craignoit les dangers où ſon courage l'expoſeroit; il craignoit la puiſſance & la violence de ſes ennemis. Il ne pouvoit enviſager tous les haſards, que ce genereux Prince, l'aſyle & le refuge des fidelles perſecutez alloit affronter, ſans un mortel effroy. Il s'en expliquoit à tous ſes amis, avec un trouble & un attendriſſement, qui faiſoit bien voir qu'il faiſoit ſon amour & ſes delices de nôtre Heros. Il ne put le laiſſer partir ſans aller prendre congé de Sa Majeſté; & luy ſouhaiter d'heureux ſuccés: ç'a été ſon dernier voyage. Le Prince le remercia avec ſa bonté ordinaire; & le conjura de prier Dieu de benir ſes deſſeins. Il n'avoit garde d'y manquer; car il étoit bien perſuadé que ce Prince n'entreprenoit rien que de juſte & de legitime: & que c'étoit une grande ſageſſe à ce puiſſant genie, de ſe ſervir de la diſpoſition où il trouvoit les peuples, pour prevenir un Roy qui avoit juré ſa ruïne, & fait une alliance particuliere avec la France, pour detruire les Provinces Unies dont il eſt Gouverneur; & y abolir auſſi bien que dans ſes Royaumes la Religion, dont les Princes d'Orange ont toûjours eté les reſtaurateurs & les defenſeurs.

Jamais il n'a fait de prieres plus ardentes, que celles qu'il preſentoit tous les jours à Dieu pour cet Illuſtre Monarque. Il avoit toûjours eu deſſein de donner auſſi à l'Auguſ-

te

te épouſe de Sa Majeſté quelque marque éclatante du reſpect, & de la veneration profonde qu'il avoit pour elle. Il crut en avoir trouvé une occaſion favorable dans l'impreſſion du ſecond Volume de ſes Sermons. La Reine avoit vu de bon œuil le premier, qui porte le nom du Roy. Il ſe perſuada qu'elle avoit un droit ſur le ſecond, qu'il ne luy pouvoit ôter ſans crime. Il ne combatit point une penſée qui étoit conforme à ſon inclination. Il prit la liberté de dedier le ſecond Volume à cette grande Princeſſe; & parut n'avoir plus rien à faire au monde après que l'Ouvrage fut achevé. Car s'étant fait lever pour l'examiner, & l'ayant trouvé tel qu'il ſouhaitoit, il ſe recoucha: & ne ſortit plus depuis de ſon lit. On l'envoya en Angleterre avec toute la diligence poſſible: mais il n'eut point le plaiſir d'apprendre qu'il y fût arrivé. La Reine ne vit le livre qu'après ſa mort: Sa Majeſté en reçut en même tems la nouvelle; & les dernieres marques de la veneration qu'il avoit pour une Princeſſe, qui a toutes les vertus en partage; & en qui on n'a jamais remarqué le moindre defaut. Elle parut touchée ſenſiblement de l'un & de l'autre: le Roy qui étoit avec elle luy fit pareillement l'honneur de marquer, que ſa perſonne ne luy avoit pas été indifferente.

Un peu avant qu'il tombât malade il étoit arrivé une choſe, qui n'eſt pas mal propre à faire connoître l'eſtime où il avoit été à la

Cour

Cour de France. Un de ſes parens s'étant preſenté à Mr. de Châteauneuf, pour demander la confiſcation de ſon bien, ce Miniſtre repondit que le Roy ne le donneroit point, qu'il ne ſût ce qu'étoient devenus ſes enfans: que Mr. du Boſc étoit un honnête homme, & un homme de merite: & que ſa Religion n'empêchoit point qu'il n'eût une eſtime particuliere pour luy. Un homme d'honneur qui étoit preſent à ce diſcours, l'ayant écrit à Mr. du Boſc; & quelqu'un de ſes amis luy ayant conſeillé de remercier Mr. de Châteauneuf, & de luy faire connoitre que ſes enfans étoient ſortis du Royaume avec permiſſion; & qu'il y avoit laiſſé ſes biens, quoy qu'il eût la liberté d'en diſpoſer, attendant qu'il plût au Roy d'en rouvrir la porte à ſes bons ſujets, il eut de la peine à s'y reſoudre: parce qu'il ne faiſoit plus de conte des biens de la terre; & qu'il cherchoit un meilleur heritage pour luy, & pour ſes enfans. Enfin s'étant laiſſé perſuader, & la lettre ayant été renduë à Mr. de Châteauneuf, on ſut que ce Miniſtre avoit temoigné qu'il n'y pouvoit repondre dans la conjoncture preſente: mais qu'au reſte il ſeroit toûjours diſpoſé à rendre ſervice à ceux de ſa famille, qui voudroient retourner en France. Celuy qui rendit la lettre ajoûtoit qu'il voyoit bien, que Mr. du Boſc étoit toûjours dans une haute eſtime à la Cour.

Ce fidelle Miniſtre de JESUS-CHRIST avoit

avoit prêché peu de jours avant que de tomber malade ; & il se preparoit encore à le faire, lors qu'il fut pris de son mal. Il le faisoit avec peine : car sa memoire étoit affoiblie ; mais il ne se relâchoit point ; & il prêchoit toûjours avec un applaudissement general ; car il avoit conservé toute la vigueur de son esprit ; & toute la force de sa voix. Ses autres facultez n'étoient point diminuées. Lors qu'il fut saisi, il se trouva tellement accablé qu'il se condamna aussi-tôt ; & dît dès le premier jour qu'il n'en releveroit point : & quoy qu'il ait été près de cinq semaines au lit, il ne changea point de sentimens. Il se prepara toûjours à la mort ; & ne temoigna jamais le moindre attachement à la vie. Il en connoissoit une meilleure, & plus heureuse qui étoit l'objet de tous ses desirs. Pendant qu'il pensoit à deloger de ce miserable monde, Mr. Guillebert son cher Collegue, qui étoit Pasteur à Haerlem, en partit. On luy cacha la mort de ce fidelle serviteur de Dieu, qui mourut huit jours avant luy : de peur qu'elle ne luy fût trop sensible. Il n'étoit pas possible qu'il n'en fût vivement touché ; car Mr. Guillebert avoit toutes les qualitez propres à se faire aimer. Il étoit bon Chrêtien, bon Theologien, bon Predicateur, bon Pasteur : & d'un esprit doux, agreable & aisé. Mr. du Bosc avoit été son modelle ; & personne n'en a approché plus près que luy. Aussi est-il peu de Predicateurs qui ayent autant travaillé

à

à cultiver les talens que Dieu leur a donnez. Son travail n'avoit pas été inutile; car il à toûjours été en grande édification à l'Egliſe; & ſa perte l'a d'autant plus affligée, qu'il étoit dans la fleur de ſon âge quand Dieu l'a rappellé; & en état de rendre encore de grands ſervices à ſon bon maître.

La famille de Mr. du Boſc ne s'apperçut que peu de jours avant ſa mort qu'il approchât de ſa fin; car il avoit été plus mal l'année precedente qu'il ne paroiſſoit, & Dieu n'avoit pas laiſſé de le rendre aux prieres de ſes enfans. On ſe flattoit encore de la même grace. Pour luy il n'en demandoit point d'autre à Dieu, que celle d'une entiere delivrance. Comme ſa Goute étoit remontée dans ſa tête; & qu'il en avoit le cerveau, & le nés même fort occupé, il ne parloit pas beaucoup: mais tout ce qu'il diſoit marquoit fortement ſon eſperance; & le deſir qu'il avoit de deloger pour être avec CHRIST. Sa ſeconde fille qui étoit fort attachée à ſon pere, & qui ne le perdoit gueres de vuë, étant demeurée avec luy le premier jour de l'an, veille de ſa mort, pendant que l'on étoit au Prêche, il luy fit connoitre qu'il étoit au bout de ſa carriere; & qu'il ne falloit plus penſer à ſa gueriſon; luy parlant de ſa fin avec une grande tranquillité. Sa fille en fut étonnée; & ne put s'empêcher de luy marquer qu'elle étoit ſurpriſe, que ſe croyant ſi proche de paroitre devant Dieu, il eut l'eſprit ſi tranquille. Il luy repliqua

qua qu'il en étoit étonné luy-même ; sur tout quand il faisoit reflexion sur la grandeur de ses pechez : mais qu'il avoit une si grande confiance en la misericorde de Dieu ; que rien ne la pouvoit ébranler.

Il parut toûjours dans la même assiette jusqu'au dernier soupir. Il regarda toûjours la mort, comme la fin de ses miseres, & le commencement de son bonheur : dans l'assûrance qu'il avoit que son Redempteur étoit vivant ; & qu'il releveroit un jour son corps de la poussiere, pour le rendre conforme à son corps glorieux. Quelqu'un luy ayant dit que son heure étoit venuë, il s'écria, *Bonne nouvelle, hò Mr. que vous m'annoncez aujourdhui une bonne nouvelle !* Il prenoit le même plaisir à entendre parler de la grace ; qu'il avoit toûjours prêchée avec tant de force, qu'on le mettoit ordinairement au rang de St. Paul & de St. Augustin, qui en ont été les principaux Heraults. Il fut visité par la plûpart des Pasteurs, qui se trouverent à Rotterdam : & reçut avec mille marques de reconnoissance tous les discours, & toutes les remontrances qui luy furent faites sur ce sujet ; qui faisoit toute sa consolation & toute son esperance : donnant sa benediction, à tous ceux qui la luy demanderent, en des termes pleins d'estime & d'affection pour leurs personnes, & d'ardeur pour la benediction de leur Ministere, & l'avancement du Regne de nôtre Seigneur JESUS.

Il ſeroit à ſouhaitter que l'on pût entrer dans un plus grand detail, de tout ce qui ſe paſſa entre luy & ces charitables conſolateurs. Mais comme celuy qui fait ce triſte recit n'y put aſſiſter: ayant été occupé pour le public, il n'eſt pas en état d'en rendre un compte exact. Il ne fut pas même preſent, lors qu'il donna ſa benediction à ſa famille. Sa femme y eut la double portion. Il l'avoit toûjours tendrement aimée; & il en avoit reçu de grands ſervices, qui l'obligerent à la recommander très-particulierement à ſa fille: mais il n'y eut aucun de ſes enfans qui n'y eût part. Lors qu'il la donna à ceux de ſes petits enfans qui avoient été nourris dans ſon ſein, il en parut ému, & jetta quelques larmes, en avoüant à un Paſteur qui les luy preſentoit, que c'étoit là l'endroit ſenſible. C'étoit une foibleſſe qui n'eſt pas indigne des meilleurs Chrêtiens, & des plus grandes ames. Il y a pourtant de l'apparence qu'il la combattit, & qu'il la vainquit bien-tôt après: car le dernier de ces enfans luy ayant été preſenté la veille de ſa mort, pour recevoir auſſi la même grace, il temoigna que cela ne luy faiſoit plus de peine, & qu'il avoit rompu tous ces liens. Il benit auſſi toutes les perſonnes de ſon ancien Troupeau qui purent approcher de ſon lit; Mr. Carbonnel entr'autres, avec qui il eut un excellent entretien: & fit des prieres ardentes pour la conſolation de toutes les Egliſes affligées. Ayant appris d'un

d'un Pasteur qui venoit de prêcher pour luy, que celles qu'il avoit fait pour sa delivrance avoient été accompagnées des larmes de toute l'Assemblée, il la benit aussi avec de grandes marques de sa tendresse & de sa reconnoissance. Il n'en donna pas de moindres aux Deputez que le Consistoire luy fit la grace de luy envoyer, pour l'assûrer de l'interêt qu'il prenoit dans son état.

Le Pasteur qui venoit de prêcher ne le quitta plus depuis ce moment. Il passa la nuit auprès de luy. Mr. du Bosc parut toûjours fort sensible à toutes les consolations qu'il en reçut: mais sur tout aux prieres qu'il fit à Dieu, pour obtenir les graces qui luy étoient necessaires dans ce dernier combat. A peine en avoit il fini une, qu'il en demandoit une autre: tellement que toute la nuit se passa, aussi bien que celle de la lute de Jacob, dans ce continuël exercice: qui fut suivi d'une benediction fort tendre & fort touchante, dont il eut la charité de gratifier celuy qui luy rendoit ces tristes devoirs.

Cependant ses yeux s'éteignoient, & sa poitrine se rempliſſoit. Il reconnut pourtant encore sa precieuse amie Mademoiselle de St. Contêt, qui étoit accouruë de Haerlem (où elle étoit allée au secours de Mr. Guillebert) pour avoir part à sa benediction: il eut de la joye de luy dire le dernier Adieu; & la luy donna de tout son cœur. Il étoit midi quand elle arriva. Il entendit encore la priere

que l'on fit auprès de luy quelque tems après: & comme on passoit une chandelle devant ses yeux, pour savoir s'il voyoit encore, il dit ç'en est fait: témoignant qu'il s'en alloit à son Dieu & à nôtre Dieu. Et en effet il rendit son ame à Dieu peu d'heures après, sans peine & sans agitation; si doucement qu'on peut dire aussi veritablement de luy que des Patriarches, qu'il s'endormit avec ses peres. Ainsi finit ce fidele serviteur de J. CHRIST, si cheri de Dieu & des hommes, dans la 69. année de son âge, & la 47. de son Ministere; par lequel il a repandu la bonne odeur de la connoissance de nôtre Sauveur, par tous les lieux où il a prêché. Sa course a été d'autant plus belle, qu'il a fourni sa glorieuse carriere, sans avoir jamais eu de differens personnels avec qui que ce soit. Sa douceur & son humilité le mettoient à couvert de la plûpart des chagrins, qui sont inévitables aux ames fieres & vaines. Il sacrifioit volontiers ses interêts particuliers à la paix & à la charité, qui tenoit la premiere place dans son cœur. C'étoit un homme de paix; un vray disciple du Prince de Paix. Il recueille maintenant les fruits de sa conduite, puis qu'il jouït d'une paix & d'une felicité qui ne sera jamais troublée: & que son nom sera benit éternellement. AMEN.

PIECES

PIECES

qui regardent les affaires des

EGLISES REFORMÉES,

que

MR. DU BOSC

a gerées à Paris.

PIECES

PIECES

qui regardent les affaires des EGLISES REFORMÉES, *que* Mr. DU BOSC a gerées à Paris.

Requête presentée au Roy, sur le sujet des Chambres de l'Edit.

SIRE,

VOS très-humbles & très-obeïssans sujets de la Religion pretenduë Reformée, ne pouvant assez temoigner de quelle importance seroit la suppression des Chambres de l'Edit de Paris & de Rouën, supplient dans un profond respect Vôtre Majesté de leur permettre d'en representer icy les inconveniens, & les prejudices.

I. Le premier seroit l'infraction de l'Edit de Nantes dans un point clair, formel, absolu, & de telle consequence, qu'il peut être appellé l'ame de l'Edit : car les Ordonnances

ſont des Loix mortes ſans le Magiſtrat, qui eſt la Loy vivante pour les faire executer. Mais de plus l'établiſſement de ces Chambres regne ſi fort dans l'Edit, qu'il s'étend preſque à tous ſes articles: de ſorte que s'il n'y a plus de Chambres, il n'y aura plus de ſûreté pour ceux de la R. P. R. plus de fondement de leur ſubſiſtance. De 92. articles qui compoſent l'Edit de Nantes, il y en a 38. qui regardent expreſſément les Chambres qu'il a ordonnées; ſi bien que les ruiner, ce ſeroit detruire d'un ſeul coup plus du tiers de cet Edit. Ce ne ſeroit donc plus l'Edit de Nantes: ce ne ſeroit qu'un triſte reſte de luy-même; qu'un membre d'un corps renverſé; qu'une piece de debris, ſur laquelle on ne pourroit eſperer de ſe ſauver du naufrage. Les articles même où il n'eſt pas parlé en termes exprés des Chambres de l'Edit, y tiennent neanmoins par une telle dependance, que la ruine des unes ſeroit l'aneantiſſement des autres, & la deſtruction entiere d'un Edit établi par vôtre grand & invincible Ayeul, confirmé par Louis le Juſte ſon ſucceſſeur, & affermi par les Declarations authentiques de Vôtre Majeſté; qui a proteſté publiquement tant de fois que ſon intention étoit de l'obſerver exactement.

II. Le ſecond prejudice, c'eſt que ceux de la R. P. R. ſeroient livrez à l'impitoyable rigueur des Juges Eccleſiaſtiques, qui ſont leurs parties formelles, & leurs ennemis declarez.

rez. Ceux de ladite Religion, dans les écrits qu'ils ont faits & presentez sur la Declaration de 1666. ont supplié instamment Vôtre Majesté, que les Ecclesiastiques ne soient plus reçus desormais à se rendre leurs parties, parce qu'autrement il n'y auroit jamais de repos pour eux. Et s'ils ne sont pas recevables à être leurs parties, combien moins à être leurs Juges? Comment pourroit-on se promettre qu'ils gardassent l'Edit, puis qu'ils n'en ont jamais juré l'observation? qu'au contraire quand on l'a verifié dans les Parlemens, ou ils se sont retirez, ou ils ont protesté contre son enregîtrement. Parmi ces Juges Ecclesiastiques il y a souvent des Archevêques, & des Evêques qui ont seance dans les Parlemens, quand il leur plaît d'y prendre place. Et parmi ceux qui y assistent ordinairement, & qui sont Conseillers Clercs, la plûpart sont ou Curez, ou Chanoines, ou Doyens; par consequent engagez par leur profession & par leur caractere, à nuire aux personnes & aux affaires de ceux dont la ruine passe dans leur esprit pour un sacrifice agreable à Dieu. La faculté d'en recuser quelques-uns ne sauroit servir de remede au mal, qu'on apprehende de leur part: car quand il n'en demeureroit qu'un seul ce seroit encore trop; & ceux de la R. P. R. n'espereroient aucune justice d'une Compagnie où une de leurs parties seroit Juge, & pourroit donner aux autres des impressions dangereuses.

Auſſi le Reglement que Henri le Grand fit en 1599. pour l'établiſſement de la Chambre de l'Edit à Rouën, portoit que quand ceux de la Rel. P. Ref. voudroient aller à la Grand' Chambre, tous les Eccleſiaſtiques ſans exception d'aucun, & ſans expreſſion de cauſe, s'abſtiendroient de la connoiſſance de leurs affaires : liberté dont ils ont joüi dans ce Parlement juſqu'à maintenant ſans interruption. Les en priver aujourdhuy, ce ſeroit non ſeulement leur ôter la Chambre de l'Edit ; mais leur faire perdre un avantage raiſonnable, qui ne leur avoit jamais été conteſté.

La même cauſe qui les avoit fait exemter de la juriſdiction des Eccleſiaſtiques, dure encore preſentement dans toute ſa force : car leur haine implacable n'a point ceſſé ; elle continuë encore aujourdhuy dans toute ſon aigreur. On l'a vu depuis peu par mille funeſtes effets dans le Parlement de Pau, & dans celuy de Rouën, qui même en verifiant la Declaration de 1666. s'emporta juſqu'à l'aggraver à la ſuggeſtion des Conſeillers Clercs, ſur des articles où Vôtre Majeſté elle-même a reconnu qu'elle avoit beſoin d'être moderée. Certainement ceux de la R. P. R. fremiſſent toutes les fois qu'ils penſent que leur bien, leur honneur & leur vie ſeroient en la puiſſance de ces Magiſtrats Eccleſiaſtiques ; & la crainte de ſe voir ſous un joug ſi terrible, ne leur laiſſe plus concevoir d'au-

d'autres penſées que celles d'abandonner tout, & de fuïr une ſi grande miſere, s'ils y étoient aſſujettis.

III. Le troiſiéme prejudice regarde les affaires de Religion & d'Edit : car quand on pourroit attendre quelque ſorte d'équité des Conſeillers Eccleſiaſtiques, dans les affaires communes & indifferentes, où ceux de la R. P. R. ſont intereſſez, ce qui ne ſe peut neanmoins ; il eſt certain que pour les cauſes de Religion ils y ſeroient toûjours ardemment contraires. Car pourroit-on eſperer, par exemple, que des Eccleſiaſtiques dans le prejugé de leur zéle conſervaſſent un Temple conteſté, dont ils ne regardent la ſubſiſtance qu'avec horreur? Ou qu'ils rendiſſent des enfans enlevez exprés pour les jetter dans des Cloîtres, ou pour les mener à la Meſſe? enlevement qu'ils conſiderent comme un ſaint moyen de procurer leur ſalut. On a vu par pluſieurs exemples à Rouën, qu'ils ont toûjours autoriſé ce raviſſement des enfans contre les defenſes même de Vôtre Majeſté, & les Arrêts de vôtre Conſeil d'Etat. Et non ſeulement les Conſeillers Eccleſiaſtiques, mais en general les Parlemens ſont recuſables dans ces affaires de Religion. Car ils y ont fait paroître une animoſité exceſſive : juſques là que Vôtre Majeſté leur en avoit ôté abſolument la connoiſſance, pour la renvoyer devant les Commiſſaires departis dans les Provinces, avec defenſe aux Parlemens d'en connoître.

Ne

Ne ſeroit-ce donc pas une choſe tout-à-fait étrange de les rendre aujourdhui maîtres de ces mêmes cauſes, dont Vôtre Majeſté leur avoit interdit le jugement par des Declarations expreſſes?

IV. Le quatriéme prejudice, c'eſt que dans la Grand' Chambre, outre la conſideration des Eccleſiaſtiques qui ſont paſſionnez juſqu'au dernier excés, il y auroit encore ce mal, qu'il n'y auroit pas un ſeul Juge prepoſé particulierement pour l'obſervation de l'Edit. Qui eſt-ce qui citeroit l'Edit de Nantes dans cette Chambre? Qui eſt-ce qui prendroit le ſoin d'obliger les autres à y penſer? Qui eſt-ce qui auroit l'œil ou aux infractions qu'on y voudroit faire, ou aux mauvaiſes interpretations qu'on y voudroit donner? Quelle juſtice donc pourroit-on attendre d'une Chambre, où tant de perſonnes travailleroient à éluder l'Edit, & pas une ſeule à le faire executer?

V. Le cinquiéme prejudice, c'eſt que la condition de ceux de la R. P. R. ſeroit pire aujourdhui après ſoixante & dix ans d'Edit, qu'elle n'étoit dans les tems les plus difficiles, avant qu'il y eût jamais eu de Chambres de l'Edit en France. Car dès 1570. ſous le regne de Charles IX. ceux de ladite Religion avoient le pouvoir de recuſer ſans expreſſion de cauſe quatre Officiers, ſoit Preſidens ou Conſeillers, dans chaque Chambre du Parlement de Paris, & ſix dans celuy de Rouën, &

dans

dans les autres, à raiſon de trois pour chaque Chambre; comme on le voit dans l'Edit de cette année-là, art. 35. & 37. Même il y a toûjours eu quelque exception favorable pour ceux de la R. P. R. car tantôt leurs cauſes ont été renvoyées au Grand Conſeil, tantôt aux Requêtes de l'Hôtel, juſques à ce qu'enfin ſe fit cet établiſſement ſolennel des Chambres de l'Edit, leſquelles ayant pour fondement *une Loy perpetuelle & irrevocable*, devoient durer à jamais, afin que la Juſtice ſe pût rendre ſans ſoupçon & ſans haine, à ceux qui à cauſe de leur Religion ont beſoin d'une protection particuliere.

VI. Le ſixiéme prejudice concerne les étrangers de la R. P. R. à qui l'Edit de Nantes donne liberté de conſcience, & ſûreté dans ce Royaume. Ils en ſeroient bannis infailliblement par la ſuppreſſion des Chambres de l'Edit; car ils ne ſe reſoudroient jamais à mettre leurs cauſes dans des Chambres où ils ne verroient pas un ſeul Officier de leur Religion, en qui ils puſſent prendre confiance, & où des Prêtres, des Curez & des Chanoines ſeroient maîtres de leur vie & de leurs biens. Auſſi depuis que la nouvelle de cette ſuppreſſion s'eſt repanduë, ceux qui ſont en France ne ſongent plus qu'à retirer leurs effets; & pluſieurs d'entre eux ont déjà envoyé leurs enfans devant, dans le deſſein de les ſuivre ſi cette reſolution s'execute. Ce qui nuiroit extremement au negoce, & au bien de l'Etat.

Pour

Pour ces raiſons, Sire, & pour pluſieurs autres très-importantes qu'on s'abſtient de repreſenter, de peur d'abuſer de la patience de Vôtre Majeſté, vos ſujets de la R. P. R. la ſupplient très-humblement qu'il luy plaiſe de conſerver ces Chambres, & de maintenir en ſon entier l'Edit de Nantes ſur lequel elles ſont fondées; afin qu'ayant obtenu cette faveur de vôtre bonté Royale, ils puiſſent continuër leurs prieres avec liberté pour la ſanté & le bonheur de vôtre auguſte perſonne, & pour la proſperité de vôtre Etat.

Moyens de remedier aux abus, pour leſquels on parle de ſupprimer les Chambres de l'Edit de Paris & de Rouën.

CE qu'on allegue pour la ſuppreſſion de ces Chambres, c'eſt la multitude des abus qui s'y commettent; les uns par des interventions mandiées, qui mettent les procés hors d'état, & qui cauſent de grandes longueurs dans les procedures: les autres par des vacations exceſſives, & par de petits Bureaux, ou les procés ne ſont vus que de deux ou trois Juges ſeulement.

Mais pour les interventions empruntées exprès, afin de faire évoquer les cauſes dans les Chambres de l'Edit, la nouvelle Ordonnance de ſa Majeſté y a pourvu par deux articles formels, qui ſont le 29. & le 30. du Chapitre des Delais & des Procedures: le premier

mier defendant les interventions, ſi elles ne ſe font dans le mois ; ce qui ne laiſſe plus aucun moyen de prolonger malicieuſement les procés. Le ſecond condamnant ceux qui ſeront intervenus ſans interêt, & ſeulement pour évoquer, à cent cinquante livres d'amende envers le Roy, & aux dommages & interêts des parties qui auront été évoquées ; ce qui ſuffit pour ſervir de frein à la temerité de ceux qui voudroient évoquer en fraude. La ſeule obſervation de ces deux articles eſt capable d'étouffer toutes ces interventions ſuppoſées, & d'empêcher que perſonne ne s'y haſarde.

Pour la quantité exceſſive de vacations, elle ne peut ſervir de fondement legitime à la ſuppreſſion des Chambres. Car ſi quelques uns des Juges ont abuſé de leurs Charges, ceux de la Religion pretenduë Reformée n'en doivent pas porter la peine ; autrement les innocens ſouffriroient pour les coupables. Les Chambres de l'Edit n'ont pas été établies pour les Juges, qui ſont Catholiques à la reſerve d'un ſeul ; mais pour ceux de la Religion P. R. afin que la juſtice leur fût renduë & adminiſtrée ſans ſoupçon & ſans haine. Ruiner donc ces Chambres pour des abus qu'ils n'ont pas commis, & qui ſont procedez de Magiſtrats Catholiques, ce ſeroit les punir pour les fautes d'autrui, & leur ôter leur privilege pour des actions où ils n'ont point de part.

D'ailleurs

D'ailleurs il eſt facile d'empêcher cet excés de vacations, en limitant celles qui pourront ſe faire chaque matinée, & chaque après-dinée, comme on le pratique dans d'autres Parlemens de ce Royaume: & l'on abolira les petits Bureaux, en defendant aux Juges de travailler qu'au nombre de dix ſelon l'Ordonnance. De quoy l'on pourra rendre le Preſident & le Rapporteur reſponſables en leur nom.

Mais le principal moyen de remedier à tout, & d'empêcher toutes ſortes d'abus dans ces deux Chambres de l'Edit, ce ſeroit de les remettre dans les termes de leur premier établiſſement; tout ce qu'on y trouve aujourdhui à redire n'étant venu que du changement de l'ordre ancien.

Car pour la Chambre de Paris, on ne la compoſoit pas comme on fait maintenant. Le choix des Juges qui devoient y entrer ſe faiſoit en preſence du Deputé General de ceux de la R. P. R. Il y étoit appellé pour convenir de ceux des Officiers du Parlement qui étoient propres à cet emploi, & pour marquer ceux qui luy ſeroient ſuſpects. Pendant qu'on en uſoit de la ſorte, il n'y entroit que des perſonnes d'experience qui s'attachoient à l'étude de l'Edit, pour le faire ſoigneuſement obſerver en faveur de ceux de l'une & de l'autre Religion, & pour empêcher qu'on n'y contrevint; ce qui maintenoit la paix entre les ſujets de Sa Majeſté. Il ne faudroit

droit que remettre les choſes ſur ce pied-là, pour ôter la cauſe de tous les deſordres; & ſur tout il n'en arriveroit jamais, ſi l'on continuoit les Commiſſaires de cette Chambre durant un tems conſiderable; afin qu'ils puſſent ſe bien inſtruire des affaires, & que la crainte de laiſſer paſſer les procés en d'autres mains, ne les obligeât pas d'en precipiter l'inſtruction & le jugement.

Quant à la Chambre de Rouën, elle étoit fixe au commencement. Les Conſeillers des Enquêtes y étoient continuez, juſqu'à ce que leur ordre les fît monter à la Grand' Chambre; & les Conſeillers de la Grand' Chambre qui n'auroient pas trouvé leur compte à demeurer toûjours dans celle de l'Edit, étoient obligez d'y ſervir trois ans de ſuite. Il y en avoit neuf choiſis qui y entroient ſucceſſivement de trois ans en trois ans : & même l'exactitude alloit juſques-là, qu'on nommoit un certain nombre de Juges qu'on appelloit le ſupplément de la Chambre de l'Edit : c'étoient dix Conſeillers choiſis tant de la Grand' Chambre que des Enquêtes, afin que quand il arrivoit ou maladie, ou abſence, ou recuſation, ou mort de quelques-uns de la Chambre de l'Edit, on en prît du nombre de ces dix pour remplir leur place. Cet ordre fut obſervé juſqu'en 1637. & alors ſeulement, ſans avoir égard à la premiere inſtitution, on fit de la Chambre de l'Edit une Tournelle, où tous les Conſeillers entreroient à tour de rôlle, ſans

exception d'aucun ; & où ils changeroient tous les ans : c'eſt-là ſans contredit la ſource du mal. Car depuis on n'a plus fait de choix entre les Juges qui ont ſervi dans cette Chambre. Chacun y eſt allé à ſon tour ſans diſcernement ; les plus ſuſpects y ont été admis, comme les autres : & l'eſpace d'un an dans lequel leur Commiſſion eſt bornée, a donné lieu à la precipitation. Il eſt donc évident qu'en remettant cette Chambre dans ſon premier état, on n'y laiſſera plus aucun ſujet de plainte ; & l'on y fera refleurir la juſtice avec éclat, comme elle avoit fait durant trente-huit ans qui ſe ſont paſſez ſans reproche.

Avec ces moyens, le Roy parviendra infailliblement à ſon but, qui eſt de reformer la Juſtice dans ſon Royaume pour le bien de ſes ſujets, & pour la gloire de ſon regne : & en même tems il maintiendra l'Edit de Nantes, qu'il a confirmé ſi ſolennellement par tant de Declarations authentiques ; & auquel on ne ſauroit deroger, ſans donner lieu à ceux de la Religion pretenduë Reformée qui ſe ſont toûjours repoſez ſur la bonne foy de la parole Royale, de concevoir des frayeurs, où la bonté paternelle de ſa Majeſté ne voudra pas les expoſer.

Memoires des raiſons & défenſes que ceux de la Religion P. R. ont, pour faire voir que les Conſeillers Eccleſiaſtiques ne doivent pas être leurs Juges Souverains, & qu'ils ſouffrent un grand prejudice & deſavantage des Chambres de l'Edit qu'on a ſupprimées. Toutes les autres pieces qui regardent ladite ſupreſſion ſe voyent dans le livre imprimé en 1670.

LEs Edits de Pacification ayant été faits en France pour nourrir & entretenir l'union, & la concorde entre les ſujets de l'une & l'autre Religion, les Chambres de l'Edit furent établies pour tirer ceux de la R. P. R. de la puiſſance & Juriſdiction des Eccleſiaſtiques. Et afin de leur faire rendre Juſtice par des Juges qui ne leur fuſſent point ſuſpects, le Roy crea des Juges & Conſeillers de ladite Religion, pour aſſiſter dans leſdites Chambres de l'Edit aux jugemens ſouverains qui y ſeroient donnez; afin qu'il y eût toûjours des Juges de leur Religion, qui par la conformité de leur creance fuſſent obligez plus étroitement que les autres Juges Catholiques à conſerver leurs bons droits, à prendre garde à leurs interêts, & à l'obſervation des Edits donnez pour leur aſſûrance, & pour leur repos. Aucuns Juges ni Conſeillers Eccleſiaſtiques n'ont jamais été admis dans leſd. Chambres de l'Edit; & on ſouffroit rarement aux

gens d'Egliſe de ſe rendre parties contre ceux de la R. P. R. pour les executions ou contraventions aux Edits; & la recherche & pourſuite ne s'en devoit faire que par les Gens du Roy.

Mais depuis quelques années les Eccleſiaſtiques ont fait paroître plus que jamais leurs animoſitez, & leur haine irreconciliable contre ceux de la R. P. R. Ils ſe ſont rendus non ſeulement ſolliciteurs contre eux en tous leurs procés, mais même leurs parties; & le Syndic de leur Clergé ſe trouve toûjours intervenir en toutes les affaires qu'on leur ſuſcite, tant civiles que criminelles. Ils font tous leurs efforts pour ruiner ceux de la R. P. R. pour leur ôter la liberté de conſcience, leurs privileges, leurs cimetieres: pour faire abattre leurs Temples, ſans qu'une poſſeſſion de plus de 70. ans, & des Titres authentiques les y puiſſent maintenir. Ils ne ſe contentent point de vouloir être leurs parties, ils ſont auſſi devenus leurs Juges en leurs propres cauſes, par la ſuppreſſion des Chambres de l'Edit.

Car bien que le Roy dans ſa Declaration de la ſuppreſſion des Chambres de l'Edit de Paris & de Rouën, ait temoigné que ſon intention étoit de conſerver à ſes ſujets de la R. P. R. tous les avantages qui leur ſont attribuez par les Edits, & qu'ils y ſoient maintenus ponctuellement, ſans qu'ils y ſouffrent aucun trouble ni empêchement, neanmoins il ſe voit par le diſpoſitif de la même Decla-

ra-

ration, que ceux de la Religion y reçoivent des prejudices & desavantages très-apparens & très-considerables.

On renvoye toutes leurs causes de Police & d'audience, qui concernent pour la plus grande partie leur Religion, & la liberté de conscience; d'infraction contre les Edits; de l'état & qualité de leurs personnes; de leurs mêtiers & professions; de leurs mariages; de l'autorité sur leurs enfans pour leur nourriture & éducation; de la conservation de leurs Temples, & de leurs biens & dignitez, pour être jugées en la Grand' Chambre, où l'on ne veut plus admettre aucun Conseiller ni Juge de leur Religion, pour prendre garde à leur interêts & à l'observation des Edits, & où la plus grande partie des Juges sont Curez, Evêques, Doyens, Chanoines & autres Ecclesiastiques qui les haïssent, & qui par leur Syndic se rendent presque toûjours en telles causes leurs parties très-animées & interessées. On se resout quelquefois de faire juge une personne en sa propre cause, quand on sait qu'il n'a aucune haine ni passion; & qu'on croit que sa bonne foy & sa conscience l'obligera à se condamner luy-même. Mais comment esperer que des Juges Ecclesiastiques, qui croyent qu'il y a de la conscience à ne pas ruiner une Religion qu'ils trouvent mauvaise, des privileges qu'ils pretendent usurpez, & des personnes qu'ils croyent perdues, puissent rendre bonne

justice en des causes où ils ont tant d'animosité & d'interêt ? Si la nouvelle Ordonnance veut que tout Juge se retire du jugement d'une cause où il croira avoir quelque interêt, ou avoir quelque pareille question & procés pour luy, ou être parent des parties, comment les Conseillers Clercs pourront-ils demeurer Juges des causes où il s'agira des interêts du Clergé, des reparations & constructions des édifices Ecclesiastiques, & des droits & libertez contraires à leur Religion ; & maintenir des Edits qu'ils n'ont jamais approuvez, & dont ils n'ont jamais voulu jurer l'observation, ains ont toûjours protesté à l'encontre ?

Ceux de la R. P. R. de la Province de Normandie ont toûjours eu, & ont encore de très-grands & justes sujets d'apprehender & soupçonner la haine, & le deni de justice des Juges Ecclesiastiques du Parlement de Rouën. On sait assez combien cette ville leur a toûjours été contraire : que dans les troubles pour la Religion on y a brûlé & condamné rigoureusement ceux de la Religion pretenduë Reformée : qu'elle a toûjours tenu tant qu'elle a pu pour le party de la Ligue : qu'il a falu plusieurs jussions pour obliger ce Parlement à faire enregitrer l'Edit de Nantes, & les articles particuliers : que (*a*) lors que les Conseillers Ecclesiastiques furent contraints

(a) *Cecy se justifie par les Arrêts de verification au Parlement de Rouen, les 29. & dernier d'Août 1609 & le 20. de Mai 1610.*

traints de passer à l'enregîtrement, ils se retirerent & protesterent contre, & furent plus de dix ans entiers premier que de vouloir lever plusieurs modifications qu'ils y avoient mises; & il falut que Henri IV. envoyât Mr. le Marechal de Fervacques, & depuis encore Mr. Vignier Maître des Requêtes, pour les faire lever, & les faire verifier selon leur forme & teneur.

C'est (a) pourquoy on avoit donné de plus grandes libertez & avantages à ceux de ladite R. P. R. du district de la Chambre de l'Edit de Rouën, qu'à ceux de Paris; parce que ces derniers sont plus proches & en commodité de se pourvoir par devers le Roy, ou en ses Conseils, quand on leur fait quelque injustice, & peuvent plus promtement en empêcher ou arrêter le cours. Et à cause qu'en la ville de Rouën il y a plusieurs negotians & Marchans des païs étrangers qui s'y viennent habituër, ou qui y ont leurs Facteurs & Commis qui sont de la R. P. R. & qui ont plus de besoin d'être appuyez contre la haine du Clergé, pour le bien du com-

 merce

(a) *Ceux de la R. P. R. du Parlement de Rouën ont encore toutes les mêmes raisons, & causes d'être appuyez contre la haine du Clergé. Neanmoins par la suppression de leur Chambre de l'Edit, ils souffrent bien plus de prejudice qu'à Paris. On leur ôte plusieurs Reglemens & avantages qu'ils avoient à leur benefice; & la Grand' Chambre veut connoître presque de toutes leurs causes, & ne se conforme pas à ce qui se fait & se juge aux Chambres du Parlement de Paris.*

merce entre les Anglois, Hollandois, & autres nations Proteſtantes.

Auſſi il y a eu ſur les plaintes de ceux de la R. P. R. de Normandie, pluſieurs Reglemens faits à leur avantage par nos Rois pour le Parlement de Rouën, dont ils avoient toûjours joüi juſques à preſent.

La Chambre de l'Edit y fut établie en 1599. & les Juges qui y ſervoient y étoient fixes, & y demeuroient pluſieurs années. Ils étoient choiſis par le Roy ſur deux liſtes, qui luy étoient baillées par ceux de la R. P. R. & ils bailloient l'excluſion à qui ils vouloient des Conſeillers. On compoſoit même une liſte de Juges de ſupplément, pour prendre la place des Juges qui étoient abſens, malades, recuſez ou morts; & l'ancien Conſeiller de la R. P. R. ſervoit toûjours en ladite Chambre, comme celuy qui avoit plus de connoiſſance des affaires & Reglemens concernans les Edits, & qui pouvoit plus ſervir à ceux de ladite Religion. Même il n'y a que douze ou treize ans que le Reglement, qui faiſoit aller les Conſeillers de la R. P. R. tour à tour, & d'année en année, au ſervice de ladite Chambre de l'Edit, avoit été obtenu par un Conſeiller, qui depuis a changé de Religion. Et (*a*) même il y a eu pluſieurs Conſeillers de la R. P. R. dudit Parlement de Rouën, qui ſans changer de Religion, ſont

(a) *Ceci ſe pourroit prouver par des Extraits de Regîtres du Parlement de Rouën.*

ſont montez en la Grand' Chambre en leur rang & degré, & y ont ſervi comme les autres Conſeillers Catholiques, tant qu'ils ont été en charge. Mr. de la Mothe Grimoult, Mr. de Vicquemare le Seigneur, Mr. de Lardiniere, y ont eu ſeance, & Mr. Sarau, quand il a ſervi avec les Commiſſaires de Paris, lors de l'interdiction dudit Parlement.

Henri le Grand fit un (*a*) Reglement le 28. Août 1599. lors de l'établiſſement de la Chambre de l'Edit de Rouën, par lequel quand il y avoit partage en ladite Chambre de l'Edit de Rouën, il étoit parti ou par les Conſeillers élus ou choiſis pour ſupplément en la Grand' Chambre, à l'option de ceux de la R. P. R. Et en ce cas, ou que ceux de ladite Religion vouluſſent quitter leur privilege de la Chambre de l'Edit, & ſe pourvoir & plaider ou en la Grand' Chambre, ou en la Chambre des Enquêtes, les Eccleſiaſtiques qui ſervoient auſdites Chambres, pouvoient être recuſez ſans aucune expreſſion de cauſe par ceux de la R. P. R. Cela a été reglé & executé ſuivant pluſieurs Arrêts donnez audit Parlement de Rouën: & ils ont joui de cette liberté & avantage raiſonnable, juſqu'à la ſuppreſſion de la Chambre de l'Edit. Et quoy que le Roy proteſte par la Declaration,

 que

(a) *Ce Reglement a été mis ès mains de Mr. Puſort & les Arrêts & Actes, comme cela avoit toûjours été obſervé juſques à la ſuppreſſion de la Chambre de l'Edit de Rouën.*

que c'eſt ſon intention que ceux de la R. P. R. ſoient maintenus ponctuellement en tous les avantages qu'ils avoient auparavant, on renvoye malgré eux preſque toutes leurs affaires, & les plus importantes à juger en Grand' Chambre, où il y a preſque moitié de Juges Eccleſiaſtiques : & on permet à ceux de ladite Religion, ſoit qu'il y en ait pluſieurs intereſſez en la cauſe ou non, de recuſer ſeulement deux Conſeillers Clercs : encore ne peuvent-ils jouïr de cette recuſation qu'ils ne ſoient parties principales en la cauſe : & n'ont qu'un mois du jour de la diſtribution du procés pour recuſer le Rapporteur : n'étant pas dit que les Conſeillers Clercs de la Grand' Chambre ne ſeront point Rapporteurs des procés de ceux de ladite Religion, mais ſeulement qu'ils ne ſeront point diſtribuez aux Conſeillers Clercs des Chambres des Enquêtes ; qui ſont toutes choſes directement contraires aux avantages que ceux de la R. P. R. ont toûjours eus par cy-devant, de n'avoir point pour Juges contre leur gré des Conſeillers Eccleſiaſtiques. Et cette reſtriction de recuſation de deux Conſeillers Clercs ſeulement peut faire grand prejudice, quand il y aura pluſieurs parties de ladite Religion en la cauſe. Car ſi un a recuſé deux Eccleſiaſtiques qu'il craignoit ne luy être pas favorables, les autres parties de ladite Religion qui auront d'autres Conſeillers Clercs qui leur ſeront ſuſpects ne les pourront plus recuſer, & n'auront plus aucun avantage.

Et

Et pour ce qui eſt des Chambres des Enquêtes, où l'on renvoye toutes les cauſes par écrit où ceux de la R. P. R. auront interêt, & où l'on pretend qu'ils doivent avoir pareil avantage qu'ils avoient aux Chambres de l'Edit, y ayant auſſi des Conſeillers de ladite Religion diſtribuez, il y a bien de la difference; car dans les Chambres de l'Edit il n'y avoit point de Conſeillers Clercs, & dans les Chambres des Enquêtes il y a toûjours une bonne partie des Juges qui ſont Eccleſiaſtiques, & fort aſſidus au ſervice de ladite Chambre: & il n'eſt pas dit que ceux de ladite Religion en puiſſent recuſer aucun, comme ils les pouvoient tous ſans expreſſion de cauſe avant la ſuppreſſion de la Chambre de l'Edit, dans laquelle il n'y avoit ordinairement que douze ou quinze Juges laics, dont il y en avoit toûjours un de ladite Religion, en l'abſence & recuſation duquel on en appelloit un autre pour ſervir en ſa place. En la Chambre des Enquêtes de Rouën il y a cinquante-ſept Juges, dont il n'y en a que dix qui ſoient de l'Extraordinaire; & il arrive ſouvent que les Conſeillers de la R. P. R. ne ſont pas d'ordre d'en être. Il eſt vray qu'ils y peuvent aſſiſter ſi bon leur ſemble; mais comme ils n'ont pas encore part aux deniers conſignez, & qu'il eſt laiſſé à leur volonté d'y aſſiſter, s'ils ne veulent pas, ceux de ladite Religion ſe trouveront en la puiſſance des Juges Eccleſiaſtiques, ſans avoir aucun

Conſeil-

Conſeiller de leurdite Religion pour leur conſerver leurs bons droits, dans les procés qui ſe vuident à l'Extraordinaire, & qui ſont le plus ſouvent les plus de conſequence. Dans les Chambres de l'Edit il arrivoit bien plus ſouvent, que le Conſeiller de ladite Religion étoit de l'Extraordinaire, parce qu'il y avoit bien moins de Juges de ſervice; & même on pouvoit obliger le Conſeiller qui étoit de ladite Religion d'aſſiſter auſdits procés d'Extraordinaire, en conſignant par la partie de ladite Religion qui le requeroit la vacation qu'il falloit pour luy, lequel avantage on ne manquera pas de contredire, & diſputer en la Chambre des Enquêtes.

Dans les Chambres des Enquêtes de Paris, on juge tous les procés jugez par rapport devant les Juges des lieux, & même ceux d'audience qui ſont reſtez à appeller ſur les Rôlles de la Grand' Chambre, ce qui fait une grande competence auſdites Chambres: mais la Grand' Chambre du Parlement de Rouën ayant fait regler, qu'elle auroit pluſieurs procés par rapport jugez ſur les lieux pour les Catholiques, pretend qu'elle doit auſſi juger ceux qui ſeront de la même ſorte & matiere pour ceux de la R. P. R. ſi bien qu'il ne reſteroit que fort peu de cauſes de ceux de ladite R. aux Enquêtes, où ils puſſent avoir l'avantage d'avoir un Juge de leurdite Religion.

Pour ce qui eſt des procés criminels, où ceux

ceux de ladite R. P. R. auront interêt, les Conſeillers de ladite Religion y doivent aſſiſter, & ſervir en la Chambre de la Tournelle tour à tour trois mois : en ſorte qu'il puiſſe y en avoir toûjours un de ſervice pendant toute l'année: mais ſi celuy qui ſera en tour de ſervice eſt abſent, malade ou recuſé, on ne dit pas qu'on y pourra appeller un autre Conſeiller de ladite R. à ſervir en ſa place, comme il étoit permis en la Chambre de l'Edit avant ſa ſuppreſſion ; & ainſi ceux de ladite R. n'auront plus cet avantage d'avoir pour Juges un de leurdite R. en leurs procés criminels, où ils en ont plus de beſoin. Lors qu'il s'agit de leur vie ou de leur mort, & qu'ils ſont plus expoſez à la haine des ennemis de leurdite R. qu'on leur fait des attaques & fauſſes accuſations, ils ne ſeront pas aſſurez de pouvoir avoir, comme ils avoient en ladite Chambre de l'Edit, un Juge de ladite Religion, qui prenne garde plus exactement à leur bon droit, & à la defenſe de leur innocence. Et on ne manquera pas à empêcher qu'il n'y aſſiſte au jugement, d'autre que celuy qui étoit en tour de ſervir en ladite Chambre de la Tournelle.

Et d'autant plus, que par la Declaration de la ſuppreſſion de la Chambre de l'Edit, on dit bien que l'un des Conſeillers de la R. P. R. pourra entrer ès Chambres des Vacations, & y ſervir comme tous les autres Conſeillers : mais on ne laiſſe pas la liberté

au

au Conſeiller de ladite R. qui ſera en commodité d'y ſervir, ainſi que l'ont les Conſeillers Catholiques. On contraint ceux de la R.P.R. de commencer par le Conſeiller de ladite R. qui ſera plus ancien, & ainſi tour à tour, ſans que pour l'abſence, maladie, ou recuſation du Conſeiller de la R. qui ſera en tour, un autre Conſeiller de la Religion puiſſe entrer en ſa place, comme il ſe pratiquoit avant la ſuppreſſion de la Chambre de l'Edit: & même on prive ledit Conſeiller de ladite Religion, qui ſervira en ladite Chambre des Vacations, de gages, & on luy diſpute même d'avoir part aux Epices de ce qu'il ſervira; ſi bien qu'un tel tort & fleſtriſſure fera qu'aucun Conſeiller de ladite R. ne voudra être de ſervice de la Chambre de la Vacation; & cela apportera grand prejudice à ceux de ladite R. qui n'auront plus cet avantage d'avoir toûjours dans ladite Chambre un Juge de leur Religion, qui puiſſe prendre de plus près garde à leurs interêts, & conſerver leur bon droit, & faire bien examiner leurs procés & defenſes de leur innocence. En ſorte qu'ils ſe verront jugez & condamnez promtement ſans aucune protection, & ſans qu'ils puiſſent avoir aucun Juge de leur Religion pour les aſſiſter, & leur donner acte, ou empêcher que la juſtice ne leur ſoit deniée dans les accuſations & procés criminels qu'on leur peut faire en haine de leur Religion.

Et

Et partant il eſt aiſé de voir combien leur eſt de conſequence la ſuppreſſion des Chambres de l'Edit, & que contre l'intention de ſa Majeſté on leur ôte, ou rend nuls & inutiles tous les avantages qu'ils avoient par les Edits; & d'avoir des Juges de leur Religion pour aſſiſter aux jugemens de leurs procés, & pour maintenir leur bon droit & leurs privileges: dont ils ont plus de beſoin que jamais, auſſi bien que de la protection Royale contre tant d'ennemis de leur R. & ſur tout au Parlement de Rouën, qui de tout tems leur a témoigné ſa mauvaiſe volonté, & n'a laiſſé paſſer aucune occaſion de leur nuire. Comme il ſe peut voir aux Cahiers des plaintes que l'on a été contraint de faire, depuis l'établiſſement de la Chambre de l'Edit audit Parlement, & même à preſent.

Par la Reponſe au Cahier du 18. *Septembre* 1601. *Art.* 45.

(*a*) La Cour de Parlement de Rouën ne voulant recevoir les Requêtes preſentées au nom de quelque Egliſe ou Communauté de ceux de la R. P. R. contre l'art. 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, fut mandé audit Parlement de faire obſerver ledit art. 43. con-

(a) *Le Parlement de Rouën a toûjours contrevenu à ce Reglement, & eſt dans l'intention d'y contrevenir. Il y a pluſieurs Arrêts qu'il a donnez qui y ſont contraires, dont on peut faire apparoir.*

concernant les donations & legs faits aux pauvres de la R. P. R.

Reponſe au Cahier de 1602. *art.* 15.

(*a*) Sur ce que dans les Evêchez de Normandie on faiſoit un rôlle de ceux de ladite R. P. R. & marquoit leurs maiſons pour émouvoir le peuple à ſedition contre eux, Sa Majeſté defendit de faire leſdits enrôllemens & marques.

Reponſe au Cahier de 1602. *art.* 19.

(*b*) Sur ce qu'à Rouën on faiſoit des recherches contre le 21. art. de l'Edit ès maiſons des Libraires, & autres de la R. P. R. deſquelles on enlevoit les livres de leur Religion, Sa Majeſté ordonna qu'il ne ſe feroit aucune recherche dans lesdites maiſons, pour le regard deſdits livres.

Reponſe au Cahier de 1602. *art.* 26.

Sur ce qu'au Parlement de Rouën on vouloit troubler les (*c*) Conſeillers de la R. P. R. en la fonction & exercice de leurs Charges, Sa

(a) *Les Curez ont encore fait des Rôles de ceux de ladite R. P. R. dans chacune de leurs Paroiſſes en Normandie.*

(b) *Ce Reglement a été enfreint, & l'eſt encore à preſent; & le Parlement de Rouen a donné pluſieurs Arrêts qui ſont tout à fait contraires audit Reglement.*

(c) *Les Conſeillers de la R. P. R. du Parlement de Rouen ont été & ſont troublez en la fonction de leurs Charges*

Sa Majeſté ordonna que conformément au 35. art. de l'Edit de Nantes, audit Parlement de Rouën les Conſeillers de ladite Religion aſſiſteront, & auront voix & ſeance en toutes les deliberations qui ſe feront en toutes Chambres ; & jouïront des mêmes gages, autoritez & preéminences que font les autres Preſidens & Conſeillers, & ſeront employez indifferemment en toutes commiſſions comme les autres.

Reponſe au Cahier de 1602. *art.* 33.

Sa Majeſté ordonna que l'art. 6. du (*a*) reglement fait à Paris en Mai 1599. ſeroit obſervé en Normandie, & que les reglemens de la Police des villes, & autres lieux du reſſort du Parlement de Rouën ſeroient faits en la Grand' Chambre, appellez les Conſeillers de la Chambre de l'Edit, & que ſur les contraventions faites auſdits reglemens, ou en au-

N tre

Charges. On les veut priver de leurs gages, & on leur conteſte d'avoir part aux Epices : & par la ſuppreſſion de la Chambre de l'Edit ils y ſeront encore bien plus troublez, puis qu'ils ſont dans des Chambres où ils ont a demêler avec des Conſeillers Clercs.

(a) *Le Parlement de Rouën n'obſerve plus ce Reglement, & l'obſervera encore bien moins à preſent qu'il n'y a plus de Chambre de l'Edit : neanmoins cela eſt bien de conſequence pour ceux de la R. P. R. parce que c'eſt par ces Reglemens de Police qu'on les exclut de toutes profeſſions, arts & métiers ; n'ayant point de Conſeiller de leur Religion qui aſſiſte à ces Reglemens, pour y conſerver leurs droits.*

tre fait quelconque de Police, ceux de ladite R. P. R. pourront requerir leur renvoi en la Chambre de l'Edit, ſans que la Cour en puiſſe connoître.

Reponſe au Cahier de 1602. *art.* 35.

(*a*) Sur ce que le Parlement de Rouën ne vouloit ſouffrir que ceux de la R. P. R. fiſſent faire aucun exploit en vertu d'Arrêt du Conſeil, & des Chambres de l'Edit, refuſant donner Pareatis pour l'execution deſdits Arrêts, concernans les exemptions de ceux de ladite Religion aux reparations des édifices Eccleſiaſtiques, leſdits de la R. P. R. ſupplierent Sa Majeſté de commettre en chacun Bailliage du reſſort dudit Parlement, à la nomination de ceux de ladite Religion, une perſonne publique pour leur faire tous exploits pour l'execution des Edits, & de faire interdiction audit Parlement d'entreprendre aucune Juriſdiction contre leſdits Commis; le Roy ordonna que ledit Parlement de Rouën ſeroit tenu de garder étroitement l'Ordonnance, pour les executions des Arrêts du

(a) *Ceux de la R. P. R. de Normandie n'ont plus à preſent aucun Huiſſier ou Sergeant de leur Religion; & ne peuvent faire faire aucuns exploits quand il s'agit d'affaires contre le Clergé, & pour le maintien des privileges de ceux de ladite Religion. Ils n'ont plus perſonne qui leur puiſſe donner des atteſtations, ni Actes des torts & denis de juſtice qu'on leur fait; ils n'auront bien-tôt plus d'Avocats, ni de Procureurs, ni de Tabellions, ni de perſonnes publiques de leur Religion.*

du Conſeil & Chambres de l'Edit, ſans demander audit Parlement Viſa ni Pareatis.

Reponſe au Cahier de 1602. *art.* 4.

(*a*) Sur ce que ceux de ladite R. P. R. ſupplierent Sa Majeſté d'ordonner un fond de deniers aux Preſidens & Conſeillers de la Chambre de l'Edit de Rouën, durant leurs ſeances en Vacation, comme les gages ordonnez aux Chambres des Vacations dudit Parlement, fond leur fut accordé & ordonné.

Reponſe au Cahier du 17. *Fevrier* 1604.

(*b*) Ceux de la R. P. R. de Rouën furent contraints d'obtenir un reglement de Sa Majeſté, qui ordonnoit que les portes de la ville de Rouën, qu'on leur fermoit aux Dimanches & grandes fêtes, leur ſeroient ouvertes pour aller au Prêche.

Reponſe au Cahier en 1607.

(*c*) Le Roy ordonna que ſuivant l'art. 47.

 de

(a) *Les Conſeillers de la R. P. R. du Parlement de Rouën, avoient toûjours eu & joüi de leurs gages des Chambres des Vacations, tant de la Chambre de l'Edit, que du Parlement, ainſi que les autres Conſeillers Catholiques: par la ſuppreſſion de la Chambre de l'Edit on leur ôte leurs gages.*

(b) *Pour montrer qu'à Rouën on eſt bien contraire à ceux de la R. P R.*

(c) *N'y ayant plus à Rouën de Chambre de l'Edit, ceux de la Religion perdent ce privilege.*

de l'Edit de Nantes & la reponſe de ſa Majeſté ſur le 40. art. du Cahier general, que les évocations generales des Parlemens ne pourront s'étendre aux cauſes où ceux de la R. P. R. auroient interêt ; & qu'il n'y auroit point d'évocation des cauſes attribuées à la Chambre de l'Edit de Rouën, ſinon ès cas de l'Ordonnance.

Reponſe au Cahier du 10. *Fevrier* 1607.

Les Conſeillers de la R. P. R. du Parlement de Rouën ayant demandé d'être employez tous trois au ſupplément de la Chambre de l'Edit, il fut ordonné que le (*a*) reglement fait ſur l'art. 31. du Cahier general repondu en 1606. pour la Chambre de l'Edit de Paris, ſeroit obſervé en celle de Rouën ; & qu'en cas de maladie, abſence, ou recuſation du Conſeiller de la R. P. R. qui ſerviroit en ladite Chambre de l'Edit, le plus ancien des autres qui ſeroit aux autres Chambres ſeroit appellé à ſon lieu & place, afin qu'il y puiſſe toûjours avoir quelcun ſur lequel ils puiſſent ſe repoſer, que rien ne ſera alteré aux Edits.

Re-

(a) *N'y ayant plus de Chambre de l'Edit, on n'obſervera plus ce Reglement ; & même par la Declaration de la ſuppreſſion de lad. Chambre, on l'a enfreint pour la Chambre des Vacations : ce qui eſt bien de conſequence à ceux de la R. P. R. qui ont plus de beſoin que jamais qu'on leur conſerve cet avantage.*

Reponſe au Cahier du 23. Juillet. 1611.

En interpretant le 59. art. de l'Edit, il fut (*a*) enjoint à la Chambre de l'Edit de Rouën, de deduire des longues preſcriptions le tems encouru depuis l'Edit de Juillet 1599. comme il ſe pratiquoit aux autres Chambres de l'Edit.

Reponſe au Cahier du 15. Mai 1620.

Lettres de juſſion expediées pour la verification de la Declaration pour ladite deduction des longues preſcriptions, & à faute d'obeïr par le Parlement de Rouën, Lettres d'évocations ottroyées à ceux de ladite Religion.

Reponſe au Cahier du 12. Septembre 1615. art. 4.

Ceux de la R. P. R. ayant ſupplié Sa Majeſté, qu'attendu que par infinis Actes & demandes la paſſion des Sieurs du Clergé tendante à leur ruine ſe faiſoit aſſez connoître, & qu'il n'étoit pas raiſonnable qu'ils fuſſent leurs Juges, puis qu'ils étoient leurs parties formelles, il luy plût ordonner qu'ils s'abſtiendroient de la connoiſſance & jugement des affaires qui concernoient leſdits de la R. P.

(b) *Pour montrer que le Parlement de Rouën n'obeït pas volontiers, & qu'il faut bien des Juſſions, quand il s'agit de quelque choſe qu'il croit avantageux à ceux de ladite R. P. R.*

R. & enſemble les Conſeillers qui leur étoient notoirement ſuſpects, le Roy repondit que les (a) Eccleſiaſtiques avoient accoutumé de ſe retirer lors qu'il ſe traitoit des affaires des dits de la R. P. R. & qui concernoient l'obſervation des Edits, & autres graces à eux accordées, & où le corps des Eccleſiaſtiques peut avoir quelque interêt; & qu'il en ſeroit ainſi uſé à l'avenir.

(a) *Cette Juriſprudence eſt à preſent bien contraire, & a bien changé, puis que par la ſuppreſſion de la Chambre de l'Edit les Eccleſiaſtiques doivent connoître, & être Juges des affaires de ceux de la R. P. R. & qu'on renvoye leurs affaires concernantes leur Religion & l'Edit de Nantes, à juger en Grand' Chambre, où il y a preſque la moitié de Conſeillers Clercs. Ce qui eſt de grand prejudice à ceux de ladite Religion, qui ont plus de beſoin que jamais d'être appuyez contre les Juges Eccleſiaſtiques, dont le Syndic eſt leur partie formelle.*

APrès avoir fait voir toutes les demarches que l'on fit pour empêcher la ruine des Chambres de l'Edit, il eſt bon de ſavoir quand & comment celle de Normandie a été créée. Elle avoit été promiſe par l'article trentiéme de l'Edit de Nantes, qui porte l'établiſſement de la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris.

Pour ſatisfaire à cette promeſſe, & pour remedier aux frais & aux autres incommoditez que l'on ſouffroit en Normandie, par l'évocation des cauſes de ceux de la Religion

tant

tant au Parlement de Paris, qu'au Grand Conſeil, où leſdites cauſes étoient jugées avant, & depuis la publication de l'Edit; le Roy Henri IV. par un autre Edit du mois d'Août 1599. donné à Blois, crea ladite Chambre appellée la Chambre de l'Edit, compoſée d'un Preſident & douze Conſeillers, que ſa Majeſté choiſit & nomma elle-même, dans le deſſein d'en uſer toûjours de même à l'avenir; & de nommer & choiſir les Officiers qui prendroient la place de ceux qui ſortiroient de la Chambre, ou par leur decés, ou par la reſignation de leurs Charges: ce qui fut executé pendant la vie de ce Prince. Le ſuſdit Edit fut verifié le 23. Septembre audit an 1599. La juriſdiction & la competence de ladite Chambre étoit reglée par le même Edit, & par l'article trente-quatriéme de celuy de Nantes. On y voit auſſi la creation de trois Offices de Conſeillers Laics, dont trois perſonnes de la Religion devoient être pourvuës, avec les mêmes gages, honneurs, autoritez & preéminences que les autres Conſeillers de la Cour; dont l'un ſeroit du ſervice de ladite Chambre, & les deux autres dans la Chambre des Enquêtes.

En vertu & en conſequence de ce Reglement, la Province dans divers Synodes Provinciaux & Aſſemblées de Notables, tenuës à St. Pierre ſur Dive, & à Rouën au mois de Septembre 1599. & ailleurs, choiſit & nomma pour remplir leſdites Charges, Meſſieurs

de la Mothe Grimoult, Lieutenant General Civil & Criminel au Bailliage & Siege Presidial d'Alençon ; de Vicquemare le Seigneur, & de Chaulieu Bourget ; & ce après avoir tiré d'eux une promesse expresse, qu'ils ne resigneroient leur état à qui que ce soit, sans le consentement des Eglises de ladite Province. Ils se soumirent aussi à ne les resigner jamais qu'à des personnes de la Religion ; & à le faire gratuitement, attendu qu'ils n'en avoient payé aucune Finance ; sauf neanmoins qu'ils se pourroient faire rembourser des frais raisonnables qu'ils auroient faits, dont la liquidation seroit remise à leurs consciences. Ce furent les conditions sous lesquelles les premiers Conseillers de ladite Chambre de l'Edit, créée par le Roy, furent nommez & choisis par la Province.

Pour ce qui regarde le service de cette Chambre, sa Majesté envoya une commission particuliere, tant au President, qu'aux Conseillers choisis du corps de la Cour, qui devoient composer la Chambre, & y avoir tous les ans en chaque Parlement une seance fixe & perpetuelle, ce qui dura plusieurs années après sa creation. Mais comme les Conseillers qui étoient attachez à ce service, crurent devenir par cette raison mepriſables à leurs confreres, ils demanderent eux-mêmes que cet ordre fût changé, & que le service de la Chambre se fit alternativement par tous les autres Conseillers : ceux de Messieurs qui

qui l'avoient fait jusques en l'année 1637. n'y étans entrez qu'avec Lettres particulieres du Roy, qui ne les y engageoient qu'à tems; & en attendant le Reglement qui fut fait en ladite année 1637. par un Edit qui revoquoit ceux qui avoient été nommez par provision, & ordonnoit que la Chambre seroit servie à l'avenir alternativement par Messieurs les Conseillers Laics de la Chambre des Enquêtes, distribuée pour cet effet en une liste à trois colomnes, avec deux de Messieurs de la Grand' Chambre, aussi Conseillers Laics.

Il ne faut pas icy omettre parlant du service de la Chambre, que l'on n'avoit jamais empêché deux Conseillers d'Edit de se trouver ensemble aux audiences de la Chambre: ce que l'on justifie par une infinité d'exemples, dont le Regitre de la Chambre est chargé, qui font voir une possession continuelle de ce droit jusques en 1636. & depuis. Cet usage & cette pratique avoit toûjours eu lieu, particulierement lors que Messieurs les Conseillers d'Edit prenoient leurs premieres seances dans la Chambre, après leur reception & seance à l'audience de la Grand' Chambre. Cependant le Mercredi 20. Août 1664. Mr. de Farcy Pênel, Conseiller d'Edit, ayant pris sa premiere seance en ladite Chambre, où étoit Mr. de Colleville le Sueur aussi Conseiller d'Edit, & du service de la Chambre cette année-là, Mr. l'Avocat General fit son Requisitoire à la Cour, sur ce qu'il y avoit deux

Conſeillers d'Edit en ladite Chambre, qui n'étoit qu'une Commiſſion; demandant quë le Regitre en fût chargé pour la conſequence, & pour marquer que ladite ſeance ne luy étoit accordée que par honneur. La fin de ce Requiſitoire fut que l'on empêcha qu'il n'opinât dans une cauſe d'Edit qui étoit ſur le Bureau: ce qui obligea les deux Conſeillers de la Religion à ſe retirer de l'audience, en faiſant leurs proteſtations, dont ils demanderent acte.

Il eſt important de remarquer encore ſur cet article, que juſques en l'année 1623. on n'avoit point empêché les Conſeillers de la Religion, de monter en leur rang & degré en la Grand' Chambre. Mr. de Viquemare le Seigneur eut encore cet honneur dans ladite année; & il y a ſervi long-tems, & juſques à la reſignation de ſa Charge.

Enfin pour la competence de la Chambre, il faut remarquer qu'elle eſt amplement expliquée, tant par l'Edit de ſon établiſſement, dont il a été cy-devant parlé, que par les articles XXXIV. & LIII. de l'Edit de Nantes. Ce dernier article l'autoriſoit à faire les informations des Avocats de la Cour, faiſans profeſſion de la Religion Reformée, ou Officiers ſubalternes lors de leur reception, pour être en ſuite le ſerment prêté dans la Grand' Chambre: & on ne s'étoit point aviſé de la troubler dans la poſſeſſion de ce droit, juſques en l'année 1634. Non ſeulement elle en avoit

joüi

joui paiſiblement ; mais lors que la Grand' Chambre faiſoit difficulté de recevoir ceux qui ſe preſentoient, la Chambre de l'Edit, aux termes exprés dudit article, ne manquoit pas à leur faire prêter le ſerment. Il y en a divers exemples ſur le Regître. Les reparations honorables s'y faiſoient auſſi.

Il y eut une queſtion ſur la competence de la Chambre, qui intereſſoit ceux de la Confeſſion d'Ausbourg. On demandoit ſi leurs cauſes devoient être traittées dans cette Chambre, qui ſembloit n'être établie que pour ceux de la Religion Reformée de France, qui ne ſont pas de cette Confeſſion ?

Cette queſtion fut agitée en l'an 1613. au ſujet d'un nommé le Fort : & la Cour, les Chambres aſſemblées, en renvoya la cauſe à la Chambre de l'Edit. Il y a eu auſſi pluſieurs Arrêts du Conſeil Privé du Roy, qui ont renvoyé des perſonnes de la même qualité à la Chambre de l'Edit.

C'eſt pourquoy on ne peut faire fond ſur l'Arrêt rendu le ſeptiéme Octobre 1653. dans la Chambre des Vacations, par lequel ſur les concluſions du Procureur General, la cauſe d'un Marchand originaire de Hambourg fut retenuë par ladite Chambre des Vacations de la Grand' Chambre, au prejudice du renvoy demandé en la Chambre de l'Edit. Car cet Arrêt ne fut rendu que ſur des conſiderations particulieres : & d'ailleurs l'atteſtation du Miniſtre qu'il repreſentoit, ne portoit autre choſe

ſe ſinon qu'il frequentoit les Prêches de ceux de ladite Religion, & ne faiſoit point de mention qu'il participât à la Sainte Cene. Si l'atteſtation avoit été dans le ſtile ordinaire, il n'y auroit pas eu de raiſon de refuſer le renvoy; parce que les Lutheriens ne faiſans point profeſſion de la Religion Romaine, ils ne doivent pas être jugez dans une Chambre où aſſiſtent Meſſieurs les Conſeillers Eccleſiaſtiques.

Et ſur l'exception portée dans l'article XXXIV. concernant les matieres beneficiales, les poſſeſſoires des Dîmes non infeodées, les Patronats Eccleſiaſtiques, & les cauſes, où il s'agit des droits & devoirs appartenans au Domaine de l'Egliſe, qui n'étoient pas de la competence de ladite Chambre; eſt auſſi à obſerver, qu'encore qu'il s'agit de Dimes, ſi la cauſe étoit perſonnelle, & qu'un particulier de la Religion fût debiteur de la Dime demandée, la cauſe ſeroit de la competence de la Chambre. Mais il n'en eſt pas de même quand il s'agit du patrimoine de l'Egliſe, & que la cauſe eſt purement réelle. Cela fut jugé le 28. Juin 1651. dans une cauſe où on diſputoit des Novales & Dîmes à un Curé des environs du Pontaudemer, comme les terres n'ayant labouré que depuis quarante ans. La cauſe en fut renvoyée à la Grand' Chambre, ſur les concluſions de Mr. l'Avocat General.

Diſons auſſi qu'aux cauſes de Religion, les

les Requêtes preſentées en la Chambre ſous le nom collectif tant de ceux de la Religion, que des Prêtres & Eccleſiaſtiques, ont été jugées non recevables : & a été fait defenſe aux Procureurs de la Cour de les ſigner, comme il ſe voit ſur les Regîtres par les Arrêts du 14. Fevrier 1619. & 2. Août 1630.

Enfin il faut ſavoir que même après la ſuppreſſion des Chambres de l'Edit, ces trois Charges créées en faveur de ceux de la Religion, ſont toûjours demeurées entre les mains de perſonnes qui en faiſoient profeſſion, juſques en l'année 1683. qu'il y en eut deux qui leur furent ôtées, l'une par un ordre du Roy, qui obligea Mr. Samuel le Sueur de Colleville à ſe defaire de la ſienne, & à la reſigner à un Catholique ; pour avoir remarqué, en opinant pour la liberté du priſonnier que l'on delivre le jour de l'Aſcenſion, que le fondement de ce privilege eſt faux & fabuleux : & l'autre par la mort de Mr. Guillaume Scott de la Meſangere. Le Tuteur de ſes enfans avoit été obligé de vendre à un Catholique ; ſa Majeſté ayant fait connoître qu'il ne faloit point eſperer de proviſions pour un autre. La troiſiéme & la ſeule Charge qui ſe puiſſe dire encore à ceux de la Religion, étoit entre les mains de Mr. Cognard du Petit Camp, qui a été forcé comme beaucoup d'autres de ceder au tems.

Decedé en 1682.

Edit

Edit du Roy portant suppression des Chambres de l'Edit des Parlemens de Paris & de Rouën.

LOuis par la Grace de Dieu Roy de France de Navarre : à tous presens & à venir, Salut. Le Roy Henri le Grand nôtre ayeul voulant retablir la paix dans le Royaume, & l'union parmi ses sujets que la diversité des Religions avoit separez, crut qu'un des principaux moyens pour y parvenir, étoit de faire rendre justice à ceux de la Religion pretenduë Reformée par des Juges qui ne leur fussent point suspects ; & pour cet effet il auroit entr'autres choses par ses Edits des mois d'Avril 1598. appellé de Nantes, & celuy du mois d'Août 1599. établi en chacune de nos Cours de Parlement de Paris & de Rouën, une Chambre intitulée de l'Edit, composée, c'est à savoir celle de Paris d'un President & seize Conseillers, du nombre desquels seroit un Conseiller de la Religion pretenduë Reformée ; & celle de Rouën d'un President & douze Conseillers, desquels il y en auroit aussi un de ladite Religion, pour connoitre des causes & procés de ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, qui seroient dans l'étenduë du ressort desdites Cours : & outre ce auroit attribué à la Chambre de l'Edit de nôtre Parlement de Paris, la connoissance des procés & differens de ceux

de

de la Religion pretenduë Reformée, qui ſeroient du reſſort de nôtre Parlement de Bretagne, & ordonné que ceux du reſſort du Parlement de Bourgogne auroient le choix de plaider en la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ayant conſideré que ceux de ladite Religion pretenduë Reformée ne reçoivent aucun avantage de l'établiſſement deſdites Chambres, qu'ils ne puiſſent rencontrer également aux Chambres des Enquêtes, dans chacune deſquelles eſt auſſi diſtribué un Conſeiller de ladite Religion pretenduë Reformée ; & à l'égard des Grandes Chambres, en leur permettant de recuſer quelques-uns des Officiers d'icelles. D'ailleurs, ayant reçu diverſes plaintes des vexations que ſouffrent nos ſujets par les entrepriſes de Juriſdictions faites par leſdites Chambres de l'Edit de Paris & de Rouën, leſquelles par le moyen des tranſports & ceſſions ſimulées faites à quelques particuliers de ladite Religion pretenduë Reformée, ont évoqué & retenu toutes ſortes de cauſes & procés, encore qu'ils euſſent été intentez & pourſuivis pendant pluſieurs années entre les Catholiques ſeulement ; que ceux ſous le nom deſquels les évocations ont été demandées n'y euſſent aucun interêt ; & que lors des Jugemens des procés, les ſeuls Catholiques demeuraſſent ordinairement parties: à quoy deſirans pourvoir, nous avons eſtimé qu'il étoit du bien de la Juſtice,

& du ſoulagement de nos ſujets, d'éteindre & ſupprimer leſdites Chambres de l'Edit de Paris & de Rouën, en conſervant neanmoins à nos ſujets de ladite Religion pretenduë Reformée tous les avantages qui leur ſont attribuez par les Edits, dans leſquels nôtre intention eſt qu'ils ſoient maintenus ponctuellement, ſans qu'ils y ſouffrent aucun trouble n'y empêchement: en conſervant auſſi ceux qui ſont dans les reſſorts des Parlemens de Dijon & de Rennes dans la liberté du choix, qui leur a été accordé. A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons éteint & ſupprimé, & par ces preſentes ſignées de nôtre main éteignons & ſupprimons les Chambres de l'Edit, établies dans nos Cours de Parlement, de nos villes de Paris & Rouën; enſemble les places des Clercs & Commis des Greffes deſdites Chambres, le prix deſquelles les autres Greffiers ou Commis aux Greffes deſdits Parlemens ſeront tenus de rembourſer à ceux qui exercent leſdites Commiſſions & places de Clercs, chacun à proportion de l'augmentation qu'il en recevra, ſuivant la liquidation & repartition qui en ſera faite par les Commiſſaires qui ſeront par nous deputez. Et deſirant pourvoir à l'expedition des affaires qui ſont preſentement eſdites Chambres de l'Edit ſupprimées, voulons & nous plait que toutes

les

cauſes, appellations verbales, & autres affaires d'audience en matiere civile, qui ont été retenuës eſdites Chambres de l'Edit, & n'y ont point été appointées, ſoient traittées & jugées ès Grandes Chambres deſdits Parlemens, chacun à leur égard; & ſans que les ſimples aſſignations ſans retention de cauſe puiſſent valoir, que pour empêcher la preſcription & peremption d'inſtance: & à l'égard des procés par écrit, & inſtances en conſequence d'appointemens au Conſeil en droit, & à mettre en matiere civile, qui ſont preſentement pendantes eſdites Chambres de l'Edit, voulons qu'elles ſoient inceſſamment portées ès Chambres des Enquêtes deſdits Parlemens, & diſtribuées en la maniere accoutumée, chacun en ce qui les concerne: & quand aux cauſes, inſtances & procés criminels, voulons qu'ils ſoient renvoyez ès Chambres de la Tournelle deſdits Parlemens, chacun auſſi à leur égard. Et à cet effet ſeront les Greffiers deſdites Chambres de l'Edit, & Clercs des Conſeillers nommez pour ſervir en icelles, tenus de remettre aux Greffes deſdits Parlemens, chacun en ce qui les concerne, dans huitaine pour tous delais, à compter du jour de l'enregîtrement & publication des preſentes, tous procés & inſtances en conſequence d'appointemens au Conſeil, en droit & à mettre, dont ils ſe trouveront chargez; à quoy faire ils ſeront contraints par corps, ſans qu'eux, ni les Greffiers

fiers puiſſent exiger ni recevoir aucuns droits, encore qu'ils leur fuſſent offerts pour la remiſe, nouvel enregitrement & diſtribution deſdits procés, à peine de concuſſion. Et en conſequence voulons qu'à l'avenir toutes les appellations verbales, dans leſquelles ceux de ladite R. P. R. pourront être intereſſez, ſoient portées & jugées ès Grandes Chambres deſdits Parlemens; eſquels ceux de ladite R. P. R. pourront, ſoit qu'il n'y ait qu'un ſeul de ladite R. P. R. qui y ſoit intereſſé, ou pluſieurs, recuſer ſeulement deux Conſeillers Clercs deſdites Grandes Chambres, ſans autre expreſſion de cauſe que celle de ladite R. P. R. Voulons pareillement que cy-après les procés par écrit, auſquels ceux de ladite R. P. R. ſeront intereſſez, ſoient conclus aux Chambres des Enquêtes, ſans qu'ils puiſſent être diſtribuez aux Conſeillers Clercs deſdites Chambres. Et quand aux cauſes, inſtances & procés par écrit en matiere criminelle, nous les avons renvoyez & renvoyons aux Chambres de la Tournelle deſdits Parlemens. Et à cet effet entendons que les Conſeillers de la R. P. R. y entrent tour à tour pendant trois mois, en ſorte qu'il y en puiſſe toûjours avoir un de ſervice pendant toute l'année. Voulons que les Conſeillers de ladite R. P. R. qui ſerviront ès Chambres des Enquêtes, puiſſent aſſiſter, ſi bon leur ſemble, aux procés qui ſe vuideront par Commiſſaires, & qu'ils y ayent voix deliberative; ſans qu'ils puiſſent

puissent prendre part aux deniers consignez, sinon que par l'ordre de leur reception ils y devront assister : & que l'un des Conseillers de ladite R. P. R. puisse aussi entrer ès Chambres des Vacations desdits Parlemens, & y servir comme tous les autres Conseillers, pendant tout le tems des vacations, tour à tour, & d'année en année, à commencer par le plus ancien suivant l'ordre de reception, & ainsi successivement ; sans que pour l'absence ou maladie de celuy qui sera en tour, un autre puisse entrer en sa place : sans diminution neanmoins du nombre des Conseillers dont lesdites Chambres seront composées, & sans gages à l'égard du Conseiller de la R. P. R. Et à l'égard des procés mus & à mouvoir par ceux de ladite R. P. R. du ressort du Parlement de Dijon, voulons & nous plaît qu'ils puissent être portez audit Parlement de Dijon, ou à la Chambre de l'Edit de Grenoble, à leur choix : & en cas d'option du Parlement de Dijon, qu'ils ayent la faculté d'y recuser deux Officiers en matiere civile, & trois en matiere criminelle, sans autre expression de cause. Et pour ce qui concerne nos sujets de ladite Religion du Parlement de Rennes, voulons qu'ils puissent plaider en nos Cours de Parlement de Paris ou de Rennes, à leur choix ; & qu'en cas d'option de celuy de Rennes, ils puissent y recuser le même nombre de Juges qu'en celuy de Dijon. Et pour empêcher les vexations, qui pour-

roient être faites à nos sujets par les interventions de ceux de la R. P. R. pour exclure sur le point du jugement des causes & procés le Rapporteur, ou recuser les Conseillers, conformément à ce que nous avons cy-dessus ordonné, voulons & nous plaît que ceux de ladite R. P. R. ne puissent jouïr de la faculté de pouvoir faire lesdites recusations, s'ils ne sont parties principales ; auquel cas neanmoins ne pourront recuser le Rapporteur, si ce n'est dans le mois du jour que le procés luy aura été distribué ; la liberté leur étant laissée de recuser les autres Conseillers Clercs en la forme & maniere cy-dessus ordonnée, en tout tems, & jusqu'à ce que le procés ait été mis sur le Bureau : & s'ils sont intervenans, ne pourront pareillement jouïr de ladite faculté, si leur interêt n'est établi par titres authentiques, passez trois ans auparavant leur intervention, & qu'elle n'ait été faite dans le mois à compter du jour de la publication du Rôlle, si les causes y ont été mises, ou du premier Acte pour venir plaider ; & s'il y a appointement en droit, ou au Conseil, du jour de l'appointement. Et à l'égard des procés par écrit, du jour du premier Arrêt de conclusion, conformément à l'article 29. du Titre des Delais de nôtre Ordonnance du mois d'Avril 1667. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, &c.

Re-

Requête Generale presentée au Roy.

SIRE,

VOs très-humbles, très-fideles, & très-obeïssans sujets de la Religion pretenduë Reformée, pressez par les maux qui les accablent dans toute l'étenduë de vôtre Royaume, s'adressent à vôtre Majesté avec un profond respect, & avec une forte persuasion que de ce haut point de gloire qui vous éleve au dessus de tous les Rois, vous daignez, à l'exemple du Dieu Souverain, baisser les yeux sur les moindres d'entre les hommes qui implorent vôtre bonté paternelle. L'experience qu'ils ont déjà faite de cette inclination vrayement Royale, qui vous rend sensible aux souffrances de vos sujets, & qui avec la generosité d'un grand Monarque, vous donne la tendresse d'un bon pere, les porte à vous representer encore une fois le miserable état où ils sont reduits; & ce qui les confirme dans l'esperance d'être écoutez favorablement, c'est que vôtre Majesté prend elle-même connoissance de toutes choses dans son Etat, qu'elle voit par ses lumieres, qu'elle entend par sa propre intelligence; & que se donnant au gouvernement de ses peuples avec une application qui temoigne également la grandeur de son genie, & l'équité de son ame, tout le monde peut attendre d'elle une parfaite Justice.

Dans cette confiance, SIRE, les supplians prennent la liberté d'assûrer, qu'encore que vôtre Majesté sur les très-humbles remontrances qu'ils luy ont faites, ait revoqué la Declaration du 2. Avril 1666. neanmoins leurs principaux sujets de plainte subsistent toûjours, & les jettent dans une telle extremité, que s'ils ne trouvent à vos pieds le remede qu'ils y cherchent, ils se verront bientôt dans la derniere desolation, par la haine du Clergé qui a entrepris de les ruiner.

Temples & Exercices.

C'est ce qui paroit sur tout par le dessein qu'il a fait de leur ôter en tous lieux leurs Temples, & leurs Assemblées, sans lesquelles la liberté de conscience accordée si solennellement dans vos Etats seroit nulle, les Edits de Pacification seroient inutiles, les Declarations des Rois vos predecesseurs seroient vaines, & la condition de tant de milliers de personnes, qui depuis le regne de Henri le Grand jouissoient paisiblement de l'exercice de leur Religion, seroit entierement deplorable; puis qu'ils se verroient par la privez des moyens de se trouver ensemble pour prier Dieu, que leurs enfans seroient sans Batême, & eux sans participation au Saint Sacrement de l'Eucharistie, sans celebration de leurs mariages, sans instruction & sans ordre, & qu'ils vivroient épars & inconsolables, comme de pauvres brebis errantes sans Pasteur & sans pâture.

Il est vray que pour colorer cette ruïne de

leur

leurs Temples, le Clergé a voulu garder des mesures qui pussent donner à ses poursuites quelque apparence de Justice, en faisant rechercher par des Commissaires departis dans les Provinces les Titres des Eglises P. R. & faisant en suite vuider les partages dans vôtre Conseil.

Mais, SIRE, cette apparence de Justice n'est qu'un artifice inventé par le Clergé pour frapper son coup avec plus d'adresse; & c'est de ces Commissions attirées dans les Provinces par un projet si funeste, que les supplians se plaignent principalement à vôtre Majesté; comme d'une chose où la surprise est si évidente, & la vexation si manifeste, qu'elles paroissent tout visiblement, pour peu qu'on y fasse de reflexion.

I. Au lieu que les Commissaires avoient toûjours été demandez par ceux de la R. P. R. comme un moyen necessaire pour les mettre à couvert des oppressions qu'ils souffroient, ceux-cy ont été demandez par le Clergé; & c'est à sa requisition formelle qu'ils ont été envoyez dans les Provinces. Ce qui montre assez que ces Commissions sont une partie faite & concertée exprès par les Ecclesiastiques, pour detruire sous pretexte de justice ceux qui sont innocemment l'objet de leur haine.

II. Au lieu que dans toutes les Commissions precedentes le Commissaire de la R. P. R. étoit choisi sur la nomination qu'en faisoient ceux de la même profession, afin qu'il

ne leur pût être suspect ; dans celle-cy c'est le plus souvent le Commissaire Catholique qui de sa pure autorité choisit son Ajoint, sur la nomination & au gré du Clergé, qui tâche de faire donner cet employ à des gens propres à ses desseins ; jusques-là qu'on en a vu qui après avoir achevé leur Commission sur le fait des Temples, ont aussi-tôt changé de Religion, & abandonné la Communion de ceux qu'ils faisoient semblant de proteger.

III. Au lieu que dans toutes les Commissions où l'autorité est partagée entre deux personnes nommées par le Roy, l'un des deux ne peut rien ordonner sans l'autre, & contre le sentiment de son Ajoint ; dans celles-cy le Commissaire Catholique est maitre absolu de toutes les instructions, qui servent de fondement au jugement des procés. Celuy de la R. P. R. n'oseroit le contester : & le Clergé a surpris en vôtre Conseil un Arrêt qui defend aux Commissaires de ladite Religion de se partager sur aucune procedure ; si bien que les Intendans ont conduit, menagé & disposé les choses comme il leur a plu pour prevenir le Conseil, & l'empêcher de rendre justice.

IV. Il est clair que les Commissaires Catholiques sont entierement à la devotion du Clergé ; car le sens commun & les regles de la Justice vouloient, que puisque le Clergé étoit la partie demanderesse contre ceux de la R. P. R. il fût obligé de marquer le tems & les

les circonſtances des uſurpations qu'il pretendoit avoir été faites à l'égard des Temples, & d'en rapporter les preuves. Car toute la Juriſprudence du monde convient de ces deux choſes: l'une que celuy qui veut depoſſeder quelqu'un, doit montrer en vertu de quoy il pretend luy ôter ſa poſſeſſion; l'autre que le poſſeſſeur doit être maintenu, juſqu'à ce qu'on luy faſſe voir par des Titres authentiques, ou par des preuves convaincantes qu'il a uſurpé. Cependant on a renverſé ces maximes fondamentales du droit commun & general contre ceux de la R. P. R. comme s'ils ne devoient plus avoir de part à l'équité naturelle. Le Clergé a été reçu à leur diſputer leurs Temples, ſans rien alleguer qui en pût rendre l'établiſſement ſuſpect ou douteux. On les a contraints de remonter à l'origine de leur poſſeſſion, & de la juſtifier, quoy qu'elle fût inconteſtable, puis qu'elle dure depuis ſoixante & dix ans & plus; & que les Loix ne requierent que quarante ans, pour ſervir de borne aux recherches les plus rigoureuſes.

V. Après avoir obligé ceux de la R. P. R. à prouver leur droit, nonobſtant la longueur de leur poſſeſſion, contre l'uſage de tous les peuples du monde; on leur a ôté enſuite tous les moyens poſſibles de faire leurs preuves. Car quand ils ont voulu juſtifier la poſſeſſion de leurs exercices par le temoignage des vieillards, qui avoient vu leurs Aſſemblées du tems de l'Edit, bien que cette preuve par temoins

fût indubitable, qu'elle eût toûjours été pratiquée & reçuë, que ces temoins fussent irreprochables, & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; neanmoins on s'en est moqué, & le Clergé a surpris en vôtre Conseil un Arrêt, portant que ces preuves seroient rejettées. Quand au lieu de temoins, ceux de la R. P. R. ont produit des Titres certains & authentiques, comme des Regitres de Batêmes & de mariages, des livres de Consistoire, des Synodes, & des Colloques en bonne forme, pieces qui font une foy certaine, & qui étoient capables de contenter les Juges les plus difficiles; les Commissaires Catholiques les ont rebutées, mepriſées avec insulte, & n'en ont tenu aucun compte, bien que ces pieces eussent toûjours été reçuës en Justice, tant au Conseil que dans les Parlemens, & dans toutes les autres Jurisdictions du Royaume. Quand même ceux de ladite Religion ont produit les Ordonnances des Commissaires, envoyez immediatement après l'Edit pour l'executer dans les Provinces, quoy que ces Ordonnances soient reconnuës par les plus passionnez adversaires pour des preuves inconteſtables, & pour des fondemens inebranlables; cependant on n'y a point deferé, on a cherché des pretextes pour les éluder, en disant, contre toute apparence de raison, ou que ces Commissaires étoient partiaux, ou qu'ils avoient été surpris, ou qu'ils n'avoient pas bien examiné les affaires, &

n'y

n'y avoient pas vu clair, par la plus étrange supposition du monde ; comme si des gens qui viennent aujourdhui après soixante & tant d'années, & qui ne voyent les choses qu'au travers d'un si long espace de tems, pouvoient raisonnablement accuser d'ignorance des personnes qui voyoient de près ; qui avoient leurs propres yeux pour temoins des établissemens qu'ils autorisoient ; & qui ayant été choisis par un des plus grands & des plus sages Princes du monde, ne peuvent être soupçonnez de prevarication en leur charge. On s'est aviſé de plusieurs autres chicanes pour rejetter les productions de ceux de la R. P. R. & de la maniere qu'on a épluché leurs Titres, criblé leurs preuves, & cherché des moyens de pointiller sur leurs raisons, on peut dire hardiment qu'il n'y a rien en la terre de si bien établi, qu'on ne pût condamner par cette methode. Il seroit inutile d'employer des preuves pour faire voir qu'on n'a pas consideré les plus justes Titres, puis qu'on fait gloire de le publier, & qu'un Barnabite, Deputé du Clergé de Bearn, reconnoît dans un écrit imprimé, que de cent vingt-trois lieux où l'exercice étoit permis, & établi dans cette Province suivant les preuves & les productions des P. Reformez ; on n'en a maintenu que vingt.

VI. Ce qui fait voir encore plus manifestement la passion desdits Commissaires, c'est que lors même qu'ils se sont trouvez convain-

cus

cus de la bonté & de la validité des Titres, & qu'ils n'y ont pu marquer aucun defaut; ils n'ont pas laiſſé de condamner ou de donner de rudes atteintes aux exercices, ſur de certaines allegations affectées, & tout à fait hors de queſtion; en diſant, que les uns ſont ſituez en des lieux maritimes, où il n'eſt pas à propos de ſouffrir ceux de la R. P. R. comme à Carentan en Normandie, nonobſtant l'avantage reconnu & non conteſté d'être lieu de Bailliage; les autres en des villes qui ont été priſes d'aſſaut durant les guerres de la Religion, comme on le voit par l'exemple de Negrepeliſſe, qui a prouvé la poſſeſſion de ſon exercice depuis l'an 1561. par des Titres ſi forts, ſi précis & ſi formels qu'on n'y a pu trouver rien à redire. Et cependant on n'a pas laiſſé de declarer l'Egliſe P. R. de ce lieu dechuë de ſon droit, ſur ce pretexte qui eſt entierement vain; puis que la priſe de cette ville n'empêche pas que l'exercice n'y eût été établi ſelon les Edits; & que trois Declarations du feu Roy verifiées dans les Parlemens en 1622. 1626. & 1629. avoient retabli dans leurs droits les Egliſes P. R. que le malheur de la guerre avoit engagées à prendre les armes, aboliſſant tout le paſſé, & ordonnant que leſdites Egliſes ſeroient laiſſées ou remiſes dans l'état où elles étoient avant les hoſtilitez. En conſequence de quoy elles avoient toûjours depuis joüi paiſiblement, & ſans trouble de leur liberté juſqu'à maintenant. On ne peut donc

donc douter que ces Commissaires n'ayent eu pour but de detruire les Temples & les exercices, puis qu'ils ont tâché par toutes les subtilitez imaginables d'éluder la force des Titres; que quand même ils n'ont pu les critiquer, ils ont passé hardiment par dessus, & ont pris les moindres pretextes pour executer leur dessein.

VII. Enfin il ne faut que considerer les jugemens qu'ils ont rendus, pour reconnoître visiblement leur animosité excessive: car ils ont condamné sans remission presque tout ce qui a passé par leur jugement. De soixante & une Eglises P. R. qui étoient dans le Poitou, le Commissaire Catholique n'en laissa qu'une seule; & le Conseil en suite ayant admis & ouï ce Commissaire, sans entendre celuy de la R. P. R. & même l'ayant fait opiner le premier comme Rapporteur, après avoir été Juge, n'en conserva que treize; reduisant ainsi plus de soixante mille personnes dans cette grande Province à vivre sans exercice de Religion. Dans le païs de Gex, de vingt-deux Temples on n'en a épargné que deux, encore a-t-on voulu qu'il fût dit, que ç'a été *par grace*. Dans la Guyenne de quatre-vingts lieux d'exercice, il n'y en a que trois exceptez de la rigueur du partage. Dans la Bretagne on a prononcé contre tous les lieux de possession, & il n'y reste plus pour tout que celuy de Vitré, où l'on vit continuellement dans la crainte; parce que

la Loy du partage a tiré la cauſe au Conſeil, où elle eſt depuis long-tems ſur le Bureau. En Normandie les Intendans ont eu de la peine à ſouffrir les ſeuls lieux de Bailliage, & tout le reſte y gemit dans la douleur de n'avoir pu les flechir par la force de leurs Titres. Eſt-il croyable que tant d'Egliſes Pretenduës Reformées euſſent été uſurpées? Que dans le Poitou, par exemple, il n'y en eût qu'une ſeule de bien établie? Que contre celle-là il y en eût ſoixante de mal fondées? Et comment depuis l'Edit de Nantes ceux de la R. P. R. euſſent-ils pu uſurper des lieux d'exercice, puis que c'eſt une choſe connuë de tout le monde qu'ils n'en ont pas été en pouvoir; qu'ils ont toûjours été la partie la plus foible de l'Etat; qu'ils n'ont pretendu à rien qu'à joüir des conceſſions qui leur avoient été accordées? Et s'ils avoient uſurpé quelque choſe, l'eût-on ſouffert ſoixante & dix ans durant, parmi tant de recherches qui ſe ſont faites de tems en tems ſur ce ſujet? N'auroit-il pas fallu que tous les Juges, tous les Procureurs du Roy, tous les Eccleſiaſtiques, & tous les Moines, qui veillent continuellement ſur la conduite de ceux de ladite Religion, euſſent dormi pendant toutes ces années, pour leur laiſſer faire tant d'uſurpations dans le Royaume, ſans s'en plaindre & ſans dire mot? Certainement c'eſt mal connoître, ou faire ſemblant d'ignorer l'état de leurs Egliſes, que de les traitter d'uſurpateurs:

pateurs : car il s'en faut bien qu'ils n'ayent aujourdhuy le nombre des lieux d'exercice, qu'ils avoient lors que l'Edit fut dressé à Nantes. Dans le Synode de Mompellier en 1599. la somme de cent vingt mille livres donnée par le Roy, fut departie sur le pied de sept cens soixante Eglises, sans comprendre celles des Fiefs, ni celles de Bailliage qui n'avoient pas encore été données, ni celles qui devoient être retablies selon l'Edit de 1577. De combien ce nombre est-il maintenant diminué ? Où sera donc l'usurpation ? Et n'est-il pas vray de dire, qu'imputer des usurpations aux Supplians c'est proprement insulter à leur misere ? Il paroît bien que ce n'est pas pour cela qu'on les poursuit, & un exemple seul suffit pour le mettre en évidence. C'est celuy de Chauvigni en Poitou. L'exercice y étoit autorisé non seulement par des Titres, par des Regîtres, ou par des Ordonnances de Commissaires ; mais par l'Edit de Nantes même qui est le Titre des Titres, & qui en fait mention expresse dans l'article 28. des particuliers, où il est ordonné en propres termes, *Que l'exercice sera continué dans la ville de Chauvigni.* On ne dira pas sans doute, qu'un exercice établi par l'Edit fût contraire à l'Edit ; qu'il fût usurpé, ni qu'il manquât de preuves. Cependant le Commissaire Catholique de cette Province le condamna comme les autres, & le Conseil prevenu par l'avis de ce Commissaire l'a privé de son droit,

droit, comme on le voit dans l'Arrêt du 6. Août 1665.

Toutes ces remarques montrent clairement, que les Commissions données sur ces matieres n'ont pas été un bon moyen d'informer vôtre Majesté : que les Commissaires Catholiques n'en ont pas usé comme ils devoient : qu'ils ont suivi les mouvemens de la passion du Clergé : qu'ils se sont proposez d'exterminer indifferemment tout ce qui est tombé entre leurs mains, sans considerer ni les Edits, ni les Titres les plus raisonnables : que par consequent leurs avis ne doivent point être écoutez ; & que les jugemens qui ont été déjà rendus au Conseil de vôtre Majesté, sur leurs instructions & leurs sentimens, doivent être revoquez, comme y ayant une surprise qu'on ne peut nier.

Mais permettez, SIRE, aux Supplians d'ajoûter, que le Clergé n'étoit nullement bien fondé à demander de telles Commissions, & que les Eglises P. R. devoient être desormais exemtes de ces recherches, où le Clergé a voulu les assujettir. Non seulement parce qu'elles étoient dans une longue & constante possession, capable d'assûrer leur subsistance ; car on ne remuë pas les choses sans fin, & si cela étoit, il n'y auroit rien de fixe & de certain dans le monde ; mais de plus, parce que ces Eglises avoient déjà passé par les mains de divers Commissaires qui avoient jugé de leur établissement. Car après

l'Edit

l'Edit donné à Nantes en 1598. Henri le Grand dès l'année ſuivante envoya des Commiſſaires, qui ſe tranſporterent dans les Provinces ; où s'étant exactement informez de tout ce qui étoit neceſſaire, ayant pris le temoignage des habitans Catholiques des villes & des villages, ayant mûrement examiné & peſé toutes les circonſtances des choſes, ils établirent ou confirmerent les exercices dans les lieux où ils le devoient être ſuivant l'Edit, dont ils connoiſſoient parfaitement l'eſprit & l'intention, puis qu'ils étoient envoyez par le Legiſlateur même, qui les avoit encore chargez d'inſtructions particulieres & expreſſes, pour executer ponctuellement ſes volontez.

De plus en 1611. Louïs XIII. ſon ſucceſſeur, & pere de vôtre Majeſté, envoya d'autres Commiſſaires pour achever ce que les premiers n'avoient pu accomplir : & la même choſe ſe fit encore en 1620. Après trois Commiſſions ſi conſiderables, peut-on douter que les exercices de ceux de la R. P. R. ne ſoient bien & legitimement établis ? Peut-on ſouhaiter de nouvelles perquiſitions de leurs Titres ? Quelle apparence de croire les Commiſſaires d'aujourdhuy, au prejudice de ces anciens ? Sont-ils plus clairvoyans dans un tems d'éloignement & d'obſcurité, que les autres dans le tems même de la naiſſance des choſes, & des lumieres de l'Edit, qui venoit de ſortir tout pur & ſans nuage du ſein

de ſon grand auteur? Quand les Egliſes P. R. auroient negligé & perdu leurs Titres, dans la creance qu'elles n'en auroient plus jamais affaire, pourroit-on raiſonnablement s'en prevaloir après tant d'années? Et l'équité ne veut-elle pas qu'on les juge bien établies, après que trois ſortes de Commiſſaires en l'eſpace de vingt ans ont examiné leurs droits?

Mais il y a bien davantage: car le deſordre des guerres ayant cauſé de l'interruption aux exercices de la R. P. R. en quelques lieux, il ſe donna une Declaration authentique en 1622. une autre en 1626. & encore une troiſiéme en 1629. par leſquelles il fut ordonné que ceux de la R. P. R. ſeroient remis dans leurs droits, & leurs exercices retablis aux lieux où ils étoient en l'année 1620. C'eſt ce que porte l'article troiſiéme de la Declaration de 1626. confirmée par celle de 1629. Il n'étoit donc pas queſtion en ces dernieres années de fouiller dans les premiers établiſſemens de ces exercices. Il ne s'agiſſoit que de ſavoir s'ils ſubſiſtoient en 1620. La choſe ſe devoit decider par là; & trois Declarations Royales y obligeoient.

Vôtre Majeſté même, SIRE, donna deux Arrêts qui tenoient lieu de Declaration en 1649. & 1650. & qui portent que *Ceux de la R. P. R ne pourront être troublez en l'exercice de leur Religion, en la poſſeſſion de leurs Temples, ni en toutes les autres conceſſions*

ſions à eux accordées, & qu'ils en jouïront tout ainſi & en la même forme qu'ils faiſoient lors du deces du feu Roy, ſans qu'il y ſoit rien innové à leur prejudice. Pourquoy donc veut-on encore des enquêtes & des recherches de Titres, après la deciſion de vôtre Majeſté ? Voilà vôtre ordre exprés; voilà vôtre volonté claire & nette, ſuivant laquelle il ne faut que regarder ſi les Temples & les exercices des Supplians ſubſiſtoient lors de la mort du feu Roy, & tous les procés intentez ſur ce ſujet ſeront bien-tôt vuidez.

C'eſt la très-humble ſupplication que ceux de la R. P. R. adreſſent maintenant à vôtre Majeſté, qu'il luy plaiſe arrêter le cours des Commiſſions qui ne ſont pas encore executées dans les Provinces, à l'égard des Temples & des exercices ; comme auſſi le cours des jugemens qui ſe rendent depuis quelque tems en ſon Conſeil d'Etat, ſur les partages de ces Commiſſaires.

Que pour cet effet elle ait la bonté d'ordonner, que conformément à ſes Arrêts de 1649. & 1650. les Temples & les lieux deſtinez aux Aſſemblées de ceux de ladite Religion ſeront maintenus, ou retablis en l'état qu'ils étoient lors de la mort du feu Roy de glorieuſe memoire, ou bien en l'état qu'ils étoient en 1620. conformément aux Declarations de 1626. & 1629. nonobſtant tous Arrêts contraires : & que les perſonnes qui ont été empriſonnées en conſideration des

exercices, ſeront miſes en liberté, puis qu'elles n'ont eu qu'une intention entierement innocente, & que leur deſſein a été purement de ſervir Dieu, & de le prier pour vôtre ſacrée Perſonne. La longueur de leur detention, qui dure depuis plus de deux ans, parle en leur faveur, & fait eſperer que vôtre Majeſté, informée de leur conduite, & du profond reſpect avec lequel ils ont enduré leur peine, leur accordera la delivrance après laquelle ils ſoupirent.

Academies. La même ſupplication qui vient d'être faite à vôtre Majeſté pour les exercices, regarde auſſi les Academies, dont la ruïne entraîneroit infailliblement avec elle celle des premiers; puis que n'y ayant plus d'Ecoles publiques de Theologie, on ne pourroit plus avoir de Miniſtres pour l'inſtruction des peuples. C'eſt pourquoy le Clergé travaille de toutes ſes forces à boucher ces ſources, & à ruiner ces pepinieres. L'Academie de Puy-Laurens, cy-devant établie à Montauban, eſt déjà partagée par les Commiſſaires du haut Languedoc. Celle de Saumur eſt menacée de l'être bien-tôt par ceux d'Anjou. Cependant ces Academies avoient des fondemens fermes & ſolides: car outre la poſſeſſion tranquille de ſoixante & dix années en conſequence de l'Edit, ces deux grands Rois vos predeceſſeurs, l'ayeul & le pere de vôtre Majeſté, avoient aſſûré leur ſubſiſtance. Henri le Grand les avoit compriſes dans le

don

don qu'il fit à ceux de la R. P. R. en l'an 1599. Et dans les articles de paix accordez par Louïs XIII. à ceux de Montauban, il leur promit formellement de continuër sa liberalité pour l'entretien de leur Academie & de leur College. Même par sa reponse au Cahier de 1611. article 19. il accorda aux Academies de Saumur & de Montauban les mêmes privileges, immunitez & prerogatives, dont les autres Academies de ce Royaume jouïssent, suivant l'intention de Henri son pere, exprimée dans sa réponse au Cahier de 1602. article 4.

Il n'y a pas moins de sujet de se plaindre à l'égard des Consulats: car ceux de la R. P. R. avoient lieu de croire qu'on ne penseroit jamais à les en priver, après les sûretez qui leur avoient été données sur cette matiere. Non seulement l'Edit de Nantes dans son article 27. declare ceux de ladite Religion capables de tenir & exercer tous Etats, Dignitez, Offices & Charges publiques quelconques, Royales & Seigneuriales, ou des villes, & veut qu'ils y soient indifferemment admis: mais de plus la Declaration de 1629. de laquelle Vôtre Majesté ordonne l'observation aussi exactement que de l'Edit de Nantes, porte dans l'article 17. que *l'ordre gardé d'ancienneté dans les villes, tant pour le Consulat que pour la Police, sera gardé & observé, comme il étoit auparavant les mouvemens.* Par la paix même particuliere de *Consulats.*

Montauban article 11. il eſt dit expreſſément, qu'*il ne ſera fait aucune innovation en l'Hôtel de ville.* Cependant contre ces diſpoſitions ſi formelles, non ſeulement les Conſulats qui étoient poſſedez tous entiers par ceux de ladite Religion ont été mipartis; mais même ils leur ont été entierement ôtez en pluſieurs villes, par de ſimples Arrêts donnez ſur requête, ou ſeulement par des Ordonnances des Gouverneurs & des Intendans; comme à Montauban, Mompellier, Milhau, Realmont, Saverdun, Mauvezin, Caſtel-jaloux, Caſtel-ſacrat, & pluſieurs autres. On ne ſauroit exprimer l'étonnement, non plus que le deplaiſir qu'un changement de cette nature a cauſé dans toutes ces villes, parce que la fidelité exemplaire que ceux de la R. P. R. y ont temoignée dans les derniers troubles de l'Etat, ſembloit leur promettre un tout autre ſort. Après les marques qu'ils y ont données de leur zêle inviolable au ſervice de vôtre Majeſté, dans des occaſions de la derniere importance, ils ne s'imaginoient pas que leurs ennemis puſſent entreprendre de leur faire perdre leurs anciens privileges, & de les depouiller d'un avantage qui leur eſt d'autant plus cher & plus precieux, que dans les Provinces où ils avoient l'honneur d'en jouïr, il s'appelle LA LIVRÉE DU ROY; tellement qu'en le perdant, ils ſemblent être dechus de la qualité de vos ſujets, & par là tombez dans la derniere

niere infamie. C'eſt à quoy vôtre Majeſté eſt inſtamment ſuppliée de remedier, en remettant ſelon ſa Juſtice les choſes dans leur état legitime, & en rendant à ceux de ladite Religion les Conſulats; ſinon tous entiers, ſelon les Edits & Declarations, au moins mipartis conformément à la Declaration de 1631. puis que ſans cela dans les Provinces de Guyenne & de Languedoc ils ſouffriroient une oppreſſion inévitable; qu'ils ne pourroient eſperer ni de tranquillité pour leurs perſonnes, ni de ſûreté pour leurs biens; & que dans le departement des Tailles, & des autres charges publiques, dont ils portent la plus grande partie, ils ſe trouveroient infailliblement accablez.

Les Supplians ſe trouvent forcez de recourir encore à vôtre Majeſté ſur un autre interêt, dont ils ne ſauroient ſe taire. On peut l'étendre à tous les Artiſans de la R. P. R. car bien que vôtre Majeſté ordonne par ſa nouvelle Declaration du mois de Fevrier, qu'ils ſeront reçus aux Arts & aux Métiers dans les formes ordinaires des apprentiſſages & des chef-d'œuvres; cependant leur reception ne laiſſe pas d'être renduë impoſſible, par le refus que les Juges font d'admettre comme auparavant les Maitres de ladite Religion, dans la fonction & dans la qualité de Gardes des Métiers. Ce qui en ferme la porte aux Apprentifs de la même Communion; parce que ſi tous les Gardes ſont neceſſaire-

Artiſans, Avocats & Medecins.

ment d'une Religion contraire, comme ils auront en main le pouvoir de l'exclusion, ils leur formeront des difficultez insurmontables sur leurs apprentissages & sur leurs chef-d'œuvres. On peut encore representer icy l'extrême misere où les Artisans de cette Religion se trouvent en Languedoc, par la nouvelle necessité qui les a reduits au tiers. C'est mettre à l'aumône la plûpart des habitans de cette Province, où l'on sait que le nombre de ceux de la R. P. R. excede de beaucoup en plusieurs lieux celuy des Catholiques. C'est les chasser même & les bannir de leur païs; puis que n'y pouvant plus trouver les moyens de gagner leur vie, ils seront contraints d'aller chercher du pain ailleurs. Vôtre Majesté peut avoir été déjà informée de ces deux articles; & l'on espere de sa Justice qu'elle y pourvoira, pour sauver de la faim & de la disette une infinité de personnes, qui ont l'honneur d'être ses sujets.

Mais les Supplians sont obligez d'insister sur l'interêt des Avocats & des Medecins. Ceux de la R. P. R. s'y voyent blessez d'une maniere veritablement surprenante. Jusqu'icy l'on n'avoit pas songé à leur refuser l'entrée dans ces Professions, parce que l'Edit qui les admet à toutes sortes d'états, de dignitez, d'Offices & de Charges, ne permettoit pas qu'on entreprit de leur interdire ces emplois. Cependant c'est ce qu'on a fait depuis peu, par une dureté où ils ne se seroient

jamais

jamais attendus. Le Parlement de Rouën a donné deux Arrêts, par l'un desquels il limite le nombre des Medecins de la R. P. R. & les reduit à deux dans cette grande ville: & par l'autre il defend de souffrir plus de deux Avocats de ladite Religion dans chaque Bailliage; plus d'un dans chaque Vicomté; & d'en recevoir aucun dans le Parlement que le nombre n'en soit reduit à dix: c'est-à-dire que de plus de cinquante ans on n'y en pourra pas recevoir un seul.

Le Parlement de Pau ne se montre pas moins animé: & bien que vôtre Majesté luy ait enjoint depuis peu la reception des Avocats de ladite Religion, par un article exprés de son nouveau Reglement, cependant on y trouve le moyen de les exclurre sur de feints pretextes d'incapacité supposée. Cette rigueur commence à se repandre dans le reste du Royaume; & les Universitez refusent les degrez de Medecine à ceux de la R. P. R. qui se presentent pour être reçus. C'est vouloir jetter dans l'opprobre & dans la misere ceux qui étant d'une condition honnête, & qui ayant des dons pourroient servir utilement le public. C'est les declarer infames, comme s'ils étoient indignes d'entrer dans un employ honorable. C'est leur ôter les moyens de subsister; & les traitter de la sorte, ce seroit sans doute les chasser hors du Royaume. C'est pourquoy vôtre Majesté est très-ardemment suppliée d'arrêter ce mal,

en cassant ces Arrêts deraisonnables du Parlement de Rouën, & en declarant ceux de la R. P. R. capables d'exercer sans restriction les professions d'Avocat & de Medecin, avec defense de leur en refuser l'entrée, ou l'exercice sous pretexte de leur Religion.

Ceux qu'on appelle Relaps & Blasphemateurs.

A ces justes sujets de plainte, les Supplians joignent celuy qui concerne les personnes à qui l'on donne le nom de Relaps. Les empêcher de reprendre leur premiere Religion, quand les sentimens de leur esprit les y portent, c'est leur ôter la liberté de conscience : c'est les contraindre à demeurer malgré eux dans une Religion qu'ils improuvent : ce qui les rend sacrileges & hypocrites par force, & leur fait profaner tous les mysteres où ils participent, puis qu'ils les condamnent en leur cœur, & que leur ame rejette ce que leur corps paroit adorer. Ceux de la R. P. R. ont déjà fait leurs très-humbles remontrances à vôtre Majesté sur ce point, qui est des plus importans pour le repos de ses sujets : & ils la supplient icy dans une soumission respectueuse, qu'elle ait la bonté & la patience de se faire representer les raisons qu'ils ont alleguées, afin qu'il luy plaise de revoquer la Declaration que le Clergé a surprise contre ces pretendus Relaps, & les laisser dans la liberté de suivre les mouvemens de leur conscience, pour ne depeupler pas le Royaume de quantité de gens qui se sentent gênez, & qui au prejudice de l'Etat

iroient

iroient chercher dans les païs étrangers, la consolation dont ils seroient privez dans les lieux de leur naissance.

Cette humble mais necessaire demande est fortifiée par la consideration de ceux que l'on qualifie Blasphemateurs contre les mysteres de la Religion Catholique, & qui sont compris dans la même Declaration. Car certainement appeller du nom de blasphêmes & d'impietez, ce qu'on peut dire d'une Religion qu'on ne croit pas, & qu'on est en liberté de ne pas suivre; condamner aux plus rigoureuses peines ceux qui en parlent selon leur sentiment; les livrer aux Parlemens, avec defense aux Chambres de l'Edit de connoître des procés qui leur sont intentez; c'est exposer leurs biens, leur honneur & leur vie à des suites dont la seule pensée fait fremir. Car il sera au pouvoir du premier qui voudra perdre un homme de la R. P. R. de l'accuser d'avoir proferé des blasphêmes contre tre la Religion Catholique. Sur cette accusation, pour laquelle on ne manque guere de temoins, il le tirera devant un Parlement animé, qui se laissant emporter au prejugé de sa passion, prononcera un Arrêt terrible contre un pauvre infortuné, dont la famille par ce moyen se verra miserablement accablée, & sa personne même sera peut-être trainée au supplice.

Les experiences du passé font trembler pour l'avenir. Et l'on peut juger de la grandeur

deur du peril, par l'exemple tout nouveau de ce qui vient d'arriver à un habitant de Dauphiné, qui voulant poursuivre en Justice le ravisseur de ses biens, s'est vu par recrimination accusé de blasphême de cette nature, & sous ce prétexte traduit au Parlement de Grenoble, dans les prisons duquel il est presentement detenu, au prejudice de la Chambre de l'Edit qui étoit déjà saisie de cette affaire. Vôtre Majesté considerant les dangereuses & formidables consequences de cette Declaration, qui jette ses sujets de la R. P. R. dans les dernieres alarmes, aura pitié d'eux s'il luy plaît, & les delivrera de leurs frayeurs, en revoquant ce qui a été surpris contre ceux qu'on luy a depeints comme des Relaps & des Blasphemateurs; & laissant à ceux de la R. P. R. leur ancien droit, de ne pouvoir être jugez en dernier ressort ailleurs qu'aux Chambres de l'Edit dans toutes leurs affaires civiles & criminelles, suivant les Articles 34. & 64. de l'Edit de Nantes.

Recusation de quatre Officiers pour ceux de Bearn.

Enfin, SIRE, à ces plaintes generales, ceux de la R. P. R. de Bearn en ajoûtent une qui leur est particuliere. Vôtre Majesté vient de donner un nouvel Edit qui regle leurs affaires & leurs interêts : cependant encore que cet Edit leur soit très-desavantageux en diverses choses, le Parlement de cette Province qui ne le trouve pas assez rigoureux à son gré, s'oppose tant qu'il peut à son execution; travaille & molestе en toutes rencontres ceux qui

qui l'ont obtenu, & leur donne tant de marques d'averſion & de haine, qu'ils ſe trouvent obligez de ſupplier vôtre Majeſté de leur accorder la faculté de recuſer dans ce Parlement quatre Juges, ſoit Preſidens ou Conſeillers, ſans expreſſion de cauſe, ou le pouvoir de porter leurs cauſes dans la Chambre de l'Edit de Bordeaux. Ce qui eſt d'autant plus juſte que les Officiers y ſont tous Catholiques, & qu'il n'y en a plus de la R. P. R. Que dans tous les autres Parlemens ceux de ladite Religion ont la liberté de quelques recuſations, lors qu'il n'y a point de Chambre de l'Edit; que même du tems de Charles IX. on ne leur refuſa pas ce privilege; & qu'encore aujourdhui ils en jouïſſent dans tous les Preſidiaux, en vertu de l'article 65. de l'Edit de Nantes. A plus forte raiſon le doit-on eſperer dans un Parlement auſſi mal intentionné qu'eſt celuy de Pau, dont la paſſion a été ſi loin, que même il s'eſt rendu partie formelle au Conſeil de vôtre Majeſté, contre ceux de la R. P. R. de ſon reſſort, ce qui le devroit empêcher d'en être Juge.

Il y auroit encore quantité d'autres Griefs, ſur leſquels les Supplians pourroient implorer la Juſtice & la protection de vôtre Majeſté. Mais de peur de l'importuner par un trop long recit de leurs miſeres, ils ſe reſtreignent à ces ſix principaux, dont le premier regarde leurs Temples & leurs exercices; le ſecond leurs Academies; le troiſiéme leurs Conſu-

Consulats; le quatriéme leurs Artisans, leurs Avocats & leurs Medecins; le cinquiéme ceux qu'on appelle Relaps, & Blasphemateurs; & le sixiéme les recusations pour ceux de Bearn. Ce sont des articles d'une telle necessité, que s'il n'y étoit pourvu par vôtre autorité souveraine, vos sujets de la R. P. R. se verroient privez du benefice des Edits, qui leur ont été solennellement confirmez par vôtre Majesté; la vie leur seroit amere, & même leur subsistance leur deviendroit impossible dans vos Etats. Ils esperent de la bonté & de la magnanimité de vôtre ame toute Royale, qu'elle se laissera toucher aux gemissemens de tant de personnes desolées, qui ne respirent que la gloire de vôtre Majesté, & la felicité de son regne. Ils savent qu'étant Grand par vôtre naissance miraculeuse, par vos prosperitez extraordinaires, par vos victoires & par vos triomphes, vous ne l'êtes pas moins par vôtre Justice & par vos vertus heroiques. Ils savent que par un dessein digne du rang que la Providence éternelle vous fait tenir dans le monde, vous avez entrepris de faire voir en vôtre auguste personne le modele d'un Prince achevé, qui n'a pas moins à cœur le repos & la tranquilité de ses sujets, que la terreur & la defaite de ses ennemis. C'est pourquoy ils se promettent que vôtre Majesté agissant par ces genereux principes leur accordera leurs justes demandes; & qu'après avoir fait admirer

son

ſon courage & ſa force à tous les peuples qui ſont hors de ſon Royaume, elle voudra qu'au dedans il n'y ait perſonne qui ne recueille les doux fruits de ſa clemence. Ceux de la R. P. R. ayant l'honneur d'être nez ſes ſujets comme les autres, ils oſent ſe perſuader qu'ils éprouveront auſſi avec les autres, combien il eſt avantageux de vivre ſous la puiſſance de ſon Sceptre. Ils tâcheront par un zêle ardent, & par une fidelité inviolable, de ne ſe rendre jamais indignes de ce bonheur: & ſi leur foibleſſe les empêche de donner d'autres marques de la paſſion vehemente qu'ils ont pour le ſervice de vôtre Majeſté; au moins ils adreſſeront ſans ceſſe des prieres au Ciel pour la conſervation de vôtre perſonne ſacrée, & pour celle de toute la famille Royale, que Dieu veuille combler de ſes benedictions les plus precieuſes.

RUVIGNY,
Deputé general des Supplians.

Premier Placet preſenté au Roy.

SIRE,

VOs ſujets de la Religion P. R. ne voyent que des Declarations & des Arrêts qui les accablent de douleur & de crainte. Ils avoient touché une partie de leurs griefs dans une Requête qu'ils croyoient preſenter à vôtre Majeſté, au retour de ſon dernier voyage: mais il eſt arrivé, par le fait de quelqu'un qui

qui en a abuſé, qu'elle a été publiée ſans qu'elle eût été preſentée. Depuis, SIRE, ils ont vu encore diverſes autres Declarations & Arrêts qui ſont auſſi très-contraires à l'Edit de Nantes, & à ce qu'il plaît à vôtre Majeſté de declarer elle-même, que ſon intention n'eſt pas qu'on donne atteinte à cet Edit. Les Supplians marqueront encore icy ſommairement, ſous ſon bon plaiſir, quelques-unes de ces choſes qui ont été ordonnées contr'eux, ſur leſquelles ils ont un beſoin plus preſſant d'implorer la juſtice & la bonté de vôtre Majeſté. L'excluſion non ſeulement des Charges, mais des arts & des métiers en pluſieurs villes, de toute ſorte d'emplois dans les affaires de vôtre Majeſté ; & generalement de tous les moyens ſans leſquels des ſujets ne peuvent ni s'occuper, ni ſubſiſter dans les Etats. La liberté qu'on leur ôte de tenir leurs Synodes, en la forme qu'ils les ont toûjours tenus, ce qui leur empêche l'exercice de leur Diſcipline. La defenſe à ceux qui veulent ſe faire de leur Religion d'en faire profeſſion ; ce qui ôte auſſi tout ouvertement la liberté de conſcience permiſe par les Edits. L'ordre qui enjoint aux Officiers des lieux d'aller dans les maiſons des malades, ſans y être appellez, pour les interroger s'ils veulent mourir dans leur Religion ; ce qui trouble encore entierement le repos de leurs conſciences. Enfin, SIRE, cette maniere ſi extraordinaire avec laquelle, en quelques Declarations, on donne

ne à ceux de ladite Religion le caractere d'Heretiques; choſe qui ne s'étoit jamais faite dans aucun Acte de juſtice émané de l'autorité de vôtre Majeſté, & qui excite contr'eux le mepris & la haine de vos autres ſujets, contre l'intention de vôtre Majeſté. *A ces cauſes*, SIRE, vos ſujets de ladite Religion P. R. ſupplient très-humblement vôtre Majeſté de ſe laiſſer toucher à leurs plaintes; d'avoir la bonté de ſe faire lire leur precedente Requête avec ce Placet, & ſur l'une & ſur l'autre ordonner à Meſſieurs ſes Miniſtres d'Etat, ou tels autres Meſſieurs de ſon Conſeil qu'il luy plaira de commettre, d'examiner les Memoires & pieces juſtificatives des Supplians ſur tous les chefs, & en particulier, ſur les chefs cy-deſſus mentionnez, comme proviſoires & plus preſſans, pour en faire le rapport à vôtre Majeſté, & y être pourvu par elle ſelon ſa juſtice & ſelon ſa clemence. Et les Supplians ne ceſſeront jamais leurs prieres à Dieu pour la gloire & pour la proſperité de vôtre Majeſté.

II. Requête generale preſentée au Roy.

SIRE,

VOs très-humbles, très-obeïſſans & très-fideles ſujets, faiſans profeſſion de la Religion pretenduë Reformée, voyent croître leurs maux tous les jours; mais ils ne ſentent point diminuër dans leur cœur la con-

fiance qu'ils ont toûjours euë en vôtre Juſtice & en vôtre bonté Royale. Ils ſont perſuadez qu'ils trouveront dans vos équitables mains le ſecours dont ils beſoin, quand leurs plaintes ſeront entenduës de vôtre Majeſté; & qu'ils ne ſont miſerables, que parce qu'elle n'eſt pas informée de leur miſere. Un Roy tel que vous, SIRE, c'eſt-à-dire un Roy qui veut devoir ſon autorité à ſes vertus, encore plus qu'à ſa naiſſance, n'eſt jamais inſenſible aux calamitez de ceux qui ſont ſes enfans, auſſi bien que ſes ſujets: & la ſeule choſe qui peut l'empêcher de ſe montrer tendre envers eux, c'eſt de ne pas ſavoir les peines qu'ils ſouffrent. Ainſi les Supplians qui vous regardent, SIRE, comme digne d'être le plus grand Roy de l'Univers, quand vous ne le ſeriez pas, comme vous l'êtes effectivement, ne doutent point que ſi le pitoyable état où ils ſont reduits vient enfin à la connoiſſance de vôtre Majeſté, elle n'en ſoit touchée de compaſſion. C'eſt pourquoy ils s'affermiſſent dans le reſpectueux deſſein de luy preſenter diverſes Requêtes, afin que ſi l'une eſt malheureuſe, & trouve des obſtacles qui l'empêchent d'être luë dans vôtre Conſeil, l'autre puiſſe avoir une meilleure deſtinée, & ſe faire entendre dans ce ſacré Tribunal, qui eſt le plus auguſte ſanctuaire de la Juſtice. Ils ne doivent point apprehender que cette reiteration de leurs plaintes ſoit mal reçuë, puis que Dieu luy-même dans ſon

ſon adorable grandeur prend plaiſir à l'importunité de ſes creatures humiliées à ſes pieds, & qu'il accorde ſouvent à la troiſiéme & à la quatriéme priere, ce qu'il avoit refuſé à la premiere & à la ſeconde. Comme vôtre Majeſté eſt ſon image vivante en la terre, il y a tout ſujet de ſe promettre qu'elle imitera ſa bonté: & dans cette eſperance les Supplians repreſenteront icy l'extremité de leurs maux, dont le triſte tableau, s'il peut paroître devant vos yeux, ſuffira pour leur en obtenir le remede.

Ils commenceront par la Declaration de 1669. Vôtre Majeſté après l'avoir fait expedier à Paris le premier jour de Fevrier, voulut en ſuite qu'elle fût envoyée dans tous les Parlemens de ſon Royaume, avec ordre de l'obſerver ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Arrêts contraires. On devoit croire qu'un ſi grand Monarque ayant parlé avec tant de force, on luy obeïroit dans ſes Etats; & que les peuples & les Juges reverant les volontez de leur Souverain, feroient gloire de les executer à l'envi. Cependant les Supplians ont la douleur de voir que cette Declaration, ſur laquelle ils ſe promettoient quelque repos, leur eſt inutile par la licence qu'on ſe donne de l'enfraindre ouvertement en tous lieux.

L'article 39. de cette Declaration defend à toutes perſonnes d'enlever les enfans de la Religion pretenduë Reformée, de les indui-

re, ou leur faire faire aucun changement de Religion, avant l'âge de quatorze ans accomplis pour les mâles, & de douze ans accomplis pour les femelles. Il n'y a point de Province où l'on n'ait violé une Declaration ſi juſte. On enleve tous les jours des enfans de la R. P. R. on les arrache à leurs peres & meres; on les jette dans des Cloitres, ou dans des maiſons où ils ſont retenus priſonniers; & par une violence cruelle on les contraint d'abjurer leur Religion avant l'âge requis, ſans qu'il y ait aucun moyen de les tirer de ces lieux inacceſſibles, qui ſervent ainſi d'aſyle à l'infraction des Loix. Ce ne ſont pas ſeulement des particuliers qui commettent ces attentats, les Juges & les Parlemens mêmes les autoriſent; & les pieces que les Supplians ont entre leurs mains juſtifient, qu'ils font paſſer des declarations de changement de Religion à des enfans de neuf & de dix ans, ſauf à les reiterer quand ils en auront quatorze; croyans par cette indigne fineſſe éluder la force de vôtre Loy, qui eſt fondée ſur l'équité naturelle. Et l'on ne peut ignorer d'ou vient ce mal, puis que le Clergé dans une des Remontrances publiques qu'il a faites à vôtre Majeſté, n'a point craint de demander hautement la revocation de cet article qui concerne les enfans, juſqu'à poſer que les Loix temporelles, c'eſt-à-dire les ordres de vôtre autorité ſouveraine, ne peuvent pas ſouſtraire au pouvoir de l'Egliſe

ceux

ceux qu'elle pretend appartenir à ſon corps, ſans diſtinction d'âge.

L'article 30. de cette Declaration porte, que ceux de la R. P. R. ne pourront être exclus d'être admis & reçus aux arts & mêtiers, dans les formes ordinaires des apprentiſſages & des chef-d'œuvres, dans les lieux où il y a Maîtriſe jurée, à quoy ils ſeront admis ainſi qu'auparavant, ſans être tenus de faire aucune choſe contraire à leur Religion. Cependant une volonté ſi expreſſe n'a point trouvé d'obeïſſance. On refuſe par tout la reception de leurs Apprentifs dans tous les mêtiers, ſans en excepter les plus mechaniques. On defend la fonction de Gardes & de Jurez aux Maîtres déjà reçus. On en depouille par autorité de Juſtice ceux qui y avoient été élus dans toutes les formes. En un mot, on ôte aux artiſans de cette Religion tous les moyens de gagner leur vie, & on les reduit au deſeſpoir par la dureté inflexible qu'on exerce contre eux, au mepris de vos Ordonnances. Il ſe trouve même des Arrêts dont les Supplians ſont ſaiſis, par leſquels on a defendu depuis peu en Parlement aux Maîtres de la R. P. R. d'avoir chez eux aucuns Apprentifs Catholiques, pour repandre ainſi dans l'eſprit des peuples une averſion furieuſe contre ceux de ladite Religion.

L'article 12. autoriſe les donations & les legs particuliers qui ſe font pour la ſubſiſtan-

ce des Miniſtres, & des pauvres de la R. P. R. conformément à l'article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes. Nonobſtant une autorité ſi preciſe, les Parlemens n'ont pas laiſſé de caſſer nouvellement des donations de cette nature, quoy que les contracts en fuſſent en bonne & duë forme, & que même ils euſſent été autoriſez par les Juges inferieurs des lieux: la ſeule Religion des Donataires ayant été le motif de cette injuſtice. On a les Arrêts qui en font foy.

Cette même Declaration avoit ſupprimé l'article 7. de celle de 1666. qui defendoit d'imprimer aucuns livres touchant la Religion, ſans la permiſſion des Magiſtrats, & le conſentement des Procureurs de vôtre Majeſté. Mais on voit avec étonnement qu'un Arrêt ſurpris au Conſeil vient de relever cette defenſe, que vôtre Declaration verifiée dans tous les Parlemens avoit abbatuë. Eût-on pu s'imaginer, SIRE, qu'en un an de tems un ſimple Arrêt eût detruit l'ouvrage d'une Declaration Royale, & d'un même coup renverſé la diſpoſition authentique de l'Edit de Nantes? car dans l'article 21. il donne à ceux de ladite Religion, la liberté d'imprimer leurs livres dans toutes les villes, & dans tous les lieux où l'exercice public de leur Religion eſt permis. Comme vôtre Majeſté s'eſt expliquée pluſieurs fois ſur cet Edit perpetuel & irrevocable, & qu'elle a fait ſavoir à tout le monde que ſon intention eſt

de

de l'obſerver exactement; les Supplians eſperent qu'ayant reconnu l'incompatibilité du nouvel Arrêt dont ils ſe plaignent avec cette Loy ſacrée, elle aura la bonté de le caſſer comme ſurpris, avec les trois autres du même jour 9. Novembre 1670.

Mais pourroient-ils douter, SIRE, de vôtre protection ſur une autre plainte, qui touche encore la Declaration de 1669? Le ſujet de cette plainte eſt ſi étrange, qu'il paroîtroit incroyable ſi les preuves n'en étoient publiques. C'eſt que le Clergé pretend que huit articles qui étoient dans la Declaration de 1666. & qui ont été entierement ſupprimez par celle de 1669. ſubſiſtent neanmoins encore, & doivent être executez contre ceux de la R. P. R. parce, dit-on, que n'en étant point parlé dans la Declaration poſterieure, on doit juger qu'ils demeurent toûjours en leur force. SIRE, rien ne ſauroit mieux temoigner avec quelle indignité on traitte vos pauvres ſujets de la R. P. R. car certainement c'eſt ajoûter la moquerie à l'outrage, que de leur inſulter de cette maniere. Vôtre Majeſté par ſa Declaration de 1669. revoque en termes formels celle de 1666. Cette premiere donc eſt abrogée, elle eſt annullée, elle n'eſt plus. Et comment une Loy morte & éteinte pourra-t-elle avoir huit articles encore vivans ſur les Tribunaux de vôtre Royaume? Il n'eſt point parlé, dit-on, de ces huit articles dans la Declaration de

1669. Il eſt vray, & c'eſt pour cela qu'ils ſont aneantis: car puis que la Declaration de 1666. eſt revoquée en general, rien n'en peut ſubſiſter, s'il n'eſt excepté formellement dans celle qui prend ſa place & l'abolit. Tout ce qui n'y eſt point conſervé ou retabli, eſt compris dans la revocation generale, & par conſequent eſt nul. Auſſi Meſſieurs les Commiſſaires qu'il plut à vôtre Majeſté de choiſir pour travailler à la Declaration de 1669. ſavent qu'il y eut d'abord huit articles écrits, pour être oppoſez à ces huit autres qui ſe trouvoient dans celle de 1666. Mais depuis y ayant fait reflexion, ils crurent qu'ils n'étoient pas neceſſaires par cette raiſon, que les huit articles de la Declaration precedente ne paroiſſant plus dans celle qui la revoquoit, c'étoit aſſez pour les detruire, & qu'il ne falloit rien davantage. Ce fut la raiſon qu'ils en allegueront eux-mêmes à ceux d'entre les Supplians, qui eurent l'honneur de leur parler ſur cette matiere. Cette preuve eſt deciſive pour faire connoître quelle étoit alors l'intention de vôtre Majeſté, & celle de ſon Conſeil.

Quelque conſiderables que ſoient ces plaintes des Supplians, elles ne comprennent neanmoins, SIRE, qu'une partie de leurs maux: & leur condition eſt maintenant ſi deplorable, ſoit à l'égard de leurs biens, ou de leur honneur, ou de leur vie même, que ſi vôtre Majeſté ne ſe laiſſe toucher à

leurs

leurs larmes, il faut qu'ils ſuccombent ſous le poids de leur douleur.

Car pour leurs biens, comment les pourroient-ils conſerver dans les Provinces où ils ſont en petit nombre, puis que même ils ne le peuvent pas dans les autres où ils ſont plus conſiderables? Car ils n'y ont preſque plus de part aux Conſulats, ſans leſquels neanmoins il eſt infaillible qu'ils ſe verront expoſez à toutes les injuſtices de ceux qui ſe voudront enrichir de leurs depouilles; & toutes les charges publiques tomberont ſur eux avec tant de peſanteur, qu'ils ne les pourront plus ſoutenir. La Declaration de 1631. ordonnoit que les Conſulats ſeroient mipartis: on les avoit toûjours ainſi partagez depuis ce tems-là; & cependant tout d'un coup vos Lieutenans, ou vos Intendans en ont privé entierement ceux de la R. P. R. ſans aucun pretexte: car bien loin d'avoir attiré ſur eux l'indignation de vôtre Majeſté, au contraire ils luy ont rendu des ſervices importans dans les Provinces de Guyenne & de Languedoc.

Pour leur honneur, helas, SIRE, combien ont-ils ſujet de gemir de ce côté-là! Non ſeulement toutes les Charges, qui ſont la legitime recompenſe de la vertu, leur ſont deniées, contre les termes ſi remarquables de l'Edit de Nantes: mais les profeſſions mêmes & les emplois un peu honorables leur ſont interdits. On leur refuſe la qualité d'Avocat; on les empêche d'entrer dans l'exer-

cice de la Medecine, comme ſi c'étoient des perſonnes notées d'infamie, & indignes de ſervir en aucune maniere le public.

Quant à leur vie, on peut dire ſans exaggerer qu'elle n'eſt plus en ſûreté, depuis la Declaration qui regarde ceux qu'on appelle Blaſphemateurs contre les myſteres de la Religion Catholique: car, SIRE, ſous le pretexte de ces pretendus blaſphêmes, dont la connoiſſance eſt ôtée aux Chambres de l'Edit, on peut faire le procés aux plus innocens. La moindre parole dite dans une conference, ou dans un ſimple diſcours de Religion, paſſera pour blaſphematoire dans l'eſprit d'un homme mal intentionné. Tout paroît blaſphême à une perſonne prevenuë, & animée d'un faux zêle. Et quelle porte n'ouvre-t-on point par cette recherche à ceux qui veulent perdre un voiſin ou un ennemi, que ſa Religion expoſe à leur mauvaiſe volonté? Auſſi depuis cette Declaration on a vu une eſpece d'Inquiſition s'introduire dans vôtre Royaume; contre l'intention de vôtre Majeſté. On a épié les paroles non ſeulement des Miniſtres, mais des particuliers mêmes de la R. P. R. On a decerné contr'eux une infinité de priſes de corps, ſur des accuſations frivoles. On en a condamné pluſieurs à la mort, pour des termes qu'on leur a calomnieuſément impoſez. On rappelle toute leur vie paſſée, pour examiner ce qu'ils ont dit depuis dix, quinze & vingt ans: & pour com-

comble de mal, les Curez ſe ſont aviſez depuis peu de jetter des Monitoires vagues & generaux, pour avoir revelation des paroles que ceux de ladite Religion peuvent avoir proferées depuis qu'ils ſont nez. Ces Monitoires qui paſſent pour des moyens religieux & ſacrez, ne manquent pas de remuër les eſprits, juſqu'à leur imprimer cette penſée qu'ils peuvent perdre en bonne conſcience, même aux depens de la verité, ceux qu'on leur depeint comme des Heretiques, parce qu'ils s'imaginent que c'eſt faire un ſacrifice agreable à Dieu. C'eſt là une invention nouvelle, contraire à l'uſage, à la Juſtice, à la raiſon, à la paix, & à la tranquillité publique. Elle a dêjà cauſé de grands malheurs, & elle produira une deſolation effroyable, ſi vôtre autorité Royale n'en arrête promtement le cours. C'eſt pourquoy vôtre Majeſté eſt très-humblement ſuppliée d'y faire reflexion, & de conſiderer en même tems les ſuites funeſtes de la Declaration contre les Blaſphemateurs pretendus : car tant que cette Loy redoutable ſubſiſtera, il eſt impoſſible que vos ſujets de la R. P. R. puiſſent s'aſſûrer de leur liberté ni de leur vie. Encore ce peril eſt-il de beaucoup accru, depuis la terrible methode qu'on a priſe de proceder criminellement contre ceux, à qui l'on impute de ne s'être pas retirez dans les rencontres où ils y ſont obligez par vos Ordonnances : bien que leur retraitte leur ſoit

renduë impoſſible par les violences qu'on leur fait, par les coups dont on les charge, & par les empêchemens ſeditieux qu'on oppoſe à leur paſſage.

Mais, SIRE, ce ſeroit inutilement que vôtre Majeſté feroit la grace aux Supplians de remedier à tous ces deſordres, ſi ſes ſoins paternels ne s'étendoient juſqu'au principal. Car il y a encore un mal plus grand que tous ceux qui viennent d'être repreſentez; un mal qui entraîne avec ſoy tous les autres; un mal qui tient lieu de tous maux à vos ſujets de la R. P. R. & qui leur rendroit vaines & ſans fruit toutes les conceſſions qui leur ont été accordées par les Edits. C'eſt la ruine de leurs exercices & de leurs Temples, qu'on attaque depuis quelque tems, & de leurs Academies, qu'on leur veut enlever d'une maniere qui les jette dans une conſternation inexprimable.

Quand vôtre Majeſté envoya des Commiſſaires dans les Provinces pour en rechercher les Titres, ceux de ladite Religion comparurent devant eux fort volontiers, parce qu'ils étoient ſi aſſûrez que la poſſeſſion de leurs exercices étoit legitime, & que bien loin d'avoir uſurpé des Temples, ils en avoient perdu pluſieurs, qu'ils ne s'imaginoient pas qu'on pût rien prononcer à leur prejudice. Mais aujourdhuy qu'ils voyent que les Commiſſaires Catholiques, ſans avoir eu d'égard aux Edits, ſans avoir conſideré

la

la bonté des Titres qu'on leur a produits, ſans avoir gardé aucune meſure, ont condamné preſque tout ce qui eſt tombé entre leurs mains; & que le Conſeil prevenu par les écrits de ces Commiſſaires, ne laiſſe rien ou quaſi rien ſubſiſter de ce qui paſſe par ſon jugement; les Supplians ne ſont-ils pas obligez de s'adreſſer à vôtre Majeſté, comme à la ſouveraine intelligence qui ſait corriger dans l'Etat les abus des cauſes inferieures? Il y a pluſieurs choſes toutes évidentes, qui temoignent qu'on n'a pas agi comme on devoit dans la recherche, & dans le jugement de ces exercices. Mais pour ne pas ennuyer vôtre Majeſté, les Supplians en remarqueront ſeulement icy une des principales: c'eſt qu'il n'y a pas d'apparence que l'Edit de Nantes, cet Edit qui eſt le grand ouvrage d'un admirable Heros; cet Edit qui fut concerté par tant de ſages & illuſtres têtes; cette Loy generale & abſoluë, que ſon Auteur même appelle le principal fondement de l'union, de la concorde & du retabliſſement de ſon Etat; il n'y a pas d'apparence qu'un Edit ſi important ait été fait pour n'autoriſer rien dans le Royaume. Cependant c'eſt ce qu'il en faudra dire neceſſairement, ſi les avis de vos Commiſſaires Catholiques ſubſiſtent: car preſque tout ce qu'on a mis ſur leur Bureau a été condamné ſans remiſſion. Ils ſe ſont partagez dans les Provinces ſur tous les exercices, ſi l'on en excepte ſeulement quelques-

uns

uns de ceux qu'on appelle de Bailliage, dont le nombre eſt très-petit : & le Conſeil venant en ſuite à vuider les partages, acheve la ruine que les autres avoient commencée. Ainſi l'Edit de Nantes n'aura fondé preſque aucun exercice en France, horſmis les deux qu'il donne dans chacun de vos Bailliages. Il n'aura été dreſſé avec tant de ſoin que pour laiſſer les choſes à la licence des uſurpations ; & les Commiſſaires qui furent envoyez par Henri le Grand pour l'executer dans le Royaume, n'auront rien établi legitimement.

Ce n'étoit pas le ſentiment de Louïs ſon fils, & ſon ſucceſſeur de glorieuſe memoire, lors que dans ſes Declarations de 1622. 1626. & 1629. il ordonnoit que l'exercice de la R. P. R. ſeroit retabli dans tous les lieux où il étoit auparavant ſelon l'Edit. Reconnoiſſant ainſi que l'Edit de Nantes avoit autoriſé les Temples qui avoient été bâtis avant ces années. Ce n'étoit pas le ſentiment de vôtre Majeſté, lors qu'en 1649. & 1650. elle vouloit que ceux de ladite Religion jouïſſent de leurs exercices & de leurs Temples, tout ainſi & en la même forme qu'ils faiſoient lors du decés du feu Roy : ſur ce juſte fondement, que les exercices dont ils étoient en poſſeſſion quand Dieu retira ce grand Monarque, étoient conformes à la Loy. Et ce fut ce qui l'obligea encore en 1652. à les maintenir par une Declaration ſolemnelle. Ce n'étoit pas non

non plus le ſentiment de vôtre Majeſté, lors qu'elle envoya leſdits Sieurs Commiſſaires dans les Provinces, puis qu'elle leur enjoignit de garder l'Edit de Nantes, & la Declaration de 1629. ce qui montre bien clairement qu'ils n'ont pas ſuivi vos ordres. Et l'on n'en ſauroit douter, quand on conſidere qu'ils ont condamné des exercices deſignez expreſſément, & confirmez poſitivement dans l'Edit de Nantes même. Vôtre Majeſté qui ne veut pas avoir de ſujets ſans Religion, a ſouvent temoigné qu'elle n'entend pas qu'on reduiſe ceux de la R. P. R. à l'impoſſibilité de ſe trouver dans leurs Aſſemblées. Cependant c'eſt ce qu'on a fait en pluſieurs contrées, où la diſtance des Temples & des lieux conſervez eſt ſi grande, la difficulté des chemins ſi inſurmontable, la foibleſſe des enfans, l'infirmité des vieillards, la neceſſité de pourvoir aux affaires publiques & domeſtiques ſi incompatible avec ces éloignemens exceſſifs, que pluſieurs milliers de perſonnes ſont contraints de vivre ſans exercice de Religion; traînans ainſi dans un ennuy inconſolable la plus malheureuſe vie qu'on ſe puiſſe imaginer. Cela ſuffit pour faire voir ſi les jugemens qu'on a rendus juſqu'icy ſur ces matieres peuvent être approuvez de vôtre Majeſté, & ſi elle en doit permettre la continuation. Et il y a quantité d'autres raiſons non moins fortes, & de la derniere importance, qui l'inclineroient ſans doute à les arrêter; ſi elle

avoit

avoit agreable d'en prendre connoiſſance, ou de nommer quelques-uns pour les entendre.

L'ordre qui s'obſerve dans les Requêtes voudroit maintenant, qu'après ces diverſes plaintes les Supplians priſſent leurs concluſions, pour demander à vôtre Majeſté avec tout le reſpect qui luy eſt dû, ce qu'ils eſtimeroient neceſſaire pour leur ſoulagement. Mais, SIRE, comme leur calamité eſt extraordinaire, ils ne ſuivront point cette voye accoutumée. Ils connoiſſent les vertus heroïques de vôtre Majeſté; ils ſavent quelles ſont les lumieres de ſon eſprit; quelle eſt l'équité & la generoſité de ſon ame; quelle la merveilleuſe ſageſſe qui aſſaiſonne ſes autres vertus, & qui luy donne une penetration ſans pareille dans toutes les choſes qui luy ſont propoſées. Ils n'importuneront donc point de l'explication de leurs demandes un Prince ſi éclairé; ſi ſage & ſi bon. Ce leur eſt aſſez de luy avoir fait entendre la grandeur de leur miſere, & de laiſſer à ſon incomparable prudence le choix des moyens qu'elle jugera propres à les en tirer. Ils ſe contenteront de ſe mettre entre les bras de ſa clemence, pour y trouver la protection dont ils ont beſoin, ſoit pour eux en general, ſoit en particulier pour les perſonnes que l'amour ſeule de leur Religion a fait agir, & que l'innocence de leur intention jointe à l'humilité de leur patience rend dignes de vôtre pitié. Au nom de Dieu, SIRE, que l'accés à cette bonté pater-

paternelle, qui fait une des principales parties de vôtre grandeur, ſoit permis à des ſujets affligez, qui après le ſervice de Dieu n'ont rien de plus profondément gravé dans le cœur que celuy de vôtre Majeſté.

Une de vos Declarations leur defend de ſortir de vôtre Royaume pour s'aller établir ailleurs; ils beniſſent cette Loy qui leur impoſe la douce neceſſité de vivre dans leur patrie; & ils ſeront ravis de paſſer leurs jours dans un Etat qui a l'honneur d'être gouverné par un Roy, dont la gloire fait aujourdhui l'admiration de toute la terre, & dont la reputation attire les peuples les plus éloignez. Mais puis que les ordres de vôtre Majeſté obligent les Supplians à demeurer dans les païs de ſon obeïſſance, SIRE, achevez de les y retenir par les liens de vôtre charité, & daignez au moins leur en rendre l'habitation poſſible: empêchant les mauvais deſſeins de ceux qui leur enlevent leurs enfans, qui leur arrachent le pain par le refus de les admettre dans les mêtiers, qui leur raviſſent leurs biens, qui flêtriſſent leur honneur, qui expoſent leur vie à de continuels perils, & qui les privent des exercices de leur Religion, ſans leſquels la vie même ne leur ſeroit qu'une longue mort. C'eſt à ces choſes, qui ſont d'une neceſſité abſoluë pour ſubſiſter en ce monde, que les Supplians bornent icy leurs pretentions. Ils n'aſpirent point à de plus grands avantages dans vôtre Etat. Tout ce qu'ils

s'y proposent c'est d'y vivre simplement en paix, & d'y servir Dieu avec liberté selon les sentimens de leur conscience. Ils s'estimeront heureux à ces conditions; & quelque service qu'ils puissent rendre à vôtre Majesté, quelques dangers qu'ils puissent essuyer pour ses interêts, ils ne croiront jamais s'acquitter envers un Prince qui les en aura fait joüir. Ne souffrez pas, SIRE, que la haine qu'on leur porte les prive de ce bonheur innocent, qu'ils font consister à pouvoir respirer librement dans vôtre Empire; ils n'y seront pas inutiles, ils contribueront à y faire fleurir le commerce, les manufactures & les arts. Leur fidelité y sera pour vous à toute épreuve, & ils ne perdront jamais d'occasion de la temoigner, par toutes les actions qu'une sincere & inviolable obeïssance peut inspirer à de bons sujets. C'est ce qui leur fait souhaitter principalement d'y continuer leur demeure, afin d'y servir de tout leur pouvoir au bien de vôtre Royaume, d'y donner à vôtre Majesté des preuves considerables de leur zêle, & d'y presenter sans cesse des prieres ardentes au Roy des Rois pour la prosperité de vôtre Regne, & pour la felicité de vos peuples.

II. Placet au Roy.

SIRE,

VOs sujets de la Religion pretenduë Reformée ont su de Monsieur le Marquis de

de Châteauneuf, que sur la lecture qui fut faite de leur Placet le 6. de ce mois dans vôtre Conseil, vôtre Majesté avoit eu agreable de leur donner des Commissaires pour examiner leur Requête, & leurs autres plaintes: mais qu'on n'y pourroit travailler qu'après la Campagne, où vôtre Majesté se prepare pour l'execution de ses glorieux desseins. Comme vôsdits sujets apprehendent avec raison que ce retardement ne les jette dans une desolation extrême, ils prennent la liberté de vous supplier avec un profond respect, que puisque vôtre bon plaisir est que l'examen de leurs Griefs soit remis après le retour de vôtre Majesté, au moins l'execution des nouveaux Arrêts dont ils se sont plaints dans leur Placet soit surseise jusques à ce tems-là, & jusques à ce que lesdits Sieurs Commissaires entrent en connoissance de cause. C'est la raison & la Justice même qui le demandent pour eux, & l'ordre naturel des choses le requiert. Car puis que vôtre Majesté veut bien que ces Arrêts soient rapportez devant elle, la consequence qui s'en tire naturellement est que leur effet doit être suspendu, jusqu'à ce que la surprise de ces Arrêts ait été reconnuë, après une exacte discussion, d'autant plus qu'il paroîtra qu'ils sont formellement contraires aux Edits.

SIRE, ce n'est pas un sentiment d'impatience, qui porte les Supplians à faire cette très-humble priere à vôtre Majesté. C'est la

connoiſſance qu'ils ont des maux infinis où ils vont tomber infailliblement, ſi cette ſurſeance ne les en garantit. Car leurs Troupeaux ſe vont trouver ſans Miniſtres, en vertu de l'Arrêt qui les chaſſe, & les confine dans les lieux où ils prêchent. Ils ne pourront tenir de Synodes cette année, à cauſe de l'Arrêt qui defend aux Miniſtres des Egliſes de Fief d'entrer dans ces Aſſemblées, ce qui les jetteroit dans un deſordre dont on n'a point encore vu d'exemple en France, depuis qu'ils y ont l'exercice libre de leur Religion. On les accablera de ſommes exceſſives & ruineuſes, par la rigueur de l'Arrêt qui les aſſujettit aux conſtructions & aux reparations des Egliſes des Catholiques. On leur fera par tout des procés criminels, s'ils entreprennent d'imprimer la moindre choſe en matiere de Religion, en ſuite de l'Arrêt qui leur en fait la defenſe, quoy que les Edits leur en donnent la permiſſion. On leur enlevera leurs Conſulats mipartis; & par ce moyen on les depouillera de leurs biens, ſur le pretexte du nouvel Arrêt qui a été ſurpris contre ceux d'Uſez. Ainſi les Supplians ſe verroient reduits à une condition inſupportable, qui leur rendroit non ſeulement leur vie amere, mais leur ſubſiſtance impoſſible, s'ils n'obtenoient pas le ſoulagement neceſſaire qu'ils demandent icy, avec toute l'humilité & toute la ſoumiſſion dont ils ſont capables.

Ce conſideré, SIRE, qu'il plaiſe à vôtre Majeſté en attendant que les Commiſſaires

res par elle nommez travaillent à l'examen de leurs plaintes, accorder aux Supplians la surseance de l'execution des Arrêts cy devant designez; & faire entendre à Messieurs ses Ministres, & à ses Intendans & ses Officiers dans les Provinces, que son intention Royale est qu'on ne fasse point de nouvelles affaires aux Supplians. Et ils continueront à prier Dieu pour la conservation de vôtre auguste personne, & pour l'heureux succés de vos armes.

III. Placet presenté au Roy.

SIRE,

VOs sujets de la Religion pretenduë Reformée de Montauban representent très-humblement à vôtre Majesté, que quoy qu'ils n'ayent jamais manqué à leur devoir, ayans rendu à vôtre Majesté en toutes rencontres avec ardeur & exactitude leurs très-humbles obeïssances, (comme ils feront toute leur vie) de quoy vôtre Majesté ne peut douter, s'il luy plait de se ressouvenir, qu'en l'année 1650. vôtre Majesté ayant assiegé la ville de Bourdeaux, & ayant envoyé un ordre aux Supplians de luy lever des gens de guerre, ils luy envoyerent en même tems cinq cens hommes armez, qu'ils leverent à leurs depens. Qu'en suite en l'année 1651. toute la Guyenne étant tombée dans une manifeste rebellion, & les ennemis de vôtre Ma-

jeſté appuyez par des Puiſſances qui avoient droit d'y commander, y ayans voulu engager les Supplians, ils leur reſiſterent de leur propre mouvement, & ſe mirent en defenſe pour le maintien de leur ville au ſervice de vôtre Majeſté. Le Sieur Marquis de St. Luc, Lieutenant de vôtre Majeſté en la même Province, voulant reduire à l'obeïſſance la ville de Moiſſac, qui avoit ſuivi le party des rebelles, & n'ayant aucunes Troupes pour executer ſon deſſein, les Supplians luy fournirent douze cens hommes, qui ſeuls forcerent la garniſon qui étoit dans cette ville, s'en rendirent les maitres, & emmenerent priſonniers le Regiment d'Infanterie de Gondrin, & une Compagnie de Cavalerie qui étoit dans ladite Place. Et le Sieur Comte de Harcourt General de vos armées, venant en ladite Province pour ſoumettre les rebelles, & degager les Regimens de Champagne & Lorraine aſſiegez dans Miradoux, & qui étoient aux abois ; ſur l'ordre que les Supplians reçurent de ſe ſaiſir du lieu d'Auvillar ſur la Garonne, diſtant à dix lieuës de Montauban, ils y envoyerent en toute diligence cinq cens hommes, qui favoriſerent le paſſage de la riviere à l'armée de vôtre Majeſté, & aiderent à la delivrance de ces deux conſiderables Corps. Neanmoins comme ſi les Supplians avoient été les plus grands rebelles du monde, il n'y a aucuns maux que les Catholiques de Montauban ne leur ayent procurez.

Ils

Ils avoient, SIRE, un College de fondation Royale à eux accordé par le Roy Henri III. confirmé par les Rois Henri IV. & Louïs XIII. ayeul & pere de vôtre Majesté, qui leur servoit non seulement pour l'instruction de leurs enfans; mais même leur donnoit moyen de gagner leur vie, & payer plus facilement les Tailles à vôtre Majesté. Cependant en l'année 1659. lesdits Catholiques sur de faux faits le firent transferer en la ville de Puy-Laurens. Ils avoient pareillement un Temple, dont la place leur avoit été marquée par les Commissaires executeurs de l'Edit de l'an 1561. mais sous pretexte que lors qu'ils l'avoient rebâti, ils y avoient joint une petite partie d'un Hôpital, qui ne faisoit pas la vingtiéme partie dudit Temple, & pour laquelle les Supplians en avoient baillé par contr'echange une autre de vingt fois plus de valeur: lesdits Catholiques le leur firent demolir en l'année 1665. & les obligerent de s'assembler dans un Temple qui ne contient qu'à peine deux mil cinq cens personnes, (bien que les Supplians soient en nombre de dix ou douze mille de ladite Religion) & qu'on ne peut aggrandir, pour être environné de toutes parts de places publiques & inalienables: & s'étans les Supplians opposez dans les voyes de Justice depuis la demolition, à ce qu'on ne leur prit pas cette ancienne place, qui leur avoit été marquée pour ledit Temple; le premier Consul pre-

nant cet acte d'opposition pour une rebellion, par un emportement qui n'a pas d'exemple, a decreté le Syndic des Supplians le premier Decembre 1668. Mais, SIRE, ce qui les reduit à la derniere misere, est de se voir privez par un Arrêt du Conseil rendu sans defense du Consulat, dont ils avoient joüi entierement pendant un siecle, & qui étoit miparti depuis l'année 1631. d'où les Catholiques tirent les moyens de les opprimer, veu qu'étans les seuls maîtres de la Maison de ville, non seulement ils imposent sur les Supplians ce que bon leur semble; mais mêmes ils se licentient au prejudice des Arrêts du Conseil, de refuser ceux de ladite R. P. R. quand ils se presentent pour être reçus aux mêtiers. Et parce, SIRE, que lors dudit Arrêt les Supplians n'ont été ouïs ni appellez; que vôtre Majesté est trop juste pour refuser de les écouter; qu'ils sont fondez en Edits & Declarations, le 27. article de l'Edit de Nantes les rendant capables de tenir toutes Charges publiques dans les villes; qu'ils payent de sept portions les six des Tailles qui s'imposent annuellement: que d'ailleurs ils rapportent des Actes qui n'ont jamais été vus de vôtre Majesté, & qui les justifient de ces pretenduës accusations: sur tout un jugement souverain rendu par le Sieur Hotman, Intendant en ladite Province, lors que ledit Consulat leur a été ôté, qui les absout du pretendu crime qui a donné lieu audit Arrêt;

Arrêt ; que les faits concernans le College ſont pareillement faux & ſuppoſez ; & que les Supplians ne peuvent ſe recueillir dans le Temple qui leur reſte, ni l'aggrandir. *A ces cauſes*, SIRE, il plaira à vôtre Majeſté de les retablir audit Conſulat & Conſeil Politique, conformément à la Declaration de 1631. leur rendre le College & Academie ; permettre de bâtir un Temple dans ladite ville ; & en caſſant & annullant le Decret donné par ledit Conſul, defendre aux Catholiques de les troubler en la jouïſſance de l'ancienne place de leur Temple : & les Supplians continueront à prier Dieu pour la ſanté & proſperité de vôtre Majeſté Sacrée.

Requête preſentée au Roy pour les Miniſtres de Fief.

SIRE,

VOs très-humbles & très-obeïſſans ſujets de la Religion pretenduë Reformée repreſentent avec un profond reſpect à vôtre Majeſté, que toutes leurs Egliſes ſe ſont vuës reduites près de deux ans à ne pouvoir tenir de Synodes dans toute l'étenduë de vôtre Royaume, ce qui n'étoit jamais arrivé depuis que les Rois vos predeceſſeurs leur ont accordé l'exercice de leur Religion en France. La cauſe de ce grand mal eſt un Arrêt ſurpris en vôtre Conſeil le 9. Fevrier 1674. qui ordonne qu'à l'avenir aucun Miniſtre des Seigneurs

de ladite Religion ne pourra être admis dans les Synodes, defendant de les y recevoir à peine de trois mille livres d'amende & de punition, comme auſſi les Deputez de l'Academie de Saumur, qui en ſont exclus ſous les mêmes peines.

La ſurpriſe de cet Arrêt eſt toute évidente, puis qu'il renverſe également les Edits, l'uſage immemorial & conſtant, la Diſcipline Eccleſiaſtique de ceux de ladite Religion, & qu'il tend à introduire des confuſions & des deſordres, contraires même au ſervice de vôtre Majeſté.

Car pour les Edits, celuy de Nantes qui tient lieu de tous porte expreſſément dans l'article 34. des particuliers, que dans tous les lieux où l'exercice ſe fera publiquement, on pourra faire tous actes & fonctions appartenans tant à l'exercice de ladite Religion, qu'au reglement de la Diſcipline; comme tenir Conſiſtoires, Colloques, & Synodes Provinciaux & Nationaux par la permiſſion de ſa Majeſté: où l'on ne voit aucune diſtinction entre les Miniſtres des Fiefs & les autres. Une même permiſſion eſt donnée à tous indifféremment dans les lieux où l'exercice eſt public: & l'on ne peut douter que celuy des Seigneurs ne ſoit de cette nature, puis que l'article 7. de ledit de Nantes y eſt formel; en diſant que l'Edit exercice eſt tant pour eux, leurs familles & ſujets, qu'autres qui y voudront aller. Cette derniere clauſe temoigne clairement

ment qu'il n'eſt reſtreint à perſonne en particulier, mais libre & permis à tous en general ; & par conſequent public : ſelon la regle infaillible de Droit, qui declare qu'une choſe eſt publique quand elle eſt ouverte à tous. Auſſi Louïs treiziéme de glorieuſe memoire dans ſa reponſe Royale au Cahier de 1616. art. 17. reglant la qualité de ceux qui peuvent ou ne peuvent pas entrer dans les Synodes, s'étoit contenté de defendre auſdits Synodes d'admettre d'autres perſonnes que les Miniſtres & les Anciens, ſans y faire de difference ; comme reconnoiſſant qu'il ſuffiſoit d'être Miniſtre ou Ancien, pour avoir droit d'entrer dans ces Aſſemblées.

Pour l'uſage & la poſſeſſion, c'eſt une choſe qui ne peut être conteſtée. Car long-tems avant l'Edit de Nantes, & depuis ſans interruption ; les Miniſtres des Fiefs ont toûjours été admis dans les Synodes indiſtinctement, & ſans trouble comme les autres. Les Actes de tous les Synodes en font foy dans ce long eſpace de tems, ſi bien que les en exclure aujourdhuy, ce ſeroit une innovation qui changeroit la diſpoſition de tout un ſiecle & plus.

La Diſcipline de ceux de ladite Religion, dont l'exercice eſt permis & autoriſé par les Edits & Declarations, & ſous les regles de laquelle ils vivent dans ce Royaume, fait encore une preuve qui n'eſt pas moins forte. Car cette Diſcipline oblige les Miniſtres des Fiefs d'aſſiſter dans les Synodes, comme ceux des au-

autres Egliſes ; juſques là qu'elle aſſujettit les Miniſtres des Princes & autres Seigneurs qui ſuivent la Cour, & deſquels l'exercice n'eſt ni ſi reglé ni ſi fixe que celuy des Seigneurs des Fiefs, à ſe trouver aux Synodes Provinciaux & Nationaux ; & même à y venir accompagnez d'Anciens ; qui puiſſent informer leſdits Synodes de leur vie & converſation. Ce ſeroit donc abolir cette Diſcipline, & en interdire l'exercice, contre la diſpoſition des Edits, & l'intention de vôtre Majeſté, que de priver les Miniſtres des Fiefs de l'entrée dans les Synodes ; puis qu'ils y ſont obligez par la nature de leur Charge, & par les termes de cette Diſcipline Eccleſiaſtique, dont vos Declarations ont toûjours maintenu la force entre vos ſujets de la R. P. R.

Enfin il eſt infaillible que ſi l'excluſion deſdits Miniſtres avoit lieu, elle ouvriroit la porte à des deſordres inevitables, qui même pourroient ſe trouver prejudiciables aux interêts de l'Etat. Car ces Miniſtres ne comparoiſſant point dans les Synodes, & n'ayant point la liberté d'y prêcher, n'auroient plus d'examinateurs ni de Juges competens de leur doctrine : de ſorte qu'ils pourroient facilement debiter dans leurs Troupeaux des enſeignemens étranges & non ſupportables ; n'y ayant point d'autre moyen d'empêcher ce mal, que de les ouïr dans les Synodes traitter les points de la Religion, devant ceux qui ſont plus verſez en ces matieres que le ſimple

ple peuple, ou quelques particuliers. Ils vivroient d'ailleurs en independans, qui n'entrant plus dans ces Compagnies où leur conduite eſt examinée, pourroient beaucoup plus facilement & avec plus d'impunité ſe licentier à des actions mauvaiſes, ou à des deſſeins dangereux: la difficulté en ce cas étant plus grande de les reprimer, que quand ils ſont obligez de comparoître tous les ans devant leurs ſuperieurs.

On ne peut pas icy oppoſer l'article 15. de la Declaration de 1669. car il ne parle en façon quelconque des Miniſtres: mais il defend ſeulement à ceux qui aſſiſteront aux Synodes, de mettre dans les Tables de leurs Egliſes les lieux où l'exercice ne ſe fait que par privilege du Seigneur, & dans ſon château: où il ne s'agit que des lieux & des Egliſes, & non pas des Miniſtres qui par le devoir de leur charge ſont tenus de ſe rendre dans les Synodes, pour y repondre de leur doctrine & de leurs mœurs: l'intention de ſa Majeſté dans cet article étant évidente; c'eſt d'empêcher que les lieux qui n'ont que le droit de Fief ne ſoient mis dans les Tables des Egliſes, afin qu'on ne les confonde pas avec les lieux de poſſeſſion & de Bailliage, & qu'avec le tems on n'en pretende pas tirer conſequence pour établir un droit purement réel; mais non pas de defendre à leurs Miniſtres l'entrée des Synodes. Ce qui paroît manifeſtement de ce que depuis cette Declaration

de

de 1669. lesdits Ministres de Fief n'ont pas laissé d'être admis dans les Synodes comme auparavant sans aucune opposition : & si l'intention de vôtre Majesté eût été alors de les en exclure, elle s'en seroit expliquée comme a fait l'Arrêt, de la surprise duquel on se plaint.

A ces causes, SIRE, il plaise à vôtre Majesté revoquer ledit Arrêt du 9. Fevrier 1674. & conserver aux Ministres & aux Anciens des Eglises de Fief la liberté qu'ils ont toûjours euë d'assister dans les Colloques, & dans les Synodes. Et les Supplians continueront à prier Dieu pour la santé, la prosperité & la gloire de vôtre Majesté.

Requête presentée au Roy pour les Academies.

SIRE,

VOs très-humbles & très-fideles sujets de la Religion pretenduë Reformée ont presenté de tems en tems diverses Requêtes à vôtre Majesté, pour tâcher d'arrêter le cours des maux dont on les accable ; & la derniere presentée depuis fort long-tems en comprend les principaux chefs, sur lesquels les Supplians esperoient quelque soulagement de la bonté & de la Justice de vôtre Majesté, qui avoit ordonné que cette Requête luy seroit luë : mais comme d'un côté les grandes occupations de vôtre Majesté, & d'autre part les artifices des ennemis des Supplians,

plians, ont éloigné jusqu'à present l'effet de cet ordre, qui soutenoit toutes leurs esperances, & que cependant leur ruine s'avance toûjours, par les entrepriſes continuelles du Clergé contre eux ; les Supplians attendant qu'il plaiſe à vôtre Majeſté leur faire la grace de ſe faire lire cette Requête generale, comme ils l'en ſupplient avec un profond reſpect, ſe trouvent à preſent dans la neceſſité d'implorer ſa protection Royale, ſur un fait particulier que l'on preſſe contre eux, & qui tend ouvertement à leur derniere ruïne, ſi vôtre Majeſté ne la previent par ſes ordres & par ſa juſtice. SIRE, les vexations que les Supplians ont ſouffertes depuis près de vingt années, que le Clergé contre la diſpoſition des Edits s'eſt donné la licence de ſe rendre leur partie, ont été ſi frequentes & ſi ruineuſes, que la liberté de leurs conſciences & de leur ſubſiſtance s'en trouve dêjà preſque étouffée : & bien que les Supplians par un zêle exemplaire, & une fidelité inviolable dans des tems difficiles, euſſent remporté un glorieux & public temoignage de la ſatisfaction de vôtre Majeſté ſur leur conduite; neanmoins bientôt après par les attaques continuelles du Clergé, & contre les intentions de vôtre Majeſté qui paroiſſent par ſes Edits, ils ſe ſont vus depouillez des Charges, des emplois, des profeſſions & des mêtiers, qui ſont neceſſaires à l'entretien, ou à l'honnête occupation de la vie. Ils ſe ſont vus privez

de

de rang, d'honneurs, de biens, & ſouvent de leurs enfans mêmes : privez enfin preſque de toute liberté durant la vie, & lors de la mort : & pour comble ils ont vu leur Diſcipline Eccleſiaſtique ruinée par divers Arrêts ſurpris en vôtre Conſeil, une grande partie de leurs Temples demolis, & leurs exercices de Religion interdits, par des jugemens où il ne ſe trouve nul de leur creance, ni qui vueille reſiſter dans cette occaſion aux impreſſions, & aux deſirs que leur inſpirent ceux qui travaillent à cette ruïne.

Par de tels ſuccés le Clergé ſe croyant en état de tout demander contre les Suppliáns, entreprend aujourdhuy de leur faire ôter les Colleges & Academies qu'ils ont à Saumur & à Puy-Laurens ſous la protection de vôtre Majeſté ; c'eſt-à-dire de les priver non plus par degrez, mais d'un ſeul coup, de tout ce qui leur reſte pour la conſervation de cet exercice public de leur Religion, & de cette liberté de conſcience dans laquelle vôtre Majeſté a toûjours temoigné les vouloir maintenir : pretention que vôtre Majeſté trouvera non ſeulement contraire à toute juſtice, & à toute équité, mais auſſi aux diſpoſitions formelles des Edits, & au bien & à l'avantage de vôtre Royaume.

En effet, SIRE, dès le moment que les Rois predeceſſeurs de vôtre Majeſté crurent devoir accorder à leurs ſujets de la R. P. R. la liberté de conſcience, & l'exercice de leur Re-

Religion, ils leur permirent en même tems d'avoir des Colleges & des Ecoles publiques, pour l'inſtruction de leurs enfans & de leur jeuneſſe aux Lettres Divines & humaines : jugeant que ce ſont deux choſes qui ſe ſuivent neceſſairement ; & qu'il étoit impoſſible de donner ou de retrancher l'une avec effet, ſans donner ou retrancher l'autre : que ces Colleges étoient les ſeuls moyens que ceux de ladite Religion pouvoient avoir, pour former & pour inſtruire ceux qui les conduiſent dans l'exercice de leur Religion ; & qu'en vain on leur auroit permis d'avoir des Miniſtres pour prêcher & pour les inſtruire, s'ils n'avoient des Academies pour l'inſtruction des Miniſtres mêmes.

C'eſt pourquoy l'Edit de Nantes, qui comprend ou corrige tous les precedens, marque expreſſément entre les parties de cet exercice public le droit d'avoir des Docteurs & des Ecoliers, & une inſtruction publique de leurs enfans & de leur jeuneſſe, comme choſes inſeparables, & qui procedent de la même liberté accordée pour tous les exercices publics de la Religion des Supplians ; comme cela eſt exprés dans l'article 13. des generaux, & dans les articles 38. & 43. des particuliers de cet Edit.

D'où il paroît combien les deſſeins du Clergé dans cette pretention nouvelle ſont oppoſez aux intentions du grand Roy qui donna cet Edit. Ce Prince équitable voulant

lant accorder & maintenir de bonne foy la liberté de conſcience, & de l'exercice public de ſes ſujets de la R. P. Reformée, y conjoignoit comme inſeparable celle des Colleges & des Academies, ſans leſquelles cet exercice public ne pouvoit ſubſiſter: & le Clergé tout au contraire, voulant abſolument ruiner l'exercice public des Supplians, & leur liberté de conſcience, travaille à leur ôter leurs Academies, qui en ſont les parties les plus neceſſaires, & ſans quoy la permiſſion ſi ſolennelle de cet exercice ne ſeroit qu'une feinte, ſans aucune ſuite effective.

Auſſi ces mêmes articles de l'Edit de Nantes ne mettent pas ſeulement au nombre des parties de l'exercice public ces Colleges, ces Ecoles publiques, ces Docteurs, ces Ecoliers, & cette inſtruction publique de jeuneſſe & d'enfans; mais ils en autoriſent le droit & la liberté par des diſpoſitions évidentes.

Ainſi quand dans l'article 13. des generaux il eſt defendu de faire aucun exercice public de ladite Religion, tant pour le Miniſtere que Diſcipline, ou inſtruction publique d'enfans ou autres, *fors qu'es lieux permis & ottroyez par l'Edit*, c'eſt manifeſtement autoriſer cette inſtruction publique d'enfans ou autres, & la liberté d'avoir des Docteurs & des Ecoliers à inſtruire dans les mêmes lieux permis. Quand dans l'article 38. des particuliers il eſt dit, qu'ils ne pourront *tenir*

nir des Ecoles publiques, ſinon és villes ou lieux où l'exercice public leur eſt permis, c'eſt encore decider qu'ils pourront tenir ces Ecoles publiques, dans les villes & dans les lieux où ledit exercice leur eſt permis. Et quand l'article 43. confirme les donations & legs faits pour l'entretien des Miniſtres, Docteurs & Ecoliers de ladite R. P. R. c'eſt bien autoriſer le droit d'avoir des Docteurs entr'eux pour l'inſtruction de ces Ecoliers, & des lieux deſtinez pour y ſatisfaire.

C'eſt en conſequence de ces conceſſions que les Supplians, bien qu'ils euſſent quelques autres Colleges dêjà ſubſiſtans, en établirent encore à Saumur & à Montauban; ce que Henri le Grand non ſeulement approuva, & confirma comme une ſuite legitime de l'Edit, par ſa reponſe au Cahier de 1602. mais il eut la bonté de contribuër toûjours depuis des ſommes conſiderables à leur entretien.

Le Roy Louïs XIII. de glorieuſe memoire, pere de vôtre Majeſté, continua cette approbation, tant par ſes Declarations en grand nombre, confirmatives de l'Edit de Nantes, que par la reponſe expreſſe qu'il fit au Cahier de l'an 1611. en ces termes fort conſiderables: *L'Edit le permet, & d'établir des Colleges és villes où ils ont exercice public de leur Religion, auſquels ſa Majeſté attribuë les mêmes privileges dont jouïſſent les autres reçus & approuvez dans ce Royaume*: ce

qu'il confirma par la reponſe qu'il fit encore à l'article 48. du Cahier de l'an 1620. & par la continuation de ſa liberalité pour la ſubſiſtance des Academies juſques en l'an 1626. comme le tout eſt juſtifié par les comptes rendus au Commiſſaire de ſa Majeſté. Elle paſſa même encore plus loin, puis que ſur le 8. article du Cahier preſenté en Août 1629. pour la continuation de cette benificence à l'entretien des Miniſtres, College & Academie de Montauban, elle leur accorda expreſſément cette faveur par ſa reponſe.

Enfin vôtre Majeſté a prejugé ce droit elle-même en faveur des Supplians, non ſeulement en confirmant tous ces Edits, reponſes & Declarations lors de ſon heureux avenement à la Couronne, & par pluſieurs autres qu'elle leur a depuis accordées; mais encore par ſa derniere Declaration de l'an 1669. qui retranche entre autres choſes l'article 40. de celle de 1666. dans lequel le droit des Academies étoit confondu avec celuy des petites Ecoles, & confirme au contraire l'article 42. des particuliers de l'Edit de Nantes, qui reconnoit & autoriſe leur ſubſiſtance.

Après quoy les Supplians, qui ſous cette protection de leurs Souverains ont depuis 70. ans joüi paiſiblement de ces deux Colleges de Saumur & de Montauban, dont le dernier a été depuis peu transferé à Puy-Laurens par vôtre Majeſté, n'avoient pas à crain-

dre

dre qu'on les mit à preſent en queſtion ; & d'autant moins qu'ayant perdu ceux de Nîmes & de Mompellier par leur impuiſſance à les entretenir, ce qui leur reſte eſt bien peu à proportion de l'étenduë des Etats de vôtre Majeſté, & du grand nombre de ſes ſujets de la R. P. R.

Mais le Clergé ſans être touché du reſpect, & de l'obeïſſance duë à tant d'Edits & de Declarations ; ni par la vuë d'une ſi longue & ſi paiſible poſſeſſion ; ni par le juſte interêt de tant de peuples dont ils troublent le repos dans l'Empire de vôtre Majeſté, prend pour pretexte de cette derniere vexation le defaut pretendu de Lettres Patentes verifiées ; ſuppoſant que c'eſt un uſage toûjours obſervé pour l'établiſſement de tous Colleges, & même que la derniere clauſe de l'article 38. des particuliers de l'Edit de Nantes en preſuppoſe la neceſſité.

Mais outre que le droit des Supplians a un fondement extraordinaire ſur les Edits, qui le tirent des formalitez de l'uſage commun, il eſt ſi veritable qu'il s'eſt fait de tout tems des établiſſemens de cette nature, qui ont ſubſiſté ſans aucunes Lettres Patentes, que vôtre Majeſté a cru en devoir arrêter l'excés par ſa Declaration de 1667. où elle approuve & confirme en general tous Colleges & Communautez établies ſans Lettres avant trente ans, & caſſe tous les établiſſemens poſterieurs qui ſe trouveront de cette qualité : ſi

bien que quand même ce pretendu defaut auroit pu être objecté aux Supplians, ils en seroient absous par la force de cette Ordonnance, selon laquelle leurs Academies, qu'ils possedent depuis 70. ans, devroient infailliblement être maintenuës.

La clause de l'art. 38. des particuliers de l'Edit de Nantes ne leur peut nuire non plus, puis qu'elle ne parle que des Colleges établis avant cet Edit, par des provisions precedentes & particulieres, dont le Roy par une grace surabondante promettoit la verification; & les termes en sont exprés: *Que les provisions qui leur ont été cy-devant accordées pour erection & entretiennement de Colleges, seront verifiées ou besoin sera, & sortiront leur entier effect.* Ce qui étant une promesse, & non pas une condition, à l'égard même de ces precedens établissemens, ne doit pas être detourné contre les Supplians, pour les assujettir à des Lettres Patentes particulieres, lors de l'établissement qu'ils feroient à l'avenir des Colleges ou Academies, en vertu & par la force de l'Edit qui le leur permet, & lequel a été solennellement verifié dans tous les Parlemens de vôtre Royaume.

Aussi le Roy Henri le Grand en l'année 1602. & le Roy Louis le Juste en l'année 1611. ont assez expliqué cet art. en faveur des Supplians; n'ayant pas jugé qu'il fût besoin d'autre chose que de l'Edit même, pour l'établissement desdits Colleges de Saumur & de

de Montauban, auſquels ils accorderent leur approbation par leurs reponſes, avec les *privileges dont jouiſſoient les autres dans le Royaume*; ſans leur impoſer aucune neceſſité de prendre des Lettres particulieres, pour ce qu'ils reconnoiſſoient que ces établiſſemens faiſoient la principale partie de l'exercice public de ladite R. P. R. & qu'ils étoient autoriſez par des Edits verifiez, qui ſans contredit ſont les Titres des Titres, les Loix fondamentales de la ſubſiſtance des Supplians dans cette liberté; & non ſeulement les ſeules Lettres Patentes dont ils ont beſoin, mais encore les plus ſolennelles qui jamais ayent parti des mains ſacrées de nos Souverains, pour aſſûrance à leurs ſujets de leur protection & de leurs intentions Royales.

Comme c'eſt en vertu de ces Edits, reponſes & Declarations verifiées, que les Colleges de Saumur & de Montauban ont été établis & confirmez, auſſi bien que le reſte des exercices publics permis aux Supplians par vôtre Majeſté, & les Rois ſes predeceſſeurs, & que la poſſeſſion paiſible en a été continuée ſur ce fondement durant 70. ans, le Clergé ne peut en demander aujourdhuy la ruine, qu'il ne demande en même tems, quoy qu'indirectement, la ruine entiere de l'exercice public de la Religion dans laquelle les Supplians vivent, ſous la protection de vôtre Majeſté. Et le même Clergé ne pouvant pas meconnoitre que les Supplians ayent le

droit de cet exercice public, ne peut auſſi ſans une évidente contradiction leur conteſter le droit deſdits Colleges, qui en ſont le fondement & la plus neceſſaire partie.

Les Supplians eſperent que vôtre Majeſté, reconnoiſſant par les lumieres qui accompagnent toute ſa glorieuſe conduite, que cette entrepriſe du Clergé ne peut être que l'effet du deſſein qu'il a formé de detruire la liberté de conſcience, & l'exercice de la Religion des Supplians, & de chaſſer par ce moyen tant de fideles ſujets de vôtre Royaume; & que cette violence contraire à vos Edits, eſt auſſi contraire à vos juſtes intentions, & aux plus veritables caracteres du Chriſtianiſme, elle ne ſouffrira pas cette derniere ruine qu'on leur prepare, en leur voulant ôter ces deux Academies qui leur reſtent; qui ſervent à maintenir les Supplians dans l'uniformité d'une même doctrine; qui leur apprend ſur tout à ne reconnoître ni reclamer après Dieu d'autre Souverain dans le monde que vôtre Majeſté; qui ſont abſolument neceſſaires pour le public; & leſquelles outre l'honnête émulation qu'elles produiſent dans les études, ſont encore des canaux utiles pour attirer tous les ans pluſieurs richeſſes étrangeres dans vôtre Royaume.

Ce conſideré, SIRE, & que les Supplians ne demandent qu'à vivre ſous la juſte domination de vôtre Majeſté, dans la liberté de conſcience, & de l'exercice public de leur

Re-

Religion que leur permettent vos Edits, & employer comme ils ont fait leurs biens & leurs vies pour ſon ſervice & pour ſa gloire ; ils ſupplient avec un très-profond reſpect vôtre Majeſté, qu'il luy plaiſe prendre elle-même une connoiſſance particuliere de cette affaire, qui leur importe plus que la vie ; en ce faiſant maintenir les Supplians au droit, & dans la poſſeſſion deſdits excercices, & deſdites Academies ; & juſques à ce, d'arrêter le cours des jugemens que l'on en pourroit faire dans ſon Conſeil ; & les Supplians ne ceſſeront jamais de continuer leurs vœux & leurs prieres pour la grandeur, & pour la proſperité de vôtre Majeſté.

Requête ſur le ſujet de la rencontre du Sacrement.

SIRE,

VOs ſujets de la Religion pretenduë Reformée de la Province de Normandie, remontrent humblement à vôtre Majeſté, qu'encore que les Edits & Declarations, & particulierement la Declaration de 1669. donnée pour ſervir de Loy à l'avenir, & pour regler les choſes qui doivent être obſervées par ceux de ladite Religion, leur permettent de ſe retirer à la rencontre du St. Sacrement des Catholiques dans les ruës ; ou en cas qu'ils ne ſe vueillent pas retirer, ne les obligent qu'à ôter par les hommes leurs cha-

peaux ; ce ſont les termes de l'article 33. de cette derniere Declaration : & que même la Declaration de 1666. dont vôtre Majeſté a reconnu que la rigueur devoit être moderée, en la revoquant comme elle a fait par celle de 1669. n'eût point exigé de ceux de ladite Religion d'autre marque de reſpect en ces rencontres, que d'ôter par les hommes le chapeau, comme il paroît par l'article 35. Cependant le Parlement de Rouën, par un effet de ſon averſion ordinaire contre les Supplians, a paſſé de bien loin ces bornes preſcrites par la volonté expreſſe du Roy : car il ne ſe contenta pas en regîtrant ladite Declaration de 1669. de reïterer ce qu'il avoit déjà fait ſur celle de 1666. *que le Roy ſeroit très-humblement ſupplié d'agreer que ſur l'article 33. il ſeroit dit, que ceux de la R. P. R. rencontrant le Saint Sacrement ſeroient tenus de ſe retirer, ou de ſe mettre en même état de reſpect que les Catholiques*, c'eſt-à-dire de s'agenouiller. Mais de plus ce Parlement, ſans attendre que vôtre Majeſté ſe ſoit expliquée ſur ſa remontrance, comme s'il étoit maître de l'autorité Royale, a executé de luy-même ſon projet : car il a rendu un Arrêt le 26. Juin 1676. par lequel on voit que le nommé Jean Fourgon de la R. P. R. ayant ôté ſon chapeau à la rencontre dudit St. Sacrement, & ainſi ayant ſatisfait aux ordres de vôtre Majeſté, neanmoins il ne laiſſa pas d'être arrêté dans la ruë par

le

le Prêtre qui portoit le Sacrement, & d'être par luy tiré & mené à la Cour l'audience ſeante, laquelle au lieu de blâmer l'emportement dudit Prêtre, approuva ſon action, declara à bonne cauſe ſon entrepriſe, & condamna ledit Fourgon à vingt livres d'amende, aux depens du Prêtre, & au coût de l'Arrêt, & en cas de recidive à punition corporelle: enjoignant de plus à tous ceux de la R. P. R. de ſe mettre à genoux en la preſence du St. Sacrement s'ils ne ſe retirent; & ordonne que ledit Arrêt ſera lu, publié & affiché, afin qu'on n'en pretendit cauſe d'ignorance; ce qui en effet fut executé le même jour à ſon de trompe & cri public, par les carrefours & autres lieux de la ville de Rouën. Cette rigueur exceſſive ſe pratique de même avec la derniere ſeverité dans les Juriſdictions ſubalternes de la Province de Normandie, comme en font foy les Sentences renduës en divers lieux, & nommément celle du Bailliage de Rouën du 9. Mars 1676. par laquelle Catherine le Loru, de la Religion pretenduë Reformée, qui ſe retiroit à la rencontre du St. Sacrement dans la ruë, mais qui en ſe retirant ſe vit arrêtée & retenuë de force & par violence, fut neanmoins condamnée ſimplement pour avoir refuſé de ſe mettre à genoux, à vingt livres d'aumônes, avec defenſe de recidiver à peine de punition corporelle; & à elle enjoint à l'avenir de ſe mettre à genoux en de pareilles ren-

con-

contres, ou de se retirer. Ce qui est d'autant plus étrange, que le Roy dans ses Declarations n'avoit point fait de mention des femmes, mais seulement des hommes, en les obligeant à ôter le chapeau, & laissant ainsi les femmes dans leur liberté, parce que leur simple presence dans ces occasions ne sauroit faire d'irreverence ni de scandale. Autre Sentence fut donnée au Siege de Caudebec le 14. Fevrier 1676. à la Requête du Procureur du Roy dudit lieu, par laquelle Jeanne Gilles, de la R. P. R. étant dans le Pretoire à attendre l'expedition d'une cause qu'elle poursuivoit, ayant refusé de se mettre à genoux au son d'une clochette qui passoit par une ruë éloignée, sans qu'on vit aucune chose, fut condamnée & par corps à vingt livres d'amende; pour laquelle somme elle fut effectivement à l'heure même constituée prisonniere dans les prisons dudit Caudebec: par une entrepriſe d'autant plus étonnante, que les Declarations du Roy ne parlent que des rencontres du Saint Sacrement dans les ruës, & ne s'étendent pas sur ceux qui sont renfermez dans des maisons, où l'objet de l'adoration des Catholiques n'entre point, & où par consequent ils doivent jouïr d'une entiere liberté. Ces jugemens rigoureux qui sont aujourdhuy autorisez dans la Province par l'Arrêt dudit Parlement, font voir qu'il n'y a plus de repos ni de sûreté pour ceux de la R. P. R. dans la Normandie: qu'ils ne sauroient

roient plus aller ni venir, trafiquer ni negocier, donner ordre à leurs affaires ni subsister en aucune maniere: qu'à chaque fois qu'ils sortiroient de leurs maisons ils s'exposeroient à des amendes, à des emprisonnemens & à des punitions corporelles; qu'ainsi leurs biens, leur liberté, & leur vie seroient en un continuel danger, & en un peril inevitable; ce qui seroit incompatible avec la liberté de conscience qui est accordée dans ce Royaume, & avec l'article 6. de l'Edit de Nantes, qui porte en termes formels que ceux de ladite Religion, *ne pourront être enquis, vexez, molestez ni astraints à faire chose pour le fait de la Religion contre leur conscience, ni pour raison d'icelle être recherchez. A ces causes,* SIRE, qu'il plaise à vôtre Majesté casser & annuller l'Arrêt dudit Parlement de Rouën du 26. Juin 1676. & en ce faisant ordonner que ledit Fourgon sera rembourſé, tant des vingt livres d'amende où il a été injustement condamné, que des depens mal ajugez audit Prêtre, qui sera contraint de les restituer: que l'article 33. de sa Declaration de 1669. sera executé selon sa forme & teneur, sans l'outrepasser ni aggraver; avec defenses à toutes personnes, d'empêcher ceux de ladite Religion de se retirer, comme aussi de leur fermer leurs portes quand le Saint Sacrement passe: declarer que l'intention de vôtre Majesté n'a point été d'assujettir à aucune chose ceux qui sont dans des maisons publiques ou particulieres,

culieres, où le St. Sacrement n'entre point. Et parce que ledit Parlement de Rouën se montre en toutes choses partie contre ceux de la R. P. R. luy interdire & à tous autres Juges de son ressort la connoissance des affaires qui peuvent naître de ces rencontres du St. Sacrement, & de toutes autres concernantes le fait de la Religion P. R. & l'execution des Edits; pour être ladite connoissance renvoyée par devant les Sieurs Commissaires departis par vôtre Majesté en chaque Generalité, conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 24. Avril 1667. & par eux procedé contre les infracteurs des Edits & Declarations, comme contre des perturbateurs du repos public. Et les Supplians continueront à prier Dieu pour la gloire de vôtre Majesté, & pour la prosperité de son regne.

Requête presentée au Roy, pour les enfans que l'on fait opter à sept ans.

SIRE,

VOs sujets de la Religion pretenduë Reformée remontrent très-humblement à vôtre Majesté, que l'enregitrement de sa Declaration du 17. Juin dernier les plonge dans une desolation, qui leur laisse à peine la liberté de se reconnoitre. Ils osent pourtant encore recourir à vôtre Majesté, persuadez qu'étant comme ils sont ses très-humbles & très-fideles sujets, l'accés de sa justi-

ce

ce ne leur ſera pas interdit ; & qu'à l'imitation de Dieu qui écoute toûjours la voix des affligez, elle ne rejettera pas leurs plaintes. Dans cette confiance, SIRE, abbatus aux pieds de vôtre Majeſté, ils la ſupplient avec tout le reſpect dont ils ſont capables, de conſiderer que cette Declaration eſt directement contraire à l'Edit de Nantes ſous lequel ils vivent, & qui leur a été donné comme une Loy perpetuelle & irrevocable : car outre qu'en general cet Edit a ſuppoſé neceſſairement, qu'ils jouïroient dans vôtre Royaume de tous les droits tant naturels que civils, qui ſont communs à tous vos ſujets ; & qu'entre ces droits celuy qui rend les peres & meres maîtres de l'éducation de leurs enfans, même au delà de l'âge de puberté, eſt un des des plus forts & des plus ſacrez, il a ſur ce ſujet des articles clairs & inconteſtables.

L'article 18. defend expreſſément d'enlever par force ou induction, contre le gré de leurs parens, les enfans de ladite Religion, pour les faire batiſer ou confirmer dans l'Egliſe Catholique. Cette defenſe s'entend ſans contredit au delà de ſept ans, puis qu'on ne confirme qu'après cet âge ; & ſi l'on n'a pas diſertement expliqué juſqu'à 14. ans, c'eſt-à-dire pour tout le tems auquel les enfans n'ont point de volonté, c'eſt qu'on la preſuppoſé comme une maxime qui n'a jamais été revoquée en doute. Dans ce même eſprit l'article 38. des particuliers porte,

que

que les peres faisans profession de ladite Religion, pourront pourvoir à leurs enfans de tels éducateurs que bon leur semblera, & en substituer un ou plusieurs par testament, codicille, ou autre declaration passée par devant Notaire, ou écrite & signée de leur main. Vôtre Majesté, SIRE, est très-humblement suppliée de peser exactement la force de ce terme d'éducateurs, même après la mort des peres; car il montre clairement que l'Edit a regardé le droit des peres sur leurs enfans, non seulement comme inviolable pendant leur vie, mais comme un droit qui s'étend même au delà de leur mort; que nul zêle de Religion, ni autre pretexte ne peut troubler; & qui bien loin d'être limité à sept ans, se soutient & se conserve pendant tout le cours de l'éducation, laquelle commence à peine dans ce premier âge, & se trouve même fort restreinte quand on la termine à 14. qui est le tems de la puberté.

L'Edit de Nantes, SIRE, n'a pas été la premiere Loy. Par le Cahier repondu en l'année 1571. sous le regne du Roy Charles IX. dans les tems les plus fâcheux pour ceux de la R. P. R. on trouva ce droit des peres si inébranlable, qu'il fut dit sur le 24. article qu'ils ne seroient point empêchez en l'instruction de leurs enfans selon leur Religion & conscience; & qu'après la mort des peres les enfans seroient entretenus dans la même Religion, jusqu'à l'âge de 14. ans accomplis,

plis, où ils ſeroient en liberté. Mais aucun des Rois vos predeceſſeurs ne l'a ordonné plus authentiquement que vôtre Majeſté: car outre pluſieurs Arrêts rendus en ſon Conſeil d'Etat dans les années 1663. & 1665. qui ſont exprés ſur ce ſujet, ſa Declaration de 1669. porte en termes exprés, qu'il eſt fait defenſe à toutes perſonnes non ſeulement d'enlever les enfans de ladite Religion; mais auſſi de les induire, & leur faire faire aucune declaration de changement de Religion avant l'âge de 14. ans accomplis pour les mâles, & douze ans pour les femelles: & en attendant qu'ils ayent atteint cet âge, que les enfans nez de peres de ladite Religion, demeureront és mains de leurs parens de ladite Religion; & tous ceux qui les detiendront contraints de les rendre, par les voyes ordinaires & accoutumées. Cela même a encore été confirmé par un Arrêt, que Mr. l'Archevêque de Reims a fait rendre au mois d'Août 1676. par lequel il a fait expoſer & fait juger, qu'aucune fille ne ſera reçuë dans la Maiſon de la propagation de la Foy à Sedan, qu'elle n'ait atteint l'âge de 12. ans accomplis, & qu'elle n'ait fait paroître un veritable deſir de converſion; preſuppoſant qu'il ne peut y avoir de converſion effective qu'à cet âge.

Puis que vôtre Majeſté, SIRE, daigne encore ouïr les très-humbles remontrances des Supplians, qu'elle leur permette s'il luy

plaît, de luy marquer qu'on trouvera beaucoup de difference entre ſa Declaration de 1669. & celle-cy. La premiere laiſſoit à la nature ſes privileges ; à la conſcience ſes mouvemens ; aux Droits Civils & Canoniques leurs principes ; aux Parlemens leurs regles conſtantes & ordinaires ; aux nations étrangeres un exemple de leur imitation ; à la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine la gloire de garder des meſures d'équité, conformes à la pratique de toute l'ancienne Egliſe : au lieu que cette nouvelle Loy s'éloigne de tous ces caracteres. La nature gemira de voir ôter les enfans du ſein de ceux à qui elle les a donnez, plus à ſept ans qu'auparavant, puis que c'eſt proprement à cet âge que commence l'éducation, & que les peres entrent veritablement en poſſeſſion de leurs droits. La conſcience des Supplians ſe trouvera troublée de la maniere du monde la plus douloureuſe : car l'autorité paternelle eſt un des plus indiſpenſables devoirs dont la conſcience eſt obligée de rendre compte à Dieu, & elle eſt reſponſable devant luy de tout ce que l'enfant fait, pendant tout le tems que la nature l'a mis comme en depôt entre les mains du pere, & qu'elle l'a chargé de ſa direction. Le Droit Civil & Canonique s'explique encore pour les Supplians ; car ſi les enfans ſont en droit avant l'âge de puberté de faire choix d'une Religion, qui eſt l'acte le plus important de la vie, pourquoy ne peu-

peuvent-ils ni teſter, ni porter temoignage valable en juſtice, ni faire des vœux, ni paſſer aucun acte de propre volonté? Vos Parlemens, SIRE, qui ſuivant ces principes n'ont jamais ſoumis les enfans aux peines capitales, ſe trouveront obligez d'abolir cet uſage de tous les peuples & de tous les ſiecles : car en rendant les enfans de ſept ans capables de changer de Religion, on les rend capables en même tems de tomber dans le crime de ceux qu'on appelle Relaps, & on les ſoumet aux peines capitales portées par vos Ordonnances. Les nations étrangeres, & les Infideles mêmes ſe croiront autoriſez par cet exemple, contre ceux qui profeſſent une Religion contraire à la leur. Enfin la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ne ſe trouvera pas honorée, quand on dira qu'elle reçoit des converſions à ſept ans, c'eſt-à-dire dans un âge où la raiſon n'a rien de fixe, ni le jugement rien de reglé; où par conſequent le changement de Religion ne ſauroit proceder d'un choix legitime. On pourra ajoûter qu'elle s'écarte de la pratique de l'Egliſe Chrêtienne; car en ſuppoſant les Supplians comme Heretiques, il eſt conſtant que jamais l'ancienne Egliſe n'a ôté les enfans impuberes à ceux qu'elle regardoit comme Infideles, & qui vivoient dans une même ſocieté civile.

Il eſt inouï juſqu'à preſent parmi les Chrêtiens, & dans toutes les nations du monde,

qu'on ait limité à sept ans la puissance paternelle, principalement pour la Religion. Un des plus grands Docteurs de l'Eglise Catholique decide, qu'on ne doit point batiser les enfans des Juifs contre le gré de leurs peres par deux raisons; l'une, que la pratique de l'Eglise ne l'a jamais approuvé: l'autre, que la justice naturelle y resiste. En effet quand quelques Rois d'Espagne ou de Portugal, comme Sisebut & Emanuel II. ont voulu l'entreprendre, le Concile IV. de Tolede s'est opposé à l'action du premier, & tout le monde a condamné celle de l'autre: & Osorius Evêque celebre, qui rapporte l'Ordonnance d'Emanuel pour faire enlever les enfans mâles des Juifs au dessous de 14. ans, dit que ce fut une action qui n'étoit fondée ni en Loy ni en Religion, quoy qu'elle semblât proceder d'une bonne intention, & qu'elle eût une apparence de pieté; parce que Dieu demande des hommes un sacrifice volontaire, & ne veut point qu'on force les consciences. A quoy il ajoute ces circonstances terribles, que ces malheureux peres se porterent jusques à l'excés de jetter leurs enfans dans des puis, & de s'y jetter avec eux. Les Supplians ne craignent rien de semblable par la grace de Dieu, & par la justice de vôtre Majesté; cependant la Declaration ne sauroit s'executer contre eux que d'une maniere très-funeste.

Qu'on ne dise pas qu'elle n'ordonne point d'arra-

d'arracher les enfans du sein de leurs peres, & qu'elle les met simplement en liberté de choisir la Religion Catholique: car en premier lieu, il ne faut pas considerer la force comme faite aux enfans, mais comme faite aux peres, à qui la nature les a donnez. C'est le sentiment & le raisonnement du même Docteur qui vient d'être cité; On feroit, dit-il, injustice aux Juifs si on batisoit leurs enfans contre leur gré; car on leur raviroit la puissance paternelle qu'ils ont sur leurs enfans. Il ajoûte que c'est ce que l'Eglise n'a jamais fait, lors même qu'elle a eu des Princes Catholiques, comme Constantin & Theodose, qui l'auroient sans doute permis si cela n'avoit été contraire à la droite raison. Aussi l'Edit de Nantes dans l'article 18. defend également la force & l'induction. Il qualifie l'une & l'autre un enlevement: & toutes les Ordonnances ont aussi severement puni le rapt de persuasion, que celuy de violence. Mais en deuxiéme lieu, l'âge de sept ans n'empêche pas qu'il n'y ait autant de force & de contrainte, que si on ravissoit les enfans à la mammelle: car si le droit naturel & civil met les enfans en la puissance des peres jusqu'à l'âge de puberté, c'est la même chose de les ôter à sept ans, que de le faire dès le berceau; puis que la puissance paternelle s'y trouve également violée.

Si l'on dit que les enfans de sept ans sont capables de peché mortel, & qu'ainsi ils peu-

vent faire choix d'une Religion ; outre qu'à parler generalement ce principe eſt fort incertain, & qu'il ſeroit étrange de juger les Supplians par des maximes qu'ils ne reconnoiſſent pas, qui ne voit, SIRE, que la conſequence n'eſt pas juſte, & qu'il y a grande difference entre les premieres idées du bien & du mal, que les enfans peuvent avoir dans les actions de la vie, & le diſcernement des Religions, ou plûtôt la determination à oublier la creance dans laquelle ils ont été élevez, pour en ſuivre une qui leur eſt inconnuë, c'eſt-à-dire un choix qui eſt le plus grand effort de l'eſprit de l'homme, quand il cherche uniquement ſon ſalut ?

Les Supplians ne toucheront point icy les triſtes & fâcheuſes ſuites de l'execution d'une loy qui leur paroit ſi dure ; le deſeſpoir des peres & des meres ; la diſcorde inevitable entre eux & leurs enfans ; le changement de l'éducation naturelle, qui commence par la ſoumiſſion aux volontez des peres, pour ſe former à celle des Magiſtrats & du Souverain, & pour devenir un bon citoyen ; la fuite forcée de pluſieurs familles hors du Royaume ; le libertinage des enfans qui ne craindront plus de correction, & qui auront toûjours un pretexte pour s'y ſouſtraire ; l'apprehenſion de la fecondité des mariages qui eſt le ſoutien des Etats ; enfin l'alienation des eſprits, & mille autres inconveniens dans la ſocieté civile. Les Supplians, SIRE, ſont con-

convaincus avec toute la terre, qu'il n'y a rien dont l'execution ſoit impoſſible à vôtre Majeſté: mais ils ſavent auſſi que vôtre Majeſté ſe plaît à temperer ſon autorité & ſon pouvoir, par ſa bonté & par ſa juſtice; à l'exemple de Dieu même, qui ne deploye jamais ſa puiſſance infinie ſur ſes creatures, qu'il ne les regarde en même tems des yeux de ſa compaſſion. C'eſt donc vôtre juſtice, SIRE, que les Supplians implorent dans l'excés de leur douleur. C'eſt à elle qu'ils adreſſent leurs voix & leurs larmes: & ſans manquer au reſpect qu'ils doivent aux ordres de vôtre Majeſté, c'eſt à elle qu'ils oſent dire, qu'ils aimeroient mieux ſouffrir toutes ſortes de maux, & la mort même, que de ſe voir ſeparer de leurs enfans dans un âge ſi tendre, & de ne pouvoir plus rendre à Dieu le compte qu'ils luy en doivent, ſelon leurs obligations & leur conſcience.

A ces cauſes, SIRE, plaiſe à vôtre Majeſté, en revoquant la Declaration nouvelle du 17. Juin dernier, d'ordonner que celle du mois de Fevrier 1669. ſera executée ſelon ſa forme & teneur. Et les Supplians continueront leurs vœux & leurs prieres pour la ſanté & proſperité de vôtre Majeſté, & pour la gloire de ſon Regne.

Requête presentée au Roy pour deux Officiers depouillez de leurs Charges.

SIRE,

VOs très-humbles & très-fideles sujets de la Religion pretenduë Reformée se jettent aux pieds de vôtre Majesté, & y viennent verser leurs larmes. Leur misere & leur douleur sont si grandes, qu'à peine leur laissent-elles assez de force pour vous faire ouir leur triste voix. Ils s'attendoient de goûter avec vos autres sujets les fruits de cette glorieuse paix, que vôtre Majesté vient de donner à toute l'Europe; & cependant ils ont le malheur d'en être privez, & de trouver même la ruine de leur repos dans le sein de la felicité publique. Ils voyent avec une affliction inexprimable leurs Eglises condamnées, leurs Temples abbatus, leurs Ministres mal-traittez & empriſonnez, leurs enfans ravis par force d'entre les bras de leurs peres & de leurs meres, leurs malades tourmentez dans leurs lits, leurs artisans exclus des métiers, & empêchez de pouvoir gagner leur vie; les perſonnes qui sont parmy eux d'une condition plus honnête, privées des profeſſions ou le merite & la capacité ouvrent la porte à tout le monde; & c'eſt avec le dernier étonnement qu'ils viennent d'apprendre, qu'on veut depouiller de leurs Charges le peu d'Officiers qui leur reſte dans le Royaume, en leur enjoignant de

de s'en defaire ſans aucun autre ſujet que celuy de leur Religion. C'eſt ce que temoigne l'Arrêt qui fut ſurpris dans vôtre Conſeil Samedi premier jour de ce mois, contre les Sieurs Daniel & Pierre Fiſes; l'un Receveur general du Taillon de la generalité de Montpellier, & Payeur triennal des gages des Officiers de la Cour des Comptes, Aides & Finances de ladite ville; l'autre Receveur payeur des Colleges & Univerſitez de vôtre Province de Languedoc; tous deux reçus dans leurs Charges avec la clauſe de la Religion pretenduë Reformée; tous deux ſans reproche dans leur adminiſtration & dans leur vie; tous deux ayant plus de vingt années d'exercice avec une approbation univerſelle; & neanmoins il leur eſt ordonné de ſe defaire de leurs Offices en faveur de perſonnes Catholiques, ſans que l'Arrêt contienne la moindre choſe qui les puiſſe faire ſoupçonner de malverſation, ou d'incapacité dans leur employ. C'eſt ce qui paroît encore en la perſonne du Sieur de la Riconiere Vice-Senechal de Montelimar, qu'on veut obliger à quitter ſa Charge, quoy qu'il y eût été reçu comme faiſant profeſſion de la Religion P. R.

SIRE, les Supplians qui dans le fort de leurs maux ſont toûjours perſuadez de la Juſtice, & de la clemence de vôtre Majeſté, eſperent que ſi elle daigne faire reflexion ſur ces ordres rigoureux, elle aura la bonté d'en

empêcher l'execution. Car vôtre Majesté a toûjours temoigné hautement dans ses Declarations les plus solennelles, que son intention est de faire observer exactement l'Edit de Nantes. Cependant il n'y a rien de plus incompatible avec cet Edit perpetuel & irrevocable, que le traitement qu'on veut faire à ces Officiers. On voit que l'Edit de Nantes non seulement n'exclut ou ne depossede pas des Charges ceux de la R. P. R. mais qu'il les y admet formellement sans distinction & sans reserve. Il y en a un grand article exprès. C'est le 47. qui les declare capables de tenir & exercer tous états, dignitez, Offices, & Charges publiques quelconques Royales, Seigneuriales ou des villes, & il porte qu'ils y seront indifferemment admis. Une disposition si nette & si authentique sembloit devoir mettre à couvert lesdits Fises & Riconiere de la peine qu'on leur donne, & assûrer tous les autres de la même Religion contre un semblable malheur : car si l'Edit admet dans les Charges ceux de la R. P. R. qui ont le pouvoir & la volonté d'y pretendre, à plus forte raison y maintient-il ceux qui y sont déjà admis & reçus. Si leur Religion ne les empêche pas d'y entrer selon l'Edit, comment les en feroit-elle chasser après y être entrez, & en avoir été long-tems en possession ? Mais outre l'Edit, la volonté même de vôtre Majesté leur sert d'asyle & de bouclier en cette rencontre. Car ce sont vos ordres qui les ont établis

établis dans leurs Offices. Ils ne vous ont point celé leur Religion quand ils se sont presentez pour en être pourvus : ils vous l'ont declarée sans deguisement & sans feinte. Vous leur avez fait expedier leurs Lettres sous cette condition-là : ils ont joüi de leurs Charges en cette qualité ; & cette même volonté sacrée qui les en a revêtus avec la clause de leur Religion, ne leur acquiert-elle pas un droit inviolable d'en demeurer en possession toute leur vie ?

S'ils s'en étoient rendus indignes par quelque mauvaise action, ils se condamneroient eux-mêmes, & consentiroient d'en être privez. Mais n'ayant jamais rien fait qui leur puisse attirer de blâme, vôtre Majesté qui a les mêmes tendresses pour ses sujets, qu'un bon pere a pour ses enfans, ne voudroit pas faire porter des marques de son indignation à des personnes innocentes, & zêlées pour son service. Cependant il est très-vray, SIRE, que la condamnation de ces Officiers seroit une des punitions les plus affligeantes, puis qu'elle leur causeroit un opprobre & une ruine infaillible. Car deposseder un homme de sa Charge, c'est le noter d'infamie ; & peut-on croire que vôtre Majesté qui est si sensible aux interêts de la Gloire, voulût perdre ou blesser l'honneur de ceux qui ont pris peine de la bien servir ? D'ailleurs les Charges des Officiers faisant une partie considerable de leur bien & de leur fortune, ne seroit-ce pas

les

les jetter dans la misere, que de leur imposer la necessité de les quitter, puis que cette fâcheuse necessité les empêcheroit de s'en defaire à leur avantage, & d'en retirer de quoy reparer leur perte?

Permettez aux Supplians, SIRE, d'ajoûter que si l'on traitte ainsi ces Officiers, en les privant de leurs Charges par le seul motif de leur Religion, on en prendra sujet de croire que vôtre Majesté ne veut plus souffrir dans son Royaume ceux qui la professent, ce qui les mettroit dans la derniere desolation. Car les peuples dans vos Provinces les regardant comme abandonnez de leur Souverain, se permettroient toutes choses contr'eux, & l'on en voit déjà trop de funestes effets: eux-mêmes s'estimeroient les plus miserables de tous les hommes, s'ils perdoient une fois la pensée d'avoir part à l'honneur de vôtre bienveillance Royale.

A ces causes, SIRE, qu'il plaise à vôtre Majesté d'ordonner que les Sieurs Fises & Riconiere, & tous autres de la Religion pretenduë Reformée possederont les Charges dont ils sont pourvus, sans avoir égard à l'Arrêt du 1. Juillet, ni à tous autres ordres contraires; & de pourvoir au reste à la liberté & au repos des Supplians, pour les faire joüir paisiblement & sans trouble des benefices qui leur ont été accordez par les Edits, suivant les Requêtes qu'ils vous en ont cy-devant presentées; & ils continueront à

prier

prier Dieu pour la gloire & le bonheur de vôtre Majesté.

III. Requête generale presentée au Roy.

SIRE,

VOs sujets de la Religion pretenduë Reformée se jettent aux pieds de vôtre Majesté, avec un profond respect, pour luy representer le grand nombre de maux dont on les accable coup sur coup; & pour la supplier très-humblement de leur faire ressentir les effets de sa justice & de sa bonté. Les Edits des Rois vos predecesseurs, & particulierement ceux de Henri le Grand, & de Louïs le Juste, que vôtre Majesté a confirmez authentiquement à son heureux avenement à la Couronne, & depuis encore par diverses Declarations, ont toûjours regardé ceux de ladite Religion, comme faisant une partie considerable des peuples que Dieu leur avoit soumis. Comme tels ils étoient reçus non seulement aux emplois, aux arts, & aux métiers, sans lesquels des sujets ne peuvent gagner leur vie, mais aux Charges & aux honneurs, qui sont la marque & la recompense du merite & de la vertu : ils avoient avec la liberté de leur conscience, le libre exercice de leur Religion & de leur Discipline, dans tous les lieux designez par les mêmes Edits. Outre les Commissaires qui étoient autorisez pour empêcher jusques aux moindres

dres infractions, il y avoit des Chambres Miparties, pour faire que dans tous les tems ceux de ladite Religion puſſent s'aſſûrer d'une juſtice impartiale, tant pour leurs perſonnes que pour leurs biens. Les Gentilshommes en particulier étoient en droit & en poſſeſſion de commettre des Officiers, ſoit de l'une ſoit de l'autre Religion dans leurs Fiefs. Enfin les Supplians jouïſſoient preſque en toutes choſes du même bonheur, & des mêmes avantages que les autres ſujets de vôtre Majeſté.

Il eſt vray, SIRE, que c'étoient des conceſſions des Rois vos predeceſſeurs, & de vôtre Majeſté même; mais des conceſſions établies par des diſpoſitions que les mêmes Edits appellent une Loy perpetuelle & irrevocable, pour entretenir les ſujets de l'une & de l'autre Religion dans une parfaite amitié. Les Supplians peuvent dire qu'ils ont toûjours vêcu ſous la loy de ces conceſſions, & qu'ils n'ont pas eu le malheur de s'en rendre indignes. Ils ont au contraire cet avantage, que vôtre Majeſté a eu la bonté de faire des declarations publiques & ſolennelles, de l'entiere ſatisfaction qu'elle avoit du zêle & de la fidelité que les Supplians ont fait paroître pour ſon ſervice, dans les tems mêmes les plus difficiles.

Cependant, SIRE, ſans remonter à ces tems éloignez, combien la condition preſente des Supplians eſt-elle differente de l'état où

où ils étoient il n'y a que quelques années? Non ſeulement ils ne ſont plus admis aux Charges, comme ils l'étoient auparavant; mais pluſieurs ont été depouillez de celles dont ils étoient revêtus, & dans leſquelles ils avoient toûjours ſervi avec honneur.

On leur a ôté, contre les propres termes de l'Edit, & de la Declaration de 1631. les Conſulats mipartis, & les Charges municipales, dans les villes mêmes où les Supplians ſont en plus grand nombre, & où ils ont le plus d'interêt en l'adminiſtration de la Police, & dans le maniment des deniers qui s'impoſent ſur eux.

Ils n'ont plus en divers lieux la même entrée aux moindres fonctions publiques, ni aux arts & aux mêtiers, qui ſont les ſeuls moyens qu'ont des ſujets pour ſubſiſter.

Ils peuvent compter juſques à trois cens Temples qu'on a fait demolir en moins de dix ans: quelques-uns même qui étoient nommez expreſſément dans l'Edit de Nantes, ou compris dans la diſpoſition du même Edit.

Les Commiſſaires qui ſont toûjours prêts à écouter les pretenduës contraventions qu'on impute aux Supplians, refuſent de connoître de celles dont les Supplians ſe plaignent; ou s'ils en connoiſſent, ils ne prononcent que pour faire des partages. Souvent même les Commiſſaires Catholiques rendent des jugemens contre les Supplians, ſans la jonction

jonction des Commiſſaires de leur Religion.

Ceux qui ne peuvent trouver le repos de leur conſcience hors de ladite Religion après l'avoir quittée, & qui veulent y retourner, ſont à preſent expoſez aux peines les plus rigoureuſes, ſous le titre de Relaps; & les Miniſtres & Conſiſtoires même à être interdits & ſupprimez.

Si d'autres veulent paſſer de la Religion Catholique à ladite Religion pretenduë Reformée, on inquiete ceux de ladite Religion à qui ils s'addreſſent pour s'éclaircir de leurs doutes, ou pour declarer leur creance; & l'on pretend que c'eſt là une ſubornation.

Les Chambres de l'Edit ſont non ſeulement incorporées aux Parlemens, comme l'Edit portoit qu'elles pourroient l'être, mais éteintes & ſupprimées.

Les enfans des Supplians, quoy que nez dans leur Religion, leur ſont enlevez avant qu'ils ayent atteint l'âge porté par les Edits, pour declarer dans quelle Religion ils veulent vivre. Si l'on ſe retire ſur cela vers les Intendans de vôtre Majeſté, comme chargez de tenir la main à l'execution des Edits, ou ils refuſent d'en connoître, ou ils éludent des années entieres toutes les plaintes qu'on leur fait; & les Juges ordinaires n'y ont pas plus d'égard.

On veut reduire ceux de ladite Religion à n'avoir qu'un ſeul Maitre d'Ecole, aux lieux même

même où l'on voit jusques à deux ou trois mille petits enfans; comme si un seul Maître pouvoit suffire pour un si grand nombre d'Ecoliers.

On a surpris une Declaration pour faire changer la forme de la tenuë de leurs Synodes, en y faisant assister des Commissaires Catholiques; ce qui est entierement opposé à la disposition des Edits, à la Declaration de Louïs XIII. de l'an 1623. & à l'usage toûjours observé; & cela même sous des pretextes contraires à l'honneur des Supplians, & à la fidelité qu'ils ont toûjours euë au service de vôtre Majesté.

Messieurs les Evêques sous pretexte de leurs visites, pretendent par un Arrêt surpris dans vôtre Conseil, empêcher l'exercice de ladite Religion des semaines entieres.

Les Ecclesiastiques allant dans les Temples de ceux de ladite Religion pour écouter leurs Prêches, imputent aux Ministres des choses qu'ils n'ont pas dites, ou prennent aussi des pretextes des termes qu'on ne peut éviter dans les Controverses, pour leur faire des procés criminels devant des Juges animez contre leur Religion; pendant que les mêmes Ecclesiastiques ne cessent de se servir contre les Supplians de termes defendus expressément par les Edits.

Les premiers Juges des lieux, à qui il n'avoit jamais appartenu de connoître des cas de l'Edit, entreprennent par des procedures tout à

fait inouïës d'interdire les Miniſtres des Provinces entieres.

Enfin on vient de publier une Declaration, pour empêcher que ceux de ladite Religion ne ſe ſervent que de Chirurgiens ou de ſages femmes Catholiques pour accoucher, afin que les enfans puiſſent être ondoyez: ce qui eſt encore directement oppoſé à la diſpoſition des Edits, & aux principes de la Religion des Supplians: leur conſcience ne leur pouvant jamais permettre de conſentir à cet uſage; parce que d'un côté ils ne croyent pas que le Batême ſoit neceſſaire d'une neceſſité abſoluë, quand la mort previent les ſoins de ceux qui ſont obligez de le procurer; & que de l'autre ils croyent qu'un ſi grand Sacrement ne peut en nul cas être adminiſtré par les perſonnes laïques, & que l'ondoyement ne peut jamais tenir lieu de Batême.

Tous ces faits, SIRE, & un très-grand nombre d'autres très-conſiderables, mais dont le detail ſeroit icy trop long, & trop ennuyeux pour vôtre Majeſté, ſont d'une connoiſſance publique, ou juſtifiez par les pieces que les Supplians ont entre les mains, & même par les Jugemens, par les Arrêts & par les Declarations. Tout le monde qui voit l'abaiſſement extrême où les Supplians ſont reduits, commence à les regarder comme s'ils étoient abandonnez à la haine & à la pourſuite de ceux qui veulent leur ruine entiere. Il ne ſe peut rien ajoûter à la conſternation generale où

où ſont tous ceux de ladite Religion, dans tous les endroits du Royaume. Pluſieurs ſont dêjà ſortis par crainte ou par neceſſité, pour chercher leur vie & leur repos dans les païs étrangers. Le plus grand nombre ne ſont retenus que par l'amour qu'ils ont pour vôtre Majeſté : quelques-uns peut-être par la difficulté qu'ils ont à quitter leurs biens, & le païs de leur naiſſance. Tous, SIRE, après Dieu, n'attendent de ſûreté ni de repos, que de la juſtice & de la clemence de vôtre Majeſté. Elle a toûjours eu la bonté de leur donner accés à ſa perſonne ſacrée, & de vouloir écouter leurs juſtes plaintes. Elle avoit même nommé des Commiſſaires de ſon Conſeil, pour les examiner plus particulierement, & pour en faire le rapport : mais les grandes guerres que vôtre Majeſté a euës à ſoutenir l'ayant occupée au dehors, les maux des Supplians n'ont fait que ſe multiplier & que s'accroître. Maintenant, SIRE, que vôtre Majeſté jouït avec tant d'éclat des ſuccés glorieux dont Dieu a favoriſé ſes deſſeins, & que tous ſes peuples s'attendent auſſi d'avoir part aux fruits de ſes travaux, les Supplians eſperent de la juſtice & de la bonté de vôtre Majeſté, qu'elle ne voudra pas diſtinguer en cela les Supplians de ſes autres ſujets, ni que pendant que les uns ſeront dans la joye ou dans le repos, les autres pleurent & gemiſſent.

A ces cauſes, SIRE, & que les Supplians ont toûjours le même zêle & la même fide-

lité pour vôtre ſervice, plaiſe à vôtre Majeſté avoir la bonté de faire entendre à Meſſieurs de ſon Conſeil, aux Preſidens & Procureurs Generaux de ſes Parlemens, à ſes Intendans & Commiſſaires executeurs des Edits, & à ſes autres Magiſtrats ou Officiers, que ſon intention Royale eſt que les Edits ſoient gardez & executez; ordonner aux Commiſſaires nommez par vôtre Majeſté, ou autres qu'il luy plaira nommer, d'examiner les Memoires & pieces juſtificatives des Supplians, & en informer vôtre Majeſté; & en particulier à Meſſieurs les Secretaires d'Etat & de ſes commandemens de luy faire inceſſamment le rapport de celles qui ſont les plus preſſantes, & dont les inconveniens ſont plus grands, pour y être pourvu ſelon le bon-plaiſir de vôtre Majeſté. Et les Supplians continueront toûjours leurs vœux & leurs prieres pour ſa gloire, & pour la proſperité de ſa perſonne ſacrée & de ſon Regne.

Memoire ſur la Declaration du Roy du 20. *Fevrier* 1680. *portant defenſes à ceux de la R. P. R. de ſe ſervir de ſages femmes ou de Chirurgiens de ladite Religion dans les accouchemens.*

SA Majeſté ſera très-humblement ſuppliée de conſiderer que ſes ſujets de la R. P. R. ne peuvent voir ladite Declaration ſans une extrême frayeur; premierement parce qu'il ſemble

ſemble par l'expoſé & par le diſpoſitif, qu'on veuille obliger ceux de ladite Religion à ſouffrir que leurs enfans ſoyent ondoyez; ce qui eſt directement contraire à leur Religion, & à quoy leur conſcience ne leur peut jamais permettre de conſentir : leur creance n'étant pas que le Batême ſoit d'une neceſſité abſoluë pour le ſalut des enfans, quand la mort previent les ſoins & la diligence de ceux qui le doivent procurer ; ni qu'en nul cas les perſonnes laïques puiſſent adminiſtrer le Batême ou l'ondoyement ; ni que l'ondoyement fait par des perſonnes laïques puiſſe tenir lieu d'un veritable & legitime Batême. Leur conſcience les oblige de ſe ſoumettre à toutes choſes, ſans en excepter aucune, plûtôt que de ſouffrir que leurs enfans ſoyent ondoyez ; parce que ſuivant les principes eſſentiels de leur Religion, ils croiroient commettre un très-grand peché devant Dieu. De ſorte que ſi par ſurpriſe ou autrement quelqu'un de leurs enfans étoit ondoyé, ils ne pourroient s'empêcher de le faire batiſer par leurs Miniſtres, parce que c'eſt leur creance que le Sacrement du Batême eſt neceſſaire de neceſſité de precepte, & qu'on ne s'en peut diſpenſer, lors qu'on en a les moyens : ce qui paſſeroit neanmoins pour une reïteration du Batême, & pour une eſpece de ſacrilege dans la creance de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.

La diſpoſition de cette Declaration du 20.

Fevrier ſeroit impraticable en pluſieurs endroits du Royaume, où non ſeulement il n'eſt pas poſſible de trouver des perſonnes Catholiques experimentées aux accouchemens, & à qui l'on ſe pût confier; mais où même il n'y a point de Catholiques qui puiſſent s'en mêler; de ſorte que les femmes en travail, & les enfans mourroient dans la peine, faute de perſonnes habiles ou propres pour les accoucher; comme il eſt dêjà arrivé dans la ville de Montauban, où il ſe rencontra en même tems ſept ou huit femmes en travail d'enfant, ſans qu'il s'y trouvât de Chirurgiens ou ſages femmes Catholiques pour les accoucher; ce qui a cauſé la mort de quelques-uns des enfans, & de grandes clameurs; comme Mr. Foucaut Intendant de ſa Majeſté dans la Generalité de Montauban en aura pu informer Meſſieurs les Miniſtres de ſa Majeſté.

Il eſt même certain, que dans les lieux où ceux de ladite Religion ſont en petit nombre, ils ſeroient tous les jours expoſez à la violence des peuples, à cauſe des oppoſitions que leur conſcience les obligeroit de faire aux ondoyemens que les ſages femmes Catholiques ſe croiroient obligées de donner aux enfans.

Enfin il y a une clauſe dans le diſpoſitif conçuë en ces termes; *Et ce faiſant avons deroge & derogeons à l'article* 30. *de nôtre Declaration du premier Fevrier* 1669. *par laquelle*

quelle nous avons ordonné que nos sujets de la R. P. R. seront admis & reçus à tous les arts & mêtiers dans les formes ordinaires des apprentissages & chef-dœuvres, dans les lieux où il y a Maîtrise; or cette clause leur fait concevoir une juste crainte que Messieurs du Clergé ne pretendent l'étendre à detruire entierement ledit article 30. & l'aneantir à l'égard même de tous les arts & mêtiers; ce qui seroit ôter à ceux de ladite Religion tout moyen de gagner leur vie, & les reduire à la necessité de sortir du Royaume, pour aller chercher du pain dans les païs étrangers.

Par toutes ces considerations ceux de ladite Religion esperent de la Justice & de la bonté Royale de sa Majesté, qu'il luy plaira en interpretant sa Declaration, de laisser aux femmes de la R. P. R. la liberté de se servir en leurs accouchemens de telles personnes que bon leur semblera, sans distinction de Religion; & declarer qu'elle n'a point entendu donner atteinte à l'article 30. de sa Declaration du premier de Fevrier 1669. à l'égard des arts & mêtiers.

Autre Memoire sur la Declaration contre les sages femmes de la Religion pretenduë Reformée.

DE tous les sujets du Roy, il n'y en a point qui soient plus soumis à ses ordres

que ceux de la Religion pretenduë Reformée. Ils ne le regardent pas seulement comme le plus grand de tous les Rois ; ils reconnoissent en sa personne sacrée un caractere tout particulier de la Majesté de Dieu, dont les Rois sont la vive image sur la terre ; & ne voyent rien au dessus de luy que l'Eternel.

Comme rien ne leur paroit si grand & si venerable que luy dans le monde, ils sont persuadez qu'il n'y a personne qui les puisse dispenser de l'obeïssance qu'ils doivent à ses loix : & dans cet esprit, ils les observent toutes fort religieusement ; sans en excepter même celles qui leur paroissent le plus contraires aux Edits & aux Declarations que sa Majesté, ou ses predecesseurs de glorieuse memoire, ont eu la bonté de leur accorder.

Toutes leurs demarches sont autant de preuves de cette verité. Mais elle a paru particulierement dans la soumission avec laquelle ceux de ladite Religion ont reçu la Declaration du Roy donnée à Saint Germain le 20. Fevrier 1680. qui defend aux Chirurgiens & aux sages femmes de leur Religion de se mêler à l'avenir des accouchemens.

Car quoy qu'elle deroge à l'Edit de Nantes, & au 30. article de la Declaration du mois d'Avril 1669. par lequel ceux de ladite Religion sont maintenus dans l'exercice de tous les arts & mêtiers ; & qu'ainsi ils ne fussent peut-être pas trop mal fondez de croire

que

que cette derniere Declaration auroit été surprise par le Clergé sur de vains pretextes ; ils n'ont pas laissé d'y obeïr avec un profond respect. Ils l'ont même fait avec tant d'exactitude, que les promesses que des personnes d'autorité & de consideration parmi les Catholiques ont fait dans des necessitez urgentes à ceux qui ont des talens particuliers pour delivrer les femmes, de les mettre à couvert de toute sorte de recherches, n'ont pu les obliger d'y contrevenir.

Mais leur obeïssance toute juste, & toute raisonnable qu'elle est, a été cause de divers desordres.

Le premier, qui regarde les Catholiques aussi bien que ceux de la R. P. R. & qui les doit même toucher plus qu'eux, dans la croyance qu'ils ont de la necessité absoluë du Batême, est que l'on a vu mourir des femmes en peine d'enfant, & des enfans sans Batême faute de secours, en bien des lieux où il n'y a point de personnes capables de leur en donner qui ne soient de ladite Religion ; & dont ils n'en peuvent esperer, dans l'obligation où ceux de ladite Religion se trouvent de leur refuser leur ministere, pour ne pas manquer à leur devoir.

On en a vu d'autres qui ont beaucoup souffert, par l'ignorance de celles dont elles ont été contraintes de se servir ; & à qui il en est demeuré des incommoditez, dont elles se sentiront apparemment toute leur vie.

Le païs de Caux seul peut fournir plusieurs

exemples de ces malheurs. A Dieppe qui en eſt la capitale la Dame Bouffard ſe trouvant extremement preſſée de ſon mal, demanda une ſage femme de la R. P. R. dont elle avoit de coutume de ſe ſervir: & ne l'ayant pu obtenir par l'oppoſition qui fit la nommée Bonhomme, ſage femme Catholique, alleguant la derniere Ordonnance, l'émotion qu'elle eut de ſe voir entre les mains de perſonnes en qui elle n'avoit pas toute la confiance neceſſaire dans ces occaſions, luy cauſa une ſi grande perte de ſang, qu'elle en mourut peu de tems après l'enfantement.

Une autre du même lieu nommée Madeleine Percepié, ayant été obligée d'avoir recours à la ſuſdite Bonhomme, en a été ſi mal ſervie, qu'il luy en eſt demeuré une incommodité qui luy cauſe les mêmes douleurs que ſi elle accouchoit; & qui eſt ſi grande, qu'elle ne peut demeurer aſſiſe; tellement qu'il faut qu'elle ſe mette ſur les genoux quand elle veut ſe repoſer; & il y a déjà près de trois mois qu'elle eſt dans ces ſouffrances.

Mais cela n'eſt rien en comparaiſon de ce qui eſt arrivé dans la paroiſſe de la Cerlangue. Le Sieur de Longval Catholique, voyant la Demoiſelle ſa femme auſſi Catholique en peine d'enfant, avoit prié un Chirurgien du bourg de Bolbec nommé Jean de l'Eſſart, fort expert en ſon art, de la venir voir, ſans luy dire quel étoit ſon mal: & ledit l'Eſſart ayant ſçu à ſon arrivée chez ledit Sieur de

Long-

Longval, que ladite Demoiſelle étoit en travail d'enfant, & n'ayant oſé y mettre la main à cauſe de l'Ordonnance, quelques inſtances qu'on luy en fit ; non ſeulement la mere & l'enfant perdirent la vie, mais de plus ledit Sieur de Longval en eut un tel deplaiſir, qu'il en mourut peu de tems après de douleur & de deſeſpoir : n'ayant pu ſe reſoudre à prendre aucuns alimens.

Dans la paroiſſe de Saint Silveſtre le même Chirurgien ayant refuſé de delivrer la femme de Pierre Vautier Catholique, on fut obligé d'y employer une autre perſonne, qui s'aquitta ſi mal de ſon devoir, qu'elle luy tira l'enfant du ventre par morceaux : en ſorte qu'il n'eut point de Batême, que le Curé du lieu atteſte qu'il auroit pu recevoir, ſi ledit de l'Eſſart avoit voulu travailler, à cauſe de l'adreſſe particuliere qu'il a pour ces ſortes d'operations.

Le fils aîné du ditde l'Eſſart ayant été requis d'aller voir la femme du nommé le Dieppois, de la paroiſſe de Ste. Marguerite, trouva l'enfant mort, & la mere qui avoit la matrice arrachée, dont elle mourut en ſa preſence.

L'enfant de Pierre Ingou dubourg de Bolbec expira peu de tems après ſa naiſſance : ce que l'on attribuë encore au refus que firent leſdits de l'Eſſart d'aſſiſter la mere dans ſon travail. La femme d'un des fils dudit Ingou a été trois mois au lit en grand danger de ſa vie,

vie, d'un abcés au bas du ventre pour avoir été mal delivrée.

Celle de Charles Hermier a eu un pareil accident, par la même cause. Outre cela il y a eu plusieurs Dames de la Campagne, qui avoient de coutume de se servir desdits de l'Essart dans leurs accouchemens, qui y ont beaucoup souffert depuis qu'ils n'ont pu leur continuër leurs services; & entr'autres la Dame de Gondeville, qui a été huit jours en grand peril, pour n'avoir pas été bien servie.

Ces faits sont justifiez tant par les attestations des Curez, que par d'autres passées devant les Notaires, qui sont jointes à cet écrit; & on y en pourroit ajoûter bien d'autres aussi importans, si on avoit été soigneux d'en dresser des memoires, lors qu'ils sont arrivez. Un autre desordre, que l'exactitude avec laquelle ceux de la R. P. R. se sont soumis à l'Ordonnance a produit, c'est qu'ayant introduit dans leurs maisons des sages femmes, Catholiques pour accoucher leurs femmes elles ont pretendu les ondoyer; étendant sans raison ce qui regarde les enfans des Catholiques à ceux de ladite Religion, directement contre la liberté de conscience qu'ils ont en France; & que le Roy n'a pas eu dessein de leur ôter par son Ordonnance; comme Monseigneur le Chancelier l'a temoigné il n'y a pas long-tems au Deputé de la Province de Normandie à la Cour. Et lors que

les

les Peres desdits enfans, ou quelques autres parens les en ont voulu empêcher, elles en ont porté leurs plaintes à leurs Curez, qui les avoient sans doute poussées à cela : & lesdits Curez ont fait des procés à ceux de ladite Religion, dans les lieux où ils ont trouvé des Juges disposez à seconder leurs passions ; ce qui trouble d'une maniere affligeante le repos de ceux de ladite Religion. On doit apprehender qu'il n'en arrive encore un autre desordre, qui est que les Chirurgiens continuans à refuser leur secours dans des occasions pressantes, & où il est comme absolument necessaire pour sauver la vie à une femme, & à un enfant, ils ne se trouvent enfin exposez au ressentiment de quelques parens outrez de douleur, qui se vengent sur eux de leur perte. Il est à craindre que des menaces qui leur ont dêjà été faites à cet égard ; on n'en vienne enfin aux effets : ou si pour éviter le mauvais traitement qu'on leur pourroit faire ; ou plûtôt pour ne pas laisser perir des personnes en danger de mort, ils se laissent aller à faire ce que la charité semble exiger d'eux en cette occasion, ils se mettent en état d'être traduits en Justice, & d'y être punis selon la rigueur de l'Ordonnance. Et ce n'est pas sans sujet qu'on l'apprehende ; car on l'a dêjà voulu faire en bien des lieux. Etant arrivé à Dieppe, & en d'autres endroits du païs de Caux, que quelques femmes de la R. P. R. avoient accouché sans y appeller de sages fem-

femmes Catholiques, soit qu'elles n'en eussent pas eu le tems, ou que n'en connoissans point en qui elles pussent prendre de confiance, elles eussent eu recours à la charité de quelques-unes de leurs amies, Messieurs les Gens du Roy en ont fait des recherches: & on est encore saisi des exploits que l'on a signifiez à divers particuliers sur ce sujet, pour le nom des femmes dont on s'étoit servi, & même celuy des Ministres qui avoient batisé les enfans venus au monde de cette maniere.

Or ce procedé paroit d'autant plus étrange, que la seule presence d'une personne desagreable, ou en qui on ne se confie point, dans un travail aussi grand qu'est celuy-là, suffit pour en empêcher les fruits, & pour faire mourir & la mere & l'enfant. Aussi Monseigneur le Chancelier n'a-t-il pas fait de difficulté de dire au Deputé dont il a été parlé cy-devant, qu'il étoit contraire aux intentions de sa Majesté; & que le but du Roy n'étoit pas d'empêcher que les femmes de ceux de ladite Religion ne se servissent de leurs amies, & des autres personnes dont elles pourroient recevoir plus promtement & plus assûrément du secours.

Il paroit par la Declaration de sa Majesté qu'il s'est proposé deux choses; l'une d'empêcher que les enfans nez hors mariage de pere & de mere Catholique, ne soient élevez dans la Religion pretenduë Reformée: & l'autre,

l'autre, que les enfans des Catholiques ne meurent ſans Batême.

Mais à l'égard du premier chef, il ſeroit à ſouhaitter que les Catholiques s'aſſujettiſſent auſſi exactement aux volontez de nôtre invincible Monarque, que ceux de ladite Religion. On ne verroit pas, comme on fait, les bureaux & les maiſons des Curez remplies d'enfans, que l'on enleve bien ſouvent au ſortir du berceau, & dont on change les noms, pour empêcher qu'on ne decouvre les lieux où ils ſont, & que les peres & les meres cherchent quelquefois inutilement toute leur vie. Ceux de ladite Religion ſe contentent d'élever leurs propres enfans dans leur Religion, & ne touchent point à ceux des Catholiques, que la juſtice & la raiſon veut que l'on nourriſſe dans la Religion de leurs peres, juſqu'à ce qu'ils ſoient en âge de diſcretion.

Et pour ce qui concerne le deuxiéme article, l'experience a fait voir que ce n'eſt pas un moyen pour empêcher les enfans des Catholiques de mourir ſans Batême, d'éloigner les perſonnes de la R. P. R. des accouchemens; puis qu'il vient tous les jours des enfans morts au monde, qui pourroient vivre & recevoir le Batême, s'il étoit permis indifferemment à tous ceux qui ont des talens pour delivrer les femmes, de leur prêter leur miniſtere.

Pour ce que l'on a repreſenté au Roy que ceux de ladite Religion ne les peuvent on-

doyer,

doyer, ce n'eſt pas, ce ſemble, une raiſon qui puiſſe être contrebalancée avec les inconveniens que l'on a remarquez, puis qu'ils n'aſſiſtent jamais ſeuls au travail des femmes Catholiques, & que les perſonnes qui s'y trouvent avec eux peuvent ſuppléer à leur defaut. Et ils n'ont garde qu'ils n'avertiſſent les parens de le faire, lors qu'ils voyent l'enfant en peril, puis que s'ils en uſoient autrement, ils ſe decrieroient chez les Catholiques, & perdroient leur reputation & leurs pratiques. Tous ceux qui ont quelque connoiſſance de la conduite des Medecins, des Chirurgiens, & des Apotiquaires de ladite Religion, ſavent qu'ils ſont pour le moinsauſſi ſoigneux que leurs confreres de faire appeller les Confeſſeurs, & les autres perſonnes dont les Catholiques ſe ſervent pour la direction de leur conſcience, quand ils en ont beſoin.

Au reſte on ne doit pas ſavoir ſi mauvais gré à ceux de ladite Religion de ne s'ingerer pas d'adminiſtrer le Batême, à moins qu'ils n'ayent charge dans l'Egliſe: car il ne paroit point dans l'Evangile que nôtre Seigneur ait donné le pouvoir de batiſer à d'autres, qu'à ceux qu'il a envoyez pour prêcher l'Evangile. Les Princes n'abandonnent pas leurs Seaux à toute ſorte de gens. Ils ne les confient qu'à des perſonnes d'une fidelité éprouvée, & d'une prudence conſommée, qui ſoient en état de diſpenſer les graces qui en dependent avec juſtice & avec ſageſſe, à ceux à qui

qui elles ſont deſtinées. Les Sacremens ſont les ſeaux de l'alliance que Dieu a traittée avec nous. Les graces qui en dependent ſont encore plus precieuſes que celles que les Princes ont en leur diſpoſition ; & ainſi il n'avoit garde d'en laiſſer l'adminiſtration au premier venu. La ſouveraine ſageſſe qui reluit dans toutes ſes actions, ne luy permettoit pas de la confier à d'autres, qu'à ceux qu'il a choiſis pour ſes Miniſtres & ſes ſerviteurs.

Les Catholiques le reconnoiſſent eux-mêmes, puis qu'ils ne ſouffrent pas que les autres Sacremens ſoient adminiſtrez par des laïques. Le Batême ne leur paroît pas moins auguſte & moins venerable que les autres : & c'eſt ce qui leur fait croire que ce ſeroit le profaner de le mettre entre les mains du peuple, & ſur tout des femmes, qui ne peuvent avoir de part au miniſtere de l'Egliſe : & l'ancienne Egliſe ne paroiſſoit pas moins delicate qu'eux ſur cet article : car elle ne permettoit point aux femmes de batiſer. Le quatriéme Concile tenu à Carthage l'année 436. y eſt formel : * *Que la femme*, dit-il au Canon 99. & au 100. *quelque ſainte & quelque docte qu'elle ſoit, ne preſume point d'enſeigner les hommes dans l'Aſſemblée ; qu'elle ne preſume point non plus de batiſer*. St. † Epiphane s'accorde auſſi parfaitement avec les Peres de ce Concile, diſant quelque part, *que les femmes n'ont pas le pouvoir de batiſer, qu'autrement* CHRIST *auroit pu être batiſé*

* *Mulier quamvis docta & ſancta, viros in conventu docere non præſumat : & mulier baptiſare non præſumat.* Citat Gratianus de Conſecratione, diſt. 4. cap. *Mulier.*

† Hær. 79. contra Collyridianos : *Neque Baptiſmum dare mulieribus concreditum eſt ; alioquin potuiſſet Chriſtus à Maria baptiſari potius quam à Joanne.*

tiſé par Marie; & qu'il l'auroit été *plûtôt par elle que par Jean Batiſte.* * Tertullien dit tout de même à cet égard; *qu'il n'eſt point permis à la femme de parler dans l'Egliſe, ni d'offrir l'Euchariſtie, ni de batiſer, ni de s'attribuer aucune des fonctions du Sacerdoce, & des charges qui appartiennent aux hommes.*

* Tert. de virginibus velandis, cap. 9. Non permittitur mulieri in Eccleſia loqui, ſed nec docere, nec tingere, nec offerre, nec ullius muneris virilis, nec ſacerdotalis officii ſortem ſibi vindicare.

Et le fondement ſur lequel les Catholiques s'appuyent pour s'éloigner de la pratique de la primitive Egliſe, qui eſt la neceſſité abſoluë du Batême, étoit encore inconnu à l'antiquité; car dans le quatriéme ſiecle on ne batiſoit qu'à Pâques & à la Pentecôte. On y differoit même ſouvent le Batême juſqu'à la mort, comme l'hiſtoire du Grand Conſtantin & celle de ſes enfans le juſtifie. Ce qui ne ſeroit pas arrivé ſi l'on y avoit cru le Batême abſolument neceſſaire. On étoit ſi éloigné de cette penſée, que St. Ambroiſe dans l'Oraiſon funebre qu'il fit pour l'Empereur Valentinien II. ne fait point difficulté de le placer dans le Ciel, quoy qu'il fût mort ſans Batême, & qu'il eût été étoufé comme il ſe preparoit pour le recevoir; le deſir qu'il en avoit eu luy ayant tenu lieu de Batême dans l'eſprit de ce Pere de l'Egliſe. Ce qui fait voir qu'il étoit du même ſentiment que ceux de la R. P. R. qui croyent que ce n'eſt pas proprement la privation du Batême, mais le mepris que l'on en fait, qui eſt prejudiciable aux hommes: & que Dieu y peut ſuppléer, & y ſupplée ſouvent de l'abondance de ſa grace.

HA-

HARANGUES

prononcées par

MR. DU BOSC,

Avec pluſieurs

LETTRES

& autres Pieces, écrites par le même en divers tems.

HARANGUES

prononcées par

MR. DU BOSC.

Harangue faite au nom de ceux de la Religion, à Madame la Ducheſſe de Longueville. A Caen au mois de Juin 1648.

MADAME,

IL ne manque plus rien à nôtre gloire, puis qu'avec un des plus grands & des plus genereux Princes du monde, nous voyons aujourdhuy une des plus illuſtres & vertueuſes Princeſſes, que la France ait jamais connuë. Cette union de deux perſonnes ſi éminentes étoit neceſſaire pour rendre nôtre bonheur accompli, & nous ne craignons point de dire que nôtre joye n'avoit encore été qu'imparfaite juſques à cette heureuſe journée qui nous a honorez de vôtre auguſte preſence. Les autres années lors, que Monſeigneur le Duc daignoit viſiter nôtre ville, nos acclamations quoy que ſinceres & procedantes du cœur, ſembloient ne ſortir qu'à regret de nos bouches : nos accens n'étoient

jamais ſi gais, qu'ils ne fuſſent mêlez de quelque ſoupir, & nos feux de joye étoient preſque toûjours arroſez de quelques larmes, parce que la preſence de ſon veuvage nous rempliſſoit de douleur, & troubloit nos rejouïſſances. Nous diſions qu'il n'étoit pas bon qu'un ſi grand homme fût ſeul, & nous regrettions de ne voir pas à ſes côtez quelques ſurgeons de cette glorieuſe tige; quelques heritiers de ſon nom & de ſes heroïques vertus, qui recevans de luy ſes lauriers avec ſa vie pourſuiviſſent le progrés de ſes victoires, & montraſſent à l'Europe que le Sang des Longuevilles ne tarit jamais en illuſtres. Mais aujourdhuy, Madame, que vous avez effacé toute la triſteſſe qui paroiſſoit auparavant ſur nos viſages, vous avez achevé nos contentemens, & nous n'avons plus à preſent que des cris d'allegreſſe, & des voix de triomphe à pouſſer à vôtre arrivée: car nous voyons en vôtre perſonne nôtre grand Prince ſecondé d'une Heroine digne de ſon rang; & qui eſt la merveille de ſon ſexe, comme il eſt la gloire & l'ornement du ſien. Ce n'eſt pas, Madame, que nous pretendions relever le merite de vôtre Alteſſe, par la grandeur de vôtre Royale Maiſon, comme ſi vous n'éclattiez point d'autre luſtre, que de celuy de ce noble Sang dont vous tirez vôtre naiſſance. Il eſt vray que vous êtes formée d'un Sang qui donne des Rois à la France, & qui meriteroit de donner des Monarques

à

à toute la terre. Il eſt vray que vous êtes née dans la pourpre, & que vôtre berceau a été ſi proche du trône, que vous n'y pouviez tant ſoit peu étendre les bras ſans toucher aux Sceptres & aux Diadêmes. Il eſt vray que vous voyez marcher devant vous un nombre preſqu'infini d'ayeuls, qui ont été ou la terreur, ou les delices de l'Europe; & dont les uns luy ont ſervi d'aſtres pour l'éclairer pendant la paix, les autres ont été des foudres & des tonnerres, pour la faire trembler durant les remuëmens de la guerre. Enfin il eſt vray que quand les morts ne vous donneroient point tant d'éclat, vous avez parmi les vivans ce genereux frere dont la gloire brille ſi pompeuſement, que la moindre reflexion qui s'en fait ſur vôtre Alteſſe la couvre de ſplendeur & de Majeſté. Ce Prince qui dès ſa premiere ſortie a abattu l'Aigle qui prenoit l'eſſor, & fondit deſſus avec tant d'impetuoſité, qu'il la fit tomber comme des nuës, & l'atterra ſi puiſſamment que depuis elle n'a battu que d'une aile, & n'a fait que montrer foiblement ſes ongles pour marque d'une impuiſſante colere. Mais, Madame, il ne faut ni rechercher les monumens des morts, ni conſiderer les triomphes des vivans, pour connoitre la grandeur de vôtre Alteſſe. Vôtre gloire n'eſt point étrangere, ni empruntée d'ailleurs; elle reſide en vôtre propre perſonne, & dans les belles & extraordinaires vertus qui ſignalent vôtre vie. N'euſſiez-vous

jamais eu de Rois pour ancêtres, ni de Princes pour peres, ni de Couronnes pour ornemens, vous seriez toûjours grande Princesse, & vous meriteriez les honneurs & les soumissions des peuples. Le portrait, Madame, que la renommée a fait de vous est connu par toute la terre; & chacun y trouve tant de merveilles, qu'on ne peut croire qu'il ne flatte l'original, que quand on a le bonheur de vous voir, & d'être témoin de vos vertus. Alors on reconnoit que tout ce que la voix publique dit de vôtre Altesse, n'est qu'un petit crayon de ce que vous êtes; & que les plus vives couleurs dont on tâche de vous portraire, ne font que des ombres & des obscurcissemens, qui gâtent le lustre & la beauté du naturel. On ne sauroit jamais assez bien depeindre cet agreable mêlange de douceur & de majesté, qui tempere vôtre visage, & qui donne de la hardiesse, & de la crainte en même tems à ceux qui ont l'honneur d'approcher de vôtre personne. On ne sauroit exprimer cette adresse inimitable, qui paroît dans toutes vos actions; cette brillante vivacité qu'on admire dans vos paroles, cet air grave & pompeux qui fait respecter même vôtre silence. Sur tout de quel pinceau pourroit-on representer cet esprit formé de la main des Graces, & cultivé de celle des Muses, qui ne produit rien en vous que de judicieux, de delicat, d'éclattant, qui vous acquiert l'admiration du siecle, les ravissemens de la

Cour

Cour, les applaudiſſemens des Provinces, & qui a merité les hommages des ennemis mêmes à Munſter, & les a ſoumis à vos pieds, pendant qu'ils refuſoient la paix à toute l'Europe. Certes, Madame, ni vôtre haute naiſſance, ni vôtre éminente dignité, ni vôtre illuſtre alliance ne vous mettent point ſur la tête une ſi belle couronne, que celle dont les excellentes qualitez de vôtre ame enrichiſſent vôtre vie. Celle-cy vous feroit conſiderer comme Princeſſe dans une condition même de ſujette, & vous éleveroit au gouvernement, quand la Fortune vous auroit reduite à la ſervitude. Cependant, Madame, permettez-nous de le dire, toutes les merveilles que nous admirons en vôtre perſonne ne nous euſſent jamais ſatisfaits, ſi à la qualité de grande Princeſſe, ſi au titre d'épouſe de nôtre magnanime Duc, vous n'euſſiez encore joint le nom de mere, & ſi de vôtre mariage nous n'euſſions vu naître un ſucceſſeur à nôtre Heros. C'eſt-là, Madame, ce que nous attendions avec tant d'impatience: c'eſt ce que vous avez ſi magnifiquement accompli, en nous donnant ce jeune Prince, qui dans ſon petit âge ne marque rien que de grand; & qui ayant reçu dès le Berceau le glorieux nom de DUNOIS, ſemble promettre un liberateur à la France, & une honte éternelle aux ennemis de l'Etat. Qu'il croiſſe, cet illuſtre enfant, à l'ombre des lauriers de ſes ancêtres: mais ſi-tôt qu'il ſera en état d'en

cueillir, qu'il en moiſſonne & de plus verts & de plus pompeux, que ne firent jamais ſes peres. N'attendez plus deſormais; Madame, que des benedictions, des remerciemens, & des louanges, puis que vous avez ſi parfaitement comblé nos eſperances, & repondu à tous nos ſouhaits. Vous ne trouverez en toute nôtre Province que des villes qui ſemeront des fleurs devant vôtre Alteſſe, & qui battront des mains après vôtre char, comme après celuy d'une Princeſſe triomphante: vous n'y rencontrerez que des cœurs animez de l'eſtime de vos vertus, qui brûlent du deſir de vous temoigner leur obeïſſance. Pour nous, Madame, nous ne cederons jamais à perſonne en ce devoir, & nous ſerons toûjours des premiers & des plus promts à ſuivre vos ordres, & à dependre de vos volontez. Nôtre zéle ſera toûjours ardent, nôtre fidelité inviolable, & ſi nous ſommes foibles, nous ne ſerons jamais lâches quand il s'agira de vôtre ſervice. Comme nous croyons que vous avez même inclination que Monſeigneur le Duc, à proteger nôtre innocence, & à regarder nos miſeres d'un œil favorable; auſſi nous aurons toûjours pour vous, Madame, même deference & mêmes reſpects; & ſi nous ne pouvons autre choſe, du moins nous adreſſerons ſans ceſſe des vœux au Ciel pour la conſervation de vôtre perſonne & pour la grandeur de vôtre illuſtre Maiſon. Ce ſont *&c.*

II. Ha-

II. Harangue à la même.

MADAME,

VOus n'avez peut-être jamais fait d'entrée qui ait cauſé plus d'allegreſſe & de joye, que celle dont nous avons maintenant l'obligation à vôtre Alteſſe ; puis que vous venez pour nous aſſûrer la paix de l'Etat, & pour mettre la derniere main à la tranquillité publique, qui n'étoit encore qu'imparfaite & incertaine juſqu'à vôtre heureux retour. Il ſemble, Madame, que vous n'étiez ſortie de nôtre Province, que comme cette ſacrée colombe ſortit autrefois de l'Arche, pour y revenir avec le rameau d'olive, & pour rejoüir ces ames affligées, qui flottoient depuis ſi long-tems ſur un effroyable deluge. En effet, Madame, l'on peut dire veritablement que dans cette grande inondation de maux & de troubles, qui ont ravagé la France en ces dernieres années, Monſeigneur le Duc vôtre illuſtre époux, & nôtre ſage Heros, a été le Noé qui a ſauvé nôtre Arche, & qui a conduit nôtre vaiſſeau ſi ſûrement, qu'il a vu le peril ſans le reſſentir. Mais l'on peut bien dire auſſi, Madame, que vôtre Alteſſe eſt cette agreable colombe, qui eſt venuë de loin nous aſſûrer enfin que le deluge eſt tout à fait paſſé, qu'il n'y a plus rien deſormais à craindre, que tout eſt calme & ſerein dans le Royaume, & que toutes choſes

ſes vont reprendre une nouvelle face, qui réjouïra le Ciel, & qui fera refleurir la terre. Jugez par là, Madame, quels ſont nos raviſſemens, & combien nous beniſſons cet avantageux retour de vôtre Alteſſe, qui nous apporte un ſi grand bonheur. Vous l'avez bien vu, Madame, que nos ſatisfactions ſeroient exceſſives; & c'eſt pourquoy vous n'avez point voulu qu'on ſe mit en peine d'honorer vôtre arrivée par ce grand appareil, & par cette pompe extraordinaire qui étoit duë à vôtre Royale naiſſance: vôtre Alteſſe s'étant contentée d'une reception beaucoup moindre qu'elle ne meritoit, & beaucoup au deſſous même de celle qu'elle eut la bonté de ſouffrir il y a quelques années en ce même lieu, parce qu'elle a jugé que les marques exterieures de rejouiſſance ſont inutiles, quand on eſt parfaitement aſſûré de l'interieur. Vôtre Alteſſe n'a point ſouhaité qu'on luy érigeât d'arcs triomphaux, parce qu'elle a bien ſçu que tout le monde luy en dreſſeroit dans ſon cœur. Elle a mepriſé les tableaux ſuperbes, & les inſcriptions magnifiques qu'on auroit pu mettre aux portes, parce qu'elle n'a point douté que ſon image & ſon nom ne fuſſent gravez avec mille éloges dans tous les eſprits. Elle a negligé la plûpart des choſes qui auroient pu faire du bruit & de l'éclat, parce qu'elle a bien prevu que les applaudiſſemens & les acclamations generales en feroient aſſez, & que les benedictions de plu-

ſieurs

ſieurs milliers d'ames ſeroient des hymnes, qui ne manqueroient pas de retentir hautement en ſon honneur. Nous ſommes particulierement de ceux qui ont ces diſpoſitions, & ces ſentimens pour vôtre Alteſſe; & nous vous ſupplions de croire, Madame, que la même joye qui tranſporte Meſſeigneurs vos enfans en revoyant une ſi digne mere, nous la reſſentons toute entiere en revoyant une ſi grande Princeſſe, qui ne refuſera pas ſans doute d'être appellée la mere des peuples qui luy ſont ſoumis, puis que les plus glorieux Princes tiennent à honneur le nom de *Pere de la Patrie.* Vueille le Ciel que nous jouïſſions long-tems du bonheur de vous voir gouverner nôtre Province, avec Monſeigneur vôtre magnanime époux, afin que nous puiſſions recueillir abondamment les fruits d'un ſi precieux Gouvernement, & vous temoigner avec combien de zêle & de fidelité nous ſommes, *&c.*

III. Harangue à la même.

MADAME,

DAns le triſte état où nous a mis la mort de Monſieur nôtre Gouverneur, il paroît viſiblement que vôtre Alteſſe a eu ſoin de calmer les troubles, & de diſſiper les craintes que ce fâcheux accident nous pouvoit cauſer : car on remarque, Madame, que quand dans un tems d'orage ſur la mer

on

on voit paroître deux feux enſemble, c'eſt un preſage aſſûré d'un air doux, & d'un vent favorable, qui doit bien-tôt bannir la tempête, & la changer en tranquillité. C'eſt, Madame, cet heureux preſage que vôtre Alteſſe nous a voulu donner dans cette fâcheuſe conjoncture, que nous pouvons appeller bien veritablement un tems d'orage, puis que la mort de ce genereux homme que nous pleurons a ébranlé tout nôtre repos. Vôtre Alteſſe a voulu que deux feux paruſſent en même tems, pour nous promettre la ſerenité. Elle n'a pas laiſſé venir ſeul Monſeigneur le Duc, quoy que ſa ſeule preſence nous eût été une ſenſible conſolation, & un grand ſujet d'eſperance : mais elle a voulu l'accompagner dans cette occaſion importante ; afin que deux feux ſi éclatans nous ôtaſſent tout ſujet d'apprehenſion, & nous aſſûraſſent pleinement que nôtre vaiſſeau joüiroit bien-tôt d'une parfaite bonace. Nous l'eſperons toute entiere de vous, Madame, & de Monſeigneur vôtre magnanime époux. Quelque grande que ſoit la perte que nous avons faite, en perdant l'illuſtre Mr. de Chamboy, des mains ſages, puiſſantes & bonnes comme les vôtres, ſauront bien la reparer. Elles eſſuyeront ſans doute nos larmes, en ſecondant les inclinations de Monſeigneur, pour nous donner un Gouverneur qui reponde à la juſtice, à la generoſité, & aux autres excellentes qualitez de celuy qui vient de quitter la place.

Il a été temoin de nôtre inviolable obeïſſance; & nous l'avons été de ſon incorruptible juſtice. Il nous a toûjours reconnus fideles, & attachez aux interêts de vôtre Maiſon: & nous ne l'avons jamais vu ſe departir des interêts de l'honneur & de l'équité. Il a ſouvent loüé nôtre conduite: & nous louërons à jamais la ſienne. Il nous a fait la grace d'aimer nos perſonnes: & nous cherirons & honorerons éternellement ſa memoire. Nous avons deſſein, Madame, de continuër toute nôtre vie dans la fidelité qu'il a remarquée en nous. Nous ſupplions vôtre Alteſſe qu'il luy plaiſe auſſi nous continuër le même bonheur dont nous avons joüi pendant la ſienne, en luy faiſant ſucceder une perſonne qui ait la même affection à nous proteger, & à nous maintenir paiſiblement dans les libertez & les privileges que les Edits de ſa Majeſté nous accordent. Vueille le Ciel preſider ſur un choix d'où depend le repos de tant de perſonnes. Mais ſur tout, Madame, vueille le Ciel vous conſerver avec toute vôtre glorieuſe Maiſon; afin que nous puiſſions goûter tant que nous vivrons la douceur de vôtre Gouvernement, & vous temoigner la grandeur de nôtre zêle, & de nôtre très-humble obeïſſance.

Haran-

Harangue à Monſeigneur le Duc de Montauſier.

MONSEIGNEUR,

SI l'on a dit qu'il eſt dangereux de ſucceder à un bon & excellent Empereur, parce qu'il eſt difficile de ſoutenir la comparaiſon des grandes vertus, & de paroître avec avantage en un lieu qui eſt encore rempli de l'éclat de leur lumiere : certainement il faut avouër que peu de perſonnes pouvoient ſans haſarder leur honneur, ſucceder à ce fameux Prince que le Ciel nous a ravi depuis peu. Ce Heros de glorieuſe & immortelle memoire avoit gouverné cette Province avec une ſageſſe ſi exquiſe ; il avoit charmé les cœurs par une bonté ſi accueillante ; il avoit fait paroître un ſi rare mêlange d'eſprit, de douceur & de juſtice, qu'on ne croyoit pas qu'il pût venir après luy d'homme capable de reparer la perte d'un ſi accompli Gouverneur.

Le miracle n'étoit reſervé qu'à vous, Monſeigneur, & il faloit un illuſtre de vôtre trempe pour remplir dignement la place de celuy que nous venerons encore après ſa mort. Quelque belle idée qu'il nous ait laiſſée de ſon merite, elle n'empêche point que le vôtre ne nous paroiſſe dans toute ſa gloire ; & que ravis de ſa grandeur nous ne beniſſions de toutes nos ames le choix que ſa Majeſté a fait de vôtre perſonne. Mille preuves

ves nous temoignent tous les jours, que ce Roy donné de Dieu a joint la sageſſe de Salomon à la magnanimité de David ; & que dans ſon jeune âge il n'eſt pas moins grand Politique, que grand Monarque. Mais il ne pouvoit jamais nous le confirmer par une action plus authentique, qu'en faiſant un choix ſi digne de luy, & ſi avantageux pour nous.

En effet, Monſeigneur, où eſt-ce qu'on voit aujourd'huy des perſonnes de vôtre ſorte ? puis qu'il n'en eſt point en qui l'ancienne probité, & les nouvelles graces, en qui toutes les vertus des premiers ſiecles, & toutes les qualitez des derniers ſe rencontrent ſi heureuſement. Le Ciel épand ſes liberalitez ailleurs, mais il les raſſemble toutes en vous. Il fait ailleurs de grands Capitaines, de ſages Miniſtres, d'habiles Courtiſans, de ſavans hommes, de beaux eſprits, de bonnes ames & de fideles ſujets : mais il montre en vous tous ces differens perſonnages, dont un ſeul ſuffit à fonder la reputation des autres, & à faire voler leur nom dans le monde. De ſorte que ſi nous étions encore au tems des acclamations, & qu'il nous falût honorer vôtre entrée, comme on faiſoit à Rome celles des Empereurs, par une multitude d'éloges pouſſez dans la foule, je ne penſe pas que nous puſſions trouver aſſez de titres pour ſatisfaire à nôtre devoir ; & tous les termes d'applaudiſſement & de

loüange n'exprimeroient qu'une partie de ce que vous êtes.

Jugez, Monſeigneur, quelle doit être la joye d'une Province, qui vous reçoit avec une eſtime ſi extraordinaire. Jugez quelle eſperance elle conçoit de vôtre Gouvernement, puis que dans tous les ordres, il n'y a point d'homme qui ne croye avoir trouvé en vous ſon Heros : que la Nobleſſe vous regarde comme ſon brave & genereux Chef : le peuple, comme ſon puiſſant protecteur : les gens de Lettres, comme leur vray Mecenas : les honnêtes gens, comme leur parfait modele : que tous generalement vous conſiderent comme un ſage conſommé ; comme un Chevalier vraiment ſans reproche ; comme un Homme qui s'eſt rendu ſi celebre dans le Temple de la Vertu, qu'il n'y a point de place où il ne puiſſe legitimement pretendre dans celuy de l'Honneur, tant que ces deux Temples ſeront joints enſemble, & qu'il y aura paſſage de l'un dans l'autre.

Trop heureuſe la Normandie, ſi elle ſait connoitre ſon bonheur, & profiter de ſon avantage ! Car pour peu qu'elle ſe conforme aux inclinations de celuy qui la vient conduire, on y verra bien-tôt les vertus regner avec éclat ſur les ruines du vice ; l'honnête & l'aimable urbanité y établir en tous lieux l'empire des graces ; les Lettres y paroitre dans leur plus grand luſtre : & le fabuleux Parnaſſe fut moins autrefois le ſejour des

Muſes

Muſes dans la vaine opinion des hommes, que cette Province ne ſera en effet celuy des ſciences & des belles diſciplines. Bienheureuſe ſur tout la Normandie ! d'avoir pour Gouverneur celuy que le bon Genie de la France deſtine à l'être bien-tôt de ſon Prince ; tellement que dans peu de tems nous pourrons nous glorifier d'être en mêmes mains que l'Heritier de la Couronne ; & de recevoir nos ordres de la même bouche, dont le plus grand & le plus noble diſciple de la terre recevra ſes leçons.

Cette prediction, Monſeigneur, eſt apparemment infaillible. Vous êtes dêjà en poſſeſſion de cet honneur en la moitié de vous-même ; & qui doute que ce Royal enfant ne paſſe entre les mains du mari, après s'être trouvé ſi admirablement bien en celles de la femme, qui s'acquite avec tant de gloire des premiers ſoins d'une éducation ſi importante ? La même raiſon qui luy a fait confier cet auguſte & ſacré depôt, ſe rencontre en vous comme en elle. Son rare & extraordinaire merite l'a fait juger digne de cet employ ; & tout le monde ſait que vous n'êtes pas plus unis par les liens du mariage, ou par la ſympathie des humeurs, que vous l'êtes par les vertus que vous poſſedez. Nôtre Salomon, plus heureux que celuy d'autrefois, a trouvé en ſa perſonne une femme entre mille digne de ſa confiance & de ſon eſtime ; & en vous, Monſeigneur, il aura trouvé

un homme choisi d'entre dix mille ; pour user de l'expression de ce même Roy d'Israël.

Tout le Royaume souhaite de vous voir dans cette glorieuse Charge, pour le bien de l'Etat, pour l'avantage des peuples, & pour l'interêt de la famille Royale. Mais permettez-nous, Monseigneur, de le souhaiter de plus pour nôtre bonheur particulier : car si nos vœux s'accomplissent, comme cette Province vous touche desormais plus que les autres, vous inspirerez sans doute de bonne heure à ce jeune Prince des sentimens d'affection & de bienveillance pour elle : & nous osons même nous promettre, qu'entre les personnes de vôtre Gouvernement vous vous souviendrez de ceux de nôtre Communion, puis que vous remarquerez toûjours en nous & une fidelité toute singuliere au service de sa Majesté, & un zêle nompareil pour vôtre grandeur ; étant certain que nous serons toûjours des plus ardens à vous honorer, & que nous rechercherons avec une passion extrême les occasions de vous temoigner que nous sommes *&c.*

Pour

Pour Monſeigneur le Duc de Roquelaure, en 1674.

MONSEIGNEUR,

EN quelque tems qu'une perſonne de vôtre rang, & ſur tout de vôtre grand & rare merite, fût venu dans cette Province, elle y auroit toûjours été reçuë avec une très-ſenſible joye. Mais aujourdhuy, Monſeigneur, que vous y venez de la part de nôtre auguſte Monarque, & revêtu de ſon autorité Royale pour aſſûrer le repos public, & pour être comme l'Ange gardien de tout le païs, nous ne pouvons manquer à benir vôtre arrivée avec une allegreſſe extraordinaire. Nous ne ſongerons plus deſormais aux ennemis que pour nous moquer de leurs deſſeins, puis que nous avons un ſi brave defenſeur: & quelques efforts qu'ils puſſent faire ſur la mer, qui ſeule ſemble être leur élement, nous les mepriſerons entierement ſur la terre, où ils n'oſeroient ſoutenir ſeulement l'éclat de vôtre nom, & bien moins s'expoſer à la force de vôtre bras. Nous eſperons, Monſeigneur, que nous n'aurons pas beſoin de vos vertus militaires, & que nous pourrons dans une tranquillité ſans alarme joüir du bonheur de conſiderer de près ces autres vertus paiſibles & charmantes, qui ne vous ont pas rendu moins celebre dans tout le Royaume. C'eſt de quoy nous prions Dieu

de toutes nos ames ; & en même tems nous vous ſupplions très-humblement, Monſeigneur, que nous puiſſions éprouver dans nos beſoins vôtre protection genereuſe, comme de vôtre part vous éprouverez nôtre fidele & inviolable obeïſſance, dans toutes les rencontres où nous pourrons vous temoigner le zêle reſpectueux & ſoumis, avec lequel nous ſommes &c.

Compliment à Monſeigneur de Matignon.

MONSEIGNEUR,

NOus venons vous temoigner la part que nous prenons en l'allegreſſe publique, en voyant en vôtre perſonne la fidelité de vos ancêtres reconnuë, & la gloire de vôtre Maiſon affermie. Il faut bien dire, Monſeigneur, que la grandeur de vôtre famille eſt une grandeur bien legitime, & qu'elle s'eſt acquiſe par des voyes autant juſtes qu'honorables & glorieuſes. Car s'il eſt vray que des biens mal acquis le troiſiéme heritier ne s'en éjouït jamais, il faut reconnoître, Monſeigneur, que le rang éminent où vôtre Maiſon ſe voit élevée luy appartient à juſtes titres ; puis qu'il s'y eſt rendu hereditaire depuis ſi long-tems, & qu'il continuë toûjours à paſſer de pere en fils par une ſuite non interrompuë. Ailleurs les Lieutenans de Roy ſe choiſiſſent par le Prince, & leur dignité eſt une creation toute libre, qui depend de la

la ſeule élection du Souverain : mais, Monſeigneur, ils naiſſent dans vôtre Maiſon. Il ſemble que ceux de vôtre ſang viennent au monde avec cette dignité ; qu'elle faſſe même une partie de leur ſucceſſion, comme ſi elle étoit inſeparable de leur patrimoine ; & qu'il ſuffiſe de porter le nom de Matignon pour parvenir à cette glorieuſe Charge. C'eſt une preuve, Monſeigneur, que la vertu eſt fortement attachée à vôtre famille, puis que l'honneur qui en eſt la recompenſe s'y perpetuë de la ſorte. En effet quand on voit dans l'Hiſtoire de la France les grandes actions de vos ayeuls ; quand on y lit les qualitez heroïques de ce fameux Marechal, qui ſeul eſt capable de faire reſpecter vôtre nom à tous les ſiecles ; quand on apprend de la bouche de la renommée la generoſité, la ſageſſe, la candeur, la debonnaireté de vos peres, qui viennent de finir leur heureuſe courſe, on ne s'étonne plus de voir vôtre Maiſon dans l'élevation où elle eſt : & l'on ne peut s'empêcher de luy en ſouhaitter beaucoup davantage. Et c'eſt avec une joye indicible que nous voyons en vôtre perſonne les vertus de vos devanciers revivre ſi parfaitement. Cela nous fait eſperer que comme vous êtes l'heritier de leur merite, vous le ſerez de toute leur gloire ; & que nous verrons un jour en vos mains cet illuſtre Bâton, qui a paru ſi dignement en celles d'un de vos predeceſſeurs. Cela nous promet auſſi que

vôtre Gouvernement ne nous ſera pas moins avantageux que le leur ; & que comme en nôtre particulier nous avons reçu beaucoup de preuves de leur bienveillance, nous reſſentirons encore les heureux effets de la vôtre, que nous vous demandons avec tout le reſpect, & toute la ſoumiſſion dont nous ſommes capables, comme étans &c.

Compliment à Mr. de Matignon, le 7. Fevrier 1675.

MONSEIGNEUR,

NOus ne pouvions être conſolez de la perte de feu Monſeigneur vôtre pere, qu'en vous voyant remplir ſa place. Il y a une liaiſon ſi ancienne & ſi douce entre le gouvernement de cette Province & vôtre illuſtre Maiſon, que nous ne croirions pas pouvoir être heureux dans d'autres mains que les vôtres. L'Hiſtoire & l'experience ont ſi bien fait connoître que la valeur, la generoſité, la probité, & l'amour du bien public ſont inſeparables du Sang de Matignon, qu'on ne peut rien attendre que d'avantageux, & de favorable des perſonnes qui en ſont formées. Ceux de nôtre Religion en particulier ont reſſenti tant d'effets de leur bonté, que nous les avons toujours regardez comme nos principaux protecteurs : & le même eſprit qui agit autrefois pour nôtre conſervation dans ce grand Heros d'immortelle & glo-

rieuſe

rieuſe memoire, Monſeigneur le Marechal de Matignon, s'eſt toûjours fait remarquer depuis dans ſes deſcendans pour nôtre repos. Nous eſperons, Monſeigneur, que nous trouverons en vous la même protection, & que marchant dignement comme vous faites ſur les traces de vos predeceſſeurs, vous voudrez nous temoigner que vous êtes en ce point comme en tous les autres l'heritier de leurs vertus. Nous n'omettrons rien, Monſeigneur, pour tâcher à ne nous pas rendre indignes de l'honneur de vos bonnes graces; & ſi le profond reſpect, la parfaite eſtime, & l'inviolable obeïſſance peuvent nous tenir lieu de quelque choſe auprès de vous, nous oſons nous promettre que nous y trouverons de l'accés, & que vous daignerez nous compter au nombre de vos très-humbles *&c.*

Compliment pour Monſieur le Comte de Torigni.

MONSEIGNEUR,

C'Eſt avec une joye inexprimable que nous voyons en vôtre perſonne le ſang, le merite & la fortune de l'illuſtre Maiſon de Matignon ſe rencontrer ſi heureuſement. Ces grands avantages ne nous avoient point encore donné de joye qui fût toute pure, & ſans mêlange de douleur; parce que ceux qui juſqu'icy nous les avoient preſentez, n'entroient dans leur Charge que par la mort de

leur predeceſſeur, qui l'avoit quittée avec la vie Nous perdions l'un en recevant l'autre; & nous ne pouvions pas être ſans ennui, en voyant nôtre nouveau Seigneur venir à nous en habit de deuil, ſur les cendres de celuy dont il devoit prendre la place.

Mais pour vous, Monſeigneur, vous nous apportez un contentement plein & entier, qui ne nous laiſſe rien à regreter, parce que nous gagnons à vôtre arrivée ſans rien perdre. Vous venez non ſucceder à un defunt dont le trepas nous afflige, mais vous joindre à un frere vivant qui fait nôtre ſatisfaction & nôtre bonheur. Vous venez nous le faire poſſeder doublement, en ſa perſonne & en la vôtre, qui eſt un autre luy-même. Vous venez nous le faire voir en plus d'un lieu, & en plus d'une maniere, afin que nous goûtions mieux le plaiſir d'être entre ſes mains, qui ſont les meilleures, les plus douces & les plus équitables du monde. Enfin vous venez non proprement partager ſon autorité, mais l'étendre, comme deux branches qui ſorties d'un même tronc étendent chacune de ſon côté l'ombre, & l'abri d'un même arbre, pour donner plus de fraîcheur à la terre.

C'eſt là, Monſeigneur, une preuve certaine de vôtre merite, puis que le plus grand Roy de l'Univers, cet admirable Prince qui ſe connoit ſi bien en hommes, comme il fait en toutes choſes, a voulu vous aſſocier à Monſeigneur

gneur de Matignon, & a jugé que vous ne deviez pas moins être son frere par la dignité de vôtre employ, que par l'honneur de vôtre naissance.

Cet invincible Monarque a cru qu'il ne pouvoit mieux nous faire recueillir les fruits de la paix qu'il va établir dans le monde, qu'en vous choisissant pour en repandre les douceurs dans cette Province. C'est ce que vous nous annoncez, & nous promettez de sa part. On peut dire, Monseigneur, que vous nous êtes l'Ange de la paix: vous marchez devant elle dans nos contrées; vôtre venuë est le prelude de la sienne; & ces deux choses seront desormais si inseparables dans nos esprits, que nous ne penserons jamais à l'une sans l'autre. Un même souvenir marquera dans nos memoires le tems de vôtre entrée, & celuy de cette paix merveilleuse, qui est le grand ouvrage de la vaillance & de la sagesse du Roy, le comble de sa gloire, le monument éternel de ses victoires & de ses triomphes, le sceau de ses conquêtes, la preuve incontestable de sa moderation & de sa bonté, la felicité de ses Etats, & la resurrection de toute l'Europe, qui rendoit les derniers soupirs sous le pesant fardeau de la guerre dont elle étoit accablée.

Vueille le Ciel conserver cette merveille des Rois, pour faire goûter à ses peuples toutes les delices de cette paix generale, qui sera bientôt l'effet de ses Heroïques vertus. Vueille le Ciel

Ciel vous conſerver auſſi, Monſeigneur, pour nous en faire reſſentir tous les avantages ſous les ordres de ſa Majeſté. Nous prions de tout nôtre cœur le Dieu de la paix, que dans celle de la France, vous puiſſiez joüir à ſouhait de tous les honneurs de vôtre Maiſon, de toutes les proſperitez d'une vie parfaitement agreable; & laiſſer enfin une poſterité qui rende le nom de Matignon auſſi éclatant dans les ſiecles à venir, qu'il l'eſt dans les paſſez & dans le preſent, pour le faire ainſi vivre à jamais dans une immortelle gloire. Ce ſont les vœux, Monſeigneur, de ceux qui dans cette ville profeſſent nôtre Religion, & qui vous conjurent par ma bouche de leur accorder l'honneur de vôtre protection & de vôtre bienveillance, comme de leur part ils vous aſſûrent de leur obeiſſance & de leurs reſpects.

LETTRES

& autres Pieces, écrites en divers tems.

Lettre écrite de Châlons à Mr. le Telier, en Juin 1664.

MONSEIGNEUR,

Ouffrez, s'il vous plaît, qu'un malheureux, qui ne ſe ſent en rien coupable, implore vôtre aſſiſtance, & vous demande vôtre protection. Vous m'avez fait l'honneur & la grace de me la promettre, & j'en attens icy les effets avec d'autant plus de confiance, que vous êtes en reputation d'avoir autant de bonté dans l'ame, que de douceur ſur le viſage. La voix publique ne fut jamais plus avantageuſe à perſonne qu'à vous, Monſeigneur. Elle parle de vous par tout comme d'un homme de bien & d'honneur, qui n'abuſe point de ſon autorité, & qui ne s'en ſert qu'à proteger l'innocence. C'eſt ce qui me fait eſperer vôtre ſupport: car je proteſte devant Dieu que je ſuis entierement innocent des choſes dont on m'accuſe, & j'aimerois mieux ſouffrir, je ne dirai pas un exil, mais

la

la mort même, que d'employer un menſonge pour tromper mes Juges, qui tiennent la place de Dieu en la terre. Je ſais l'obeïſſance & le reſpect qui ſont dus à ſa Majeſté: je verſerois juſques à la derniere goute de mon ſang pour ſigner cet article fondamental, d'où depend toute la Religion de l'Etat. Et je puis dire, Monſeigneur, que j'ay donné des preuves publiques de mon zêle envers le Roy, & que j'ay temoigné la fidelité inviolable qui m'attache à ſon ſervice, en des tems qui m'ont fait remarquer pour un bon & incorruptible ſujet. De ſorte que ceux qui m'imputent d'avoir parlé indiſcretement des myſteres de ſa Religion, ne connoiſſent ni mon eſprit, ni mon humeur, ni ma conduite paſſée; & ils ne pouvoient jamais prendre pour objet de leur calomnie, un homme plus éloigné & plus incapable de l'emportement qu'ils m'attribuent. Daignez, Monſeigneur, tendre la main à une perſonne ſi injuſtement attaquée. Permettez moy de vous demander non ſimplement ma delivrance; ce n'eſt pas ce qui me tient le plus au cœur; mais ma juſtification auprès du Roy: car je ne conçois rien de plus affligeant, que d'être mal dans l'eſprit d'un Prince, qui eſt encore plus grand par ſes vertus que par ſa Couronne: & quand je penſe qu'on luy a donné lieu de me croire autre que je ne ſuis, j'en reſſens une douleur qui m'eſt plus inſupportable que toute autre peine. Dieu qui

vous

vous a rendu ſi illuſtre, & ſi neceſſaire dans l'Etat, continuë de plus en plus vôtre proſperité, Monſeigneur, & la rende à jamais hereditaire dans vôtre Maiſon. C'eſt le vœu ſincere & ardent de celuy qui eſt avec un profond reſpect &c.

A Mr. de la Vrilliere, le 24. de Juin 1664.

MONSEIGNEUR,

L'Exacte & religieuſe obeïſſance que j'ay renduë aux ordres du Roy, ne me permit pas en paſſant par Paris d'y demeurer aſſez, pour attendre vôtre retour de la campagne, où vous étiez alors, & pour vous faire la reverence, comme je le ſouhaittois avec paſſion. Je regrette extremement de n'avoir pas eu cet honneur; car peut-être Dieu m'auroit fait la grace de vous faire connoître mon innocence, & de vous ôter les mauvaiſes impreſſions que mes ennemis vous ont données de ma conduite. Il eſt conſtant, Monſeigneur, que leurs rapports n'ont pour fondement que leur haine; & qu'il ne fut jamais au monde d'accuſation plus calomnieuſe, & plus abſolument controuvée que la leur. Je n'ay jamais parlé des choſes qu'ils m'imputent: je n'y ay jamais ſongé: je ſuis incapable de tenir le langage indiſcret & dereglé qu'ils m'attribuent. Par la grace de Dieu je ne ſuis ni violent, ni invectif; & j'ay toûjours tenu pour maxime, que les matieres de Reli-

Religion ne ſe doivent traitter qu'avec douceur, & avec cet eſprit de charité & de paix qui eſt propre à l'Evangile. Jamais perſonne n'obſerva plus ſoigneuſement cette methode, qui n'eſt pas moins conforme à mon naturel & à mon humeur, qu'à la droite & ſaine raiſon. Ceux qui me connoiſſent m'en rendront temoignage ; & Meſſieurs les Catholiques de Caen ont toûjours paru ſatisfaits de moy de ce côté-là, & me l'ont dit eux-mêmes une infinité de fois. De ſorte que je ne puis aſſez m'étonner qu'on m'ait choiſi, pour m'accuſer d'emportement & de violence. On ne pouvoit jamais s'adreſſer à une perſonne qui en fût plus ennemie. Plût à Dieu qu'il me fût permis de vous aller dire moy-même en quels termes j'ay parlé de la Confeſſion auriculaire, qui eſt le ſujet qu'on prend pour me mettre en peine : je ſuis aſſûré, Monſeigneur, que vous ne trouveriez rien à blâmer en mon diſcours, vous y reconnoitriez toute la modeſtie, & toute la retenuë que vous pouvez jamais exiger. Vous n'y remarqueriez rien des choſes dont on me charge fauſſement ; & vous vous ébahiriez ſans doute qu'il y ait ſur la terre des gens aſſez hardis pour avancer des impoſtures ſi étranges, devant des perſonnes de vôtre importance & de vôtre dignité. Je ne ſuis point homme à vouloir vous gagner par un menſonge. Je vous dis la verité, Monſeigneur. S'il m'étoit échapé quelque imprudence, je ne la méconnoitrois point :

point : j'en demanderois humblement pardon à ſa Majeſté, & promettrois de la reparer à l'avenir par une conduite plus judicieuſe & plus ſage. Mais je proteſte que je ſuis entierement innocent des paroles dont on me veut rendre coupable, & qu'elles ne ſont jamais ſorties que de la bouche de mes calomniateurs. Au nom de Dieu, Monſeigneur, ne ſouffrez pas qu'on opprime davantage un innocent, qui cherche ſon aſyle auprès de vous, & qui s'attend de trouver en vôtre juſtice un bouclier contre les traits de ſes ennemis. Il y a dêjà trois mois que je ſouffre. Mon exil a dêjà cauſé dans ma famille des accidens aſſez funeſtes, pour vous toucher de pitié. Il y a mis des perſonnes au tombeau : il a cauſé des deſordres à mes affaires, où j'aurai bien de la peine à remedier : & s'il continuë encore quelque tems, j'ay ſujet de craindre qu'il ne me ruine, par des raiſons que je n'oſerois vous deduire de peur de vous importuner. J'eſpere de vôtre genereuſe bonté, Monſeigneur, que vous y aurez égard, & que vous ne voudrez pas permettre qu'on tienne dans la ſouffrance un homme qui n'a jamais donné lieu de ſe plaindre de luy ; qui a tâché même de ſignaler ſa fidelité envers le Roy, dans des occaſions qui ont fait éclater ſon zêle ; qui n'a que de l'obeïſſance pour ſa Majeſté, & de la veneration pour ceux qui gouvernent ſous ſon autorité ſouveraine ; qui prie Dieu de tout ſon cœur pour vous en particu-

ticulier, Monſeigneur; & qui eſt avec tout le reſpect poſſible *&c.*

A Mr. de Turenne, le 20. Mai 1664.

MONSEIGNEUR,

COmme je tiens pour le plus grand bonheur de ma vie d'avoir paru devant vôtre Alteſſe, ſouffrez, s'il vous plait, que pour ma conſolation je me procure encore cet avantage, en me preſentant devant elle de la maniere que je le puis faire en l'état où je me trouve. Permettez que mes lettres me remettent dans vôtre memoire, & vous aſſûrent de la plus entiere & de la plus reſpectueuſe obeïſſance que l'on puiſſe jamais avoir pour vôtre Alteſſe. C'eſt là, Monſeigneur, ce qui m'oblige à vous aborder. Mon deſſein n'eſt pas de vous importuner d'aucune priere : car pourquoy demanderois-je quelque choſe à celuy qui a eu la bonté de me prevenir, & de m'offrir ſa protection avant que j'ouvriſſe la bouche pour l'implorer? Vôtre Alteſſe ſait bien que c'eſt d'elle après Dieu que j'attens ma delivrance ; & comme elle m'a ſouvent aſſûré qu'elle eſt perſuadée de mon innocence, je ne doute point qu'elle ne prenne plaiſir à juſtifier & à faire abſoudre un innocent, que la calomnie a voulu rendre coupable dans l'eſprit du plus grand & du meilleur Roy de la terre. Ainſi, Monſeigneur, mon but n'eſt point de vous ſolliciter

citer en ma faveur: mais seulementde vous rendre l'hommage que je vous dois par tant de raisons; de vous protester que ma reconnoissance sera éternelle; que la prosperité de vôtre Alteſſe est une des choſes que je demande à Dieu avec plus d'ardeur; que l'étude de sa belle & glorieuse vie est ma principale occupation dans mon exil; & qu'une de mes plus sensibles joyes est de penser, que le plus illustre Prince du monde veut bien que je me dise *&c.*

A Monsieur le Comte de Roussi, le 30. Juillet 1664.

MONSEIGNEUR,

COmme je croyois chaque jour être bientôt en état de vous aller faire la reverence à Roussi, je vous avois épargné dans cette esperance la lecture d'une mauvaise lettre. Mais me voyant privé de ce bonheur par le retardement de ma liberté, & ne sachant quand mon exil prendra fin, j'ay cru que je ne devois point differer davantage à vous saluër par ces lignes, & à vous temoigner ma très-humble reconnoissance. Les graces que j'ay reçuës de vous, Monseigneur, tant à Paris par le charitable accueil que vous m'y avez fait, qu'à Reims & en cette ville, par les ordres que vous aviez donnez à Mr. Fremin vôtre Baillif, me rendront éternellement votre redevable. J'honorois dêjà infiniment

avec toute la France vôtre ſinguliere vertu, qui ne vous rend pas moins conſiderable que vôtre dignité & vôtre rang. Mais je vous ſuis preſentement engagé par les ſentimens de la reconnoiſſance, auſſi bien que par ceux du reſpect & de l'eſtime. Je vous ſupplie de croire, Monſeigneur, que je ſuis touché comme je dois de vos bontez; & que la gratitude qu'elles produiſent dans mon cœur, me fera prier ſans ceſſe pour la conſervation de vôtre perſonne, & pour la proſperité de vôtre illuſtre Maiſon, qui eſt une des principales colomnes de l'Egliſe de Dieu. Permettez-moy, s'il vous plait, de vous demander la continuation de l'honneur de vôtre bienveillance, & trouvez bon que je me diſe toûjours *&c.*

A Monſieur de Turenne, le premier Juillet 1664.

MONSEIGNEUR,

LEs bienfaits que je reçois de vôtre Alteſſe m'obligeroient à luy écrire toutes les ſemaines pour la remercier de ſes bontez; mais le reſpect extraordinaire que j'ay pour elle me rend plus retenu, & m'empêche de prendre une liberté qui luy pourroit être importune. Je ſupplie très-humblement vôtre Alteſſe de croire que ſi je ne luy temoigne pas ſouvent ma veneration & ma reconnoiſſance, je ne laiſſe pas d'en avoir l'ame toute pleine,

&

& qu'au lieu des lettres dont je luy épargne la lecture, je fais icy dans mon exil des prieres continuelles à Dieu pour ſa proſperité & pour ſa gloire. Le ſentiment de mon innocence, & les aſſiſtances de l'Eſprit de Dieu me font ſupporter cet exil avec patience. Mais les diverſes afflictions qui ſont arrivées à ma famille depuis mon depart, commencent à me le rendre plus fâcheux qu'à l'ordinaire. C'eſt pourquoy s'il plaiſoit à Monſeigneur achever l'ouvrage qu'il a ſi charitablement commencé, il me procureroit une grace qui me viendroit merveilleuſement à propos, pour remedier à quantité de deſordres qui menacent moy & les miens. Je demande pardon à vôtre Alteſſe de luy en avoir tant dit: elle eſt ſi genereuſe & ſi bonne, qu'il ne luy faut point de requête pour obtenir ſa protection. Elle previent les penſées de ceux qui en ont beſoin, & l'experience du paſſé m'apprend aſſez que je puis tout attendre de cette naturelle inclination qui la porte à faire du bien. Je ne luy demanderai donc rien, ſinon la permiſſion de me dire toûjours *&c.*

A Monſeigneur de Montauſier, le premier Juillet 1664.

MONSEIGNEUR,

SAns vôtre voyage de Lion je n'aurois pas tant differé les marques de ma très-humble reconnoiſſance, & je me ſerois plûtôt

aquitté des remercimens que je vous dois, pour les temoignages qu'il vous a plu de rendre à mon innocence. Je vous assûre, Monseigneur, qu'il n'en fut jamais de plus entiere. La malheureuse accusation dont on s'est avisé de me charger est une pure calomnie, & une de ces prodigieuses faussetez qui ont fait dire il y a si long-tems, que *nullum est tam impudens mendacium ut teste careat.* S'il m'étoit échapé quelque chose qui la pût autoriser, je n'aurois jamais eu la hardiesse de vous le nier, Monseigneur; & je respecte trop vôtre exacte probité, pour avoir voulu l'engager à justifier, ou à defendre un coupable. Cependant il y a déjà trois mois entiers que je souffre, pour une faute où je n'ay jamais songé, & dont je puis dire même que je suis incapable; mon esprit n'étant n'y tourné à la Satyre, ni sujet à l'emportement & à la violence; comme une conduite de vingt années l'a fait voir à tous ceux qui me connoissent. Quand il n'y auroit que cette consideration de mon innocence, elle me donneroit sujet de croire que vous n'abandonneriez pas un homme de vôtre Gouvernement qu'on veut opprimer sans cause, & qui cherche un asyle dans vôtre protection: mais j'espere outre cela que l'interêt des Lettres vous parlera en ma faveur. Mon exil leur est d'un très-notable prejudice, puis qu'il ôte à l'un des plus savans hommes du monde la liberté de travailler pour le public;

&

& qu'il charge Mr. Bochard d'un fardeau, ſous lequel il eſt obligé d'abandonner des Ouvrages qui ſont de la derniere importance. Vous le ſavez, Monſeigneur, & le plan qu'il vous en a fait vous en donne aſſez de connoiſſance, pour juger que la Republique des Lettres feroit une perte irreparable, ſi elle étoit privée des écrits dont ce grand homme a deſſein de l'enrichir. C'eſt une des principales choſes qui me fait ſouhaiter mon retour ; & je ne doute point que la paſſion que vous avez pour la docte litterature ne vous face trouver mon deſir juſte & loüable. Rien n'eſt plus capable de m'en obtenir l'accompliſſement que vôtre recommandation, Monſeigneur ; & j'avouë même que ma liberté me ſeroit plus douce ſi je la tenois de vôtre main. Car il y a plus de plaiſir à recevoir du bien de ceux dont on en peut dire : & c'eſt une double joye quand on voit ſes fers briſez par un liberateur illuſtre, dont la perſonne rend les graces plus inſignes & plus glorieuſes. Je me tiens déjà infiniment honoré de celles que vous m'avez faites, & quand elles n'auroient point d'autres ſuites, ce ſeroit aſſez pour me rendre par une éternelle gratitude, auſſi bien que par un profond reſpect *&c.*

Reponſe de Monſieur de Montauſier.

MONSIEUR,

J'Ay reçu vôtre lettre du premier de ce mois. Lors que je partis pour le voyage de Lion vôtre affaire me parut en ſi bon etat, après que j'en eus parle au Roy, que je croyois la trouver faite à mon retour, & je croy même qu'elle l'auroit ete ſi on l'eût bien ſollicitée. Il ſuffira preſentement que Monſieur de Ruvigni en parle à ſa Majeſte, car il eſt juſte que la peine que vous ſouffrez dans vôtre eloignement finiſſe, puis que vous ne l'avez point meritee, & qu'il y a déjà trois mois de tems. Pour moy je le ſouhaitte de tout mon cœur, etant comme je ſuis &c.

A Monſieur de Montauſier, de Châlons le 5. Septembre 1664.

MONSEIGNEUR,

SOuffrez s'il vous plait que j'adouciſſe l'amertume de mon ennui par la conſideration de vôtre gloire. Je laiſſe aux perſonnes importantes à vous en feliciter, & je ne ſerai pas ſi temeraire que de me mêler parmi ces illuſtres. Mais vous êtes aſſez charitable pour vouloir bien que je faſſe ma conſolation d'une choſe qui a fait la joye de toute la France, & que j'oublie une partie de mes maux, en vous regardant dans cette grande élevation où

où vôtre merite vous acheminoit il y a long-tems. Certainement, Monſeigneur, tout miſerable que je ſuis, je n'en ay pas été moins ſenſiblement touché, que ſi une meilleure fortune m'avoit mis en état de me rejoüir. Vôtre interêt a été plus fort dans mon cœur, que le ſentiment de ma peine & de ma diſgrace. J'ay été ravi de voir en vôtre perſonne la vertu ſi bien reconnuë, & l'attente publique, ſinon ſatisfaite de tout point, au moins aſſûrée de l'être bien-tôt. J'ay loué Dieu d'avoir donné à nôtre grand Prince un diſcernement ſi juſte, pour connoître ceux qui doivent tenir les premiers rangs après luy ; & j'ay cru que le Ciel vouloit benir cet Etat, puis qu'il appelloit aux plus hautes dignitez des perſonnes dont l'exemple pouvoit ſervir à tout le Royaume. Ces douces & agreables penſées m'ont empêché de ſentir toute mon infortune. Permettez-moy de le dire, Monſeigneur, elles m'en ont fait de plus eſperer une heureuſe fin. Etant ſous une protection auſſi puiſſante que la vôtre, j'ay conclu que le pouvoir de mes ennemis ne devoit point m'effrayer,

Nil deſperandum te duce & auſpice.

Sans cela, Monſeigneur, je perdrois courage, & je n'aurois pas aſſez de conſtance pour reſiſter à l'affliction qui me preſſe. Je croyois que ſix mois d'exil ſuffiroient pour

appaiſer la haine de ceux qui ont voulu troubler mon repos, & pour obliger,

Iracunda Jovem ponere fulmina.

Mais j'apprens que ceux qui ont donné de mauvaiſes impreſſions à ſa Majeſté ne ſont pas encore contens, & que la mort de deux perſonnes conſiderables que l'ennui a tuées dans ma famille, le deſordre de mes affaires, & la ruine apparente qui me menace n'ont point ſatisfait leur courroux; qu'ils travaillent même à me procurer de nouveaux chagrins, & qu'ils ont deſſein de me tirer de Caen s'ils peuvent; ce qui ſans doute me jetteroit dans la derniere miſere, parce que mon bien & ma parenté étant en ce lieu, je n'en ſaurois ſortir ſans mettre une famille au deſeſpoir, une femme au tombeau, & des enfans à l'aumône. Il me fâche infiniment, Monſeigneur, de vous importuner d'un diſcours ſi ennuyeux, en un tems où il ne faudroit vous parler que de vôtre joye. Mais le peril & la neceſſité me contraignent de chercher un aſyle, & je n'en ſaurois plus trouver qu'auprès de vous,

Spes tu nunc una.
In te omnis domus inclinata recumbit.

Diverſes perſonnes de marque compatiſſent à mon mal, mais il n'y a que vous, Monſeigneur, capable d'y apporter du remede, & vôtre genereuſe bonté me fait croire que vous ne me le refuſerez pas. J'eſpere que vous improuverez l'en-

l'entrepriſe de ceux qui veulent accabler un innocent, & perdre un homme qui n'a jamais donné ſujet à perſonne de ſe plaindre de luy. J'eſpere que vôtre temoignage aura plus de force dans l'eſprit du Prince, que les accuſations de mes parties qui ne me connoiſſent point, & qui me font une injuſtice qu'on ne ſauroit excuſer. J'eſpere enfin que vôtre recommandation me purgera de mon crime pretendu, diſſipera mes craintes, & finira ma douleur,

Te duce, ſi qua manent ſceleris veſtigia noſtri,
Irrita perpetuâ ſolvent formidine terras.

Je me ſoutiendrai par cette eſperance, & pendant que j'en attendrai icy l'accompliſſement, je prierai ſans ceſſe celuy qui hauſſe le degré des hommes ſelon ſon bon plaiſir, d'augmenter de plus en plus vôtre proſperité & vôtre grandeur. Ce ſera toûjours un des vœux les plus ardens de celuy qui eſt dans un profond reſpect *&c.*

Reponſe de Mr. de Montauſier,
le 18. Septembre 1664.

MONSIEUR,

VOus ne pouviez pas mieux me temoigner la part que vous prenez à mes avantages, que de vous rejoüir de la nouvelle grace que le Roy m'a faite. J'ay bien eu de

la

la ſatisfaction de recevoir cette marque de vôtre amitié dans cette occaſion : mais je vous avouë qu'elle m'auroit encore plus donné de joye, ſi c'étoit de Caen auſſi bien que de Châlons qu'elle me fût venuë : car en verite la longueur de vôtre exil me fâche extremement. Il n'eſt rien que je ſouhaite plus que d'en voir la fin, & d'y pouvoir contribuër. Mais vous ſavez que tout ce que je puis faire, c'eſt ſeulement de rendre temoignage de vôtre conduite. Il faut que Mr. de Ruvigni ſollicite le reſte : & s'il m'avertit des choſes que je pourrai faire pour vous, je m'y employerai de bon cœur, vous eſtimant & vous conſiderant autant que perſonne du monde, &c.

Au Synode de Normandie, le 27. Juin 1664.

MESSIEURS ET TRES-HONOREZ FRERES,

IL y a déjà trois mois que je ſouffre un fâcheux exil, & que je me voy ſeparé de ma famille & de mon Egliſe : mais je n'avois point encore ſenti ſi vivement ma douleur que je fais preſentement, quand je penſe que je ſuis éloigné de vôtre ſainte Aſſemblée, & privé de la conſolation de me voir en la compagnie de mes Freres. Il me ſemble que par là mon exil croît de la moitié, & que j'endure un ſecond banniſſement, qui m'afflige plus que le premier. Permettez-moy, s'il

vous

vous plaît, d'en diminuër l'ennuy autant que je pourrai, en me trouvant au moins d'eſprit au milieu de vous; & en me dechargeant dans vôtre ſein d'une partie de la triſteſſe qui me fait gemir. Vous avez ſçu ſans doute, Meſſieurs, que je fus tiré de ma maiſon & de mon Troupeau par une Lettre de cachet, qui ne me declaroit point le ſujet pour lequel on me traittoit de la ſorte: car on n'eſt plus aujourdhuy dans le ſentiment de Feſtus au Livre des Actes, qu'il n'y a point de raiſon d'envoyer un priſonnier, ſans ſignifier ce qu'on luy impute. Je partis donc, ſans ſavoir de quoy j'étois accuſé, & fis voir par une obeïſſance promte & aveugle, que dans les choſes temporelles il faut ſe ſoumettre aux volontez du Souverain ſans murmure. Etant à Paris, j'appris par un de Meſſieurs les Miniſtres d'Etat quel étoit mon crime; & je ſçus qu'on m'imputoit d'avoir mal parlé de la Confeſſion auriculaire, & de l'avoir decriée comme un moyen dont on ſe ſervoit pour corrompre la chaſteté des femmes. Je loüai Dieu de voir que ma predication étoit le ſujet de ma ſouffrance; car ma conſcience me rend temoignage de n'avoir jamais rien prêché, dont je me doive repentir. Et je commençai à trouver qu'il y avoit de l'honneur dans ma peine, puis qu'elle avoit pour fondement la verité de Dieu que j'ay annoncée. Mon courage redoubla encore, quand je fis reflexion ſur le fait particulier dont mes ennemis me char-

chargeoient : car bien que je tienne la Confeſſion Sacramentale, telle qu'on la pratique dans la Communion de Rome, une très-dangereuſe & très-pernicieuſe école ; neanmoins je n'ay jamais ſongé à luy impoſer ce qu'on dit. Je ſay que l'intention de ceux qui l'enjoignent y peut-être fort bonne ; puis que la plûpart des Confeſſeurs ſe propoſent de ſervir à la purgation des pechez : de ſorte que je ne voudrois pour rien dire que l'on ait inventé ce miſtere, ou qu'on le mette en uſage comme un moyen pour corrompre la pudicité. Auſſi cette penſée n'eſt jamais entrée dans mon eſprit : ces paroles ne ſont jamais ſorties de ma bouche ; & ceux qui m'imputent ce langage ſont d'inſignes calomniateurs, qui ont proſtitué, & peut-être vendu leur conſcience au menſonge. Je dis ſeulement que la Confeſſion étoit dangereuſe en une choſe, c'eſt que par des interrogations trop particulieres, & trop curieuſes, on faiſoit naître la penſeé de divers pechez, où l'on n'auroit jamais ſongé autrement, & qu'ainſi on enſeignoit le vice en croyant le corriger. Mr. Bochart mon très-honoré collegue, Mrs. mes Anciens dont quelques-uns ſans doute ſont preſens à la lecture de cette lettre, & près de 4000. perſonnes dont eſt compoſée mon Egliſe, atteſteront que ce fut la preciſément ce que je dis. En quoy l'on ne me peut blâmer, puis que je n'avançai rien en cela qui ne ſoit de nôtre doc-

trine,

trine, qui ne ſoit de nôtre langage ordinaire, & dans les bornes de la plus exacte modeſtie; qui ne ſoit même avoüé par nos adverſaires même, dont quelques-uns ont fait de gros livres pour appuyer cette conſideration & cette plainte. Auſſi le Miniſtre d'Etat à qui je rendis compte de mes paroles, n'y trouva rien à redire. Et ayant voulu que je luy expliquaſſe nôtre ſentiment touchant la Confeſſion, je m'étendis fort amplement ſur cette matiere, avec tout le reſpect que je luy devois; mais auſſi avec toute la liberté que la verité d'une bonne cauſe donne à ceux qui la maintiennent: & Dieu me fit la grace de m'énoncer en ſorte, qu'il me temoigna n'être point mal ſatisfait de mon diſcours. J'ay cru, Meſſieurs, que je vous devois faire cette petite hiſtoire, afin que vous ſachiez particulierement quelle eſt la cauſe du mal que j'endure. Je dis la cauſe apparente: car il y en a quelque autre ſecrette que je connois peut-être, & que je laiſſe à la ſage Providence de Dieu. S'il n'y avoit que l'accuſation intentée contre moy elle eſt ſi foible, ſi fauſſe, & ſi calomnieuſe, que je n'aurois pas paſſé Paris; & j'aurois été dès lors renvoyé en l'exercice de ma Charge, comme quelques autres qui furent inquietez en même tems. Mais indubitablement il y a quelques reſſorts cachez qui remuent ſourdement les grandes puiſſances, & qui ſurprennent l'eſprit des maîtres, pour affliger l'Egliſe, &

les

les Ministres de CHRIST. Je m'assûre pourtant toûjours en mon Dieu, qui est plus fort que tous les hommes, & qui tient les cœurs des Rois en sa main pour les flechir, & les tourner comme il luy plaît, malgré tous les efforts & toutes les resistances contraires. Personne n'aura de puissance sur moy, si elle ne luy est donnée d'enhaut : & ce grand Dieu, qui est magnifique en moyens, a mille voyes pour me delivrer, quand il le jugera à-propos. Je me repose donc sur luy, & attens avec patience le jour de la bienveillance, & l'heure de son bon plaisir. Si j'ay trouvé grace envers luy, il me ramenera, & me fera revoir ce Tabernacle, où je l'ay servi par le passé : sinon me voicy, qu'il fasse de moy selon sa volonté, qui est toûjours & plaisante & parfaite. Cependant, Messieurs & très-honorez Freres, trouvez bon que je vous demande le secours de vos oraisons, pour obtenir de ce tout-puissant & misericordieux Seigneur les effets de sa grace, qui me sont necessaires en l'état où je me rencontre. Pendant que Pierre est en prison, ou en exil, je vous supplie que l'Eglise face sans cesse prieres pour luy, afin que le même liberateur qui rompit les chaines de son Apôtre, & luy ouvrit les portes de fer, daigne mettre la main à ma delivrance. Il y a des personnes importantes à la Cour qui s'employent pour moy. Pendant que ces Josués combattent, soyez les Moises, Messieurs, & levez les mains

mains vers le Ciel, pour m'aquerir la victoire sur ceux qui ont injustement attaqué un de vos compagnons en l'œuvre de CHRIST. Sur tout pendant que vous êtes assemblez, & que vos mains sont toutes jointes en un même lieu, souvenez-vous, je vous en conjure, de faire quelque mention de moy dans vos prieres, qui ne peuvent manquer d'être d'une très-grande efficace, dans une rencontre où toute leur force est unie ensemble. De ma part je prierai Dieu continuellement qu'il benisse vos personnes & vos Troupeaux: qu'il les visite en sa faveur, dans ces tems calamiteux; qu'il descende en sa grace, pour voir l'affliction de son peuple en Epypte; qu'il chemine en sa benediction au milieu de vos Chandeliers, pour y verser abondamment l'huile de sa grace, & en conserver la lumiere, contre les vens impetueux, qui soufflent avec tant de violence pour l'éteindre. Mais sur tout je le prierai de toutes les affections de mon ame, qu'il donne efficace à la parole que vous annoncez, afin que banniſſant les vices, qui ont attiré les jugemens de Dieu sur sa maison, & rempliſſant les cœurs de repentance, & d'amendement, rien n'empêche Dieu de se declarer nôtre protecteur; & de *nous rejouïr au prix des jours qu'il nous a affligez.* Ce sont les vœux de celuy qui est avec un profond respect *&c.*

Lettre de Mr. de Ruvigni.

MONSIEUR,

ON peut bien vous dire ce que j'ay fait; mais on ne peut pas vous repreſenter l'affection que j'ay de vous ſervir. J'ay un extrême deplaiſir qu'elle n'ait pas produit l'effet que merite vôtre conduite, & que nous eſperions obtenir de la bonté du Roy. Je dis nous, car vous avez eu à la Cour de bons amis, qui ont agi avec chaleur pour vos interêts, & qui ſont écoutez plus favorablement que moy: cependant avec tous ces ſoins vous êtes encore a Châlons. Il eſt vray qu'on peut eſperer bien-tôt vôtre retour, puis que le Roy eſt éclairci de vôtre innocence. *Je vous aſſûre, Monſieur, que lors que je ſerai à la Cour, j'y ferai tout ce que vous devez attendre d'une perſonne qui vous eſtime au dernier point, & qui deſire paſſionnément vôtre ſatisfaction particuliere, & celle de vôtre Troupeau. Je ſuis* &c.

Autre, du même.

MONSIEUR,

J'Ay reçu vôtre derniere lettre lors que j'étois à Fontainebleau, pour y ſolliciter vôtre retour; que j'ay cru bien aſſûré, puis que j'ay vu Mr. de Montauſier vous rendre juſtice auprés du Roy. J'attendois à vous

faire

faire reponſe, que j'euſſe une bonne nouvelle à vous mander: mais le Roy qui ſait preſentement vôtre innocence ſur les choſes dont on vous accuſe, a remis pour un mois les marques de ſa bonté. Dans ce tems-là je reparlerai de vôtre affaire. Mr. Cognard, qui a temoigné une très-grande paſſion pour vos interêts, vous mandera le detail. Je prie Dieu qu'il vous aſſiſte de ſes benedictions, & qu'il vous envoye bien-tôt ce que vous meritez. Cependant ſoyez aſſûré que je ne perdrai aucun tems pour vous faire connoître, que je ſuis de tout mon cœur &c.

Autre du même.

MONSIEUR,

COmme je n'aime point à mander de mauvaiſes nouvelles, & ſur tout à des perſonnes que j'eſtime, je ne vous ay point écrit la reponſe que le Roy m'a faite ſur vôtre ſujet, qui eſt qu'il m'a dit aſſez ſechement, qu'il n'etoit pas encore tems de luy parler de vôtre retour. J'en ay depuis entretenu Mr. de Montauſier, qui m'a dit qu'il en parleroit à ſa Majeſté lors qu'il s'en iroit en Normandie. Je crains fort que vôtre merite ne ſoit vôtre crime, *& qu'ainſi vôtre peine ne finiſſe pas ſi-tôt. Je prie Dieu, qui vous a donné des forces pour porter un ſi fâcheux exil, de benir nos moyens pour ſa gloire, & pour vôtre repos. Je verrai Mr. de Louvoy, &*

je vous prie d'être persuadé, qu'en tout ce qui vous touche j'y agirai avec toute la passion, & tout le soin que peut avoir une personne qui vous estime au dernier point, & qui est veritablement &c.

A Monsieur le Premier. De Châlons le 10. *Octobre* 1664.

MONSEIGNEUR,

IL ne faloit pas moins de graces que vous m'en avez fait pour vaincre ma timidité naturelle, & me donner la hardiesse de vous écrire. I'ay tant de respect pour les personnes de vôtre importance, que je ne me resous pas aisément à les aborder, & je me contente de les venerer de loin, sans me presenter à la porte de leur Cabinet. Cependant je ne puis plus douter que vous ne trouviez bon que je m'approche du vôtre, après m'avoir donné tant de marques de vôtre faveur; & je craindrois même que vous ne jugeassiez mal de ma gratitude, si je differois davantage à vous la témoigner. Agréez donc, s'il vous plait, Monseigneur, les très-humbles remercimens que je vous fais icy, pour la protection que vous m'avez si obligeamment accordée contre mes injustes accusateurs. Elle m'est plus necessaire que jamais; puis que mon état est plus triste qu'il n'avoit encore été, & que les maux du corps se sont joints à ceux de l'esprit. Je voy ma

santé

ſanté attaquée par la plus douloureuſe de toutes les maladies; & ſi la Nephretique qui m'a travaillé deux ſemaines de ſuite revient me livrer la guerre, comme j'ay tout ſujet de l'apprehender, il ne ſe pourra rien de plus deplorable que ma condition. J'en écris à Monſieur de la Vrilliere, pour le ſupplier de me favoriſer de ſon jnterceſſion envers ſa Majeſté. Quand je ne ſerois pas aſſez heureux pour trouver grace dans l'eſprit de ce grand Prince, je ne laiſſerai pas de vous être infiniment redevable; & bien que je doive à la conſideration d'une illuſtre ſœur les effets de vôtre genereuſe bienveillance, ils m'engageront neanmoins à être toute ma vie avec autant d'ardeur que de reſpect *&c.*

Reponſe de Mr. le Premier.

MONSIEUR,

EN ſuite de la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire du ſeptiéme, & de celle que vous écriviez à Mr. de la Vrilliere, que je luy portai à Paris, au premier Conſeil qui s'eſt tenu, qui a été aujourdhuy, Mr. de la Vrilliere a lu vôtre lettre devant ſa Majeſté, qui en ſuite a accordé ce que vous deſiriez. J'en donne avis à Mr. de Ruvigni, afin qu'il prenne le ſoin d'en retirer les expeditions neceſſaires; & à ma ſœur, pour qu'elle mette fin aux impatiences & aux inquietudes qu'elle en avoit. En toute ſorte de rencon-

tres je tiendrai à bonheur de vous pouvoir temoigner l'eſtime que je fais, de pouvoir avoir part à l'honneur de vos bonnes graces, & que vous me croyiez &c.

Billet de Mr. Ruvigni, le 15. Octobre 1664.

LA lettre que vous avez écrite à Mr. de la Vrilliere, qui l'a luë devant le Roy, a fait vôtre retour. C'eſt à vôtre lettre, à Mr. de la Vrilliere, qui s'en eſt bien ſervi, & à ſa Majeſte ſeule, à qui vous avez obligation de vôtre retour. Lors que vous ſerez icy vous apprendrez le detail de vôtre affaire. Cependant je vous ſouhaite toute proſperite, & je ſuis tout à vous &c.

Lettre de Mr. Bochart.

IL n'y a rien, Monſieur, de ſi pitoyable que la calamité de Privas. En 1629. *elle fut engagée dans le party de Mr. de Rohan, contre la volonté des principaux de la ville: & Mr. de St. André Montbrun y entra par force, & y laiſſa pour Gouverneur un nomme, ce me ſemble, Chabrelles. Sur quoy une grande partie des meilleurs bourgeois en ſortit, ne voulant point ſoutenir le ſiege contre une armée Royale, qui l'aſſiegea bien-tôt apres: & la garniſon ſe ſentant preſſée ſortit une belle nuit, & laiſſa la ville à l'abandon. Le jour ſui-*

ſuivant elle fut priſe & ſaccagée, & après un meurtre de plus de ſix cens bourgeois, on y mit le feu qui brûla toutes les maiſons, & pluſieurs même des habitans; & de ce peu qui ſe ſauva ou de l'épée ou du feu, les uns furent pendus, & les autres condamnez aux galeres. Et ſe donna un Arrêt au Conſeil, qui en bannit pour jamais tous ceux qui avoient été dans la ville pendant le ſiege: & ceux même qui s'en étoient retirez devant, n'oſerent plus y rentrer voyant ces deſolations, & qu'on les regardoit toûjours d'un malin aſpect. Elle demeura donc ainſi deſolée trois ans, ne ſervant plus que de retraitte à des voleurs, & à quelques garces. Mais l'an 1632. Mr. de Mommorenci, aſſiſté de pluſieurs Evêques, ayant levé les armes contre le Roy, vous ſavez qu'en cette occaſion pluſieurs des nôtres firent merveilles pour le ſervice du Roy; que le Roy même temoigna leur en ſavoir gré, & que les Gazettes le publierent par tout. Et entre ceux qui ſervirent bien furent les bourgeois de Privas, qui des lieux où ils étoient épars çà & là ſe rendirent en l'armée Royale, & payerent & de leur bourſe & de leurs bras, & de tout ce qu'ils pouvoient pour ſe montrer fideles au Roy. En reconnoiſſance de quoy il ne leur fut pas ſeulement permis, mais même commandé de rentrer dans leur ville, & de la rebâtir, tant par un Intendant de Juſtice, que par ceux qui commandoient dans les armées du Roy. A quoy le Roy avoit interêt;

& pour ce qu'il se fioit en eux de la garde de la ville, les reconnoissant affectionnez, & pour ce que la ruine de leur ville avoit fort diminué dans ce canton les Tailles & les autres impôts. Il y en rentra donc plusieurs, & chacun y rebâtit sa maison. Cependant y ayant encore de grandes desolations, en 1644. on y etablit une Chambre de Justice; & fut ordonné à ceux de la ville d'y bâtir à leurs frais un Palais pour ladite Chambre, & des prisons, & des maisons capables d'y loger tant les Officiers, que les Avocats, Procureurs, &c. & nouvelles permissions furent données à tout le monde de s'y habituer, pour satisfaire à ce nouvel ordre. Lors donc il y vint encore une nouvelle peuplade, & on y fit force bâtimens: & la ville alloit ainsi se retablissant peu à peu, en sorte qu'on ne s'appercevoit quasi plus de ses premieres ruines: jusqu'a la presente annee, en laquelle au mois de Fevrier s'est donné un Arrêt au Conseil à la sourdine, par lequel faisant revivre celuy de 1629. & l'empirant encore de beaucoup, on ordonne à tous ceux de la R. P. R. de sortir de la ville des le jour même de la signification: & au lieu que dans la chaleur de la colere du Roy en 1629. on n'avoit banni que ceux qui avoient soutenu le siege, dont il n'en reste que huit ou dix, aujourd'huy on les bannit tous sans nulle exception. Jugez combien ils furent surpris d'un Arrêt si cruel, qu'on leur signifia sans qu'ils en eussent ouï parler, & auquel ils

furent

furent contraints à coups de bâton &c. d'obeir tout ſur le champ, ſans rien emporter de leurs maiſons. Même on ne permit pas à ceux qui en avoient aux champs de s'y retirer : & par là plus de trois cens familles furent chaſſées de leurs maiſons, privées de tous leurs biens, & condamnées à mourir de faim, ſi Dieu ne leur pourvoit par des moyens extraordinaires. De quoy les deux Deputez ayant voulu faire plainte à ſa Majeſté, il a bien reçu leur Placet, & l'a donné je ne ſay à qui, mais il ne les a point écoutez : & depuis ils n'ont point apris, que quelques plaintes qu'ils ayent pu faire à tout le monde, on pourvoye à rien. C'eſt ce que j'ay retenu de principal de leur diſcours, qui nous fait juger, Quantum Religio potuit ſuadere malorum : *car toutes les cruautez qu'on fait à ces pauvres gens, n'ont autre cauſe ni autre pretexte que celuy de la Religion. On les chaſſe de leurs maiſons pour un crime commis il y a trente-cinq ans, & commis par d'autres, qui l'ont expié de leur ſang. Et le lieu dont on les chaſſe eſt celuy même, où ils avoient été retablis par l'ordre des principaux Officiers du Roy, pour des ſervices ſignalez rendus à l'Etat :* Quid facient hoſtes capta crudelius urbe ? *Le pis eſt qu'on ne ſait plus à qui s'adreſſer, pour avoir raiſon de ces injuſtices. Mais s'il n'y a plus de juſtice en terre,* & ſi terras Aſtræa reliquit, *il y en a encore au ciel, où montera le cri du ſang de tant de pauvres innocens ; pour-*

veu que nos pechez ne mettent point de division entre Dieu & nous, & n'empêchent point que la requête ne passe. La seule consolation en tels maux est qu'ils souffrent pour un bon sujet ; & que si nous souffrons avec JESUS-CHRIST, *nous regnerons aussi avec luy ; & si nous portons avec luy la couronne d'epines, nous aurons aussi part à celle de gloire. C'est cette même consideration qui vous doit aussi consoler en vôtre affliction : outre que le cœur me dit qu'avec l'aide de Dieu vous en serez bien-tôt delivré, & qu'en vous s'accomplira ce qui est dit au Psaume*, Le deuil au soir chez nous se tient. Et puis quand le matin se montre, Matiere de joye on rencontre : *&*, Grata superveniet quæ non sperabitur hora. *Je viens de recevoir vos bonnes & amples lettres du 9. de ce mois, touchant vôtre conference avec Mr. le Marquis de Louvoy, que j'ay luës avec grand plaisir, & pource que le sujet en est agreable, & parce qu'elles sont de vous. J'espere que cette entrevue n'aura pas eté inutile, & que ce jeune Seigneur ayant goûte la douceur de vôtre conversation, prendra plaisir à vous servir en une occasion si importante. Mais Dieu vueille que ce ne soit point aux depens de nôtre pauvre Eglise, qui seroit en effet ruinée si on vous mettoit ailleurs : car vous savez que je me vieillis, & ay bien encore le même courage, mais non pas les mêmes forces qu'autrefois ; & ne pourrois gueres long-tems subsister dans le travail*

& chagrin que j'ay, qui me ruine le corps & l'esprit. Ce n'est pas que je n'aye beaucoup de soulagement de Mr. Morin, qui est un homme fort actif; mais tant y a que nous ne sommes que nous deux, & qu'il n'y a plus personne qui nous secoure: & en l'état où est nôtre Eglise, & toute nôtre Province, nous avons deux fois plus d'affaires qu'à l'ordinaire; & parmi cela des afflictions qui ne se peuvent exprimer, de nous voir ainsi malmenez sans en avoir donné nul sujet. On dit que nos trois prisonniers mollissent, & saignent du nez; ce que nous ne pouvons savoir de certain, pour ce qu'il ne nous est pas permis de les voir. Cependant vôtre voisin d'icy ne demord pas à ce qu'on croit; & on dit qu'il a dessein de conclure, que les deux soient punis de punition corporelle, ou mis aux galeres. J'ay vu Mr. Cognard, qui m'a tout conté. Il a de bonnes esperances, & fera ce qu'il pourra pour échaper de Vernon où sont ses vignobles, & vous aller rendre encore quelque service. Je ne doute pas que vos lettres ne vous emportent bien du tems: mais gardez que ce ne soit une servitude pour vôtre vie. Ce 15. Septembre 1664.

A Madame de Turenne.

MADAME,

IL paroît en toutes choses que vôtre Altesse se conduit par les mouvemens de l'Esprit de Dieu: mais je le remarque particuliere-

lierement en une, ou les plus gens de bien ont accoutumé de s'en écarter. C'eſt dans les loüanges qu'elle donne. Car ordinairement on ne loüe que pour flatter, ou pour plaire, ce qui ne produit bien ſouvent qu'un mauvais effet : mais vôtre Alteſſe uſe tout autrement de la loüange, & la rapporte à un but bien different ; car elle ne l'employe que pour ſanctifier, & le bien qu'elle dit eſt non ſeulement un encouragement à la pieté ; mais une leçon excellente qui enſeigne les moyens de s'y avancer. C'eſt ainſi, Madame, qu'il vous a plu de vous en ſervir envers moy ; & je vous rens graces de tout mon cœur du ſoin que vous avez eu de me donner une inſtruction ſi douce, & ſi utile tout enſemble. Je tâche d'en profiter autant que je puis, en continuant tous les jours cet ouvrage, dont vous avez approuvé les commencemens. Mais en verité, Madame, c'eſt un grand ouvrage, & qui demande une merveilleuſe application. Il y a ſans comparaiſon moins de peine à ſe rendre ſavant Theologien, qu'à devenir homme de bien : car on apporte à ces ſortes de ſciences des facultez naturelles, qui en rendent l'apprentiſſage plus facile, & la perfection plus aiſée. Mais pour la pieté nous n'y avons naturellement que de l'impuiſſance, & de l'averſion même qui nous en degoûte, & nous la rend importune. Encore ce qu'il y a de plus fâcheux, c'eſt qu'un peu d'interruption & de relâchement y eſt d'un grand prejudi-

ce.

ce. Après avoir prié, ou lu, ou medité, ſi l'on penſe ſe divertir à quelque choſe, l'on eſt tout étonné que durant ce tems-là le monde & la chair viennent reprendre leur place, & retablir quelques-unes de leurs affections que l'on croyoit bien délogées. Là-deſſus le tentateur ne manque pas de venir nous ſuggerer ſes murmures contre cette pieté, qui demande une aſſiduité ſi étrange, & qui ne veut pas nous laiſſer quelques momens pour nous donner un peu de plaiſir. J'avouërai même à vôtre Alteſſe, car elle veut bien qu'on luy confeſſe ſes infirmitez, je luy avouërai, dis-je, que j'ay eu à combattre une autre ſorte de tentation, qui me fait de la peine: c'eſt que l'amour des Lettres vient à toute heure traverſer celuy de la ſanctification. Il me ſemble que ſi je n'étudie du Grec & du Latin j'oublierai le peu que je ſais; je deviendrai incapable de ma Charge; je ne ſerai plus propre à rien. Cela me fait prendre tantôt un livre, & tantôt un autre, & donner à des lectures d'ailleurs aſſez inutiles, un tems qui pourroit être mieux employé. Enfin, Madame, ce n'eſt point bien que je fais; ce n'en eſt qu'un foible eſſai; je n'en ay même que le deſir & l'envie. Je voy bien où il faut tendre; & je me trace même quelques chemins, qui avec l'aide & la benediction de Dieu m'y peuvent mener: mais certes j'en ſuis encore bien éloigné; & mes demarches ſont ſi foibles & ſi chancelan-

celantes, que je n'avance guéres dans ces bons sentiers, où il faut marcher quasi tout seul; tant ils sont abandonnez & peu battus. C'est là très-assûrément la cause du retardement de ma liberté: car Dieu m'a envoyé icy exprés pour me tirer à luy, & me faire prendre une route où je n'étois pas accoutumé: comme donc il voit que je n'y ay encore fait gueres de progrés, & que je suis merveilleusement loin du but où il me veut conduire, il continuë mon exil, afin de m'en approcher davantage, & jusqu'à ce que je sois venu au point qu'il s'est proposé, je ne verrai point cesser mon épreuve. Permettez-moy, Madame, de vous demander icy le secours de vos prieres, afin qu'il plaise à nôtre Seigneur me fortifier dans ma foiblesse, pour le suivre dans la voye par où il m'appelle; & m'unir de plus près à luy. C'est assez de luy demander cette grace: car l'ayant obtenuë, je suis assûré que les autres viendront en consequence, & que mon retour ne tardera point, dès que j'aurai repondu comme je dois à la vocation de Dieu, en ce qui regarde mon salut. Voilà, Madame, ce que je vous puis dire de plus certain touchant mes affaires, & ma delivrance. Mr. Cognard est à Fontainebleau, pour recommencer ses diligences. Mr. de Ruvigny se promet d'y faire tout de son mieux. J'ay écrit à Messieurs le Telier, & de la Vrilliere, pour essayer de me les rendre favorables. J'ay

pris

pris la liberté de saluër tout de nouveau Monseigneur le Prince de Turenne : mais pardessus toutes ces causes secondes, il y en a une premiere dont depend tout le succés ; & je ne le dois attendre d'elle, que quand j'aurai suffisamment profité de sa discipline. Je prie ce grand Dieu de toutes les forces de mon ame qu'il conserve vôtre Alteſſe, & affermisse vôtre santé, comme aussi celle de Mr. le Duc, & de Madame la Ducheſſe de la Force ; qu'il benisse toute la sainte & illustre societé de la Boulaye ; & que les prieres de cette maison d'oraison montant au Ciel, redescendent sur elles en toute sorte de graces temporelles & spirituelles. Je n'ajoûterai rien à ce vœu, que la très-humble supplication que je fais à son Alteſſe, de me continuër l'honneur de sa bienveillance, & de croire que je suis avec tout le respect imaginable *&c.*

Reponse de Madame de Turenne.

JE ne vous ferai point d'excuses, Monsieur, de m'aviser le dernier jour d'Août de repondre à vôtre lettre du quinziéme Juillet : mes ordinaires indispositions me causent une certaine pareſſe, qui est une choſe assez naturelle, & que des perſonnes aussi indulgentes que je vous croy vers vos amis supportent aisement. Depuis que je suis icy j'ay eu de petits accidens, qui ont augmenté ma foi-

bleſſe

bleſſe, & les incommoditez qui la cauſent: mais depuis quelques jours il me ſemble que je ſuis un peu mieux. Je vous fais ce narré aſſez inutile, de peur que vous fiſſiez des plaintes de moy ſi je ne vous en diſois rien. Mais il faut avouer qu'on eſt fort ennuyé de n'ouïr point parler de vous, & de ne ſavoir en quel etat ſont vos affaires. Ce n'eſt pas que je n'en aye quelquefois demande des nouvelles à Mr. mon mari, & ecrit à ſes gens d'en ſavoir de Mr. de Ruvigni, & les uns ni les autres ne m'ont point ſatisfait là-deſſus: de ſorte que je m'adreſſe à vous, pour en être mieux informee. Je croy que ſuivant les maximes que vous m'avez poſees dans vôtre derniere lettre, il faudroit pour s'eclaircir du tems de vôtre delivrance, vous demander ſi l'ouvrage que vous avez entrepris eſt bien avancé. Mais ſi je faiſois mon information de cette ſorte, je craindrois de n'en avoir pas contentement, & que vous me remettriez aux longs jours: car j'ay toûjours ouï dire à ceux qui ſont maitres paſſez en l'art de s'amender, que plus on fait de progres ſur les fins, & moins on s'en apperçoit. Le bon Mr. Gâches m'a appris, que ceux qui commencent à recevoir des leçons de peinture, s'admirent eux-mêmes lors qu'ils commencent à faire les premiers traits, & ſont tres-ſatisfaits de leurs progres; mais qu'un bon Peintre quoy qu'il profite tous les jours ne s'en apperçoit pas, parce que ſon augmentation n'eſt pas ſi ſenſible. Il dit qu'il en

eſt

eſt de même de ceux qui ſe donnent à la pieté ; que dans les commencemens qu'ils ſe ſeparent du train du monde ils croyent faire des merveilles, mais que lors qu'ils ſont fort avancez il leur ſemble qu'ils ne font plus rien, parce que leurs progrés ſont plus imperceptibles. Il m'eſt aiſe de juger que c'eſt là vôtre categorie, & qu'ainſi on vous trouvera ſouvent mecontent de vous-même ; & vôtre lettre me marque bien évidemment cette verité, puis qu'il me ſemble y appercevoir que vous paſſez quaſi juſqu'au ſcrupule, comptant pour un detour conſiderable preſque toutes les occupations qu'on peut prendre, hors la priere & la meditation. S'il m'eſt permis de dire ma penſée en des matieres qui me ſurpaſſent de bien loin, & de quoy je ne puis parler, afin que je me ſerve du proverbe, que comme un aveugle des couleurs, je vous avouërai franchement que je croy que toutes les occupations purement mondaines, & où l'on s'attache abſolument, & ſans porter ſa penſée plus haut, ont en elles quelque venin qui corrompt le bon train de la vie ; mais que comme dit l'Ecriture, que toutes choſes ſont pures à ceux qui ſont purs, je croy que lors qu'on peut tant faire, que de regarder pour ſon but principal le ſervice de Dieu en toutes les occupations de la vie, on les peut ſanctifier par cette intention, pourveu qu'elles ſoient honnêtes & innocentes. Celuy qui en ſortant de ſa maiſon pour aller voir de la compagnie, ſe met dans

l'esprit que c'est pour suivre la vocation à quoy Dieu l'a appellé, d'être dans la societé & dans le commerce ; que c'est pour entretenir des correspondances, afin de servir son prochain quand l'occasion s'en presentera ; & sur tout qui se propose de tâcher dans sa conversation d'attirer les gens au bien, de les édifier & de les instruire autant qu'il pourra ; je croy qu'il ne fait pas moins de bien que celuy qui demeure en meditation. J'ay la même opinion de celuy qui travaille à ses affaires, non pas pour amasser des tresors, mais pour faire aller chez luy toutes choses honnêtement & par ordre, & pour trouver moyen d'avoir de quoy faire du bien à ceux qui en ont besoin : & je croy qu'on doit aussi mettre en ce rang ce qui est de la promenade, de la recreation, du manger, du dormir, de s'habiller, quand on regarde toutes ces choses comme des infirmitez à quoy la divine providence nous a assujettis, qu'on subit en s'humiliant avec respect, & avec intention de se rendre en suite plus propre à son service, avec dessein de n'exceder pas en ces choses viles, & de s'en faire seulement un passage aux choses meilleures ; se consolant en ces infirmitez innocentes, en ce que nôtre Sauveur même y a bien voulu passer : toutes ces choses sans doute sont sanctifiees par ces bons mouvemens. C'est ce que je croy, Monsieur, qui vous sera plus aise, plus salutaire, plus conforme à vôtre vocation, & plus utile pour les autres, que si vous re-

non-

nonciez aux choſes. Ne vous en privez pas ; mais aſſûrez-vous que les raportant à ces bons uſages, elles ne vous detourneront point de vôtre grand but ; & qu'au contraire elles vous y ſeront des acheminemens : car comme vous ſavez mieux que moy, tant que nous ſommes en ce monde il n'y a pas moyen de ſpiritualiſer nôtre vie comme celle des Anges ; il faut que dans celle des plus ſaints il y ait toûjours de l'animal & du terreſtre, & nous avons aſſez à faire d'empêcher qu'il n'y ait point du Demon. Sur ce pied-là travaillez, je vous ſupplie, ſans ſcrupule à vôtre liberté, qui peut être ſi utile à l'Egliſe ; ſans inquietude auſſi, puis que la choſe eſt en la main de Dieu ; mais avec cette perſuaſion que le travail du St. Miniſtere ne nuira point à celuy de l'avancement en la regeneration ; & qu'au contraire en faiſant ce qui eſt de ſa principale fonction, qui eſt la conduite des ames que Dieu vous a commiſes, vous pourrez en leur appliquant les remedes que vous pratiquez pour vous-même, vous y confirmer continuellement : ſelon la prerogative que Dieu a attribuée à cette ſainte charge, d'avancer ſon propre ſalut en procurant celuy des autres, qui eſt aſſûrement ce que le monde voit de plus excellent & de plus beau. Je confeſſe qu'il me tarde fort de vous revoir la main à l'œuvre ; mais le Seigneur ſait mieux que nous quand il le faut. Je le ſupplie de hâter ſon œuvre en vous, & de vous accorder tous les ſaints deſirs de vôtre cœur.

Vous luy en adreſſez de ſi avantageux pour nous, qu'il ſemble que ce vœu ſoit un peu intereſſé, comme en effet il en tient quelque choſe ; car je ſouhaite paſſionnement qu'il plaiſe à Dieu exaucer les prieres que vous luy preſentez en nôtre faveur, ſur tout pour les choſes ſpirituelles. Mon pere a garde le lit ou la chambre cinq ou ſix ſemaines, pour la Goute, & pour d'autres incommoditez, dont il ſe porte tres-bien à preſent, Dieu merci. Nous avons eu de la petite verole ceans ; & ma couſine de Caſtelmoron commence d'en guerir. Je ſuis encore icy, parce que ma mere deſire que j'y prenne des eaux : ſans cela je ſerois a Paris, Mr. mon mari etant à Vincenne : je pourrois bien n'avoir acheve qu'à la fin de Septemore. Je vous aſſurerai que vous êtes fort honoré ceans, & qu'on y demande à Dieu les choſes que vous pouvez deſirer vous-même. Pardonnez une lettre ſi barbouillee à une pauvre tête un peu etourdie, &c.

A Mademoiſelle Gâches, ſur la mort de ſon mari.

MADEMOISELLE,

JE n'aurai ſans doute gueres moins de peine à écrire ce billet, que vous en aurez à le lire ; car en verité je n'ay pas les yeux moins pleins de larmes que vous, & jamais mon cœur n'avoit été frapé plus fortement. Vous perdez un excellent mari, qui vous étoit infini-

infiniment cher, & qui vous le devoit être par cent raiſons : mais je pers un rare & illuſtre ami que j'aimois comme moy-même, &de qui la vie m'étoit plus precieuſe que la mienne propre. Jugez, Mademoiſelle, qu'elle doit être la playe de mon pauvre cœur, & ſi je ſuis en état de vous conſoler, puis que j'ay tant beſoin de conſolation pour moy-même. Il ne nous faut pourtant rien faire en cette occaſion, qui ſoit indigne de nôtre foy & de nôtre Chriſtianiſme. Il faut faire paroître que nous avons profité de l'amitié & de l'exemple de l'homme de Dieu que nous regrettons, & que nous avons appris dans ſon école à nous ſoumettre avec reſpect aux ordres d'un Dieu, qu'il a ſi religieuſement ſervi en la terre. Si du haut Ciel, où il ſe repoſe aujourdhuy, il pouvoit nous voir icy bas, la vraye marque de tendreſſe qu'il ſouhaitteroit de nous, ce ſeroit indubitablement de nous rejouir de ſon bonheur, & d'entrer dans ſes interêts, en prenant part aux contentemens inenarrables qu'il reſſent. Si nous n'avons pas aſſez de force pour porter nos ſentimens juſques-là, au moins, Mademoiſelle, n'ayons pas aſſez de foibleſſe pour tomber dans l'autre extremité, & pour nous emporter dans des excés de douleur qui navreroient cette ſainte ame, ſi elle en avoit connoiſſance. Dieu qui vous avoit donné ce digne époux, ne vous l'a pas ôté pour vous abandonner. Il aura ſoin de vous en ſes compaſſions infinies. Il ſe montrera dans

vôtre famille & le mari de la veuve, & le pere des orphelins. Sa providence eſt admirable, & ſa grace eſt une ſource feconde de benedictions à ceux qui s'y attendent ; & quand les moyens humains nous manquent, c'eſt alors bien ſouvent qu'il nous fait éprouver davantage ſon ſecours, pour nous apprendre par cette ſage conduite à nous fier toûjours en luy, même contre apparence, & à croire outre eſperance. Je le prie de toute mon ame qu'il vous regarde de l'œil de ſa miſericorde, qu'il vous tende ſa main puiſſante & ſecourable, qu'il ſoutienne vôtre eſprit par la force du ſien, qu'il vous conduiſe dans tous vos conſeils, & qu'il épande ſi abondamment ſes benedictions ſur vous & ſur les vôtres, que vous ne vous apperceviez de la perte que vous avez faite, que par le deſir d'être reünie à vôtre bienheureux époux. Soyez bien perſuadée, Mademoiſelle, qu'il n'a laiſſé perſonne après luy qui vous ſoit plus acquis que moy, & qui s'intereſſe jamais davantage en tout ce qui vous pourra regarder. Je vous ſerai peut-être entierement inutile ; mais toûjours je ſerai avec une affection très-ſincere & très-ardente *&c.*

A Mademoiſelle de la Suze.

HElas, Mademoiſelle, que je ſuis éloigné d'être cet homme que vous cherchez. Je ſerois un grand impoſteur, ſi je ne vous

vous detrompois de l'opinion que vous en avez : car vous cherchez un bon maître qui vous puiſſe donner des preceptes pour la ſanctification, & je vous aſſûre, Mademoiſelle, que je ne ſuis qu'un petit écolier dans cette ſalutaire ſcience. Je n'en ſuis qu'aux rudimens ; & la tâche que je voy devant moy me paroît ſi grande, que mon ignorance & ma foibleſſe me ſont gemir. Vous êtes ſans doute bien plus avancée que moy dans cette étude, qui conſiſte plus en pratique qu'en ſpeculation ; & je me tiendrois heureux de pouvoir prendre leçon de vous. Je ne fais encore que ſentir ma maladie, & vous me croyez déjà en état d'enſeigner des remedes aux autres ; & d'apprendre même des regimes & des methodes à ceux qui ſe portent mieux que je ne fais. Cependant, Mademoiſelle, afin que vous ne preniez pas cecy pour le langage d'une modeſtie affectée, je vous dirai naivement deux choſes, puis que vous trouvez bon que je vous decouvre mes penſées. L'une c'eſt que quand je ſerois un fort grand Docteur dans les ſecrets de la pieté, je penſe que je n'en écrirois rien : car il eſt difficile dans ces ſortes d'écrits de ne chercher pas ſa gloire, & de ne ſacrifier pas à ſa vanité, qui eſt la derniere de toutes les idoles à qui l'on ſe reſout de renoncer. Ainſi en voulant ſervir à la ſanctification des autres, il ſe trouveroit que je nuirois à la mienne ; & que j'entretiendrois dans mon cœur

un de ces mauvais Esprits, qui sont si difficiles à deloger : & celuy-cy l'est par dessus tous les autres. Je veux croire que plusieurs en ont écrit en fort bonne conscience, dans un pur dessein de servir à l'édification d'autrui : mais il se peut bien faire aussi que de ceux qui ont fait des livres sur ce sujet, plusieurs ont autant regardé à leur honneur, qu'au salut de leurs prochains : & que l'amour de la renommée n'a pas moins animé leur plume, que leur zêle. Quoy qu'il en soit je me defie de moy-même, & je ne veus rien faire si je puis, qui redonne des forces à une passion que je tâche de mortifier & d'abattre. La vie particuliere & un peu obscure est à mon avis un puissant moyen d'en venir à bout : & la resistance même que l'on apporte à la demangeaison d'écrire, ne contribuë pas peu à l'immoler aux pieds de CHRIST. L'autre chose que je prendrai la liberté de vous dire va encore un peu plus avant : car je tiens même que tous les livres de devotion : tous les Directoires de conscience : toutes les Morales Chrêtiennes ne servent quasi de rien pour la sanctification. Il n'y a personne qui n'en sache assez pour vivre bien, il n'est point besoin de nouvelles instructions là-dessus. Il ne faut que pratiquer ce que l'on sait, & s'attacher soigneusement à l'executer. Mais c'est là la difficulté ; on ne le veut pas, ou bien on le veut si foiblement, & si negligemment, qu'on n'y donne que la moindre partie de son

tems

tems & de ſes ſoins. Je tiens donc que dans la pieté il n'y a rien à étudier que la pratique ; & que le ſavoir conſiſte dans l'execution. On n'a que faire d'enſeignemens ni de preceptes : chacun en ſait plus qu'il ne faut pour le reglement de ſa vie. Le tout eſt de l'obſerver religieuſement ; & de prendre une bonne & forte habitude de vivre ſelon les lumieres de ſon eſprit, & les ſentimens de ſa conſcience Car quiconque s'aſſujettira à faire ce que ſa conſcience luy dicte, à n'omettre rien de ce qu'elle ordonne ; à ne commettre rien de ce qu'elle defend ; infailliblement il ſera homme de bien : de ſorte qu'il ne faut point d'autre maître, ni d'autres livres. Il ne faut ſeulement que l'écouter, luy obeïr & & la ſuivre. Je vous demande pardon, Mademoiſelle, ſi j'oſe vous dire tant de choſes inutiles, puis que vous les ſavez mieux que moy-même : & que vous voyez incomparablement mieux dans ces choſes, qui ſont les vrais miſteres de la pieté, que de bien plus habiles que moy. Auſſi ne vous les ay-je pas dites pour vous rien apprendre ; mais ſeulement pour avoir l'honneur & l'avantage de m'entretenir avec une perſonne dont la ſeule idée peut ſervir à me faire aimer la ſainteté, & à me rendre meilleur. Croyez s'il vous plaît, Mademoiſelle que, l'eſtime, le reſpect & la reconnoiſſance me donnent pour vous une veneration ſi particuliere, que vous n'aurez jamais de plus obeïſſant & de plus zêlé ſerviteur ; que celuy

qui vous prie d'agréer icy la protestation qu'il vous en fait.

A Monsieur de Turenne, sur la mort de Madame sa femme, le 19. Avril 1666.

MONSEIGNEUR,

QUand vôtre Altesse seroit seule interessée dans la grande perte qu'elle vient de faire, la douleur ne laisseroit pas d'en être publique. Car le rang que vous tenez dans l'Etat, & les obligations éternelles que vous vous y êtes acquises pas vos actions Heroïques, ne permettent à personne de demeurer insensible aux accidens qui vous touchent. Mais, Monseigneur, le mal qui vous afflige en cette triste rencontre est celuy de tout le monde. L'illustre personne que vous regrettez étoit une de ces personnes extraordinaires, que Dieu avoit faite pour le bien de toute la terre. La France avoit en elle un des plus grands exemples de vertu qu'elle ait jamais vus. L'Eglise de Dieu la consideroit comme un de ses plus fermes appuis; & quelque divisez que soient les esprits pour la creance, ils s'accordent tous dans l'admiration de sa pieté nompareille, qui étoit sans doute en benediction à tout le Royaume. Ainsi, Monseigneur, il n'y a personne qui ne sente le coup qui vous blesse, & jamais on n'a vu de deuil plus general que le vôtre. Pour moy je me trouve navré

navré si profondément, que je n'ay pu empêcher ma douleur d'aller jusqu'à vôtre Alteſſe, & j'ay cru qu'elle me pardonneroit bien la liberté que je prens de luy temoigner mon extrême deplaiſir. C'eſt-là le ſujet de cette lettre : car d'entreprendre de vous conſoler, Monſeigneur, ce ſeroit faire tort à cette grandeur d'ame qui vous éleve ſi haut au deſſus des autres hommes, & à cette vertu ſi éclairée qui ayant toûjours été inſtruite parmi les pures lumieres de la parole de Dieu, vous donne aſſûrément tous les ſentimens d'un vray Chrêtien. Souffrez ſeulement, Monſeigneur, que le zêle ſingulier que j'aurai toute ma vie pour vôtre Alteſſe s'exprime par des prieres, & que je demande icy à celuy qui vient de vous ôter une ſi precieuſe partie de vous-même, qu'il luy plaiſe vous conſerver pour ſa gloire, pour la vôtre, & pour celle de l'Etat. Ce Dieu tout-puiſſant qui vous a donné toutes les qualitez d'un grand Prince, vueille vous combler de toutes les benedictions de ſon Ciel, & vous en faire joüir dans une auſſi longue que parfaite proſperité en la terre. Ce ſont les vœux ſinceres de celuy qui eſt avec autant de reſpect que de reconnoiſſance, *&c.*

A Monſieur le Duc de la Force, ſur la mort de Madame de Turenne.

MONSEIGNEUR,

SI la grandeur de vôtre pieté & celle de vôtre courage étoient moins connuës, il y auroit ſujet de craindre que l'un & l'autre n'euſſent été ébranlez, par le rude coup que vous venez de reſſentir : car il vous a privé d'une perſonne qui n'avoit peut-être point ſa pareille au monde ; & qui étant l'unique objet de vos affections paternelles, étoit en même tems le ſujet de l'eſtime & de l'admiration de toute la France. Sans doute il ne fut jamais de plus pure & de plus belle ame en la terre : & ſi vous n'aviez pas la joye de voir reluire dans cette digne Princeſſe des vertus qui ſont reſervées pour un autre ſexe, & qui rendront l'illuſtre nom de la Force immortel dans les armes ; vous y en voyiez éclater d'autres que vous eſtimez encore davantage, & qui ne ſont pas moins ſelon vôtre cœur. C'étoit un vray miracle de foy & de devotion dans ce ſiecle corrompu : & les yeux de tout le Royaume étoient tournez ſur elle, comme ſur le grand exemple de nos jours. Il ſemble que la gloire de vôtre Maiſon ne pouvant aller plus loin dans les exploits militaires, Dieu l'eût faite exprès pour montrer en elle juſqu'où peuvent aller les vertus paiſibles de ſa grace, & les dons ſalutaires de ſon Eſprit.

La

La perte d'une ſi rare perſonne ſeroit capable d'abattre la conſtance d'un autre que vous, Monſeigneur; mais vous êtes trop éclairé pour ne pas rendre volontairement à Dieu une fille, qui luy appartenoit par tant de raiſons. Il l'avoit faite tout viſiblement pour luy; & s'il l'avoit prêtée quelque tems au monde, c'étoit d'une maniere qui temoignoit aſſez que ſon deſſein étoit de la reprendre bien-tôt. En effet le monde n'en étoit pas digne; & il luy faloit un meilleur ſejour que la terre. Les Anges deſcendent bien quelquefois icy bas; mais ils n'y ſont jamais long-tems. Ils remontent incontinent au lieu de leur felicité & de la gloire. Il en a dû arriver autant à cette ame vraiment celeſte, qui a paru comme un Ange viſible parmi les hommes. Après quelques jours de demeure icy bas, il faloit qu'elle retournât dans cet éternel domicile, que Dieu luy avoit preparé pour y jouïr d'une parfaite beatitude. C'eſt cette infinie beatitude, Monſeigneur, qui vous empêche ſans doute de vous affliger de ſon depart: & la regardant comme un bien où vous aſpirez, vous beniſſez peut-être l'ordre de la Providence, qui a voulu faire marcher devant une perſonne qui vous étoit ſi chere, afin que vous quittiez la terre avec moins de peine. Cependant, Monſeigneur, comme vôtre preſence en ce monde eſt extremement neceſſaire pour l'Egliſe de Dieu, je le prie de tout mon cœur qu'il vous conſerve encore pluſieurs années;

& que vous donnant tous les jours de nouvelles forces, il nous faſſe jouïr long-tems & de vôtre protection, & de vôtre exemple. Croyez, s'il vous plait, Monſeigneur, que perſonne ne le ſouhaite avec plus d'ardeur, que celuy qui prend la liberté de ſe dire icy &c.

A Madame de la Force, ſur le même ſujet.

MADAME,

SI la douleur pouvoit diminuër par le nombre de ceux qui y prennent part, vous devriez ſans doute ſentir un grand ſoulagement dans la vôtre: car il eſt certain que tout le monde pleure avec vous l'incomparable perſonne dont vous venez d'être privée. Toute la maiſon de Dieu en eſt en deuil, auſſi bien que la vôtre; & il n'y a perſonne qui ne s'eſtime compris dans vôtre perte. Auſſi, Madame, nous faiſons tous en effet une perte irreparable. L'excellente Princeſſe que vous regrettez n'étoit pas ſeulement unique pour vous: elle l'étoit pour toute l'Egliſe de Dieu, qui la regardoit comme une perſonne vraiment unique & incomparable: & nous avons ſujet de craindre que ſon départ ne ſoit une marque du couroux de Dieu. Tant qu'elle étoit avec nous, ſa preſence étoit capable d'arrêter le fleau de ſes jugemens, & de luy faire épargner un peuple dans

dans la communion duquel elle vivoit. Mais helas, Madame, que nous avons maintenant lieu d'apprehender, puis que quand Dieu baiſſera les yeux du ciel ſur la terre, il ne verra plus parmi nous cet objet de ſon amour. Et peut-être a-t-il retiré exprès cette bonne ame, afin qu'elle ne vît point le mal qu'il doit faire venir ſur Jeruſalem. Dieu veuille detourner ces triſtes effets, dont nous pouvons encore eſperer l'éloignement, puis que vous nous reſtez, Madame, & que Dieu vous laiſſe à ſon Egliſe, comme un gage aſſûré de ſa bienveillance paternelle. Ce vous eſt un puiſſant ſujet de vous conſerver avec ſoin, puis que la conſolation de tant de fideles ſemble aujourdhuy plus que jamais attachée à vôtre perſonne; & qu'une pieté comme la vôtre eſt ſi neceſſaire à l'Egliſe de nôtre Sauveur JESUS-CHRIST. Si ce que vous aimiez le plus eſt au Ciel, il demeure encore en la terre des milliers d'ames qui ont beſoin de vous, Madame; & c'eſt pour leur interêt qu'il faut tâcher de maintenir une ſanté qui leur eſt ſi importante. Tous les gens de bien en demanderont ſans ceſſe à Dieu la conſervation; & je vous puis aſſûrer que ce ſera un des principaux chefs de mes prieres, n'y ayant perſonne qui ſoit avec plus de zêle *&c.*

A Mr. de la Force, ſur la mort de Madame la Ducheſſe, le 16. Mai 1667.

MONSEIGNEUR,

DIeu qui connoit la trempe de vôtre vertu, ſemble la mettre à toute ſorte d'épreuves. Mais c'eſt pour la rendre encore plus illuſtre, & en faire éclater davantage le grand exemple. Je ne doute point, Monſeigneur, que vous n'ayiez pris de cette maniere la nouvelle affliction qu'il vient de vous envoyer, & qui ſemble mettre le comble à toutes les autres. Vous aviez fait voir que la perte de la plus admirable fille du monde, n'étoit pas capable d'ébranler vôtre conſtance : il falloit encore temoigner que celle de la plus excellente épouſe qui fut jamais n'en ſauroit venir à bout ; & par là faire avouër que vous êtes autant invincible par vôtre pieté, que vous l'avez toûjours été par vos armes. Il ne faut donc pas vous regarder ſeulement, Monſeigneur, comme une perſonne dans le deuil ; mais il faut vous conſiderer comme une perſonne dans le combat, dont Dieu ſe veut ſervir pour apprendre aux autres à recevoir chrêtiennement les coups de ſa main. C'eſt un temoignage qu'il vous a donné des forces extraordinaires, puis qu'il en fait un emploi ſi difficile & ſi glorieux. Et ſi vous avez autrefois tenu à honneur d'être choiſi par vôtre Roy, pour affronter la mort dans

dans les occaſions les plus perilleuſes. Vous êtes ſans doute trop Chrêtien pour murmurer contre vôtre Dieu, de ce qu'il vous choiſit pour faire connoître, comment on doit recevoir la mort dans ces occaſions lugubres, qui ont accoutumé d'abbatre l'eſprit des hommes du monde. Je prie ce grand Dieu, Monſeigneur de vous fortifier dans cette douloureuſe rencontre: de vous ſoutenir par ſon bras puiſſant; de vous conſoler par la vertu divine de ſon Eſprit; de vous conſerver encore longtems pour ſa gloire; & de renouveller vôtre jeuneſſe, comme celle de l'aigle, afin que l'Etat & l'Egliſe puiſſent profiter de l'exemple d'une ſi belle & ſi ſainte vie. C'eſt le vœu ſincere de celuy qui eſt dans un profond reſpect, *&c.*

Reponſe de Mr. le Duc de la Force, du 26. Mai, 1667.

MONSIEUR,

TOut ce qui m'eſt venu de vôtre part m'a toûjours eté ſi cher & ſi conſiderable, que ſi l'état où Dieu m'a mis avoit pu recevoir quelque conſolation, j'en aurois aſſûrément reçu par la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, & par la part que vous avez la bonté de prendre à mon affliction: mais je vous avouë que le coup dont Dieu m'a voulu viſiter m'eſt ſi ſenſible, que je n'attens que de luy ſeul le remede qui m'eſt neceſſaire; &

comme il me rend encore presente la perte de ma fille, ma douleur s'en trouve si grande & si pesante, qu'il me seroit autant impossible de la surmonter, que de la supporter, si sa main charitable ne venoit bien-tot à me faire sentir une assistance toute particuliere. Et cela m'oblige, Monsieur, à vous demander celle de vos bonnes, saintes & efficacieuses prieres, afin qu'étans jointes avec les miennes, j'obtienne plus volontiers de sa bonte ce qu'il me jugera être necessaire, & un entier acquiescement à sa volonte, & aux decrets de sa providence. Je vous suis infiniment oblige de celles que vous avez déjà faites pour l'etat où je suis, & pour ma personne, & j'en ay tous les ressentimens que je dois. Je vous supplie de le croire, & que j'aurai toute ma vie une estime si particuliere pour votre merite & pour votre personne, que vous aurez sujet d'être persuade de la verité & de l'affection avec laquelle je suis &c.

A Mr. Drelincourt, Medecin à Paris, le 18. *Avril* 1667.

MONSIEUR,

IL ne faut pas differer davantage à vous remercier du beau present dont il vous a plu m'honorer. Il m'a causé trop de satisfaction pour la renfermer dans mon esprit, & ne la pas faire éclater sur ce papier. Je vous assûre, Monsieur, que j'ay lu vôtre Dissertation avec

avec un plaisir extraordinaire. J'ay été ravi de vous voir sauver la vie à ces petites & innocentes creatures de huit mois, qui ne trouvent dans la plûpart des autres Medecins que des parties animées, des Juges severes, & des executeurs même sans remission. Les raisons qu'on allegue pour les condamner m'avoient toûjours paru foibles & peu raisonnables: mais vous les ruinez si fortement, vous les rendez si absurdes & si ridicules, qu'elles n'oseront plus desormais paroître. La lassitude & l'affoiblissement imaginaire que l'envie de sortir à sept mois, & les efforts violens pour en venir à bout causent à l'enfant, ne me satisfait pas davantage que le nombre impair des Pythagoriciens, ou la malignité Saturnale des Astronômes. Ce sont des rêveries de gens qui ne savent où ils en sont; & il faut si l'on veut que les enfans ne vivent point à huit mois, en rendre quelque autre meilleure raison, ou recourir à une cause secrette & inconnuë de la categorie de celles, *quas Natura sacro tegit involucro.* Ce seroit une chose digne de vôtre suffisance, & de la sagacité de vôtre esprit, de rechercher la vraye raison pour laquelle les enfans de huit mois sont ordinairement moins favorisez que les autres du benefice de la vie: car encore que vous les fassiez vivre, vous ne niez pas neanmoins que pour l'ordinaire, ἐπὶ τὸ πολύ, ἐπὶ τὸ πλεῖστον· ces enfans ne soient plus sujets à mourir, que ceux de sept ou de neuf mois.

Vôtre Polybe & vôtre Diocles, que vous appellez si bien *Rerum haud insipidos delibatores*, non seulement confessent dans Plutarque, que le fruit de huit mois est foible & imbecille, comme vous l'avez remarqué, mais ils ajoûtent de plus immediatement après les paroles que vous avez citées, qu'à cause de cette foiblesse plusieurs de ces enfans meurent, τῷ πολλάκις μὲν τὴν ἀπονίαν πολὺς φθείρεσθαι. De quoy sans doute il faut qu'il y ait quelque raison certaine: car *de rarò contingentibus non datur certa scientia*; mais les choses frequentes & ordinaires ont toûjours une cause assûrée & determinée dans la nature. Cependant c'est une chose étrange, que des nations toutes entieres ayent été exemtes de cette loy si commune. S'il n'y avoit eu que les femmes d'Egypte qui eussent enfanté à huit mois (on dit qu'elles ont cette avantage encore aujourdhuy) l'on pourroit attribuër cet effet ou à la faveur de l'air de ce pais, ou à la bonté & à la fecondité des eaux du Nil, qui font bien d'autres miracles, puis qu'elles rendent les Egyptiennes capables de porter souvent trois, quatre ou cinq enfans d'une ventrée, comme le remarque Aristote. Mais puis que ce privilege étoit commun aux femmes de l'île de Naxos, qui n'avoient ni l'air de l'Egypte, ni les eaux du du Nil, il faut qu'il y ait en cela quelque autre mystere. Il est vray que cette île de Nicsia (ainsi l'appelle-t on presentement) avoit

du

du vin admirable & en abondance, d'où vient qu'anciennement on l'avoit nommée *Dionysias*, *ob vinearum fertilitatem*, dit Pline. Et ce bon vin étoit bien capable de donner une vigueur extraordinaire à ces femmes Naxiennes. Je ne say si c'eſt pour la même raiſon qu'Avicenne, au rapport de Cœlius Rhodiginus *lib.* 20. *cap.* 1. veut qu'en Eſpagne les femmes ayent auſſi la prerogative d'enfanter heureuſement au huitiéme mois; le vin d'Eſpagne comme vous ſavez ayant une force & une chaleur au delà de l'ordinaire. Quoy qu'il en ſoit voilà deux choſes conſtantes; l'une c'eſt que le huitiéme mois eſt pour l'ordinaire très-dangereux, juſques-là que le Philoſophe, *Hiſt. animal. lib.* 7. *c.* 4. dit expreſſément, que les meres mêmes meurent le plus ſouvent avec leur enfant quand il vient en ce mois-là, Ὡς᾽ ὲ μόνον τὲ ἐκτέμνωα ὲ ζῇ, ἀλλὰ ϗ διαφθειρομένων αἱ τίκτουσαι κινδυνεύουσι. Et dans la ligne precedente, Διαφθείρονται ϗ αὐταὶ ὡς ἐπὶ τὲ πολύ C'étoit pour cette raiſon que ce Cœcilius Minutianus Apulejus, dont Rhodiginus dit avoir vu des fragmens, vouloit qu'on eût nommé les Parques *Mortua*, *Nona* & *Decima*; entendant par *Mortua* celle qui preſidoit à la naiſſance des Octimeſtres, parce qu'elle les livroit à la mort; ce qu'il inferoit de ce qu'elle eſt placée immediatement devant *Nona*. C'eſt la même qui dans A. Gelle *lib.* 3. *cap.* 16. eſt appellée *Morta*, par un certain Ceſellius Vindex, dont

Gellius cite les paroles, *Tria, inquit, nomina Parcarum sunt, Nona, Decima, Morta.* J'avouë que *Morta* est icy placée après *Decima*, & qu'on ne peut pas l'appliquer en vertu de ce passage au huitiéme mois, selon l'intention de Minutianus. Mais il faloit que Minutianus eût vu en d'autres lieux ces trois noms de Parques arrangez de l'autre maniere, & que là-dessus il eût fondé sa conjecture, qui peut-être n'est pas trop bonne; mais toûjours elle sert à faire voir que le huitiéme mois a passé dans l'opinion publique, pour un tueur & un exterminateur d'enfans. J'avouë encore que A. Gelle veut que Cesellius Vindex se soit trompé, en faisant de *Morta* le nom propre d'une Parque, *Homo*, dit-il, *minime malus Cesellius, Mortam quasi nomen accepit, cum accipere quasi μοῖραν deberet.* En quoy il a été suivi par Turnebe, *Adversar. lib.* 18. *cap.* 34. Mais cela ne fait rien à nôtre sujet, & n'empêche pas que *Morta* n'ait passé pour une puissance fatale, qui selon Minutianus tuoit les enfans, quand ils venoient au monde à huit mois. L'autre chose constante, c'est qu'encore que le huitiéme mois soit si perilleux & si nuisible, il se trouve neanmoins des païs entiers où il ne l'est point, comme l'Egypte, Naxos, & l'Espagne même, selon Avicenne. A quoy si l'on ajoûte ce que vous soutenez, que par tout il se rencontre des femmes qui accouchent naturellement à ce terme, & dont les enfans

enfans ſont non ſeulement *vitales*, mais *vivaces*, ne ſeront-ce pas là des matieres ſur leſquelles il y aura beaucoup à philoſopher, pour trouver la raiſon de ces diverſitez ſi remarquables ? Ce ſeroit peut-être de quoy exercer agreablement vôtre plume, & vous faire produire quantité de choſes rares & curieuſes : car après l'échantillon que vous venez de donner au public, on peut tout attendre de vous. La force & la ſubtilité regnent également dans vôtre écrit ; & vous ne laiſſez pas à vôtre lecteur la liberté de vous reſiſter. Vous le forcez à ſe rendre, & à ſuivre le char du victorieux. Vous ne douterez point que je ne parle avec ſincerité, quand je vous aurai dit que j'ay fait ceder tous mes prejugez à vôtre raiſonnement, hors à l'endroit où vous voulez accorder Hippocrate & les autres Auteurs avec eux-mêmes, en diſtinguant deux ſortes d'Octimeſtres, les uns ſpontanées, qui viennent d'eux-mêmes à leurs termes ; les autres ſymptomatiques, qui ſortent par force, ou par βίαιον πάθημα ; & c'eſt de ceux-cy ſeulement que vous voulez qu'on entende tant de paſſages qui condamnent les Octimeſtres à la mort. Je vous confeſſe, Monſieur, que ma raiſon fait encore icy la mutine & la rebelle. Son ignorance eſt peut-être cauſe de ſa rebellion ; mais il luy ſemble que ſi vôtre conception étoit juſte, il ſe devroit trouver dans les Auteurs autant de paſſages contre les enfans de ſept

mois, que contre ceux de huit ; puis que ceux qui naiſſent à ſept mois βιαίως, πεσόντες ἐς ἀφελῆ χρόνον, *impulſore malè proſpero*, *præmaturè depulſi*, (vous reconnoiſſez vos termes) periſſent tout de même que les autres. Cette marque de ma ſincerité vous fera voir, combien ma ſatisfaction dans les autres choſes eſt réelle & veritable. Au reſte, Monſieur, vous ne perſuadez pas ſeulement l'eſprit ; vous le divertiſſez en même tems par la beauté de vôtre langage : & ſi vos medecines ſont auſſi douces & auſſi fleuries que vôtre ſtile, il y a du plaiſir à être malade entre vos mains. Toute vôtre Diatribe m'a ſemblé admirablement élegante ; & vôtre Latinité m'a paru ſi belle, que je doute ſi j'ay raiſon de m'accrocher à un mot qui ſe trouve en la page 24. C'eſt celuy d'*influentius*, qui n'eſt point de ma connoiſſance. Je n'ay jamais vu ce terme dans les bons Auteurs. A la verité Julius Firmicus, que Cardan loüe *ob linguæ candorem*, a dit, *influentia vitiorum :* mais cet homme ſeul n'eſt pas capable de donner le droit de bourgeoiſie Romaine à un mot, puis que Ceſar même, *civitatem hominibus dare poteſt*, *verbis non poteſt*. Et de plus Firmicus ne rapporte pas ce terme aux aſtres. *Influxus* même, qui ſemble beaucoup plus Latin qu'*influentia*, n'eſt jamais employé pour ſignifier les influences, & l'on ne trouve point d'autres mots pour les exprimer que *vis*, *vires ſiderum*, *tactus*, *effectus*,

ctus, *afflatus*. Je ne doute nullement que vous n'ayiez fort bien ſçu cela; & je croy que vous vous êtes ſervi exprès d'*influentiis*, par une adreſſe de maître, pour faire mieux remarquer l'excellence de vôtre élocution dans le reſte de l'ouvrage: *In vitio decor eſt quædam malè reddere verba*, Les belles ſe mettent des mouches ſur le viſage, pour donner plus d'éclat à la blancheur de leur teint; & le Prince de l'éloquence a remarqué il y a long-tems, que les bons Orateurs imitent les femmes, qui affectent quelquefois la negligence pour mieux plaire; & pour avoir plus de grace. Aſſûrément la Medecine ne ſera point en vôtre perſonne un art muët; elle y ſera parfaitement éloquente: & vôtre plume ne ſe rendra pas moins celebre dans ſon genre, que celle de Monſieur vôtre pere l'eſt dans le ſien. C'eſt tout dire en un mot: & il n'y faut plus rien ajoûter que la proteſtation de ma reconnoiſſance, de mon eſtime, & de la paſſion avec laquelle je ſuis *&c.*

A Mr. de Montauſier, au nom du Synode aſſemblé à Caen, en 1669.

MONSEIGNEUR,

IL ne ſuffit pas de rendre des remercimens particuliers pour des obligations qui ſont generales. Toute nôtre Province a reçu divers effets de vôtre bonté; & toutes nos Egli-

ſes ſont redevables à vos ſoins de la tranquillité dont elles jouïſſent : de ſorte, Monſeigneur, qu'elles ſeroient indignes des biens que vous leur faites, ſi elles ne ſe joignoient toutes enſemble pour vous témoigner leur reſſentiment, & pour vous rendre leurs très-humbles actions de graces. C'eſt de quoy elles s'acquitent maintenant, aſſemblées qu'elles ſont en Synode par la permiſſion du Roy. Nous nous reconnoiſſons tous obligez, Monſeigneur, à adreſſer nos vœux continuellement à Dieu pour vôtre grandeur & proſperité ; ce que nous faiſons tous d'un accord à preſent dans nôtre Aſſemblée, & continuerons encore ſeparément, lors que nous ſerons de retour dans nos Egliſes ; vous proteſtant que nous aurons toûjours une joye bien particuliere, quand nous verrons celuy qui hauſſe & baiſſe le degré ajoûter quelque choſe à votre glorieuſe condition. Certes ce nous eſt un ſujet bien grand de conſolation, que Dieu ſuſcite dans l'Etat des perſonnes qui prennent pitié de nôtre miſere, & qui prêtent l'oreille à nos gemiſſemens & à nos ſoupirs. Vous nous témoignez juſques icy, Monſeigneur, que vous êtes de ce nombre-là, & nous vous avons toûjours reconnu ſenſible à nos plaintes. Quoy que cela vienne principalement de cette inclination à faire juſtice, qui paroît dans toutes vos actions, nous ne laiſſons pas d'y remarquer vôtre bonté, qui prend ſoin de perſonnes qui n'ont aucun appui, & qui ne peu-

peuvent rendre pour reconnoissance que des vœux & des prieres. Nous esperons, Monseigneur, que vous nous ferez la grace de continuer envers nous cette charitable assistance, & de nous favoriser à l'avenir de vôtre support, comme vous avez fait si genereusement par le passé. Nous ne vous ferons jamais de demandes qui ne soient justes, & vous n'orrez point de plaintes de nôtre part que celles qui nous seront arrachées par la necessité. Vous ne trouverez jamais en nous qu'une entiere obeïssance au service du Roy, pour qui nous sommes toûjours prêts de consacrer nos biens & nos vies. Vous ne remarquerez en nôtre conduite, que des affections à la paix & à la concorde. Vous y reconnoîtrez toûjours un profond respect envers les Puissances superieures; & pour vôtre personne en particulier, Monseigneur, nous l'honorerons toûjours parfaitement, & luy souhaitons toute sorte de benediction, de contentement, & de bonheur; étans à jamais *&c.*

A Mr. de Roquelaure, le 26. Fevrier 1675.

MONSEIGNEUR,

J'Avois besoin d'une permission en forme, pour oser me donner l'honneur de vous écrire. Car il me semble que les gens de ma sorte ne doivent point prendre cette liberté avec les personnes de vôtre rang, sans en être bien avouëz. Monsieur le Marquis de Bougy

Bougy m'a fait ſavoir, Monſeigneur, que vous ne trouveriez pas mauvais que j'euſſe cet avantage, & c'eſt-là une grace qui acheve de combler toutes celles que j'avois reçuës de vous. La reconnoiſſance que j'en ay, Monſeigneur, ſera éternelle, & je m'eſtimerois le plus malheureux de tous les hommes, ſi vous n'en étiez pas bien perſuadé. Jamais vos bontez n'ont fait plus d'impreſſion ſur un cœur qu'elles en ont fait ſur le mien; & le plus ſenſible deplaiſir que j'aye eu de ma vie, c'eſt qu'il y ait eu quelque moment ou vous m'ayez cru capable d'ingratitude. Ce douloureux moment ma cauſé de fort mauvaiſes journées, & cela me fait ſouhaiter avec paſſion que la nouvelle qu'on nous mande de vôtre retour en Normandie ſoit veritable. Tout le monde y aſpire ardemment, Monſeigneur, par ce qu'on s'eſt ſi bien trouvé de vôtre Gouvernement, on vous a reconnu ſi genereux & ſi bon, ſi digne de commander & ſi propre à vous faire obeir avec plaiſir, que chacun ſera ravi de ſe revoir dans des mains ſi agreables. Mais pour moy, Monſeigneur, j'y aſpire encore par une autre raiſon, c'eſt pour vous donner de nouvelles marques de mon obeïſſance, qui puiſſent retablir dans mon eſprit la joye que j'ay euë ſept mois durant, de croire avoir part à l'honneur de vos bonnes graces. C'eſt un bien aſſûrément dont je ſuis indigne: mais ſi un profond reſpect, ſi une vraye eſtime de vos grandes

des qualitez, ſi un attachement extraordinaire à vôtre ſervice peuvent me l'acquerir, j'oſe eſperer que je n'en ſerai pas privé, & que vous voudrez bien me permettre toute ma vie de me dire *&c.*

Reponſe de Mr. le Duc de Roquelaure, le 7. Mars 1675.

MONSIEUR,

*VOus me faites juſtice d'avoir un peu d'amitié par moy: car en verité il n'y a perſonne qui vous eſtime davantage, ni qui ſouhaitte avec plus de paſſion de vous ſervir. Je vous rens très-humbles graces de l'honneur de vôtre ſouvenir. Je vous prie de croire que vous aurez toûjours tout pouvoir ſur moy, horſmis celuy de m'empêcher de mener au bal, à * la comedie, aux violons, & à des collations le petit Troupeau. Je ſuis avec beaucoup de paſſion* &c.

* C'étoit le ſujet du chagrin qu'il avoit temoigné contre Mr. du Boſc, & qui avoit donné lieu à la lettre precedente.

A Monsieur le Duc de Schomberg, le 12. May 1675.

MONSEIGNEUR,

JE suis extremement fâché de renvoyer si tard mon fils auprès de vous : mais les grandes maladies de Monsieur de L'If ne luy ayant pas permis de se mettre plûtôt en chemin, ce jeune garçon a été contraint de l'attendre pour se servir de sa route. Il s'en va, Monseigneur, dans le dessein de ne se rendre pas indigne de l'employ dont vous avez eu la bonté de l'honorer : mais je crains bien qu'il n'ait pas les qualitez propres pour s'en aquiter : & d'ailleurs il faudroit plus de forces que je n'en ay, pour le mettre en état de faire toute la depense que requiert un poste de cette nature. J'espere, Monseigneur, que la même bonté que vous luy avez temoignée en luy donnant cette charge, vous fera excuser de ses defauts, & de ma foiblesse. Je tâcherai de les reparer par mes prieres continuelles à Dieu, pour la conservation de vôtre personne ; pour le succés de vos armes, & pour la gloire de vôtre nom, qui assûrément ne cede à pas un de ceux qui font le plus de bruit & d'éclat dans le Royaume. Puis que vous avez fait l'honneur à mon fils de l'attacher auprès de vôtre personne, je souhaite qu'il vous consacre toute sa vie pour ne s'éloigner jamais de vous, de quelque maniere

niere que la Providence disposé de vos dessseins : ne luy desirant rien de plus avantageux, que de servir par tout où vous serez. Dieu veuille l'en rendre capable, & me donner la consolation d'apprendre, que vous regarderez toûjours de bon œuil le fils d'un pere, qui est plus que personne du monde *&c.*

A Madame de Schomberg.

MADAME,

JE n'aurois jamais cru vous écrire à Perpignan : vous étiez née pour un autre sejour ; & je ne me proposois pas de nourrir des enfans pour ce païs-là : mais, Madame, ce sont deux effets d'une même cause. La personne de Monseigneur le Duc de Schomberg vous a attirée dans un lieu si éloigné de la Cour ; & c'est cela même qui met mon fils en Roussillon : car ayant voulu absolument prendre le party de la guerre, je n'y ay consenti qu'à condition qu'il serviroit dans l'armée de Monseigneur vôtre époux. Il y fit sa premiere campagne l'année passée ; & ce genereux Seigneur ne tarda pas davantage à luy faire sentir les effets de sa bonté ; car il luy donna l'Enseigne Colonelle de son Regiment. Permettez-moy, Madame, de vous marquer la reconnoissance que j'ay de cette faveur. Je ne croirois pas m'être aquité de tout mon devoir, si je ne vous avois temoigné, aussi bien qu'à Monseigneur, combien

bien je me ſens luy être obligé. Je ne regarde preſque plus mon fils comme étant à moy, mais à luy : & je ne luy ſouhaite point de meilleure fortune, que de pouvoir paſſer ſa vie auprès de nôtre Heros. J'ay chargé ce jeune garçon, qui aura l'honneur de vous preſenter ce billet, de m'informer fort ſoigneuſement de l'état de vôtre ſanté. Vous eſperiez, Madame, qu'un air plus chaud que celuy de Paris vous ſeroit avantageux, & je prie Dieu de tout mon cœur que l'experience reponde à vôtre attente. Ce ſera toûjours une des choſes que je luy demanderai avec plus de zêle, qu'il vous conſerve pour Monſeigneur, & qu'il conſerve Monſeigneur pour le bien de la France, & pour celuy de l'Egliſe de Dieu, dont il eſt maintenant le principal appui dans ce Royaume. Ce ſont les vœux de tous les gens de bien de nôtre Communion, mais particulierement de celuy qui ſe dit avec un profond reſpect *&c.*

A Monſieur le Marechal Duc de Schomberg, le 7. Août 1675.

MONSEIGNEUR,

JE croyois n'avoir aujourdhuy qu'à vous remercier des bontez extraordinaires dont vous uſez envers mon fils : mais les nouvelles publiques me fourniſſent une raiſon bien plus importante de vous écrire. C'eſt la juſtice que ſa Majeſté vient de rendre à vôtre merite & à vos ſervices, en vous élevant à

une

une dignité qui vous étoit duë depuis si long-tems. En verité, Monseigneur, jamais on n'a fait de Marechal de France qui ait eu une approbation si universelle. Il y en a souvent dont le choix fait demander pourquoy on les honore de cette grande recompense : mais pour vous, Monseigneur, vous avez les applaudissemens de tout le Royaume, & c'est une chose qui ravit vos serviteurs, d'entendre de quelle maniere tout le monde parle de vous dans cette occasion. Il n'y a personne qui ne demeure d'accord que vous seul étiez capable de remplir la place de Monsieur de Turenne, & de consoler l'Etat de la perte qu'il vient de faire par la mort de ce grand & illustre General. Jugez, Monseigneur, quelle est la joye de l'Eglise de Dieu, de vous voir dans un rang qui va rendre l'exemple de vôtre foy & de vos vertus beaucoup plus éclatant, & vôtre protection plus puissante. Vous êtes desormais nôtre gloire & nôtre appui. Tous nos yeux sont tournez vers vous ; & ce qui fait nôtre principale satisfaction, c'est qu'il n'y a rien à craindre de vôtre fermeté Chrêtienne, après les preuves si authentiques & si admirables que vous en avez données. On na donc plus à vous souhaiter, Monseigneur, qu'une longue vie, pour servir utilement à la gloire de Dieu, à celle du Roy & à la vôtre ; & pour faire voir à toute l'Europe que Dieu suscite encore parmi nous des Heros, qui ne valent pas moins que ceux du

tems passé. Il se fera sans doute bien des vœux pour vôtre conservation : mais je vous supplie très-humblement de croire, Monseigneur, que personne n'en fera sur ce sujet de plus ardens ni de plus assidus que moy. Aussi n'y sauroit-on jamais être plus obligé, & les soins que vous avez daigné prendre de ce jeune garçon qui a l'honneur d'être presentement auprès de vôtre personne me penetrent tellement le cœur, que je n'ay point de paroles pour vous marquer avec quelle reconnoissance je serai toute ma vie *&c.*

A Mr. le Duc de Roquelaure, lors que le Roy luy donna le Gouvernement de Guyenne : le 14. *Septembre* 1676.

MONSEIGNEUR,

ASsez d'autres se rejouïront avec vous de la nouvelle dignité dont le plus grand Roy du monde vient de vous revêtir ; permettez-moy, s'il vous plait, de m'en affliger. C'est un sentiment que vous devez pardonner à tous les Normans, qui se voyent aujourdhuy privez de l'esperance de vous posseder dans leur Province, & de goûter sous vôtre autorité les douceurs d'un Gouvernement, qu'une épreuve de sept mois leur avoit rendu infiniment desirable. D'ailleurs je crains, Monseigneur, que la Guyenne ne vous attire trop desormais, & qu'ainsi dans les voyages qu'il me faut faire à la Cour,

Cour, je n'y trouve plus mon protecteur & mon bienfaiteur. Paris ne ſera plus Paris pour moy, quand je n'aurai plus l'honneur d'y voir celuy qui valoit tout Paris enſemble, & qui faiſoit mon bonheur en ce païs-là, où j'ay reçu mille marques de ſa generoſité & de ſa bonté. J'ay pourtant aſſez de reſpect & de reconnoiſſance pour vous, Monſeigneur, pour ſacrifier tous mes interêts aux vôtres. La perte que je puis faire par vôtre éloignement ne ſauroit après tout m'empêcher de me rejoüir de vôtre gloire, & d'entrer dans les ſentimens de tout le reſte de la France, qui eſt ravie de voir vôtre merite ſi dignement recompenſé. Souffrez ſeulement, Monſeigneur, que je vous ſupplie avec toute l'ardeur dont je ſuis capable, de n'oublier pas dans vôtre nouvel employ une perſonne qui eſt toute à vous, & de vous ſouvenir qu'il y aura toûjours à Caen un homme, qui ſans excepter même le Pere Hyacinthe, vous honorera luy ſeul plus que tous les autres. Je croy qu'il n'eſt pas beſoin de vous dire que c'eſt *&c.*

Reponſe de Mr. de Roquelaure, le 17. Septembre 1676.

MONSIEUR,

JE ſuis fort perſuadé que vous avez appris avec plaiſir l'honneur que ſa Majeſté m'a fait. Je vous en ſuis d'autant plus

obligé, que vous savez que je n'oublierai rien pour desabuser ceux de vôtre Religion, des mechantes maximes qu'on leur veut persuader, de n'aller point au Bal ni à la Comedie. Je n'aurai pas plus de peine à leur faire souffrir les peines du Consistoire en Guyenne qu'en Normandie. Apres vous avoir fait une petite peinture de ma mauvaise vie & mœurs, je vous dirai serieusement, Monsieur, que le zèle & la passion que j'ay connuë dans ceux de vôtre Religion en Guyenne & en Normandie pour le service de sa Majesté est si grand, que je croirois manquer à mon devoir en Guyenne, comme j'aurois fait en Normandie, si je n'étendois point aussi loin qu'il me sera possible le pouvoir dont sa Majesté m'a honore, pour les servir en tout ce qui dependra de moy. J'espere que l'eloignement n'empêchera pas qu'ils ne s'adressent quelquefois à vous pour obtenir quelque chose de moy, ou pour le general ou pour le particulier : ils ne sauroient s'adresser a personne que je considere davantage. Je vous supplie de ne m'epargner pas, & de croire que je serai toute ma vie &c.

A Mr. de Ruvigni, le 6. Fevrier 1676.

MONSIEUR,

QUelque respect que nous ayons pour vôtre personne, & pour vôtre employ, qui vous occupe à des affaires extraordinairement importantes, nous ne saurions neanmoins

moins nous empêcher de vous interrompre quelques momens, afin de vous faire entendre la douleur & la consternation où nous sommes. Depuis la derniere lettre que nous avons eu l'honneur de recevoir de vous, on a frapé divers grands coups qui nous blessent en plusieurs endroits. Mais ce qui vient d'arriver à Usez en Languedoc semble nous menacer de la mort. Le 26. du mois dernier Mr. d'Agueſſeau, Intendant de la Province, s'y transporta avec Mr. l'Evêque, qui est frere de Mr. le Marquis de Châteauneuf, pour casser les Consuls de la Religion, en créer d'autres Catholiques en leur place, & ôter entierement & pour toûjours le Consulat à ceux de nôtre Communion, nonobstant tous les Edits, toutes les Declarations, toutes les verifications des Parlemens, & particulierement la Declaration de 1669. qui conservoit les Consulats mipartis, & qui est l'ouvrage de nôtre grand Roy. Pour autoriser une entrepriſe ſi imprevuë & ſi étonnante, on s'eſt ſervi d'un Arrêt ſurpris au Conſeil le 3. Janvier de cette année, où l'on n'allegue que des choſes ſuppoſées; mais d'ailleurs ſi foibles, que vous reconnoîtrez bien, Monſieur, dans la copie que nous prenons la liberté de vous en envoyer, que jamais rien ne fut de plus mal fondé. Nous vous envoyons en même tems la copie de l'oppoſition que les Conſuls de la Religion y ont formée, où vous verrez autant de ſolidité &

de force, qu'il y a de foibleſſe dans l'énoncé de cet Arrêt. Cette affaire, Monſieur, eſt de très-grande conſequence en elle-même, & encore plus par les ſuites dont elle nous menace : car nous regardons cette infraction faite à nos Edits comme une declaration publique, qui nous doit faire conclure qu'on n'a plus deſſein de nous épargner, ni de nous ſouffrir, puis qu'on renverſe ce qui paroiſſoit le plus ferme, & qu'on ôte à une partie de nôtre Corps le moyen de pouvoir conſerver ſes biens, ſans leſquels la vie même n'eſt qu'une incommodité & une miſere. C'eſt pourquoy nous vous ſupplions très-humblement, Monſieur, d'avoir la bonté d'en écrire au Roy, pour luy faire connoître ce mal : car nous preſuppoſons qu'il n'en a point de connoiſſance, & qu'il eſt trop bon & trop juſte pour donner une marque ſi terrible de ſon indignation, à des ſujets qui ne luy en ont jamais donné que de leur fidelité & de leur obeïſſance, & qui ne reſpirent que ſon ſervice. Nous ſommes perſuadez qu'il arrêtera le cours de cette innovation affligeante, dés que vous aurez pris la peine de l'en informer. C'eſt la très-humble priere que nous vous faiſons, en vous aſſûrant que nous ſommes avec un profond reſpect *&c.*

Au

Au même, en Fevrier 1678.

MONSIEUR,

NOus loüons Dieu de voir vôtre Charge entre les mains de Mr. vôtre fils, ſans ſortir neanmoins des vôtres. Cet heureux établiſſement ne peut manquer de nous cauſer une grande joye, puis qu'au lieu d'un Deputé General nous en avons deux. Et ce qui nous ravit ſur tout, c'eſt que celuy qui vous ſeconde preſentement eſt un autre vous-même, & que nous vous voyons tout entier en luy. Mr. le Marquis de Ruvigni eſt doublement vôtre fils, puis qu'il l'eſt non ſeulement par la naiſſance, mais auſſi par ſes bonnes qualitez, qui ſont l'image naturelle de vos vertus. Cette ſageſſe qui eſt conſommée en vous, Monſieur, ſe remarque déjà ſi viſiblement en luy, qu'on le reconnoît à ce caractere, & qu'on ne doute point qu'il ne vous repreſente parfaitement dans l'employ que le Roy vient de luy donner. Sa Majeſté ne pouvoit nous obliger davantage, qu'en faiſant un choix que nous aurions fait nous-mêmes, ſi la choſe eût dependu de nous. Nous eſpererons du fils tout ce que nous attendions du pere : & ſi nous devenons plus gens de bien, nous ferons moins d'obſtacle au ſuccés de ſes negociations, que nous n'en avons fait juſqu'icy aux vôtres par nos pechez. Nous aurons toûjours la même fidelité & la

même obeïssance pour le Roy ; & pourveu que nous ayons plus d'amour pour Dieu, nous pourrons voir les choses changer en mieux. Quoy qu'il en soit, Monsieur, nous vous serons toûjours infiniment obligez des bons offices que vous avez rendus à nos Eglises ; du zêle avec lequel vous les avez secouruës dans des tems difficiles : & nous compterons pour un bien considerable que vous leur avez fait, de leur avoir donné Monsieur vôtre fils en vôtre place. Dieu vueille, Monsieur, rendre le reste de vôtre vie heureux, & combler toute vôtre Maison de ses meilleures benedictions. Nous sommes *&c.*

A Monsieur de Ruvigni le fils.

MONSIEUR,

NOus ne pouvions recevoir de nouvelle plus agreable, que celle dont vous avez eu la bonté de nous faire part. Nos souhaits avoient devancé le choix que le Roy a fait de vôtre personne, pour remplir la Charge de Deputé General de nos Eglises. Comme vous possedez toutes les qualitez necessaires pour l'exercer dignement, & pour marcher sur les traces de Mr. vôtre pere, qui s'en est aquitté avec tant de capacité, nous sommes ravis de voir son employ entre vos mains. Nous savons, Monsieur, que son merite, & le caractere de son esprit ont passé en vous avec son sang. C'est ce qui nous

fait

fait eſperer, qu'avec la benediction de Dieu nous obtiendrons du ſoulagement par vôtre entremiſe, & par vos ſoins. Il ne tiendra pas à nôtre obeïſſance, ni à nôtre fidelité envers le Roy, que vous ne les voyiez reüſſir; vous ne remarquerez jamais en nous qu'un attachement inviolable au ſervice de ſa Majeſté; qu'un profond reſpect pour ſes ordres; qu'une paſſion ardente pour ſa gloire; & toutes nos actions vous prouveront qu'il regne dans nos cœurs moins par ſon autorité, que par les ſentimens de nos conſciences. Nous prions Dieu tous les jours pour la conſervation de ce grand Monarque, pour la proſperité & pour le ſuccés de ſes magnanimes deſſeins. Nous continuerons de même toute nôtre vie; & nôtre conduite juſtifiera nôtre Religion en ce point, puis que nous eſperons qu'elle fera voir à tout le monde, que la crainte de Dieu eſt inſeparable de l'honneur & de l'amour qui ſont dus au Roy. Nous ne manquerons pas, Monſieur, de prier auſſi continuellement pour vous, afin que vous trouviez grace devant nôtre Souverain, & que vous luy ſoyez de plus en plus agreable. C'eſt nôtre interêt comme le vôtre: nôtre bonheur eſt attaché à vôtre perſonne; & nous nous trahirions nous-mêmes en vous oubliant dans nos oraiſons. Si Dieu les exauce, vous ſerez heureux & nous tranquilles: vous jouïrez de la faveur du Roy, & nous du repos & de la liberté que nous

donnent ſes Edits. Nous vous ſupplions d'être bien perſuadé du reſpect avec lequel nous ſommes *&c.*

A Mr. le Duc de Montauſier, le 12. *Juillet* 1678.

MONSEIGNEUR,

JE ſuis obligé par les Gentilshommes de nôtre Religion, & par tous les autres qui la profeſſent en cette ville & aux environs, de vous écrire ce qui ſe paſſa icy Dimanche dernier, à la venuë de Mr. le Comte de Torigny, qui venoit prendre poſſeſſion de ſa Lieutenance de Roy. On luy fit une entrée ſolennelle, & par conſequent tous les corps ſe propoſoient de le haranguer. Mais comme il n'arriva qu'à ſept heures du ſoir, les harangues furent remiſes au lendemain matin. Cependant quelques-uns ayant parlé de moy à M. de Torigny, & m'ayant nommé entre ceux qui le devoient haranguer, Mr. Meliand nôtre Intendant qui y étoit preſent prit la parole, & dit qu'il ne ſouffriroit pas que ceux de la Religion haranguaſſent, & qu'il s'y oppoſeroit pour le Roy. En ſuite il tira Mr. de Torigny en particulier, & luy parla quelque tems, après quoy Mr. le Comte ayant appellé un Gentilhomme de nôtre Religion qui étoit là, il le voulut charger de me venir dire que je ne priſſe pas la peine d'aller le ſaluer avec ceux de nôtre Religion; & cependant de m'aſſû-

m'assûrer de son amitié. Le bruit s'en étant repandu aussi-tôt, la Noblesse de nôtre Religion qui s'étoit renduë icy de divers lieux, & tous les principaux de nôtre Troupeau en furent fort touchez; parce que ce refus qui ne s'étoit jamais fait ni proposé, leur parut être un affront public qui les deshonoroit, & les flêtrissoit. C'est pourquoy ils resolurent de faire leurs remontrances à Mr. de Torigny, par l'entremise de Mr. le Comte de Montmartin qui étoit auprès de luy, ce qu'ils firent après le souper qui finit fort tard. Mr. de Montmartin trouva qu'ils avoient raison; que l'opposition qu'on vouloit faire n'étoit pas juste; que c'étoit une innovation choquante, & promit que le lendemain nous serions écoutez. Nous étions donc dans cette esperance: mais dès qu'il fut jour le lendemain on apprit que Mr. de Torigny & toute sa maison étoient partis la nuit, & qu'il n'y avoit plus que le Concierge dans son Hôtel, si bien qu'il n'a été harangué de personne. Le lendemain tous ceux de la ville, & particulierement Mrs. nos Magistrats, representerent à Mr. l'Intendant que nous étions de tout tems en possession de haranguer nos Gouverneurs, comme les autres Compagnies: que cela ne nous avoit jamais été disputé, & qu'il contribuoit même à faire une partie des honneurs de la ville. Cependant il ne se rend pas; & il continuë à dire qu'il s'y opposera s'il n'a un ordre du Roy. Cela sans doute est

fort

fort étrange particulierement en ſa perſonne, parce qu'il eſt Commiſſaire dans les affaires de la Religion, afin de conſerver nos libertez, & d'empêcher les contraventions à nos Edits, qui jamais ne nous ont privez de cet honneur. Perſonne n'eſt plus propre à juger de ce different-là que vous, Monſeigneur, puis que vous ſavez par vôtre propre experience que nous jouïſſons de cet avantage dans cette Province; que vous avez eu la bonté de nous entendre en cette ville, comme avoient fait toûjours auparavant Monſieur & Madame de Longueville, Mr. le Comte d'Harcour, Mr. le Duc de Nemours même, bien qu'il n'eût aucune qualité dans la Normandie, & qu'il n'y vint que pour viſiter Mr. ſon beaupere: il ne laiſſa pas neanmoins dagréer que nous euſſions part aux honneurs que la ville luy rendit. Mr. le Duc de Roquelaure en a uſé de même tout nouvellement. Mr. de Meliand dit que nous ne faiſons point de corps dans le Royaume, parce que nous ſommes compris dans l'un des trois états. Cette raiſon n'eſt pas capable d'impoſer à une perſonne auſſi éclairée que vous, Monſeigneur; car le Preſidial, les Treſoriers de France, la Vicomté, les Elus, l'Univerſité ſont auſſi compris dans quelqu'un des trois états; & cependant chacune de ces Compagnies ne laiſſe pas de ſaluer & de haranguer à part. Il n'eſt pas beſoin de faire un corps different

des

des trois états du Royaume, pour rendre en particulier ſes reſpects à ſes ſuperieurs. Il ſuffit de former une ſocieté, ce qu'on ne ſauroit nous conteſter, puis que nous avons nos Edits & nos Declarations à part, des Chambres de l'Edit à part, un Deputé General à part auprès de ſa Majeſté, des libertez & des droits à part; ce qui nous autoriſe ſuffiſamment de nous preſenter en forme à ceux qui ont le caractere de l'autorité Royale entre les mains, pour les conjurer de nous maintenir dans la poſſeſſion des choſes qui nous ont été accordées, conformément aux intentions de ſa Majeſte. Voila, Monſeigneur, ce qu'on m'a chargé de vous repreſenter, & ſur quoy vous êtes très-humblement ſupplié de donner l'ordre que vous jugerez neceſſaire, pour empêcher qu'à l'avenir on ne nous faſſe de pareille peine, & qu'on n'afflige par un deshonneur ſenſible des gens qui aſſûrément ſont de bons, fideles & zélez ſerviteurs du Roy, & qui ne ſont pas haïs de leurs concitoyens, avec leſquels ils ont toûjours vêçu dans une parfaite union. Quand on ne m'auroit pas chargé de vous en écrire, j'eſtime qu'il auroit été de mon devoir de vous informer de cette avanture, & de vous en rendre compte. C'eſt pourquoy j'eſpere, Monſeigneur, que vous prendrez cette lettre en bonne part; & que me continuant l'honneur de vôtre protection & de vôtre bienveillance, vous me permettrez toûjours de me dire.

Repon-

Reponſe de Mr. de Montauſier, à St. Germain le 31. Juillet 1678.

MONSIEUR,

SElon ce que vous m'avez mandé, Monſieur de Thorigni vouloit éviter toutes les harangues, comme beaucoup de gens font en pareille occaſion; ainſi ceux de la R. P. R. ont ete traitez comme les autres. Mais pour ce que Mr. Meliand a dit ſur le ſujet des harangues, il faut ce me ſemble qu'il en ſoit uſe à Caen comme ailleurs, & de même qu'on a accoutume; car c'eſt ce qui doit ſervir de regle. Le pauvre Monſieur de Creulli eſt mort, dont j'ay un extrême regret, deſirant de tout mon cœur luy donner long-tems la penſion de quatre cens ecus que vous ſavez que je luy avois offerte, qu'il avoit acceptee depuis qu'il etoit venu en ce païs-cy, & dont il avoit deja touche la moitie. Rien ne me touche plus ſenſiblement que la perte de mes amis; & il y a long-tems que Mr. de Creulli en etoit. Je vous conjure de me continuer toute l'amitié que vous m'avez promiſe; & je vous aſſure que j'y repondrai avec toute l'eſtime & toute la conſideration que vous meritez.

A Monsieur du Tot, Conseiller au Parlement de Rouën, sur les inscriptions qu'il a faites pour le tombeau où sont les entrailles de Mr. le Duc de Longueville, à St. Ouën. Janvier 1679.

LEs huit inscriptions, Monsieur, sont si justes, si ingenieuses & si achevées, qu'il est bien difficile de se determiner sur le choix. Elles sont toutes dignes du grand Prince pour qui elles sont faites, & de l'illustre Auteur qui les a composées. Si toutefois il faut se fixer absolument à une, il semble que la quatriéme merite d'être preferée. Il y a peut-être moins de finesse que dans les autres: mais il y a plus de grandeur & de majesté. Le sens en est plus noble; l'expression plus forte; la beauté plus naturelle. L'Histoire y est si racourcie, & cependant y donne des idées si étenduës, qu'elle comprend en peu de paroles tout ce qu'on peut dire du Heros qui en fournit la matiere. Je ne sais si dans la premiere ligne le mot de *viscera* ne devroit point prendre la place de celuy de *præcordia*. Ce n'est pas que celuy-cy ne signifie les entrailles en general, puis que Pline a remarqué formellement, que *Præcordia vocamus uno nomine exta in homine: lib.* 30 *cap.* 5. Mais outre que ce n'est pas la premiere signification de ce terme, il semble qu'il comprend trop expressément le cœur;

&

& cependant le cœur de Mr. le Duc de Longueville n'eſt point dans ce monument. Mais j'ay tort de vouloir que l'on change quelque choſe, dans une piece où il n'y a rien à refaire. Ce ſera deſormais une des raretez de nôtre Province. Elle rendra le marbre où elle ſera gravée *ære perennius*; & perſonne ne paſſera par Rouën à qui l'on n'ait ſujet de dire,

- - - - - - - *Viator*
Noli nobile præterire marmor.

C'eſt le ſentiment du plus humble & du plus obeïſſant de tous les ſerviteurs de Monſieur du Tot.

A Monſieur le Marquis de Châteauneuf, ſur la mort de Mr. ſon pere, Mai 1681.

MONSEIGNEUR,

JE vous demande pardon de la liberté que je prens de méler mes condoleances avec celles de toute la Cour, ſur la mort de Monſeigneur vôtre pere. Il avoit eu la bonté de me gratifier de ſa bienveillance, & j'en ay reçu des marques dont le ſouvenir & la reconnoiſſance dureront en moy autant que ma vie. C'eſt cette reconnoiſſance, Monſeigneur, qui me fait paſſer par deſſus le ſentiment de ma petiteſſe, pour vous temoigner ma douleur. J'ay penſé la retenir, & l'em-

l'empêcher de paroître, par le profond respect que j'ay pour vôtre grandeur : mais j'ay cru neanmoins que vous ne condamneriez pas un devoir si juste, & que la qualité de fils vous feroit excuser ma hardiesse, puis qu'elle ne me porte qu'à honorer la memoire d'un pere infiniment cher. Sa dignité, Monseigneur, sa gloire & ses vertus sont passées en vôtre personne. Que je serois heureux si je pouvois aussi retrouver en vous une partie de la protection qu'il m'avoit si genereusement accordée. Au moins puis-je bien assûrer, Monseigneur, que si une parfaite veneration pour luy me l'avoit acquise, je n'en aurai jamais moins pour son digne successeur ; & que je continuerai toute ma vie pour vôtre prosperité les mêmes vœux que je faisois pour la sienne. Son exemple me fait esperer que vous ne dedaignerez pas mon zêle respectueux & soumis, & qu'après luy vous me permettrez de me dire *&c.*

Reponse de Mr. de Châteauneuf.

MONSIEUR,

COmme je sais que feu mon pere avoit pour vous une estime particuliere, j'ay bien cru que vous seriez touché de sa mort. Et vous pouvez vous assûrer que vous trouverez en moy les memes dispositions à vous faire plaisir, quand l'occasion se presentera de vous temoigner que je suis toûjours &c.

Extrait des Resolutions de Messieurs les Bourguemaitres de la ville de Rotterdam, prises le 15. Avril 1685.

LEs Bourguemaitres & Regens de la ville de Rotterdam ayant mûrement considere l'augmentation du commerce de cette ville avec la Couronne de France, & par consequent le nombre notable des habitans qui s'exercent dans la langue Françoise, & mêmement le très-grand fardeau des deux Ministres ordinaires de l'Eglise Walonne dans cette ville, tant au sujet de l'exercice public, que visites particulieres, & en ce qui au surplus regarde leurs services; & ayant considéré le petit nombre ou disette de ceux qui demeurent en cette ville, & dans cette Province, qui pouvoient etre propres pour exercer une aussi suffisante charge; Avons trouvé bon & resolu, comme le trouvons bon & resolvons par cette presente, pour plus grande commodite & service de la susdite Assemblee, nation & Eglise Walonne, d'appeller & prier (pour aide des deux susdits Ministres ordinaires de ladite Eglise Walonne) le tres-cher, très-savant & très-craignant Dieu le Sieur Pierre du Bosc, cy-devant Pasteur à Caen, comme etant entierement informez de ses avantages, de ses etudes, & de sa crainte de Dieu; & seront nombrez & reconnus les services qu'il rendra à ladite susnommee Assemblee, ainsi que

que l'on le trouvera convenable pour ſa perſonne & famille. Souhaittons & prions que ledit Sieur ne refuſe point la priere & l'appel deſdites Puiſſances ; mais vienne vers nous avec la riche benediction & miſericorde du St. Evangile, & ſe donne la peine de ſervir ladite Aſſemblée. Et que copie de la preſente luy ſoit envoyée par lettre ou miſſive.

Reſolu le 15. Avril, 1685.

Preſence de tous les Bourguemaitres.

Par ordonnance des mêmes, ſigné
SAM. BEYER, *Penſionnaire.*

A Meſſieurs les Bourguemaitres de la ville de Roterdam, le 7. Juin 1685.

MESSIEURS,

VOus êtes ſans doute étonnez que je ne vous aye pas juſqu'à cette heure remerciez de l'honneur que vous m'avez fait : mais vous ceſſerez ſans doute d'en être ſurpris, quand vous ſaurez le malheureux état où le Parlement m'avoit reduit avec mes collegues. Il nous avoit envoyez dans la baſſe Normandie à la ſuite d'un Commiſſaire de la Cour, pour être confrontez à de faux témoins, qui ont mechamment depoſé contre nous. On nous a fait pour ce ſujet courir de ville en bourg, & de bourg en village, pour ouïr ces fauſſaires, qui nous ont accuſez davoir contrevenu aux nouvelles Declarations de ſa Majeſté : & nous avons paſſé un mois

entier dans ce rude & douloureux exercice. A mon retour, Meſſieurs, j'ay trouvé vôtre lettre, dont je ne ſavois rien auparavant, & c'eſt ce qui m'a empêché d'y repondre plûtôt. Je le fais aujourdhuy avec toute la reconnoiſſance que je dois à vos bontez ; & je m'a quite de ce devoir dautant plus volontiers, que je ſuis preſentement en liberté de diſpoſer de ma perſonne. Car le Parlement rompit hier les liens qui me tenoient attaché à mon Egliſe, par ſon Arrêt qui condamne le Temple de Caen, auſſi bien que ceux de Rouën & de St. Lo, à être demolis : y interdit l'exercice de nôtre Religion, confiſque les biens de nos Troupeaux, éloigne nos perſonnes de vingt lieuës de Caen, avec defenſe de nous établir en aucune ville où nôtre doctrine ait été profeſſée. C'eſt la même choſe que s'il nous banniſſoit de la Province. Je louë Dieu de tout mon cœur, de ce que dans une ſi grande tempête il m'ouvre un port auſſi agreable, & auſſi avantageux qu'eſt vôtre ville. Je m'y retirerai avec joye, & en prefererai le ſejour à tout autre à cauſe de la bonté de ſon air, de la beauté de ſon terroir ; & ſur tout à cauſe de la pieté de ſes habitans, qui ſont en reputation dans toute l'Europe d'aimer ardemment la Religion & la vertu. La Reine de Dannemark vient de me faire l'honneur de m'appeller à ſa nouvelle Egliſe Françoiſe de Coppenhague, & de me faire propoſer des conditions fort avantageuſes : mais outre

la

la grandeur de l'éloignement, le froid excessif de ce païs-là qui seroit trop contraire à mon naturel m'a fait peur, & m'a obligé de faire mes très-humbles remercimens à sa Majesté. J'espere, Messieurs, passer mes jours plus doucement dans vôtre sein: y trouver un abri plus proche, & plus conforme aux inclinations de ma famille; aussi bien qu'aux miennes. Je partirai d'icy Lundi prochain, pour aller à Paris demander un Congé au Roy, pour sortir du Royaume; & dès que je l'aurai obtenu, j'irai à Caen me disposer à partir pour me rendre auprès de vous. J'y porterai un cœur plein de respect pour vôtre autorité, d'estime pour vos personnes, de zêle pour l'édification du Troupeau que vous aurez agreable de me commettre: & si Dieu benit mes soins, & ceux de Mr. Basnage mon très-honoré confrere, j'espere que nous aurons la consolation & la joye de voir grossir l'Assemblée des François dans vôtre ville. Dieu par sa bonté infinie veuille repondre aux vœux que je forme là dessus; me donner les forces necessaires pour vous servir avec succés; me faire trouver grace & faveur auprès de vous pour accomplir mon Ministere sous vôtre protection, à vôtre contentement, & au salut de mes auditeurs. C'est la priere que j'adresse à nôtre Seigneur Jesus-Christ, en vous assûrant que je serai toute ma vie avec soumission, & avec une parfaite reconnoissance *&c.*

Lettre de Monſieur le Marechal Duc de Schomberg, du 19. Juillet 1685.

AYant apris icy, Monſieur, de quelques-uns de vos amis le deſſein que vous avez de vous retirer de ce Royaume, nous en avons eté tres-ſenſiblement touchez: & ayant fait des reflexions enſemble ſur les lieux où l'on ſouhaitoit que vous vouluſſiez vous arrêter, l'on m'a nomme Rotterdam, & dit que vous le preferiez a Coppenhague. J'ay pris la liberte de leur dire ma penſee la-deſſus; permettez moy, Mr. que je vous la mande. Ayant paſſe quelques annees en Hollande, j'y ay appris que c'eſt une des villes de ce païs-là où l'air & l'eau ſont le plus mal-ſains. Pour la converſation, peu de gens qui y puiſſent ſatisfaire vôtre eſprit. Si le Dannemark eſt plus froid, ce n'eſt pas de beaucoup: mais l'air & l'eau y ſont meilleurs, & le païs pas ſujet aux fluxions. La Cour etant à Coppenhague, & la Reine de la Religion, vous y trouverez ſans doute un appuy, & une converſation plus raiſonnable; même parmi les Lutheriens. Et ce que je trouve de plus conſiderable, vous y donnerez par la grace de Dieu avec les lumieres que vous avez des eclairciſſemens à ces gens, qui les rendront moins opiniâtres dans leur Religion, & leur inſpireront des adouciſſemens pour la nôtre; qui eſt un ſervice conſide-

rable

rable que vous rendrez à une Religion ſi perſecutee, comme elle eſt en France. Mais comme vous êtes bien plus éclairé que moy, je finis en vous aſſûrant, Monſieur, que perſonne ne peut vous honorer plus parfaitement, & être à vous plus veritablement que je ſuis &c.

Lettre de Monſieur le Comte de Roye, du 10. Juillet 1685.

J'Ay reçu, Monſieur, la lettre qu'il vous a plu de m'écrire : je ſuis très-marri que l'apprehenſion du grand froid de ce païs, vous empêche de prendre la reſolution de venir paſſer vôtre vie auprès d'une grande Reine qui le ſouhaitoit paſſionnément : & luy ayant montré vôtre lettre, elle me commanda de vous écrire, & vous faire connoître que le froid n'eſt pas ſi grand icy comme on le dit ; & qu'elle eſperoit, que ſi vous vouliez prendre cette reſolution, vous n'auriez pas ſujet de vous en repentir. Vous croyez bien, Mr. que j'en aurois une joye très-ſenſible ; & je puis bien vous aſſûrer que vôtre reputation eſt ſi grande en ce païs, que les principaux de cette Cour, qui ſont Lutheriens, ont autant d'envie de vous voir que ceux de nôtre Religion. Ainſi ſa Majeſté n'a rien voulu determiner, juſqu'à ce que vous m'ayez fait encore une autre reponſe, laquelle je ſouhaiterois fort comme je deſire. Soyez aſſûré,

Mr. que vous auriez, icy des agréemens & des considerations, que vous aurez peine à trouver ailleurs. Je puis être caution de ce que je dis: ainsi faites y vos reflexions; & quittant vôtre patrie venez dans un Royaume où vous êtes tant desire, & particulierement de moy qui suis tout à vous.

Lettre de Mr. Romer, du 28. Août 1685.

Clarissime & reverende D. Boschi,

EXprimere non possum quanta cum animi jucunditate exceperim rumorem hic identidem sparsum de tuo ad nos adventu. Grata memoria dulcissimæ & amicissimæ apud Thuretium nostrum conversationis, sincerique quo me prosequi solebas affectûs, ita me tibi obstrinxit, ut nemo tuorum fervidioribus te votis desideraverit. Ideoque summo cum dolore jam demum intelligo istam spem non saltem dubiam esse, sed plane nullam; cùm certò tandem referatur te usum excusatione ætatis & insueti climatis, ne conditionem à Curia nostra oblatam susciperes. Vix credideris quam me iste nuncius afflixit, quamque omnes consternavit, qui tuorum meritorum conscii, te unicum optaverunt & exspectârunt nascentis hic Ecclesiæ columen & fundatorem: quem dolorem mecum inprimis communicârunt primarii vestrarum partium viri. Resciverunt quippe me tibi esse cognitum, creduntque non vulgarite ramicum. Hinc & in Aula & domi

domi meæ honoratissimis me sollicitârunt obtestationibus, ut ad te scriberem de rerum nostrarum regionisque statu, eximeremque tibi scrupulum circa difficultatem sub hoc boreali cœlo vivendi, quem inprimis credunt obesse ne ad nos accedas. Hæc, mi charissime Domine, refero, non ut præparem te ad legendum hic elogium nostrum; magis ad illum scopum valebunt, quæ ab ipsis tuis civibus hic degentibus addisces, qui nec nos nec nostrum cœlum dedignantur. Hoc unicum verbo addere licebit, si quid mihi credis, eam esse clementiam Regis, eam devotionem & gratiam Reginæ, eum affectum procerum, eam hospitalitatem incolarum, & eum tuæ Ecclesiæ sectatorum zelum & facultates, ut impossibile sit aliquid tibi ad dignè, honestè & commodè vivendum defuturum. Si filios adducas, certus esse potes de illorum fortuna vel in Ecclesia, vel in exercitu; si filias, de honesto cum Principibus fœminis convictu. In summa si quid natura climati Danico invidit, quod Gallico concessit, persuasus sum illud tantillum tibi nihili futurum occupato in excitandis & firmandis novæ Ecclesiæ fundamentis. Hæc, charissime Boschi, suscepi quidem scribere ex amicorum tuorum instinctu, sed scribo eâ veritate & sinceritate, quâ mihi olim inter Galliam & Daniam hæsitanti consulere solebas, sepositio affectu proprio & satisfactione particulari, quæ ad me ex tua ad nos transmigratione redundare posset: Deum testor.

Et finirem, nisi aliquid majus dicendum restaret. Scilicet delatum est ad Serenissimam Reginam me aliquid apud te valere. Jussit itaque sua Majestas per primarium Officiarium & Consiliarium Monsieur Linkert, ut ad te suæ Majestatis nomine scriberem, significaremque suam Majestatem adhuc exspectare, ut ad Ecclesiam Reformatam moderandam huc venias. Ordinatam esse ex suo serenissimo mandato domum, quæ te exspectat, & reliqua necessaria, & Serenissimæ suæ Majestatis gratiam particularem tibi tuisque nunquam defuturam.

Mi charissime Domine, & extraordinariæ huic augustissimæ Reginæ benevolentiæ, & sollicitissimis fautorum tuorum & amicorum votis aliquid quæso repone responsi, ut honorem, si non digni, saltem fidelis interpretis tuâ ope obtinere possim, &c.

Lettre de Mr. le Marquis de la Forêt, le 4. Septembre 1685.

MONSIEUR,

J'Ay vu la lettre que vous avez écrite à Mr. le Comte de Roye. La Reine me fit l'honneur de me la faire lire; & elle me temoigna beaucoup de chagrin, croyant qu'elle ne pourroit vous avoir aupres d'elle. Je dis à sa Majesté, après une longue conversation, que j'avois bonne esperance; & que de la maniere dont vous ecriviez à Mr. le Comte de Roye,

on

on ne devoit pas douter que vous ne vinſſiez, lors que vous ſeriez inſtruit des choſes que ſa Majeſté ſouhaite, & des ſentimens qu'elle a pour vous. Vous ſaurez donc, Monſieur, que la Reine ne pretend pas vous avoir icy pour que vous ayez la moindre peine du monde; vous ne prêcherez que lors qu'il vous plaira, & point du tout ſi cela vous incommode: & pour toutes les autres choſes que vous pouvez vous imaginer, & qui ſont de la fonction du Miniſtere, la Reine ne veut pas que vous en faſſiez la moindre qui vous pût incommoder; & pour cet effet ſa Majeſté fait venir Mr. Menard le jeune. Ainſi, Monſieur, vous n'aurez pas plus de peine que vous en aurez à Rotterdam, en y vivant de la maniere que vous avez mande à Mr. le Comte de Roye. La Reine ſouhaite ſeulement vous avoir, pour donner vos avis pour l'etabliſſement & pour l'ordre de l'Egliſe. On n'a travaillé encore à quoy que ce ſoit, dans l'eſperance que nous avons toûjours que vôtre pieté & vôtre zêle vous attireront parmi nous; étant perſuadez que vous aimez trop l'honneur & la gloire de Dieu, dont vous avez eté toûjours le fidele Miniſtre, pour refuſer à une Egliſe naiſſante vos ſoins, & le reſte de vôtre vie, lors que vous ſerez inſtruit de toutes choſes. Vous avez toûjours temoigné trop de zêle & de pieté, pour que nous en puiſſions douter, Que peut-il y avoir au monde de plus glorieux & de plus agreable pour vous, que de trouver

une

une occaſion comme celle-cy, où vous pouvez rendre le plus grand ſervice qui ſe peut au maître à qui vous vous êtes devoüe? Que ne font point la plûpart des hommes pour des Rois, qui ſont hommes comme eux, & qui ne leur peuvent procurer que des bonheurs & des felicitez de peu de durée? & que ne doit-on point faire pour le Roy des Rois? Comme c'eſt moy, Monſieur, qui ay parle de vous le premier à la Reine, & qui vous ay fait connoitre à ſa Majeſté, vous pouvez voir par tous les empreſſemens qu'elle a, & par l'eſtime qu'elle vous temoigne, le portrait qu'on luy a fait de vous. Quoy que je n'euſſe pas l'honneur de vous connoître particulierement, vôtre pieté, vôtre vertu & vôtre merite m'etoient fort connus; & je les ay fait connoitre de mon mieux à la Reine, qui ſouhaite avec une tres-grande paſſion de vous attirer aupres d'elle. Elle a ſçu que Mr. Romer etoit de vos bons amis, & elle luy a ordonne de vous ecrire, & de vous mander l'etat de ce païs. Vous ſaurez, Monſieur, que l'air y eſt meilleur qu'à Rotterdam, & que les François s'y portent fort bien. Il y a des gens d'eſprit, & d'une fort bonne converſation. Nous avons Mr. le Comte d'Alfeld nôtre Grand Chancelier, qui eſt un homme d'un merite infini, d'un ſavoir univerſel, & de la plus agreable converſation du monde, qui ſouhaite auſſi extremement que vous y veniez: il eſt perſuade qu'un homme de vôtre merite, de vôtre capa-

cité

cité & de vôtre moderation, contribueroit beaucoup à faire que les Lutheriens vêcuſſent avec nous comme avec leurs freres. Vous voyez, Monſieur, quels biens nous eſperons de vôtre preſence : voudriez-vous encore après tout ce que je vous dis ne pas vous rendre, & refuſer à nôtre grande Reine ce qu'elle ſouhaite de vous ? Pour ce qui eſt de vôtre famille, vous pouvez vous aſſûrer que ſa Majeſté contribuera à l'établir d'une maniere dont vous ſerez content : & à l'egard de vos biens, la Reine vous y rendra tous les ſervices que vous pouvez ſouhaiter. J'eſpere, Monſieur, que lors que vous aurez lu ma lettre vous changerez de ſentiment ; & que vous trouverez que j'ay eu raiſon d'aſſûrer la Reine que vous viendriez, lors que vous ſeriez inſtruit de toutes choſes. J'avois oublié à vous dire, que vous pourrez être dans ce païs icy beaucoup plus utile à vos amis, que dans celuy où vous êtes, y ayant une auſſi etroite alliance entre les deux Rois. Je ne ſay, Monſieur, ce que vous direz de moy de la maniere dont je vous écris. Si je n'avois pas tant de veneration pour vous & pour vôtre vertu, je l'aurois fait d'une autre maniere. J'attendrai avec impatience vôtre reponſe, quoy que je ſois fortement perſuadé qu'elle ſera conforme à mes ſouhaits. Je prie Dieu de tout mon cœur qu'il vous donne une parfaite ſanté. Faites moy la juſtice de croire que je ſuis plus que perſonne du monde &c.

Du

Du même, le 30. Octobre 1685.

MONSIEUR,

LA Reine m'a ordonné de vous écrire de ſa part. Elle a eté ſurpriſe quand je luy ay dit que vous ne m'aviez point fait de reponſe, à la lettre que je vous ay ecrite il y a ſix ſemaines. Elle m'a chargé de vous dire, Monſieur, qu'elle ſouhaitoit paſſionnément vous avoir auprès d'elle; & que ſi vous vous trouviez incommodé le moins du monde à Coppenhague, vous pourriez vous en retourner quand il vous plairoit. Enfin, Monſieur, elle m'a chargé de vous dire tout ce qui ſe peut, pour vous engager à venir. Les fâcheuſes nouvelles qu'on a reçuës aujourdhuy de nos pauvres freres de France m'ont mis l'eſprit dans une telle ſituation, que je ne ſais ce que je ſuis, ni preſque ce que je vous écris. Au nom de Dieu, Monſieur, ne refuſez pas nôtre grande & bonne Reine, & rendez-vous à nos prieres. Nous vous honorerons & aimerons d'une maniere dont vous ſerez content. Il fait icy le plus beau tems du monde. Je vous jure ſur mon honneur que je n'ay jamais vu de plus belle Automne. Faites moy la grace de croire que l'on ne peut être plus ſincerement que je ſuis &c.

Et en apoſtille. *Je vous prie de me faire ſavoir ſi le Baron Cragne, Envoye de Dannemark, vous a rendu ma premiere lettre.*

La

La Reine luy ordonne de vous aller porter celle-cy de ſa part. Elle vous ſouhaite avec une paſſion que je ne puis exprimer.

Lettre de Mr. le Marechal Duc de Schomberg, de Lisbone, le 13. Mai 1686.

JE me fais un grand plaiſir, Monſieur de pouvoir vous donner des nouvelles de mon arrivée en ce païs, & quand il ſera neceſſaire, de vous pouvoir écrire avec plus de liberté. Madame de Schomberg vous fait ſes complimens. Elle a mieux ſoutenu le paſſage de la mer que l'on ne croyoit. Mais l'on eſt icy aſſez inutile à ſes amis, comme à ſoy-même. Il faut ſe remettre à la Providence divine, eſperant qu'elle nous conduira un jour en un lieu, où nous pourrons l'adorer avec plus de liberté. L'Ambaſſadeur travaille icy avec de grands empreſſemens, pour obliger cinq ou ſix Marchans Proteſtans à ſe faire Romains. Il a trouvé de la diſpoſition au Roy de Portugal, à leur ôter ſa protection: pretendant qu'il doit être encore plus zêle que le Roy de France. Il y en a quelques-uns de changez. Je vous ſupplie, Monſieur, de me croire toûjours tout à vous.

Let-

Lettre de Mr. Desmarets : de la Haye, le 24. Novembre 1686.

MONSIEUR & TRES-HONORE' FRERE,

IL ne se peut que les productions de vôtre esprit ne soient très-agreables à S. A. S. Monseigneur le Prince, puis qu'il a une particuliere consideration pour vôtre rare merite ; il n'etoit donc point neceſſaire de luy demander son agrément, pour la dedicace que vous luy voulez faire de vos excellens Sermons. Cependant puis que vous me l'avez ordonné, je luy ay fait vôtre propoſition, qu'il a reçuë autant bien que vous le pouviez ſouhaitter : m'ayant de plus commandé de vous aſſûrer & de ſon eſtime, & de la continuation de ſa protection. Je me ſerois acquité plûtôt de vôtre commiſſion, mais mon indiſpoſition ne m'a point permis de l'executer qu'aujourdhuy. Je prie Dieu qu'il vous beniſſe, avec tout ce qui vous eſt cher ; & ſuis de tout mon cœur &c.

LET-

LETTRES THEOLOGIQUES,

Avec celles qui y ont donné lieu;

OU

DISSERTATIONS

ſur pluſieurs paſſages de l'Ecriture, & autres matieres de Theologie.

LETTRES
THÉOLOGIQUES.

LETTRES THEOLOGIQUES,

Avec celles qui y ont donné lieu.

Lettre de Mr. Conrart, le 2. Juillet 1664.

CE n'étoit donc, Monſieur, que pour me donner des loüanges exceſſives, que vous m'avez demandé des corrections non neceſſaires. Je vous aſſûre que ce n'eſt pas à cela que je m'attendois; & comme les avis qui ſentent plûtôt la cenſure que l'approbation ont toûjours quelque choſe de deſagreable, je n'euſſe point trouvé étrange que vous m'euſſiez temoigné du degoût pour les miens, au lieu de m'en faire des remercimens. Je trouve qu'en cela vous avez été moins ſincere que moy, qui vous ay fait paroître mon cœur tout ouvert, avec la même franchiſe que je le montre à Mr. d'Ablancourt, qui eſt mon ami depuis trente ans; & vous m'avez fermé le vôtre, en me cachant ſous les plus belles & les plus douces paroles du monde, les épines dont mes chetives remarques l'ont piqué. Ne ſavez-vous pas, Mon-

sieur, que toute discipline est cuisante au moment qu'on la souffre, & qu'elle ne produit des fruits de paix & de douceur, qu'après que cette premiere cuisson n'est plus sensible? Resolvez-vous donc ou à ne me demander plus d'observations sur vos Ouvrages, ou à les observer, & les reprendre quand je vous les aurai envoyées. La vraye amitie ne permet pas seulement ce commerce, elle le desire; & ces sortes de combats sont utiles, & ressemblent aux exercices qui se font dans les Academies d'armes & de lettres, où les meilleurs amis, & les freres mêmes se prennent au colet, & se portent des coups de toute leur force, sans se vouloir de mal, & le plus souvent quand ils s'aiment avec le plus de tendresse. Ce n'est pas que je vouluſſe pretendre de mesurer mon epee avec la vôtre, ou pour parler sans figure, de comparer mes raisons aux vôtres; mais c'est que je me promettrois d'en profiter, comme fait un ecolier dans une sale d'armes, quand le Prevôt se bat avec luy pour l'instruire; ou dans le College, quand il dispute sur les bancs contre son Maitre, pour se rendre plus savant. Vous me direz sans doute que voilà bien discourir sur peu de chose, & sans grande neceſſite: & moy je vous repondrai que je tiens icy la place d'un de ces ecoliers; & que voyant un excellent Maitre avoir plus de loisir que je ne voudrois qu'il en eût, & qu'il n'en voudroit avoir luy-même, je tâche à l'engager de m'en laisser tirer quelque utilité. Je

vous

vous dirai même à ce propos, que j'ay été tenté déjà plusieurs fois de vous supplier de m'expliquer quelques passages difficiles de l'Ecriture Sainte, sur lesquels je n'ay rien lu jusqu'à cette heure qui m'ait pleinement satisfait ; parce que n'ayant au lieu où vous êtes que des occupations volontaires, je pourrois profiter de vôtre tems, sans le derober à d'autres qui pourroient y pretendre plus de droit que moy. Que si vous trouvez que je puisse vous faire cette priere sans incivilité, & sans vous être trop importun, je vous propose dés maintenant, sans autre façon, pour sujet de cette instruction que j'attens de vous, le dernier verset du premier Chap. de l'Evangile selon St. Jean, sur lequel je serois bien-aise de savoir à quoy se rapporte precisement cette montée, & cette descente des Anges dont y parle nôtre Seigneur ; & comment elle peut servir de raison & de preuve de ce qu'il avoit dit auparavant.

Pour revenir maintenant à vôtre Paraphrase du Pseaume 42. dont je me suis trop écarté, je vous dirai, Monsieur, que je ne croyois pas que vous dûssiez vous arrêter à aucun de mes scrupules ; mais puis que vous m'assûrez qu'il y en a que vous avez eus avant moy, je commence à croire qu'il y en a des miens qui ne sont pas tout à fait deraisonnables, Je serai bien aise de savoir ceux auxquels vous vous serez arrêté, & les corrections que vous aurez faites. J'avois retenu vôtre papier, pour le pouvoir lire plusieurs fois;

& je ne doutois point que vous n'en euſſiez gardé une copie : mais puis que vous n'en avez point, mandez-moy, s'il vous plait, ſi je vous le renvoyerai.

Mr. Cognard m'a fait voir la lettre que vous luy avez écrite, & les deux qui l'accompagnoient. Mon ſentiment fut d'abord qu'elles devoient être renduës aux perſonnes a qui elles s'adreſſent ; mais qu'il faloit que ce fût par luy-même. Mr. de Ruvigni a été de même avis ; & des qu'il ſera retourné en Cour, Mr. Cognard eſt diſpoſé à s'y rendre auſſi, & à faire tous ſes efforts pour ajuſter le tems, & les perſonnes neceſſaires pour obtenir vôtre liberté. Cependant, Monſieur, je vous conjure de ne vous point impatienter, de peur d'alterer vôtre ſanté, de laquelle j'ay plus d'inquietude que de la mienne, & pour laquelle je ne ceſſe de faire des vœux au Ciel très-ſinceres & très-ardens. Mademoiſelle Conrart en fait auſſi de ſemblables, & vous aſſûre de ſon tres-humble ſervice.

Lettre à Mr. Conrart, ſur le dernier verſ. du premier Chap. de St. Jean, Juillet 1664.

VOus croyez donc, Monſieur, ſous ombre que je vous ay envoyé quelques mechans * vers, que j'ay du tems de reſte, & du loiſir plus que je ne voudrois. Il me ſemble que vous n'en deviez point tirer autre conſequence ; car je vous avois dit la verité, en

* *Ces vers ſe trouveront en leur rang.*

en vous assûrant que la Paraphrase du Pseaume 42. n'étoit qu'une rêverie de nuit, & qu'elle ne s'étoit faite que durant ces heures qu'on employe ordinairement à dormir, quand on a l'esprit tranquille, & que rien n'empêche qu'on ne goûte le doux repos du sommeil. Pour le jour, quelque long qu'il soit presentement dans la saison où nous sommes, je vous proteste qu'il est encore trop court pour mes affaires, & s'il étoit possible qu'il y eût en la semaine plus de six jours avec le Dimanche, qui est consacré au service de Dieu, ce ne seroit pas encore assez pour m'aquitter de mes lettres: car, Monsieur, j'en reçois incessamment de divers endroits de dedans & dehors le Royaume, & je ne saurois me dispenser de faire reponse, à moins que de me resoudre à commettre des incivilitez inexcusables, que je ne me pardonnerois pas moy-même, & qui me travailleroient beaucoup plus que toute la peine que je puis avoir à écrire. Depuis que je suis à Châlons, il ne s'est point passé de jour de poste qui ne m'ait coûté 12. lettres pour le moins, & souvent il m'en faut écrire près du double; & ce qui les rend encore plus penibles, c'est que toutes ces épitres s'adressent à des personnes ou d'autorité, ou de savoir, ou de merite: de sorte qu'on est necessairement obligé à s'y assujettir un peu davantage, & à n'y paroître pas tout à fait à la negligence. Aussi tout mon tems

ſe paſſe à verbaliſer de cette maniere: & je vous aſſûre que ce travail eſt ſi incommode & ſi fatiguant, que j'aimerois mieux avoir à prêcher ſouvent; & il faut que je me renferme avec plus de ſoin, que je n'avois jamais fait dans mon Egliſe pour fournir aux actions de la Chaire. Il eſt donc impoſſible que je m'applique maintenant à d'autre deſſein, & juſqu'à ce que cet orage de lettres ſoit paſſé, je n'aurai pas le loiſir de reſpirer; mais quand j'aurois bien du tems, Monſieur, ſeroit-ce pour entreprendre des choſes pareilles à celle que vous me demandez? Avez-vous déjà oublié qui je ſuis? ou m'avez-vous ſi peu connu, vous qui avez les yeux ſi bons & ſi penetrans, que de me concevoir comme un Elie, qui peut retablir toutes choſes, & ſoudre les difficultez où les plus grands maitres ſe trouvent à bout? Si je n'étois bien perſuadé de vôtre ſincere bienveillance, je craindrois qu'il n'y eût un peu de raillerie en cette rencontre: mais je ne veux pas avoir une imagination ſi peu digne de vous. J'aime mieux prendre la choſe d'un autre biais, & croire que m'ayant conſideré en ce lieu comme un écolier de loiſir, vous avez voulu me donner un thême à faire pour m'exercer. J'accepte en cette qualité le ſujet que vous m'avez propoſé; & je tâcherai de vous dire ce que je penſe du dernier verſet du premier Chapitre de l'Evangile ſelon St. Jean, à condition que vous

vous

vous ſouviendrez, s'il vous plaît, que je ſuis icy ſans livres, & que ſi je vous écris mes ſentimens, c'eſt ſeulement pour avoir les vôtres, & pour recevoir vos inſtructions. Car je ſais que les myſteres du langage de Canaan ne vous ſont pas moins connus que les beautez de nôtre langage; & que vous ne voyez pas moins clair dans les matieres de Theologie, que dans les queſtions academiques. Je ne m'étonne pas, Monſieur, que tout ce que vous avez lu ſur ce paſſage ne vous ait pas entierement ſatisfait; car j'avouë que les Interpretes ne contentent pas icy ceux qui conſiderent les choſes exactement; & je ne me ſouviens point d'avoir vu dans leurs Commentaires, dans leurs Paraphraſes, ni dans leurs Sermons, rien qui me laiſſât bien perſuadé du vray ſens de ces paroles. Après les avoir conſultez, on ſe trouve auſſi empêché qu'auparavant, à determiner quelle eſt cette ouverture du Ciel; quelle eſt cette montée & cette deſcente des Anges, & comment ces deux choſes ſervent à prouver ce qui avoit été dit dans les textes precedens. Ce qui embaraſſe principalement les Interpretes, c'eſt le prejugé où ils s'attachent, que le Seigneur en ce lieu fait alluſion à l'échelle de Jacob, dont il eſt parlé au Livre de la Geneſe, Chap. 28. v. 12. Car ſous ombre qu'on entend icy nommer des Anges montans & deſcendans ſur le Fils de l'homme, ils ſe portent tous à croire que le CHRIST

ſe veut deſigner en cet endroit comme étant la verité de cette échelle, ſur laquelle il eſt dit que les Anges montoient & deſcendoient. Mais ce fondement eſt ſans doute fort leger & fort peu ſolide: & à quel propos JESUS-CHRIST eût-il dit à Nathanaël qu'il étoit la vraye échelle, figurée & repreſentée par celle de Jacob, puis que Nathanaël ne luy parloit de cela ni près ni loin? Et, ce qui eſt encore plus conſiderable, je ne ſais ſi l'on peut affirmer que J. C. ſoit la verité figurée par cette merveilleuſe échelle. Je ſais bien que tout le monde le dit, & c'eſt un panchant où l'on ne voit quaſi perſonne qui ne ſe laiſſe emporter. Mais j'y trouve une grande difficulté: c'eſt qu'en conferant le Chap. 28. de la Geneſe avec le 31. il paroît que c'étoit J. C. le Fils de Dieu, qui ſe tenoit ſur cette échelle: car au Chap. 28. v. 13. il eſt dit que *l'Eternel ſe tenoit ſur l'échelle*; & au Chap. 31. v. 11. ce même Eternel, qui s'étoit apparu dans cette occaſion, eſt nommé *l'Ange de Dieu*. Or il eſt conſtant que par tout où il eſt parlé d'un Ange qui porte le nom d'Eternel, ou de Jehova, il faut entendre le Fils de Dieu, l'Ange du grand Conſeil, l'Ange de la face de Dieu, l'Ange en qui eſt le nom de Dieu. Celuy qui étant Dieu de ſa nature & de ſon eſſence, eſt Ange cependant par ſon office & par ſon envoy. C'étoit donc le Fils, la ſeconde perſonne de la Trinité, l'Ange de Dieu, qui ſe tenoit ſur l'échelle; & par conſe-

ſequent il n'étoit pas l'échelle même, & ne peut pas, ce me ſemble, avoir été figuré par cet emblême. Car on y remarque trois choſes diſtinctes & differentes ; l'échelle, les Anges qui y montoient & y deſcendoient, & l'Eternel qui ſe tenoit deſſus, ou au bout. J'eſtime donc qu'il faut ſe detacher de cette imagination de l'échelle, & tourner ſa penſée ailleurs.

Vous pourrez remarquer, Monſieur, que Nathanaël ravi de ce que J. CHRIST l'avoit vu ſous le figuier, où il croyoit être à couvert de la vuë de tout le monde, s'étoit écrié, *Maitre, tu és le Fils de Dieu, tu és le Roy d'Iſraël.* Ce fut là deſſus que J. CHRIST luy repartit ; *Parce que je t'ay dit que je te voyois ſous le figuier, tu crois ; tu verras plus grandes choſes que celles-cy* ; c'eſt-à-dire, des choſes qui temoigneront bien plus clairement & plus magnifiquement, que je ſuis en effet le Fils de Dieu, & le Roy d'Iſraël, comme tu l'as confeſſé : car, ajoûte-t-il, en parlant tant à Nathanaël qu'aux autres Diſciples qui étoient là preſens, deſormais vous verrez le Ciel ouvert, & les Anges montans & deſcendans ſur le fils de l'homme. Ce qui preſente deux difficultez ; l'une, comment on a vu le Ciel ouvert ſur J. CHRIST ? car il ne s'en trouve point d'exemple depuis ſon Batême, qui étoit alors paſſé : & le Seigneur parle icy au futur, *deſormais vous verrez.* L'autre, comment cette ouverture du Ciel, quand elle ſe ſeroit faite effectivement ; comment auſſi la

montée

montée & la descente des Anges peuvent prouver que J. CHRIST étoit le Fils de Dieu, & le Roy d'Israël, selon la declaration de Nathanaël? Car quoy, le Ciel pouvoit-il pas s'ouvrir sur J. CHRIST; les Anges pouvoient-ils pas monter & descendre sur sa personne, sans qu'il s'ensuivit de là que CHRIST fût le Fils de Dieu? Le Ciel s'ouvrit-il pas sur Enoch & sur Elie, pour les recevoir en triomphe? S'ouvrit-il pas sur St. Etienne en son martyre? Et cependant les uns & les autres n'étoient qu'hommes. Je n'allegue point Ezechiel, ni St. Pierre, qui virent les Cieux ouverts, l'un au Chap. 1. de sa Prophetie; l'autre au Chap. 10. des Actes; parce que l'ouverture qui leur apparut n'étoit qu'une vision. Et pour les Anges, ne montent-ils pas, & ne descendent-ils pas continuellement sur les hommes? Ne descendirent-ils pas sur Elie, pour l'enlever dans un chariot de feu; & ne monterent-ils pas avec luy dans les Cieux? Ne descendent-ils pas tous les jours sur les fideles, pour leur apporter les benedictions d'enhaut; & ne montent-ils pas aussi, pour reporter les temoignages de leur pieté? Ne monterent & ne descendirent-ils pas particulierement sur Jacob? Quand donc on auroit vu réellement les Cieux s'ouvrir sur J. C. les Anges monter & descendre sur luy, auroit-on dû en inferer qu'il étoit le Fils de Dieu, le Roy d'Israël?

Pour accorder tout cela, & pour trouver dans

dans les paroles du Sauveur tant la verité de l'hiſtoire, que la force & la juſteſſe du raiſonnement, voicy quelle eſt ma penſée, ſans m'amuſer à refuter celles des autres qui ſe detruiſent aſſez d'elles-mêmes. Je remarque que Nathanaël avoit donné à JESUS-CHRIST deux qualitez; l'une de *Fils de Dieu*, l'autre de *Roy d'Iſraël*. Pour les juſtifier par quelque choſe de plus éclatant & de plus illuſtre que la vuë & la decouverte de cet Iſraëlite ſous le figuier, le Seigneur allegue deux merveilles qui en feront foy. L'une c'eſt qu'on verroit le Ciel ouvert; ce qui prouveroit ſa qualité de Fils de Dieu d'une façon admirable: l'autre c'eſt qu'on verroit les Anges montans & deſcendans ſur ſa perſonne; ce qui temoigneroit d'une maniere pompeuſe au poſſible ſa qualité de Roy d'Iſraël.

Et pour l'ouverture du Ciel, ſi on l'interprete allegoriquement avec pluſieurs des anciens & des modernes, on s'évapore en des penſées fort peu raiſonnables: ſi on la prend au contraire tout à fait au pied de la lettre, pour une bréche faite viſiblement aux globes celeſtes, on n'en trouve point l'hiſtoire ni la verité dans la parole de Dieu. Mais je tiens un autre chemin; & je croy qu'il faut entendre une ouverture du Ciel en ſignes, en miracles, en temoignages auguſtes, & en declarations éclatantes & irrefragables de la Divinité de CHRIST. Comme ſi le Seigneur eût dit à Nathanaël & aux autres diſ-

ciples;

ciples; juſqu'icy j'ay mené une vie obſcure & privée; j'ay été caché dans les cabanes de Nazareth, & ſous le petit toit de Joſeph & de Marie; j'ay paſſé près de trente ans dans ces tenebres ſans que perſonne m'ait connu. Le Ciel m'a ſouffert dans cette obſcurité pour certaines raiſons: il ne m'a point fait connoître; il ne ma point rendu de temoignages, ſinon tout nouvellement en mon Batême: mais deſormais vous verrez les Cieux s'ouvrir en ſignes, & en temoignages magnifiques, qui atteſteront à tout l'univers que je ſuis veritablement le Fils de Dieu. En effet c'eſt ce que l'Evangile nous apprend: car il ſortit du Ciel des temoignages admirables, qui declarerent hautement & formellement que JESUS étoit Fils de Dieu, & qui luy donnerent ce nom. Ce fut du Ciel que ſortit cette voix ſurprenante & raviſſante, qui venoit de crier en ſon Batême, *Cettuy-cy eſt mon Fils bien aimé, en qui j'ay pris mon bon plaiſir.* Ce fut du Ciel comme le remarque Saint Pierre. 2. Epître chap. 1: 18. que vint cette autre magnifique voix, qui le proclama tout de nouveau Fils de Dieu en ſa transfiguration &, qui commanda *de l'écouter*, comme le ſouverain Docteur de l'Egliſe, dont la parole doit ſervir de regle à nôtre creance. Ce fut du Ciel que deſcendit cette voix forte & étonnante comme le bruit d'un tonnerre, qui ſe fit ouir aux approches de ſa paſſion en ces termes *Et je l'ay glorifie, & derechef je le glorifierai.*

rai. Ce qui le declaroit encore expreſſément Fils de Dieu, puis que cette voix repondoit à ces paroles de CHRIST, où il venoit d'appeller Dieu ſon pere par deux fois coup ſur coup, en diſant, *Pere delivre moy de cette heure: Pere glorifie ton nom*, Jean Chap. 12: 27. 28. Encore faut-il remarquer qu'en diſant, Pere glorifie ton nom, c'eſt comme s'il eût dit, glorifie ton Fils; puis que Dieu en l'Exode Chap. 23: 21. parlant de cet Ange éternel & adorable qui eſt ſon Fils, dit que *ſon nom eſt en luy.* Le Ciel donc qui juſqu'alors s'étoit tenu clos & fermé ſur JESUS-CHRIST, s'ouvrit effectivement en temoignages ſur luy, pour apprendre à tout le monde la Divinité de ce grand Sauveur. Mais le Ciel s'ouvrit auſſi en ſignes & en miracles qui atteſtoient la même choſe: car cette colombe miraculeuſe qui venoit tout fraîchement de deſcendre ſur luy en ſon Batême; ces deux grands Prophetes qui ſortirent du Ciel pour ſe trouver à ces côtez en ſa transfiguration: ce ſoleil qui s'éclipſa dans les Cieux à l'heure de ſa Paſſion: ces admirables reſſuſcitez pour qui le Ciel s'ouvrit, afin de les recevoir triomphamment avec luy, au moment de ſon aſcenſion glorieuſe: tous ces inſignes miracles que le Seigneur fit avec tant d'éclat pendant ſon ſejour au monde, depuis qu'il fut entré dans l'exercice public de ſa charge; n'étoient-ce pas autant de moyens par leſquels le Ciel s'ouvroit, & ſe declaroit ſur la Divi-

Divinité de CHRIST ? Car generalement tous les miracles nous sont representez, comme venans & sortans du Ciel : temoin ces paroles des Juifs, qui souhaitans de voir quelque miracle de CHRIST le prioient, *Qu'il leur montrât quelque signe du Ciel :* Matth. Chap. 26: 1. Et il ne faut pas s'étonner, que JESUS-CHRIST appelle cette declaration si authentique du Ciel par signes & temoignages, qu'il l'appelle, dis-je, *une ouverture du Ciel.* Car si l'Ecriture Sainte parlant d'une grande secheresse, durant laquelle il ne tombe point de pluye, dit que le Ciel est fermé; JESUS-CHRIST luy-même s'exprimant ainsi, Luc Chap. 4: 25. où il dit que du tems d'Elie en Israël, *Le Ciel fut ferme trois ans & six mois :* si au contraire lors qu'il vient de la pluye en abondance après une longue sterilité, il est dit que le Ciel s'ouvre: si David au Pseaume 78: 23. pour representer l'effusion de la manne, dit que *Dieu ouvrit les portes des Cieux :* pourquoy trouveroit-on étrange que JESUS-CHRIST nous represente le Ciel comme fermé, pendant qu'il n'en sortoit aucun temoignage qui fit connoitre sa Divinité en la terre ? & qu'il nous le decrive au contraire comme ouvert, lors qu'il en sortit avec un éclat inenarrable tant de voix divines, tant de signes lumineux & rayonnans, tant d'attestations miraculeuses & indubitables, par lesquelles le Ciel s'ouvroit d'une façon si claire & si evi-

den-

dente ſur la Deïté de la perſonne de CHRIST.

La ſeconde merveille que JESUS-CHRIST allegue à Nathanaël, c'eſt qu'on verroit deſormais les Anges montans & deſcendans ſur le Fils de l'homme: ce qu'il dit à mon avis pour juſtifier la ſeconde qualité que l'Iſraëlité ſans fraude luy avoit donnée, en l'appellant *Roy d'Iſraël.* Pour le comprendre il faut remarquer que JESUS s'appelle icy le Fils de l'homme; & c'eſt la premiere fois que ce glorieux titre luy eſt donné dans l'Evangile: CHRIST ſe nommant de la ſorte en cet endroit exprès pour repondre à la qualité de Roy d'Iſraël, dont Nathanaël venoit de parler. Car ce nom de Fils de l'homme eſt pris du 7. Chap. de Daniel, où le St. Prophete dit, *Je regardois aux viſions de nuit, & voicy comme le Fils de l'homme qui venoit avec les nuées des cieux;* & en ce lieu le même qui eſt qualifié Fils de l'homme, nous eſt auſſi repreſenté comme Roy: car il eſt dit que Dieu *luy donna ſeigneurie, honneur & regne:* Dan. 7: 14. C'eſt pourquoy Nathanaël ayant appellé CHRIST le Roy d'Iſraël, JESUS luy declare qu'il l'eſt en effet, puis qu'il eſt ce Fils de l'homme à qui Dieu dans la Prophetie de Daniel donne l'empire & le regne. Et pour le montrer par une preuve viſible & certaine, il aſſûre qu'on verra les Anges de Dieu montans & deſcendans ſur luy. Ce que je raporte non à l'échelle de Jacob, qui ne

ſerviroit icy de rien ; mais à la viſion de Daniel en ce même lieu. Car decrivant la Majeſté infinie de Dieu, qu'il appelle l'Ancien des jours, il nous le depeint environné de ſes admirables legions d'Anges, *Mille milliers*, dit-il, *le ſervoient*, *& dix mille millions aſſiſtoient devant luy*, Dan. 7: 10. En ſuite il eſt ajoûté que Dieu étant en cet auguſte appareil, & au milieu d'une garde ſi merveilleuſe, le Fils de l'homme vint juſqu'à luy pour recevoir la ſeigneurie & le regne : c'eſt-à-dire, la domination univerſelle ſur les hommes & ſur les Anges. JESUS donc ayant égard à cette illuſtre Prophetie, veut dire que deſormais il va paroitre publiquement & ouvertement pour ce Fils de l'homme, ce Roy merveilleux que Daniel avoit predit, & ſur lequel il avoit declaré que Dieu ſe demettroit en quelque ſorte de l'Empire de l'univers. Ce que l'on reconnoitra, dit-il, manifeſtement en une choſe ; c'eſt que ces mêmes Anges que Daniel avoit vus autour du Trône de Dieu, comme étans ſes Officiers, m'environneront deſormais comme mes ſerviteurs, mes herauts & mes meſſagers, voleront à mes mandemens, iront & viendront, monteront & deſcendront pour moy ; en un mot, me ſerviront à la vuë du monde, tout comme l'Ancien des jours luy-même, pour temoigner que je ſuis ce vray Fils de l'homme, à qui il devoit conferer ſon autorité ſouveraine : car me baillant ſa garde ordinaire, & le pouvoir d'en

d'en disposer comme luy, ce sera un signe bien évident que je suis ce Fils de l'homme, à qui Dieu dans les revelations du Prophete communique toute sa puissance. Or il paroit par l'Evangile & par les écrits des Apôtres, qu'on vit aussi les Anges servir le Seigneur JESUS : car sans parler de ceux qui en sa naissance entonnerent le Cantique en presence des bergers de la Judée, je n'en fais point de mention, parce que c'étoit une chose passée ; ni de ceux qui après la tentation, & sa victoire dans le desert le vinrent servir : je ne les allegue point non plus, parce qu'on n'en vit rien dans ce lieu solitaire & écarté. Ni de celuy qui en sa passion luy vint essuyer les grumeaux de sang ; je ne le cite point aussi, parce qu'il ne fut apperçu de personne. Ne vit-on pas en d'autres rencontres illustres les Anges servant tout ouvertement cet admirable Sauveur? Ne parurent-ils pas aux yeux des saintes femmes sur son tombeau, leur annonçant comme ses herauts sa resurrection bienheureuse ? Ne parurent-ils pas visiblement aux Gendarmes de la Sinagogue, qui gardoient son sepulcre, & qui à l'aspect de ces soldats celestes dont les yeux brilloient comme des éclairs, tomberent à terre comme morts ? en quoy ils descendirent sur le Fils de l'homme ? Ne parurent-ils pas avec éclat & avec majesté à tous les Apôtres, le jour de son ascension triomphante ? en quoy ils monterent vers le Fils de l'homme,

puis qu'après avoir fait leurs meſſages à ſes Diſciples, ils ſe retirerent vers luy dans le palais de ſa gloire. Voicy donc en peu de mots la paraphaſe des paroles du Sauveur, en ce dernier verſet du premier Chap. de Saint Jean.

O Nathanaël, tu me reconnois pour le Fils de Dieu, & pour le Roy d'Iſraël, parce que je t'ay vu ſous le figuier, où tu croyois être bien caché; mais je te puis aſſûrer que toy, & vous mes autres diſciples, aurez deſormais de bien grands ſujets de vous confirmer dans cette ſalutaire creance: car vous verrez dorenavant le Ciel, qui s'étoit tenu fermé juſqu'icy ſur moy, s'ouvrir évidemment & magnifiquement en toute ſorte de ſignes & de temoignages, qui atteſteront publiquement de ma Divinité glorieuſe, & feront voir que je ſuis le Fils de Dieu. Vous verrez ces mêmes Anges, que Daniel avoit contemplez autour du trône de l'Ancien des jours, venir ſe ranger autour de moy, & ſe rendre mes Officiers; pour temoigner par leurs ſervices que je ſuis ce vray Fils de l'homme, ce grand Roy d'Iſraël, ce dominateur de toute la terre, auquel le maitre qu'ils ſervent devoit conferer toute la majeſté de ſon Empire.

Voilà, Monſieur, mon Thême achevé. L'extrême precipitation avec laquelle je l'ay fait y aura rendu les fautes inévitables; & le peu de tems que j'ay ne me permet pas de le mer-

mettre en meilleur état. Vous ne prendrez pas garde, s'il vous plaît, au ſtile; car je n'ay pas ſeulement ſongé à y parler François; & les paroles ſont tombées ſeules de ma plume ſur le papier, ſans que j'aye penſé à les ajuſter & à les polir. Pour le ſens, peut-être n'y ay-je pas mieux rencontré que les autres: mais dans les entrepriſes difficiles c'eſt toûjours quelque choſe que de faire un nouvel effort; & de plus il me ſemble que mon explication n'a rien qui choque l'Ecriture, ni la raiſon, rien qui faſſe peine à l'eſprit, & qui ne rende le diſcours du Sauveur aſſez net. Vous en jugerez abſolument, Monſieur; & c'eſt à vous preſentement à prononcer comme maître ſur l'eſſay d'un écolier, qui fait profeſſion ouverte de prendre leçon de vous en toutes choſes. Ce n'eſt point un compliment, non plus que la proteſtation très-ſincere d'être vôtre ſerviteur plus que perſonne du monde.

Reponſe de Mr. Conrart à la Diſſertation precedente, le 16. Juillet 1664.

JE n'ay point cru, Monſieur, que vous puſſiez être oiſif en aucun lieu; mais j'ay bien eu opinion qu'en celuy où vous êtes vous pourriez avoir plus de loiſir qu'à Caen; parce que n'y ayant ni Chaire pour vous, ni livres, ni Academie, ni compagnie capable de vous occuper ou de vous divertir, je jugeois que

vous y étiez maître de vôtre tems, & même que vous pouviez vous y ennuyer quelquefois aux heures que l'on est obligé d'employer au delassement de l'esprit, qui ne peut pas être toujours tendu à l'etude, ou à la meditation des choses serieuses. C'est ce qui m'avoit fait prendre la liberté de vous proposer le passage de l'Evangile, où j'ay toujours trouvé de grandes difficultez, que tous les Commentaires que j'ay lus ne m'ont jamais eclaircies. Cependant, Monsieur, il s'est trouvé par l'evenement, que je vous ay pris en un tems d'affaires, & que j'ay abusé de vôtre tems, au lieu de vous le laisser donner tout entier aux reponses que vous avez à faire à tant de personnes, & sur tant de choses, ausquelles vos excellentes lumieres & vôtre extrême bonté ne vous permettent pas de manquer. C'est neanmoins une grande fatigue, que de s'être fait une loy à soy-même d'une exactitude si reguliere. Je say ce que l'aune en vaut, en ayant subi le joug trente ans durant; car bien que je ne fusse capable ni de profiter, ni de plaire à mes amis absens, ils ne laissoient pas de desirer de moy une correspondance frequente & continuelle; & ce commerce, quoy que penible, ayant aussi quelque chose d'agreable, il n'y a que mes maladies qui ayent pu m'y faire renoncer. Peut-être croirez-vous, Monsieur, qu'à cause que je suis en quelque sorte ressuscité, je l'ay repris avec tout le monde, puis que je l'entretiens si assidûment avec vous; de sorte que pensant

vous

vous rendre un devoir, & obeïr à vos ordres, je pourrois bien augmenter le nombre de vos importuns, & vous être à charge, au lieu de contribuër à vôtre divertiſſement, ſelon mon intention, & ſelon que vous m'avez aſſûré que je ferois en vous écrivant ſouvent. Inſtruiſez-moy ſur cela pour une bonne fois, je vous en conjure, & m'apprenez avec franchiſe, ſi j'en dois uſer pendant le reſte de vôtre abſence avec plus de retenuë, que je n'ay fait juſques à preſent. Je m'en vais demain en un lieu où j'aurai plus de loiſir que je n'en ay icy, & comme vous ſerez une des perſonnes du monde à qui j'y penſerai le plus, mes lettres ſeront plus ou moins frequentes, quand vous m'aurez preſcrit de quelle ſorte j'aurai à me gouverner. Mais il eſt tems que je vous parle de l'explication que vous m'avez fait la grace de m'envoyer ſur ce paſſage difficile, touchant lequel j'avois pris la liberté de vous conſulter. Je ne vous en ferai ni remerciment, ni excuſes, de peur d'être trop long : joint que tout ce que vous lirez juſqu'icy peut ſuffire pour m'excuſer, auſſi bien de vous avoir fait prendre cette peine au milieu de vos embarras, que de ce que je vous donne trop frequemment celle de lire mes mauvaiſes lettres, & d'y repondre. Et à l'egard de ma reconnoiſſance, je ne ſaurois vous la mieux faire paroître, qu'en vous proteſtant avec une verité tout à fait naïve & ſincere, que vous êtes tellement entré dans ma penſee, tant pour lever les difficultez de ce

texte, que pour refuter les opinions de la plûpart des Interpretes, qui m'ont toûjours ſemblé peu literales, & encore moins convaincantes; que quand j'aurois employé beaucoup de tems & beaucoup de papier à vous les marquer, vous ne les auriez pu mieux comprendre. Je n'ay jamais pu goûter que l'on mit dans l'intention de nôtre Seigneur l'echelle de Jacob, qui n'a aucun rapport au ſujet qui luy fit parler de la montée & de la deſcente des Anges ſur luy, en ſuite de ce que luy avoit dit Nathanaël; & les raiſons que vous alleguez font voir manifeſtement qu'il n'en a pu avoir la penſée. Celle de rapporter ſes paroles au paſſage de Daniel eſt très-ſubtile, & quadre parfaitement bien aux deux titres que ce bon Iſraëlite venoit de donner au Fils de Dieu. Il n'y a qu'une choſe qui me fait un peu de peine, c'eſt qu'encore que la reponſe de J. CHRIST *ait un rapport fort juſte aux paroles de Daniel, toutefois Nathanaël ne les ayant point alleguées, & ſelon les apparences n'y ayant point penſé, en parlant à nôtre Seigneur comme il fit, il ſemble que nôtre Seigneur ne s'en expliquant que comme il a fait, y ait laiſſé beaucoup d'obſcurité. Il eſt vray que c'étoit tout au commencement de ſa manifeſtation, & en preſence de toutes les troupes, à qui les Evangeliſtes marquent preciſement qu'il ne parloit que par paraboles. Le ſens que vous donnez à la montée & à la deſcente des Anges ſur le Fils de l'homme, n'eſt pas*

auſſi

auſſi tout à fait literal ; mais par la raiſon que je viens de dire, il ne le pouvoit ni ne le devoit pas être davantage alors ; & il eſt entierement ſelon l'analogie de la diſpenſation Evangelique, & de la conduite de ce grand Mediateur, durant le tems de ſa mediation : ſi bien, Monſieur, que je conclus ſans heſiter, qu'il eſt impoſſible d'expliquer plus clairement, & plus naturellement ces paroles difficiles & énigmatiques, que vous avez fait. Je vous les avois propoſées comme un écolier à ſon Maître, pour en avoir l'éclairciſſement ; & vous me l'avez donné plus ample & plus entier que je n'euſſe oſé me le promettre. Ne me dites donc plus, s'il vous plaît, que je vous ay donné un Thême ; & ne vous excuſez point de ne l'avoir pas bien fait, faute de livres & de loiſir. Si celuy-cy ne vous manquoit pas plus que les autres, j'aurois ſouvent recours à vous en des occaſions ſemblables. Mais il faut reſpecter les occupations d'une perſonne qui n'en a que d'importantes, & ne pas abuſer d'une facilité à obliger, qui doit rendre vos amis circonſpects, même dans les choſes où leurs plus ardens deſirs vous donnent lieu de l'exercer.

Il y a depuis quelques jours du changement à la Cour. Mr. & Madame de Navailles ayant eu ordre de ſe retirer, & permiſſion de tirer recompenſe de leurs Charges, & du Gouvernement du Havre, Madame de Montauſier a eu celle de Dame d'honneur de la Rei-

ne, ſa Majeſté luy ayant pourtant donné le choix de celle-là, ou de celle qu'elle avoit de Gouvernante de Mr. le Daufin, que l'on croit qui ſera donnée à Madame la Ducheſſe de St. Aignan, comme le Gouvernement du Havre à Mr. ſon mari, en vendant à Mr. le Duc de Luines celuy de Touraine. On parle de Mr. le Duc de Chaune pour la Charge de Capitaine-Lieutenant des Chevaux-legers; mais il n'y a encore rien d'aſſûré: & même l'on n'a pas declaré le changement à l'égard de Madame de Montauſier. Mr. ſon mari va & vient d'icy à Vincennes, & de Vincennes icy. On remet de jour en jour l'entrée du Legat, incontinent après laquelle il ira à Fontainebleau. J'ay grande impatience de ſavoir ce que Mr. de la Vrilliere aura dit ſur vôtre ſujet; car il faut que ce ſoit luy qui rompe la glace, pour parler en ſuite au Roy. Je n'ay jamais rien demande à Dieu avec plus d'inſtance, que vôtre retour chez vous; & j'aurois une joye inexprimable, ſi vous me veniez dire à Atys qu'il vous a eté accorde; car je pretens bien que vous ne me priverez pas de cette conſolation, quand vous aurez reçu celle d'apprendre vôtre liberté. Adieu, Monſieur, je ſuis entierement à vous.

Autre

Autre lettre du même, qui a donné lieu à la Dissertation suivante, le 6. Avril 1666.

IL vous est bien-aisé, Monsieur, de me parler de ma conquête comme vous faites. J'avouë qu'elle m'est glorieuse; mais avouëz aussi qu'elle vous l'est bien plus qu'à moy, puis que ce n'est que par vôtre moyen que je l'ay faite, & que je n'aurois pu la faire sans vous. Cela veut dire, en un mot, que je ne me dois promettre en l'amitié de Mademoiselle de Saint Contêt, que la part que vous m'en voudrez faire; car j'ay bien reconnu & par les entretiens que j'en ay eus avec elle, & par la derniere lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, que vous la possedez entierement. Vous en êtes très-digne; & vous avez bien la mine aussi de n'en être pas fort liberal. De sorte que tout ce que je puis esperer, c'est qu'elle me veuïlle un peu de bien, dans la creance qu'elle aura de vous faire plaisir, s'il est vray que vous m'aimiez autant que vous m'ordonnez de le croire. Ne trouvez point si étrange que j'en aye douté, sur le peu de soin que vous avez de m'en donner des asſûrances par de frequentes lettres: car ne vous semble-t-il pas, Monsieur, que l'absence est un assez grand mal pour les tendres amitiez, sans y ajoûter encore celuy du silence, qui est, en quelque sorte, une image de l'oubly?

l'oubly ? Je pretens donc que mes plaintes vous doivent mieux temoigner mon affection, que vos excuſes ne me temoignent la vôtre, puis qu'on n'a garde de ſe plaindre de ne pas recevoir ce qu'on ne ſouhaite point. Mais quant à la promeſſe que vous me faites, de me donner plus ſouvent des marques de vôtre ſouvenir, & de me faire d'amples relations des converſations delicieuſes & frequentes que vous avez maintenant avec vôtre illuſtre amie, (je n'oſe encore dire nôtre, juſqu'à ce qu'elle m'en ait donné la permiſſion) je la reçois avec joye, & j'en attens l'effet avec une extrême impatience; & je vous conjure de ne vous ſervir point du privilege de la Province pour manquer à l'executer. Je n'entens pas toutefois, que pour me faire cette grace vous vous diſpenſiez d'aucune occupation neceſſaire, ni même d'aucun divertiſſement plus agreable pour vous; mais je deſire ſeulement que quand vous ne pourrez me dire vous-même de vos nouvelles, & de celles de Mademoiſelle de St. Contêt, vous l'obligiez à ſuppleer à vôtre defaut, & à me payer cette dette pour vous & pour elle. Lors qu'elle etoit icy, elle me voulut perſuader qu'elle n'ecrivoit point à ſes amis; mais à peine fut-elle arrivée à Caen que je vis des preuves du contraire, entre les mains de gens qui à la verité meritent mieux cet honneur-là que moy, mais qui n'ont pas plus d'eſtime pour ſon merite, ni plus de veneration pour ſa vertu que j'en ay. Je vous

aſſûre,

assûre, Monsieur, que les lettres que j'ay vuës d'elle sont remplies de tant de bon sens, & portent tellement le caractere de l'esprit & de la sagesse qu'elle fait paroître dans les conversations où elle se trouve, que non seulement elle ne doit point faire de difficulté d'écrire à ses amis; mais qu'elle leur peut parler de tout ce qu'il luy plaira, sans craindre de se meprendre. S'il luy reste à apprendre quelque chose plus que ce qu'elle sait, ce ne sauroit être que les choses que vous luy pouvez enseigner: & elle peut bien être vôtre disciple, Monsieur; mais le disciple de Mr. de Lesclache n'est pas digne d'être son Maître, si ce n'est qu'il sût fort bien l'ortographe, & qu'elle en voulût prendre quelques leçons de luy. C'est à mon avis une chose qui sied bien aux personnes de son sexe; & si j'étois en sa place, j'aimerois mieux y donner quelque soin, qu'à apprendre les regles de la Morale & de la Physique. La vraye Philosophie des Dames est la connoissance des œuvres de Dieu, qui sont repandues dans tout l'Univers; & la pratique des vertus, que l'Ecriture Sainte leur peut mieux enseigner que les livres d'Aristote, & de ses Commentateurs. Au moins c'est le sentiment de la plûpart des femmes veritablement habiles, & veritablement vertueuses que j'ay connuës, qui ont toûjours autant apprehendé de faire paroître devant toute sorte de gens ce qu'elles savoient, que les vaines & les presomptueuses affectent de passer pour plus savantes

vantes qu'elles ne ſont. Et mon ſentiment a toûjours été, que tant les hommes qui ne ſont pas deſtinez à enſeigner les autres, que les femmes, qui de quelque condition qu'elles ſoient doivent faire leur principale ſcience de la modeſtie, font mieux de choiſir Socrate pour leur Maitre, qu'Ariſtote ni Platon. Vous ſavez, Monſieur, que j'ay interêt de ſoutenir cette theſe, plus que beaucoup de Dames qui ſont bien moins ignorantes que moy; ne fût-ce que l'excellente fille qui m'a obligé d'entrer dans ce diſcours. Elle peut vous avoir dit que je ne ſuis pas au moins un ignorant volontaire; & que ſi vous aviez aſſez de charité pour m'apprendre quelque choſe, je tâcherois de profiter de vos leçons. Je ſay combien je ſuis indigne de cette grace; combien vous êtes occupé; combien il eſt aiſé de faire des queſtions, & qu'il n'eſt pas ſi facile de les reſoudre. C'eſt pourquoy je n'avois oſé vous en propoſer juſqu'à cette heure; mais Mademoiſelle de St. Contêt m'ayant donné la hardieſſe d'en haſarder quelques-unes, je vous demande ſur ſa parole l'explication du 32. verſ. du Chapitre 11. de l'Epitre aux Romains, où Saint Paul dit, que Dieu a enclos tous (*les hommes*) ſous la rebellion, afin qu'il fit miſericorde à tous. *Ma difficulté eſt, que le premier* tous *comprend generalement tous les enfans d'Adam, qui ont été envelopez dans ſa rebellion; & qu'ainſi pour faire l'oppoſition juſte, il faudroit que le ſecond* tous *ſignifiât,*

que

que Dieu fera miſericorde à tous ceux qui avoient éte compris dans la rebellion. Et neanmoins tant s'en faut qu'ils ſoient tous ſauvez, que JESUS-CHRIST *nous aſſûre dans l'Evangile, qu'il y en a beaucoup d'appellez, & peu d'élus; & que peu de gens entrent par la porte étroite, qui eſt pourtant celle par où il faut entrer pour être ſauvé. Vous voyez, Monſieur, que ma queſtion eſt un peu plus importante, que les deux que vous m'avez faites par vôtre derniere lettre : mais les grandes queſtions ſont pour les Maîtres, & les petites pour les écoliers. On ne prononce point* ſus, *quand il ſignifie* ſur. *Il faut dire, ſur vous, ſur moy, ſur un lit, ſur une table; il a pris avantage ſur luy; il a tiré une lettre de change ſur un tel; on a mis une armée ſur pied; on a fait une taxe ſur tous les Officiers de Finance,* &c. *Dans tous ces exemples, ni dans les autres ſemblables, on ne ſauroit dire* ſus *pour* ſur. *On dit encore par une phraſe conſacrée,* courir *ou* courre ſus *à quelqu'un; ce qui marque que l'on a dit autrefois* ſus *pour* ſur. *On diſoit auſſi anciennement,* or ſus; ſus-donc; ſus, *louëz Dieu mon ame en toute choſe;* ſus, ſus, *mon ame, il te faut dire bien &c.* ſus, *mon ame, qu'on benie &c.* ſus *donc, que ſa loüange on die &c. mais cela ne ſe dit plus du tout. Pour le mot de* Catechiſme, *tous ceux qui prononcent bien y prononcent l's. Il n'y a que la plus baſſe populace qui dit* Catechime; *mais elle differe en cela,*

la, comme en beaucoup d'autres choſes, d'avec les honnêtes gens. Tandis que vous ne me ferez point de queſtions plus difficiles que celles-là, je me vanterai de les reſoudre ſur le champ, & ſans conſulter ni les livres, ni les Docteurs.

Si vous aviez parmi vos Recueils quelque choſe des Rabbins touchant les coutumes des Juifs, & l'explication des paſſages difficiles du Vieux Teſtament, vous me feriez grand plaiſir de me les communiquer; & je vous reſtituerois fort fidelement ce que vous me feriez la faveur de m'en prêter. Adieu, Monſieur, je ſuis tout à vous, & de la maniere que je voudrois que vous fuſſiez tout à moy.

Reponſe, ou Diſſertation ſur l'onziéme Chapitre de l'Epître aux Romains, verſ. 32.

MONSIEUR,

IL faut vous prouver par les effets que mes paroles ſont veritables, & que je ne demande pas mieux qu'à m'entretenir ſouvent avec vous. Certainement, Monſieur, quoy que vous en puiſſiez dire, ma pretenduë negligence n'eſt point venuë de la foibleſſe de mon amitié, mais de la force & de la grandeur de mon reſpect. J'ay craint de vous fatiguer, & cette crainte ſeule a retenu malgré moy mon inclination, qui ſe portoit toute entiere à vous écrire ſouvent. Mais puis

que

que vous interpretez autrement ma reſpectueuſe retenuë, & que vous m'ordonnez avec toute l'autorité que vous avez ſi legitimement ſur moy d'en uſer d'une autre maniere, je ſerai deſormais, Monſieur, un ſcribe très-diligent, ſans apprehender que vous vous en puiſſiez plaindre. Je ne commenceray pourtant point encore aujourdhuy, à vous rendre compte de mes converſations avec nôtre amie : vous pouvez ſur ma parole appeller ainſi Mademoiſelle de St. Contêt, vous luy ferez un très-ſenſible plaiſir de luy accorder cette qualité, qu'elle ſouhaite avec paſſion, & dont je ſuis certain qu'elle ne ſe tiendra pas peu glorieuſe. Cette inexorable Demoiſelle, nonobſtant toute l'amitié que vous vous imaginez qu'elle a pour moy, nous a quittez depuis douze jours, & s'eſt retirée à la campagne, pour y jouïr du plaiſir de la ſolitude, ou plûtôt de la douce compagnie de Mad. de Tilly ſa ſœur aînée. Elles n'en reviendront que pour faire icy leurs devotions à Pâques ; & après cela elles nous quitteront preſque tout à fait, pour paſſer l'été dans la charmante terre d'Outrelaize : je vous la nomme exprès, parce qu'une belle perſonne a fait aſſez connoître ce nom à Paris, & à la Cour. Ainſi, Monſieur, ne trouvez pas étrange ſi je ne vous entretiens pas ſouvent de vôtre conquête. Je vous promets neanmoins de menager tous les momens, & de ne voir jamais l'excellente fille ſans luy

parler de vous, & tirer d'elle quelque mot à vous écrire. Je ſuis certain que vôtre avis luy fera renoncer pour jamais à la Philoſophie. Ie n'y avoit pas déjà trop d'inclination, & vôtre ſentiment achevera de l'en degoûter. Vous n'avez donc rien à craindre d'Ariſtote ni de Platon : ils n'empêcheront point vos progrés dans ſon cœur, & vous pouvez vous aſſûrer que vous y êtes plus conſideré que toutes les ſectes des Stoïciens, des Peripateticiens, & des Academiciens enſemble. Socrate luy-même n'y tiendroit pas devant vous : car il luy faut un ſage ; mais un ſage Chrêtien, & ſans cela toute la ſageſſe luy eſt folie. Il paroit bien, Monſieur, que vous êtes ce vray ſage Chrêtien, puis que vous n'avez pas moins de curioſité pour les myſteres de Saint Paul, que pour les ſecrets de la bonne & vertueuſe Morale. Le paſſage de ce St. Apôtre, dont vous me parlez, eſt ſans doute digne de conſideration ; & il ne faut pas s'étonner ſi vous y avez trouvé de la difficulté, puis que dans les premiers ſiécles, & dans les derniers, on a vu des plus grands Theologiens y broncher, juſqu'à tomber dans de notables erreurs. Car autrefois Origene en prit occaſion de nier l'éternité des peines d'Enfer, & de s'imaginer qu'après une certaine revolution de ſiecles, Dieu finiroit les ſupplices des hommes, & des Demons, *afin de faire miſericorde à tous.* Aujourdhuy les Arminiens, & les Lutheriens

riens en prennent ſujet de nier le decret abſolu de l'élection, & de la reprobation; & de poſer une miſericorde generale, qu'ils étendent trop loin, puis qu'ils l'étendent à tous les hommes également, & d'une même façon. Il y a encore une troiſiéme ſorte de gens, qui abuſent de ces paroles. Ce ſont les libertins, & ceux qui tiennent toutes les Religions indifferentes: car ils ne peuvent croire, diſent-ils, que Dieu ait fait les hommes pour les damner: ce qui certes étant bien entendu eſt très-veritable. Mais ces eſprits licencieux ſe ſervent mal à propos de cette maxime, pour ſe perſuader que perſonne ne ſera damné; & ils penſent avoir trouvé un appuy à leur imagination dans ces paroles, qui nous aſſûrent que *Dieu a enclos tous ſous la rebellion, afin qu'il fît miſericorde à tous.* Cependant ces divines paroles ſont très-innocentes de toutes ces erreurs; & quand on les regarde dans le ſens de leur St. auteur, on n'y trouve rien qui puiſſe donner aucune de ces diverſes penſées. C'eſt là, Monſieur, ce qu'il faut faire pour bien entendre ce paſſage. Il faut non le regarder comme un texte à-part, & comme une piece detachée; mais le conſiderer dans l'intention de St. Paul, & dans la liaiſon qu'il a avec ſon deſſein; car pourveu qu'on l'enviſage bien de cette maniere, les difficultez qu'on y trouve ſe leveront d'elles-mêmes. Celle que vous y rencontrez, eſt que le premier *tous*

dans ce paſſage comprenant generalement tous les enfans d'Adam, qui ont été envelopez dans la rebellion, il ſemble que la loy de l'oppoſition veut que le ſecond *tous* ſignifie, que Dieu fera miſericorde à tous ceux qui ont été compris dans la rebellion d'Adam; ce qui neanmoins ne s'accorde ni avec l'Ecriture, ni avec l'experience. Pour ſoudre cette difficulté, il faut remarquer exactement le mot de *rebellion* en cet endroit: car de là depend en bonne partie l'intelligence de ce texte. Vous preſuppoſez que ce terme ſignifie en general la rebellion du peché, dans laquelle tous les enfans d'Adam ſont compris naturellement: mais ce n'eſt pas ce que veut dire le Saint Apôtre; il parle de cette *rebellion d'incredulité*, par laquelle on rejette l'alliance de Dieu, & on s'en exclut. Cela paroit par les verſets 30. & 31. qui precedent immediatement: car au 30. Saint Paul dit aux Romains, qui avant leur converſion étoient Payens, *Vous avez autrefois été rebelles à Dieu.* Certainement ſi par la rebellion il n'entendoit que le peché dont nous ſommes tous coupables naturellement, il n'uſeroit pas du mot d'*autrefois*; car en tout tems les hommes ſont dans cette rebellion, puis qu'ils ſont pecheurs juſques à la fin. Au verſet 31. parlant des Juifs il dit, *maintenant ils ſont rebelles.* Certes avant la venuë de J. CHRIST les Juifs étoient pecheurs, vicieux & corrompus; & la deſcription que David en fai-

faiſoit dès ſon tems, rapportée par St. Paul au Chap. 3. des Romains, le temoigne aſſez. L'Apôtre donc parle icy non de cette rebellion hereditaire & generale, qui eſt commune à tous les enfans d'Adam ; mais de cette rebellion d'incredulité par laquelle les hommes rejettent l'alliance divine, & s'en privent malheureuſement eux-mêmes. De cette maniere les Romains & les Gentils *avoient été autrefois rebelles à Dieu*, quand ils étoient étrangers de l'alliance. De cette maniere St. Paul diſoit des Juifs, *maintenant ils ſont rebelles*, parce qu'alors ils étoient hors de CHRIST ; l'ayant rejetté par une incredulité épouvantable, & s'étant par là retranchez de l'olivier franc. De là vous pouvez aiſément conclure, que quand l'Apôtre dit que *Dieu a enclos tous ſous rebellion*, par ce mot de *tous* il n'entend pas tous les hommes, tous les enfans d'Adam, tous les particuliers du monde, comme vous le preſuppoſez : car tous les hommes ne ſont pas dans cette rebellion d'incredulité, qui rejette l'alliance. Sous la Loy les Juifs étoient dans l'alliance de Dieu ; ſous l'Evangile les Chrêtiens y naiſſent, & y ſont dès le moment qu'ils viennent au monde ; & bien que les enfans naiſſent pecheurs & dignes de mort, cependant ils ne naiſſent pas rebelles de cette rebellion d'incredulité, qui rejette poſitivement l'alliance du Seigneur ; car ils n'en ſont pas capables ; & les enfans des fideles, bien loin d'être pecheurs en cet égard, ſont

ſaints au contraire comme dit St. Paul ; parce qu'ils appartiennent à l'alliance divine, & que les promeſſes de ſalut, & le Royaume des Cieux ſont à eux. Voilà donc vôtre principale difficulté qui ſe leve par ce moyen, puis que le premier *tous*, dans la ſentence apoſtolique, ne regarde pas tous les enfans d'Adam en particulier, dont il y a toûjours un grand nombre qui n'eſt pas compris dans cette rebellion, qui exclut les hommes de l'alliance celeſte. Qu'eſt-ce donc, direz-vous, que ſignifie ce *tous ?* Sans doute, Monſieur, il ſignifie ceux dont l'Apôtre parloit, c'eſt-à-dire les Gentils & les Juifs ; car c'étoit de quoy il s'agiſſoit dans tout ce Chapitre. Il dit qu'autrefois les Gentils avoient été rebelles à Dieu, du tems de leur incredulité idolâtre. Il dit que maintenant les Juifs ſont rebelles à Dieu, par leur incredulité blaſphematoire. Ainſi, dit-il, Dieu a enclos tous ſous rebellion, ayant permis que non ſeulement les Gentils, mais auſſi les Juifs tombaſſent, chacun à ſon tour, dans l'incredulité, & dans la revolte contre l'alliance ſalutaire. Il n'a pas voulu que les Gentils ſeuls fuſſent dans cette rebellion criminelle, du tems qu'ils cheminoient en leurs voyes ; il a voulu que les Juifs, qui durant pluſieurs ſiecles avoient été ſon cher peuple, vinſſent auſſi à ſe cabrer contre l'alliance, & en dechuſſent par une revolte éclatante, afin que tous tant Juifs que Gentils fuſſent enclos dans la rebellion contre Dieu.

Dieu. Le premier *tous* ſignifiant les Gentils & les Juifs dans la rebellion, le ſecond *tous* doit ſignifier la même choſe dans la miſericorde; ce qui rend le paſſage ſans difficulté. Car l'Apôtre voudra dire proprement, que Dieu a enclos les Gentils & les Juifs ſous la rebellion, afin de faire miſericorde aux uns & aux autres. C'eſt là, ce me ſemble, un chemin uni, & où il ne ſe trouve plus de pierre d'achopement. Car on ne ſauroit plus deſormais objecter, que *donc tous les hommes ſeront ſauvez:* car encore que Dieu faſſe miſericorde à un peuple en general, en l'appellant à ſon alliance, & luy ouvrant la porte de ſon Egliſe, pour le recevoir à la participation de ſes graces; cela n'empêche pas que dans ce peuple les particuliers, qui par leur mauvaiſe conduite ſe rendent indignes de l'honneur de cette alliance où Dieu les avoit reçus, ne perdent miſerablement le ſalut. Et comme lors qu'une nation entiere eſt *dans la rebellion*, ceux qui renoncent à ſon impieté, comme les Proſelytes d'entre les Gentils autrefois, ne laiſſent pas de ſe ſauver; auſſi par la raiſon des contraires, quand Dieu fait miſericorde à une nation entiere, ceux qui ſe detournent de la vraye juſtice ne laiſſent pas de ſe damner, comme les mauvais Juifs anciennement, qui par leurs vices ſe degradoient de l'alliance jurée à la poſterité d'Abraham. Encore donc que Dieu doive faire miſericorde & aux Gentils, & aux

Juifs en general, on n'en peut pas inferer que tous les particuliers de ces deux sortes d'hommes heriteront le salut; mais bien que l'un & l'autre des deux peuples y seront appellez également. L'on a vu un tems que Dieu ne faisoit misericorde qu'aux Juifs, en rejettant les Gentils: alors la misericorde n'étoit que pour quelques-uns. L'on voit aujourdhuy que Dieu ne fait misericorde qu'aux Gentils, à l'exclusion des Juifs, qui sont abandonnez à leur sens reprouvé: ainsi la misericorde n'est encore que pour quelques-uns. Mais un tems viendra que Dieu fera misericorde & aux Juifs, & aux Gentils également, les appellant sans difference dans sa communion, & dans l'Eglise: & alors sa misericorde sera pour tous. Cecy me mene à vous dire le sujet qui a fait prononcer cette maxime à St. Paul. Les Interpretes tant de l'une que de l'autre Communion, disent que l'Apôtre a voulu par là confirmer la doctrine de la Grace qu'il avoit posée, & nous obliger à reconnoitre que le salut de tous les hommes ne vient que de la misericorde de Dieu. Dans cette pensée Estius, savant Theologien, & judicieux Interprete Romain, veut que ce texte se rapporte jusqu'au troisiéme Chap. de l'Epitre aux Romains, où l'Apôtre disoit, que *tous tant Juifs que Grecs sont sous peche*: & que *tous sont justifiez gratuitement par la grace de Dieu.* Mais je ne saurois m'imaginer qu'il faille aller si loin,

ni

ni que St. Paul regarde icy à une doctrine ſi generale. Il me ſemble que la choſe ſe peut beaucoup mieux prendre d'une autre maniere. Je rapporte donc nôtre texte au verſ. 11. du même Chap. 11. où le Docteur des Nations faiſoit cette queſtion en parlant des Juifs, *Ont-ils chopé pour trebûcher ? Ainſi n'avienne :* car il pouvoit ſembler que Dieu irrité de l'abominable deïcide que les Juifs avoient commis en la perſonne de ſon Fils, les avoit abandonnez, & rejettez pour jamais de ſon alliance & de ſa grace. Pour conſoler cette miſerable nation, St. Paul aſſûre que Dieu n'a pas rompu pour jamais avec elle, & qu'un jour il la rappelleroit à ſa connoiſſance, & à la communion de ſon Fils. Qu'ainſi il l'avoit laiſſé tomber dans la rebellion, *non pour la perdre*, mais pour luy *faire miſericorde à ſon tour :* comme il avoit fait aux Gentils, après les avoir laiſſez quelque tems dans la privation de ſa grace. Mais cette conſolation pour les Juifs pouvoit donner de la frayeur aux Gentils : car ils pouvoient dire en eux-mêmes, quand Dieu nous a miſericordieuſement appellez en ſon alliance en l'accompliſſement des tems, il en a rejetté les Juifs, & leur a donné la lettre de divorce. Si donc il doit un jour rappeller les Juifs, il eſt à craindre qu'il n'en uſe de même envers nous, & qu'alors il ne nous rejette, pour nous laiſſer perir dans une incredulité pareille à la leur. Les verſets 30. & 31. temoignent

évidemment que l'Apôtre a eu cette penſée dans l'eſprit ; & c'eſt ce qu'il veut prevenir dans le texte dont il s'agit. Non, dit-il, Dieu n'a pas reſolu d'uſer toûjours d'une miſericorde particuliere, tantôt envers les Juifs, & tantôt envers les Gentils, recevant l'un après l'autre en ſon alliance : mais il a voulu les comprendre tous dans la rebellion, à deſſein de faire un jour miſericorde à tous enſemble, & tout à la fois. Car quand les Juifs ſeront rentrez dans ſon alliance, & reunis à l'Egliſe Chrêtienne, alors il deployera ſa grande & inénarrable miſericorde ſur tous les deux tout d'un coup, ſans y faire de diſtinction : & c'eſt ce que veulent dire ces belles paroles du verſ. 12. *Si leur chute* (des Juifs) *eſt la richeſſe du monde, & leur diminution la richeſſe des Gentils, combien plus le ſera leur abondance ?* Pour nous aſſûrer que leur retour à Dieu ne nuira point aux Gentils, comme celuy des Gentils a nui aux Juifs : mais qu'il épandra abondamment les richeſſes de ſa grace ſur les deux peuples, qui en même tems joüiront des largeſſes infinies de la miſericorde divine. C'eſt là deſſus que ce ſaint homme, ravi en admiration d'une ſi merveilleuſe & ſi ſurprenante conduite de Dieu, s'écrie, *O profondeur des richeſſes, & de la ſapience, & de la connoiſſance de Dieu ! Que ſes jugemens ſont incomprehenſibles, & ſes voyes impoſſibles à trouver !* Car qui eſt-ce qui auroit cru autrefois ſous l'Ancien Teſtament, que

Dieu

Dieu eût rejetté les Gentils comme il faiſoit alors, pour les rendre un jour les heritiers de ſa grace & de ſa gloire ? Qui eſt-ce qui croiroit maintenant qu'il eût rejetté les Juifs, comme il fait avec tant d'indignation, pour les remettre dans toute la poſſeſſion de ſon ſalut ? c'eſt-à-dire qu'il les ait perdus pour les ſauver ; qu'il les ait aveuglez pour les éclairer ; qu'il les ait tuez pour les vivifier ; qu'il les ait excommuniez, pour les incorporer à jamais dans ſa communion bienheureuſe ? N'eſt-ce pas là un jugement incomprehenſible, & une voye que les hommes n'auroient jamais pu deviner ? Cependant c'eſt le procedé qu'a tenu ce grand Dieu, dont les voyes ne ſont point nos voyes, *ayant enclos tous ſous rebellion, afin de faire miſericorde à tous.* Je ne ſais ſi je me trompe ; mais ſi vous prenez la peine de lire attentivement ce Chap. 11. de l'Epître aux Romains, j'ay quelque eſperance que vous n'improuverez pas entierement ma conception. Je dis ma conception ; car il ne faut chercher icy rien autre choſe. Je ne me ſuis propoſé que de dire naïvement mon ſens. J'ay écrit tant que ma main & ma plume ont pu aller ; & je croy que vous ne voulez pas que j'y apporte plus de façon, & que vous entendez que je cauſe avec vous ſur le papier, comme je ferois à vôtre ruelle, ſur un ſujet où vous m'obligeriez à parler ſur le champ. Après tout vous vous ſouviendrez, s'il vous plaît, Monſieur, que cecy eſt une

une confidence de nôtre amitié; & que je ne me resous à vous étaler mes foiblesses, que dans une parfaite assûrance qu'elles ne seront vuës que de vous seul, qui les regarderez comme un effet de la deference que j'ay pour vos volontez. Je vous rens graces de la resolution que vous m'avez donnée sur mes deux derniers doutes. Je suis ravi de m'être trouvé dans le bon sens, ou plûtôt dans la bonne prononciation à l'égard de ces deux mots. Car des gens qui s'imaginent n'être point Provinciaux, & qui bien souvent se rendent ridicules, pour ne paroître pas grossiers, maintenoient fortement qu'il faloit toûjours dire *sus* & *Catechime*. J'attens avec une impatience indicible des nouvelles de l'état de Madame de Turenne : Dieu par son infinie bonté la vueille retablir, & vous conserver, Monsieur. Voilà deux des souhaits du monde que je fais avec plus d'ardeur.

Autre lettre, qui donne lieu à la Dissertation suivante, du 3. Mai 1666.

CE n'est pas assez, Monsieur, d'avoir temoigné à Mademoiselle de St. Contét, comme je viens de faire, la joye que m'a donnée l'agreable billet dont il luy a plu de m'honorer; si je ne vous rens graces en même tems de l'avoir bien voulu porter à me faire cette faveur. Je ne saurois plus douter du pouvoir que vous avez sur elle, apres en avoir ressenti un si grand effet; & je ne sais lequel de

de vous ou d'elle est le plus heureux, que vous l'ayiez pour devote, ou qu'elle vous fait pour Directeur. Je ne m'étonne pas si pour jouïr de cet avantage elle prefere la Province à Paris. Il y a bien des gens qui voudroient le pouvoir partager avec elle, à peine qu'il leur en coûtât quelque chose de plus; mais tout le monde n'obtient pas ce qu'il desire, principalement au tems auquel nous vivons. C'est assez pour nous autres miserables absens, que nous recueillions les miettes qui tombent de vôtre table, si même elles peuvent venir jusqu'à nous. Vous entendrez bien, Monsieur, que je vous demande par là, quelque communication des utiles & aimables entretiens que cette vertueuse personne aura avec vous. La maniere dont s'est faite nôtre amitié, me fait esperer qu'elle n'aura point de repugnance que j'entre en part avec elle d'un si grand bien; & je m'assûre même qu'elle ne refusera pas de vous decharger de cette peine, quand vous ne la pourrez prendre sans vous incommoder, pourveu que vous vouliez bien l'y obliger: car elle a eu la bonte de m'epargner toutes les ceremonies des nouvelles connoissances, & de me dispenser en un mot du noviciat de l'amitié, qui est une epreuve ennuyeuse pour un homme de mon âge, & de mon humeur. Pour mon regard, Monsieur, toute mon ambition ne sera desormais que de pouvoir devenir son camarade, & vôtre disciple aussi bien qu'elle. Vous serez nôtre Gamaniel; mais ce sera elle qui sera

vôtre

vôtre Saul ; car pour moy je ne ſerai que dans la foule de vos écoliers, dont les noms ne meriteront pas d'être marquez. Cependant je ne laiſſerai pas de m'appliquer, autant qu'il me ſera poſſible, à profiter de vos excellentes leçons. Je ne pus vous rien dire la derniere fois que j'eus l'honneur de vous ecrire, ſur celle que vous m'avez fait la grace de me donner ſur le paſſage de Saint Paul, que je vous avois propoſé, parce que l'abatement de mon eſprit ne me permettoit pas alors de penſer à autre choſe qu'à m'a douleur. Ce que je puis faire aujourdhuy ſur cela, eſt premierement de vous remercier de tout mon cœur, de la peine que vous avez bien voulu prendre de m'eclairer de vos lumieres, pour entendre les paroles de ce grand Apôtre où je trouvois quelque difficulté. L'explication que vous donnez au mot de tous, *pour empêcher qu'on ne tire une conſequence du premier au ſecond, me ſemble fort claire, & fort bien appuyée ; & je ne doute point que l'intention de St. Paul n'ait été telle que vous me l'avez repreſentée, en examinant exactement, comme vous avez fait, & ſon raiſonnement en ſoy, & la liaiſon qu'il a avec ce qui le precede, & ce qui le ſuit. Je trouve auſſi que ce raiſonnement ne doit pas être tiré du 3. Chap. comme le veut Eſtius ; mais du même Chap. 11. verſ. 11. comme vous le prouvez, ce me ſemble, admirablement. Mais, Monſieur, il y a bien d'autres paſſages du même Apôtre, qui ne ſe peu-*

peuvent entendre de ceux qui ont été, rebelles à l'alliance de Dieu; *mais de tous les hommes en general; comme I. Tim. 2: 4.* Dieu veut que tous hommes ſoient ſauvez, & viennent à la connoiſſance de la verité &c. & II. *Pier.* 3: 9. Dieu ne veut point qu'aucun periſſe, mais que tous viennent à repentance. *En ce dernier paſſage, le mot d'*aucun, *& celuy de* tous, *ne ſemblent-ils pas dire preciſement que Dieu veut que tous les hommes viennent à la repentance, afin qu'il n'y en ait pas un qui ne ſoit ſauvé? Je ſais bien que l'on a coutume de dire que cela ſignifie, que Dieu veut que toute ſorte d'hommes de quelque nation, & de quelque condition qu'ils ſoient, ſe puiſſent repentir afin d'être ſauvez; mais le mot d'*aucun, *& celuy de* tous *ne ſouffrent pas cette explication; & je vous avouë que je n'ay encore rien vu ſur ces paſſages, & ſur les autres ſemblables qui m'ait pleinement ſatisfait. Si à vôtre loiſir, Monſieur, il vous plait de m'en dire vôtre ſentiment, je vous en erai extremement obligé. Ce petit commerce demeurera entre nous, puis que vous l'ordonnez ainſi. Je penſe pourtant que vous avez excepté Mademoiſelle de la Suſe de cette excluſion de tous les autres. Vous ſavez qu'elle merite bien ce privilege, & en vertu de l'amitié qu'elle a pour vous, & à cauſe de celle que vous avez pour elle. Faites moy la grace de faire rendre à* nôtre amie, (*car je ne crains plus de la nommer ainſi, ſur vôtre parole*

le & ſur la ſienne) la lettre que je vous envoye pour elle, & me croyez tout à vous.

Au même, ſur la I. à Timothée, Chap. 2. v. 4. & ſur la II. de St. Pierre, Chap. 3. v. 9.

JE ne ſaurois tarder davantage, Monſieur, à vous temoigner la joye exceſſive que m'a fait reſſentir le dernier billet de l'excellente Mademoiſelle de la Suze. Il m'a appris que vous jouïſſez preſentement d'une ſanté extraordinaire; que vous êtes en état de faire des parties & des promenades; qu'on vous trouve en caroſſe dès ſix heures du matin; que vous allez à Atys, & en revenez en un même jour, tout comme un autre; & que le tems qu'on y paſſe avec vous y paroit moins agreable par la beauté du lieu, que par celle de vôtre humeur. Voilà ſans contredit une des meilleures nouvelles que je puſſe jamais recevoir. Comme vôtre ſanté eſt une des choſes du monde que je ſouhaite avec le plus d'ardeur, ce ſera toûjours une de celles qui me cauſeront le plus de joye, quand elle repondra à mes ſouhaits. Que n'ay-je été de cette agreable partie où l'on me decrit tant de delices, & où je m'en repreſente encore ſans comparaiſon davantage! J'y aurois vu en même tems deux des perſonnes de la terre que l'honore, que j'eſtime & que je cheris le plus; j'y aurois fait connoiſſance avec un homme qui me ſemble

digne

digne encore de plus d'honneur, qu'il n'en a reçu depuis peu. Je ſuis ravi qu'il ſoit de vos amis; car il ſe pourra faire que par vôtre entremiſe j'aurai quelque part à ſon amitié, & que nôtre ancienne connoiſſance de Montauban ſe renouvellera quelque jour à Paris: ce que je ſouhaite fort pour mon interêt & pour ma ſatisfaction. Peu s'en faut qu'en penſant à luy je ne renonce à la complaiſance que vous exigez de moy, & que je ne faſſe le deſſein de ne vous parler plus jamais de Theologie. Car ne devrois-je pas me taire, puis que vous pouvez ſi facilement entretenir ce ſavant homme; & qu'un moment de ſa converſation vous decouvriroit plus de choſes, que ne ſauroient jamais faire toutes mes lettres? Cependant quand je ſonge que vôtre but n'eſt pas tant de vous inſtruire que de m'exercer, je me reſous encore à vous obeïr, à condition que vous ne prendrez pas ce que je vous dirai pour quelque choſe que je m'imagine être conſiderable, mais ſeulement pour un effet de ma deference.

Je ne m'étonne pas, Monſieur, qu'après l'explication de ces paroles de S. Paul, *Dieu a enclos tous ſous rebellion, afin qu'il fit miſericorde à tous*, Rom. 11: 32. vous trouviez encore de la difficulté dans cet autre paſſage du même Apôtre, *Dieu veut que tous hommes ſoient ſauvez, & viennent à la connoiſſance de la verité*, 1. Tim. 2. 4. Et dans cet autre texte de Saint Pierre, *Le Seigneur*

ne veut point qu'aucun periſſe, mais que tous viennent à repentance 2. Pier. 3: 9. En effet on ne peut pas interpreter ces deux derniers paſſages de la même maniere que celuy du Chap. 11. de l'Ep. au Rom. Car en celuy-là le mot de tous ne s'entend pas de tous les hommes, de tous les particuliers, de tous les enfans d'Adam; mais bien des Juifs & des Gentils, dont l'Apôtre parloit dans ce Chapitre: & ce qu'il dit, *Qu'il fera miſericorde à tous*, c'eſt en oppoſant la maniere dont Dieu en uſera un jour après la converſion des Juifs, & leur reünion à l'Egliſe Chrêtienne, à celle dont il a uſé dans tous les ſiecles precedens. Car un tems a été qu'il appelloit les Juifs à ſon alliance, & laiſſoit les Gentils dans la rebellion; & alors il ne faiſoit miſericorde qu'aux Juifs. Depuis le tems eſt venu qu'il à appellé les Gentils à ſon alliance, & a laiſſé les Juifs dans la rebellion; & pendant ce tems là il ne fait miſericorde qu'aux Gentils. Ainſi ſa miſericorde ne s'eſt deployée juſqu'icy qu'envers l'un ou envers l'autre de ces peuples. Quand il a appellé l'un, il a rejetté l'autre; & il n'a fait grace qu'à un à la fois. Mais quand il retablira Iſraël, alors ſa miſericorde ne ſera plus particuliere à l'un des deux; en rappellant le Juif, il ne recommencera plus à rejetter le Gentil; il retiendra l'un & l'autre également dans ſon alliance, & dans la communion de ſa grace. Ainſi il fera miſericorde à tous tant Juifs que Gentils

en

en même tems; au lieu qu'auparavant il ne faisoit misericorde qu'à l'une des deux nations. Plus je pense à cette explication, plus je me confirme dans la pensée qu'elle est juste, & conforme à l'intention de Saint Paul: & l'ayant communiquée à nôtre incomparable Monsieur Bochard, il l'a approuvée, comme aussi ce que je rapporte ces paroles au vers. 11. du même Chap. 11. Quand donc il est dit que *Dieu fera misericorde à tous*, ce *tous* ne designe pas tous les hommes, & chacun d'eux en particulier: mais il n'en est pas de même du passage de Saint Paul à Tim. ni de celuy de Saint Pierre. Car je demeure d'accord avec vous que dans ces paroles, *Dieu veut que tous hommes soient sauvez, & viennent à la connoissance de la verité: Il ne veut point qu'aucun perisse, mais que tous viennent à repentance*, le mot de tous ne peut bien être interpreté que de chacun des hommes; & ceux qui se contentent de l'expliquer de tous les genres, de toutes les conditions, de toutes les sortes d'hommes, ne satisferont jamais l'esprit. Les raisons, dont on les combat, prises du but & du raisonnement de ces deux Apôtres, sont si fortes qu'il n'y a point de reponse; & parce que je ne doute pas qu'elles ne vous soient assez connuës, je ne m'y arrêterai point icy.

Je ne rapporterai point non plus les diverses interpretations, qui se trouvent dans les livres sur ces passages. Ce seroit agir en livre;

& je ne fais qu'un billet. Les trois explications de Thomas d'Aquin, les quatre de S. Augustin, les huit d'Estius feroient un gros écrit à les rapporter seulement; & peut-être après les avoir luës, vous formeriez encore vôtre premiere question, & toutes les distinctions de volonté antecedente, & de volonté consequente; de volonté de bon plaisir, & de volonté de signe; de volonté conditionelle, & de volonté absoluë ne vous mettroient pas l'esprit en repos. En effet toutes ces distinctions ne donnent pas une entiere satisfaction, & chacune d'elles semble avoir quelque defaut. Car pour celle de volonté absoluë & de volonté conditionelle, il ne semble pas qu'elle soit icy à-propos. On dit qu'à la verité Dieu ne veut pas que tous les hommes soient sauvez d'une volonté absoluë, mais qu'il le veut d'une volonté conditionelle, moyennant qu'ils croyent en son Fils, & qu'ils se repentent de leurs pechez: n'y ayant personne au monde dont il ne vueille effectivement le salut à cette condition. Cela, dis-je, ne leve pas la difficulté. Car l'Apôtre ne parle pas seulement du salut; il ne dit pas seulement que *Dieu veut que tous les hommes soient sauvez*; il parle aussi de la condition, & il affirme que *Dieu veut que tous viennent à la connoissance de la verité*, & St. Pierre que *tous viennent à repentance*, c'est-à-dire, qu'ils croyent d'une foy vive & efficace. A quoy l'on ne peut pas apporter la distinction

tinction de volonté conditionelle. Car dira-t-on que Dieu veut que tous les hommes croyent, à condition qu'ils croyent; que tous les hommes viennent à la connoissance de la verité, à condition qu'ils connoissent la verité; que tous viennent à repentance, à condition qu'ils se repentent? Cela seroit absurd; & indigne de la sagesse de Dieu, & de celle de son Apôtre. Il faut donc avouër que Dieu veut également le salut, & la condition du salut, qui est la foy & la repentance.

Pour la distinction de volonté antecedente & consequente; qui est celle de Damascene, suivie des plus vieux Scholastiques, & des plus celebres Docteurs de Rome, elle me semble encore moins soutenable. Ils appellent volonté antecedente, quand on veut du bien à une personne à la regarder en elle-même, avant toute consideration de ses qualitez; & volonté consequente, quand on luy veut du bien après la consideration de ses qualitez. Ainsi un Juge veut la vie d'un prisonnier, quand il le considere purement en luy-même, comme un homme creé de Dieu; c'est une volonte antecedente qui luy donne de la compassion pour sa misere: mais il ne veut plus la vie de ce prisonnier, quand il le considere comme un meurtrier, un voleur, un scelerat; c'est une volonté consequente, qui le fait conclure à sa mort. Ainsi, dit-on, Dieu veut le salut de tous les hommes par une volonté antecedente, à les regarder seule-

ment comme ſes creatures ; mais il ne le veut pas d'une volonté conſequente, en les conſiderant comme des pecheurs & des criminels. Cela vous contente-t-il, Monſieur ? N'eſt-ce point attribuër à Dieu de foibles deſirs, & des affections impuiſſantes ? N'eſt-ce pas en faire un homme comme nous, qui avons de vaines émotions de tendreſſe que nôtre raiſon improuve, & que la juſtice nous fait condamner ? Et ſi l'on admet une fois cette penſée, ne faudra-t-il pas confeſſer que Dieu veut le ſalut non ſeulement de tous les hommes, mais auſſi de tous les demons ; puis que les regardant purement comme ſes creatures, ſans conſideration de leur crime, il a même raiſon de leur vouloir du bien ? Au moins on ne pourra nier qu'il ne veuille le ſalut des damnez, puis que dans la ſimple vuë de la volonté antecedente, ils ſont entierement comme les autres hommes.

Enfin la diſtinction qui fait en Dieu une volonté de bon plaiſir, & une volonté de ſigne ; l'une par laquelle Dieu veut effectivement que les choſes arrivent, l'autre par laquelle il veut ſeulement ſignifier & temoigner qu'elles luy aggréent : la premiere étant particuliere aux élus, parce qu'il veut effectivement leur ſalut ; la ſeconde s'étendant à tout le monde, parce que Dieu declare dans ſes Ecritures que ce luy ſeroit une choſe bien agreable, que tous les hommes fuſſent ſauvez, & vinſſent à la connoiſſance de la verité,

rité, & à la repentance: cette distinction, dis-je, qui est celle de nos Docteurs, a aussi ses incommoditez. Car il semble qu'elle mette de la contrarieté en Dieu; qu'elle fasse choquer sa volonté de bon plaisir avec celle de signe; que l'une vueille ce que l'autre ne veut pas du tout: & au reste je ne sais si c'est une chose assez serieuse de se contenter de dire, que Dieu agréeroit bien que tous les hommes fussent sauvez; mais que neanmoins il ne veut pas qu'ils le soient.

Laissant donc toutes ces distinctions à part, il faut s'attacher simplement à la chose même. Et pour y trouver quelque moyen de se satisfaire, il me semble qu'il faut considerer trois sortes de creatures, les élûs, les reprouvez & les diables. Dieu veut infailliblement le salut des premiers; il veut infailliblement la damnation des troisiémes: mais pour les seconds, c'est ce qui fait le doute: car le texte de l'Apôtre dit que Dieu veut qu'ils soient sauvez, puis qu'ils sont compris dans la generalité de *tous les hommes*. Cependant l'experience y repugne, & la parole de Dieu ailleurs nous enseigne tout le contraire.

Prenons donc nôtre division de creatures en élûs, en reprouvez & en diables, & j'estime que nous y trouverons de quoy nous tirer de peine. Car pourquoy nous semble-t-il que Dieu ne veut pas le salut de tous les hommes? c'est parce qu'il ne les traite pas tous

comme ſes élus. Il ne les predeſtine pas dans ſon conſeil éternel ; il ne les appelle pas d'une vocation efficace ; il ne les regenere pas par ſon eſprit ; il ne leur donne pas la foy ni la repentance ; & ne les éleve pas enfin dans ſa gloire. En cela vous avez raiſon.

Mais comparez-moy ces reprouvez non plus avec les élus, mais avec les diables, & vous trouverez que Dieu veut qu'ils ſoient ſauvez. Car les traite-t-il comme les diables? O certes, il s'en faut infiniment ; & la difference y eſt toute viſible, & toute palpable. Car pour les demons, Dieu ne veut point du tout leur ſalut, parce qu'il n'a rien fait pour les y amener ; & qu'il ne leur fournit aucun moyen pour y parvenir. Il ne leur a point donné de Redempteur, qui ait ſatisfait à ſa juſtice pour leur crime : il ne leur promet point de miſericorde ; il ne leur offre point de pardon ; il ne leur commande point de ſe convertir ; il ne les exhorte point à la repentance ; il ne leur fait publier aucune grace. Il ne veut donc point qu'ils ſoient ſauvez. Mais il n'en eſt pas de même des hommes dans leur generalité. Car il leur a donné à tous un Redempteur, qui a payé leur rançon, & qui a ſatisfait pleinement pour leurs offenſes. Il leur envoye des Herauts, qui les exhortent tous de ſa part à l'amendement & à la ſanctification. Il leur adreſſe à tous ſa parole ; il leur fait à tous de grandes & miſericordieuſes promeſſes ; il leur pre-

preſente à tous ſa grace. Il veut donc qu'ils ſoient ſauvez. Car je vous prie quand on commande une choſe; quand on fait de grandes avances pour la procurer; quand on employe de puiſſans moyens pous y parvenir, dira-t-on qu'on ne la veut point? Or Dieu commande à tous les hommes de ſe ſauver, de venir à la connoiſſance de la verité, & de ſe repentir; il a fait de telles avances pour cela, qu'il a envoyé ſon propre Fils du plus haut des cieux en la terre; il a employé de ſi merveilleux moyens pour ce grand œuvre, qu'il n'y a pas épargné le ſang & la vie de ſon unique. Comment pourroit-on nier qu'il ne voulût une choſe, pour laquelle il a fait de ſi grands efforts; pour laquelle il employe de ſi magnifiques moyens? Si le Roy donne les ordres pour faire un bâtiment; s'il envoye des ouvriers pour y travailler; s'il preſſe tous les jours qu'on mette la main à la beſogne; s'il ouvre ſes coffres, & fournit de l'argent pour en faire la depenſe; dira-t-on que le Roy ne veut point que ce bâtiment ſe faſſe? Sans doute on avouëra qu'il le veut; & ſi l'ouvrage ne s'acheve pas, on n'alleguera jamais que c'ait été faute de volonté en la perſonne du Roy; mais on cherchera quelque autre raiſon qui l'aura empêché.

Ne confeſſez-vous pas, Monſieur, que Dieu agit d'une autre maniere envers les reprouvez qu'envers les diables? On ne le

peut meconnoitre. Vous ne pouvez donc pas me dire, qu'il ne veut non plus le salut des reprouvez que des demons. S'il ne le vouloit non plus, il n'auroit pas fait pour les uns plus que pour les autres. Puis donc qu'aux uns il donne un Redempteur, & aux autres non, il faut de necessité qu'il ait pour les uns une volonté de les sauver; qu'il n'a pas pour les autres. Demeurez ferme dans cette comparaison des reprouvez avec les Demons;& voyant que Dieu a donné aux uns un Sauveur qui leur a merité le salut, & qu'il n'en a point donné aux autres, vous ne pourrez vous defendre de dire en vous-même, assûrément Dieu a voulu sauver tous les hommes. Je voy bien à la verité, qu'il ne les a pas voulu tous sauver comme il fait ses élus; mais je voy bien aussi qu'il ne les a pas voulu tous perdre comme il fait les Demons; puis qu'il employe pour le salut de tous les hommes, des moyens qu'il n'a point employez pour les mauvais Anges. Il paroit évidemment que c'est là l'intention de Saint Paul : car pour prouver que Dieu veut que tous les hommes soient sauvez, & viennent à la connoissance de la verité, il en allegue cette raison dans le verset immediatement suivant, *Car*, dit-il, *il y a un seul Dieu, & un seul mediateur entre Dieu & les hommes, à savoir* JESUS-CHRIST *homme, qui s'est donné soy-même en rançon pour tous.* Ce grand Apôtre montrant clairement par ces pa-

paroles, qu'en cela Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvez, qu'il a donné ſon Fils pour tous les hommes; nul n'employant un moyen conſiderable pour une choſe qu'il ne veut point, lors que rien ne l'oblige à employer ce moyen, & qu'il eſt abſolument en ſa liberté & en ſa puiſſance de ne s'en ſervir pas.

Mais, dites-vous, ſi Dieu veut le ſalut de tous les hommes, pourquoy donc ne les ſauve-t-il pas tous, puis qu'il peut generalement tout ce qu'il veut, & que rien ne ſauroit reſiſter à ſa volonté? C'eſt là deſormais une autre queſtion; c'eſt changer de ſujet & de matiere. Vous me diſiez que Dieu ne veut pas le ſalut de tous les hommes; là-deſſus je vous montre le contraire, en vous faiſant voir qu'effectivement il le veut, puis qu'il employe un moyen admirable pour les ſauver, & qu'il fait pour leur ſalut ce qu'il n'a jamais fait pour celuy des Diables. Demeurons donc premierement d'accord de cette verité, qui juſtifie les paroles de l'Apôtre; c'eſt que Dieu ayant donné ſon Fils pour tous les hommes, ce qui eſt le plus grand effort de ſa charité, il veut très-veritablement que tous les hommes ſoient ſauvez: d'où vient que dans l'Ecriture il eſt parlé de ſa *Philanthropie*, c'eſt-à-dire, de ſon amour envers les hommes; mais jamais de ſa *Philangelie*, c'eſt-à-dire de ſon amour envers les Anges. Cela poſé nous viendrons en ſuite à l'objection, & verrons pourquoy

quoy voulant le salut de tous les hommes, neanmoins il ne les sauve pas tous également. Certes pour le mot d'*également*, je ne trouve pas qu'il fasse icy de difficulté, car encore que nous ne voulions pas deux choses également, cela n'empêche pas que nous ne voulions très-serieusement celle où nôtre volonté ne va pas si avant qu'en l'autre. L'exemple de ce bâtiment Royal, dont nous avons déjà parlé, le fait voir à l'œuil. Posez donc que le Prince veuille faire un bâtiment de la maniere que nous l'avons dit; qu'il en donne les ordres; qu'il envoye les ouvriers pour y travailler; qu'il presse l'ouvrage, & qu'il fourniſſe de l'argent pour en venir à bout. Posez de plus qu'en même tems il ait un autre bâtiment dans l'esprit, & qu'il le prenne plus à cœur; qu'il ne se contente pas d'y envoyer des ordres, & de l'argent; mais qu'il y aille luy-même en personne : qu'il preside sur les Architectes & sur les bâtisseurs; que même il en vienne jusques-là que de mettre la main à l'œuvre, non seulement en posant la premiere pierre, comme font ordinairement les Grands; mais en travaillant tous les jours de ses propres mains, comme les Poëtes feignent que les Dieux travaillerent à bâtir les murailles de Troye; sans doute on avouëra que le Roy veut ce dernier bâtiment bien plus ardemment, & plus fortement que le premier. Mais on ne niera pas pourtant qu'il ne veuille ce premier; & le soin qu'il en prend,

les

les hommes qu'il y envoye, & l'argent qu'il y met, ſuffiront à faire dire qu'il le veut. Auſſi bien que Dieu vueille inegalement le ſalut des hommes; qu'il vueille celuy des élus bien davantage que celuy des autres; qu'il le veuille juſqu'à y mettre luy-même la main; à y travailler avec toute l'efficace de ſon Eſprit ſanctifiant, & à le produire infailliblement par la vertu de ſa grace; on ne peut pas dire neanmoins qu'il ne vueille point le ſalut des autres; & le ſoin qu'il en prend, le prix immenſe qu'il a employé pour l'acquerir; les Miniſtres qu'il envoye tous les jours pour y ſervir, ſuffiſent pour faire connoître qu'il le veut aſſûrément.

Ne nous accrochons donc point ſur l'inégalité qui ſe trouve dans la volonté de Dieu, à l'égard des élus & des reprouvez. Car il eſt évident que cette inegalité n'empêche pas, que l'Apôtre n'ait pu dire que Dieu veut le ſalut de tous les hommes. Regardons ſeulement les reprouvez à part; & voyons pourquoy Dieu voulant leur ſalut, neanmoins il ne les y amene pas effectivement.

Pour ſortir de cette difficulté, il me ſemble qu'il faut diſtinguer deux ſortes d'empêchemens, & d'obſtacles qui s'oppoſoient au ſalut; l'un de la part de Dieu; l'autre de la part des hommes. De la part de Dieu il y avoit ſa juſtice, laquelle ne ſouffroit point que nous parvinſſions au ſalut ſans qu'elle fût ſatisfaite, & que nôtre offenſe fût exactement repa-

reparée. De la part des hommes il y avoit leur malice, leur aveuglement, leur rebellion & leur perverſité, qui les éloignoit entierement de Dieu & de ſon ſalut. Il faloit donc lever ces deux obſtacles pour ſauver les hommes. De ces deux obſtacles le ſecond eſt en nous, à ſavoir nôtre malice, & nous fait trouver en nous-mêmes la cauſe de nôtre miſere: mais le dernier obſtacle, à ſavoir la juſtice de Dieu, eſt hors de nous; en ſorte que nous n'y pouvons rien. Car quand nous voudrions nous ſauver de tout nôtre cœur, quand même nous viendrions à nous repentir de nos crimes, à nous amender, à nous convertir, à changer entierement nôtre vie, ſi neanmoins il n'y avoit point de Redempteur qui eût ſatisfait pour nous à la juſtice Divine, tout cela ne nous ſerviroit de rien; nous ne laiſſerions pas de perir, & de nous voir privez éternellement du ſalut: cette inviolable juſtice que nous avons offenſée, & qu'on n'auroit point ſatisfaite, nous repouſſant à jamais, & nous empêchant d'avoir de communion avec Dieu. Ces deux obſtacles ſont ſans doute de differente nature: car le premier qui eſt l'oppoſition de la juſtice Divine, eſt de telle ſorte que ſi Dieu n'y avoit remedié, il ſemble qu'il fourniroit aux hommes ſujet de ſe plaindre de leur condamnation, & de ſe prendre à luy de leur perte. Car ne pourroient-ils pas dire, quelle apparence que Dieu nous damne pour n'avoir pas obeï à ſa Loy, pour n'avoir

pas

pas gardé ſes commandemens ; puis que quand nous aurions cru, quand nous aurions obeï, quand nous aurions fait tout ce qui nous eſt ordonné, toute nôtre foy & toute nôtre obeïſſance nous ſeroit entierement inutile ? Car n'ayant point de Redempteur, la juſtice Divine ne nous permettroit jamais de poſſeder le ſalut. Que ſert donc à Dieu de nous y convier ? Eſt-ce nôtre faute ſi nous n'avons point de Redempteur ? en pouvons nous trouver un ? en pouvons nous fournir ? Pourquoy donc nous appeller à un ſalut qui nous eſt abſolument impoſſible, quoy que nous puſſions faire de nôtre part ? Et pourquoy nous en priver pour n'avoir pas obeï à Dieu, puis que toute nôtre obeïſſance, fût-elle la plus ſincere & la plus parfaite du monde, ne ſauroit nous l'obtenir ? Mais le ſecond obſtacle, qui eſt nôtre corruption & nôtre malice, eſt bien different : car il eſt de telle ſorte que ſi nous ne ſommes pas ſauvez, nous ne pouvons nous en prendre qu'à nous-mêmes, & nous ne ſaurions en rien imputer à Dieu. Car ce grand Dieu ayant levé l'obſtacle qui étoit de ſa part, ayant contenté ſa juſtice par le moyen du Redempteur qu'il nous a donné, qu'eſt-ce deſormais qui empêche les hommes de ſe ſauver ? Eſt-ce Dieu ? Nullement : car il a fait ce qu'il faloit pour ôter l'empêchement qui le ſeparoit de nous, en ſorte que l'accés nous eſt libre à ſa grace, & le chemin ouvert à ſon ſalut. Pourquoy donc

n'y

n'y allons nous pas? Car pour luy il ne nous en empêche point, & ne nous repouſſe plus, étant appaiſé en ſon Fils nôtre Redempteur. Si donc nous n'y allons point, c'eſt que nous ne le voulons pas; c'eſt que nous n'obeïſſons pas à Dieu qui nous appelle; c'eſt que nous ne croyons pas à ſa parole qui nous convie; c'eſt que nous rejettons ſes promeſſes qui nous offrent la vie éternelle. Nous ne ſaurions donc nous plaindre, puis que nôtre malheur ne vient que de nous, & que nous en ſommes la ſeule cauſe.

Mais, dites-vous, nous ne ſaurions ni croire, ni obeïr, ni embraſſer les promeſſes. Et pourquoy ne le pouvons-nous pas? Eſt-ce Dieu qui met en nous cette impuiſſance? Arriere cette penſée! Il trouve en nous cette incapacité, il ne l'y met pas; nous y ſommes tombez par nôtre faute. Nous ne pouvons donc nous prendre qu'à nous-mêmes de nôtre perdition. Car ſi Dieu ne corrige pas dans tous les hommes leur perverſité naturelle, il n'y eſt pas tenu, il n'y eſt pas obligé; ce n'eſt pas un ſujet de ſe plaindre de luy, parce que chacun uſe de ſes graces comme il luy plait; & s'il n'en fait pas autant à l'un qu'à l'autre, on n'a pas droit de le quereller, pour n'avoir pas fait un plaiſir & une liberalité dont il étoit maitre.

Voicy donc où cecy revient. C'eſt que l'obſtacle qui étoit de la part de Dieu nous rendant le ſalut impoſſible, *d'une impoſſibilité*

lité qui étoit hors de nous, Dieu a voulu y remedier à l'égard de tous, par le moyen de la redemption qu'il a procurée à tous les hommes; parce que ç'auroit été une choſe qui auroit pu leur donner occaſion de ſe prendre à Dieu, ſi le ſalut leur avoit été impoſſible *d'une impoſſibilité hors de nous*, à laquelle tous nos efforts, toutes nos œuvres, toutes nos vertus n'euſſent pu remedier. De ſorte que pour la juſtification de ſa bonté, & pour la conviction entiere des hommes, Dieu a voulu éloigner cet empêchement. Mais l'obſtacle qui eſt de nôtre part nous rendant le ſalut impoſſible d'une *impoſſibilité qui eſt en nous*, Dieu ne veut pas y remedier à l'égard de tous, parce que ſi quelques-uns periſſent, ce n'eſt que par leur perverſité propre. Dieu eſt entierement à couvert du reproche qu'on luy pourroit faire de leur perte. Il ne tient pas à luy qu'ils ne ſoient ſauvez. Il leur a donné ſon Fils pour Redempteur. Il leur a par luy ouvert la porte à ſa grace. Il leur preſente en luy le ſalut. S'ils n'y vont pas, c'eſt qu'ils demeurent en leurs pechez, & qu'ils croupiſſent volontairement dans leur incredulité, & dans leur impenitence.

Voilà comme Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvez; & cependant il ne les ſauve pas tous. Car il veut que tous ſoient ſauvez, parce qu'il a levé l'obſtacle qui de ſa part les excluoit du ſalut, afin qu'il ne tienne pas à luy qu'ils ne ſoient ſauvez. Mais il

ne les ſauve pas tous, parce qu'ils y font obſtacle de leur part, & qu'il tient à eux qu'ils n'embraſſent le ſalut qui leur eſt offert. En quelques-uns, à ſavoir dans les élus, Dieu va bien juſqu'à lever cet obſtacle, & *cette impoſſibilite qui eſt en nous*, en les regenerant par la puiſſance de ſa grace. Mais ſi dans les autres il ne produit pas le même effet, cela n'empêche nullement qu'il ne veuille qu'ils ſoient ſauvez, ſelon nôtre raiſonnement precedent; puis que de ſa part il a ôté l'empêchement qui leur rendoit le ſalut impoſſible, & qu'il leur a tendu les bras pour les recevoir s'ils vouloient y venir. Tout de même que ſi un homme recherche une fille en mariage, & fait de ſon côté toutes les avances pour l'obtenir; ſi la fille le refuſe, il ne laiſſera pas d'être vray de dire qu'il a voulu épouſer cette fille, & qu'il a ſouhaité de l'avoir à femme, parce qu'il n'a tenu qu'à elle que l'affaire n'ait été concluë & accomplie. Ainſi Dieu recherchant tous les hommes, leur offrant à tous ſon alliance en la perſonne de ſon Fils, & ſon Ciel acquis par ſon merite: ſi quelques-uns le rebutent & le refuſent par un effet de leur aveuglement naturel, & de leur corruption deplorable, il ne laiſſe pas d'être veritable qu'il les a voulu tous embraſſer, tous ſauver, tous appeller à la connoiſſance de ſa verité & à la repentance; puis qu'il n'a tenu qu'à eux qu'ils n'ayent eu part à toutes ſes graces, & que leur malice ſeule les en a privez.

Je

Je ſais bien qu'on peut dire que Dieu pouvoit changer cette malice, & donner à tous les hommes une vraye foy & une vraye repentance, ce qui auroit été bien plus conforme à ſa bonté, & à ſa miſericorde infinie. Mais il faut ſe ſouvenir que Dieu a deux vertus qui luy ſont également cheres, precieuſes & eſſentielles, & dans l'emploi deſquelles conſiſte proprement ſa gloire, ſa miſericorde & ſa juſtice. Il luy eſt également important d'exercer & de produire l'une & l'autre. Il a declaré ſa miſericorde dans la vocation efficace de ceux qu'il regenere, pour en faire de vrais fideles & des gens de bien. Il a montré ſa juſtice dans ceux qu'il abandonne à eux-mêmes, & à la corruption de leur nature; & par ce moyen il a pourvu parfaitement à tous les interêts de ſa gloire, ce qui eſt ſon but dans toutes ſes œuvres. Car *Dieu a fait toutes choſes pour ſoy-meme, voire meme le mechant pour le jour de ſa calamité*, Proverb. 16: 4.

D'ailleurs cette objection priſe de ce que Dieu pouvoit regenerer tous les hommes, ne fait rien contre l'aſſeveration des Apôtres St. Paul & St. Pierre, qui aſſûrent que Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvez, & que perſonne ne periſſe. Car encore qu'il n'appelle pas tous les enfans d'Adam d'une vocation efficace, il ne laiſſe pas d'être certain qu'il veut leur ſalut à tous, comme nous l'avons fait voir. Puis donc que vôtre intention

dans la demande que vous m'avez faite, & mon but dans cette reponſe, n'eſt que de juſtifier les paroles des Saints Apôtres, ce que nous avons dit ſuffira dans ce deſſein, ſans nous étendre davantage ſur ce grand & vaſte ſujet de la volonté que Dieu a euë de ſauver tout le genre humain. C'eſt un champ trop ample pour être reſſerré dans les bornes d'une lettre; & pour le parcourir il faudroit nous engager dans des conſiderations qui nous meneroient trop loin.

Je ne ſais, Monſieur, ſi vous ſerez ſatisfait de ce diſcours, que je vous fais avec la familiarité, ou plûtôt avec la negligence ordinaire: mais je ſais bien qu'il eſt tems de le finir. Il vous a déjà peut-être aſſez fatigué, pour ne le continuër pas davantage. Il faut mêler le reſpect avec la familiarité, & après avoir uſé de celle-cy, je dois écouter l'autre, qui m'ordonne de menager vôtre patience, & de n'abuſer pas de vôtre bonté. Je me tais donc pour ne vous pas donner lieu de vous repentir de m'avoir écouté: & je ne vous dirai plus qu'un mot, dont je vous prie d'être bien perſuadé, c'eſt que de tous les hommes du monde il n'y en a point qui ſoit tant à vous que moy.

A Mademoiſelle de la Suze, ſur l'Epître aux Galates, Chapit. 3. verſ. 10. le 2. Decembre 1666.

VOus avez raiſon, Mademoiſelle, d'appeller difficile le paſſage de St. Paul en ſon Epître aux Galates, Chap. 3. v. 10. où ce St. Apôtre dit ſelon nôtre verſion, & ſelon la plûpart des autres anciennes & modernes, *Or le Moyenneur n'eſt point d'un ſeul, mais Dieu eſt un ſeul.* Je croy même qu'on le peut nommer par excellence le paſſage difficile, puis qu'il n'y en a point à mon avis dans toute l'Ecriture Sainte où il ſe trouve tant de difficulté. Il eſt bien vray qu'à conſiderer ces paroles detachées, il ne ſemble pas que le ſens en ſoit obſcur; car il eſt évident que le Moyenneur n'eſt point d'un ſeul, puis que tout mediateur doit être entre des parties qui ſont diviſées. Il eſt clair encore que Dieu eſt un ſeul, puis qu'il n'y en peut avoir plus d'un, & que ce Dieu Souverain eſt une des deux parties entre leſquelles le Moyenneur s'eſt entremis pour faire la paix. Juſques-là ces paroles ſont aiſées. Mais quand on vient à les regarder dans leur ſuite, & dans la liaiſon qu'elles ont avec le ſujet que traite l'Apôtre, c'eſt là qu'on ſe perd; & ces paroles qui ſembloient fort intelligibles en elles-mêmes, deviennent ſi obſcures, que pluſieurs grands hommes les ont renoncées, & les ont

miſes au nombre de ces choſes, dont les Juifs renvoyent la ſolution & l'éclairciſſement à la venuë qu'ils s'imaginent du Prophete Elie.

En effet il eſt fort difficile de comprendre comment ce paſſage s'ajuſte avec le precedent. Et pour faire paroitre cette difficulté, il faut rapporter icy tout du long ce verſet precedent, afin de mieux juger de celuy qui le ſuit. L'Apôtre donc ayant poſé que l'heritage celeſte n'eſt point par la Loy, mais par la foy en JESUS-CHRIST, avoit fait cette objection au verſet 19. *A quoy donc ſert la Loy?* & il y repond en ces termes, *Elle a été ajoûtée à cauſe des tranſgreſſions, juſques à tant que la ſemence vint au regard de laquelle avoit été faite la promeſſe, & a été ordonnée par les Anges, par le miniſtere d'un Moyenneur.* Là vous pouvez remarquer, Mademoiſelle, que l'intention de St. Paul eſt de diſtinguer en toutes choſes la Loy d'avec la foy, ou la promeſſe dont il parloit auparavant; c'eſt-à-dire, d'avec l'Evangile, & l'alliance de la grace. Car il dit I. que la Loy a été établie pour les tranſgreſſions; au lieu que la grace eſt établie par la juſtice qui nous juſtifie, & qui remedie aux tranſgreſſions. II. Que la Loy n'a été que pour un tems, ſavoir juſques à ce que la ſemence promiſe vint; au lieu que la grace eſt pour toûjours, & l'Evangile eſt éternel. III. Que la Loy a été donnée par les Anges; au lieu que la grace a été apportée par le Seigneur, qui eſt le Prince

Prince des Anges: c'eſt la même difference que remarque l'Apôtre aux Hebreux, Chap. 2. v. 2. 3. Enfin l'Apôtre dit que la Loy a été donnée par la main d'un Moyenneur; c'eſt là que la difficulté commence à ſe preſenter. Car avoir eu un Moyenneur, n'eſt plus une difference qui diſtingue la Loy d'avec la foy, puis que celle-cy n'a pas été moins établie par l'entremiſe d'un Moyenneur, que l'autre. Au contraire à parler exactement le Moyenneur convient beaucoup davantage à l'Evangile, qu'à la Loy: & ce Moyenneur dont parle St. Paul eſt neceſſairement ou JESUS-CHRIST, ou Moïſe; comme en effet dans les premiers & dans les derniers ſiecles les Auteurs ſe ſont trouvez partagez en ces deux opinions: mais ſi par le Moyenneur l'Apôtre entend J. CHRIST, bien loin d'y avoir en cela de la difference & de l'oppoſition entre la Loy & la grace, au contraire les voilà tout à fait pareilles en ce point, puis que l'une & l'autre auront été données par la main & le miniſtere de CHRIST. Auſſi cette opinion, qui veut que par le Moyenneur St. Paul entende CHRIST, me ſemble inſoutenable. Je ne rapporterai point les raiſons qui la combattent, parce qu'on les peut voir dans les Auteurs de l'une & de l'autre Communion, & particulierement dans les grandes notes de Beze ſur ce paſſage. N'y eût-il que ces ſeules paroles de St. Jean au Chap. 1. de ſon Evangile v. 17. *La Loy a*

été donnée par Moïse, la grace & la verité par JESUS-CHRIST, ce seroit assez pour prouver invinciblement que ce Moyenneur, par le ministere duquel St. Paul dit que la Loy a été donnée, n'est pas JESUS-CHRIST, mais Moïse; puis qu'en cela la Loy est formellement opposée à la grace; que l'une a été donnée par Moïse, & l'autre par JESUS-CHRIST: & ce qu'il y a sur tout de convainquant, c'est que Moïse luy-même se represente comme Moyenneur de la Loy, quand il dit au Deuter. Chap. 5. v. 5. *Je me tenois en ce tems-là entre l'Eternel & vous*, c'est-à-dire proprement, je faisois la fonction de Moyenneur, quand Dieu donna la Loy sur la montagne; car c'est de quoy il s'agit en cet endroit. C'est pourquoy St. Jerôme dans sa version s'est servi du mot de Mediateur en ce lieu, *Ego sequester & medius fui inter Dominum & vos*, car *sequester* est proprement un Moyenneur, sans parler de *medius*, qui veut dire icy celuy qui se met au milieu. Mais d'ailleurs si par le Moyenneur St. Paul entend Moïse, il faut necessairement qu'il s'explique; car puis que son intention est de distinguer la Loy d'avec la grace, il ne doit pas se contenter de dire en general que la Loy a été donnée par un Moyenneur: cela est commun à la Loy & à la grace. Ce n'est pas une difference; ce n'est pas une opposition entr'elles: au contraire c'est une ressemblance; c'est un rapport qui en montre

la

la conformité. L'Apôtre donc au lieu de continuër à oppoſer la Loy à la grace, ayant dit à la fin une choſe qui leur eſt commune à toutes deux en parlant d'un Moyenneur, il ſemble que le verſet ſuivant doive être employé pour éclaircir cela; c'eſt-à-dire, ou pour faire voir quelle difference il y a entre le Moyenneur de la Loy, & celuy de la grace; ou par quelle raiſon St. Paul attribue un Moyenneur à la Loy, dans un lieu où ſon but eſt de n'alleguer que des choſes qui ſoient particulieres à l'alliance legale, & la diſtinguer d'avec celle de la foy. C'eſt dans ce deſſein qu'après avoir parlé du Moyenneur de la Loy, il doit avoir ajoûté ces paroles dont il eſt queſtion, *Or le Moyenneur n'eſt point d'un ſeul, mais Dieu eſt un ſeul*; mais c'eſt là proprement ce qui montre la difficulté de ces merveilleuſes paroles. Car je vous prie à quoy tient ce diſcours, à quoy tend-il? Quelle liaiſon a-t-il avec le raiſonnement de l'Apôtre? de quel uſage peut-il être dans ſon deſſein? Cette difficulté paroîtra encore mieux, ſi l'on conſidere les diverſes interpretations que l'on donne à ces paroles; car il n'y en a pas une qui ſatisface, & qui laiſſe l'eſprit bien content. On en remarque quatre principales, qui prennent diverſement ce mot d'*un*, qui ſe trouve dans la premiere & dans la ſeconde partie de ce verſet, quand il eſt dit, *Le Moyenneur n'eſt point d'un, mais Dieu eſt un*; car c'eſt ainſi

ſi que ces paroles ſe rencontrent dans l'original ; au lieu que nôtre verſion y a de plus ajoûté par deux fois le terme de ſeul, en les tournant ainſi, *Le Moyenneur n'eſt point d'un ſeul, mais Dieu eſt un ſeul.*

La premiere de ces quatre opinions eſt celle qui veut que le Mediateur ne ſoit point d'un, c'eſt-à-dire d'une nature, parce que JESUS le Mediateur du genre humain a deux natures en ſa perſonne benite, la Divine & l'humaine ; au lieu que Dieu eſt un, c'eſt-à-dire une nature pure & ſimple. Mais à dire la choſe comme elle eſt, cette interpretation n'a point de bon ſens, & ne tient à rien ; car quand le Mediateur aura deux natures, & Dieu une, que prouvera-t-on par là ? De quoy ſervira cette conſideration au diſcours de St. Paul ? Sera-ce bien montrer que la Loy differe de la grace, que de poſer qu'il y a deux natures dans le Moyenneur ? Car ſi ce Moyenneur de la Loy eſt Moïſe, il eſt donc faux qu'il y ait plus d'une nature dans le Moyenneur : & ſi c'eſt JESUS-CHRIST, ce n'eſt donc pas une difference qui diſtingue la Loy d'avec la grace, que d'avoir eu un Moyenneur dont la perſonne ait joint deux natures, puis que ce privilege ſera commun à l'une & à l'autre. Enfin cette opinion ne vaut pas qu'on s'arrête à la refuter.

La ſeconde eſt plus ſuivie, & ſemble un peu plus raiſonnable : car on dit que le Moyenneur n'eſt point d'un, mais qu'il eſt toûjours ne-

neceſſairement entre deux parties ; autrement il ne ſeroit pas Moyenneur. Ainſi dans l'affaire de nôtre ſalut Dieu & l'homme ſont deux parties, entre leſquelles le Mediateur agit pour les approcher & pour les reconcilier. Le Moyenneur donc n'eſt point d'un, c'eſt-à-dire d'une partie ; mais Dieu eſt un, parce que c'eſt une des parties entre leſquelles le Mediateur intervient. Quelque apparente neanmoins que ſoit cette interpretation, il eſt certain qu'au fond elle ne vaut gueres mieux que la precedente ; car il faut toûjours regarder au but de St. Paul, & ne le perdre pas de vuë. Et de quelle utilité peut-il être au but de l'Apôtre, de poſer que le Moyenneur eſt entre deux parties ? Eſt-ce pour en inferer que la Loy n'étoit pas propre à ramener l'homme à Dieu, & à le rejoindre avec luy, pour le rendre participant de la vie éternelle & bienheureuſe, puis que la Loy a été donnée par un Moyenneur, & que le Moyenneur eſt entre deux parties ? D'où il s'enſuit, que *par la Loy Dieu & l'homme étoient des parties diſcordantes & contraires, comme le criminel & le Juge* ; ce ſont les termes de Mr. Diodati dans ſa note. Mais c'eſt une choſe étonnante qu'on ne voye pas que ce raiſonnement porte coup contre l'Evangile, auſſi bien que contre la Loy. Car ſi de ce que la Loy a été donnée par un Moyenneur, on en infere que ſous la Loy Dieu & l'homme étoient contraires, parce que le Moyenneur

eſt

eſt entre des parties diſcordantes; certainement par la même raiſon ſous l'Evangile & ſous la grace Dieu & l'homme ſont auſſi contraires que jamais, puis que la grace a été donnée par la main d'un Mediateur; de ſorte que la grace ſera tout auſſi incapable de nous amener à Dieu que la Loy. C'eſt pourquoy ceux qui ont conſideré ces choſes de près, ne ſe ſont point contentez de cette ſeconde opinion, & ont eu recours à une troiſiéme.

C'eſt celle que Mr. Amirault a ſuivie dans ſa Paraphraſe, & qu'il a tirée d'Eſtius ſavant Theologien de Doüay, & l'un des plus judicieux Commentateurs de la Communion de Rome. Il remarque donc que l'intention de l'Apôtre eſt en effet de diſtinguer la Loy, d'avec la promeſſe qui avoit été faite à Abraham, & de laquelle St. Paul parle dans tout ce Chapitre 3. aux Galates; que pour cet effet l'Apôtre dit que la Loy a été ajoûtée, pour montrer que la promeſſe a été donnée premierement comme étant la principale, & la Loy ſeulement comme une addition qui depuis a été appoſée; que la Loy n'eſt que pour les tranſgreſſions, & la promeſſe pour la benediction; que la Loy n'a été donnée que par les Anges, & la promeſſe par Dieu luy-même; enfin que la Loy a été donnée par un Moyenneur, à ſavoir Moiſe, & la promeſſe par Dieu ſeul. Car quand Dieu traita ſi authentiquement avec le *Pere des croyans*, quand il

il luy fit ces magnifiques promeſſes, qu'*en luy ſeroient benites toutes les nations de la terre; qu'il ſeroit ſon Dieu & de ſa poſterité; qu'il établiroit ſon alliance avec luy, pour être une alliance perpetuelle*, &c. alors il étoit ſeul, il parloit ſeul, il n'uſoit de l'entremiſe & de la mediation de perſonne: ce qui eſt, diſent ces Meſſieurs, un avantage merveilleux de la promeſſe par deſſus la Loy. Et c'eſt à leur avis ce que ſignifient ces paroles, *mais Dieu eſt un:* car, ſelon eux, c'eſt pour oppoſer la promeſſe à la Loy: celle-cy fut donnée par l'intervention d'un Moyenneur; or le Moyenneur n'eſt point d'un, puis que par tout où ſe trouve un Moyenneur il y a neceſſairement deux perſonnes, ſavoir celuy qui contracte, & le Moyenneur; au lieu que dans la promeſſe faite à Abraham Dieu n'étoit qu'un, puis qu'il agiſſoit tout ſeul, & qu'il n'employoit point de Mediateur avec luy. Cette penſée comme vous voyez, Mademoiſelle, eſt ingenieuſe; mais je ne l'eſtime pas ſolide. Car premierement, il n'eſt pas vray que Dieu agit ſeul dans les promeſſes qu'il fit au Patriarche Abraham. Il eſt formellement remarqué qu'il s'y ſervoit de l'entremiſe des Anges, comme on le voit au 18. de la Geneſe, où Dieu luy promet un fils, & luy reïtere qu'en luy ſeroient benites toutes les nations de la terre; & ſur tout au Chap. 22. où Dieu renouvelle toutes ſes grandes & admirables promeſſes à ce ſaint homme; car il y eſt parlé expreſſément

ment de l'Ange de l'Eternel, comme de celuy par le moyen duquel Dieu s'exprima, & se communiqua au Patriarche. Et s'il est vray, comme plusieurs l'estiment, que cet Ange de l'Eternel fût le Fils de Dieu, & que ce fût cette seconde personne de l'adorable Trinité, qui se montrât toûjours dans les apparitions divines, bien loin que la promesse ait été faite à Abraham sans Mediateur, au contraire elle aura eu le vray Mediateur, le même Mediateur que l'Evangile de grace. Car dire que ce Fils de Dieu étoit Dieu même, & qu'ainsi Dieu agissoit seul dans la promesse, c'est ne rien dire; puis que selon ce raisonnement l'Evangile n'auroit point de Mediateur, & Dieu y auroit contracté tout seul sans l'entremise d'aucun Moyenneur, veu que le Moyenneur qui s'y est entremis est Dieu luy-même. Mais comme il ne laisse pas d'être Moyenneur sous l'Evangile, parce qu'à sa nature Divine il en a joint une humaine; de même dans la promesse faite à Abraham il ne laissa pas d'être Moyenneur, parce que dès lors il revêtoit une forme visible, qui étoit un prelude de son incarnation future. D'ailleurs on voit en ce Chap. 3. de l'Epitre aux Galates, que St. Paul prend pour une même chose la promesse, la foy & l'alliance de CHRIST, ou l'alliance confirmée de Dieu en CHRIST; si donc on veut que la promesse ait été faite sans Mediateur, il faudra de même que la foy & l'alliance de CHRIST n'ait point eu de Moyenneur,

ce

ce qui ſeroit renverſer toute l'économie du ſalut. Enfin où tend cette reflexion qui vous propoſe les promeſſes faites à Abraham ſans Moyenneur; car ou bien cela eſt remarquable, comme une choſe qui tire à conſequence, ou bien il ne l'eſt pas: s'il ne l'eſt pas, l'on a tort d'en faire faire une remarque à St. Paul: & s'il l'eſt, qu'en peut-on inferer ſinon que Dieu nous devoit ſauver, & ſe communiquer à nous ſans aucune mediation; ce qui ſaperoit le fondement de la Religion Chrêtienne.

Il ne reſte donc plus que la derniere de ces quatre opinions dont nous avons parlé: c'eſt celle de Mr. Cameron, qui ſe trouve dans ſon *Myrothecium*, dans ſon Traité du divorce, & dans celuy de l'Egliſe. Car il croit que quand l'Apôtre dit que *le Moyenneur n'eſt point d'un*, cela veut dire une alliance, parce qu'il y a un Mediateur de la Loy, & un Mediateur de l'Evangile; ainſi le Moyenneur n'eſt point d'une ſeule alliance; chacune des deux alliances ayant ſon Moyenneur particulier. Qu'en ſuite quand il eſt ajoûté, *mais Dieu eſt un*, là le mot d'*un* ſe rapporte non à la nature de Dieu, mais à ſa volonté; pour dire encore qu'il y ait eu deux alliances, & deux Moyenneurs, neanmoins Dieu a toûjours une ſeule & même volonté; il s'eſt toûjours propoſé un ſeul & même but dans les deux diverſes alliances, veu que la Loy a été ſous-ordonnée à la grace, & que CHRIST eſt la fin de la Loy en juſtice à tout croyant;

croyant, Rom. 10. v. 4. Le St. Apôtre donc ayant dit que la Loy a été donnée par la main d'un Moyenneur, Mr. Cameron estime qu'il ajoûte, or le Moyenneur n'est point d'une *alliance*, pour l'expliquer, & pour faire comprendre que le Moyenneur de la Loy est different de celuy de l'Evangile; parce que chacune des deux alliances a eu le sien. Sans doute, Mademoiselle, cette derniere intrepretation est la plus nette, & la plus coulante des quatre que nous avons rapportées; mais encore y a-t-il quelque chose qui l'empêche de donner une entiere satisfaction à l'esprit. Car d'une part il est fâcheux de prendre un même mot, employé dans le même verset, savoir le mot d'*un*, de le prendre en deux diverses manieres; car en la premiere partie du verset, où il est dit, *Le Moyenneur n'est point d'un*, là ce terme se prend en sa propre & naturelle signification, pour dire *unique*; mais dans la seconde, où il est dit, *mais Dieu est un*, là ce mot se prend, selon Mr. Cameron, en un sens figuré, pour signifier que Dieu ne change point de volonté & de but; qu'il est toûjours un dans ses desseins; qu'il est toûjours luy-même. D'ailleurs je ne sais si l'on trouvera quelque autre exemple, où le mot d'*un*, mis tout seul, ait absolument cette signification, qui exprime une personne qui ne varie point dans ses pensées, & qui est ferme & immuable dans ses projets. Enfin l'interrogation que l'Apôtre fait dans le tex-

te

e immediatement ſuivant ne s'accorde point avec le ſens de Mr. Cameron ; car ſi St. Paul a voulu dire que Dieu eſt toûjours un dans ſes conſeils, toûjours le même dans ſes alliances, à quoy bon demander immediatement après ce diſcours-là, *La Loy donc a-t-elle été ajoûtée contre les promeſſes de Dieu?* verſ. 21. Qui ne voit que cette demande n'eſt plus à propos, ſi l'Apôtre a eu intention de dire que Dieu eſt toûjours un dans ſes volontez? Car c'eſt comme qui feroit tenir ce langage au Docteur des nations, Dieu eſt toûjours le même ſans variation, quoy donc a-t-il changé en quelque choſe? Il eſt évident que cette interrogation preſuppoſe, que le dernier diſcours qui l'a precedée y donne lieu; ſi bien qu'au lieu de faire dire à St. Paul que Dieu eſt toûjours un dans ſes reſolutions, il faut plûtôt que ce qu'il dit donne occaſion de s'imaginer le contraire.

Vous pouvez juger maintenant, Mademoiſelle, de la difficulté de ce paſſage, puis que tant d'efforts n'ont pu l'éclaircir, & que de ſi excellens eſprits n'en ont pas écarté toutes les ombres, par leurs grandes & extraordinaires lumieres. Que penſez-vous que je puiſſe faire, ſur un ſujet où tant de maîtres n'ont pas reüſſi? Et y a-t-il apparence que je trouve ce qu'ils ont cherché inutilement? Je ne veux pas neanmoins que vous puiſſiez m'accuſer de manquer de bonne volonté, quand il eſt queſtion de vous obeïr; & je

tenterois plûtôt l'impoſſible, que de ne rien faire quand vous m'aurez ordonné d'agir. Je dirai donc ce que j'ay penſé ſur cette matiere, & je le ferai dautant plus volontiers, que je vous connois également charitable & clairvoyante. La premiere de ces deux qualitez vous fera excuſer de mes defauts; & la ſeconde vous portera ſans doute à m'avertir de mes fautes, & à m'en corriger.

Pour m'expliquer donc avec vous, Mademoiſelle, il faut remarquer que ce paſſage tant debatu a deux parties, dont chacune a ſes difficultez; l'une en ces mots, *or le Moyenneur n'eſt point d'un*; l'autre en ceux-cy, *mais Dieu eſt un.* Il faut donc examiner ces deux parties l'une après l'autre; & de l'intelligence de la premiere viendra neceſſairement celle de la ſeconde. Dans cette premiere partie la difficulté conſiſte en ce mot *d'un*, & par conſequent c'eſt à ce terme qu'il faut s'attacher, pour reconnoître en quel ſens l'Apôtre dit que le Moyenneur n'eſt point d'un. J'eſtime qu'on ne le ſauroit mieux apprendre que de l'Apôtre luy-même; & qu'on ne ſauroit mieux trouver le ſens de ce mot, qui ſemble ambigu, qu'en le cherchant dans le ſujet même que traite Saint Paul, & dans le Chapitre où il ſe rencontre. Car on m'avouëra qu'on ne ſauroit jamais mieux expliquer un Auteur que par luy-même; ſur tout quand l'explication qu'on donne d'une de ſes paroles, eſt tirée

du

du lieu même où il employe cette parole. Or ce mot *d'un* qui fait icy de la peine, se trouve deux autres fois dans ce Chapitre ; & ces deux autres fois sont remarquables ; l'une avant nôtre verset, & l'autre après. De sorte que ce verset dont nous parlons semble être mis entre deux, pour tirer de la lumiere des deux côtez ; car au verset 16. Saint Paul parloit ainsi, *Les promesses ont été dites à Abraham & à sa semence. Il ne dit point & aux semences, comme parlant de plusieurs, mais comme d'une.* Voilà le même mot qui se trouve dans l'original de nôtre verset ; car en l'un & en l'autre il y a dans le Grec, ἑνος, *henos.* En suite au verset 28. Saint Paul parle de cette maniere, *Là où il n'y a ni Juif ni Grec ; là où il n'y a ni serf ni franc, là où il n'y a ni mâle ni femelle ; car vous êtes tous un en* JESUS ; voilà encore nôtre mot *d'un.* Ces deux textes sont fort considerables, parce que l'un sert à éclaircir l'autre ; & tous les deux à donner l'intelligence de celuy que nous examinons. L'Apôtre donc a remarqué que les promesses ont été faites à Abraham, & à sa semence en singulier, & non pas aux semences au pluriel comme s'agissant de plusieurs, mais *d'une ;* pourquoy cela ? Quel est ce mistere ? & qu'elle est cette semence *une* ? Quelques-uns remarquent qu'Abraham eut de deux sortes d'enfans ; les uns selon la chair, par les seules forces de la nature, comme Ismaël ; l'au-

tre selon la promesse par une grace miraculeuse, savoir Isaac. On ajoûte que ces deux sortes d'enfans representoient deux differentes conditions d'hommes, dont les uns sont enfans d'Abraham selon la chair, par la participation à son sang; ce sont les Israëlites: les autres sont enfans d'Abraham selon la promesse, & selon l'esprit, à l'imitation de sa foy; ce sont les croyans. Que c'est pour cette raison que l'Apôtre dit que les promesses ont été faites à Abraham, & à sa semence en singulier, & non pas aux semences en pluriel; parce que tous ceux qui sont descendus d'Abraham n'heriteront pas de sa benediction; que cette salutaire benediction qui luy fut promise n'appartient pas indifferemment à tous ses enfans: que ses enfans selon la chair, ces Israëlites qui n'ont rien de luy que la naissance charnelle, n'auront point de part à cette benediction divine, & qu'elle est uniquement reservée à ses enfans selon l'esprit, qui se rendent imitateurs de sa foy. Mais sauf le respect qui est dû à ceux qui le prennent de cette maniere, & dont vous & moy, Mademoiselle, honorons infiniment le merite & cherissons la memoire, il n'y a point d'apparence que ce soit là le but du Saint Apôtre; car qu'on lise bien ce Chapitre entier, & l'on trouvera que l'intention de Saint Paul n'est pas de dire, que les seuls croyans, en qualité de seuls, ont part par opposition aux incredules à la benediction d'Abraham; mais bien

que

que tous les croyans, en qualité de tous, par l'union de divers peuples, c'eſt-à-dire, tous les croyans quels qu'ils ſoient, ſoit Juifs, ſoit Gentils, ſans diſtinction de naiſſance, de condition & d'état, participent à la benediction de ce Patriarche, qui eſt le pere de tous les croyans en quelque païs du monde qu'ils vivent. Car qui dit croyans ou fidelles, ne dit pas incontinent pluralité de nations & de peuples, puis que les croyans auroient pu ſe trouver dans la ſeule Republique d'Iſraël: de ſorte que ſi par la ſemence *une* d'Abraham, l'Apôtre n'entendoit que les enfans d'Abraham ſelon l'eſprit ſimplement, pour les diſtinguer d'avec les enfans ſelon la chair, on pourroit dire que cette ſemence *une*, regarderoit ſeulement les fidelles Iſraëlites, entant qu'ils ſont oppoſez aux autres Iſraëlites, qui n'ont d'Abraham que l'honneur d'être de ſa race. Mais ce n'eſt pas ce que pretend St. Paul; car il entend tous les croyans de la terre de quelques peuples qu'ils puiſſent être. C'eſt ce que temoigne évidemment le v. 8. de ce Chapitre: *L'Ecriture prevoyant que Dieu juſtifie les Gentils par la foy, a cy-devant évangeliſé à Abraham, diſant, toutes nations ſeront benites en toy:* & de même le verſet 14. *afin que la benediction d'Abraham avint aux Gentils par* JESUS-CHRIST. L'Apôtre donc en faiſant ſa remarque d'une ſemence en ſingulier, n'a pas voulu oppoſer une partie des enfans d'Abraham

à l'autre ; les enfans ſelon l'eſprit, à ceux qui ſont ſelon la chair : mais au contraire, il a voulu confondre en *un* tous les vrais enfans d'Abraham, pour dire que de quelque nation que ſoient ſes enfans, ils ne ſont pourtant qu'une ſeule & même poſterité ; qu'il n'y a point une benediction & une promeſſe à part pour les Juifs, & une autre pour les Gentils, mais que les uns & les autres indifferemment ſont heritiers d'une même grace par la foy : qu'ainſi à l'égard de la benediction Abraham n'a pas pluſieurs ſemences ; mais une ſeule ; parce que tous les peuples ne ſont qu'un peuple en cet égard. C'eſt dans ce deſſein qu'il a remarqué, que les promeſſes ont été faites à ſa ſemence en ſingulier ; voulant ſignifier que cette ſemence benite *eſt une*, non par oppoſition à d'autres qui en ſont diſtinguez, mais par aggregation de pluſieurs qui ſont confondus. C'eſt ce qui paroît clair comme le jour par ce verſet 28. que nous avons déjà cité, où expliquant cette unité de ſemence d'Abraham, il dit *qu'en* JESUS-CHRIST *il n'y a ni Juif ni Grec ; ni mâle ni femelle ; ni ſerf ni franc ; parce que tous ſont un en luy* ; declarant ouvertement par là, que la ſemence d'Abraham eſt *une*, en ce que tous les peuples ſont unis & deviennent *un* par la foy en J. CHRIST. C'eſt en ce même ſens qu'il dit au verſet 16. que *cette ſemence une eſt* CHRIST ; entendant par CHRIST non ſimplement la perſonne de CHRIST ;

CHRIST ; mais ſon peuple & ſon Egliſe, qui eſt une en luy, & qui eſt appellée du nom de CHRIST ; de même que le peuple des Iſraëlites eſt appellé Iſraël & Jacob, à cauſe de ce Patriarche dont il étoit deſcendu.

C'eſt donc à cette ſemence *une*, c'eſt-à-dire, à cette ſemence qui eſt une par l'aſſemblage de pluſieurs, tant Juifs que Gentils, de toute ſorte de nations, que Saint Paul regarde maintenant, quand il dit que *le Moyenneur n'eſt point d'un*, c'eſt-à-dire, n'eſt point de cette ſemence *une*, ἑνὸς, *henos*, dont il venoit de parler. Cecy ſera plus clair, ſi l'on fait un petit changement dans la traduction de nôtre paſſage, & ſi au lieu de, *or le Moyenneur*, on met, *or ce Moyenneur*. Ce changement, comme vous voyez Mademoiſelle, n'eſt preſque pas conſiderable ; & de plus le genie de la langue Greque le rend comme abſolument neceſſaire : car l'article ὁ, *ho*, joint avec la particule δὲ, *dè*, ſignifie très-ſouvent *celuy-cy*. Avec l'aide de cette petite ſyllabe nôtre matiere s'éclaircira beaucoup ; car comme vous ſavez, Saint Paul venoit de dire que la Loy avoit été donnée par la main d'un Moyenneur ; afin donc qu'on ne confondit pas ce Moyenneur de la Loy, avec celuy de la foy ou de la grace ; afin qu'on les diſtinguât au contraire, afin qu'on ſçût en un mot de quel Mediateur il vouloit parler, il ajoûte par explication, *or ce Moyenneur* n'eſt pas celuy de cette ſe-

mence *une*, à laquelle étoit faite la promesse du salut, qui ramasse en soy toutes les nations de l'Univers: car Moïse n'est pas le Mediateur d'une semence qui reünit les Juifs ou les Gentils, & qui de tous les peuples n'en fit qu'un; au contraire Moïse étoit le Mediateur d'une nation particuliere, & separée de toutes les autres par la nature de son alliance. Car c'étoit un peuple avec lequel tous les autres n'avoient rien de commun; un peuple qui vivoit à part; qui avoit sa Loy, sa Religion, son culte, ses ceremonies, ses promesses & ses esperances tout à fait particulieres: jusques-là que l'Apôtre veut que son alliance legale fût comme une clôture, & une paroy entre-moyenne, qui le divisoit du reste du monde. Et sans doute c'est à cela même que St. Paul regarde, dans le Chapitre dont nous avons tiré le texte que nous expliquons, disant, *qu'avant que la foy vint nous etions gardez sous la Loy, etans enclos sous l'attente de la foy qui devoit être revelee*, *vers.* 23. car ces mots de *gardez* & d'*enclos* témoignent que les Juifs étoient separez par la Loy, comme des gens renfermez entre des barrieres ou des murailles, qui les empêchoient de communiquer avec le reste des hommes. Ainsi Moïse n'étoit pas le Mediateur de cette semence *une*, en qui les Juifs & les Gentils ne sont qu'un. Et c'est ce que veut dire la premiere partie de cette sentence, *or ce Moyenneur n'est point d'un.* Venons

à

à la seconde, où l'Apôtre ajoûte par opposition, *mais Dieu est un.* Quel est dites-vous, le sens de ces derniers mots? Certainement, Mademoiselle, il est très-beau, très-juste, & très-convenable au but de Saint Paul: car au langage de cet Apôtre être un seul Dieu, c'est être Dieu de tous; en sorte que tous soient un en luy. Saint Paul luy-même nous en fournira deux exemples, qui sont tout à fait formels. L'un est en sa premiere à Timothée, Chap. 2. vers. 5. où il dit, *car il y a un seul Dieu.* Certes ce n'est pas pour établir l'unité de la nature Divine, puis qu'il ne s'agissoit point du tout de cela en ce lieu; mais c'est pour dire qu'il y a un seul & même Dieu de tous; car il se sert de cette consideration pour prouver ce qu'il venoit d'avancer, que Dieu veut que tous les hommes soient sauvez; & que c'est une chose qui luy est agreable, qu'on fasse requêtes & prieres pour tous les hommes, parce, dit-il, *qu'il y a un seul Dieu,* c'est-à-dire évidemment, un seul Dieu de tous. L'autre exemple est au Chap. 3. des Romains, vers. 28. & 29. où l'Apôtre tient ce langage, *Dieu est-il seulement le Dieu des Juifs; ne l'est-il point aussi des Gentils? Certes il l'est aussi bien des Gentils; car il y a un seul Dieu*, c'est-à-dire un seul Dieu de tous, comme il paroit clairement par la suite, qui justifiera la circoncision & le prepuce par la foy, pour signifier qu'il est le Dieu des Juifs & des Gentils. C'est ainsi que Saint Paul

dit maintenant, *mais Dieu eſt un ſeul Dieu*; c'eſt-à-dire, un ſeul Dieu de tous, pour oppoſer la foy à la Loy: car dans l'alliance de la Loy Dieu n'étoit pas un; ſa grace ne regardoit pas une ſemence qui s'étendit à tous les peuples; mais ſous l'économie de la foy Dieu eſt *un* envers tous, puis qu'il reçoit indifferemment tous les peuples dans ſon alliance; & qu'en ſon Fils JESUS il n'y a ni Juif ni Grec; ni ſerf ni franc; ni mâle, ni femelle; mais que tous ſont un en luy. La Verſion Ethiopique du Nouveau Teſtament ſemble avoir pris ainſi ces dernieres paroles de nôtre verſet; car au lieu de ces mots, *Mais Dieu eſt un ſeul*, elle employe ceux-cy, *il y a un ſeul Seigneur des deux*, c'eſt-à-dire des deux peuples, de la circonciſion & du prepuce. Auſſi Ecumenius dans ſon Commentaire, qui n'eſt autre choſe qu'une Chaine compoſée de divers Auteurs, cite un Auteur qui eſt dans le même ſentiment en ce point, bien qu'il differe dans le reſte; car regardant à ce que dit icy l'Apôtre, *Dieu eſt un*, il s'en exprime de cette maniere, ἐπειδὴ καὶ πάντων ἐθνῶν εἷς θεός, qu'il y a un ſeul Dieu de toutes les nations. Cette expoſition, ce me ſemble, repond parfaitement à l'intention du S. Apôtre, au deſſein qu'il a eu d'oppoſer la Loy à la foy; & à l'interrogation qu'il fait en ſuite; *La Loy a-t-elle eté ajoûtée contre les promeſſes de Dieu?* Car en effet Moïſe n'étant pas Moyenneur d'une ſemence *une*, qui comprit

prît & reünît tous les peuples; Dieu au contraire, ce Dieu qui avoit donné à Abraham les promesses de benediction & de grace, étant Dieu de tous les hommes, il pouvoit sembler que la Loy qui étoit retreinte à une certaine nation, & qui la separoit d'avec les autres, étoit contraire à cette promesse de la grace de Dieu, qui regarde universellement toutes les nations, & les reünit en JESUS-CHRIST son Fils. Faisons donc une petite paraphrase de nôtre verset; & j'espere que le sens que nous luy donnons ne paroitra pas mal convenable, ni mal aisé. Car l'Apôtre ayant dit que la Loy a été donnée par le ministere d'un Moyenneur, afin qu'on entendît de quel Moyenneur il vouloit parler, ajoûte ce verset que nous paraphrasons en ces termes. Or ce Moyenneur de la Loy ne l'est pas de cette semence que nous avons appellée une, parce qu'elle unit tous les peuples de la terre par la foy: car l'office de ce premier Moyenneur ne regardoit que les Juifs; mais Dieu, ce Dieu qui adressa les promesses à Abraham & à sa semence, est un seul Dieu de tous; parce que sa grace ne fait point de distinction entre les croyans, & que son Fils a aboli en sa chair l'inimitié, savoir la Loy des commandemens; afin qu'il creât les deux, Juifs & Gentils, en un homme nouveau, en faisant la paix.

C'est à vous maintenant, Mademoiselle, à prononcer sur cette interpretation que je vous

vous presente. Je crains que la longueur de cette épître ne vous empêche de luy être favorable : & tout de bon je souffre pour vous, quand je repasse l'œuil sur tout le discours que vous venez d'essuyer ; si toutefois vous avez eu assez de patience pour le parcourir. Je vous demande pardon de vous avoir tenu si long-tems : mon zêle m'a trahi ; & la gloire que je trouve à faire quelque chose pour vous m'a porté trop loin. Vous en infererez s'il vous plait, Mademoiselle, que la passion que j'ay pour vôtre service est dans l'excés ; & que quand je ne consulterai que mon cœur, je ne trouverai jamais qu'il soit tems de mettre fin aux témoignages de l'affection très-ardente, aussi bien que très-respectueuse, qui me fait être tout entier à vous.

A Mr. de Brais, Professeur en Theologie à Saumur, sur ses Theses de la necessité du Batême, le 15. Mars 1678.

MONSIEUR ET TRES-HONORÉ FRERE,

J'Ay sçu de Mr. Morin nôtre Lecteur, qui a son neveu logé chez vous, que vous n'avez point reçu une lettre que je vous avois écrite, pour vous remercier des Theses dont vous avez eu la bonté de me faire present, & pour vous feliciter en même tems du grand & glorieux succés que Dieu vous a donné dans

dans vôtre examen. Je ſuis fâché que cette lettre ait été perduë : non que ce me ſoit une fatigue de vous écrire une ſeconde fois ; au contraire je cherirai toûjours les occaſions : qui me donneront lieu de vous reïterer les aſſûrances de mon eſtime, & de vous marquer de quelle maniere vous êtes dans mon cœur, & dans mon eſprit. Mais je crains que vous n'ayez mal jugé quelque tems de ma reconnoiſſance ; & d'ailleurs je vous propoſois de certains doutes ſur vos Theſes, dont je ne ſerois pas aiſe que des gens mal intentionnez fuſſent ſaiſis, de peur qu'ils ne s'imaginaſſent qu'il y eût du diſſentiment entre nous. J'aurois bien voulu auſſi pour mon inſtruction recevoir vos éclairciſſemens, ſur les difficultez que je prenois la liberté de vous repreſenter aſſez au long. Je n'en ay point gardé de copie ; & je ne pourrai pas ſans doute rappeller toutes les choſes, qu'une premiere application à cette matiere m'avoit fournies, peut-être avec trop d'abondance. Je tâcherai de m'en ſouvenir de quelques-unes ; & je vous ſupplie très-humblement, quand vôtre loiſir le permettra, de me dire ce que vous diriez à un de vos diſciples, s'il vous alloit trouver dans vôtre cabinet, pour vous propoſer les mêmes ſcrupules.

I. Je me ſuis étonné que parlant des enfans, qui ſe trouvent ne valoir rien quand ils ſont devenus grands, & qui periſſent par leur impieté, & par leur impenitence, vous ayiez

ayiez dit qu'ils étoient neanmoins dans leur enfance *in ſtatu ſalutis ; Deo fœderati ſunt*, dites vous à la fin de la Theſe 61. & que *ideò tunc temporis in ſtatu ſalutis :* ce que vous repetez ſouvent ailleurs. Je vous avouë, Monſieur, que cette expreſſion m'a choqué ; & je ne croy pas qu'on s'en fût encore ſervi. Vous ſavez ce qu'on entend par être en état de ſalut : c'eſt être dans l'aptitude, & même l'aptitude prochaine & preſente d'entrer dans la gloire du Ciel ; d'où vient que ſur la queſtion de la perſeverance des Saints tous nos Theologiens demeurent d'accord, que les fideles dans le tems de leurs grandes chutes ne ſont point *in ſtatu ſalutis ;* parce qu'ils ne ſont pas dans cette aptitude preſente d'obtenir le Ciel. Au contraire ils avouënt qu'ils ſont *in ſtatu damnationis ;* parce que s'ils mouroient dans ce malheureux état, ils ſeroient damnez. Comment peut-on dire de ceux qui n'ont ni foy, ni ſemence de foy, ni regeneration, ni communion interieure avec JESUS-CHRIST, ni part à l'élection éternelle, qu'ils ſont en état de ſalut? Tels, ſelon vous même, ſont ces petits enfans, qui venant en âge de diſcretion s'abandonnent entierement & ſans retour au mal. D'ailleurs n'eſt-il pas vray que ces enfans ſont en état de damnation, puis qu'en effet ils ſont damnez à la fin? Et n'eſt-ce pas une choſe qui fait de la peine de dire d'une même perſonne, qu'elle eſt en même tems

tems en état de salut & de damnation? Sur tout leur damnation étant certaine & infaillible, quelle apparence de les mettre en état de salut? Je sày bien que vôtre intention est bonne; & que vous voulez dire simplement, que ces enfans, *vi fœderis*, peuvent être sauvez; au lieu que les enfans des infideles ne le peuvent être, comme étant nez hors de l'alliance. Mais il y a bien de la difference, entre dire qu'on peut être sauvé en vertu de l'alliance dans laquelle on se trouve; & dire qu'on est en état de salut. Le premier marque une simple possibilité; & le second une aptitude réelle. Le premier est commun *omnibus fœderatis*; le second est particulier aux fideles. Le premier peut n'être suivi d'aucun effet; le second est infailliblement efficace; parce que quiconque est *en état de salut* est sauvé; au moins à prendre cette expression dans le sens qu'on luy a donné jusqu'icy. C'est en introduire un nouveau, qui semble sujet à de mauvaises consequences, que de l'employer comme vous faites. N'auroit-il pas mieux valu se contenter de dire, que *infantibus fidelium patet aditus ad salutem*; ou se tenir aux paroles de Mr. Amiraut, qui avoit dit seulement que, *infantes possunt esse salutis compotes*; & qui avoit mis en cela toute la communion qu'ils ont avec J. Christ. *Hæc enim*, dit-il, *non alia re constat, nisi quod infantes salutis possint esse compotes.* C'est dans la dispute *de Pædobaptismo* Thes. 41.

II. Je

II. Je me ſuis auſſi étonné du droit à la grace, que vous attribuez aux enfans dans vôtre Theſe 6. *Diſtinguendum iterum inter jus & poſſeſſionem promiſſæ gratiæ ... Jus illam obtinendi omnibus fœderatis, tam infantibus quam adultis in communi competit:* & vous étendez en ſuite ce droit à tous les enfans generalement, tant aux élus qu'aux reprouvez. Car l'Ecriture ne nous parle jamais que de droit réel & effectif, je veux dire, qui tire ſon effet infailliblement après ſoy : *A tous ceux qui l'ont reçu, il a donné ce droit d'être faits enfans de Dieu*, Jean 1: 12. Mais de droit à une choſe qu'on n'obtient jamais, au moins en matiere de ſalut, c'eſt de quoy je ne croy pas qu'il ſe trouve d'exemple dans l'Ecriture. Cependant vous donnez aux enfans, qui ne doivent jamais bien vivre, *jus ad gratiam Spiritus regenerantis*, à laquelle ils n'ont & n'auront jamais de part. Si vous leur donniez, *jus ad Baptiſmum, jus ad ſignum aut ſacramentum gratiæ*, il n'y auroit rien à redire. Car en effet la naiſſance donne aux enfans des fideles le droit aux ſacremens; comme la profeſſion le donne aux adultes : *Jam ſatis apertum eſt jus ad Baptiſmum habere, quia fœderatis fœderis ſignum competit*, dit Voſſius dans ſa diſpute 13. du Batême, Theſe 9. La profeſſion ſeule ne donne pas aux adultes le droit à la grace; il faut outre cela la foy: de même la naiſſance ſeule ne donne pas ce droit aux enfans; il faut de plus quel-

quelque chose en eux qui reponde à la foy, & qui en tienne la place. Beze dans sa Rep. au Coll. de Montbel. dit que, *Patres credentes liberis suis jus Christianæ civitatis sua fide acquirunt.* Et cela est fort bien dit: car ce *jus Christianæ civitatis* ne consiste qu'à faire partie du peuple de Dieu; à vivre dans la societé de son Eglise; à participer aux honneurs, aux Sacremens & aux ceremonies de cette societé religieuse; à pouvoir être admis à tous les misteres. C'est là ce que la naissance donne aux enfans, & la profession aux adultes: mais non pas davantage. Pour la grace justifiante & regenerante, ce n'est ni la naissance, ni la profession qui y donne le droit. C'est la foy, ou ce qui équipole à la foy, *semen fidei*; comme le temoigne le passage sus allegué du premier de St. Jean v. 12. Et vous même le reconnoissez dans vôtre These 65. *Adoptio*, dites-vous; *& ex adoptione ortum cœlestis hereditatis jus:* où vous fondez le droit à l'heredité celeste sur la grace de l'adoption. Comme donc on ne peut pas dire de tous les enfans nez dans l'alliance en general, qu'ils ayent ni l'adoption ni la foy, puis qu'une partie d'eux avec le tems se trouve du nombre des reprouvez: aussi ne peut-on pas leur donner à tous, en vertu de leur naissance, un droit qui n'est fondé que sur la foy; laquelle, comme dit l'Apôtre, *n'est pas de tous.* Je voy que vôtre intention est encore icy fort innocente; &

que par ce *jus* vous n'entendez qu'un *aditus*, une ouverture, une possibilité, un état *removens prohibens :* & l'on peut même pour vôtre justification alleguer l'autorité de Beze, dans cette Reponse que j'ay déjà citée: car il dit formellement, que *jus vitæ æternæ ex formula fœderis, acquisitum est infantibus ex piis parentibus nascendo.* Mais comme cette expression peut recevoir un mauvais sens, qu'elle est rare ; qu'elle paroît étrange, en ce qu'elle attribuë un droit au salut à des enfans, qui n'ont & n'auront jamais ni foy ni repentance ; qu'au fond elle ne sert à rien, & ne donne aucune vraye solution ; ne seroit-il point plus à propos de s'en abstenir, que de donner par elle sujet aux Catholiques, & aux Lutheriens de crier contre nous?

III. J'ay encore trouvé étrange ce que vous avancez dans vôtre These 57. en disant, *Quod in adultorum œconomia fides actualis, id in infantium œconomia nascendi felicitas.* Cela me paroît dit trop crûment : car les differences sont trop grandes entre ces deux choses, pour en parler de la sorte. La foy est particuliere à quelques-uns des adultes seulement ; mais la naissance dans l'alliance de Dieu est commune à tous les enfans des fideles. La foy vient du decret de l'élection ; la naissance non. La foy donne une sainteté interieure ; la naissance une seulement Ecclesiastique, ou federale & externe. La foy communique un droit au salut, dont on ne dechet

chet jamais ; la naiſſance un droit dont la plûpart, ſelon vous, dechéent en effet. Enfin il n'eſt nullement vray, qu'à l'égard preciſément du Batême la foy des adultes & la naiſſance des enfans équipollent : car elles n'ont pas mêmes droits. La foy confere le droit *non ſolum ad ſacramentum, ſed & ad rem ſacramenti ; ad gratiam ſalutiferam Baptiſmi :* mais la naiſſance ne le confere qu'*ad ſacramentum, ad ſignum gratiæ*. Si l'on veut comparer les adultes & les enfans, il me ſemble qu'il faut dire, que ce qu'eſt aux uns la profeſſion, cela même eſt aux autres la naiſſance dans l'alliance divine. Car de là il reſultera, que comme tous les adultes qui font profeſſion de la verité peuvent être batiſez ; mais qu'il n'y a de ſauvez & de partipans de la grace, que ceux qui croyent : auſſi tous les enfans nez de peres fideles peuvent recevoir le Batême ; mais il n'y a que ceux en qui ſe trouve la ſemence de foy, qui ayent droit à la grace ſignifiée par le Batême. Il faut que vous ayiez ſenti vous-même que la naiſſance des enfans n'équipolle pas à la foy des adultes ; puis qu'outre la naiſſance dans l'Egliſe, vous leur attribuez *ſemen fidei*. Car à quoy faire cette ſemence ſpirituelle & ſalutaire, ſi leur naiſſance fait en eux ce que la foy actuelle fait dans les autres.

IV. J'avois inſiſté dans ma premiere lettre ſur vôtre Theſe 63. où vous vous propoſez la difficulté qu'on tire de la doctrine de la

perſeverance;& vous trouvez cette difficulté ſi grande que vous dites, *Vix ac ne vix quidem conciliari poſſe videtur cum perſeverantiæ doctrina hypotheſis noſtra, dum ſtatuit plurimos infantium in Dei fœdere, & ſtatu ſalutis conſtitutos, poſtquam adoleverint deficere ac perire in æternum.* Je vous confeſſe, Monſieur, que je n'entens rien à cela, & que vôtre *vix ac ne vix quidem* m'eſt incomprehenſible : car pour moy je vous l'avouë franchement, je n'y trouve point de difficulté; ou elle eſt ſimplement dans les mots. Si par vôtre *ſtatus ſalutis* vous entendez la collation d'une grace ſalutaire & juſtifiante, donnée aux enfans qui doivent perir éternellement, vous auriez raiſon d'y trouver de la difficulté : il y en auroit même une entierement inſoluble. Mais vous n'avez pas cette penſée : au contraire vous dites dans cette même Theſe, *vivam fidem, aut vivæ fidei ſemen nunquam extingui docemus :* d'où il s'enſuit que ces malheureux enfans, qui tombent dans la perdition éternelle, n'ont ni foy ni ſemence de foy : c'eſt-à-dire nulle étincelle de la grace interieure. Si cela eſt vray, comme il l'eſt infailliblement, où ſe trouvera la difficulté ? Puis que ces enfans qui ſe damnent n'ont point de part à la vie des Saints, quelle peine peut-on trouver à concilier leur damnation avec la perſeverance des Saints ? Vous direz peut-être que la difficulté roule, ſur ce que vous avez poſé que les enfans,

fans, *vi fœderis sunt in statu salutis*; & que *postquam adoleverunt deficiunt & pereunt*. Il est vray, Monsieur; mais c'est vous qui les avez mis dans ce *statu salutis*: si bien que la difficulté ne vient pas de la matiere, mais de vos termes. D'ailleurs vôtre *status salutis*, même tel que vous le posez, ne peut pas donner lieu à l'objection de la perseverance des Saints. Car vous n'entendez pas par cet état de salut une communication interieure de la grace; mais seulement une sainteté federale, comme vous parlez. Pour dechoir donc de cet état, qui n'est ni de justification, ni de sanctification, quel argument en peut-on tirer contre la doctrine de la grace justifiante & sanctifiante? N'est-ce pas comme qui voudroit que toutes les choses dont on peut dechoir, fournissent des objections contre la perseverance des Saints.

Il est certain neanmoins qu'on forme ordinairement cette objection prise de la perseverance des Saints: mais c'est sur la supposition, que le Batême confere infailliblement la grace: & c'est un écueil où plusieurs donnent. Il seroit bon qu'un aussi habile homme que vous y travaillât, pour empêcher quantité de gens d'y faire naufrage. Ou le Batême, disent-ils, est purement significatif, ce qui est l'erreur des Sacramentaires; ou il confere réellement la grace. S'il confere réellement la grace, puis que tous les petits enfans sont égaux; qu'ils sont tous nez

dans l'alliance; que nul d'eux ne fait, & ne peut faire d'obſtacle à la vertu du Sacrement; il faut qu'il ſoit efficace en tous; il faut qu'il leur communique à tous la grace de Dieu. Et ſi cela eſt une fois accordé, d'où vient que tous les enfans étans également remplis de la grace, ils deviennent neanmoins inégaux dans la ſuite; & que pluſieurs periſſent? C'eſt là que l'objection de la perſeverance des Saints vient en ſon lieu. Si au contraire on nie que le Batême confere la grace à tous, d'où vient la difference, dit-on; puis qu'ils ont tous même naiſſance, même avantage, même privilege, & ſelon vous, même *jus* à la grace? Je vous avouë, Monſieur, que c'eſt icy principalement ce qui m'empêche d'admettre ce *jus*, ou ce droit que vous poſez; parce qu'il me ſemble, que ſi on luy ouvre une fois la porte, on ne pourra plus ſoudre la difficulté que je viens de repreſenter. Car ſi tous les enfans des fideles ont même droit à la grace, pourquoy ne reçoivent-ils pas tous même grace dans le Batême? Je conçois la choſe autrement; car, ſelon moy, ce qui fait que le Batême ne profite pas aux uns, & qu'il profite aux autres; j'entens parler ſeulement des enfans; c'eſt que les uns ont un droit à la grace, que les autres n'ont pas: ſavoir ce *ſemen fidei*, qui vient de l'élection éternelle. Je ne voudrois donc pas poſer un droit à la grace qui fût general, & commun à tous les enfans de l'alliance, & dont on pût dechoir: mais

ſeu-

ſeulement un droit particulier à quelques-uns, fondé ſur cette ſemence de foy, que Dieu donne *vi decreti*. Il y a bien un droit general au Batême, & celuy-là eſt commun à tous *vi fœderis*: mais il y en a un autre particulier à la grace; & celuy-cy eſt propre à quelques-uns *vi decreti*. C'eſt pourquoy tous ſont batiſez; mais tous ne ſont pas juſtifiez ni regenerez. Tous peuvent recevoir le ſigne: mais quelques-uns ſeulement la choſe ſignifiée.

Voila, Monſieur, une partie des choſes que je vous avois mandées: & peut-être les avois-je un peu mieux écrites, & mieux exprimées, que je n'ay fait cette fois; parce que j'y avois travaillé avec plus de loiſir. J'ay griffonné ces lignes avec une très-grande precipitation: vous en excuſerez, s'il vous plait. Soyez bien perſuadé que je ne vous propoſe tout cecy, que pour recevoir vos inſtructions. Ces petites remarques que je viens de faire ſur vos Theſes, ne diminuënt en rien l'eſtime ſinguliere qu'elles m'ont donnée pour vôtre merite. J'y voy un grand ſavoir; une penetration fine dans les choſes difficiles; des obſervations rares & ingenieuſes ſur l'Ecriture; une belle methode; une parfaite netteté; un tour agreable; & par tout un air de maître, qui eſt proprement le caractere des grands hommes. Je ne donne rien icy à la complaiſance, ni à l'uſage du ſiecle, qui eſt de flatter. Je dis la verité, comme elle eſt dans

mon cœur. Je louë Dieu de ce qu'il vous suscite dans ce malheureux tems, pour soutenir la gloire de la verité, & l'honneur de l'Academie de Saumur, d'où depend l'édification de toutes nos Eglises dans ce Royaume: je le prie de toutes les affections de mon ame, qu'il vous fortifie dans ce grand employ où il vous a appellé; & que comme il vous a placé sur un haut & illustre chandelier, d'où vous éclairez de loin, il vous conserve long-tems, afin que tout le monde Reformé puisse profiter de vôtre lumiere. Honorez-moy, je vous en conjure, de vôtre precieuse amitié; & ne me regardez jamais autrement, que comme un homme qui sera toute sa vie *&c.*

Reponse de Mr. de Brays.

MONSIEUR ET TRES-HONORÉ FRERE,

J'Ay besoin de toute vôtre indulgence, pour excuser le retardement de la reponse que je dois depuis long-tems à vôtre belle & obligeante lettre. Si j'eusse suivi les premiers mouvemens de ma joye & de ma reconnoissance, je me serois aquitté de ce devoir incontinent après que j'eus lu ce que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. L'approbation que vous avez donnée à mes Theses d'examen est un effet de vôtre sainte & precieuse amitié, dont je tire beaucoup de gloire: & vous êtes un des hommes du monde pour qui j'ay le plus de veneration, & à qui je sou-

ſouhaitterois le plus de faire approuver mes hypotheſes. Mais d'un autre côté l'envie de ne vous aborder pas les mains vuides, & l'eſperance que mes Leçons inaugurales ſeroient imprimées beaucoup plus promtement qu'elles n'ont été, m'a fait differer de ſemaine en ſemaine la reponſe que je vous dois. Vous la recevrez donc enfin, Monſieur & très-honoré Frere, avec un exemplaire de mon livre: & vous recevrez, s'il vous plaît, l'un & l'autre comme un gage de mon eſtime pour vôtre excellente perſonne, & de l'amitié ſincere & cordiale que je vous ay voüée.

En attendant que vous ayiez fait vos remarques ſur mes deux Leçons, je vas repondre, ſelon que vous le ſouhaittez, à vos difficultez ſur mes Theſes *de neceſſitate Baptiſmi*; mais ce ſera ſans pretendre decider en maître. Cette qualité vous appartient plus juſtement qu'à moy; je ferai toûjours gloire de paſſer pour diſciple des Theologiens de vôtre force; & je ne manquerai jamais de docilité pour vos lumieres. Je me ſervirai ſeulement de la liberté que vous m'avez donnée. Je tâcherai de juſtifier mes hypotheſes, contre vos objections, en ſuivant pied à pied vôtre ordre; & ſoumettant le tout à vôtre jugement.

I. Vôtre premiere difficulté releve ce que j'ay avancé: que les enfans reprouvez, qui naiſſent dans l'alliance de grace, ſont *en état de ſalut* pendant l'économie de leur enfan-

ce. Cette expreſſion vous a paru dure & nouvelle : vous luy donnez pourtant une explication favorable, en diſant, *Que ces enfans*, vi fœderis, *peuvent être ſauvez ; au lieu que les enfans des infideles ne le peuvent être :* de ſorte qu'il ſemble, que nous ne ſommes en different vous & moy que ſur des paroles. Au lieu que j'ay dit, *en etat de ſalut :* vous diriez, *dans la poſſibilite du ſalut.*

Mais, Monſieur, il me ſemble que cette clauſe de l'alliance de Dieu avec Abraham ; *je ſerai ton Dieu, & de ta ſemence*, emporte quelque choſe de plus conſiderable qu'une ſimple poſſibilité d'être ſauvé. Dans l'Ecriture ces deux expreſſions, *je ſerai leur Dieu*, & *ils ſeront mon peuple*, ſont deux expreſſions relatives. Toutes les perſonnes de qui l'Eternel eſt le Dieu, ſont le peuple de Dieu. Or ſelon le ſtile de l'Ecriture, être le peuple de Dieu, c'eſt vivre dans ſa communion : par conſequent être en état de ſalut, puis qu'il s'agit icy de la communion que donne l'alliance de grace traittée avec le Pere des croyans. Il me ſemble encore qu'il eſt clair que cette clauſe de l'alliance, *je ſerai ton Dieu & de ta ſemence*, établit nettement deux économies, & par conſequent deux manieres d'être du peuple de Dieu : l'une pour les adultes, qui le ſont chacun de ſon chef ; l'autre pour les enfans, qui le ſont par le moyen & comme en la perſonne d'autrui. A l'égard des adultes, Dieu dit à Abraham, *Chemine devant ma face*,

& fois entier, Geneſ. 17: 1. & S. Paul enſeigne que *le juſte vivra de ſa foy*, & non de celle d'autrui. Un homme qui eſt *ſui juris*, ne ſauroit être en état de ſalut que par une foy actuelle, qui luy obtient actuellement & de fait la remiſſion de ſes pechez, & la grace de l'eſprit ſanctifiant. Mais les enfans n'entrent pas dans une alliance de leur chef. Comme ils ſont *in poteſtate parentum*, on les conſidere comme des membres de leurs peres: & c'eſt ce qui fait que les peres entrant dans l'alliance, leurs enfans y ſont compris avec eux: & que la foy des peres eſt ſalutaire aux enfans, à cauſe qu'ils compoſent avec eux un même individu *miſtique* dans l'Egliſe, *& politique* dans l'Etat. Les enfans nez dans le ſein de l'Egliſe y vivent à peu près, comme ceux qui ne ſont pas encore nez vivent dans le ſein de leurs meres. La mere & l'enfant ſe nourriſſent du même ſang, vivent en quelque façon de la même vie, & ne ſont comptez que pour une ſeule perſonne. L'Egliſe étant donc en état de grace & de ſalut, ſes enfans ſont avec elle en état de ſalut & de grace, pendant qu'ils demeurent dans ſa Communion. Quand les reprouvez deviennent grands & maîtres d'eux-mêmes, alors ils ſe ſeparent de l'Egliſe, & renoncent au ſalut par leur incredulité: mais avant leur ſeparation, comme ils n'étoient point à eux-mêmes, mais à l'Egliſe, ils faiſoient partie du peuple de Dieu; non de leur chef, mais comme membres de la ſocieté des fideles. A

cela,

cela, Monſieur, vous objectez premierement: *qu'être en état de ſalut, c'eſt être dans l'aptitude, & même dans l'aptitude prochaine & preſente d'entrer dans la gloire du Ciel: d'où vient que ſur la queſtion de la perſeverance des ſaints, tous nos Theologiens demeurent d'accord, que les fideles dans le tems de leurs grandes chutes ne ſont point* in ſtatu ſalutis, *parce qu'ils ne ſont pas dans cette aptitude preſente d'obtenir le Ciel; au contraire ils avoüent qu'ils ſont* in ſtatu damnationis; *parce que s'ils mouroient dans ce malheureux état de ſouillure & de peché, ils ſeroient damnez.* J'en ſuis d'accord avec nos Theologiens: & cela même ſert à reſoudre la difficulté que vous me faites: *Comment peut-on dire de ceux qui n'ont ni foy, ni regeneration, ni communion interieure avec* JESUS-CHRIST, *ni part à l'election eternelle, qu'ils ſont en état de ſalut?* Je repons qu'il n'y a pas plus d'inconvenient à dire, qu'un enfant reprouvé eſt en état de ſalut, pendant l'économie de ſon enfance, qu'à dire, qu'un adulte élu eſt en état de damnation avant ſa converſion à la foy, & un fidele pendant le tems de ſes grandes chutes. Un fidele tombé dans un crime eſt en état de damnation preſente: parce qu'il n'uſe pas de ſon droit, par une foy actuelle; & qu'il n'a droit d'obtenir la remiſſion de ſes pechez, qu'en la demandant avec foy & repentance. Un enfant eſt en état de ſalut, bien qu'il n'ait

ni

ni foy, ni ſemence de foy *&c.* parce qu'il n'a pas encore perdu le droit que ſa naiſſance luy donne, d'être membre de l'Egliſe, & partie du peuple de Dieu. Comme donc un fidele ſeroit damné, s'il mouroit dans le malheureux état de ſa ſouillure & de ſon peché; un enfant reprouvé ſeroit ſauvé, s'il mouroit dans ce tems bienheureux auquel Dieu eſt ſon Dieu, parce qu'il eſt le Dieu de la ſemence des fideles: & c'eſt ainſi que j'ay dit qu'un tel enfant eſt en état de ſalut, pendant l'économie de ſon enfance.

Quand à ce que vous objectez en ſecond lieu: *D'ailleurs n'eſt-il pas vray que ces enfans ſont en état de damnation; puis qu'en effet ils ſeront damnez à la fin? Et n'eſt-ce pas une choſe qui fait de la peine, de dire d'une même perſonne, qu'elle eſt en etat de ſalut & de damnation? ſur tout quand ſa damnation eſt certaine & infaillible.* Vous voyez bien, Monſieur, que ſi cela doit faire de la peine c'eſt à tous les Theologiens orthodoxes, qui tiennent qu'un fidele eſt en état de damnation preſente, pendant le tems de ſes grandes chutes. Le voilà en état de ſalut, comme enfant de Dieu; & en état de condamnation, comme enfant deſobeiſſant. Il n'y a point de contradiction là dedans; à cauſe des divers égards ſelon leſquels une même perſonne eſt conſiderée. Mais de plus, je n'ay pas beſoin de cette diſtinction pour les enfans reprouvez, qui vivent encore dans le ſein de l'Egliſe

gliſe où ils ſont nez. Je ne croy pas qu'on puiſſe dire qu'ils ſont en état de damnation; bien qu'il ſoit vray de dire, qu'ils ſeront damnez à la fin: autrement on pourroit dire d'un élu qui n'eſt pas encore converti, comme par exemple de Saint Paul, étant encore blaſphemateur & perſecuteur; qu'il eſt en état de ſalut, puis qu'en effet il ſera ſauvé à la fin. La conſequence n'eſt pas bonne touchant un élu qui n'eſt pas encore entré dans l'alliance de grace par la foy: parce que s'il doit être ſauvé quelque jour, il le ſera par ſa converſion à la foy Chrêtienne, qui le fera paſſer du Royaume des tenebres à celuy de la merveilleuſe lumiere de JESUS-CHRIST. La conſequence n'eſt pas meilleure touchant un enfant reprouvé, né dans l'Egliſe: car s'il eſt damné quelque jour, il le ſera par ſon apoſtaſie, qui le privera de ſon droit en luy faiſant abandonner l'alliance de Dieu, & changera ſon état de ſalut en un état de damnation. Car enfin l'infaillibilité de l'élection & de la reprobation, ne poſe rien dans l'état preſent des élus & des reprouvez. Or comme le don de la foy & de la repentance appartient à l'économie des adultes, & non à celle des enfans; on ne peut pas dire que Dieu ait abandonné les enfans reprouvez en la main de leur conſeil, juſqu'à ce qu'étant venus en âge de diſcretion, ils tombent dans l'incredulité. Car ce qui eſt écrit: *J'ay aimé Jacob, & j'ay haï Eſaü:* & *Le plus grand ſervira au moindre;*

cet

cet oracle, dis-je, quoy que prononcé avant la naiſſance de ces deux enfans, n'a pas empêché qu'Eſaü n'ait eu ſon droit d'aîneſſe, juſqu'à ce qu'il le vendît à ſon frere. Il a ſeulement voulu dire : que ſans avoir égard aux qualitez perſonnelles des deux freres, Dieu mettroit quelque jour une extrême difference entre eux, par la grace qu'il donneroit au cadet, & qu'il ne donneroit pas à l'aîné. Ainſi quand Monſieur Amiraut a dit ſimplement, *infantes poſſunt eſſe ſalutis compotes*, ſon ſens a été, ou dû être : *poſſunt jure, vi fœderis quo Dominus piorum ſeminis eſt Deus*. C'eſt à peu près ainſi que St. Paul dit, Rom. 8. que *ſi nous ſommes ſauvez, c'eſt en eſperance*; parce que nous avons bien droit à la gloire du Ciel ; mais nous ne ſommes pas capables de la poſſeder pendant cette vie.

II. Mais, Monſieur, je voy dans vôtre ſeconde obſervation, que vous n'approuvez pas le *droit* à la grace que je reconnois dans les enfans ; & vous croyez que la naiſſance ne leur donne que le droit aux Sacremens, comme la profeſſion de la foy le donne aux adultes. Pour moy je ſuppoſe avec nos Theologiens, que pour avoir droit aux ſignes, il faut avoir droit à la choſe ſignifiée, qui eſt le ſalut. Si la profeſſion de foy des adultes leur donne droit aux Sacremens, c'eſt parce qu'on ſuppoſe, par un jugement de charité, que leur profeſſion eſt ſincere : autre-

trement il faudroit dire, que les hypocrites seroient en droit de participer aux Sacremens: & nôtre Liturgie auroit tort d'excommunier les idolâtres, les blasphemateurs &c. qui font profession de croire en JESUS-CHRIST, & qui sont mêlez dans nôtre Communion. Cependant il est certain que ces gens-là *souillent & contaminent les viandes sacrées, que nôtre Seigneur n'a destinées qu'à ses domestiques & fideles*, comme parle nôtre Liturgie de la Cene. Quand ils communient aux Sacremens, ils n'usent point d'un droit qui leur soit aquis; ils abusent des choses saintes, sur lesquelles ils n'ont aucun droit. Si nous connoissions l'interieur de quelqu'un de ces mauvais Chrêtiens, qui nous imposent par la profession exterieure de la verité: nous pourrions luy dire, comme Saint Pierre à Simon le Magicien, *Tu n'as point de part, ni d'heritage en cette affaire, car ton cœur n'est point droit devant Dieu.* C'est pourquoy Philippe exigea une foy sincere & veritable de l'Eunuque, qui luy demandoit d'être batisé: *Si tu crois*, dit-il, *de tout ton cœur, il est permis.* Je conviens donc avec vous, Monsieur, que la naissance donne aux enfans des fideles droit aux Sacremens, comme la profession de foy le donne aux adultes: pourveu que vous entendiez une profession sincere, comme celle des vrais fideles; non une profession simulée, comme celle des hypocrites. C'est le sentiment de nos

Theo-

Theologiens, & particulierement de ceux à qui j'ay l'honneur de succeder en cette Academie; que la naissance est aux enfans ce que la foy est aux adultes, savoir la condition de l'alliance de grace. Voicy les propres termes de nôtre petit *Synopsis controversiarum*, Sect. 23. Thes. 2. *Sacramentorum usus pertinet ad eos tantummodò qui jam credunt, ut eorum fides augeatur, aut qui, si nondum credunt, præditi sunt aliquâ conditione, quæ* FIDEI, *in hoc negotio* ÆQUIPOLLET. Et Thes. 4. *Quoniam igitur præsupponunt conditionem præstitam, ex qua* PROMISSIONUM EXECUTIO *pendet, eorum usus illos tantummodò spectat qui* FOEDERE CENSENTUR, *seu id habeant à* JURE NATIVITATIS, *ut fidelium infantes, seu potius à fide, quod in adultis planè necessarium est.* Et Sect. 24. Thes. 3. *Cum igitur clarè Scriptura testetur, istam promissionem (eluendi maculam peccatorum omnium, tùm remissione, tùm emendatione atque renovatione per Spiritum) in fœdere Evangelico, ad liberos fidelium pertinere, absurdè faciunt & injustè qui promissionum signaculum iis denegant.* Vous voyez, Monsieur, que mes predecesseurs ont enseigné, comme je fais après eux, que la naissance dans les enfans équipolle à la foy dans les adultes; que par elle ils sont compris dans l'alliance Evangelique, comme en ayant accom-

pli la condition, autant qu'ils sont capables de l'accomplir ; que la promesse de la remission des pechez, & de la regeneration par le Saint Esprit appartient de droit aux enfans, selon l'Ecriture ; & que c'est à cause qu'ils sont heritiers de la promesse, que le Batême, qui en est le sçeau, leur doit être administré. C'est apparemment ce que Beze a voulu dire par ces paroles que vous avez citées : *Patres credentes liberis suis jus Christianæ civitatis suâ fide acquirunt.* Et Monsieur Amiraut, qui a tracé nôtre *Synopsis*, ne pouvoit pas raisonner autrement : puis que vous savez qu'il ne reconnoissoit ni foy, ni semence de foy dans les enfans. Mais le principal est, que cette hypothese est clairement fondée sur l'alliance de Dieu avec Abraham : *Je serai ton Dieu, & de ta semence* ; Gen. 17. & sur l'application que St. Pierre en fait aux Juifs, Act. 2. *Car à vous & à vos enfans est faite la promesse.* Les enfans des fideles donc n'ont pas seulement droit aux Sacremens, mais aussi à la *promesse* qui leur a été faite, & qui est sellée par les Sacremens. Le Batême est aux Chrêtiens, ce qu'est aux Rois leur Sacre & leur couronnement. On ne donne la Couronne, qu'à ceux qui ont droit à la Royauté, dont la Couronne est le symbole. Qui a droit à la Couronne, a droit à la Royauté : qui à droit aux Sacremens, a droit à la grace, dont les Sacremens sont & les symboles & les

les gages. Les adultes y ont droit par une profession sincere de la foy Chrêtienne, selon la regle de l'Apôtre, Rom. 10. *De cœur on croit à justice, & de bouche on fait confession à salut.* Les enfans des fideles ont le même droit, par le bonheur de leur naissance, qui est la seule condition que Dieu demande pour les recevoir dans son alliance; & se declarer leur Dieu, c'est-à-dire, leur Sauveur leur pere. Car enfin il y a bien de la difference entre le privilege de la naissance des enfans dans l'Eglise, & la profession exterieure des hypocrites. Il est hors de doute, que les hypocrites sont en état de damnation. Dieu les regarde comme ses ennemis. Il leur dit par son Prophete, Ps. L. *Qu'as-tu affaire de reciter mes statuts, & de prendre mon alliance en ta bouche* &c. Comme ils ne sont nullement dans l'état où doivent être des adultes pour faire partie du peuple de Dieu, leur profession exterieure n'est rien moins que l'accomplissement de l'alliance de grace. Mais les enfans nez dans l'Eglise sont dans l'état que Dieu demande des enfans, pour les reconnoître membres de son peuple, & se dire leur Dieu.

A cela, Monsieur, vous opposez que *l'Ecriture ne nous parle jamais que de droit réel & effectif, qui tire infailliblement son effet apres soy. A tous ceux qui l'ont reçu il leur a donné ce droit, d'être faits enfans de Dieu,* Jean. 1: 12. *Mais de droit à une chose qu'on*

qu'on n'obtient jamais, au moins en matiere de salut, c'est de quoy je ne croy pas qu'il se trouve d'exemple dans l'Ecriture. Je repons, que tous les enfans nez dans l'Eglise ont un droit réel & effectif au salut; & que la dignité d'enfans de Dieu leur appartient, puis que Dieu les appelle *ses fils* & *ses filles;* Esa. 43: 6. Ezech. 16: 21. Que si quelques-uns n'obtiennent jamais l'heritage des enfans de Dieu, c'est qu'ils renoncent à leur droit lors qu'ils sont devenus grands. Au reste l'Ecriture nous fournit l'exemple d'un droit à une chose qu'on n'obtient jamais, dans le recit de la rejection des Juifs, que N. S. avoit predite en ces termes, *Les enfans du Royaume seront jettez dehors;* Matth. 8: 12. Les Juifs étoient les enfans, les citoyens, & les heritiers legitimes du Royaume de Dieu, par le droit de leur naissance: neanmoins, quand le Royaume de Dieu est parvenu à eux, ils n'ont point joui du droit qu'ils avoient d'y entrer; ils en ont été chassez, parce qu'ils en sont dechus par leur incredulité. Il est vray que N. S. dit ailleurs, que *le Fils demeure toûjours en la maison;* & ce passage prouve la perseverance des fideles adultes, & celle des enfans pendant l'économie de leur enfance: mais cela ne tire pas à consequence, pour ceux qui passent de l'économie des enfans à celle des adultes. La raison est, que les enfans des fideles sont les enfans de Dieu,

Dieu, parce qu'ils ſont conſiderez comme membres des fideles. Tant qu'ils ſeront en cet état, ils ne ſortiront jamais de la maiſon; ils ſeront toûjours en état de ſalut: mais lors qu'ils commencent à agir de leur chef, & qu'étant devenus grands ils ſont *ſui juris*, ils ceſſent d'être membres des fideles; & par conſequent ils ne peuvent plus être conſiderez comme enfans de Dieu en cette qualité, à moins qu'il n'entrent dans la communion des ſaints par une foy vive & juſtifiante.

Ce que vous ajoûtez, Monſieur, de la *ſemence de la foy* dans les fideles, eſt une grace ſi rare & ſi particuliere, que je ne croy pas qu'on puiſſe fonder là deſſus le droit, ni de tous les enfans Chrêtiens en general; ni même celuy des enfans élus en particulier. Car combien y a-t-il d'élus qui étant nez & ayant été batiſez dans l'Egliſe, deviennent des libertins & des impies, & ne ſont appellez à la repentance que ſur la fin de leurs jours? Si ces gens-là ont eu la ſemence de foy dans leur enfance, il faudra dire qu'elle s'eſt éteinte en eux, & que Dieu n'a pas laiſſé de les renouveller à la repentance: ce qui ne s'accorde pas avec la doctrine de l'Apôtre, Heb. 6. & 10. S'ils n'ont point eu de ſemence de foy, il faudra dire que non ſeulement les enfans reprouvez, mais auſſi la plûpart des enfans élus, ne ſont pas en état de ſalut pendant leur enfance, & même

après leur Batême : ce qui ſeroit capable de jetter les Chrêtiens dans une étrange perplexité, touchant le ſalut de leurs enfans. Ou bien il faudra dire, que le Decret de l'élection a rendu ces enfans heritiers de la vie éternelle, dans le tems même qu'ils n'avoient ni foy, ni ſemence de foy. Mais je ne puis comprendre que l'élection ait aucune force, ſinon par la vocation efficace, qui commence l'execution du Decret de l'élection. Lors qu'un élu eſt encore dans l'infidelité, qu'il blaſphême, qu'il perſecute, ſon élection n'empêche pas qu'il ne ſoit en état de condamnation : pourquoy l'empêchera-t-elle durant l'ignorance de ſon enfance ? s'il eſt vray que le droit à la grace depend de la foy, ou de la ſemence de foy qu'il n'a pas. Je conclus donc que dans les enfans des fideles, le droit d'enfans de Dieu & heritiers du ſalut eſt fondé ſur la qualité de *ſemence*, qui eſt la condition exprimée dans l'alliance de Dieu avec Abraham, & une condition commune aux enfans élus & reprouvez. Que ſi quelques élus ont reçu dans leur enfance un germe ou une ſemence de foy, comme je reconnois que cela arrive, quoy que rarement ; je dis que c'eſt une eſpece d'anticipation ſur l'économie des adultes. Il en eſt à peu près comme de ces admirables enfans, qu'on a vus à l'âge de dix ou douze ans entendre les langues des ſavans, & raiſonner pertinemment

ſur

ſur les belles lettres, & ſur les plus hautes ſciences.

III. Vous avez trouvé étrange, Monſieur, ce que j'ay avancé, *Quod in adultorum œconomia fides actualis, id in infantium œconomia naſcendi felicitas:* & là deſſus vous marquez pluſieurs differences entre la foy des adultes, & la naiſſance des enfans, que je trouve juſtes & vrayes: mais qui ne detruiſent point mon hypotheſe. Car encore que la naiſſance dans l'alliance de Dieu ſoit commune à tous les enfans des fideles; qu'elle ne vienne point du Decret de l'élection; qu'elle ne donne qu'une ſainteté Eccleſiaſtique & federale, & un droit dont pluſieurs dechéent quand ils ſont devenus grands; tout cela n'empêche pas qu'on ne puiſſe dire, avec nos Theologiens, que le bonheur de la naiſſance des enfans des fideles *equipolle à la foy*, des adultes: parce que Dieu ne demande rien autre choſe des enfans, pour être ſon peuple, ſinon qu'ils ſoient la ſemence des croyans, comme il ne demande rien autre choſe des adultes, ſinon la foy juſtifiante qui les unit au Corps de CHRIST.

Ce que vous ajoûtez: *Que la foy donne droit non ſeulement au Sacrement, mais auſſi à la grace; mais que la naiſſance ne donne droit qu'au Sacrement & au ſigne de la grace; que pour comparer les adultes & les enfans, il faut dire que comme tous les adultes, qui font pro-*

feſſion de la foy peuvent être batiſez, mais qu'il n'y a de ſauvez, & de participans à la grace que ceux qui croyent ; auſſi tous les enfans nez de pere & de mere fideles peuvent recevoir le Batême, mais qu'il n'y a que ceux en qui ſe trouve la ſemence de la foy, qui ayent droit à la grace ſignifiée par le Batême : permettez moy, Monſieur, de vous dire franchement, que cette hypotheſe eſt plus ingenieuſe que ſolide. Car je croy avoir prouvé, que tous les enfans des fideles non ſeulement peuvent être batiſez, mais qu'ils le doivent être ; ils ont droit au Batême, mais les adultes qui ne croyent pas la verité, qu'ils font profeſſion de croire, ſont des hypocrites qui n'ont point de droit aux Sacremens, ils uſurpent un bien qui ne leur apartient pas. Il y a donc bien de la difference entre les enfans de l'Egliſe qui n'ont point la ſemence de la foy, & les adultes qui n'ont point la foy. Ceux-cy ſont des incredules que Dieu deteſte ; mais les enfans ſont ſaints par le droit de leur naiſſance qui les fait heritiers de la grace & du ſalut, ſans quoy ils n'auroient pas droit d'en recevoir le ſymbole.

Mais, dites-vous, *a quoy faire cette ſemence ſpirituelle & ſalutaire de foy, en quelques enfans ? ſi leur naiſſance fait en eux ce que la foy fait dans les autres.* Je repons que, ſelon mon hypotheſe, la naiſſance ſeule ne fait pas dans nos enfans tout ce que la foy fait en nous ; ſi ce n'eſt au regard du droit d'ob-

d'obtenir le salut. Car pour ce qui est de la possession & du sentiment de la grace : la foy nous obtient cette bienheureuse possession dès le moment qu'elle nous justifie : mais la naissance seule ne produit pas cet effet dans les enfans ; il faut attendre ou leur mort, qui les transportera dans la gloire, ou leur conversion, qui leur donnera le goût de la grace. Voicy donc ce que fait la semence de la foy, dans les enfans à qui Dieu l'a donnée. Elle les met en possession de la grace de la sanctification interieure, qui est & confirmée & augmentée en eux au Batême. La raison est que l'esprit de promesse suit toûjours l'esprit de foy, & qu'il ne le precede jamais durant le cours de cette vie.

IV. Enfin, Monsieur, vous ne croyez pas, qu'en posant un droit au salut dans tous les enfans des fideles, on puisse bien aisément resoudre cette grande difficulté qu'on peut faire contre la perseverance des Saints. *Ou le Batême*, dit-on, *est purement significatif, ce qui est l'erreur des Sacramentaires : ou s'il confere réellement la grace, puis que tous les petits enfans sont egaux, qu'ils sont tous nez dans l'alliance*, &c. *il faut qu'il soit efficace en tous, il faut qu'il leur communique à tous la grace de Dieu. Et si cela est une fois accordé, d'où vient donc que les enfans étant tous également remplis de la grace, ils deviennent neanmoins inégaux dans la suite,*

& que plusieurs perissent? Si au contraire on nie que le Batême confere la grace à tous: d'où vient la difference, dit-on, *puis qu'ils ont tous même droit à la grace?*

Pour moy, Monsieur, il me semble qu'on peut facilement resoudre cette difficulté par mes principes. Car je dis que le Batême est toûjours efficace en ceux qui sont en droit de le recevoir: mais que l'efficace du Batême consiste proprement à séeller, à confirmer & à augmenter la mesure de grace qu'on avoit reçuë avant le Sacrement. Ainsi tous les fideles adultes reçoivent au Batême l'esprit de regeneration, plus ou moins, selon la mesure de leur foy. Tous les enfans y reçoivent la confirmation du droit d'être faits enfans de Dieu, qu'ils tiennent du benefice de leur naissance. Et entre les enfans, ceux qui ont quelque semence de foy reçoivent au Batême l'esprit de promesse, dont l'esprit de foy les avoit rendus capables. Mais les enfans qui n'ont pas cette semence spirituelle, ne reçoivent point la grace interieure de la regeneration: ils reçoivent seulement la confirmation du droit qu'ils ont par leur naissance, d'être sanctifiez quand Dieu les en rendra capables; soit en les delivrant des imputetez du corps par la mort, soit en leur donnant la foy durant la vie. On ne peut donc pas conclure de l'efficace du Batême, que tous les enfans qui le reçoivent sont également

ment remplis de la grace: puis qu'il y en a qu'il ſanctifie interieurement, & d'autres auſquels il ne donne que la confirmation de leur droit & de leurdignité, qui eſt toûjours une grande grace, bien qu'elle ſoit beaucoup moindre que la poſſeſſion actuelle de l'eſprit de ſanctification. Pour ce qui eſt des premiers, qui ſont dêjà faits un même eſprit avec le Seigneur, ils ne periront jamais: parce qu'ils ſont dêjà en poſſeſſion du ſalut, qui eſt une vie éternelle, & par conſequent imperiſſable : mais il n'eſt pas de même des autres, qui peuvent un jour renoncer au droit de leur naiſſance. Il ſuffit pour ces derniers qu'ils ſoient en état de ſalut pendant l'économie de leur enfance, parce qu'étant tous égaux, comme ſemence d'Abraham & membres de l'Egliſe, ils ont tous également droit au ſalut en cette qualité. Cela poſé; ſi l'on me demande, *d'où vient que les enfans étant tous également remplis de la grace, ils deviennent neanmoins ſi inegaux dans la ſuite, & que pluſieurs periſſent?* je repondrai, qu'il n'en perit aucun durant l'économie de l'enfance. Que ſi dans la ſuite ils deviennent inégaux, cela vient de ce qu'ils paſſent dans une autre diſpenſation, où chacun doit être dans l'alliance Evangelique de ſon chef, par la foy qui *n'eſt pas de tous*; & que les reprouvez, à qui Dieu ne donnera jamais la foy juſtifiante, renoncent au benefice de leur naiſſance, & ſe jugent eux-

mêmes

mêmes indignes de la vie éternelle par leur incredulité, & leur impenitence finale. Il en eſt à peu près comme des Gentilshommes, qui derogent à nobleſſe par une forme de vie contraire à leur qualité : de ſorte pourtant qu'il leur reſte toûjours *jus poſtliminii*, en vertu duquel ils pourroient ſe faire rehabiliter, en changeant de vie, comme font les adultes élus qui demeurent, ou ſe retabliſſent par la foy dans l'alliance de grace ; au lieu que les reprouvez, ayant *été retranchez par incredulité*, periſſent dans leur impenitence, comme des *arbres deux fois morts & deracinez*. Mais, Monſieur, peut-être que par ces mots, *remplis de la grace*, vous entendez des enfans ſanctifiez interieurement par l'efficace du Saint Eſprit. En ce ſens-là je ne craindrai point de nier que le St. Eſprit confere la grace à tous, bien que tous ayent le même droit à la grace : parce que tous ne ſont pas en état de la recevoir, n'y ayant que ceux qui ont été preparez par l'eſprit de foy, qui ſoient capables de l'eſprit de ſanctification, au moins durant le cours de cette vie. Ainſi mon hypotheſe s'accordera très-bien avec la vôtre, à l'égard de la poſſeſſion actuelle du ſalut, par la grace infuſe du St. Eſprit. Toute la queſtion qui reſte entre nous, concerne le droit à la vie auſſi bien qu'aux Sacremens, qui en ſont les ſymboles. Je penſe avoir prouvé par la clauſe de l'alliance de grace, que

que ce droit appartient à tous les enfans des fideles : & je ne sais comment on peut nier que les enfans qui n'ont pas la semence de la foy seroient sauvez, s'ils mouroient avant l'âge de discretion. Tous les Theologiens en conviennent à l'égard des enfans batisez, qui pourtant n'ont pas tous reçu ni la foy, ni la semence de la foy ; puis que le don interieur du St. Esprit ne se perd jamais, & que plusieurs après avoir reçu le Batême, tombent dans l'impieté. Pourquoy ne dirons-nous pas la même chose de tous ceux qui sont morts, où qui pourroient mourir avant le Batême ; puis que ce Sacrement ne fait que séeller & confirmer la grace, qu'on a déjà reçue de grace ? Sans cela je ne comprens pas de quelle maniere consoler solidement les peres & les meres, qui perdent leurs enfans au berceau. Car quelle assûrance avons-nous, que ces petites creatures avoient reçu dans leur cœur ce germe de foy, sans lequel vous croyez qu'ils n'avoient aucun droit au salut ? Allegueriez-vous les termes de l'alliance, la consequence que St. Pierre en tire, & ce que St. Paul enseigne, que les enfans des fideles sont saints ? Mais, selon vous, tout cela n'emporte qu'une sainteté qui donne droit aux Sacremens, & non à la grace qu'ils representent. Selon ce principe un pere, ou une mere qui aura perdu ses enfans, sur tout avant qu'ils fussent batisez, n'aura-t-il pas sujet de craindre qu'ayant

qu'ayant perdu le Sacrement, ils n'ayent perdu tout leur droit? Ainſi la conſolation de la mort des enfans, qu'on a cru juſqu'à preſent beaucoup plus facile que celle des adultes, deviendra ſans comparaiſon plus difficile. Car au moins dans les perſonnes âgées, on remarque des temoignages de foy & de repentance qui font bien juger de leur ſalut: au lieu que les enfans ne donnent aucun indice de leur diſpoſition interieure, par où l'on puiſſe connoître en eux aucune étincelle d'illumination interieure. Que ſi vous ſuppoſez que tous les enfans, qui meurent dans le ſein de l'Egliſe, ſont ſauvez avec elle: vous ne ſauriez prouver cette ſuppoſition, qu'en prenant, comme je fais, les termes de l'alliance de grace, pour l'établiſſement d'un droit au ſalut, que Dieu donne par ſa grace aux enfans conjointement avec les peres: & il ſera malaiſé d'accorder cette explication avec la parité que vous mettez entre les enfans nez dans l'Egliſe, & les adultes qui ne font qu'une profeſſion exterieure de foy Chrêtiennne; puis qu'un grand nombre d'adultes meurent dans la communion exterieure de l'Egliſe qui ſeront condamnez par nôtre Seigneur, Mat. 7. Cependant, Monſieur, ſi vous prenez peine de conſiderer attentivement, par quelle raiſon Dieu a promis d'être le Dieu de la ſemence d'Abraham & des croyans, dont Abraham eſt le pere & le modele, vous trouverez

verez qu'il l'a fait pour la consolation des peres & des meres fideles; qui sachant que leurs enfans sont conçus en peché, & que la foy & la repentance sont necessaires au salut, auroient sujet de craindre que leurs enfans, étant dans l'impuissance de se convertir, ne fussent perdus pour jamais, s'ils venoient à mourir en bas âge : ce qui seroit une cruelle inquietude, & une douloureuse affliction. Dieu nous rassûre donc & nous console, en nous declarant que comme il est nôtre Dieu, parce que nous croyons en luy; il est le Dieu de nos enfans, parce qu'ils sont nez dans son alliance; & que les considerant comme une partie de nous-mêmes, il les considere comme ses propres enfans. Et de là vient que l'Ecriture ne dit rien de l'état des enfans des infideles. Elle ne les tire point de la condamnation qui est venuë par le peché sur tous les hommes : parce qu'elle n'a point de consolation à donner pour les infideles : il n'y a point de paix pour les mechans.

Voila, Monsieur & très-honoré Frere, mes reflexions sur les difficultez de vôtre lettre. S'il y a quelque chose qui vous satisfasse, & si l'hypothese que j'ay suivie vous paroit juste, & propre à resoudre les principales difficultez qu'on fait sur la matiere du Batême des enfans, j'en aurai beaucoup de joye; & vôtre approbation sera pour moy une grande

de confirmation de mon ſentiment. Sinon, j'aurai du moins la ſatisfaction de vous avoir obeï; en tâchant de repondre à vos objections, comme je deſire de vous temoigner en toutes choſes, que je ſuis à toute épreuve, & ſans reſerve, *&c.*

VERS

VERS
GRECS, LATINS,
ET
FRANCOIS,

compoſez par

Mr. DU BOSC

en diverſes occaſions:

Avec quelques autres faits
à ſa loüange.

VERS GRECS, LATINS & FRANCOIS.

Sur la mort de Mr. de Petiville, Conseiller au Parlement de Rouën.

Λεῖπε Θέμι κλαυθμὸς, καὶ λείπετε δάκρυα Μάσαι
Οὐδὲ χάρ ὑμέτερον τέθναε Σεβερον.
Οὐκ ἀπόλωλε τοσόνδε ἀνὴρ, ἵν Φοῖβος Ἀπόλλων
Ἤδυμον εἰς κάλπιν παιδνὸν ἐσυλλάβε.
Οὐ Χάριτες τρέψαν, γλυκερῆς ἔ χείλεσι Πειθὼ
Ἴζεσ, νεκτάρεον καὶ ἀμβρόσιον μέλι.
Οὐ πάσιν σοφίαν ἐδιδάξατο Πάλλας Ἀθήνη
Πολλήν τε ἰδμοσύνην, παντοδαπήν τ' ἀρετήν.
Οὐκ ἀπόλωλε τοσόνδε ἀνὴρ, ἀνδρῶν κλέος, ἀλλὰ
Ζήσεται ἀθανάτως ἡμιθέεσσιν ὁμῶς.
Αἰὲν ἐφ' ὑψίστων λάμψει πολυόλβου Ὀλύμπου,
Αἰὲν ὑπὲρ γαίης ζήσεται ἀγλαΐης.
Ἕως ἂν πάντων μεγαλώνυμος ἄσσιν ἀνδρῶν
Ὡς Καδόμου κύδος, Ῥοδομάγου τε φάος.
Φέγγος Νουστριάκης Βυλλῆς, καὶ πατρίδος αἴης
Ἄστρον, Ἀθηναίης ἠλίου ἡμέτερον.

Ad nobilem doctumque virum
DOM. DE BRIEUX,
Ode consolatoria.

SEculi magnum decus, ô Brioſi,
Qui jaces taxo ſuper & cupreſſu,
Laureæ oblitus, nimiusque fœdas
Flet bus ora.
Da modum tandem gravibus querelis,
Siſte tot fluctus oculis volutos,
Dedecent heroum animoſa vani
Pectora leſſus.
Te premit caſus, fateor dolendus;
Namque dilectum tibi mors nefanda
Abſtulit natum, tumuloque diro
Condidit ictu.
Abſtulit natum meliore dignum
Sorte, cui præcox animus, ſenilis
Mens, & in parvo teneroque adulti
Corpore mores.
Huic adhuc à matre recens rubenti
Finxerant vultus Charites venuſtos,
Grata pingentes vario & nitenti
Ora lepore.
Lacte cum primo generoſus infans
Artium eſt quidquid biberat, bonamque
Indolem quidquid decet, à tenello
Hauſerat ævo.
Illi erant riſuſque, jocique dulces,
Et ſales puri, innocuique luſus
Ingeni ſuavis puero, & placendi
Ritè perito.

Jamque

Jamque equos audax domitabat acres,
Jam fatigabat lepores volantes,
Jamque in ardenti rigidum ciebat
Pectore Martem.
Spes domus ingens, patriæque læta
Spes erat, qui nil nisi grande spirans
Ibat ad summum, properante gressu,
Culmen honorum.
Flos fuit semper niveus fragransque,
Omnibus gratus, magis & vel ipsis
Liliis purus, meruitque Totus *
Dicier Albus.
Mortuum luges, at is, ô Brioſi
Mortuus non est, mihi crede, verùm
Exuit mortem, patrioque celsus
Æthere vivit.
Vivit æternus radiantis aulæ
Civis, & claris superum catervis
Mixtus augustos agitat beatâ
Sede triumphos.
Et supra Lunæ varios meatus,
Et supra Solis celeres quadrigas
Regnat, & totum pedibus superbis
Calcat Olympum.
Jam puer non est, puerile quicquam
Non sapit, magnos gerit, entheosque
Spiritus, æquans animas ovantum
Semideorum.
Non decet talem lachymare natum,
Qui brevis mundi peruntis hospes
Splendet immensum, melioris ingens
Incola mundi.

* *Flos est eximius, qui* Totus albus *vulgo dicitur.*

In obitum illuſtriſſimi ac ſummæ ſpei adoleſcentis LUDOVICI DE SELTZ.

Qualis in æthereo Aurora pulcherrima proles
Deliciæ Veneris Phoſphorus orbe micat.
Talis amor Charitum, ſoboles & Apolline digna
Inter mortales Seltzius emicuit
Læti ambo, juvenes ambo, roſeoque decore
Inſignes, ſurgens par & utrique jubar.
Hos etiam tantum terris oſtendit Olympus,
Et breve conceſſit lumen utrique Deus.
Uno ſed diſtant, vincit quo gloria Seltzi
Clara coruſcantis lumina Luciferi.
Scilicet hunc ſequitur fax longè pulchrior, illo
Pulchrius haud quicquam ſecla futura ferent.

In obitum * * *.

Gaudeant Muſæ, choreaſque ducant,
Gaudeat Phœbus, Charitesque blandæ,
Gaudeat totus manibuſque plaudat
Lauriger orbis.
Ecce Parnaſſi cecidit tyrannus,
Litteratorum cecidit flagellum,
Occidit tandem novus eruditi
Attila mundi.
Artium indigeſta rudiſque moles
Mole quæ librorum onerabat orbem,
Nunc jacet parvo obruta verminoſæ
Aggere terræ.
Cymbalum mundi tacet, aut Averni
Perſonat tantum tenebroſa regna
*Appionis * miſeras fatigans*
Vocibus umbras.

* *Appion Grammaticus Cymbalum mundi appellatur.*

Dente

Dente mordaci, petulante lingua
Omnium famam lacerare ſuetus
Ipſe jam totus laceratur, & fit
Vermibus eſca.
Nil fuit vivens niſi grandis umbra,
Pulveriſque ingens cumulus ſcholaris,
Mortuus nil eſt niſi vana ſolum
Pulvis & umbra.
Hauriens lymphas obiit Spadanas,
Haſque potabat medico vetante.
Ergo lymphatum neget ecquis illum
Orbe migraſſe?

In Exercitationes Johannis Schildii, in C. Taciti Annal. xv. ubi extrema Senecæ deſcribuntur.

O Miſerum Senecam! mihi quam lugenda videtur
Sors tua, quæ miſerum te etiam poſt funera reddit.
Te Nero diſcipulus, dilutum ſanguine cœnum
Indignâ extinxit nece, te nil tale merentem
Effractis venis animam exhalare coëgit.
Schildius aſt ipſo crudelior ecce Nerone
In manes ſævire tuos, violare ſepulchrum
Audet, & atroci cineres maculare veneno.
Proditor ille tuæ ſimulat dum encomia mortis
Scribere, multiplici deformat crimine vitam.
Te moriendo probat ſapientis verba locutum,
Acta ſed infeſti vivendo patraſſe latronis.
Te facit authorem ſcelerum quæ bellua tetra
Monſtrum immane Nero admiſit lugente ſenatu.
Te malus ille reum cædis vult eſſe nefandæ
Quam Roma horreſcens intra ſua mœnia vidit:
Cum nempè Eumenidum ſtimulis furialibus actus
Filius, effrænem materno ſanguine dextram
Pavit, & effoſſo veneranda ventre parentis

Viscera deridens nuda & fumantia vidit.
Sic mortem celebrans dum turpat crimine vitam,
Nil aliud praestare, senex miserande, videtur,
Quam si magnificum tibi conderet ille sepulchrum,
Cujus at infami celaret imagine marmor.

In aureum Numisma, à potentissima Suecorum Regina clarissimo Sarravio missum, in cujus altera parte Sol, in altera Pallas exprimitur.

VIs nosse Arctoa quae sit praestantia Nympha,
Palladis ingenium, lumina solis habet.

Aliud.

Dat tibi Sol radios, Pallas generosa triumphos
Hinc oculis radios, ense trophaea geris.

Aliud in Solem Numismatis.

Galli & Sueci foederati contra Imperatorias partes.

Gallus ad hunc solem inter lilia semper ovabit,
Ast aquila illius lumina ferre nequit.

Aliud.

Lux antè Arctois fuerat semestris in oris,
At nunc perpetuâ Sol ibi luce micat.

Votum, in gratiam illustrissimi Bocharti.

ELysios nunquam liceat cognoscere campos
Lethaeamque ratem, Cimmeriosque lacus.
Nec tua rugosa pallescant ora senecta,
Nec referas pueris tempora prima senex.
At te si qua dies terris exemerit, aevo
Ut supra astra queas nobiliore frui,
Serius illa quidem veniat, fatique sequentis
Extremos videat claudat & illa dies.

Te

Te vero viridem, solitaque voce tonantem
Pulsantem & forti pulpita nota manu,
Te dantem attonito victura volumina mundo
Inveniat, superis annumeretque choris.
Sic ea fausta dies vitam non auferet, aura
Vescier æternum sed meliore dabit.

Ad ejus Iconem.

Neustria se tanti matrem miratur alumni
Quem stupet ut rarum numinis orbis opus.
Quid quid Arabs, Phœnix, Graiusque docuitque Latinus,
Inclusum vasto pectore solus habet.

Ad Iconem præstantissimi Mosis Amiraldi.

A Mose ad Mosem par Mosi non fuit ullus,
More ore & calamo mirus uterque fuit.

In cineres clarissimi, nobilissimi, doctissimique Viri SAMUELIS BOCHARTI, Lessus.

FUndite perpetuos lachrymarum fundite rivos
Lumina, inexpletum repetitis ora redundent
Questibus, & memores mens sentiat ægra dolores.
Bochartus periit, Normanæ gloria gentis
Bochartus, pater eloquii, lux prima decusque
Pastorum, eximius Pastor, virtute decorus
Omnigenâ, rarâ pietate insignis, & alta
Cognitione potens linguarum: ô aspera fata!
Ille ipse assiduis cui parta scientia curis
Æternum peperit nomen, cui pandere soli
Naturæ secreta datum, causasque latentes:
Qui valet insidas scriptorum robore gentes

A tenebris ſanctæ revocare ad lumina vitæ;
Qui veterum potuit myſteria plurima Patrum
Detegere, & ſacra reſerare idiomata linguæ;
Hic quoque quem toties dicentem & mira docentem
Audiit exultans Cadomus, quem prædicat orbis,
Admiratur, amat, veneratur: præcoce fato
Defunctus, tumulo jacet heu reſupinus in imo.
Quid? Parca immitis pretioſæ ſtamina vitæ
Scindere non dubitas? quid mors inimica, cruentas
Injicere auſa manus, Bochartum ſternere noſtris
Surda nimis precibus potuiſti? nonne furores
Frangere Paſtoris valuit reverentia tanti?
Immanes Parcæ, tuque implacabile fatum
Omnia deſtruitis, veſtris quoque legibus ingens
Paſtor ſubijcitur: mens aſt impervia fato
Vivit adhuc, vivetque, poloque locata coruſco
Immortale canet ſummo Pæana Tonanti;
Vividaque in terris Samuelis gloria, lethi
Parcarumque minis terreri neſcia, ſemper
Florebit, miris doctrinaque tradita libris
Perpetuam famam manſurum ducet in ævum.
Sicque triumphatâ Bochartus morte ſuperſtes
Uſque erit, inveniens æternam in funere vitam.

In Miltonem.

NIl mirum rabido ſi Reges impetit ore
Milto, vocat Reges pagina ſacra Deos.
Eſt Atheus Milto, Regum hinc acerrimus hoſtis,
Vellet quippe omnes tollere poſſe Deos.

In grave rheuma, quod lecto decumbenti vocis usum adimit.

Lingua inter caput & pectus natura locavit,
Amborum interpres commode ut illa foret;
Non igitur mirum sileat si lingua vacetque,
Cum caput & pectus rheumate plena dolent.
Ambo rheuma mihi infestum gravat, ergo silendum,
Pectore enim & capite ut lingua loquatur eget.

In obitum A. Ruiteri, Thalassiarchæ.

Heu peris æquoreo maris heros digne triumpho,
Gallæ, Anglæ classes, quem cupiere ducem.
TURENUM terris Mars æmulus abstulit. At te
Neptuni rapiunt invida tela mari.

Votum extemporaneum pro somno.

Somne quies rerum, pax mundi, summa bonorum
Nocte redi, ne me nox sine fine premat.
Sol æterne Deus nimio succurre labori,
Lumina non posco, sufficit umbra mihi,
Scilicet alarum si defueta umbra tuarum
Me tegat, hoc uno munere salvus ero.

Paraphrase du Pseaume xlii.

Ce Pſeaume eſt une complainte de David, lors qu'il etoit chaſſé par ſes ennemis ; & la principale douleur qu'il y fait paroitre, c'eſt de ne pouvoir ſe trouver dans les ſaintes Aſſemblées, où il avoit accoutume de ſervir ſon Dieu: ce que Mr. du Boſc accommode à l'etat où il ſe trouvoit dans ſon exil.

COmme quand de l'été la chaleur violente
Tarit les ſources des ruiſſeaux,
Un cerf languit de ſoif, & d'une voix mourante
Semble appeller le cours des eaux:
Ainſi dans les ardeurs de ces jours miſerables,
Qu'un ennuy trop cuiſant me rend inſupportables,
O grand Dieu! je me pâme, & ſoupire après toy;
Mon cœur eſt alteré de ta grace celeſte,
Depuis que des mechans l'artifice funeſte
Me prive lâchement de celle de mon Roy.

Tu me vois, ô Seigneur, chaſſé de ma Province;
Attaqué d'ennemis mortels;
Eloigné de la Cour; condamné de mon Prince,
Et ſeparé de tes Autels.
Helas! ce dernier point eſt celuy qui me touche;
C'eſt ce qui fait ſortir les plaintes de ma bouche,
Les ſoupirs de mon ſein, & les pleurs de mes yeux:
J'ay quitté ſans regret les plaiſirs de la terre,
Ses richeſſes de boüe, & ſes honneurs de verre:
Mais je regrette, ô Dieu, tes parvis glorieux.

Quand

Quand je penſe à l'auguſte & ſacré Tabernacle,
Où ton immenſe Majeſté
Fait entendre ſa voix du milieu de l'Oracle,
Et fait voir ſa Divinité;
D'un zêle impatient l'ardeur inconcevable
Emporte mes deſirs vers ce lieu venerable,
Où ta preſence éclatte avec tant de ſplendeur.
Ah! quand viendra le jour d'éternelle memoire,
Où j'irai devant l'Arche enviſager ta gloire,
Et près de ton ſaint voile adorer ta grandeur!

En l'état où je ſuis j'éprouve cent alarmes;
Et je me vois preſque reduit
A ne me nourrir plus que de l'eau de mes larmes,
Dont je m'abreuve jour & nuit.
Mais entre tous les maux dont je reſſens l'outrage,
Rien ne m'afflige tant que l'impudent langage
De ceux qui font la guerre au maître que je ſers;
Lors que leur ſens brutal choquant ſa Providence,
Ils oſent inferer de ma rude ſouffrance,
Que je n'ay plus pour moy le Dieu de l'Univers.

Dans un torrent de pleurs qui couvre mon viſage,
Je ſens mes eſprits tous fondus,
En me repreſentant la douloureuſe image
De ces beaux jours qui ne ſont plus;
Lors que marchant au front d'une troupe fidele,
Inſtruite aux ſaints devoirs, & brûlante de zêle,
J'allois me preſenter au Monarque éternel;
Et formant des concerts pareils à ceux des Anges,
Je menois un grand peuple entonner ſes loüanges,
Et luy rendre en ſon Temple un culte ſolennel.

Ap-

Appaiſe toutefois tes regrets & tes craintes,
Mon ame; & banni tes douleurs:
Pourquoy t'abandonner à tant d'ameres plaintes?
Et pourquoy verſer tant de pleurs?
Eſpere au Toutpuiſſant, qui m'aime & que j'adore;
Un jour on m'entendra le celebrer encore,
Et pouſſer à ſon nom des hymnes vers les Cieux.
C'eſt le Dieu des bontez, c'eſt le Dieu des miracles;
Il n'eſt point à ſon bras d'invincibles obſtacles;
Et même il peut ſauver d'un regard de ſes yeux.

Près du lieu ſolitaire, où d'une double ſource
Le Jordain emprunte ſon eau,
Et ſemble mediter l'ambitieuſe courſe,
Qui groſſit bien-tôt ſon ruiſſeau,
Là s'élevent des monts, dont le ſejour ſauvage
Sert de theatre affreux à la mortelle rage
Des dragons écumans, & des lions cruels;
Là je vis cependant, & vis plein d'eſperance,
Dans l'heureux ſouvenir de la Toutepuiſſance,
Du Dieu dont Iſraël encenſe les Autels.

Comme lors que le choc d'un horrible tonnerre
A rompu les bondes des Cieux,
On voit des flots de pluye épandre ſur la terre
Cent & cent torrens furieux:
Ainſi ta foudroyante & terrible tempête,
Lâchant onde ſur onde, a verſé ſur ma tête
Un deluge de maux, qui ſemble m'abimer;
Toutefois, ô mon Dieu, dans ce preſſant orage,
Je garde ma conſtance, & ne perds point courage;
M'aſſûrant que bien-tôt tu viendras le calmer.

Après

Après que ta bonté desarmant ta justice,
Aura mis fin au mauvais tems,
Alors je sentirai ta main liberatrice
M'enrichir de tous ses presens.
De jour, quand le soleil du haut de sa carriere
Repandra les tresors de sa vive lumiere,
Tes yeux auront pour moy des rayons tout nouveaux :
Et quand la nuit viendra dorer ses sombres voiles
Des feux étincelans dont brillent les étoiles,
Mon cœur aura pour toy des feux encor plus beaux.

Alors goûtant à plein l'aise de ma victoire,
Mon ame, ma voix, & mon lut
Dans un fidele accord celebreront la gloire
Du grand auteur de mon salut.
Tantôt je chanterai les graces nompareilles,
Qui sont de son amour les charmantes merveilles,
Et dont on voit en moy cent miracles divers ;
Tantôt je benirai ce couroux équitable
Qui l'arme de la foudre aux mechans redoutable,
Pour les en écraser dans le fond des enfers.

Mais laissons le projet de nos chants d'allegresse,
Reprenons nos tristes accens ;
Ecoute donc, Seigneur, ces cris que je t'adresse,
Temoins des maux que je ressens.
Pere des affligez, espoir des miserables,
Quand veux-tu m'accorder des regards favorables?
Qu'attens-tu ? quel obstacle arrête mon bonheur ?
N'est il pas tems, grand Dieu, de finir ta colere ?
De cesser d'être juge, & d'agir comme pere,
Pour sauver ton enfant & vanger ton honneur.

Ouy

Ouy ton honneur t'engage à prendre ma querelle,
Sans plus differer ton ſecours ;
Pour confondre ces gens dont l'ame criminelle
T'outrage par de vains diſcours.
La longueur de ma peine accroît leur inſolence,
Et porte leur audace à nier ta puiſſance,
Comme ſi dans le Ciel tu dormois ſans rien voir.
Quel Dieu ! me diſent-ils, quel maitre de la terre !
Ou c'eſt un ennemi qui te livre la guerre,
Ou ce n'eſt qu'un Idole aveugle & ſans pouvoir.

Appaiſe encore un coup tes regrets & tes craintes,
Mon ame, & bannis tes douleurs ;
Pourquoy t'abandonner à tant d'ameres plaintes ?
Et pourquoy verſer tant de pleurs ?
Eſpere au Toutpuiſſant, qui m'aime & que j'adore ;
Un jour on m'entendra le celebrer encore,
Et remplir ſes Parvis du doux ſon de mes airs.
C'eſt le Dieu d'Iſraël, c'eſt mon Dieu, c'eſt mon pere ;
Son bras eſt mon appuy, ſon œuil eſt ma lumiere ;
Et d'un mot de ſa bouche il peut rompre mes fers.

Reflexion Chrêtienne, en voyant la mer irritée.

Impii quasi mare fervens quod quiescere non potest: Les mechans ſont comme la mer en tourmente, qui ne ſe peut appaiſer, *Eſaïe Chap.* 57. *verſ.* 20.

EFfroyable tableau de l'ame criminelle
Teatre épouventable, où la rage des vens
Et des flots irritez la bruyante querelle,
Etonne mes regards & trouble tous mes ſens.

Quand j'apperçoi l'horreur de ton ſein infidele,
Quand je voy tes monts d'eau vers les cieux s'élançans,
Quand j'oy le choc de l'onde à ſoy-même cruelle,
Et des gouffres ouverts les longs cris rugiſſans.

Je penſe incontinent à l'état miſerable
De ces gens dereglez, dont l'eſprit eſt ſemblable
A la mer quand le Ciel contre elle s'eſt fâché.

O Dieu, garantis moy des tempêtes du vice,
Et que plûtôt la mer m'abîme & m'engloutiſſe
Que je tombe jamais dans celle du peché.

Sur la vocation de Mr. le Couteur à Caen.

SI j'ay quelques talens unis en ma perſonne,
Je les ay temoignez par les ſoins empreſſans
De t'avoir pour collegue, & tes dons raviſſans
Font qu'en effet chacun mille éloges m'en donne.

Ta voix eſt propre à tout, elle éclaire, elle tonne,
Abbat les plus hautains, range les plus puiſſans,
Rechauffe les plus froids, & les plus languiſſans,
Le juſte en eſt ravi, le mechant s'en étonne.

Cher troupeau que je ſers, quel plus riche treſor
Te pouvois-je donner que cette bouche d'or,
Si terrible aux demons qui te livrent la guerre ?

Ses douceurs il eſt vray paſſent celles du miel;
Mais ſes foudres auſſi font trembler ſur la terre
Tout ce que les enfers arment contre le Ciel.

Sur la mort de Mademoiſelle de la Luzerne, qui mourut de douleur deux jours après avoir appris celle de Mr. de Ruqueville ſon frere, tué au ſiege d'Ipres.

L'Admirable Caliſte, & l'illuſtre Cleante
Au printems de leur âge ont ſouffert le trepas:
Tous deux cheris du Ciel, tous deux remplis d'apas,
Etonnoient l'univers de leur gloire naiſſante.

Caliſte des beautez étoit la plus charmante,
Cleante aux grands honneurs s'avançoit à grands pas;
L'un bravoit les perils dans le champ des combats,
L'autre de tous les cœurs ſe voyoit triomphante.

L'amour les avoit joints d'un lien ſi parfait,
Que la mort elle-même entreprit ſans effet
De rompre l'union de ces deux belles ames,

Elle

Elle crut ſeparer ces deux divins flambeaux,
Mais l'amour ſut ſi bien en reünir les flammes
Qu'il enfit dans le Ciel les vrais aſtres jumeaux.

Sur l'abjuration de Mr. de Turenne.

TUrenne, eſt-il donc vray ? Croirons-nous que ton ame,
Auſſi grande autrefois que celle des Ceſars,
Et toûjours triomphante au milieu des haſars,
S'engage aveuglément dans les lacs qu'on luy trame?

Eſt il vray qu'en faveur d'une amoureuſe flame,
Tu quittes lâchement de CHRIST les étendars,
Et que le favori de Bellone, & de Mars,
Veuille être à ſoixante ans la dupe d'une femme ?

Turenne, doit-on croire aujourd'huy que ton cœur
Du vray Dieu des combats devenu deſerteur,
Ait fait à ton hiſtoire une tache éternelle ?

Helas ! il eſt trop vray qu'il a trahy ſa foy ;
Et j'ay peur qu'à ſon Dieu s'étant montré rebelle,
Il ne devienne après infidele à ſon Roy.

Sur la mort de Mr. de Turenne, tué d'un coup de canon.

PAr tout j'avois bravé la Parque & le trepas,
Et toûjours entaſſant victoire ſur victoire
J'avois par mille exploits d'éternelle memoire
Fait ſentir à la mort la force de mon bras.

Cette fiere ennemie après tant de combats
Me croyoit immortel auſſi bien que ma gloire,
Et jugeoit que ma vie ainſi que mon hiſtoire
Triompheroit enfin de tous ſes attentats.

Dans le trouble où la mit, cette frayeur extrême.
Elle uſa contre moy d'un honteux ſtratagême,
En fuyant ma preſence & s'éloignant exprès :

Puis mettant au canon ſon attente derniere,
Elle tira de loin en lâche meurtriere,
N'oſant plus m'attaquer ni me joindre de près.

A Monſeigneur le Duc de Roquelaure, qui luy avoit donné les Metamorphoſes d'Ovide en Rondeaux.

EN grand Seigneur vous faites toute choſe,
Si quelqu'un peut le conteſter ou l'oſe
Tant pis pour luy, c'eſt un fat ſûrement ;
Paris, la Cour, le monde également
Prendront le fait pour moy ſur cette cauſe.

Jamais depuis que la gloire eſt éclоſe,
On n'a vanté ſoit en vers ſoit en proſe
D'homme qui fût tourné plus noblement
En grand Seigneur.

Le Gazetier qui ſur ce point n'impoſe,
L'hiſtoire auſſi ſans craindre qu'on y gloſe
A vos grandeurs font plus d'un monument :
Mais eût on cru qu'Ovide Auteur charmant
Vous eût fait voir dans ſa Metamorphoſe
En grand Seigneur.

Sur

Sur ces mêmes Rondeaux.

A la fontaine, où l'on puiſe cette eau
Qui fait rimer & Racine & Boileau
Je n'en bois point, ou bien je n'en bois guere:
Dans un beſoin, ſi j'en avois affaire,
J'en boirois moins que ne fait un moineau.

Je tirerai pourtant de mon cerveau
Plus aiſément, ſi je veux, un Rondeau,
Que je ne bois un beau verre d'eau claire
A la fontaine.

De ces Rondeaux un livre tout nouveau
A bien des gens n'a pas eu l'art de plaire;
Mais quand à moy j'en trouve tout fort beau,
Papier, dorure, image, caractere,
Hormis les vers qu'il faloit laiſſer faire
A la Fontaine.

VERS

à la loüange de

Mr. DU BOSC.

Πρὸς

ΠΕΤΡΟΝ ΒΟΣΚΙΟΝ,

Λιγὺν Καδεμῶν ἀγερητὴν.

Βόσκιε, τ̃ ἄλλων ἀνδρῶν προφέρεσκε πολλῶν,
Ἠὲ μὴ δύσεξίν, ἐὲ μὴ ὀΐαλιν·
Οὔ κ᾽ ἀπὸ γλώσσης μελίφ γλυκίων ῥέει αὐδὴ,
Οἵφ ἀπὸ γλώσσης ἔρρεε Νεστορέης·
Βόσκιε, πιμπλικῶν ἀνδρῶν κλέφ, οἱ Θεᾶ ἱρὸν
Βόσκασιν χώρῳ πίμνιον ἐν Βαγαδῷ·
Πέτρε, δόμε σύλφ αἰθερίε, πέτρη τε βεβαία,
Ἣ᾽ θλᾶ τ̃ τ᾽ ἀνέμων ἰὴ, αἰόλε τε πύλας·
Βόσκε Θεᾶ καλὰς ἴσας, καλὰ ἄρνια Βόσκε.
Βόσκε Θεᾶ μάνδραν, Βόσκε Θεᾶ ἀγέλαν.
Τῶ ποτέ σοι βόσκειν, τὼ πιμαίνειν σε ἔδωκε
Τ̃ς γ̃ς κ᾽ αὐλ̃ς κείραν ἀρούρης.
Τὰς ἴσας πίμαινεν ἐμὰς, φίλε Πέτρε, κ᾽ ἄρνας,
Τῷ πρότερον Πέτρῳ, νῦν δὲ σοὶ, εἶπε Θεός.
Τὰς ἴσας πίμαινε Θεᾶ, φίλε, κ᾽ οἶε, Πέτρε,
Βόσκε Θεᾶ ἄρνας, Βόσκε Θεᾶ πρόβατα.
Πείθῃ, φίλε τε Πέτρε, Θεᾶ ᾗ κ᾽ ἄρνια βόσκεις,
Πρὶν μὲν σὺ Κελτῶν, νῦν μὲν ἐὺ Βαγαδοῖς.
Χαῖρε φίλε, φίλε χαῖρε· Θεὸς δέ τοι ὄλβια δοίη,
Καὶ μὲν ἐν ἀνθρώποις, καὶ μὲν ἐν ἀθανάτοις·

Τὰς

Τὰς ἢ τεὰς χαρίεντας ἐπ' αἰθερίοισι νομοῖσι
Βοσκέμεναι πάσῃ ἄρνας ἐν ἀγλαΐῃ·
Τὸν δ' ἀγαθόν τε καλόν τε, τὸν ἄσπιλον ἠ ἄμωμον
Αἰὲν ἰδεῖν ἀρνεῖς Ἀρνὸν ἐν ἀρανίοις.

ΠΕΤΡΟΣ Ο ΦΡΑΓΚΙΟΣ.

Ecclesiastes, sive Orator Christianus, D. P. DU BOSC, stylo epistolari.

Ducere flexanimis hominum durissima verbis
Corda potens, juvenis Suadela nectare Nestor,
Cujus ab ore fluunt mixtâ gravitate lepores:
Accipe pro xenis virtutum icona tuarum,
Teque rudi licet in speculo ne nosse recuses,
Et tua sed veris male picta coloribus ora.
Nil datur in toto pretiosius orbe diserti
Linguâ oratoris, facundia namque peritos
Cernit ab ignaris; homines ut sermo ferino
Separat à genere, & ratio cœlestibus æquat.
Prima, loqui puer ut valeat, sunt vota parentûm,
Proxima, melliflui ut vocibus ora resolvat.
Cætera terra dedit, Verbum descendit Olympo,
Humanamque fuit dignatum assumere carnem,
Hoc duce fretus homo superas ut tendat ad arces,
Omnibus & pateat Verbi virtute petendum
Esse salutis iter, qualisque sit eloquio vis,
Auribus & primos intrare in pectora sensus
Numinis, atque viros faciunt audita fideles.
Dum nimis immerita Dominus fuit incola terra
Nulla dies abiit, qua non sermone verendo
Duceret innumeras ad veri lumina gentes.
At quum sola Dei valeat suadere voluntas,

Rhetoricis tamen haud puduit sua dicta figuris
Ornare, & fructus contexere floribus aureis,
Unde feras hominum caperet dulcedine mentes.
Qui tot in Ægypto peragit miracula Moses,
Nil sine facundo germani præsulis ore
Credit ad optatam se posse adducere metam.
Vocibus altisonis oracula reddere vates
Atque hominum soliti delicta notare, ruinam
Isaicdùm mirâ eloquii gravitate canebant.
*Esaïas. Testis * Amotsiades, Samuël, Nathanus & Esdras:*
† Ezechiel. Hoc † Busidaque probant insomnia vera Prophetæ.
¶ Jeremias. Dum lamenta ¶ Heraclitus Judæus agebat,
Nemo fuit siccis vatem qui audiret ocellis;
Omnia luctifico sermonis carbasa vento
‡ Microcosmo. Implet, & in ‡ parvo pluvias hic excitat orbe.
Qui Pharisæa gravi condemnat dogmata voce
Prodromus, incesti nec non connubia Regis,
Illustratque humiles, & fulminat ore superbos,
Lucida fax, ardensque Dei sermone vocatur.
Spiritus, in terras quem Christus ab æthere misit,
Ignea lingua fuit, cujus virtute disertos
Non minus ille suos, quam præstitit esse Prophetas.
Qualis erat Petri, qua tot conversa fuere
Millia, pressa magis vel qua facundia Pauli?
Creditur hinc primus cœlestis janitor aulæ,
Est quoniam vehemens oratio clavis Olympi,
Dictus ob eloquium fuit alter gentibus Hermes.
Exin discipulos electi lumina cœtus
Miserunt, quorum scriptis & voce disertâ
Extremas Christi nomen penetravit ad oras.
Hæc etiam fandi decoratos dote prophanos
Novimus; hinc solo naturæ lumine ducti
*• Dem-sthenes. * Cecropides, Ciceroque forensis fulmina belli*
Viribus eloquii patriâ dominantur in urbe;
Sive libet populos compescere Marte furentes,
Sive quietis amans ad prælia trudere vulgus;

Ore necem, vitamque gerunt: nunc fulgure linguæ
Vincere corda juvat; populi nunc principis aures
Arte laboratis Siculâ vincire catenis.
Ultimus ille tamen tantùm superasse priorem
Fertur, Roma leves quantùm superavit Athenas.
Hic brevitate placet, sed non prolixior æquè
Est melior docti quo longior actio Tulli.
Tantum Romani valuit producere metas
Ingenii, quantum Imperii pomœria Magnus.
Hic benè dicendi cunctis sanctissima lex est,
Si quid ei desit, naturæ desit & arti.
Cæsaris eloquio cecidit ceu turbine miles
Nudus, & armatas potuit Dux vincere turmas
In quem mille manus convertere pila parabant:
Pectora facundo sic obsidet ore disertus,
Ad se dedendos compellat ut ocyus hostes.
Omnia Mars superat, superat facundia Martem;
Hæc dociles facit esse feras auritaque saxa.
Legibus hæc vires dat, Regibus unica legem,
Primaque post Numen toto dominatur in orbe.
Proximus ille Deo, qui mentibus imperat: usque huc
Nulla tyrannorum valuit penetrare potestas.
Moly erat eloquium, quod Majâ natus Ulyssi
Præbuit, incolumis sic hausit pocula Circes.
Sed licet hoc Deus esse bonum commune prophanis
Atque suis dederit, longè tamen utraque distant
Inter se, simili nec agunt virtute movendis
Auditorum animis: oratio namque prophani
Rhetoris affectus mentis monstrare malignos
Scit, quibus ignotâ tamen haud valet arte mederi:
Altera sed retegit detectaque vulnera sanat,
Et facilem medicâ propinat voce salutem.
Haud secus ad speculum, si sint lutulenta, videbis
Ora, sed ostensas nequit hoc abstergere sordes.
Fontis at in liquido qui marmore membra tuctur,
Invenit unde luto turpes hîc abluat artus.

Sic ſpoliare ſuo Boreas quem flamine tectum
Veſte virum potis eſt, nudum mox frigus aduriſ;
At ſi ſol nimio nudare coëgerit æſtu
Membra, per hunc reficit gelidum ſine tegmine corpus.
Antiquum ſpoliare hominem non ſufficit; at mox
Permutare novo veterem debemus amictum:
Non ſatis eſt feciſſe palam vitia intima vulgi,
Huic mens ægra tuis niſi ſit ſanabilis herbis.
Haud aliter ranas, angues, fluvioſque, lacuſque
Sanguine mutatos dat cernere virga Magorum,
Soli ſed Moſi datur hæc abolere facultas.
Quæ ſint falſa poteſt hominum ſapientia ſcire
Nec plus ultra; at quod verum eſt, divina recludit.
Hinc falſos didicere Dei deprendere cultus
Humanâ ratione Sophi, comprendere veros
Non poterant, quum ſola queat mens numine plena.
Quod ſerpentigenæ clypeis caruere phalanges,
Telorum alternos nec parma retunderet ictus,
Suſtulit has facilis per mutua vulnera cædes;
Sic, quibus impeterent alienæ dogmata ſectæ,
Argumenta, nec unde ſuam defendere poſſent
Gentiles Logici naturâ habuere magiſtrâ;
Alter at alterius pervertere ſenſa ſolebant,
Raraque de vitiis hominum retulere trophæa;
Junctæ Theoriæ praxis quia non ſunt horum.
Nec ſua diſſimiles referebant dogmata mores,
Abſentique malo tantum inſultare valebant.
Haud ſecus obtuſo cum dimicat enſe Laniſta,
Fictitiumque ciet tuta certamen in umbra,
Innocuos nemo eſt inſligere doctior ictus.
Haud tamen in bellis timor obliviſcitur artem,
Ejus & auxilio ſe neſcit ab hoſte tueri
Sæpius at propriis infert ſibi vulnera telis.
Sicque ſe ipſa ſuos quia vertere neſcit in uſus,
Quod docet haud monitis aliorum corda monebit.
Præco Dei quoties loquitur ferit atque triumphat:

Ille

Ille venit, videt, ac vincit, victosque tuetur;
Divinique licet verbi sint lumina vasis
Fictilibus contenta, valent disrumpere cordis
Duritiem, tubicenque Dei, Cacodæmonis arces.
Non sunt ergo pares Doctor sacer atque prophanus;
Auribus hic tantum, se mentibus ingerit ille.
Adde quòd & plus est discriminis inter utrumque.
Ethnicus Orator non tam probus esse, videri
Quam cupit, ille bono præfert titulumque periti.
Hæc simul in summo sacri sed ductor ovilis
Debet habere gradu, prudens vitiumque quod in se est
Corrigat, ante alios simili quam crimine damnet.
Quod moneat fecisse velit; suadere rebelles
Ut valeas animos quod præcipis, effice primus.
Quos solum præcepta monent, exempla movebunt.
Ferreus attactu magnetis ut annulus ipsum
Non modò se tollit, reliquos sed deinde sequentes:
Haud secus afflatu cœlesti raptus, amico
Ferrea corda trahens nexu secum evehit astris.
Mortua defuncto non junxit membra Propheta,
Redderet ut vitam puero, sed vividiora,
Os, oculos, palmasque suas; peccata sepultum
Quem retinent, nemo ad vitam revocare valebit
Mortuus in vitiis, & crimine mersus eodem.
Prima Oratoris quum sit bene vivere virtus
Te decet, ut videare, loqui: sit lingua character
Mentis & interpres; nihil e penetralibus exit
Sacci, quam quod ineſt; aditus in corda fidemque
Inveniet, cui recta loqui dat copia cordis.
Nullus enim pejor veri simulator, apertâ
Quam qui mente suis peragit contraria dictis.
Sermo sæpe docet qualis sit vita loquentis.
Sic Mæcenatis fluxos ostendere mores
Laxum dicendi valuit genus, atque solutum.
Durius haud quidquam rigidi sermone Catonis,
Nec minor in verbis gravitas quam moribus extat,

Liber-

Libertatis amans quæ neſcia ducere vulgus.
Conveniunt dominis voces à plebe remotæ;
Imperium populare decent popularia verba:
At quos alloqueris circumſpice, non modo quis ſis.
* Pictori. *Utque* Polygnoto *meliores reddere vultus*
Cura fuit, melior fiat, quem voce reformas.
Præconis lex prima ſacri nil dicere falſum,
Altera ſed ne quid veri non audeat; & cur
Mendaces ornare ſtilo florente loquelas?
Recta niſi fuerit, licet aurea regula fallet.
Supprimat orator nimium repetita, noviſque
Interdum laſſas rationibus excitet aures.
Sunt quædam repetenda tamen, potuere nec unquam,
Quæ diſci nunquam ſatis eſt, nimis illa doceri.
Cui datur aſſiduus monitor, vix devius errat:
Sic revocantur oves repetit dum ſibila Paſtor.
Nec dubitat graviora ſuæ delicta flagello
Vocis, & obductas callo proſcindere mentes,
Quippe quibus mollis nimium cenſura noceret.
Plurimus eſt medicis, mordax & aculeus herbis,
Et quæ ſunt oleo non ſunt impervia ferro:
Nec Zephiro, Boreæ ſed flante evellitur arbor,
Quæ petit infernas alta radice latebras.
Haud tamen irritet, rigide leviora ſecando
Ulcera, quæ dulci potis eſt ſanare medela.
Cautus at effugiat, dum crimina fœda reprendit,
Vocibus obſcœnis infandos dicere mores:
Parcius iſta quidem ſunt contrectanda, citatis
Præterit ut remis inſidas navita cautes:
Turpia nam factu, non ſunt gratiſſima dictu.
Inſuper obſcuri ne ſit ſermonis amator.
Haud tamen eſſe brevis ſtudeat; minus omnis enim res
Per ſe pulchra quidem brevitate decentior extat.
Quod breve ſed pulchrum minus eſt cito præterit aurem.
Qualiter emittunt contracto cornua nervo
Promptius alatas laxo quam ſune ſagittas

Fortius eloquii; nec non & dura nocentum
Pectora vulnifico sermonis perforat ictu.
Longa, brevisque licet, sit dictio pura loquentis,
Quale pudica decus matrona in vestibus aptat;
Non quæ nativum inficiunt pigmenta colorem.
Primaque sit rerum, verborum cura secunda.
Est aliud vitium jurare in verba Magistri,
Atque nimis nudas ostendere rhetoris artes,
*Dum malè conjunctis discernitur * actio membris.* * Ide. Oratio.
Corporis humani non est perfecta figura
Cujus contiguæ partes, non continuæ sunt.
Artificis scopus est abscondere sensibus artem,
Nam quo nota minus, magis est miranda; placere
Hac sine qui poterit, punctum feret omne, sed illi
Proximus est, ipsam qui dissimulare valebit.
Sic aget eloquii cupidus contingere metam,
Perspicuis nec erit consuta oratio filis:
Sed licet è multis contexta videbitur una.
Nec numerum capitis versus recitare frequenter
Scripturæ, controversa nisi convenit in re,
Hæc currente rota eloquium sufflamina sistunt.
Ventosus procul inde stilus, sine grandine nubes
Et pluviâ, siccis agitat quam flatibus Eurus.
Timpanicus fandi morbus plausibilia verba.
Sed nec inexhaustis sermonibus obruat aures:
Optimus in dictis modus est finire priusquam
Desinias, velut in rebus: quo lingua laborat
Est sine fine malum non posse imponere finem.
Tædia mille loquax parit auditoribus, atque
Plus nocet authoris quam multa volumina, cujus
Scripta nihil solidi linquunt in mente legentis.
Hæc lege si cupias; invitum audire necesse est
Quando cathedratus tonat histrio, cujus in ore
Flumina verborum, rerum vix gutta supersit:
Vanaque facundâ resluat facundia vena.
Pejor at est fictis qui talis laudibus audet,

Hunc-

* *Hi Laudicœne vocabantur Sophocles, ab exclamationibus.*

*Hunc que * Sophoclæo dignum celebrare beatu.*
Ore Solœciſmum committit hic, auribus ille.
Nil magis immeritos quam falſa encomia perdit:
Hæc etenim fatuo, ne ſit ſapientior, obſtant,
Quærere dum refugit quod ſe jam credit habere.
Quid Satyro conferre Midæ ſuffragia poſſunt;
Non minus inde dolet detractam Marſia pellem.
Haud tamen uſque dari pretium virtutis honeſtum
(Nam tibi calcar erit) moderata laude recuſes.
Multi quippe vigent, qui laudem hac arte merentur,
Dotibus eximiis quos gloria tollit in altum.
Arva per eloquii laxis hic currit habenis,
Arctior ille brevi conſtringit lemmata giro.
Fluminis hic ritu, ſed fulminis ille vagatur.
Hic genio valet, ingenio præſtantior ille eſt:
Hic gravitate movet; facit hic dulcedine linguæ
Auribus inſidias; ferit alter acumine mentes:
Alter at in nudâ reputans nil voce venuſtum
Ornatu pompâque ſuis dat pondera dictis.
Hic veteres imitatur, hic ire per avia gaudet,
Fœcundoque novos promit de pectore ſenſus.
Partes quiſque ſuas ſic poſſidet, eſtque diſerti
Maximus eloquii noſtro proventus in ævo.
Sed cui ſe totam dederit Facundia, nullus
Tempus ad hoc fuit in terris, aut Boſcus hic eſt.

Piis manibus viri pietate & facundia celeberrimi

PETRI DU BOSC,

Prius Cadomenſis, deinde Rotterodamenſis Eccleſiæ Paſtoris vigilantiſſimi,

O D E.

BOſcæus (Eheu præcipe lugubres
Latoë cantus) heu lachrymabili

De-

Decumbit exanguis, meæque
Grande decus patriæ feretro.
Intaminatis aurea moribus,
Vix sæcla talem repperiant virum;
Vix ulla talem, si potenti
Eloquio, geniove certent.
Justi tenacem, conspicuum fide
Vel ipsa testis Gallia prædicat;
Notæque virtutes Batavis,
Et celebris pietate fama.
Immite Fatum! dura necessitas!
Viles ut umbras, illachrymabilis
Caliginosâ mergit undâ,
Egregium Libitina nomen.
Vicisse blando qui Pylium senem
Sermone posset, vivere debuit,
Legesque Parcarum severas
Nestoreo cohibere fato.
Sedes paternas liquimus, omnium
Visum est egenis exilium leve;
Tot damna, tot clades acerbat
Ira Dei graviore damno.
At mitte questus funereos; Poli
Boscæus arces occupat ignei,
Chorisque permixtus beatis
Sidereâ spatiatur Aulâ.
Nec destitutum deseruit gregem:
Cœtus piorum, vix reparabili,
Qui nuper adscripti sodales,
Ore queant recreare damno.

DE GRASSEMARE.

In eruditiſſimum diſertiſſimumque virum D. DU BOSC,

Cadomenſis quondam in Gallia, ac demum Rotterodamenſis Eccleſiæ Paſtorem eximium.

Exul quorſum errat cuncti qui criminis expers,
Uſque fuit cultor Cæſaris atque Dei?
Gallia, quæ tanto dudum exultabat alumno,
Cur patrio hunc pellit facta noverca ſolo?
Ne ſtupeas, totum non partem Gallia poſcit,
Æquus ſed voluit reddere cuique ſuum.
Quicquid regis erat ſolvebat pectore gratus,
Servabatque pius debita thura Deo.
Hic tamen edicti ſævo percellitur ictu,
Dum lex æternum fixa refixa jacet.
Hinc demum exul abit, certis ſine ſedibus errans,
Cogitur & mœſtas linquere Paſtor oves.
Impia ſic mater naturæ fœdera ſolvens,
Crudeli calcat pignora blanda pede.
At pietas Batavum Miſeris ſuccurrere nata,
Virtutis pulſæ portus & ara fuit.
O gens grata Deo, profugi vere anchora ſacra;
Cum vexat Chriſti dira procella ratem.
Non fas mortali meritas tibi pendere grates,
Sed tandem ſolvet pramia digna polus.
Ante feros pareret quam tellus Franca Dracones,
Et ferret maculis lilia ſparſa rubris;
Pergratus roſtris Boſchus vivebat & aulæ,
Nec deerat meritis gratia multa ſuis.
Haud ſemel Orator Luparas intraverat arces
Mœrentis populi triſtia verba ferens.
Hic aurem eloquio, rationum pondere mentem
Alliciens, ovibus pabula ſancta dabat.

Hic

Hic morum assertor; fidei defensor & acer,
Ingens exemplum & dux gregis usque fuit.
Sic postquam totum fama pervasit in orbem,
Hic laude, hic annis, hic pietate gravis,
Æternis inhians opibus, mortalia spernens,
Pertæsus vitæ ad sidera fertur ovans.
Semper ubi felix habitat, potiturque coronâ,
Quæ Christi est meritis parta corona suis.

Pangeb. Rotterod. D. F. de la Poterie, Doct. Med.

EPITAPHE.

D'Erasme l'ancien domicile,
Rotterdam qui fut son berceau,
A du Bosc a servi d'asile,
Vien, passant, y voir son tombeau.

Autre.

Cy gît du Dieu des Dieux l'interprete fidelle,
Hai, persecuté, banni pour sa querelle.

Autre.

Du Bosc de nos Troupeaux l'honneur & le modele,
Pour la gloire de Dieu tout de feu, tout de zêle,
Sous ce marbre, à couvert des injures du sort,
Repose doucement dans le sein de la mort.

Autre.

Après avoir couru de Province en Province,
D'un esclavage affreux fuyant la cruauté,
Du Bosc, l'homme du Ciel, & l'amour de son Prince,
Dans les fers d'un tyran trouve sa liberté.

Autre.

Paſſant ne pleure point ſur ce triſte tombeau,
L'Auguſtin de nos jours, le Heraut de la grace:
Son bonheur eſt trop grand, & ſon deſtin trop beau;
Reſerve tes ſoupirs pour pleurer ta diſgrace.

Autre.

Jetté deſſus les bords d'un rivage étranger,
Par les rudes efforts d'une affreuſe tempête,
J'y rencontre le port, où franc de tout danger
Je triomphe avec CHRIST du monde & de la Bête.

Autre.

A l'ombre d'un † Boiſſeau nul ne met la chandelle;
Un corps bien plus épais, le marbre d'un tombeau,
Couvre la mienne helas! O lumiere éternelle,
Deployant ta vertu, rallume mon flambeau.

† *Luc* 11: 33. L. G.

Autre.

Mes travaux, mes Sermons, mes mœurs, mon entretien,
Ont d'un zélé Paſteur porté le caractere;
Et pour mieux achever l'emblême d'un Chrétien,
L'exil finit ma vie avec mon Miniſtere.

Autre

Du Boſc des beaux eſprits l'amour & les delices
Fut d'un ſiecle poli le plus rare ornement;
Il ſut toucher les cœurs, & juſqu'au monument
Couronna les vertus, & foudroya les vices.

FIN.

TABLE

de diverſes pieces & Requêtes, Harangues, Lettres, Diſſertations *&c.* ajoûtées à la Vie de Mr. du Boſc.

Requête preſentée au Roy, ſur le ſujet des Chambres de l'Edit. pag. 167

Moyens de remedier aux abus, pour leſquels on parle de ſupprimer les Chambres de l'Edit de Paris & de Rouën. 174

Memoires des raiſons & defenſes que ceux de la R. P. R. ont, pour faire voir que les Conſeillers Eccleſiaſtiques ne doivent pas être leurs Juges ſouverains, & qu'ils ſouffrent un grand prejudice des Chambres de l'Edit ſupprimées. 179

Edit du Roy portant ſuppreſſion des Chambres de l'Edit des Parlemens de Paris & de Rouën. 206

Requête generale preſentée au Roy. 213

Premier Placet preſenté au Roy. 239

II. Requête generale preſentée au Roy. 241

II. Placet preſenté au Roy. 258

III. Placet preſenté au Roy. 261

Requête preſentée au Roy pour les Miniſtres de Fief. 265

Requête preſentée au Roy pour les Academies. 270

Requête ſur le ſujet de la rencontre du Sacrement. 281

Requête preſentée au Roy, pour les enfans que l'on fait opter à ſept ans. 286

Requête preſentée au Roy, pour deux Officiers depouillez de leurs Charges. 296

III. Requête generale preſentée au Roy. 301

Memoire ſur la Declaration du Roy du 26. Fevrier 1680. portant defenſes à ceux de la R. P. R. de ſe ſervir de ſages femmes & de Chirurgiens de lad. R. dans les accouchemens. 308

Autre Memoire ſur la Declaration contre les ſages femmes de la R. P. R. 311

Harangue faite au nom de ceux de la Rel. à Madame la Ducheſſe de Longueville, au mois de Juin 1648. 325

IL Harangue à la méme. 331

III. *Harangue à la même.* 333
Harangue à Monſeigneur le Duc de Montauſier. 336
Pour Monſeigneur le Duc de Roquelaure., en 1674. 341
Compliment à Monſeigneur de Matignon. 342
Compliment à Mr. de Matignon. 344
Compliment pour Mr. le Comte de Torigni. 345
Lettre écrite de Châlons à Mr. le Tellier, en Juin 1664. 349
A Mr. de la Vrilliere, le 24. *Juin* 1664. 351
A Mr. de Turenne, le 20. *Mai* 1664. 354
A Mr. le Comte de Roſſy, le 30. *Juillet* 1664. 355
A Mr. de Turenne, le 1. *Juillet* 1664. 356
A Mr. de Montauſier, le 1. *Juillet* 1664. 357
Reponſe de Mr. de Montauſier. 360
A Mr. de Montauſier, le 5. *Septembre* 1664. ibid.
Reponſe de Mr. de Montauſier. 363
Au Synode de Normandie, le 27. *Juin* 1664. 364
Lettre de Mr. de Ruvigni. 370
Autre du même. ibid.
Autre du même. 371
A Mr. le Premier, le 10. *Octobre* 1664. 372
Reponſe de Mr. le Premier. 372
Billet de Mr. de Ruvigni, le 15. *Octobre* 1664. 374
Lettre de Mr. Bochart. ibid.
A Madame de Turenne. 379
Reponſe de Madame de Turenne. 383
A Mademoiſelle Gaches, ſur la mort de ſon mari 388
A Mademoiſelle de la Suſe. 390
A Mr. de Turenne, ſur la mort de Madame ſa femme. 394
A Mr. le Duc de la Force, ſur la mort de Madame de Turenne. 396
A Madame de la Force, ſur le même ſujet. 398
A Mr. de la Force, ſur la mort de Madame la Ducheſſe. 400
Reponſe de Mr. le Duc de la Force. 401
A. Mr. Drelincourt Medecin à Paris, le 18. *Avril* 1667. 402
A Monſieur de Montauſier, au nom du Synode aſſemblé à Caen en 1669. 409
A Mr. de Roquelaure, le 26. *Fevrier* 1675. 411

Reponſe

TABLE.

Reponſe de Mr. le Duc de Roquelaure. 413
A Mr. le Duc de Schomberg, le 12. Mai 1675. 414
A Madame de Schomberg. 415
A Mr. le Marechal Duc de Schomberg, le 7. Août 1675. 416
A Mr. le Duc de Roquelaure, lors que le Roy luy donna le gouvernement de Guyenne. 418
Reponſe de Mr. le Duc de Roquelaure. 419
A Monſieur de Ruvigni, le 6. Fevrier 1676. 420
Au même, en Fevrier 1678. 423
A Mr. de Ruvigni le fils. 424
A Mr. le Duc de Montauſier, le 12. Juillet 1678. 426
Reponſe de Mr. de Montauſier. 430
A Mr. du Tot Conſeiller au Parlement de Rouën, ſur les inſcriptions qu'il a faites pour le tombeau où ſont les entrailles de Mr. le Duc de Longueville. 431
A Mr. le Marquis de Châteauneuf, ſur la mort de Mr. ſon pere. 432
Reponſe de Mr. de Châteauneuf. 433
Extrait des reſolutions de Mrs. les Bourguemaîtres de la ville de Rotterdam, priſes le 15. Avril 1685. 434
A Mrs. les Bourguemaîtres de la ville de Rotterdam. 435
Lettre de Mr. le Marechal Duc de Schomberg. 438
Lettre de Mr. le Comte de Roye. 439
Lettre de Mr. Romer. 440
Lettre de Mr. le Marquis de la Forêt. 442
Autre du même. 446
Lettre de Mr. le Marechal Duc de Schomberg. 447
Lettre de Mr. Deſmarêts. 448
Lettre de Mr. Conrart. 451
Lettre à Mr. Conrart, ſur le dernier verſ. du 1. Chap. de Saint Jean. 454
Reponſe de Mr. Conrart à la Diſſertation precedente. 469
Lettre du même qui a donné lieu à la Diſſertation ſuivante. 475
Reponſe, ou Diſſertation ſur l'onziéme Chap. de l'Epitre aux Romains. 480
Autre lettre, qui donne lieu à la Diſſertation ſuivante. 492
Diſſertation ſur la I. à Tim. Chap. 2. v. 4. & ſur la I I. de St. Pierre

Pierre Chap. 3. v. 9. 496
Autre à Mademoiſelle de la Suſe, ſur l'Epître aux Galates Chap. 3. v. 19. 517
A Mr. de Brais Profeſſeur en Theologie à Saumur, ſur ſes Theſes de la neceſſité du Batême. 540
Reponſe de Mr. de Brais. 552
Vers de Mr. du Boſc. 579. & ſuiv.

ERRATA.

Page 7. ligne 9. ôtez *étoit.*
P. 39. l. 10. *Monſieur*, liſez *Monſeigneur.*
P. 41. l. 12. *Mr.* lif. *Me.*
P. 64. l. 6. ôtez *&.*
P. 266. l. 29. *ledit*, lif. *l'Edit.*
Ibid. l. 30. *l'Edit*, lif. *ledit.*
P. 276. l. 9. *à*, lif. *&.*
P. 281. l. 7. ôtez *ce.*
P. 336. l. 21. *le*, lif. *ce.*
P. 381. l. 20. *de ma charge*, lif. *de faire ma charge.*
P. 393. l. 16. ôtez *&.*
P. 463. l. 22. *ces*, lif. *ſes.*
P. 482. l. 4. *le*, lif. *elle.*

FIN.